

Rapport le Cours

MARICCA

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (V^e) —

DIRECTEUR-RÉDACTEUR EN CHEF : **Marc ANCEL**
Président de Chambre à la Cour de cassation

COMITÉ DE DIRECTION

J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire de la Faculté de Médecine de Paris. — **G. LEVASSEUR**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Commission scientifique et Secrétaire général honoraire de la Société internationale de Criminologie. — **G. STEFANI**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris, Directeur de l'Institut de Criminologie. — **R. VOUIN**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **Ch. ZAMBEAUX**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : **Yvonne MARX**
Directeur adjoint de la Section de Science criminelle de l'Institut de Droit comparé de Paris

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général à la Cour de cassation. — **P. ARPAILLANGE**, Directeur des affaires criminelles au ministère de la Justice. — **J.-M. AUSSSEL**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **R. DE BONNEFOY DES AULNAIS**, Avocat général à la Cour de cassation. — **J. BOUCHERON**, Avocat général à la Cour de cassation. — **M. CALEB**, Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — **P. CANNAT**, Premier Président de la Cour d'appel de Monaco. — **R. CÉNAC**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lyon, Directeur honoraire de la Faculté de Droit de Beyrouth. — **R. COMBALDIEU**, Conseiller à la Cour de cassation. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Lyon. — **L. DAMOUR**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **P.-J. DOLL**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **J. DUBLINEAU**, Médecin des hôpitaux psychiatriques de la Seine. — **R. FATOU**, Conseiller à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — **H. FÉRAUD**, Chef de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **G. FULLY**, Médecin Inspecteur général de l'Administration pénitentiaire, Secrétaire général de la Société internationale de Criminologie, Assistant de la chaire de médecine légale de l'Université de Paris. — **R. GASSIN**, Professeur agrégé à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **M. GENDREL**, Ancien chargé de cours des Facultés de Droit, Maître-Assistant à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **J. GOULESQUE**, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Paris. — **J. HAMELIN**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **J. IMBERT**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. JAUFFRET**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **L. JOSEPH**, Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris. — **R. KIEFFÉ**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **M. LABORDE-LACOSTE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Bordeaux. — **J. LAFON**, Médecin-chef à l'hôpital psychiatrique de Villejuif, Expert près les tribunaux. — **R. LAFONTAINE**, Sous-Directeur de l'École nationale supérieure de Police. — **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Grenoble. — **H. LAUGIER**, Professeur honoraire à la Sorbonne. — **J. LÉAUTÉ**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **M. LE CLÈRE**, Commissaire divisionnaire aux délégations judiciaires. — **R. LEGEAIS**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Poitiers. — **P. LUTZ**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **G. MAZO-SUTTON**, Juge au Tribunal de Paris. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Toulouse. — **R. NEHER**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — **J. ROBERT**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **L. ROCHE**, Professeur à la Faculté de Médecine de Lyon. — **M. ROLLAND**, Président de Chambre à la Cour de cassation. — **M. SACOTTE**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **B. SALINGARDES**, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'École supérieure d'anthropobiologie. — **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire, Chef du Bureau de la criminologie et des sciences humaines, Direction des écoles et des techniques de la Police nationale. — **A. TOULOUSE**, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — **A. TOUREN**, Avocat général à la Cour de cassation. — **J. VÉRIN**, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — **R. P. VERNET**, Aumônier général adjoint des prisons de France. — **R. VIENNE**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Nancy.

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : **Josette FITZGERALD**
Assistante au Centre français de Droit comparé

Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé

NOUVELLE SÉRIE
TOME XXIV — ANNÉE 1969



REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY

— 22, rue Soufflot — PARIS (V°) —



REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

Centre National de la Recherche Scientifique
Institut de Recherche Scientifique
Centre National de la Recherche Scientifique

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation
réservés pour tout pays, y compris l'U.R.S.S.
© by Editions Sirey, Paris, 1970.

LIBRAIRIE SIREY
23 rue de la Harpe - PARIS 5^e

Message de S.S. Paul VI au X^e Congrès international de droit pénal*

Il Nous est très agréable de répondre au désir exprimé par les organisateurs du dixième Congrès international de droit pénal, et de vous souhaiter à tous une cordiale bienvenue. En vous recevant dans notre demeure, Nous voulons vous témoigner notre estime pour vos personnes et vous assurer en même temps du vif et profond intérêt que Nous portons à vos travaux.

Si tout ce qui se rapporte à l'ordre juridique international retient en effet notre attention, l'objet de votre rencontre romaine, bien qu'il déborde notre compétence propre, attire particulièrement notre réflexion. Vos préoccupations ne rejoignent-elles pas, par plus d'un aspect, ce qui constitue l'une des tâches de l'Eglise : le relèvement de l'homme tombé et son amendement en vue de sa progressive réintégration dans une société accueillante où il puisse retrouver sa pleine dignité ?

Au reste, notre prédécesseur Pie XII ne vous exprimait-il pas, dans une rencontre mémorable à laquelle plusieurs d'entre vous ont sans doute participé, tout l'intérêt que porte l'Eglise à vos travaux, et aux questions fondamentales qu'ils soulèvent : les bases métaphysiques du droit, et son importance pour la vie pacifique et ordonnée des sociétés — y compris, en son ordre, l'Eglise — et de la communauté des peuples ? (*Discours au VI^e Congrès international de droit pénal*, A.A.S. 45, 1953, p. 730-744). Quant à Nous, en présence de personnalités si hautement qualifiées, et devant des rapports complexes si techniquement élaborés, nous voudrions seulement partager avec vous quelques réflexions qui Nous paraissent particulièrement actuelles dans le monde d'aujourd'hui.

* Le Souverain Pontife a bien voulu accorder, le 5 octobre 1969, une audience spéciale aux participants au X^e Congrès international de droit pénal, auxquels il a adressé le message que nous reproduisons ici dans sa forme originale (voir ci-après *Informations*, p. 994).

I. — Tout d'abord, vous contribuez au progrès des sciences juridiques, et par là vous participez d'une manière irremplaçable à l'instauration de ce monde plus juste et plus fraternel que nous appelons tous de nos vœux. N'est-il pas vrai que, dans toutes les civilisations, cette lente élaboration d'un droit pénal égal pour tous, à la fois de plus en plus précis et de plus en plus souple, pour tenir compte de tous les aspects des dommages causés aux personnes comme à l'ordre public, ainsi que d'une culpabilité personnelle cernée aussi exactement que possible, n'est-il pas vrai qu'un tel effort est toujours le signe et le gage d'une progressive maturation humaine, qu'il témoigne en un mot de plus d'humanité ?

Cette œuvre, certes, vous le savez mieux que quiconque, demeure fragile et vulnérable, et demande toujours à être reprise et perfectionnée, dans une plus grande adaptation requise à la fois par l'affinement des consciences et par les transformations de la société. Qui ne saisit l'enjeu de ce travail séculaire, devant la tentation toujours renaissante, et aujourd'hui plus insidieuse que jamais, de jauger la moralité à l'aune des mœurs, et d'établir un passage aussi indu que périlleux du fait au droit ? De plus grandes possibilités d'action apparaissent par ailleurs, et par là même hélas, deviennent aussi possibles de nouveaux délits qui font peser des menaces plus graves sur les personnes comme sur la société. Il faut y faire face résolument, si l'on ne veut pas qu'un prodigieux progrès technique ne soit l'occasion d'une effrayante régression morale. Ne notait-on pas récemment la terrible progression de la criminalité en milieu urbain, et ceci dans les sociétés considérées comme les plus évoluées ? (cf. *Chronique sociale de France*, juill. 1969, « *Urbanisation et criminalité* »).

Tant de questions se posent quant à l'administration même de la justice, le déroulement des procès, les garanties de la vérité, les modes d'application des peines. Nous nous réjouissons de les voir réétudiées, ne doutant pas qu'un tel réexamen ne favorise plus de justice dans l'exercice de « La Justice ». L'Eglise elle-même n'essaie-t-elle pas de faire le même effort dans la réforme de sa législation canonique, comme dans la procédure de ses tribunaux ?

Certes, nous le savons tous, Dieu seul « sonde les reins et les cœurs », et Lui seul est capable de « rendre à chacun selon ses œuvres » (cf. *Jérémie*. 17, 10), Lui, « le juste Juge, le défenseur du pauvre, de la veuve, et de l'orphelin », comme le proclament à l'envi tant de pages de la sainte Ecriture (cf. *Ps.*, 7, 9-12; 11, 7;

26, 1; 58, 12; 75, 8; 82, 8), qui nous le montrent aussi intraitable pour qui poursuit le mal ou lui demeure indifférent, que miséricordieux pour qui regrette sa faute et s'amende, « plein de tendresse et de pitié » (*Exode*, 34, 6) pour le pécheur repentant. Plus modeste certes, votre rôle n'en est pas moins indispensable. Il s'agit, pour la justice humaine, de prévenir le mal, de protéger la société contre toutes les atteintes au bien commun, et de redresser aussi le coupable, pour autant que faire se peut. Ce pouvoir de coercition lui-même, exercé à l'encontre d'un frère au nom de la communauté, comme le pouvoir législatif qui lui correspond, expriment en effet les exigences d'un droit fondamental.

II. — Il est dans votre œuvre un autre point capital. C'est la sauvegarde des droits sacrés de la personne humaine, des *droits de l'homme* selon l'expression consacrée, que vous assurez par la protection de l'ordre public. Et là votre responsabilité est double, et aussi délicate et grave dans l'une et l'autre de ses composantes ; assurer les droits du coupable, comme ceux de l'innocent.

Nous le disions solennellement dans notre message adressé à la Conférence organisée par les Nations Unies à Téhéran, à l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme : « Il serait vain de proclamer les droits si l'on ne mettait en même temps tout en œuvre pour assurer le devoir de les respecter, par tous, partout, et pour tous » (A.A.S., LV [1968], p. 285). Et le Concile œcuménique, dans sa Déclaration *Dignitatis Humanae*, le déclarait sans ambages : « A l'égard de tous, il faut agir avec justice et humanité..., selon des normes juridiques conformes à l'ordre moral objectif, requises par l'efficace sauvegarde des droits de tous les citoyens et de leur pacifique accord, et par un souci adéquat de cette authentique paix publique qui consiste dans une vie vécue en commun sur la base d'une vraie justice, ainsi que par le maintien, qui se doit, de la moralité publique » (n. 7).

Cette triple exigence marque bien l'ampleur, comme les limites, de toute législation pénale, dans l'irremplaçable service du bien commun qu'elle assure. Le délinquant — et à combien plus forte raison le présumé délinquant — conservent toujours une dignité et des droits qu'il faut absolument garantir contre tout arbitraire. Bien plus le jugement et la peine doivent tendre aussi à la rééducation et à la réintégration du coupable dans la société, avec son entière dignité d'homme. Nous vous félicitons de tendre toujours

mieux vers cet objectif humain si important, qui est bien digne de retenir toute votre attention.

III. — Un autre aspect de vos travaux est lui aussi à relever, en raison de ses incidences sur le bien commun de toute la communauté des peuples : c'est l'harmonisation des diverses législations nationales, dans la poursuite des délits, et l'obstacle ainsi porté contre les criminels dans leur recherche de l'impunité par le moyen de la fuite à l'étranger. Certes les lois pénales, sans être arbitraires, demeurent nécessairement liées à certaines contingences locales, et ne peuvent pas ne pas refléter dans leur expression des degrés bien divers selon l'état des différentes sociétés dont elles cherchent à assurer la sauvegarde. Et il est, de ce fait, difficile d'en harmoniser les dispositions par-delà les frontières.

Mais il vous appartient de chercher à déjouer les impudents calculs des criminels, et de réfléchir aux saines conditions de l'extradition, en ce qui concerne les crimes de droit commun. Le problème est en effet bien différent, quand il s'agit de délits d'ordre politique, avec les contingences qu'ils connotent : dans certaines limites, le droit d'asile a toujours été reconnu comme un bienfait pour l'humanité. Au reste, par-delà la punition de tout délit, qu'il faut assurer, c'est la prévention de la criminalité qu'il importe de rechercher par les moyens les plus adaptés.

IV. — Enfin, il Nous plaît de penser que la mise en commun de vos réflexions et de vos suggestions, à partir de vos diverses expériences, comme la confrontation pacifique des différents systèmes juridiques dont vous avez la connaissance, favoriseront et renforceront entre les nations des rapports juridiques plus étroits, qui seront une source féconde de progrès dans la justice, et par-là même de paix entre les peuples. Car la paix, Nous ne cessons de le répéter, « se construit jour après jour, dans la poursuite d'un ordre voulu de Dieu, qui comporte une justice plus parfaite entre les hommes » (*Populorum Progressio*, n. 76, cf. *Pacem in terris*).

Il n'est de vraie paix que dans la justice. Et la vraie justice n'est pas dans un juridisme imposé par les uns ou les autres en raison de leur position de force dans la société, mais dans le souci d'assurer toujours mieux la protection de ces droits naturels qui ont été inscrits par le Créateur dans la conscience des hommes. Selon le mot du prophète : « Pour magistrature, j'instituerai la paix, et comme gouvernement la justice » (*Isaïe*, 60, 17). Nul doute qu'avec

la grâce du Dieu de justice et de paix, des dialogues sincères comme ceux que vous menez ne contribuent grandement au progrès de toute la société, dans cette recherche si importante pour tous les hommes.

Aussi est-ce de grand cœur qu'en formant les meilleurs vœux pour la fécondité de vos travaux Nous vous accordons, pour vous-mêmes, et pour tous ceux qui vous sont chers, notre Bénédiction Apostolique.

La greffe du cœur devant la morale et devant le droit

par Paul COSTE-FLORET

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier

Les décès récents du docteur Blaiberg et du R. P. Boulogne ont fait remettre en cause par toute une partie de la doctrine et du corps médical la légitimité des transplantations cardiaques devenues populaires sous le nom de « greffes du cœur ». Ce problème n'est qu'un aspect de celui beaucoup plus large de la responsabilité médicale sur lequel la doctrine et la jurisprudence se sont penchées depuis longtemps¹. Il a pourtant permis d'envisager sous des angles nouveaux la question de l'euthanasie² et celle des expérimentations médicales sur l'homme sur lesquelles se sont penchés presque en même temps deux colloques récents : le Congrès des confréries académiques de France à Montpellier le 28 février 1969 et, à l'initiative de l'Association des magistrats résistants, une importante réunion de juristes et de médecins à Paris les 7 et 8 mars 1969³.

Dans le cadre forcément limité de cet article nous restreindrons le sujet à la question de la licéité morale et juridique de la greffe du cœur. Nous insisterons surtout sur le problème juridique, mais il est impossible de bien traiter celui-ci si l'on n'essaye d'abord de dégager brièvement les règles morales qui l'informent et lui donnent sa véritable portée et son véritable sens.

1. Cf. notamment KORNPROBST, *Responsabilité du médecin devant la loi et la jurisprudence*, 1957 ; R. SAVATIER, *Traité de droit médical*, 1956 ; J. MALHERBE, *Médecine et droit moderne*, Masson et C^o.

2. Voir JURETA, « A propos de l'euthanasie, réflexion d'un médecin cancérologue », *R.I.D.P.*, 1967, p. 415.

3. Voir le rapport de Georges Chevalier : « Les expérimentations médicales », et notre rapport : « Les expériences médicales sur l'homme devant la morale et devant le droit ».

I

LA GREFFE DU CŒUR ET LA MORALE

Les transplantations cardiaques soulèvent de graves et difficiles questions d'ordre moral dont les moralistes et les théologiens, la presse et la radio-télévision se sont fait l'écho. Et, par un juste retour des choses, si l'on songe aux expériences médicales abusives de certains médecins nazis dans les camps de concentration¹, c'est un illustre médecin allemand le professeur Warner Fortsmann, prix Nobel de médecine 1965, qui a fait entendre en la matière une protestation particulièrement émouvante.

« Dans une salle, dit-il, les médecins placent un patient sur la machine cœur-poumon, tandis que, simultanément, dans une pièce contiguë, une seconde équipe attend, bistouri en mains, autour d'un jeune homme luttant contre la mort. Ces gens ne sont pas là pour l'aider. Enfiévrés de désir, ils sont là pour ouvrir son corps sans défense afin de sauver quelqu'un d'autre ».

L'on comprend cette réaction généreuse qu'expliquent peut-être les abus commis en ce domaine dans le pays du Dr Fortsmann de 1939 à 1945. Mais est-ce bien ainsi que les choses se sont passées au Cap, en France et à travers le monde ? Nous croyons que non.

Du point de vue de la morale un premier point semble certain : il n'est pas permis d'achever, ni même de laisser mourir quand on pourrait l'éviter un blessé ou un malade, dans l'intention d'utiliser son cœur pour un autre. C'est là une condition absolue de moralité de la greffe du cœur ou de tout autre organe également essentiel à la vie.

Ceci posé, et ici le droit rejoint la morale, rien n'empêche la transplantation du cœur ou d'un organe vital d'un homme mort sur un homme vivant pour sauver celui-ci. Saint Paul, dans son épître aux Chrétiens de Galate, écrit : « S'il eût été possible, vous vous seriez arrachés les yeux pour me les donner ». Ce n'est point une simple figure de rhétorique, puisqu'aujourd'hui la solidarité humaine rejoint la charité chrétienne. Il existe une banque des yeux qui recueille les organes légués par des vivants généreux pour permettre après leur mort à des aveugles de voir. La même chose a été faite pour

1. MEYROWITZ, *La répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité et de l'appartenance à une organisation criminelle*, 1960.

d'autres organes, pour le rein par exemple et l'on ne voit pas pourquoi demain ne serait pas possible une banque du cœur si les progrès de la médecine généralisent la transplantation cardiaque avec des chances raisonnables de succès durable. Encore faut-il souligner que le droit est ici plus exigeant que la morale. Il a fallu un texte législatif, la loi du 7 juillet 1949, pour que le legs de la cornée soit autorisé et il ne s'agit que d'une disposition testamentaire, c'est-à-dire d'un acte que son auteur peut révoquer à tout moment.

La morale, posant une règle d'ailleurs identique en son principe à la règle juridique, se contente d'édicter, comme l'a fait le R. P. Riquet dans un article du *Figaro*, la norme que la transplantation ne peut être autorisée que si celui dont on utilise ainsi les organes, ou, à défaut, ses ayants droit (le R. P. Riquet écrit « sa famille ») ont préalablement donné leur consentement, et ceci, nous le verrons, reste juridiquement nécessaire à l'égard du « donneur » comme aussi du « receveur ».

Pour celui-ci, il demeure aussi en morale l'objection du risque qu'il court et qui, les opérations récentes le montrent, restent, dans le domaine de la transplantation cardiaque, très grands.

Mais à cet argument, le pape Pie XII, parlant, dès 1938, devant un congrès international de médecins, a très justement répondu :

« Avant d'autoriser en morale l'emploi de nouvelles méthodes, on ne peut exiger que tout danger, tout risque soit exclu. Cela dépasse les possibilités humaines, paralyserait toute recherche scientifique sérieuse, et tournerait très souvent au détriment du patient. L'appréciation du danger doit être laissée dans ces cas au jugement du médecin expérimenté et compétent. Il y a, cependant, nos explications l'ont montré, un degré de danger que la morale ne peut permettre. Il peut arriver dans des cas douteux, quand échouent les moyens déjà connus, qu'une méthode nouvelle, encore insuffisamment éprouvée, offre, à côté d'éléments très dangereux, des chances appréciables de succès. Si le patient donne son accord, l'application du procédé en question est licite ».

Cette déclaration semble, trente ans avant les transplantations cardiaques, faire une analyse des données informant le problème du point de vue de la morale, qui demeure exacte et difficile à remettre en cause.

Reste le problème juridique où il ne suffit pas de poser des principes, mais où il faut dégager des règles de droit positif, ce qui entraîne des difficultés beaucoup plus considérables.

II

LA GREFFE DU CŒUR ET LE DROIT

Un auteur a écrit il y a plus de dix ans que les transplantations d'organes sont « des thérapeutiques comme toutes les thérapeutiques » et qu'elles ne semblent pas devoir poser des problèmes juridiques particuliers¹. Il suffit de lire la littérature suscitée par les greffes du cœur pour voir que cette opinion, peut-être exacte à l'époque, est aujourd'hui très largement dépassée².

Dans ses principes, le droit rejoint d'ailleurs ici d'abord la morale : les nouvelles greffes du cœur sont encore au stade expérimental et les médecins qui les font ne le contestent pas. On ne saurait *a priori* les en blâmer : la médecine, comme toutes les sciences, progresse par une succession d'audaces, d'échecs, et de réussites. Bien sûr, les audaces et les échecs en ce domaine sont d'autant plus graves que le médecin travaille sur l'homme. Mais si les principes fondamentaux de la morale que nous avons essayé brièvement de dégager sont respectés, il faut bien, pour que la médecine progresse, ce qui en définitive est bénéfique à l'homme, laisser la porte ouverte à ces audaces et à ces échecs grâce auxquels le savant atteindra de merveilleuses réussites. Le droit de tenter et d'expérimenter est pour la médecine une liberté fondamentale.

Mais, tout comme la morale et peut-être plus encore, le droit vient apporter des limites à cette liberté. Il ne peut en effet s'agir d'une liberté inconditionnelle.

Au cours du procès de Nuremberg, où nous avons eu l'honneur de représenter la France comme procureur général adjoint, le général Telford a formulé le 19 août 1947 les recommandations généralement connues sous le nom des « dix règles de Nuremberg ». Il convient de citer intégralement ce texte qui essaye de dégager les limites juridiques du droit d'expérimentation médicale :

1° *Consentement volontaire du sujet pourvu de la capacité légale totale de consentir, sans contrainte d'aucune sorte et avec connaissance détaillée de la nature et des risques de l'expérience. L'expérimentateur ne peut déléguer sa responsabilité dans ce domaine.*

1. KORNPROBST, *op. cit.*, p. 838.

2. Voir notamment FOURGOUX et PY, « A propos des greffes du cœur : garanties juridiques indispensables pour les greffes d'organes », *Gaz. Pal.*, 19-20 sept. 1968.

2° *L'expérience doit être nécessaire et impossible à réaliser autrement.*

3° *Elle doit être préparée par des expériences animales et une étude approfondie de la question.*

4° *Elle doit éviter toute souffrance et tout dommage non nécessaire.*

5° *Elle ne doit pas présupposer la mort ou l'invalidité du sujet, sauf dans les cas d'auto-expérience.*

6° *Les risques ne doivent pas excéder la valeur efficace réelle.*

7° *On doit s'efforcer d'éviter tout dommage éventuel.*

8° *L'expérimentateur doit être qualifié.*

9° *Le sujet doit pouvoir interrompre l'expérience.*

10° *L'expérimentateur doit être prêt à interrompre l'expérience en cas de danger possible.*

Bien sûr ces règles formulées il y a vingt-deux ans ne sont pas applicables *mutatis mutandis* aux modernes greffes du cœur. Mais les limites qu'elles posent au droit d'expérimentation médicale doivent, dans la mesure où elles sont congruentes aux transplantations cardiaques, être respectées dans ce genre d'opérations.

Plus près de nous l'Académie de médecine de Paris d'abord, le Congrès international de morale médicale, le Congrès de l'Association médicale mondiale ont posé les critères déontologiques de distinction entre l'expérimentation tout court et l'expérimentation thérapeutique dans le domaine de laquelle entrent sûrement les greffes du cœur.

Notons en particulier les règles dégagées par l'Association médicale mondiale dans son congrès de 1964, connues sous le nom de « déclaration d'Helsinki ». Dans sa partie générale elle pose notamment les principes suivants :

1° *L'expérience sur un être humain doit respecter les principes moraux et scientifiques qui justifient la recherche en médecine humaine. L'expérience sur un être humain doit être basée sur des examens de laboratoire, des essais sur les animaux, ou sur toute autre donnée scientifiquement établie.*

2° *L'expérience sur un être humain doit être menée par des personnes scientifiquement qualifiées et sous la surveillance d'un médecin qualifié.*

3° *L'expérience ne peut être tentée légitimement que si l'importance du but visé est en rapport avec le risque encouru par le sujet.*

4° Avant d'entreprendre une expérience, il faut évaluer soigneusement les risques et les avantages possibles pour le sujet et pour d'autres.

5° Le médecin doit user d'une prudence particulière lorsqu'il entreprend une expérience au cours de laquelle la personnalité du sujet peut être altérée par les médicaments ou les procédés d'expérimentation.

Ces règles sont intéressantes ; elles posent des principes utiles ; et leurs principes généraux fondamentaux ont été, semble-t-il, généralement observés dans les opérations de greffe du cœur. Mais elles posent des principes juridiquement discutables et dont les difficultés de droit semblent avoir échappé à des non-juristes : peut-on, même en cas d'auto-expérience, approuver une expérience présupposant la mort ou l'invalidité du sujet ? Peut-on admettre la greffe du cœur sur un incapable juridique avec le consentement de son représentant légal ?

En réalité, si l'on veut faire la synthèse des conditions juridiques de licéité de la greffe du cœur, il semble qu'elles peuvent se ramener à trois : un receveur malade, un donneur mort, le consentement du donneur et du receveur ou de leurs ayants droit.

A. — Un receveur malade

Le sujet bénéficiaire doit être un malade. La tentative doit avoir pour but son intérêt personnel exclusif, distinct de l'intérêt des autres malades. Les risques doivent être proportionnés au mal et aux souffrances ou aggravations possibles. Ces risques ne peuvent être illimités que dans les cas désespérés.

Ces conditions semblent indispensables. L'on ne concevrait pas une greffe du cœur purement expérimentale sur un sujet bien portant, sous prétexte par exemple d'étudier dans de meilleures conditions les suites opératoires ni même la greffe du cœur sur un malade dans un but d'expérience non thérapeutique. La maladie du receveur, et le but curatif personnel de la transplantation effectuée sont indispensables à la licéité de la greffe du cœur.

Ceci dit, et hormis le problème difficile de son consentement que nous étudierons par la suite, il n'existe pas d'autres conditions propres au receveur. Certains ont voulu, eu égard au receveur, tirer une objection du fait que le cœur serait l'organe essentiel de l'individu et concernerait sa nature même plus encore que sa vie mécanique ou physiologique.

Mais les greffes du cœur ont démystifié le cœur, comme les astronautes ont démystifié la Lune et les techniciens ne s'y trompent point.

Dans plusieurs articles du *Monde* le professeur Lhermitte a notamment expliqué que c'était dans le cerveau et non dans le cœur, simple organe mécanique, pompe aspirante et foulante, que résidait la personnalité de l'individu. Il a ajouté que la greffe du cerveau n'est même pas concevable et il en a donné les raisons : greffer, ce n'est pas seulement faire vivre le tissu d'un donneur chez un receveur, mais aussi assurer l'activité fonctionnelle normale de l'organe dans l'organisme greffé. Et c'est ici qu'en ce qui concerne la greffe éventuelle du cerveau surgit une difficulté insurmontable : la multiplicité des cellules nerveuses (le cerveau en compte en moyenne quatorze milliards) et la complexité des connexions qui les relie rendent pratiquement absolument impossible la suture convenable du système nerveux du receveur au cerveau d'un éventuel donneur, qui seule pourrait assurer le maintien des fonctions.

De plus, ajoute le professeur Lhermitte, la valeur fonctionnelle du cerveau tient à toutes les acquisitions faites au cours d'une vie. Les cellules nerveuses ont un support matériel spécifique propre à chacune d'elles et c'est sans doute la raison pour laquelle, fait unique dans l'organisme, elles ne se multiplient pas au cours de la vie. Ces acquisitions constituent « le capital » du cerveau et sont bien entendu hétérogènes d'un individu à l'autre. Toutes ces considérations ont fait conclure au professeur Lhermitte, entouré d'un groupe de médecins unanimes, que la greffe du cerveau, réceptacle de la personnalité de l'individu n'était même pas concevable.

Mais il n'en est pas de même de la greffe du cœur. Dans un article du *Monde* publié le 4 décembre 1968, en l'anniversaire de la première greffe du cœur, le professeur Lenègre a dénoncé le « tabou cardiaque » et conclu que « la recherche et l'expérimentation sont devenues une condition inaliénable de la vie des individus comme des sociétés, et que l'attitude du médecin et du chirurgien devant les opérations et les traitements d'avant-garde, doit être faite de compréhension ».

La médecine rejoint ici la morale et le droit. Il lui appartient d'apprécier la maladie du receveur et le caractère curatif de la transplantation cardiaque envisagée qui sont les conditions juridiques indispensables de la licéité de l'opération.

Mais si le cœur n'est pas, comme on l'a trop longtemps admis, l'organe vital essentiel de l'individu, son arrêt suffit-il à diagnostiquer la mort ? C'est un problème médical essentiel, mais c'est aussi un problème juridique si l'on admet que la seconde condition d'une greffe du cœur licite est un donneur mort : quand un homme est-il médicalement mort ? Quelle définition juridique faut-il donner de la mort ?

B. — *Un donneur mort*

Les transplantations d'organes à partir de donneurs vivants et consentants, sont pratiquées pour des organes non absolument vitaux tel que le rein. Il a fallu en revanche, nous l'avons dit, que le législateur intervienne à propos de la greffe de la cornée pour autoriser sur ce point les dispositions testamentaires, toujours révocables du donneur. Mais la greffe de la cornée, comme celle du rein, serait aussi juridiquement licite, à partir d'un donneur vivant. Elle est en principe licite, si celui-ci consent parce qu'un homme peut parfaitement vivre avec un seul œil ou un seul rein. Dans ce dernier cas, par exemple, les compagnies américaines d'assurances estiment le risque à seulement 0,12% et le jugent seulement équivalent à celui qui résulte d'un trajet de seize kilomètres en automobile un jour non férié !

En revanche pour la greffe du cœur, il est indispensable, pour qu'elle soit licite, que le donneur soit mort, car il ne pourrait vivre après l'ablation de son cœur. Pour n'être, nous l'avons vu, qu'un organe purement mécanique le cœur n'en est pas moins un organe indispensable à la vie. Dès lors, se pose un problème très difficile, fondamental pour le juriste, celui de la définition du moment de la mort. Comment le législateur peut-il répondre à cette grave question ? Quand mourons-nous ?

Certes, la théologie enseigne, et les petits enfants apprennent dès le catéchisme, que la mort est la séparation de l'âme et du corps. Pour les croyants de toute confession cette définition reste idéalement la meilleure, mais pour le juriste, elle demeure très insuffisante car il s'agit d'une définition abstraite, impuissante à saisir le moment concret de la mort.

Devant l'impuissance de la théologie, le législateur se tourne vers la médecine qui semble la science compétente en la matière. En effet, depuis plus d'un siècle, de savants docteurs ont développé

de minutieuses études sur le sujet. Mais chaque progrès scientifique modifie les données du problème et il semble bien qu'il ne soit toujours pas résolu. La mort reste toujours une redoutable inconnue, et le droit comparé montre que sa définition légale est différente selon les pays¹. De même les procédés et les techniques de sa constatation sont variés. Bien entendu, en cette matière le juriste doit laisser au médecin le soin de proposer les éléments et les tests de la mort. Mais c'est lui qui finalement devra poser la règle de droit.

Or, la science moderne a montré que le problème, qui jadis pouvait paraître simple, est en réalité fort difficile. Avec toutes les possibilités de réanimation, de massages du cœur, de réfrigération, la vie semble éloigner chaque jour davantage le moment de la mort, et par conséquent retarder le moment où le prélèvement du cœur sera licite.

Dans les cas désespérés, l'on connaît depuis longtemps le conflit des droits et des devoirs autour d'une dernière piqûre. Mais quand le corps vient à dépendre d'un système artificiel cœur-reins-poumons, quand devra-t-on arrêter l'appareil et qui en prendra la responsabilité ? Le cas s'est récemment posé à propos d'un jeune champion cycliste, José Samyn, blessé dans un accident de course, et où l'entretien de la vie circulatoire a été finalement arrêté avec l'accord de ses parents après deux encéphalogrammes plats.

Pour la Cour de cassation l'existence de « chances de survie appréciables » commande au médecin de poursuivre ses efforts (Crim., 23 juin 1955, D.P., 1955, p. 575). Bien plus « même menacé d'une mort certaine et prochaine, le malade doit être considéré comme en péril, et le médecin lui doit une assistance qui jusqu'au décès est toujours possible » (Montpellier, 17 févr. 1953, *Gaz. Pal.*, 1953.1.333).

Mais, précisément quand intervient ce décès ? Le ministre des Affaires sociales a déclaré en avril 1968 qu'« il n'existe pas en France de critères légaux de la mort »². En fait le Code civil s'en remettait à l'officier de l'Etat civil du soin de la constater. Depuis 1960, conformément à une pratique déjà ancienne, cette constatation doit légalement être faite par un médecin, mais la loi ne donne toujours aucune indication sur les critères de la mort. Elle se borne à exiger un délai de vingt-quatre heures entre la mort et l'inhumation ou l'autopsie, pour que la mort diagnostiquée puisse se

1. Voir VITANI, *Législation de la mort*.

2. *Le Figaro*, 25 avr. 1968, p. 8.

trouver confirmée, si cette confirmation est possible, par l'apparition de la rigidité cadavérique. Par ailleurs, le décret du 20 décembre 1947, qui a d'ailleurs soulevé bien des critiques, réglemente très strictement les autopsies *post mortem*.

C'est donc en définitive le médecin, et le médecin seul, qui diagnostiquera la mort. Cela est si vrai que même la rédaction d'un acte de décès n'empêche pas une contestation sur la date de la mort. L'acte de décès n'établit qu'une présomption, et il est possible de recourir à une expertise pour déterminer la date et l'heure exacte de la mort (Paris, 31 mars 1962, D., 1962.459).

Bien plus les juges ont le pouvoir de rectifier la date figurant dans l'acte de décès en tenant compte des témoignages produits : Civ., 1^{er} déc. 1954, *Bull.* 1345, et 21 mai 1957, *Bull.* 1228.

Placé devant la lourde responsabilité de définir le moment de la mort, le médecin s'en est tenu longtemps comme critère à l'arrêt du cœur. Mais ce critère est bien dépassé aujourd'hui. Il eût d'ailleurs rendu bien difficiles les greffes du cœur et c'est pourquoi le gouvernement, à défaut ce qui est sans doute regrettable du législateur, est intervenu. Une circulaire du 25 avril 1968, envoyée après délibération du Conseil des ministres, par le ministre des Affaires sociales à certains établissements hospitaliers, et notamment aux C.H.U., explique que l'on peut conclure à la mort après un « électro-encéphalogramme plat observé pendant un délai jugé suffisant ».

Mais ce critère est-il lui-même absolu et ne doit-il pas être associé à d'autres ?

A ce propos, le professeur Crosnier de la Faculté de médecine de Paris a déclaré au journal *Combat* :

« A mon avis l'électro-encéphalogramme ne suffit sûrement pas à lui tout seul comme test de mort. Dans le cerveau l'électroencéphalogramme reflète essentiellement l'activité circonvolutionnelle, mais il renseigne beaucoup moins sur l'activité des centres nerveux profonds. On peut constater, au moins pour une période limitée, un électro-encéphalogramme complètement plat, alors que les centres nerveux végétatifs sont toujours vivants.

« Dans les textes de la nouvelle réglementation qui sont actuellement à l'étude, l'électro-encéphalogramme n'intervient donc que comme un test parmi d'autres. Ces tests sont l'abolition de toute respiration spontanée, l'abolition de tous les réflexes, la constatation d'une mydriase, c'est-à-dire d'une dilatation importante, perma-

nente et non influencée par les stimulations lumineuses de la pupille. Ce sont tous là des signes qui témoignent de la mort totale, irréversible, définitive du système nerveux central ».

L'on voit la difficulté du problème. Elle n'a pas échappé au législateur qui lui aussi s'efforce de prévoir des procédés différents de constatation de la mort. Dans les établissements hospitaliers, il résulte des circulaires des 3 février 1948, 19 septembre 1958, et 25 avril 1968, qu'en dehors de l'examen direct, la mort peut aussi être constatée par l'artériotomie, par l'épreuve de la fluorécine ou la méthode dite de l'éther, et enfin par l'électro-encéphalogramme plat constaté pendant un délai suffisant.

Mais l'on a vu les critiques que suscite ce dernier critère considéré isolément.

C'est pourquoi, le moment d'une définition légale de la mort, qui n'a jamais existé dans notre droit, n'est probablement pas, malgré les regrets que cela peut susciter, encore venu.

Il semblerait cependant que le législateur devrait intervenir. Il n'est pas admissible que la constatation de la mort soit différente à domicile ou dans les établissements hospitaliers. Certes ceux-ci ont à leur disposition des moyens considérables qui ne peuvent être utilisés ailleurs. Mais si l'on va à la limite, un individu peut aujourd'hui être déclaré mort à domicile qui ne le serait pas s'il était hospitalisé. Le juriste ne peut admettre cet état de choses et, à défaut d'une définition légale de la mort qui ne semble pas encore possible, il conviendrait que le législateur coordonne, rectifie, et donne à des circulaires quelquefois rédigées bien à la légère, la sanction de son autorité.

Il demeure que la constatation de la mort restera un problème compliqué. Le professeur Lenègre écrit : « La constatation de la mort a toujours été une chose difficile. Elle ne se fait que par échelons. Il y a des tissus qui meurent les premiers, d'autres les derniers, si bien que la mort n'est pas un moment, mais une période... ».

Il demeure que la mort du donneur est une condition nécessaire de la licéité de la greffe du cœur et que l'intervention du législateur en la matière, dans la mesure où elle est possible, reste souhaitable. Ce n'est pas un juriste qui le dit, mais un médecin, le professeur Dubost, l'un des praticiens de la greffe du cœur, qui déclare : « Les problèmes du donneur et du receveur ne sont pas du tout réglés. Si l'on ne met pas sur pied une législation dans ce domaine, la porte est ouverte à tous les abus et l'on pourra un jour décider que le

vilain opposant politique pourra servir à donner son foie, son cœur et son rein. Pourquoi pas ? A moins que ce ne soit le grand blond aux yeux bleus qui louchent ou le petit brun qui a le nez épaté... ».

En attendant cette législation protectrice les juristes s'efforcent de garantir les droits de l'individu dans ce domaine fondamental. C'est pourquoi ils posent la troisième condition de licéité de la greffe du cœur : le consentement du receveur et du donneur.

C. — *Le consentement du receveur et du donneur*

Dans l'étude des deux premières conditions de licéité de la greffe du cœur : maladie du receveur, mort du donneur, le juriste n'intervenait qu'à la lumière de la médecine. Pour poser la condition fondamentale du consentement du receveur et du donneur le juriste intervient seul et le droit reprend ici tout son empire.

Certains juristes, particulièrement audacieux ont facilité les greffes du cœur, et plus généralement les transplantations d'organes en faisant appel à trois théories bien connues des pénalistes : l'obligation de porter secours aux personnes en péril (art. 63, C. pén.); la contrainte pénale (art. 64, C. pén.); enfin la construction jurisprudentielle sur l'état de nécessité.

Les deux premières thèses ne sauraient trouver ici quelque application que ce soit. D'une part, il suffit de lire l'article 63 du Code pénal pour constater que son domaine s'applique uniquement à des actes qui ne peuvent exposer à aucun risque leurs auteurs ou des tiers ; ce qui exclut évidemment les greffes du cœur.

D'autre part, la contrainte morale de l'article 64 doit être irrésistible, ce qui, à la lumière de nombreux arrêts ne semble pas pouvoir être transposé dans notre domaine où il n'y a pas encore de jurisprudence.

Reste la théorie de l'état de nécessité ; nous la retrouverons en étudiant le consentement.

La condition du double consentement du donneur et du receveur semble en effet impossible à éluder. Ripert, qui ne pouvait certes prévoir la transplantation cardiaque, écrivait pourtant il y a plus de soixante ans :

« Un chirurgien n'a pas le droit de prendre ses malades pour sujets d'expérience »¹ et s'il n'est plus contesté aujourd'hui « qu'il

1. RIPERT, *Rev. critique lég. et jur.*, 1908, p. 200.

est dans la nature de l'acte médical de prendre des risques »¹ il demeure qu'une jurisprudence abondante exige que le traitement soit « conforme aux données actuelles de la science » (Civ., 20 mai 1936, D.P., 1936.1.88 ; Civ., 30 oct. 1962, *J.C.P.*, 1962.II.19924, note R. Savatier, et D., 1962.57, note P. Esmein).

Toute thérapeutique nouvelle, engendrant des risques graves et notamment comme pour les transplantations cardiaques des risques vitaux, exige le consentement du receveur dont la vie est en jeu, et celui du donneur, parce qu'il est un être humain dont le cadavre est juridiquement protégé, et qu'aucun organe ne peut être prélevé sur son corps sans son consentement ou celui de ses ayants droit.

1° *Le consentement du receveur.*

Ce problème est difficile parce qu'il y a conflit entre le droit du receveur d'être éclairé sur une opération très grave qui met directement sa vie en jeu, et les articles 29 et 34 du Code de déontologie qui autorisent le médecin, dans l'intérêt même de son malade, à lui « dissimuler » tout diagnostic grave.

Le pasteur Jean Bosc a déclaré au Colloque des magistrats résistants que dans la mesure où un malade croit que la mort est l'entrée dans une vie nouvelle, il tient expressément à ce que sa mort soit un acte vécu avec le maximum de conscience et d'intensité. Il a droit à la vérité. L'abbé Oraison s'est associé à cette opinion.

Une jurisprudence ancienne a voulu résoudre ce conflit de devoirs en faisant seulement au médecin obligation de prévenir son malade d'« une opération chirurgicale tendant à tel but » (Liège, 30 juill. 1890, D.P., 1891.2.281).

Il semble pourtant que dans le cas de la greffe du cœur, si le malade est lucide, l'avertissement, sans expliquer évidemment les détails techniques de l'opération, doit prévenir le patient de la transplantation d'organes dont s'agit et obtenir son consentement².

Dans la pratique, et bien que des cas isolés soient contestés, il semble bien en avoir été ainsi dans la quasi-unanimité des transplantations intervenues sur les receveurs lucides. Ceux-ci peuvent d'ailleurs parfaitement s'opposer à l'opération et l'on sait que

1. R. SAVATIER, « Responsabilité médicale, principes généraux », *Jurisclasseurs civils*, XXX a, n° 54.

2. Sur les qualités du consentement qui doit émaner d'un individu conscient et également capable, être éclairé, libre, et désintéressé, cf. Georges CHEVALIER, *op. cit.*, p. 14 à 19.

Blaiberg avait notamment déclaré qu'il n'accepterait pas une seconde greffe cardiaque, à laquelle le docteur Barnard a d'ailleurs déclaré de son côté qu'il n'avait même pas songé.

Mais le receveur peut aussi être incapable de consentir, qu'il s'agisse d'une incapacité de droit, d'une incapacité de fait ou des deux. Des greffes cardiaques ont, par exemple, été pratiquées sur des bébés. Que faut-il décider dans ce cas ?

S'il s'agit d'une incapacité juridique les règles du droit commun conduisent à substituer au consentement de l'incapable, celui de son représentant légal, par exemple le père, la mère, ou le tuteur pour un mineur.

Mais ceci est-il admissible ? La Chancellerie a eu à examiner en 1960, un cas voisin : celui de deux sœurs jumelles de quatorze ans dont l'une voulait donner un rein à l'autre très gravement malade¹. Celle-ci aurait-elle pu au contraire s'opposer à l'opération ? Nous retrouverons la question à propos du consentement du donneur. Et, à l'inverse, le receveur mineur, mais en âge de comprendre, peut-il être contraint par le consentement de son représentant légal à subir une transplantation d'organes et notamment une transplantation cardiaque ?

Nous ne le croyons pas. Nous pensons avec R. Savatier que « ces points sont d'ailleurs devenus tellement contraires à notre civilisation que les mœurs se comportent comme si la loi était désuète »². Si le receveur en état d'incapacité juridique est lucide et capable de comprendre, son consentement à l'opération est indispensable ainsi d'ailleurs que celui de son représentant légal.

Il n'en serait autrement que s'il s'agissait d'une incapacité de fait : l'on ne peut solliciter le consentement d'un bébé ou d'un malade qui n'est plus lucide. Les règles de droit conduisent alors à obtenir le consentement du représentant légal du malade. Le Code de déontologie se réfère à « la famille ». Il semble que le médecin soit couvert en obtenant le consentement des « proches » : représentant légal, époux, frère ou sœur, concubin³.

2° Le consentement du donneur.

Dans l'hypothèse de la greffe du cœur qui est la nôtre, de deux choses l'une : ou un donneur capable et lucide consent avant sa

1. Cf. G. CHEVALIER, *op. cit.*, p. 17.

2. R. SAVATIER, *Traité de droit médical*, 1956, n° 239.

3. En ce sens FOURGOUX et PY, *op. cit.*, p. 1.

mort à une transplantation de son cœur après son décès ; ou c'est aux ayants droit qu'il appartient de statuer immédiatement avant ou après la mort de celui-ci.

Une disposition testamentaire autorisant le prélèvement de son cœur aux fins de transplantation cardiaque est-elle licite ? La raison de douter vient de ce qu'il n'existe aucune disposition législative en la matière et qu'il a fallu la loi du 7 juillet 1949 pour autoriser le prélèvement immédiat sur les lieux de décès lorsque le *de cuius* a « par disposition testamentaire légué ses yeux ».

Mais à notre avis la loi de 1949 n'a fait qu'appliquer des principes généraux et, si elle facilite en pratique les prélèvements, elle n'a rien changé au fond du droit.

S'il est admis que le « cadavre d'une personne n'est pas dans le commerce » (Civ., 30 mars 1886, D., 1886.1.451), il demeure que rien n'empêche quelqu'un de disposer de son corps après sa mort. Il peut régler ses funérailles, ou réclamer son incinération¹ ; il peut demander à être enterré en pleine terre ou dans un cercueil. *A fortiori*, doit-il pouvoir disposer de tel ou tel de ses organes, et notamment de son cœur, surtout dans le but de sauver une autre vie humaine. Et, nous l'avons dit, de même qu'il existe une banque des yeux peut-être pourrait-il être créé une banque des cœurs destinée à recueillir les legs de donateurs généreux. Une loi analogue à la loi de 1949 pourrait alors intervenir. Le consentement du donneur lucide avant sa mort ne semble donc pas soulever de grandes difficultés.

Il n'en est pas de même de celui de ses ayants droit. Celui-ci suppose soit que le donneur agonise et est incapable de fait à consentir, soit qu'il est mort.

Un premier principe s'impose dans cette hypothèse : les ayants droit ne peuvent statuer contre la volonté du défunt ou du malade. Les héritiers, la famille ne peuvent prendre des dispositions contraires à celles du *de cuius*. La volonté du défunt doit toujours être respectée (Trib. Seine, 13 mars 1947, *Gaz. Pal.*, 1947.s.13).

Mais il se peut, et ce sera le cas général, que le défunt n'ait exprimé aucune volonté sur un sujet aussi spécial. Le consentement de la personne jugée la plus capable d'interpréter la volonté du

1. L'on sait que l'incinération est désormais admise par la religion catholique et que l'encombrement des cimetières pourrait peut-être dans certaines circonstances amener le législateur à en faciliter les progrès.

défunt sera alors recherché : ce sera par exemple le conjoint survivant, ou encore les parents¹.

Pourtant dans le double but de l'intérêt du malade et des progrès de la médecine, un décret du 20 octobre 1947 a donné dans les hôpitaux pouvoir au médecin-chef de service d'opérer des prélèvements sur un défunt, même sans autorisation de la famille, lorsqu'il juge qu'un intérêt scientifique ou thérapeutique le commande.

Ce décret, qui n'a pas été pris pour les transplantations d'organes, peut-il leur être appliqué ? Un auteur l'a pensé² qui écrit que la transplantation serait possible « sauf opposition manifestée soit par le défunt avant sa mort, soit par le conjoint, un ascendant ou un descendant ».

A défaut d'un texte législatif ou réglementaire clair et précis, nous sommes d'une opinion contraire. Nous sommes ici en matière d'atteinte à l'intégrité corporelle dans le domaine du droit pénal où l'interprétation stricte s'impose³.

La seule théorie qui pourrait peut-être justifier ici le prélèvement sans le consentement du donneur ou de ses ayants droit est celle de l'état de nécessité. Celui-ci peut justifier quelquefois même une infraction pénale ; *a fortiori* le prélèvement sur un donneur décédé sans s'être opposé au prélèvement. Nous rejoignons ici la thèse de M. J. Savatier, mais en lui donnant un fondement juridique différent, et en la limitant au cas « d'état de nécessité » avec toutes ses exigences. Il faut en revenir ici à l'analyse du doyen Légal :

« le droit sacrifié au prix d'une violation de la loi pénale, en présence d'un danger imminent qui menace l'agent ou un tiers, est d'une valeur inférieure (ou tout au plus égale) à celle du droit qui s'est trouvé ainsi sauvegardé »⁴.

Le consentement du donneur est donc indispensable pour la licéité du prélèvement. Encore faut-il qu'il ne soit pas interdit par le législateur.

En France, une circulaire de 1955 interdit tout prélèvement sur les victimes de crimes, d'accident du travail ou de suicide, ainsi que sur les musulmans dont la religion, on le sait, s'oppose à toute mutilation sur le cadavre.

Certains pays étrangers sont allés beaucoup plus loin en sens

1. Agen, 6 juill. 1921, *Gaz. Pal.*, 1921.2.530 ; Req., 23 janv. 1899, D., 1899.1.3-61 ; Paris, 24 mars 1922, D., 1922.2.108.

2. J. SAVATIER, D., 1968, *Chron.*, p. 89.

3. *Comp. Crim.*, 1^{er} juill. 1937 (*Bull.*, 1937, n° 139, p. 257).

4. LÉGAL, « La responsabilité sans faute », *Mélanges Patin*, p. 129.

contraire. Dans le but de favoriser les progrès de la médecine, leur législation stipule qu'en principe tout citoyen est donneur d'organe après sa mort, à l'exception de certaines catégories et de certains individus. Ceux-ci doivent en faire la demande et être porteur d'une carte qui précise qu'ils sont exempts de cette obligation.

Nous ne pensons pas que l'introduction d'une telle législation en France soit utile au moins en matière de greffe du cœur ; nous croyons que tant que celles-ci en seront au stade expérimental d'aujourd'hui le consentement du donneur restera nécessaire. Cette règle, comme celle du consentement du receveur, ne pourrait être modifiée qu'en présence de notables progrès de la science dans notre domaine, comme nous allons le voir en conclusion.

* * *

Que conclure ? Les greffes du cœur en sont encore au stade expérimental. Il faut donc leur fixer les limites que la morale et le droit imposent par respect de la personnalité humaine. Les conditions que nous avons essayé de dégager semblent y contribuer.

Mais les transplantations cardiaques deviendront peut-être dans un avenir plus ou moins lointain des opérations courantes et dont le risque sera fortement diminué. Il dépend pour une large part de la générosité des receveurs et des donneurs d'aujourd'hui et de leurs ayants droit qu'il en soit ainsi.

Si les progrès de la médecine permettent cette évolution, alors les règles juridiques du consentement du receveur et du donneur à la greffe du cœur devraient être révisées comme elles l'ont été par exemple pour l'anesthésie avec les progrès de la technique¹.

Aujourd'hui il semble raisonnable de s'en tenir aux règles que nous avons essayé de préciser. Notre conclusion rejoint en définitive celle du professeur Graven :

On l'a justement dit : « La science doit demeurer au service de l'homme et celui-ci ne doit pas être sacrifié à l'idole scientifique ». Mais il est aussi une règle morale, juridique et médicale qui condamne la faute de pécher par abstention. L'idéal d'Hippocrate peut et doit nous inspirer encore aujourd'hui dans un monde changé mais dont les raisons éthiques fondamentales d'agir ont une sorte de naturelle permanence : le médecin quelle que soit son activité,

1. Tr. corr. Lyon, 15 déc. 1859, D.P., 1859.5.87 ; GUENIER et ROTUREAU, *Manuel pratique de jurisprudence médicale*, p. 109.

ne peut être qu'au service de l'homme. En lui indiquant les devoirs auxquels tout médecin digne de son art et de sa mission doit être soumis, le père de la médecine antique, et qui fit la somme de ses connaissances, louait ces praticiens en qui l'amour de leur art était sans cesse guidé et perfectionné par l'amour et le respect de l'homme au service duquel ils le mettaient »¹.

Puissent les praticiens de la greffe du cœur rester fidèles à ces principes pour les progrès de la médecine dans le respect de la personne humaine.

1. GRAVEN, « Rapport au colloque des magistrats résistants », p. 3.

Le droit pénal et la famille

par Pierre COUVRAT

Chargé de cours à la Faculté de droit et des sciences économiques de Poitiers

La société doit réagir à l'encontre des délinquants en respectant une stricte égalité : tous ceux qui commettent une même infraction doivent encourir les mêmes peines, à condition que les faits soient strictement identiques. Dans l'analyse de ces circonstances, le législateur ne s'est pas borné à une vague énumération et à des tarifications globales : il tient souvent compte de considérations très précises, ce qui limite par-là même l'initiative des magistrats : l'infraction a-t-elle été commise la nuit ? par plusieurs personnes ? par tel ou tel professionnel ? dans le cadre habituel du travail ? à l'encontre d'une personne vivant habituellement avec le coupable ? envers un membre de la famille du délinquant ? Voilà autant d'exemples d'éléments utiles prévus par les rédacteurs du Code pénal concrétisant par là dans une certaine mesure l'égalité abstraite ; il ne suffit pas en effet que deux assassins soient punissables d'une même peine, il faut aussi que deux parricides soient passibles de la même sanction, comme il faut aussi que deux employés de maison soient à même enseigne lorsqu'ils ont volé leur maître. C'est l'égalité concrète qui est requise. On a sans doute trop tendance à consulter le Code pénal comme un livre de recettes, comme si tel fait entraînait automatiquement telle sanction. C'est omettre de reconnaître ses subtilités, de rechercher ses secrets, et même de prendre en considération la sensibilité dont il fait parfois preuve. Déjà, une constatation simple : tous les articles ne concernent pas « quiconque » ou « celui qui », nombre d'entre eux ne s'appliquent qu'aux individus qui occupent une place déterminée que ce soit dans la société, dans le travail ou dans la famille.

Parmi ces éléments précis dont tient compte le législateur pénal, le plus important est sans doute l'élément familial. Le cercle familial, concentrique à celui de la société, va en effet jouer un rôle dans l'organisation de la répression. Cette fonction est difficile à déterminer en raison sans doute du caractère extensible de ce cadre familial mais surtout à cause de cette position médiane dont la famille dispose entre les deux protagonistes du droit criminel que sont l'individu et l'Etat. L'homme, partie intégrante d'une nation, vit aussi au sein d'une famille ; entre les deux partenaires classiques, il y en aurait donc un troisième qu'on a un peu tendance à méconnaître et qui cependant est curieusement à la fois un agent de la répression et un écran empêchant cette répression. Parce que l'infraction est commise contre un membre de sa famille, le délinquant sera passible d'une peine plus forte, mais curieusement c'est pour la même raison qu'il sera parfois soumis à une sanction moins élevée ou qu'il bénéficiera même d'une totale immunité. Bornons-nous, pour l'instant, à cette remarque : le régime devient tout différent, comme si la seule ambiance familiale avait la vertu de déformer le droit pénal classique. La famille en elle-même ne mérite-t-elle pas d'ailleurs une attention particulière du droit pénal comme des autres disciplines ? Elle continue encore dans notre monde contemporain à constituer, sinon la cellule de base, du moins l'une des assises importantes de la société. Bien plus, même dans les cas où des infractions sont commises indépendamment de toutes contingences familiales, ce groupement conserve encore de l'importance au regard des disciplines sanctionnatrices, car il aura tendance — quoi de plus naturel ? — à protéger et à cacher ses propres délinquants en tentant par tous moyens de les mettre hors de portée de la société : « Par un phénomène naturel, la famille tient à garder cachés les agissements coupables dont elle a connaissance »¹. Enfin, derrière celui qu'on appellera le coupable, c'est peut-être en réalité sa famille tout entière qui aurait mérité ce qualificatif et n'est-ce pas elle aussi en définitive qui bien souvent va supporter indirectement le poids de la condamnation ?

Peut-on espérer dans tout cela déceler quelque unité ? L'idéal serait de découvrir une véritable politique familiale du droit pénal, à défaut de la construire ; c'est, semble-t-il, une gageure, car si on peut espérer dans une large mesure aboutir à une concentration des

1. G. LEVASSEUR, « Les infractions contre la famille et la moralité sexuelle », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1964, p. 571.

hypothèses dans lesquelles la famille joue un rôle en droit pénal, la synthèse s'avère trop ambitieuse peut-être parce que la rigueur juridique, bien plus la rigueur pénaliste, s'accorde trop mal avec la sentimentalité familiale... et pourtant le droit pénal n'est plus entièrement étranger aux sensibilités de l'être humain.

A d'autres époques, le problème eût été plus facile. L'histoire de la plupart des civilisations enseigne que la famille a constitué à l'origine le berceau du droit pénal ; seule elle compte, seule elle assure la répression, seule elle exerce cette réaction contre le crime, plus tard confiée à l'Etat. Pendant la période primitive de la Grèce, c'est le chef du *genos*, à la tête d'une organisation familiale très solide où règne une véritable solidarité sacrée, qui rend seul la justice au nom du groupe, à un moment où la vie n'est, semble-t-il, pas compliquée, à en juger du moins par l'éventail restreint des infractions : seuls les attentats contre le groupe ou contre le dieu, les trahisons, les meurtres et les adultères peuvent provoquer la sanction principale, l'expulsion du groupe. C'est seulement lorsque le *genos* s'est peu à peu dégradé que l'organisation étatique a petit à petit contrôlé les pouvoirs des familles et créé ainsi sa propre juridiction criminelle née en définitive de l'opinion publique sous la crainte des dieux, juridiction qui insensiblement a ruiné la solidarité des familles « au point d'en conserver seulement les débris utilisables pour l'accroissement de la puissance de l'Etat »¹. Et la cité souveraine effacera les quelques séquelles familiales pour ne plus connaître qu'un seul partenaire, la personne humaine. Evolution tout à fait similaire en droit romain : le *paterfamilias* dispose du droit de vie et de mort tout comme celui de vendre ou d'exclure un membre de sa *gens*, puis il voit son autorité diminuer à mesure que l'empire romain acquiert la puissance. Et l'anarchie familiale, l'une des causes de la faiblesse du Bas-Empire, fait place à la famille chrétienne qui perd tout caractère disciplinaire et autoritaire. Quant à l'histoire de la famille dans l'ancien droit français, c'est celle de la progression de ces idées chrétiennes au détriment des règles romaines et des coutumes germaniques qui confiaient en leur temps aux clans familiaux une véritable force militaire ; la famille connaît en tout cas, semble-t-il, une certaine cohésion, même si elle est de moins en moins fondée sur l'idée de puissance et si

1. Sur toute cette évolution, voir l'ouvrage de G. GLOTZ, *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*.

son autorité ne se conçoit plus guère que dans un but de protection¹. Et les idées révolutionnaires feront fi dans une large mesure de cette solidarité familiale étroite : de même qu'il ne faut plus de groupement, il ne faut pas non plus de barrière entre l'individu et la société ; et si la vie de famille se maintient comme une réalité, le droit, lui, ignore cette communauté pour ne saisir que l'individu. Portalis lui-même n'y voyait guère que « la pépinière de l'Etat ». Comment s'étonner dès lors que le Code pénal ne contienne nulle part le mot famille² — ce même mot ne figurait d'ailleurs dans le Code civil que dans l'expression Conseil de famille, c'est-à-dire dans une hypothèse où il y a justement destruction partielle de la famille³ ? — Il fallut attendre les lois des 7 février 1924 et 23 juillet 1942 pour le voir apparaître dans des textes répressifs et aujourd'hui encore sa place est bien pauvre : si le délit d'abandon de famille a été incorporé dans le Code, avouons que c'est bien maladroitement entre l'enlèvement de mineurs et les infractions aux lois sur les inhumations. Mais il ne faut pas s'y tromper, la famille apparaît souvent en transparence à la lecture des articles du Code pénal sous la forme des membres qui la composent qui sont, eux, mentionnés, çà et là, dans le Code : le père, la mère, le fils, la fille, l'époux, l'épouse, les ascendants, les descendants... Ils constituent bien à eux tous la famille, que que soit l'avis qu'on puisse avoir sur sa composition et sa personnalité juridique. Et le Code contient naturellement toujours un certain nombre de textes répressifs purement protecteurs de la famille ; tout cela ne constitue pas uniquement des souvenirs historiques de la fonction primordiale que la famille a remplie au cours des temps dans la politique criminelle.

En d'autres lieux, l'importance de la famille pour le législateur pénal est mieux mise en évidence. Bon nombre de codes pénaux étrangers groupent clairement dans un seul chapitre les infractions contre la famille — ce qui n'est pas le cas en France — c'est là pour le moins une reconnaissance implicite de la réalité unitaire de

1. Voir *La famille dans l'ancien droit*, par G. LEPOINTE, et *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, par R. GARRAUD, tome I.

2. Il faut excepter l'article 14 du Code pénal, texte très spécial indiquant que les corps des condamnés à mort doivent être délivrés à leurs familles après exécution.

3. « Le Code s'est comporté comme ne voulant voir dans ce que nous appelons si naturellement les rapports de famille, que des droits appartenant à des individus les uns à l'égard des autres. Et il attend en quelque sorte que le corps familial soit désarticulé pour en ramasser les membres décapités afin d'en former un conseil. Ainsi conçoit-il le conseil de famille », *Le droit, l'amour et la liberté*, par R. SAVATIER, p. 15.

ce cercle. Sans doute le contenu de ces chapitres varie-t-il selon les pays ; le Code italien propose une classification séduisante de ces infractions contre la famille : aux délits contre le mariage (bigamie, adultère, concubinage) succèdent ceux contre la moralité familiale (inceste et atteinte par voie de presse) puis contre l'état de famille (supposition et suppression d'état), enfin contre l'assistance familiale (abandon de famille, mauvais traitements)¹. Bien d'autres codes, moins explicites, font quand même état de cette catégorie particulière d'infractions contre la famille². Certains codes, en revanche, englobent dans une seule et même catégorie les infractions contre la famille et contre la moralité publique³. Ce système a l'inconvénient d'être moins clair, mais il est vrai que les infractions ne sont pas toujours établies dans un seul but précis ; certaines d'entre elles, en effet, peuvent à la fois être protectrices de la famille et protectrices de la moralité. Le IX^e Congrès international de droit pénal qui s'est tenu à La Haye en 1964 avait pour un de ses thèmes : « Les infractions contre la famille et la moralité sexuelle »⁴. Des orateurs ont, semble-t-il, été quelque peu gênés par ce titre qui regroupait ainsi deux catégories d'infractions différentes dans leurs pays. Quoi qu'il en soit, la plupart des pays reconnaissent la famille comme un objet d'infractions et si le législateur français n'a pas

1. Code pénal italien, titre XI, art. 556 à 574, *Codes pénaux européens*, tome II, p. 975, et *Manuel de droit pénal*, par Arturo SANTORE, tome IV, « Délits contre la famille ».

2. Voir en particulier :

— Allemagne : « Des infractions relatives à l'état civil, au mariage et à la famille », art. 169 à 172, *Codes pénaux européens*, tome I, p. 46 ; voir aussi sur le nouveau Code, *Revue internationale de droit pénal*, 1964, II, p. 445.

— Grèce, « Infractions concernant le mariage et la famille », art. 354 à 360, *Codes pénaux européens*, tome II, p. 773.

— Danemark, « Crimes et délits concernant les relations de famille », art. 208 à 215, *Codes pénaux européens*, tome I, p. 370.

— Loi criminelle pour le Groenland, « Délits concernant les relations de famille », art. 48 à 50, *Codes pénaux européens*, tome I, p. 401.

— Ethiopie, « Infractions contre la famille », art. 614 à 626, *Code pénal de l'empire d'Ethiopie*, p. 163.

— Suisse, « Crimes ou délits contre la famille », *Code pénal suisse annoté*, par A. Panchaud, p. 144, art. 213 à 220.

— République démocratique allemande, Code en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1968, « Les infractions contre la jeunesse et la famille », *Revue droit pénal et criminologie*, juill. 1968, p. 956.

3. Belgique, « Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique », art. 348 à 391 bis, *Codes pénaux européens*, tome I, p. 232, *Rev. inter. droit pénal*, 1964, p. 503. Luxembourg, art. 348 à 391, *Codes pénaux européens*, tome III, p. 1169.

4. Voir le compte rendu de ce Congrès et les divers rapports dans la *Revue internationale de droit pénal*, 1964, II^e partie.

suivi cette voie, la doctrine dans l'ensemble¹ n'a pas manqué d'utiliser cette classification.

Ce rappel du passé et ce rapide survol des codes étrangers sont pleins d'enseignement. Les conceptions sont tellement variables selon les époques et selon les pays qu'il est déjà difficile de déterminer un tronc commun des infractions portant atteinte à la famille. La diversification géographique laisse présager, de façon analogue, des interprétations diverses en droit français : par exemple le contenu que la doctrine française donne à cette classification n'est pas le seul concevable², d'autres partis peuvent être pris. Et puis, après tout pourquoi n'y aurait-il pas des chevauchements ? Certaines infractions sont nettement contre la famille, d'autres ne le sont qu'accessoirement : toute classification contient une part d'arbitraire.

Quoi qu'il en soit, l'analyse des infractions contre la famille, tout en constituant un aspect important des rapports entre le droit pénal et la famille, n'est pas le seul. Le débat mérite d'être élargi. Il y a des infractions qui ont la particularité d'être tout simplement commises en famille, c'est-à-dire dans le cercle restreint de ce groupement, entre membres de cette communauté. Il peut sans doute s'agir là d'infractions spécifiques, souvent aussi ce seront des infractions de droit commun qui prennent une résonance particulière du seul fait qu'elles sont réalisées entre membres d'un même groupe.

Et devons-nous nous borner à une étude des infractions et de leurs sanctions, ou pour reprendre un terme bien sévère, de la répression ? Sans doute est-ce là l'arme du droit pénal, mais l'analyse de ce moyen est insuffisante. La fin est naturellement la lutte contre la criminalité. Or, M. Ancel, dans son ouvrage sur la *Défense sociale nouvelle*, fait remarquer que le crime étant un fait social et un acte humain, tout n'est pas terminé lorsque le délit a été légalement défini et assorti d'une peine légale ; « il reste à le comprendre en tant que phénomène social individuel, à en prévenir la commission ou la réitération et à s'interroger sur l'attitude à prendre à l'égard de son auteur, au delà de la simple qualification légale »³. A cet égard, on parle plus volontiers

1. Voir en particulier l'ouvrage de M. VOÛIN, *Droit pénal spécial*, tome I, p. 253 à 304.
2. M. Vouin y distingue la protection de l'enfant et la protection du foyer familial.
3. M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*.

de politique criminelle qui, comme le remarquent MM. Merle et Vitu¹, est un art autant qu'une science ; si cet art consiste à découvrir le meilleur moyen de procéder en face des problèmes posés par la délinquance, cela a toujours été l'objet du droit pénal qu'on a un peu trop tendance aujourd'hui à restreindre à son sens le plus étroit, c'est-à-dire à son aspect sanctionnateur, autant dire souvent inhumain. Le Code pénal n'est pas une simple énumération d'infractions et de sanctions correspondantes, les textes de lois constituent à eux seuls une véritable politique criminelle pleine de nuances : la loi pénale peut refuser au ministère public la possibilité d'agir, après réalisation de l'infraction, si elle estime que l'intérêt de la société est l'inaction pure et simple. Il en est ainsi dans le domaine familial : est-il toujours opportun d'intervenir ? la sauvegarde du milieu familial ne mérite-t-elle pas d'être préférée à la punition stérile ?

C'est là une question de mesure et de souplesse, c'est là un art législatif délicat.

Bien sûr, il convient de remarquer, après bien d'autres, que la famille a perdu aujourd'hui beaucoup de son importance ; elle remplit moins bien ses fonctions psychologiques et affectives, elle assure surtout de moins en moins la sécurité et la vie matérielle de ses membres : « C'est désormais l'Etat qui par la sécurité sociale, les allocations familiales, les mesures favorables à la natalité, assume le rôle qu'autrefois la solidarité du groupe s'efforçait de remplir de son mieux »². Il n'en reste pas moins que la famille conserve un rôle capital, car, comme on l'a dit, « c'est en créant une famille que chacun, homme et femme, s'accomplit lui-même »³ et c'est bien la carence familiale qui reste l'une des causes essentielles de la délinquance. Il est donc toujours nécessaire de protéger la famille et par tous les moyens ; toutes les disciplines doivent y contribuer, même si « celle-ci apparaît comme une société secrète que le droit dans sa généralité et son abstraction saisit malaisément »⁴. Les disciplines sociales tendent beaucoup plus à aider et donc à maintenir les familles qu'à suppléer à leurs fonctions par d'autres procédés : l'administration connaît, elle aussi, un

1. *Traité de droit criminel*, MERLE et VITU, p. 7.
2. VIALLETON, « Famille, patrimoine et vocation héréditaire en France depuis le Code civil », *Mélanges Maury*, tome II, p. 577.
3. CARBONNIER, *v° Famille*, *Mélanges Savatier*, p. 141.
4. DU PONTAVICE, « Droit de la famille et droit au bonheur », *Mélanges Voirin*, p. 678 et s.

véritable statut protecteur de la famille : le droit civil, par la détermination et la sanction des divers droits et devoirs familiaux, en est aussi un fidèle défenseur. Pourquoi ne retrouverait-on pas en droit pénal un même désir ardent de sauvegarde des structures et des valeurs familiales ? Les moyens d'action seront sans doute spécifiques, mais le domaine restera le même ; on peut, semble-t-il, ainsi déceler deux types de protection différents : d'une part, une protection de la vie familiale, des individus en tant que membres d'une famille ; d'autre part, une protection de l'institution familiale qui, par sa seule existence, a un rôle déterminant dans la lutte contre la criminalité. Cette division recouvre, pour une part, la distinction que l'on peut entrevoir dans le Code pénal entre les infractions commises contre un membre de la famille et les infractions commises contre la structure familiale.

I

LA PROTECTION PÉNALE DES MEMBRES DE LA FAMILLE

Plaçons-nous d'emblée au sein d'une famille et supposons qu'un membre de ce groupe familial accomplisse un fait répréhensible à l'égard d'un autre membre. Dans cette hypothèse d'infraction commise en famille, peut-on envisager une réaction du seul cercle familial, quelle qu'en soit la forme, ou doit-on recourir, puisqu'infraction il y a, à une réaction de toute la société, c'est-à-dire à une intervention du droit pénal ainsi défini ? Autrement dit, l'infraction conserve-t-elle son caractère traditionnel ? Est-elle ainsi soumise, quant à la poursuite, à l'appréciation du ministère public, représentant de la société ? Au contraire, ne revêt-elle pas un aspect particulier et ne doit-on pas laisser le soin aux autres membres de la famille de prendre éventuellement des mesures ?

On sait que le chef de famille a longtemps disposé d'une autorité et d'une liberté discrétionnaires. Libre à lui de trancher, comme il l'entendait, les conflits familiaux. On a aussi imaginé un conseil des proches qui aiderait le *paterfamilias* à rendre la justice. Des véritables tribunaux de famille¹ ont même été institués dans le droit intermédiaire par une loi du 16 août 1790, dans une certaine

1. Voir DARNIS, *Des tribunaux de famille dans le droit intermédiaire*.

mesure pour limiter l'exercice du droit de correction, bien plus dans le but de faire arbitrer par un jury de parents les différends qui pouvaient s'élever dans une famille. On n'a jamais, semble-t-il, beaucoup cru à l'efficacité de ces tribunaux, pourtant, disait Renaud devant le conseil des Cinq-Cents : « Quand les tribunaux de famille ne serviraient qu'à prévenir ou éteindre une seule fois par an des haines et des divisions domestiques, il faudrait encore les conserver ». Cette parole ne fut pas entendue puisqu'une loi du 9 ventôse an IV les abolit définitivement. Il reste d'ailleurs aujourd'hui que les titulaires de la puissance paternelle peuvent user du droit de correction, c'est-à-dire du droit d'infliger à leur enfant, en cas d'insoumission à la discipline familiale, des sanctions corporelles. C'est là une permission purement coutumière qui justifie les coups infligés, dans une mesure raisonnable, à l'enfant.

La famille ne constituant plus un organe disciplinaire efficace, il revenait à la société d'intervenir dans le milieu familial lorsqu'il le fallait. Pourquoi un meurtre commis à l'encontre d'un membre de la famille ne serait-il pas répréhensible et pourquoi les obligations familiales échapperaient-elles à toute sanction pénale ? Il ne fait aucun doute que là comme ailleurs l'Etat est fondé à agir, mais la spécialité du domaine d'intervention impose des aménagements, sans doute aussi des expériences et des tâtonnements¹. Le législateur en tout cas a prévu des dispositions particulières, car il subsiste toujours une certaine hésitation dès qu'on pénètre dans un milieu familial, comme s'il s'agissait là d'un domaine sacré. Quelle que soit la discipline juridique, on retrouve toujours une sorte de timidité, qualifiée même de touchante par certains². Le juge civil, s'il intervient de plus en plus souvent, le fait avec beaucoup de précaution et de tact et seulement pour remédier à des carences : est-il, par exemple, utile de rappeler que les mesures d'assistance éducative sont autant que possible prises avec l'accord de la famille ? On retrouve la même prudence en droit pénal. L'action pénale ne va plus revêtir la même forme ni la même vigueur ; quelquefois même il n'y aura pas de sanction : mieux

1. Auprès des Tribunaux de grande instance de Bordeaux et de Lille, des juridictions spécialisées en matière de droit familial ont été créées en 1963 et en 1966 et d'autres chambres analogues sont prévues. Voir *Le Monde*, 15 janvier 1969. Ces chambres connaissent de toutes les affaires mettant en jeu des rapports familiaux et leur action se prolonge au pénal, ne serait-ce que pour un contrôle de l'exécution de leurs décisions. Cf. également « L'expérience lilloise de la Chambre de famille et de la jeunesse », par Claude ALLAER, *J.C.P.*, 1968, Doct., n° 2204.

2. « La famille et le juge administratif », par Ph. ARDANT, *Mélanges Savatier*, p. 44.

vaut d'abord préserver la stabilité et l'intimité familiales, tout le reste n'est que subsidiaire. Nous sommes donc en présence d'un double mouvement en apparence contradictoire, d'un côté une ingérence du droit pénal dans la vie familiale, de l'autre une relative prudence. « L'œuvre d'assainissement exige fermeté mais aussi tact »¹.

A. — *L'ingérence du droit pénal dans la vie de famille*

Quelles sont les hypothèses dans lesquelles victime et délinquant sont membres d'une même famille ? On peut en imaginer deux types. Le premier naît des obligations spécifiquement familiales : la structure familiale crée pour ses membres des droits mais aussi des devoirs et l'inexécution de ces devoirs entraîne des sanctions civiles, voire dans certains cas des sanctions pénales ; de là résulte une série d'infractions qui ne peuvent être commises qu'à l'encontre d'un membre de la famille. Le deuxième type est plus banal : les infractions que l'on peut qualifier de traditionnelles peuvent aussi bien être commises en famille qu'à l'égard de personnes étrangères ; tout en conservant les éléments constitutifs des infractions de droit commun, elles revêtent alors souvent un reflet particulier.

a) *Les infractions purement familiales.*

Le droit pénal vient ici en complément du droit civil ; il est sanctionnateur des obligations civiles issues de la vie familiale. A vrai dire, il est bien difficile de définir la famille, car même avec l'aide du droit civil on s'aperçoit que cette notion appartient plus au langage courant qu'au vocabulaire juridique. Disons pour l'instant qu'elle recouvre un certain nombre de dispositions légales contenues dans le Code civil régissant les rapports de certaines personnes, liens d'alliance d'une part, liens de parenté d'autre part. En tout cas, au regard des infractions pénales à caractère purement familial, nous devons nous référer à une famille étroite, d'où l'analyse des obligations conjugales, puis des obligations entre parents en ligne directe.

L'état d'époux d'abord entraîne un certain nombre de devoirs portés pour la plupart à l'article 212 du Code civil. Le divorce

et la séparation de corps ne suffisent pas à les sanctionner de façon efficace ; la violation de ces devoirs peut constituer un délit pénal.

La violation du devoir de fidélité est l'un de ces délits conjugaux. Les dispositions du Code pénal relatives à l'adultère sont placées aux articles 336 à 339, curieusement dans la section consacrée aux attentats aux mœurs. Il s'agit bien plutôt d'atteinte à la foi conjugale, du moins en ce qui concerne la femme, une seule union sexuelle avec une autre personne que son conjoint pouvant la rendre passible d'une peine de prison. L'adultère du mari, qui n'est qualifié pénalement que s'il prend la forme d'un entretien de concubine dans la maison conjugale, peut être analysé comme une atteinte au devoir de cohabitation¹. Mais pourquoi ces mesures répressives fragmentaires et disparates ? Il serait plus simple de mettre sur un pied d'égalité mari et femme en unifiant les éléments constitutifs et les sanctions de l'adultère, plus simple encore de supprimer purement et simplement ce délit pénal : il est vrai que supprimer une infraction est grave de conséquence, c'est proclamer la libre réalisation d'un acte qui jusqu'ici était répréhensible.

Le devoir d'assistance entre époux n'est guère susceptible de sanctions pénales. La mesure et la sanction du défaut d'aide et de soins sont difficiles à assurer, il n'appartient pas au législateur pénal qui exige des faits précis de prendre quelque initiative. On peut cependant voir une violation particulière de ce devoir d'assistance dans l'abandon de la femme enceinte prévu à l'article 357-1, alinéa 2².

C'est beaucoup plus dans les rapports pécuniaires que le droit pénal apporte son soutien. On sait que le Code civil en son article 214 a prévu des sanctions civiles au cas où l'un des époux ne contribuerait pas aux charges du ménage en fonction de ses facultés et le président du tribunal de grande instance est habilité en vertu des articles 220-1 et 220-2 à prescrire toutes mesures urgentes lorsque les intérêts de la famille sont mis en péril. L'époux auquel une telle ordonnance a été signifiée et qui détruit ou détourne les objets confiés à sa garde encourt les peines de l'abus de confiance (art. 6, loi 13 juill. 1965). Il y a donc sanction pénale seulement à condition que l'un des époux ne se conforme pas à une décision de justice. Et c'est ce même seuil qu'on retrouve dans l'article 357-2

1. Voir « Mariage et droit pénal », par BOULOC, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1964, p. 299.

2. On peut le concevoir aussi comme l'abandon de l'enfant à naître.

1. « La sanction des devoirs de famille par la législation pénale », par HENRY dans *Le maintien et la défense de la famille par le droit*, Faculté de droit de Nancy.

du Code pénal : l'individu qui a été condamné par ordonnance ou par jugement à verser à son conjoint (ou à son ex-conjoint)¹ une pension alimentaire et qui reste plus de deux mois sans exécuter son obligation s'expose à des poursuites pénales : c'est la liquidation du devoir de secours par le juge civil qui ouvre la voie répressive².

Ce ne sont d'ailleurs pas seulement les rapports entre époux qui sont visés dans cette infraction, qualifiée souvent d'abandon pécuniaire ; les pensions alimentaires entre ascendants et descendants, qui ne sont plus au sens strict l'exercice d'un devoir de secours, mais plus largement d'une obligation aux aliments, sont soumises au même régime à condition là aussi qu'une décision judiciaire ne soit pas respectée. La Cour de cassation a souvent affirmé qu'il devait s'agir de l'exécution d'un devoir de famille, ce qui rend le texte applicable en matière de filiation légitime, naturelle simple et adoptive, mais exclut sa mise en cause à l'égard du père adultérin de fait³. Par contre, l'article s'applique aux alliés, aux gendres et aux belles-filles⁴ aussi bien qu'aux enfants, comme s'il avait fallu, pour reprendre l'expression d'un auteur, « réhabiliter les belles-mères trop maltraitées au théâtre »⁵. Voilà bien un curieux délit qui, comme le dit une certaine doctrine⁶, ne satisfait pas pleinement : on peut en tout cas se demander pourquoi la Cour suprême l'interprète tantôt restrictivement, tantôt largement.

Au delà de ces obligations alimentaires respectives, les parents ont l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants ; à cette fin la puissance paternelle leur confère des pouvoirs dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs devoirs de protection. La loi civile offre en elle-même certaines garanties : l'exercice de la puissance paternelle est contrôlé à tel point que son titulaire peut en être déchu, comme le prévoit la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement

1. Crim., 5 août 1927, D.C., 28.1.32 ; 10 févr. 1928, D.H., 28.201 ; 26 juill. 1965, *Bull. crim.*, n° 183.

2. On retrouve cette même idée dans l'article 357 du Code pénal qui ne s'applique que s'il y a eu une décision de justice statuant sur la garde d'un mineur.

3. Voir R. BONNEAUDEAU, *La parenté en droit pénal*, thèse, Lille, 1968. Crim., 22 juin 1960, D., 60.630.

4. Crim., 4 juill. 1925, S., 26.1.329, note Roux.

5. HENRY, « La sanction des devoirs de famille par la législation pénale », dans *Le maintien et la défense de la famille par le droit*, p. 249.

6. Voir R. BONNEAUDEAU, *op. cit.*, *loc. cit.*

abandonnés ; plus importante encore est l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui permet au juge des enfants de prendre des mesures d'assistance éducative à l'égard des mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises. L'intervention judiciaire peut ainsi se faire d'office, car seule la protection de l'enfant importe. La logique voudrait que le droit pénal, là aussi, affermis et renforce ces mesures à caractère civil ; il est allé au delà et a affirmé dans ce domaine une certaine autonomie. La loi du 23 juillet 1942 a ajouté à l'abandon pécuniaire qui ne s'applique pas uniquement aux parents, nous l'avons vu, un autre fait délictueux n'intéressant cette fois que les père et mère de famille ; cette infraction est aujourd'hui incorporée à l'article 357-1 du Code pénal ; l'alinéa 1^{er} incrimine l'abandon sans motif grave par un père ou une mère de famille pendant plus de deux mois de la résidence familiale et le fait de se soustraire à ses obligations d'ordre matériel ou moral résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale. Le seul abandon du domicile conjugal ne suffit pas à caractériser cette infraction, il faut d'une part qu'il y ait abandon d'un foyer dans lequel il y a des enfants, d'autre part inexécution des obligations découlant de la paternité ou de la maternité. Ce texte, dont la date est à elle seule significative, a pour but la protection des enfants issus du mariage¹ : il ne concerne ainsi que la famille légitime entendue dans son sens le plus étroit ; mais dans ce cadre, ce sont les obligations les plus élémentaires, les plus naturelles, qui peuvent être sanctionnées (le texte parle d'obligations d'ordre matériel ou moral), même si on n'en trouve pas une désignation expresse dans le Code civil. Il y aurait donc là un certain dépassement du droit civil par le droit pénal ; et où le premier ne fait qu'adapter des « mesures », le second prend des sanctions répressives. Il en est de même pour l'alinéa 3 de ce même article 357-1 qui incrimine l'abandon purement moral des enfants par le père ou la mère au point de compromettre gravement leur santé, leur sécurité ou leur moralité. La formule est similaire, si l'on excepte l'adverbe « gravement » qui a été ajouté au texte répressif, à celle de l'article 375 du Code civil relatif à l'assistance éducative. Quant aux moyens de réalisation de cet abandon moral, les mauvais traitements, les exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, le défaut

1. En ce sens la doctrine et notamment M. NAST : mais *contra* Trib. Seine, 17 oct. 1953, D., 1954.J.16.

de soins et le manque de direction nécessaire sont à rapprocher de l'article 2, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1889 ; pourtant si on conçoit aisément que tous ces éléments peuvent entraîner des mesures civiles telle, la déchéance de puissance paternelle, il est plus téméraire d'en faire des éléments constitutifs d'une infraction pénale, car en pratique, nombreux pourraient être les parents à tomber sous le coup de la loi pénale du seul fait qu'ils « manquent de direction nécessaire » et compromettent ainsi la moralité de leurs enfants. Le texte répressif laisse trop de place à une interprétation large, il appartient aux juges d'en faire une utilisation raisonnable.

Quoi qu'il en soit, en ceinturant les obligations civiles entre époux et entre ascendants et descendants, le droit pénal exerce là son rôle traditionnel de sanctionneur, même si une certaine autonomie se manifeste déjà dans l'affirmation même des obligations familiales¹. Mais le droit pénal va marquer toute son indépendance en sanctionnant l'inexécution de devoirs familiaux non affirmés en droit civil, tels que, par exemple, le devoir de respect entre membres d'une même famille ; sans doute ce devoir de respect transparaît-il dans l'interprétation de la notion d'injure grave en matière de divorce, sans doute aussi explique-t-il en partie les règles de l'indignité successorale et de la révocation des donations pour cause d'ingratitude, sans doute enfin est-il même porté à l'article 371 du Code civil, comme une fleur venant égayer quelque peu le Code civil ; mais la véritable sanction, et par-là même la véritable reconnaissance du droit, n'existe qu'en matière répressive : les infractions contre les personnes sont sanctionnées plus sévèrement lorsqu'elles sont commises à l'encontre d'un membre de la famille, parce que la vie de famille exige le respect des proches.

b) *Les infractions de droit commun commises en famille.*

Si chaque homme vivant en société doit respecter la vie d'autrui, à plus forte raison chacun doit respecter la vie des membres de sa famille, auxquels il doit sa propre vie ou à qui il a transmis lui-même la vie. La logique du Code pénal est irréfutable dans son principe. Excepté l'hypothèse de l'infanticide par la mère, une

1. Voir J. LÉAUTÉ, « L'autonomie de la jurisprudence civile dans l'application des qualifications pénales », sous le titre *Problèmes contemporains de procédure pénale. Mélanges Huguency*, p. 67.

infraction est toujours sanctionnée plus sévèrement si la victime est membre de la famille du coupable¹. On pourrait très bien, à partir de cette idée, concevoir un texte de droit pénal général qui ferait gravir un échelon de peine à tout délinquant qui aurait commis une infraction classique contre un proche de sa famille. Ce ne sont que des mesures de droit pénal spécial qui ont été prises pour chaque infraction déterminée, mais l'esprit est le même dans tous les cas : la sanction est plus forte. A partir de là, le fait que dans certains cas l'élément familial transforme l'infraction de base pour devenir élément constitutif d'une nouvelle infraction et que dans certains autres cas cet élément familial soit une simple circonstance aggravante n'apparaît plus que comme une subtilité du droit pénal.

C'est ainsi que le meurtre des père ou mère légitime, naturel ou adoptif ou de tout autre ascendant légitime devient un parricide, infraction distincte nécessitant comme élément constitutif le lien de filiation qui peut d'ailleurs être apprécié par la cour d'assises elle-même. Tandis que le meurtre est punissable de la réclusion criminelle à perpétuité, le parricide est punissable de mort (art. 302), et l'exécution même de cette peine, il y a quelques années encore, revêtait un caractère d'infamie aggravée. Le meurtre d'un ascendant est considéré comme tellement odieux que la loi n'a pas voulu permettre de l'excuser, pas plus qu'elle ne permet également en principe d'excuser le meurtre commis par l'époux sur son épouse ou inversement². A côté de cela, on constate que le meurtre d'un descendant par un ascendant peut être excusable et n'est pas susceptible d'aggravation de peine, ce qui laisserait penser que les articles 295, 302 et 323 du Code pénal constituent la sanction pénale de l'article 371 du Code civil.

C'est en revanche la qualité d'ascendant qui va entraîner une augmentation des sanctions des attentats aux mœurs, ce qui implique bien cette fois un devoir de respect des ascendants à l'égard de leurs enfants³. S'il s'agit d'un attentat à la pudeur commis sur la personne d'un mineur entre quinze et vingt et un ans,

1. « Monseignat affirmait même devant le Corps législatif : Malheur à celui qui ne trouverait pas dans son cœur le motif de ces pieuses dispositions ». CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, tome IV, p. 42.

2. Voir les exceptions prévues à l'article 324 du Code pénal.

3. La qualité d'ascendant appartient à cet égard au grand-père naturel, *Crim.*, 20 janv. 1955, D., 55.256.

la qualité d'ascendant est un élément constitutif d'une infraction particulière (art. 331, al. 2) ; s'il s'agit des autres hypothèses de viol et d'attentat à la pudeur, y compris l'attentat sans violence sur enfant de moins de quinze ans, la qualité d'ascendant est une simple circonstance aggravante. Dans tous ces cas, comme l'indiquait le rapporteur de la loi de 1863¹, il est permis de supposer que l'abus d'autorité et l'état de dépendance sont venus en aide aux mauvais desseins de l'ascendant. On peut d'ailleurs ajouter que la qualité d'époux est aussi une circonstance aggravante de l'attentat à la pudeur² commis sur l'épouse : il est vrai que cette jurisprudence ancienne s'appuyant sur l'autorité maritale mériterait d'être revue³. De même enfin, le proxénète commet une infraction plus facile et plus horrible lorsqu'il est le père, la mère ou l'époux de la victime (art. 334-1, al. 4).

L'élément familial exerce aussi une influence sur la sanction des coups, blessures, violences et voies de fait. Si la victime a moins de quinze ans, le fait que le coupable soit un ascendant justifie une aggravation des peines portées aux alinéas 8 et 9 de l'article 312 ; si la victime a plus de quinze ans, parallèlement au texte relatif au parricide, c'est la qualité de descendant qui exerce une influence « selon un système dont la simplicité n'est pas la qualité dominante et qui comporte un élément d'incertitude »⁴ (al. 2, 3, 4, 5, art. 312). L'aggravation est particulièrement significative lorsque les coups et blessures n'ont occasionné aucune incapacité supérieure à huit jours, puisque le seul fait que la victime soit le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif ou un autre ascendant légitime, transforme une simple contravention de cinquième classe en un crime.

Le système ne peut être appliqué à l'empoisonnement, puisque ce crime est lui-même puni de mort, mais on retrouve une application analogue à l'article 318, alinéa 3, où l'administration de substances nuisibles est là aussi réprimée plus sévèrement lorsqu'elle est réalisée à l'égard d'un ascendant.

En bref, ce sont toutes les infractions volontaires portant atteinte au corps humain et réalisées par un acte positif qui se trouvent

1. Voir le rapport de DE BELLEyme et E. GARÇON, *Code pénal annoté*, art. 331 à 333, n° 98.

2. En revanche le viol entre époux ne peut être constitué, *Crim.*, 21 nov. 1839, S., 1839.1.817, concl. Dupin.

3. L'accord n'est pas unanime sur ce point : Pour : VOUIN, *D.P.S.*, n° 302 ; Contre : E. GARÇON, art. 331 à 333, n° 147 ; *Cass. crim.*, 18 mai 1854, D., 54.1.262.

4. R. VOUIN, *Droit pénal spécial*, tome I, n° 165.

remodelées dès qu'elles sont commises en famille. Une règle de droit pénal général sanctionnant ce devoir de respect entre proches parents par la montée d'un échelon dans les peines remplacerait avantageusement ce système complexe et les vides qui résultent nécessairement de cette diversification des mesures selon les infractions.

Il est vrai que tout cela n'explique pas pourquoi la mère coupable d'un infanticide, ou d'un avortement réalisé sur elle-même, se trouve passible d'une peine moins forte que le tiers auteur d'une même infraction. La rigueur du droit pénal fait, semble-t-il, place ici à de la sensibilité. Un élan de sentimentalisme a touché les rédacteurs de ces textes¹, c'est une première manifestation de « l'humanisation » de la répression pénale² dans le domaine familial ; la prudence est de rigueur.

B. — La prudence du droit pénal dans la vie de famille

Légiférer dans le domaine familial est chose bien délicate ; il ne suffit pas au pénaliste de créer des infractions et d'aggraver celles qui existent ; il faut aussi, a-t-on dit, prendre en considération les obligations naturelles et morales ; il faut ne pas ignorer les liens d'affection et d'amour qui unissent les membres des familles ; il faut surtout voir la vie familiale telle qu'elle est, les joies et les peines qu'elle procure, bref les réalités. Sans doute appartient-il aux magistrats de mettre en œuvre ce sentimentalisme, mais le législateur, dans cette mission difficile, sert de guide et donne une ligne de conduite : important avant tout la paix et la stabilité familiales.

Les preuves sont difficiles, ici, à rapporter et bon nombre d'infractions commises en famille restent ignorées des autorités judiciaires ; s'il en est autrement, c'est par la volonté d'un membre de la famille. Doit-on alors laisser le ministère public libre d'apprécier l'opportunité des poursuites lorsqu'il a connaissance d'une de ces infractions ? La réponse dépend sans doute du degré de trouble

1. L'étude des travaux préparatoires nous apporte peu de renseignements. Seule la fille-mère semblait devoir en bénéficier. Voir les propositions du rapporteur Félix Martin, partisan d'instituer pour la mère un système de circonstances très atténuantes : D., 1902.IV.17. Voir aussi note Le Poittevin, sous la loi du 27 mars 1923, D., 1923.IV.202.

2. Terme utilisé au VII^e Congrès international de droit comparé, Uppsala, août 1966, *Rev. sc. crim.*, 1967, p. 733.

qui a pu être causé indirectement à la société. Si le délit ne déborde pas du cadre familial, la victime peut conserver seule l'initiative. Peut-être même convient-il, dans certains cas, d'empêcher tout procès pénal, car la mise au grand jour des difficultés familiales et la condamnation qui résultera n'apportera pas de solution et ne fera que confirmer d'une façon définitive la scission familiale déjà commencée. Puisque l'essentiel est de sauvegarder l'unité familiale, il faudra parfois tolérer l'inexécution d'un devoir social lorsqu'elle est due à une manifestation de solidarité familiale. La précaution législative s'avère ainsi double : d'un côté, on limite la liberté d'action du ministère public, de l'autre, on interdit tout procès en créant des fins de non-recevoir à l'action publique... tout cela dans le but d'améliorer la politique criminelle... nous dirions presque de la rentabiliser. Que d'hésitations pour pénétrer dans le cercle de famille !

a) *Les limites à la libre maîtrise du ministère public.*

La poursuite de certaines « infractions privées » nécessite la participation active de la victime. Si pour des raisons portant atteinte à l'honneur (injure, diffamation) et aux intérêts patrimoniaux privés (chasse sur le terrain d'autrui), le ministère public n'a la possibilité d'exercer son pouvoir d'appréciation qu'après avoir reçu une plainte préalable, il en est de même « dans l'intérêt de la paix et de l'honneur des familles ». La victime va se poser en accusateur. Elle va seule prendre l'initiative de la poursuite. La famille supplée ainsi le ministère public dans ce cercle restreint ; l'intérêt social de la répression cède devant la volonté du particulier intéressé¹. Il est vrai toutefois que, si l'on excepte le retrait de plainte qui entraîne l'arrêt des poursuites, le ministère public exerce librement après la mise en mouvement son action au nom de la société intéressée au maintien de la famille.

Une première hypothèse assez particulière ne conserve plus guère qu'une valeur historique, elle est néanmoins significative : le rapt d'une mineure suivi du mariage avec le ravisseur (art. 356, al. 2, C. pén.). L'infraction n'a pas eu lieu entre parents, mais le mariage régularise la situation délictueuse. L'intervention pénale risquerait de troubler l'existence du ménage qu'il convient avant

1. Cette initiative laissée à la famille peut être vue comme un souvenir de la justice rendue dans le cadre familial.

tout de préserver : la poursuite est subordonnée à la plainte des personnes qui ont qualité pour demander la nullité du mariage, plainte qui n'a d'effet qu'après l'annulation du mariage¹.

La procédure de l'adultère est originale. Seul l'époux victime peut prendre l'initiative du procès pénal² et après avoir déposé plainte, il peut se désister en cours d'instance et ainsi éteindre l'action publique³ ; ce désistement peut même être tacite et résulter de la simple réconciliation des époux⁴. Et puis, un véritable droit de grâce⁵ est accordé au mari qui reste maître d'arrêter l'effet de la condamnation en consentant à reprendre sa femme. Il est vrai que l'épouse ne dispose pas de ce pouvoir⁶ peut-être parce que son mari a, lui, porté atteinte au devoir de cohabitation. Toutes les prérogatives conférées à l'époux offensé ont, quoi qu'il en soit, leur raison d'être dans l'atteinte portée à son honneur, mais aussi dans la nécessité de préserver l'unité et la paix de la famille envers laquelle serait tout à fait nuisible une sanction pénale non désirée par la victime. D'ailleurs, si la famille est déjà désunie, après le prononcé du divorce en particulier, il n'est plus question de retrait de plainte ni de pardon.

Plus encore, le respect de la dignité du foyer empêche le ministère public de prendre seul une quelconque initiative à l'encontre de l'épouse complice du délit de concubinage notoire lors de l'éloignement de son mari pour circonstance de guerre. La loi du 23 décembre 1942 exige une plainte préalable du mari.

Indépendamment de ces circonstances, le mari a pu s'éloigner de son domicile par sa seule volonté. Il ne faut pas, là non plus, compromettre les chances de voir le conflit se résoudre de lui-même et la vie commune reprendre son cours. L'abandon de la résidence suppose une famille en état de crise, mais qui subsiste encore : l'article 357-1 exige, pendant le mariage du moins, une plainte préalable de l'autre époux pour le déclenchement des poursuites

1. M. VITU limite le droit de porter plainte aux parents de la fille dont l'union a été annulée, *J. Cl. pénal*, art. 354 à 357, n° 68.

2. Le mari n'est plus considéré comme une victime s'il s'est lui-même rendu coupable de l'adultère prévu à l'article 339 (art. 336, C. pén.). En revanche, la connivence du mari ne rend pas irrecevable sa plainte : *Trib. corr. Seine*, 8 janv. 1920, D., 21.2.16.

3. La solution est certaine pour le mari offensé, *Crim.*, 30 juill. 1885, D., 1886. 1.428 ; plus incertaine pour la femme offensée : *Paris*, 11 avr. 1850, D., 50.5.17 ; *Orléans*, 17 mars 1891, D., 92.2.27.

4. *Cass. crim.*, 30 avr. 1891, S., 91.1.361, et *GARÇON*, art. 336 et 337, n° 83 ; art. 339, n° 26.

5. R. VOVIN, *Droit pénal spécial*, tome I, n° 293.

6. *GARÇON*, *Code pénal annoté*, art. 339, n° 27.

en abandon du foyer ou en abandon de femme enceinte. Le retrait de cette plainte, conformément à l'article 6, alinéa 3, du Code de procédure pénale, entraîne de même extinction de l'action publique¹. A quoi bon le procureur de la République se mêlerait-il de ce conflit privé si le principal intéressé — mais non le seul, car il y a les enfants — n'en réclame pas l'intervention ? « Le conjoint est le meilleur juge de l'opportunité des moyens répressifs pour ramener le délinquant à l'exécution de ses devoirs »². On a même cru nécessaire de soumettre la mise en mouvement de l'action publique, sous peine de nullité³, à une mise en demeure qui consiste en une interpellation du délinquant par un officier de police judiciaire, constatée par un procès-verbal. Comme on l'a dit⁴, c'est une sorte d'ultimatum qui est envoyé au fugitif : « Il est préférable au point de vue social de faire réparer les fautes volontairement par l'auteur plutôt que de les porter devant la juridiction correctionnelle ». Autrement dit, dans toutes les hypothèses qui laissent possible un retour à la vie familiale normale, tous les moyens sont bons pour tenter le rétablissement avant de recourir en dernier lieu aux sanctions pénales. On recule au maximum le moment de l'intervention du juge répressif⁵.

Ce qui est vrai pour le conjoint, le serait-il moins pour les enfants ?

Pourquoi l'abandon moral des enfants par l'un des parents, au point de compromettre gravement leur santé, leur sécurité ou leur moralité (art. 357-1-3), n'exige-t-il pas ces mêmes préalables ? On a fait remarquer qu'il n'y avait pas abandon de la résidence familiale⁶ : on peut prétendre que les victimes sont les enfants auxquels il ne peut appartenir de prendre l'initiative d'une action pénale ; on peut ajouter surtout que dans ce cas il n'y a plus guère d'espoir de « résurrection familiale » ; le ministère public retrouve alors sa traditionnelle liberté d'action. C'est en tout cas cette dernière raison qui explique que la poursuite pour abandon pécuniaire (art. 357-2) ne soit soumise à aucune restriction. L'hypothèse même implique que la cellule familiale n'a jamais existé, n'existe plus ou est en cours de dissolution ; signe de cette absence ou de cette

1. Cass. crim., 28 oct. 1965, D.S., 65.J.803.

2. P. ESMEIN, « Abandon de famille », *J.C.P.*, 1942.I.297.

3. Paris, 12 nov. 1964, *J.C.P.*, 64.4.68.

4. Commentaire de la loi du 23 juillet 1942, par NAST, D.C., 1943.L.14, n° 53.

5. L'idée est la même dans la procédure préparatoire au divorce.

6. *J. Cl. pénal*, « Abandon de famille », art. 357-1° et 357-2°. M. RENARD, fasc. B., n° 93.

dislocation, la justice déjà a dû intervenir pour établir l'obligation¹.

Il semble donc que le souci de ménager les intérêts familiaux puisse prévaloir sur les nécessités sociales de la répression. Les infractions qui ne peuvent qu'être commises en famille ont donc un statut particulier qu'on aimerait d'ailleurs mieux normalisé (plainte préalable de la victime dans tous les cas). Quant aux infractions de droit commun, l'intérêt social de la répression devrait à première vue reprendre le dessus, même lorsqu'elles sont commises en famille ; mais ce serait faire fi des réalités de la vie familiale et de la solidarité dont le législateur tient grand compte.

b) *Les fins de non-recevoir de l'action publique.*

Le respect de la paix des familles explique certaines mesures plus radicales qui ne sont plus de simples particularités procédurales.

Une bonne politique criminelle conduit quelquefois à ne pas poursuivre un coupable dans le but de sauvegarder l'intimité et la solidarité familiales. Et c'est le législateur lui-même², sans doute pour affirmer le caractère exceptionnel de ces dispositions, qui précise les hypothèses dans lesquelles une infraction dont les éléments constitutifs sont réunis et qui serait punissable si elle était commise ailleurs, ne donnera pas lieu à poursuite.

Pour reprendre l'expression d'un auteur³, ce sont des raisons de convenance qui s'opposent à ce que la justice intervienne autrement que de manière civile dans un conflit déjà pénible ; il y a défaut d'intérêt immédiat à la répression⁴. L'exposé des motifs de l'article 380 du Code pénal⁵ porte que les rapports entre les personnes sont trop intimes pour qu'il convienne, à l'occasion d'intérêts pécuniaires, de charger le ministère public de scruter les secrets de famille. Ainsi le vol entre époux⁶, entre ascendants et descendants, enfin entre alliés⁷ n'est pas susceptible de poursuites ; et cette immunité a été étendue par la jurisprudence à d'autres infractions,

1. L'instance pénale détruit les possibilités, aussi minimes soient-elles, de réconciliation et consacre ainsi la désunion familiale, ce qui peut être regrettable : voir BONNEAUDEAU, p. 182.

2. On peut noter que la doctrine et la jurisprudence ont aussi créé de véritables immunités (viol par un mari de sa femme).

3. Note J. LARGUIER, sous Crim., 15 févr. 1956, *J.C.P.*, 56.II.9390.

4. Voir *Les Nouvelles, Droit pénal belge*, tome I, vol. I, n° 2932, par P. E. TROUSSE.

5. Voir « Vol entre époux ou parents », *J. Cl. pénal*, art. 380, par A. VEUILLET, n° 5.

6. L'époux auteur du vol n'est plus protégé après le prononcé du divorce mais l'immunité subsiste en cas de séparation de corps. Cass. crim., 15 févr. 1956, préc.

7. Voir Crim., 26 oct. 1967, *J.C.P.*, 68.15329.

en particulier l'escroquerie, l'abus de confiance¹, l'extorsion de signature², le chantage³, disons plus largement à toutes celles qui ne lèsent que les intérêts de la famille et non ceux des tiers⁴. Le législateur ne pardonne pas pour autant, il n'excuse pas le coupable⁵, il estime seulement que la bienséance et la décence répugnent à ce qu'une condamnation infamante frappe une personne sur la plainte d'un de ses proches. C'est une « répression exceptionnelle » qui fait « civiliser » l'action née du délit. En tout cas, c'est une mesure qui devrait avoir un caractère très exceptionnel, qu'on pourrait même envisager de supprimer car une unité familiale très entamée ne mérite guère d'attention; la plainte préalable pourrait là aussi constituer une protection suffisante⁷. Ce texte de l'article 380 n'est plus guère de notre temps.

C'est une tout autre idée qu'il faut avancer pour expliquer la faveur réservée aux proches parents dans les abstentions délicieuses. On sait en effet que les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré parmi lesquels tout le monde s'accorde à inclure le conjoint, sont dispensés de l'obligation de dénoncer un crime (art. 62, al. 2) et de témoigner en faveur d'un innocent (art. 63, al. 4) tout comme ils ont la possibilité de receler un malfaiteur membre de leur famille (art. 61, al. 3, et art. 100 *in fine*). Il est à la fois inhumain et illogique de contraindre des proches à sacrifier un membre de leur famille en le livrant à la justice. Mais ce qui est vrai pour la dénonciation ne l'est plus pour la prévention : ne pas empêcher la commission d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle ne bénéficie plus de la même immunité⁸. Cicéron évoquait déjà le conflit entre un devoir civique et un devoir de famille⁹ et il décidait que l'enfant n'avait pas à dénoncer

1. Crim., 28 avr. 1866, D., 66.1.336.

2. Crim., 8 févr. 1840, *Bull. crim.*, n° 51, p. 69; S., 1840.1.651.

3. Chambéry, 16 oct. 1958, *J.C.P.*, 59.II.10973, note Pageaud.

4. L'immunité ne joue pas en cas de : suppression de correspondance : 2 avr. 1864, *Bull. crim.*, n° 84, p. 142; 5 févr. 1958, *J.C.P.*, 58.II.10580; émission de chèques sans provision, Trib. corr. Nice, 13 avr. 1953, D., 53.347; abus de biens sociaux, 13 avr. 1967, *J.C.P.*, 67.IV.80; vol lorsque l'époux victime n'est que détenteur, Paris, 24 juin 1965, *J.C.P.*, 66.II.14700.

5. Voir Ch. CHOUCKROUN, « L'immunité », *Rev. sc. crim.*, 1959, p. 29.

6. Roux, *Cours de droit pénal et de procédure pénale*, p. 155.

7. Certains législateurs étrangers préfèrent cette solution. Voir VOUIN, *Droit pénal spécial*, n° 40. Le législateur français a lui-même retenu cette mesure dans la loi du 23 décembre 1942 où le vol est commis au préjudice du conjoint éloigné pour circonstances de guerre.

8. Crim., 17 déc. 1959, D., 60.1.151, et *J. Cl. pénal*, « Abstentions délictueuses », P. A. PAGEAUD, art. 62, 63, n° 92.

9. *De officiis*, livre III, ch. 23, n° 20.

son père coupable d'un crime tant que le salut de l'Etat n'était pas en jeu. La loi peut-elle tenir pour fautive un fait qui est l'accomplissement d'un devoir, sinon civil, du moins moral ? L'affection et la solidarité autorisent le parent à enfreindre le devoir civique de participation à la justice et à la sécurité publique et on a fixé des limites qui sont raisonnables : la désobéissance ne peut, au maximum, consister qu'en une résistance passive mais le respect de la loi prime le devoir du sang quand celui-ci se traduit par l'accomplissement d'actes positifs¹. L'exemple le plus typique est la participation à l'évasion d'un prisonnier, elle implique une action positive que ne justifie pas la seule appartenance familiale².

Le cercle familial forme donc parfois un véritable obstacle à la pénétration du droit pénal et lorsque l'écran est levé l'intervention ne fait que répondre à un appel de l'intérieur; nous ne sommes plus loin de l'hypothèse où le chef de famille requiert un officier de police judiciaire de constater une infraction commise à l'intérieur de sa maison; le Code de procédure pénale (art. 53, al. 2) l'assimile à une infraction flagrante et confère des pouvoirs spéciaux aux enquêteurs. De même l'intervention des autorités publiques à l'intérieur du cercle familial reste guidée par l'initiative privée. Cette précaution n'est pas nouvelle; elle confirme la clairvoyance et le réalisme du législateur d'autrefois, mais il faut reconnaître que le vent n'est plus trop à ces délicatesses et à ces finesses. Et puis la partie n'est plus égale; l'action du droit pénal devient de plus en plus pressante à mesure que la solidarité, l'unité et le secret tendent à s'estomper..., à mesure tout simplement que la famille perd sa force et sa cohésion. Ne convient-il pas alors de tenter de maintenir l'équilibre en protégeant cette cohésion ?

II

LA PROTECTION PÉNALE DE L'INSTITUTION FAMILIALE

Garantir les droits des membres de la famille, c'est déjà une façon d'assurer le maintien de l'ensemble familial, mais l'entité juridique et sociale que forme la famille mérite une attention

1. ROUX, *op. cit.*, p. 143, et ORTOLAN, *Droit pénal*, tome I, p. 228.

2. *Contra* : art. 335, al. 2, du Code pénal belge. Le législateur français en 1863 avait aussi envisagé d'admettre dans cette hypothèse une excuse en faveur des parents du détenu. Voir GARÇON, *Code pénal annoté*, art. 237 à 247, n° 75.

qui dépasse celle que nécessite ses différents membres, car en tant que telle elle présente, outre l'intérêt d'exister et de « fonctionner », celui d'être utile, voire indispensable, au bon développement de la vie en société¹; et point n'est besoin ici de faire preuve de réserve ni de prudence; il n'est plus question de pénétrer dans un domaine réservé, il s'agit de protéger le cercle tout entier contre des atteintes venant de l'extérieur².

L'histoire prouve que dans les périodes difficiles on songe toujours à la structure familiale, comme si l'anarchie familiale était liée à l'anarchie politique et comme si la cohésion familiale était gage pour l'avenir de sécurité étatique. Le plus bel effort de rénovation de la famille ne date-t-il pas de la dernière guerre? Si l'on en croit le rapporteur du fameux Code de la famille³, c'est là « une armature solide où la famille peut s'épanouir », une armature qui n'est pas constituée seulement de mesures pénales, mais avant tout de dispositions à caractère social. La protection pénale de l'institution peut néanmoins être affirmée même si elle est discrète et confuse. Elle se manifeste dans l'existence d'infractions particulières qui nuisent à la structure familiale, aussi dans la double faveur législative et jurisprudentielle dont disposent les associations familiales devant les juridictions. La famille n'est pas seulement objet de sollicitude qui fait qualifier pénalement les atteintes qui lui sont portées, elle est aussi sujet de confiance, agent de la répression.

A. — L'institution familiale objet d'infractions particulières

Quelles sont en France les infractions qui portent atteinte à l'institution familiale? Que peut-on ranger sous le vocable d'infractions contre la famille? Dans une certaine mesure, nous l'avons dit, certaines infractions commises contre un membre de la famille nuisent en même temps à la constitution de tout le cercle; d'autre part, il est certain que beaucoup d'infractions sont à « nocuité

1. Voir R. P. BERISTAIN, « Protection pénale de la famille », *Rev. de droit pénal et de criminologie*, 1966-1967, p. 757: « La pensée moderne insiste sur la nécessité pour l'état de rechercher avant tout l'utilité, l'harmonie et la paix des familles ».

2. Cette distinction entre la sanction pénale des devoirs des membres de la famille et la protection de la famille tout entière a été particulièrement mise en valeur au VII^e Congrès international de droit comparé qui s'est tenu à Uppsala en 1966. Voir le compte rendu in *Rev. sc. crim.*, 1967, p. 733.

3. Voir le texte de ce rapport au *Dalloz*, 1939.IV.369.

plurale »¹; tout en protégeant la famille, certaines protègent aussi la bonne moralité ou l'enfance ou tout autre intérêt individuel ou collectif. Retenir ici la non-représentation d'enfant², l'enlèvement de mineurs, les attentats à leur pudeur et toutes les formes d'incitation à la délinquance juvénile conduirait à une véritable inflation de la notion de famille et de sa protection pénale; « le nombre des délits qui peuvent être considérés comme des atteintes à la famille peut toujours être élargi pour des raisons émotionnelles »³. Sans pouvoir affirmer que certaines infractions nuisent uniquement à l'entité familiale, nous pouvons à tout le moins tenter de rassembler celles qui lui portent principalement atteinte. Le législateur entend protéger le mariage et la natalité.

a) Le mariage.

« Le principe monogamique a été librement accepté par l'individu qui a consenti à contracter mariage; il est donc normal qu'il se voit imposer, fût-ce sous sanction pénale, l'exécution des engagements qu'il a pris »⁴. L'article 340 du Code pénal sanctionne le fait de contracter un second mariage avant la dissolution du premier; il constitue un appui pénal au principe posé par l'article 147 du Code civil. Bien sûr la bigamie, qui n'est plus qu'un délit, est une infraction aujourd'hui difficilement réalisable, en tout cas rarement réalisée, elle n'en conserve pas moins une valeur de symbole qu'il importe de conserver, car elle garantit l'un des principes fondamentaux de notre civilisation.

L'atteinte à l'institution du mariage sert aussi, semble-t-il, de fondement à la sévère répression qu'encourt le complice de la femme adultère qui peut être condamné non seulement aux peines d'emprisonnement prévues à l'encontre de l'épouse coupable, mais aussi à l'amende à laquelle s'expose tout mari qui entretient une concubine au domicile conjugal. Si l'épouse adultère est sévè-

1. L'expression est tirée des *Novelles, Droit pénal*, tome II, par R. SCREVEN, n° 1577.

2. Il convient de mettre à part l'article 345, alinéas 1, 2 et 3. Comme l'indique le titre de la section qui le contient, il s'agit d'un crime ou d'un délit tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant. On peut l'envisager comme une garantie pour l'enfant d'être juridiquement rattaché à « sa » famille et donc comme une protection pénale de l'ensemble familial.

3. « La protection pénale de la famille », par M. LOPEZ-REY, *Rééducation*, 1965, p. 1 et s.

4. Voir le rapport de M. LEVASSEUR, « Les infractions contre la famille et la moralité sexuelle », *Rev. pénitentiaire et de droit pénal*, 1964, p. 577, et BOULOC, « Mariage et droit pénal », *ibid.*, p. 285 et s.

rement condamnable en raison essentiellement de la violation de son devoir de fidélité, son complice l'est encore plus, car lui porte atteinte de l'extérieur à l'unité et à l'entente familiales. Et l'amant qui vit en concubinage notoire avec l'épouse de celui qui est retenu loin de son pays par circonstances de guerre est dans une situation comparable, même si cette fois il devient l'auteur principal du délit ; comme on l'a indiqué¹, c'est la publicité donnée à cette situation illégitime, voire le scandale, qui exige le prononcé de sanctions pénales et incite à penser, comme nous y invite le titre de la loi du 23 décembre 1942, que le législateur entend ainsi protéger la dignité du foyer.

Ne conviendrait-il pas, pour compléter cette protection, de réprimer aussi l'insémination artificielle, du moins lorsqu'elle est pratiquée sur une femme mariée sans le consentement de son mari ? La doctrine est unanime pour ne pas la considérer comme un adultère², mais « en tant qu'acte contre nature qui perturbe l'ordre matrimonial et le rapport naturel de procréation »³, il faudrait envisager de l'interdire, sous peine de détruire toute idée de paternité. Il est vrai que le problème n'est pas encore d'une grande actualité.

b) *La natalité.*

Le décret du 29 juillet 1939 a eu pour but d'assurer la conservation de la famille et de lutter contre la dénatalité française en renforçant les sanctions pénales contre l'avortement et en organisant les moyens de l'empêcher.

Divers fondements peuvent être avancés pour justifier l'incrimination de l'avortement ; l'atteinte à l'intégrité physique de la femme avortée ne peut être retenue à titre principal puisque la femme qui se procure l'avortement à elle-même est condamnable ; la protection de la vie de l'enfant conçu est aussi insuffisante car le législateur n'exige pas que la preuve de la grossesse soit rapportée ; il suffit que la femme soit supposée enceinte. La véritable explication est donc l'intérêt démographique du pays et le respect de la moralité familiale. La loi pénale remplit un rôle éducatif⁴. Et c'est bien dans un esprit analogue que les délits-

1. Voir BOULOC, article précité, p. 300.

2. Voir les articles ci-dessus.

3. « Les problèmes de droit pénal posés par l'insémination artificielle », par G. D. PRASPIA, *Rev. sc. crim.*, 1962, p. 47 et s.

4. LEVASSEUR, article précité, p. 586. Voir aussi « La protection du fruit de la conception », ESCANDE, *Rev. pénit. et droit pénal*, 1963, p. 223 et s.

obstacles ont été multipliés, en particulier les provocations à l'avortement et les fournitures de moyens abortifs prévues aux articles L 645 et L 647 du Code de la santé publique. Toute propagande en ce sens est sévèrement réprimée.

La propagande antinataliste aussi est prohibée. Si l'usage de procédés anticonceptionnels n'est plus considéré aujourd'hui ni comme immoral ni comme contraire à la dignité humaine, toute publicité en faveur des médicaments et objets de nature à prévenir la grossesse est interdite, sauf dans les publications professionnelles où un simple visa est nécessaire. La loi du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances¹ et les décrets d'application du 3 février 1969 ont réglementé les divers procédés anticonceptionnels en soumettant notamment à autorisation la fabrication et l'importation des contraceptifs. Le législateur, un peu bousculé par les événements, a toujours le même souci : éviter toute publicité antifamiliale. La loi du 15 juillet 1942 qui interdit toute offre ou demande d'emploi ou de logement avec indication relative à l'absence d'enfants avait un but analogue². Aujourd'hui le législateur croit nécessaire de s'expliquer : l'article 4 de la loi du 28 décembre 1967 indique que « les pouvoirs publics reconnaissent et soutiennent la mission des associations familiales et des autres mouvements qualifiés pour la préparation lointaine et proche des jeunes au mariage et à la vie adulte ainsi que pour l'information objective des adultes aux divers problèmes de la vie du couple, de la famille et de l'éducation des jeunes ». Faut-il voir là un désir sincère d'aide et de protection de la famille ou une affirmation de pure forme ? On peut en tout cas être étonné de trouver ces vœux dans un texte de loi ; ils auraient, sans doute, mieux leur place dans un exposé des motifs.

Le bilan est significatif : les infractions dirigées à titre principal contre l'institution familiale sont peu nombreuses et, si l'on ose dire, en voie de disparition. Les condamnations, voire les poursuites, sont de plus en plus rares. Nous connaissons les divers barrages qui empêchent les poursuites pour adultère et qui sont applicables au complice ; les quelques condamnations pour bigamie sont influées à des maladroits bien plus qu'à des coupables ;

1. Commentaire de la loi par J. S. CAYLA, *Rev. trim. droit sanitaire et social*, 1968, p. 225.

2. On peut rapprocher l'article 54 de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui érige en délit le fait de refuser de donner à bail à un locataire éventuel en raison au nombre de ses enfants. La situation familiale ne doit pas être un obstacle du logement.

enfin le nombre des avortements punis devient de plus en plus réduit par rapport à ceux réalisés. Il semble que le droit pénal soit ici fuyant comme s'il mettait toute sa vigueur dans la répression des infractions commises en famille pour oublier les atteintes à l'institution elle-même. Pourtant la santé de la personne et de la société est étroitement liée à la prospérité de la communauté conjugale et familiale, véritable école d'enrichissement humain¹ et « l'institution juridique du mariage avec tout ce qu'elle comporte de richesses morales, spirituelles et poétiques, est une réalité humaine nécessaire »². Alors pourquoi cet abandon progressif ? La famille perdrait-elle toute importance ? Même si elle ne constitue qu'une abstraction, elle mérite encore d'être soutenue : les associations de défense de la famille peuvent agir aisément devant les juridictions répressives, et pas seulement lorsque l'action naît d'une incrimination contre l'institution familiale.

B. — *Les associations familiales auxiliaires de la répression*

Les associations familiales peuvent naturellement se constituer partie civile dès qu'elles justifient d'un préjudice personnel causé par une infraction. Mais l'ordonnance du 3 mars 1945 (art. 6, al. 2), insérée à l'article 3 du Code de la famille et de l'aide sociale, les soumet à un régime de faveur par rapport aux associations de droit commun en permettant aux unions départementales d'associations familiales d'exercer l'action civile « pour tous faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles ». Cette formule conduit à reconnaître la recevabilité de ces actions chaque fois qu'il y a infraction pénale portant atteinte à l'institution familiale et donc dans les cas restreints que nous venons d'énumérer. On comprend que le législateur, dans ces conditions, confie le soin aux associations familiales de représenter les familles victimes de l'infraction qui ne disposent pas, elles, de personnalité morale. Mais il est certain que le législateur a voulu ouvrir plus largement le champ d'action, car la formule de l'ordonnance est très large, surtout si on la compare à celles utilisées pour les autres

1. Travaux du Concile-Constitution pastorale *Gaudium et spes*, *L'Eglise dans le monde de ce temps*.

2. R. SAVATIER, *Les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui*, 1^{re} série, « Panorama des mutations », n° 208, et, du même auteur, *Le droit, l'amour et la liberté*, p. 193 et s.

associations privilégiées³. Au regard de ces associations, il faudrait donc, pour répondre au vœu du législateur, sensiblement multiplier ces infractions qui nuisent à la famille.

La jurisprudence a tenté de déterminer ce qu'il fallait entendre par « faits portant atteinte aux intérêts matériels et moraux des familles » en sélectionnant les bases sur lesquelles l'action civile est recevable et celles sur lesquelles elle ne l'est pas. Les associations familiales peuvent intervenir devant les juridictions répressives, et ainsi indirectement déclencher l'action publique, en matière d'avortement⁴; c'est d'autant plus remarquable que l'article 89 du décret-loi du 29 juillet 1939 ne confère cette prérogative qu'aux syndicats médicaux et syndicats de sages-femmes, à l'Administration de l'assistance publique et aux établissements publics d'assistance, mais, nous l'avons vu, il s'agit bien d'une infraction qui nuit aux intérêts moraux des familles. L'action est aussi reçue lors d'outrages publics à la pudeur envers des mineurs⁵, de meurtre par une mère de son enfant naturel⁶, d'abstention de porter secours à un enfant naturel dont la mère venait d'accoucher clandestinement⁷, voire d'affichage publicitaire contre la décence⁸; cependant, toutes ces infractions ne portent pas atteinte, à titre principal du moins, à la famille. La jurisprudence va peut-être même au delà du vœu du législateur : l'action civile des associations familiales est reçue lors de fraudes alimentaires; il est vrai qu'il faut envisager des distinctions subtiles selon les aliments visés, les crevettes avariées ne méritant pas autant d'égards que le lait mouillé⁹. C'est la porte ouverte à de continuelles interventions difficilement justifiables.

1. Voir articles 96 et 97 du Code des débits de boissons qui limitent le droit d'action des associations de lutte contre l'alcoolisme à quatre titres de ce Code, à l'exclusion de toute autre infraction. De même, le décret-loi du 29 juillet 1939 restreint le droit des associations de défense de la moralité publique aux outrages aux bonnes mœurs.

2. Trib. corr. Limoges, 26 mars 1947, *Gaz. Pal.*, 1947.2.43; Dijon, 17 mai 1949, *D.*, 1949.J.505; Douai, 3 juin 1948, *J.C.P.*, 1949.4831. *Contra* Trib. corr. Lille, 3 juill. 1948, *J.C.P.*, 1949.4831.

3. Trib. corr. Chambéry, 10 mars 1950, *J.C.P.*, 1951.6258.

4. C. ass. Loir-et-Cher, 1^{er} juin 1956, *J.C.P.*, 1957.II.9782, note Souty.

5. Paris, 3 déc. 1948, *J.C.P.*, 1949.II.4831.

6. Trib. corr. Valence, 21 oct. 1955, *D.*, 1956.J.151, et Trib. corr. Nevers, 29 mars 1957, *Gaz. Pal.*, 1957.2.70.

7. Comparer Montpellier, 8 nov. 1954, *D.*, 1955.J.509, note Vouin (crevettes), et même Cour, 28 juill. 1948, *Gaz. Pal.*, 1948.2.121. « L'ensemble des familles françaises a un intérêt évident pour la sauvegarde de la santé publique à voir livrer à la consommation un lait pur et loyal ». Voir aussi pour le lait Nancy, 16 déc. 1948, *Gaz. Pal.*, 1949.I.25, et Bordeaux, 9 oct. 1958, *D.*, 1959, *Somm.*, p. 11, et toute la jurisprudence citée *infra*.

Avec une certaine élégance, la jurisprudence reprend d'un côté ce qu'elle donne de l'autre. Elle admet volontiers le principe d'une large recevabilité sur la base de nombreuses infractions, mais en pratique elle limite tout de même les constitutions de partie civile et, cela, de deux façons différentes.

D'abord la Chambre criminelle exige, comme pour toutes actions exercées par des syndicats ou des associations, un intérêt collectif distinct de l'intérêt général. Les actions intentées par les associations familiales ont sans nul doute une coloration pénale; elles constituent une aide efficace du ministère public¹. Il convient cependant qu'elles n'empiètent pas sur les prérogatives du parquet et donc que le préjudice invoqué, même s'il est indirect, soit distinct du préjudice social².

Au delà, la jurisprudence exige de plus un trouble réel subi par les familles, c'est-à-dire un préjudice précis et réalisé. S'il y a eu véritablement des victimes de l'infraction, la constitution de partie civile des associations familiales sera recevable; si en revanche l'aliment sur lequel la fraude a porté n'a pas été livré à la consommation ou n'a entraîné aucune maladie, la constitution de partie civile ne sera pas admise³. Le préjudice collectif ne pourra naître que du dommage matériel subi par un membre d'une famille.

A vrai dire, cette jurisprudence n'est pas très logique. Plutôt que de restreindre la notion de préjudice par l'exigence de réelles victimes sur un plan matériel, il serait plus naturel de limiter le domaine d'application de ces actions à l'objet même de ces associations familiales. Il conviendrait alors tout simplement d'interpréter de façon moins large le texte de l'ordonnance de 1945; on affirmerait que les associations familiales ne sont pas admises à agir en cas de fraude sur le lait, pas plus que sur la viande, sur le pain, ou sur les crevettes, tout cela ne constituant pas « des faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des famil-

1. Voir observations sur la nature juridique de l'action civile, José VIDAL, *Rev. sc. crim.*, 1963, p. 481.

2. *Crim.*, 15 juin 1954, D., 55.J.505, note Vouin (on a invoqué le fait qu'il s'agissait en l'espèce de viande avariée; aucune distinction entre le lait et la viande ne peut être sérieusement soutenue), et *Crim.*, 4 févr. 1959, *Rec. droit pénal*, 1959, p. 120; « la santé publique est placée sous la sauvegarde du ministère public ».

3. La comparaison des deux arrêts suivants est particulièrement significative : *Crim.*, 20 déc. 1951, *Gaz. Pal.*, 1952.1.92 (accident mortel à la suite d'une fraude sur le lait), et *Crim.*, 13 févr. 1958, *Gaz. Pal.*, 1958.1.350 (fraude sur le lait non livré à la consommation). Voir aussi Montpellier, 3 oct. 1957, D., 1958.J.106.

les ». Ces associations n'en conserveraient pas moins une situation privilégiée par rapport aux autres associations du droit commun en pouvant réclamer réparation d'un préjudice collectif.

En tout cas, l'écart est grand entre les infractions qui portent atteinte à la famille et celles qui servent de support aux actions civiles intentées par les associations familiales; cet écart n'a pas de raison d'être; une certaine remise en ordre paraît nécessaire.

*
*
*

A la lumière de ces développements, il importe de constater que la famille n'est pas l'objet d'une véritable politique criminelle, qu'elle ne constitue pas pour le législateur un élément fondamental... Tout au plus, se présente-t-elle comme un relai utile entre l'individu et la société dont il faut bien tenir compte. Au regard du droit pénal, elle ne forme plus un ensemble digne de protection et elle manifeste de moins en moins une personnalité juridique. Mais à mesure que la conception de la famille évolue et que le cercle se restreint, les liens se resserrent, les droits et les obligations entre membres d'une même famille s'affirment ou se renforcent; cette fois, le droit pénal apporte son soutien dans la mesure du possible au bon fonctionnement interne de cette famille. La brèche est ouverte dans le cercle familial à la pénétration du droit pénal; elle aura sans doute tendance à s'élargir.

RECTIFICATIF

Une erreur s'est malencontreusement glissée dans le texte de l'article de M. Marcel Culioli, « Le délit de vente de pronostics hippiques commis par voie de la presse », paru dans notre numéro 2-1969, p. 331 et s. Une phrase a été omise dans la note 1 de la page 352, note qu'il fallait lire : « Trib. corr. Auxerre, 3 déc. 1968, *J.C.P.*, 1969.15827, obs. R. Barrot. Fait « encore plus typique, cet auteur qui est en même temps magistrat voudrait « que l'association dans le pari licite soit autorisée par un texte légal pour « ne pas perpétuer de fâcheuses hésitations judiciaires. Pourtant au point « de vue des réalités sociales dont on ne devrait pas isoler, selon lui, l'article 4 « de la loi de 1891, il n'avait pas échappé à M. Barrot qu'interdire l'association « équivaldrait soit à augmenter les enjeux, soit « à priver la masse des déshérités de cette distraction ou de ce rêve de fortune dont elle a peut-être besoin « pour supporter son sort (60% des ouvriers déclarent jouer au tiercé) ». « Personnellement nous préférierions autre chose pour la distraction et « l'élévation morale de la classe ouvrière ».

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Observations sur l'outrage public à la pudeur (à l'occasion de l'ouvrage de M. C. Laplatte)

par Robert VOUIN

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris

A la différence de ce qu'on voit dans d'autres pays, le pénaliste, en France, aime peu traiter méthodiquement de ces infractions que notre Code de 1810 incrimine comme des « attentats aux mœurs ». Peut-être faut-il y reconnaître une certaine *pudeur*, entendue, avec le *Littré*, au sens de « honte honnête causée par l'appréhension de ce qui peut blesser la décence ». En tout cas, si certaines décisions peuvent être drôles, il est difficile de ne pas éprouver quelque lassitude à consulter massivement des séries d'arrêts dans lesquels la misère de l'homme apparaît plus que sa grandeur.

De toute façon, le fait est là, et l'évoquer suffit déjà à marquer le caractère exceptionnel du volume de plus de deux cents pages¹ qu'un savant magistrat, M. Laplatte, conseiller à la Cour de Colmar, vient de consacrer principalement à ce délit de l'article 330 auquel il portait déjà, depuis quelques années, un évident intérêt².

« On lira avec fruit les intéressantes observations de ce magistrat », disait en 1956 la réédition du *Code pénal annoté* de Garçon³, et de l'ouvrage, déclare à son tour M. Lambert⁴, « nous conseillons vivement la lecture à tous les officiers de police judiciaire ».

1. C. LAPLATTE, *L'outrage public à la pudeur et la contravention d'affiches indécentes*, Troyes, 1967.

2. Cf. *Lois Nouvelles*, 1954, p. 57 et 59, *Gaz. Pal.*, 1965.2, doct., p. 49, et *Journal des Tribunaux* (belges), 15 janv. 1966.

3. E. GARÇON, *Code pénal annoté*, nouv. éd. par M. ROUSSELET, M. PATIN et M. ANCEL, t. II, 1956, art. 330, n° 30, *in fine*.

4. L. LAMBERT, *Traité de droit pénal spécial*, Paris, 1968, p. 613.

Certes, s'il était permis de formuler ici une très légère réserve, nous suggérerions que le livre le plus savant n'est pas toujours celui qui donne les idées les plus claires... Mais, quant aux idées, précisément, il en est une, chez M. Laplatte, que M. Lambert¹ reconnaît pour une « thèse révolutionnaire », à laquelle il se gardera bien de résister seul, qui lui inspire même certain *mea culpa* et qui, en effet, paraît tout d'abord de nature à renouveler la théorie de l'outrage public à la pudeur².

Dans la mesure où cet outrage n'est délictueux que s'il est public, nous pensions tous, avec la Cour de cassation, qu'il faut, pour qu'il y ait délit, « que l'acte impudique se produise dans des conditions telles qu'il puisse blesser la pudeur d'autrui »³. Mais si « selon l'opinion courante, la pudeur outragée est celle des témoins de l'exhibition », M. Laplatte enseigne au contraire que « le siège de la pudeur outragée est, en premier lieu, la personne de l'exhibitionniste, car la pudeur interdit de montrer, mais non de voir »⁴.

Nous comprenions tous l'outrage public à la pudeur comme un outrage à la pudeur *du public*. Mais il paraît que nous étions bien abusés — comme dirait Pascal — et qu'il faut y voir un outrage à la pudeur même de l'agent, commis par celui-ci *en public*.

A vrai dire, un sentiment unique doit inspirer à la personne normalement constituée, à la fois et selon les cas, aussi bien la crainte de s'exhiber que la gêne ou le dégoût de voir. Cette « appréhension » par laquelle le *Littré* définit la pudeur implique également l'un et l'autre, et nul arrêt, en France n'y contredit.

Une vieille décision a pu déclarer le délit « moins fondé sur la méchanceté que sur l'oubli ou le mépris de soi-même », mais pour déclarer l'article 330 applicable à des actes « qui, par leur licence et leur publicité, ont dû être l'occasion d'un scandale public pour l'honnêteté et la pudeur de ceux qui, fortuitement, ont pu en être les témoins »⁵. Pas davantage, ne peut être invoqué un autre arrêt approuvant la condamnation d'un homme qui, en pleine rue, adressant à une femme tel geste obscène et tels propos malséants, « ne pouvait pas manifester plus clairement et son intention de l'outrager dans ses mœurs et son mépris de la pudeur publique »⁶. Et surtout, il est impossible de soutenir qu'un arrêt bien plus récent « innove » en analysant les faits de la cause « en une exhibition provocante de nature à offenser la pudeur publique et à blesser le sentiment moral de ceux qui ont pu en être les témoins »⁷. Ce sentiment moral, c'est la pudeur, et la pudeur publique n'est jamais offensée qu'en raison du sentiment moral qui persiste, heureusement, dans le cœur du plus grand nombre de nos contemporains.

1. L. LAMBERT, *op. cit.*, p. 612, 613 et 631.

2. Cette idée n'inspire pas une très récente étude (juin 1969), dont il faut souhaiter la publication, de R. DOUBLIER, *Le délit d'outrage public à la pudeur*, qui tend au contraire à compléter l'analyse classique de notre délit en y introduisant les deux notions de « lieux semi-publics » et de « consentement collectif ».

3. E. GARÇON, *loc. cit.*, n° 32.

4. C. LAPLATTE, *op. cit.*, p. 222 ; thèse développée p. 59 et s.

5. Crim., 26 mars 1813, *Répert. méthodique et alphabétique Dalloz*, t. V, 1846, v° *Attentat aux mœurs*, n° 21, p. 406, note 2.

6. Crim., 3 mars 1898, D., 1899.1.59.

7. Crim., 22 déc. 1965, *Bull. crim.*, n° 289.

Et d'ailleurs, on pourrait parfaitement admettre que « le siège de la pudeur outragée » se situe dans la personne de l'agent sans que rien ne soit à reprendre dans la jurisprudence de la Chambre criminelle qui, de fait, conçoit la situation autrement. L'oubli ou le mépris de soi ne caractérise le délit de l'article 330 que s'il est commis *en public*, c'est-à-dire d'une façon offensante pour les sentiments de ceux qui en sont ou en pourraient être, malgré eux, les témoins.

La thèse « révolutionnaire » de M. Laplatte ne paraît donc pas de nature à renouveler radicalement l'interprétation de l'article 330. Peut-être, même, tendrait-elle plutôt à faire écarter telle solution pratique que son auteur souhaite voir adopter. Nous allons pouvoir l'observer en considérant — à la suite d'un ouvrage très riche de contenu et toujours utile à consulter — quelques points particulièrement troublants, en droit, de la théorie de l'outrage public à la pudeur.

* * *

Tout n'est pas également sûr, dans cette théorie, et, vraisemblablement, ne peut pas l'être.

S'agissant de l'élément moral du délit, par exemple, on se plaisait encore, il y a peu, à opposer l'un à l'autre l'arrêt de 1870 ayant approuvé la relaxe accordée, pour le motif qu'il n'avait pas agi en vue de braver ou d'offenser la pudeur, à l'homme qui s'était baigné nu dans la Loire, et un arrêt de 1881 ayant jugé, au contraire, que l'intention de rendre l'outrage public n'est pas requise, car, si l'agent néglige simplement de se cacher, « cette négligence... à elle seule révèle chez lui le mépris de la pudeur publique »¹.

Traditionnellement, d'ailleurs, de nombreux arrêts n'ont-ils pas appliqué de tout temps l'article 330 sur la seule base de l'absence de toute précaution ou même de l'insuffisance des précautions effectivement prises pour cacher l'acte impudique ?²

« Les occupants n'avaient qu'à bien tirer les stores... », disait en 1950 M. Lambert³. Tel est certainement le sentiment de la Chambre criminelle, dont les plus récents arrêts décident que « l'intention n'est pas une des conditions du délit, la culpabilité de son auteur résultant soit de la volonté délibérée de froisser la pudeur publique, soit de la seule négligence apportée à dissimuler l'acte obscène à la vue des tiers »⁴.

La solution, aujourd'hui, doit être tenue pour certaine, tout en accordant, s'agissant de l'élément dit « moral » de l'infraction, que « le fait qui constitue l'outrage n'est pas nécessairement immoral »⁵. Mais il en va tout autrement lorsque se pose la question de savoir si l'outrage public à la pudeur peut donner lieu à une constitution de partie civile. Un excellent magistrat décide que « l'outrage public à la pudeur peut ouvrir, en principe, l'action civile

1. Crim., 6 oct. 1870, S., 1870.1.438 ; Crim., 28 avr. 1881, D., 1881.1.447.

2. Cf. R. VOUIN, *Droit pénal spécial*, 2^e éd., t. I, 1968, n° 307, p. 322.

3. L. LAMBERT, *Cours de droit pénal spécial*, 2^e éd., 1950, p. 668.

4. Crim., 25 oct. 1955, *Bull. crim.*, n° 421 ; Crim., 17 juin 1965, *Bull. crim.*, n° 161.

5. C. LAPLATTE, *op. cit.*, p. 222.

au tiers dont la pudeur a été surprise... », mais c'est en précisant aussitôt que « l'exercice de cette action soulève certaines difficultés lorsque la pseudo-victime a plus ou moins consenti à l'outrage »¹.

M. Laplatte, sur ce point, tient à expliquer que sa thèse « n'entend nullement faire fi du préjudice que peuvent subir les témoins d'une exhibition incongrue (car) elle prétend seulement que le sentiment lésé chez eux n'est pas la pudeur »². Mais comment ne pas voir que situer le siège de la pudeur outragée non en la personne des témoins, mais dans celle de l'agent, ne favorise pas l'action civile des premiers contre ce dernier ? Comment ignorer que cette action paraît difficilement recevable dans le cas d'un délit contre la moralité publique³, et non contre la personne du témoin involontaire, quand augmente chaque jour le nombre des cas où la partie civile voit son action rejetée « alors même qu'elle aurait subi un dommage matériel indiscutable, parce que l'infraction poursuivie concerne essentiellement les intérêts publics »⁴ ?

Pratiquement, la jurisprudence est plus que pauvre sur la question. Un récent arrêt de la Cour de Colmar est visiblement sans rapport avec le problème⁵. Un arrêt, légèrement plus ancien, de la Cour d'assises du Haut-Rhin, dans une affaire mêlée de viol et d'outrage public à la pudeur, repose sur la possibilité qu'a la cour d'assises d'accorder des dommages-intérêts à la victime même en cas d'acquiescement, aux termes de l'article 372 du Code de procédure pénale⁶. Et quant à un autre arrêt de la Cour de... Colmar, nous persistons à le croire entaché d'une telle contradiction, sur l'action publique, qu'il est impossible de lui reconnaître la moindre autorité quant au point qui nous occupe⁷.

Un jugement, venu d'un autre ressort, a refusé toute réparation à la fille qui, simple d'esprit, ne l'était cependant pas assez pour ne pouvoir donner un consentement valable⁸. Et telle est, en ces quelques décisions, toute la jurisprudence relative à l'exercice de l'action civile en matière d'outrage public à la pudeur.

1. P. A. PAGEAUD, *Juris-Classeur pénal*, art. 330-333, août 1965, n° 90.

2. C. LAPLATTE, *op. cit.*, p. 63.

3. C. LAPLATTE, *op. cit.*, p. 65.

4. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, 1967, n° 718, p. 691 ; cf., notamment, Crim., 2 mars 1961, *Bull. crim.*, n° 137, en matière de non-dénonciation de crime, et, en dernier lieu, Crim., 14 janv. 1969, D., 1969.583.

5. Colmar, 3 mars 1965, cette *Revue*, 1965, p. 881.

6. C. d'ass. du Haut-Rhin, 21 avr. 1959, D., 1960.369, note H. Aberkane.

7. Colmar, 16 nov. 1951, arrêt inédit, connu par ce qu'en avait dit alors M. L. HUGUENEY, dans cette *Revue*, 1952, p. 97, et pour lequel on pourra comparer nos propres observations, même *Revue*, 1952, p. 349, avec les explications que fournit aujourd'hui M. LAPLATTE, *op. cit.*, p. 77, note 8, qui nous reproche de n'avoir connu l'arrêt que par la critique qu'en a faite notre savant collègue, mais dont le raisonnement ne peut rien contre le dilemme formulé ainsi par M. L. HUGUENEY : « ou bien la femme n'était pas consentante, et la qualification de viol s'imposait, ou bien elle était consentante, et alors on ne comprend pas pourquoi, au lieu d'être condamnée comme complice du délit d'outrage public à la pudeur, elle s'est vue allouer un franc de dommages-intérêts ». De la femme en question, « l'arrêt démontre qu'elle n'était pas consentante », écrit M. LAPLATTE, qui reconnaît que c'est « peut-être à tort » que l'affaire avait été correctionnalisée.

8. Trib. corr. Cholet, 25 avr. 1952, *Gaz. Pal.*, 1952.2.20.

La question reste posée, car enfin, si la brusque apparition d'un exhibitionniste devant une personne âgée trouble celle-ci au point qu'elle en avale son dentier ou se brise le col du fémur, lui refusera-t-on tout droit à réparation ?

Tout n'est pas sûr, on le voit bien, dans le cas de l'outrage public à la pudeur, et il est encore bien d'autres raisons de le penser, qu'on envisage le délit dans l'un ou l'autre de ses deux éléments essentiels : l'impudeur de l'acte et sa publicité.

* * *

Le délit de l'article 330 suppose, tout d'abord, des faits matériels outrageant la pudeur, et la première observation du *Code pénal annoté*, à cet égard, est aussi peu rassurante qu'elle est catégorique : « La loi n'a pas déterminé, par une définition précise, la nature de ces actes, et elle ne le pouvait pas ; ce point est nécessairement abandonné à l'appréciation des juges »¹.

De ces propositions, si la première constatation s'impose, car il est de fait que notre Code pénal ne définit pas plus l'outrage à la pudeur que le viol, la dernière affirmation, elle, est sans doute trop absolue. La nature des actes incriminés pose évidemment une question de droit, puisqu'il a fallu s'adresser à la Cour de cassation, qui ne juge qu'en droit, pour savoir, finalement, si une femme, aujourd'hui et en France, peut ou non se produire sur une plage vêtue du simple « monokini » qui laisse les seins nus². Mais, pour être de droit, la question n'en est pas plus simple.

A cet égard, l'application de l'article 330 n'oblige sans doute pas à distinguer radicalement entre le *lascif* et l'*obscène*, malgré l'intérêt que peut présenter en elle-même cette distinction, chère à M. Laplatte³. Il vaut mieux que les juges du fond s'attachent à décrire exactement des faits non équivoques, justifiant leurs condamnations, plutôt que d'assaisonner leurs constatations d'adjectifs⁴. Et surtout, l'intérêt juridique d'un choix entre les deux termes apparaît bien relatif quand on voit la jurisprudence décider, dans un domaine voisin, qu'il peut y avoir outrage aux bonnes mœurs même si l'écrit ou l'objet ne présente aucun caractère d'obscénité, mais aussi que l'exposition d'affiches ou images indécentes peut seule être retenue quand l'affiche ou l'image ne présente pas « un caractère d'obscénité suffisant »⁵.

D'un autre côté, s'il est un point bien établi, c'est que l'outrage public à la pudeur est toujours le délit de celui qui se fait voir, mais non de qui regarde⁶. M. Laplatte, cependant, veut livrer à l'application de la loi pénale le « voyeur » qui s'est ménagé un observatoire tel que d'autres « amateurs » puissent en profiter, qui est vu lui-même par d'autres « quand il se livre à son exercice favori », ou même qui, « devant un cercle de personnes, percerait des

1. E. GARÇON, *loc. cit.*, n° 6.

2. Voir ci-dessous, p. 846, texte et note 1.

3. Cf. C. LAPLATTE, *op. cit.*, p. 51 et s.

4. Cf. P. A. PAGEAUD, *loc. cit.*, n° 14.

5. Cf. R. VOUIN, *op. cit.*, n° 309, p. 324.

6. Crim., 21 juill. 1911, *Bull. crim.*, n° 372.

trous dans la paroi d'une cabine de bain pendant qu'une femme s'y déshabille »¹. Mais en réalité, outre qu'il n'y aurait sans doute dans cette dernière hypothèse qu'un acte préparatoire, ou tout au plus une tentative que la loi n'incrimine pas, ce serait évidemment donner de l'article 330 une interprétation très large que d'admettre la notion de cet « attouchement par la vue » (*sic*) qui prétend justifier la solution proposée.

Deux points particuliers méritent manifestement une plus grande attention.

En premier lieu, le *Code pénal annoté* enseignait déjà que « la publicité de l'outrage à la pudeur n'est pas exclusivement limitée à la perception oculaire »² et, positivement, pour M. Laplatte, « notre droit admet que le délit peut s'analyser en une perception de l'ouïe »³. Mais la jurisprudence invoquée à l'appui de cette affirmation n'est manifestement pas décisive.

Il y a vraiment peu à tirer, faute de pouvoir lire le texte même des décisions rendues en l'espèce, d'une certaine affaire jugée en 1949 et concernant un couple qui, s'étant isolé dans des W.-C. de la gare de Dijon, y fut vu, finalement, au prix d'une escalade, en raison de gémissements attribués tout d'abord par un voyageur à quelque femme malade⁴. Ce qui est sûr, c'est qu'il y a eu relâche et que les juges de Dijon ont motivé celle-ci tant par la porte close que par le caractère équivoque des gémissements en question. En fait, comme l'a dit le commentaire approuvé de M. L. Huguenev, « à quel titre qualifier de public cet outrage commis en lieu clos ? »

Il est vrai qu'on invoque également la jurisprudence de la Chambre criminelle, dont les décisions ont naturellement une autre valeur d'enseignement. Mais la consultation attentive de cette jurisprudence détourne, en réalité, de lui accorder la signification qui lui est prêtée.

Voyez ainsi l'arrêt *Ponce*, de 1877. S'étant introduit, vers minuit, en mars, dans l'étable ou écurie où une femme et sa fille mineure veillaient une vache malade, un homme s'en prit tout d'abord à la mère, puis à l'enfant. Cet homme fut condamné pour outrage public et son pourvoi rejeté, « attendu que la femme et la fille Gros, assaillies à l'improviste dans leur demeure, ont été tour à tour victimes et témoins des outrages infligés par le prévenu à la pudeur de chacune d'elles »⁵. L'avocat général, concluant à la cassation, insistait sur l'absence de toute « constatation visuelle », n'y ayant eu que « perception au contact de l'agent ». Mais il reste que la qualification de l'article 330 n'a été appliquée ici qu'au résultat d'une correctionnalisation grossière, dont il est malheureusement d'autres exemples⁶, et surtout,

1. C. LAPLATTE, *op. cit.*, p. 89.

2. E. GARÇON, *loc. cit.*, n° 38.

3. C. LAPLATTE, *op. cit.*, p. 39.

4. C. LAPLATTE, *op. cit.*, p. 40, vise ici un jugement du Tribunal correctionnel de Dijon, du 21 juin 1949; de même, P. A. PAGEAUD, *loc. cit.*, n° 46. Mais il y aurait eu aussi un arrêt de la Cour de Dijon, rendu également en 1949, le 21 juin selon L. LAMBERT, *op. cit.*, p. 611, le 29 janvier selon le premier commentateur de l'affaire, L. HUGUENEV, dans cette *Revue*, 1949, p. 345, ou le 21 janvier selon la *Gaz. Pal.*, 1949.1.table, v° *Attentat aux mœurs* !

5. Crim., 4 août 1877, D., 1878.287; cf. E. GARÇON, *op. cit.*, n° 79.

6. Comp. Crim., 5 juin 1920, D., 1921.1.68, approuvant la condamnation pour outrage public de l'homme qui, recevant simultanément dans le même lit deux filles à

qu'aux termes mêmes de l'arrêt *Ponce*, « la pudeur de l'une et de l'autre (femme) a été successivement blessée par le spectacle que le prévenu les a forcées de subir ».

Et quand à l'arrêt *Darnal et Lehars*, de 1879, on y voit que la condamnation pour outrage public était justifiée par cette circonstance qu'un premier fait avait été commis en présence de six témoins, et que, « si pour le second fait, le témoin qui seul était resté ne l'a pas vu... il a été accompli *en sa présence*, qui était parfaitement connue des demandeurs, et que... ce témoin s'est parfaitement rendu compte des actes de profonde immoralité qui s'accomplissaient *en sa présence*... »¹.

Cet arrêt de 1879 est certainement celui qui est le plus propre à nous mettre sur la voie de la solution la plus juridique. L'outrage public à la pudeur est normalement le fait de la personne qui s'offre en spectacle, qui est vue ou pourrait l'être, et aucune « perception auditive » ne peut suffire à caractériser le délit. Mais l'acte commis en *présence* même de témoins qui en ont ainsi conscience ou connaissance peut équivaloir à l'acte vu, étant entendu, qu'en dehors de cette *présence*, il ne peut relever que de la qualification d'outrage aux bonnes mœurs².

D'un autre côté, bien que le « vêtement » en question soit vite passé de mode, l'affaire du « monokini »³ est encore présente dans les mémoires, pour inviter à déterminer, dans l'exhibition de la personne, où l'impudeur commence⁴.

Comme il est bien connu, le port de la tenue au cours d'une partie de ping-pong, sur la Croisette, à Cannes, a d'abord donné lieu à une condamnation curieusement motivée par le but publicitaire, la recherche du scandale et l'existence d'une véritable mise en scène. Mais sur appel, la Cour a relaxé, « attendu que le spectacle de la nudité du corps humain, fréquent à notre époque pour des raisons de sport, d'hygiène ou d'esthétique, n'a rien en soi qui puisse outrager une pudeur normale, même délicate, s'il ne s'accompagne pas de l'exhibition des parties sexuelles ou d'attitudes ou gestes lascifs ou obscènes ». Après quoi, le même tribunal a de nouveau condamné, pour des faits encore commis à Cannes, mais sur le boulevard de la Croisette, « attendu qu'en France, dans l'état actuel des mœurs, le spectacle d'une femme s'exhibant la poitrine entièrement nue, dans les rues d'une ville, même à proximité d'une plage, est de nature à provoquer le scandale et à offenser la pudeur du plus grand nombre ». Et finalement,

son service, « a possédé à plusieurs reprises l'une d'elles malgré ses protestations et ses cris » et « a tenté d'avoir des relations intimes avec l'autre jeune fille, dont il n'a pu vaincre la résistance ».

1. Crim., 15 mai 1879, D., 1879.5.30; cf. Crim., 7 mai 1897, *Bull. crim.*, n° 158.

2. Comp. E. GARÇON, *op. cit.*, n° 38, L. LAMBERT, *op. cit.*, p. 610 et 611; P. A. PAGEAUD, *loc. cit.*, n° 44; et R. VOUIN, n° 304, p. 316 et 317.

3. M. LAPLATTE, *op. cit.*, p. 43 et 50, dit encore « la bombe » ou « la triste affaire du monokini ».

4. Cf. Ch. BRIAND, *François Boucher et le derrière de Mlle O'Murphy, ou de l'obscénité dans les beaux-arts*, Paris, 1954, p. 82 : « Mais enfin, Monsieur le Procureur, lui demandâmes-nous, où commence l'obscénité ? — Aux poils, Monsieur le Président, nous répondit respectueusement le substitut, non sans découvrir, de sa toque, une paradoxale calvitie ».

dans l'intérêt de la loi, la Chambre criminelle a cassé l'arrêt de relaxe de la première affaire, en reconnaissant dans les faits de la cause « une exhibition provocante de nature à offenser la pudeur publique et à blesser le sentiment moral de ceux qui ont pu en être les témoins »¹. Mais qu'en résulte-t-il ?

Nous avons déjà souligné que la Cour de cassation, en pareil cas, se prononce sur une question de droit. Et cependant, n'est-il pas visible que la Chambre criminelle et la Cour d'Aix diffèrent ici sur le point de savoir si le spectacle d'une nudité partielle est ou n'est pas, aujourd'hui et en France, de nature à offenser la pudeur ? Certes, il était bon que nous soyons fixés sur le cas du « monokini », et nécessaire même qu'une règle unique s'impose à son sujet dans le ressort de toutes les Cours de France. Mais il reste vrai que les juges d'appel ou de cassation, dans l'usage de leur liberté de procéder par voie d'affirmation, ne peuvent se prononcer sur le point de droit qu'en constatant ce qui, *en fait*, est ou n'est pas tolérable pour la pudeur publique, — pour ne pas dire : dans l'opinion publique.

Comme on l'a fort bien remarqué, « tels faits peuvent être admis dans certains lieux, à certains moments, qui ne le seront pas ailleurs ou à une autre époque » ; également, « il convient, semble-t-il, de tenir compte de la nature de l'acte lui-même, mais encore, dans certains cas, du cadre dans lequel il se situe (et) il est discutable d'assimiler le nu en plein air au nu au cabaret »². Il apparaît bien que l'impudeur de l'acte ou du spectacle ne peut s'apprécier qu'en fonction des mœurs, d'une part, mais aussi, d'autre part, des circonstances constitutives de la publicité dont il est l'objet, et cependant cette publicité qu'on salue parfois comme l'élément essentiel du délit, et qui en est au moins l'un des deux éléments principaux³, pose elle-même de nombreux et délicats problèmes.

* * *

Si la publicité a pu être dite l'élément essentiel du délit, c'est parce qu'elle a la vertu de rendre délictueux, au regard de l'article 330, tel ou tel comportement humain qui, sans elle, est licite, peut n'avoir rien d'immoral et parfois se trouvera même constituer l'accomplissement d'un devoir⁴. Ceci

1. Trib. corr. Grasse, 23 sept. 1964, *J.C.P.*, 1965.II.13974, note A. Rieg ; Aix, 20 janv. 1965.II.14143 bis ; Trib. corr. Grasse, 29 mai 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14323 ; Crim., 22 déc. 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14509, et *Bull. crim.*, n° 289 (comp. Crim., 9 mai 1962, reproduit par C. LAPLATTE, *op. cit.*, p. 210, approuvant, sans motivation particulière, la condamnation prononcée dans le cas d'un homme ayant photographié, en pleine campagne et à proximité d'une route, une jeune fille qui avait accepté de retirer chandail et soutien-gorge).

2. P. A. PAGEAUD, *loc. cit.*, n° 36 ; accessoirement, il n'est pas sans intérêt de noter que l'arrêt de la Cour d'Aix, du 20 janvier 1965, reprend certaine distinction déjà faite par d'autres cours entre le nu tolérable et le nu impudique (comp. Paris, 26 févr. 1936, S., 1936.2.137, et Riom, 16 nov. 1937, D.H., 1938.109).

3. Comp. P. A. PAGEAUD, *loc. cit.*, n°s 13 et 38, et C. LAPLATTE, *op. cit.*, p. 69, et lire la suite de notre texte.

4. « L'aveu de ses péchés, la prise d'un clystère, le devoir conjugal réclament le mystère », récitait jadis un charmant avocat bordelais, qui ajoutait, après un silence : « c'est une pensée » !

vu, il ne reste plus qu'à définir cette publicité, puisque la loi ne le fait pas, mais il apparaît vite que la difficulté en est grande.

Certes, bien des certitudes sont acquises déjà quand on a distingué entre les lieux privés et les lieux publics, en y joignant que la publicité tenant nécessairement à la nature de ces derniers peut être, selon les cas, permanente ou intermittente. En ce qui concerne les lieux publics, la situation paraît simple, puisqu'il est bien établi à leur sujet que le délit est caractérisé par le fait que quelqu'un *aurait pu voir* ce que personne, en réalité, n'a vu¹. Mais quand l'acte impudique se situe en un lieu privé, on voit se poser une question de consentement, d'acceptation du spectacle, et il semble bien que la réponse donnée à cette question soit de nature à intéresser des formes de publicité autres que celle pour laquelle elle a été conçue.

L'acte impudique commis dans un lieu privé peut constituer un outrage public, comme il est bien connu, si ce lieu privé, « à défaut de précautions suffisantes », est ouvert soit à l'accès, soit à la vue de personnes passant ou se trouvant à l'extérieur. Mais pour le cas où le lieu serait clos à la vue comme à l'accès, il est encore soutenu que « la publicité de l'outrage à la pudeur est réalisée dès qu'une seule personne en a été le témoin involontaire »² — quitte alors à souhaiter qu'on « apprécie avec modération » les précautions que l'agent aurait pu prendre³ — étant bien entendu qu'au contraire « la présence d'un certain nombre de personnes à des actes obscènes accomplis dans un lieu privé ne suffit pas pour caractériser la publicité nécessaire à la constitution du délit de l'article 330 précité, lorsque ces personnes *ont consenti* soit à en être les témoins, soit à y participer »⁴.

Quant à sa première branche, la distinction ainsi faite entre le témoin *involontaire* et le spectateur *volontaire*, compte certainement pour elle un certain nombre d'arrêts, dont un, notamment, ayant déclaré la peine applicable à l'homme qui, recevant deux filles chez lui, a photographié le sexe de l'une en présence et malgré les protestations de l'autre⁵. Mais il avait été jugé en 1869 que, lorsqu'un jeune homme est appelé dans une chambre close par ceux qui s'y trouvent, « si la pudeur de ce jeune apprenti a pu être offensée, il n'en résulte pas que celle du public l'ait été également »⁶. Et de nos jours, le pourvoi d'un commis aux enquêtes économiques a bien été rejeté dans un cas où il était constaté « que les faits reprochés ont été vus par un témoin involontaire *et* qu'il était possible qu'ils fussent vus par d'autres »⁷, mais deux autres exhibitionnistes ont obtenu la cassation de

1. Cf. R. VOVIN, *op. cit.*, n° 305, p. 318 ; R. DOUBLIER, dans son travail inédit déjà cité, découvre et dénonce ici une *publicité virtuelle* « comprise d'une façon si large qu'elle irradie mystérieusement et veille jusque dans un endroit désert », une « pré-tendue publicité (qui) devient l'élément unique de l'infraction, sans que quiconque ait ressenti l'outrage, ou risqué, selon toute probabilité, d'en être le témoin ».

2. Cf. R. VOVIN, *op. cit.*, n° 306, p. 319, et comp. C. LAPLATTE, *op. cit.*, p. 79 et s., et P. A. PAGEAUD, *loc. cit.*, n° 67 et s.

3. E. GARÇON, *loc. cit.*, n° 89 (voir également n°s 126 et 127).

4. Crim., 14 nov. 1903, D., 1903.1.592.

5. Crim., 10 nov. 1932, D., 1933.1.133, note J. VANDAMME.

6. Crim., 23 avr. 1869, D., 1869.1.305 ; cf. les arrêts également cités par P. A. PAGEAUD, *loc. cit.*, n° 70.

7. Crim., 19 juill. 1956, *Bull. crim.*, n° 555.

leurs condamnations au motif que l'existence d'un témoin involontaire ne suffit pas à caractériser la publicité requise pour l'application de l'article 330¹.

Comme il n'est pas douteux que c'est la jurisprudence la plus récente qui définit le droit en vigueur — et d'autant plus qu'elle est elle-même définie par plus d'un arrêt — nous pouvons tenir pour certain que, dans notre droit pénal positif, la présence d'un témoin involontaire ne rend pas public l'acte qui n'a pu blesser que la seule pudeur de ce témoin. Et pour nous convaincre que cette jurisprudence est parfaitement acceptable, car elle ne désarme pas la répression, il suffit de constater le nombre relativement grand des cas dans lesquels un prétendu outrage public à la pudeur a été ou devait être puni soit au titre du viol, de la tentative de viol ou de l'attentat à la pudeur², soit comme constitutif d'une excitation de mineur à la débauche³.

Quant à l'autre terme de la distinction, il est constitué par l'impossibilité d'appliquer l'article 330 en cas d'actes impudiques qui n'ont été vus que par des témoins *volontaires* et ne pouvaient pas l'être par d'autres⁴. Mais alors, puisque le consentement à certains spectacles exclut ainsi la qualification pénale, on est naturellement conduit à se demander si un tel consentement ne devrait pas se voir reconnaître le même effet à l'occasion d'autres spectacles, offerts cependant en des lieux évidemment moins privés que la pièce d'appartement ou la chambre d'hôtel. Et c'est bien dans ces conditions que se présente, tout d'abord, la question du nu au théâtre ou au cabaret.

Pour M. Laplatte, « le consentement des témoins d'une exhibition ne fait pas obstacle aux poursuites, d'où il suit que la regrettable immunité dont jouissent présentement les spectacles de nudités des boîtes de nuit est une simple tolérance administrative (qui) n'est pas fondée en droit » ; et d'invoquer certaine condamnation prononcée dans le cas d'une fille qui s'exhibait, en des actes obscènes, devant un public racolé par son souteneur et son logeur⁵ ; et d'invoquer encore la thèse générale de l'auteur quant au siège de la pudeur outragée, ainsi que le caractère de lieu public de la salle ouverte à tous moyennant le paiement d'un droit d'entrée⁶.

Nous avons suggéré, au contraire, que, « si l'outrage est imputé à la danseuse qui se produit nue devant un public précisément attiré dans la salle par l'annonce d'un tel spectacle, il nous semble qu'il faut considérer les spectateurs, en ce cas, comme les témoins volontaires d'un outrage commis en un lieu privé »⁷. Et M. Pageaud n'en décide pas autrement : « Si l'outrage est imputé à l'actrice ou la danseuse qui s'offre en spectacle

1. Crim., 13 juill. 1954, *Bull. crim.*, n° 259 ; Crim. 25 nov. 1958, *Bull. crim.*, n° 692.

2. Comp. Crim., 27 nov. 1932, D., 1933.1.133, note J. VANDAMME, et Crim., 4 août 1877 et 5 juin 1920, précités.

3. Comp. Crim., 25 nov. 1958, précité, avec Crim., 15 juin 1954, *Bull. crim.*, n° 215.

4. Cf. B. BOULOC, *Répert. Dalloz de droit pénal et de procédure pénale*, t. 1, 1967, v° *Attentat aux mœurs*, n° 36.

5. Crim., 14 avril 1892, D., 1893.1.239.

6. C. LAPLATTE, *op. cit.*, p. 66, 71 et 79.

7. R. VOUIN, *op. cit.*, n° 305, *in fine*, p. 319.

au public exactement renseigné dès l'extérieur sur ce qu'il va voir, il paraît difficile de condamner, les spectateurs étant alors non pas des tiers surpris, mais au contraire des témoins volontaires »¹. Mais M. Lambert, repentant, se rallie aujourd'hui à la thèse à M. Laplatte, pour la raison « qu'un outrage fait en public à sa propre pudeur contient nécessairement un outrage à la pudeur publique » et que « voilà qui explique le bien-fondé des condamnations en matière de nu au théâtre »²...

À la réflexion, dire que l'agent attenté à sa propre pudeur ne change rien à la question de savoir quelle publicité est requise pour que l'outrage à la pudeur soit dit public. En outre, une salle de théâtre ou de cabaret peut être un lieu public en ce qui concerne les diffamations ou injures sans l'être, au sens de l'article 330, quant au spectacle offert aux personnes précisément et volontairement rassemblées pour l'y voir. Et, à la jurisprudence de l'arrêt relatif à une affaire visiblement mélangée de prostitution et de proxénétisme, il faut certainement préférer, et appliquer ici, celle qui, en accord avec les décisions les plus récentes, a professé que « la présence d'un certain nombre de personnes à des actes obscènes accomplis dans un lieu privé ne suffit pas... lorsque ces personnes ont consenti soit à en être les témoins, soit à y participer »³.

Pratiquement, tout en enseignant que, dans le cas du nu au théâtre, « le scandale public... est évident », le *Code pénal annoté* admet que ce cas « est dans une certaine mesure soumis à l'évolution des idées et des mœurs » et que, d'ailleurs, « on admet aujourd'hui que le nu au théâtre est permis, sous la double condition que le sexe soit caché et que le sujet ne se livre pas à des gestes lascifs ou obscènes »⁴. L'exclusion de tels gestes a sa signification. Quant au cache-sexe, si réduit soit-il, il constitue à sa manière « un hommage que le vice rend à la vertu ».

Juridiquement, la double condition manifeste combien sont liées les deux questions de l'impudeur de l'acte, ou du spectacle, et de sa publicité. Et quant à celle-ci, il est visible que, le consentement contribuant à la définir, jusqu'à un certain point d'impudeur, il ne serait possible de condamner radicalement le nu au théâtre ou au cabaret qu'en admettant une certaine notion d'*appel au public* (sinon à l'épargne) qui ne serait peut-être pas pour effrayer M. Laplatte, mais que pourrait difficilement proposer l'interprétation judiciaire de l'article 330.

Comme l'a dit M. Pageaud, « la frontière entre le permis et le défendu, en ce domaine, suit l'évolution des mœurs, des conceptions en matière d'art et de la notion de pudeur tout simplement »⁵. Or, comme le remarque le *Code pénal annoté*, « à un autre point de vue l'évolution des mœurs appa-

1. P. A. PAGEAUD, *loc. cit.*, nos 55 et 66.

2. L. LAMBERT, *op. cit.*, p. 611 à 613.

3. Crim., 14 nov. 1903, précité.

4. E. GARÇON, *loc. cit.*, nos 138, 24 et 29 ; cf. R. C., « Le « nu » au théâtre peut-il outrager la pudeur ? », cette *Revue*, 1953, p. 362.

5. P. A. PAGEAUD, *loc. cit.*, n° 32 ; *adde*, n° 18 : « Il est malaisé de caractériser exactement cet outrage à la pudeur qui ne se révèle que par l'effet produit sur ceux qui en sont les témoins, et qui, au surplus, est susceptible de variations avec l'évolution des mœurs ».

rait encore nettement » ; il s'agit de la pratique du naturisme ou du nudisme en association¹... et voici que M. Laplatte, suivi naturellement par M. Lambert, admet « qu'il reste un champ assez vaste d'exhibitions qui ne tombent pas sous le coup de l'article 330 (et que) c'est celui des camps nudistes et des partouses »² !

Le rapprochement peut surprendre, et les nudistes sont d'ailleurs priés, expressément, de ne pas s'en offenser. Il nous est expliqué que les deux cas, au regard de la loi, posent les mêmes problèmes. Les « partouses », sur lesquelles M. Laplatte est très bref³, relèvent évidemment de la jurisprudence, déjà évoquée, aux termes de laquelle la publicité requise pour l'application de l'article 330 n'existe pas quand des actes impudiques sont accomplis dans un lieu clos par un certain nombre de personnes qui « ont consenti soit à en être les témoins, soit à y participer »⁴. Cette jurisprudence trouve naturellement à s'appliquer dans le cas des camps de nudistes, ainsi, d'ailleurs, que les précisions qu'appelle éventuellement la présence de jeunes participants ou spectateurs⁵. Mais le problème est-il exactement le même dans les deux hypothèses ?

Si libres qu'elles soient, les parties à domicile sont couvertes par le mur de la vie privée. Il n'en est pas de même de la pratique du nudisme en champ clos ; d'abord, parce que le camp des nudistes n'est jamais parfaitement clos⁶, mais aussi pour la raison que ce camp, au résultat de la mode comme d'un incontestable prosélytisme, rassemble des effectifs autrement plus considérables que ceux qui peuplent les théâtres ou cabarets. Et dans ces conditions, on voit mal comment l'outrage public n'existerait pas dans le cas des nudistes réunis en leurs domaines, s'il est vrai que cette infraction se commet dans des cabarets où l'exhibition, bien qu'offerte en spectacle, est à la fois limitée, plus discrète et généralement d'une autre qualité⁷. Mais il faut sans doute raisonner autrement.

1. E. GARÇON, *loc. cit.*, n° 30.

2. L. LAMBERT, *op. cit.*, p. 615, et C. LAPLATTE, *op. cit.*, p. 84 et s.

3. Motif : « s'il n'y avait pas eu d'enfants mêlés — hélas — aux orgies des ballets roses, elles seraient passées au bleu » (p. 88).

4. Crim., 14 nov. 1903, précité.

5. L'enfant, témoin involontaire, ne caractérise pas la publicité requise tant que son très jeune âge interdit de penser « que sa pudeur ait été blessée, qu'il ait senti que l'acte était immoral » (E. GARÇON, *loc. cit.*, n° 121, et P. A. PAGEAUD, *loc. cit.*, n° 74). Mais à partir de quel âge le mineur peut-il ici valablement consentir ? On a proposé soit de retenir l'âge de quinze ans, que l'article 331 vise pour l'attentat à la pudeur sans violence, soit de laisser le point à l'appréciation des juges (E. GARÇON, *loc. cit.*, n° 136), et M. LAPLATTE penche aujourd'hui pour l'âge de la majorité pénale, de dix-huit ans. Faut-il donc rappeler que l'excitation de mineurs à la débauche — qu'un spectacle impudique suffit à constituer — tombe sous le coup des peines de l'article 334-1° quand elle s'adresse occasionnellement à un mineur de seize ans, ou habituellement à des mineurs de vingt et un ans ?

6. Il faut, en effet, tenir compte du survol des camps par l'avion, de la recherche de l'accès à la mer (aussi vive chez les nudistes, on le sait, qu'elle a pu l'être de la part de certains empires) ... et même, tout simplement, de l'éventuelle nécessité de transports de justice, dont certain procureur, digne et plaisant magistrat, se souviendra sans doute de nous avoir conté un exemple !

7. C'est bien le cas de citer MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois*, liv. XVI, chap. XI, qui définit la pudeur comme « la honte de nos imperfections ».

Envisageant le cas des « associations de nudistes qui se réunissent en des lieux isolés », le *Code pénal annoté* admet, lui aussi, au bénéfice de l'évolution des mœurs, que « les nudistes ne commettent certes aucun délit tant qu'ils demeurent cachés aux regards du public »¹. Acceptons donc cette solution, qu'admet aussi M. Laplatte, « zélé défenseur de la moralité publique »², en tenant compte aux nudistes de la pureté réelle ou supposée de leurs mœurs, qui compense bien leur nudité collective et complète. Mais alors, admettons aussi que le nu soit également licite en d'autres occasions et puisse être même offert en spectacle, quitte à définir, afin de les contenir dans des limites tolérables pour la pudeur publique, le nu licite et la pratique licite du nu.

Finalement — et c'est là une première conclusion — la présentation qui est faite d'ordinaire de notre délit pêche par une volonté d'analyse logique et abstraite qui nous fait envisager distinctement l'impudeur de l'acte et la publicité dont celui-ci est l'objet, puis formuler des propositions de portée trop générale, ayant l'ambition de valoir également pour des cas très dissemblables, de la plus vile débauche individuelle à certains aspects collectifs de la vie moderne. Il nous faut, au contraire, distinguer entre des situations ou activités sociologiquement et moralement bien différentes ; également, comprendre que tout se tient, que tout dépend des circonstances, sinon de l'ambiance, et qu'on ne peut raisonner séparément sur l'impudique et sur sa publicité, surtout lorsqu'il s'agit, non d'un « oubli de soi » occasionnel, mais du nu méthodiquement pratiqué.

Nous avons vu que la société admet aujourd'hui le nu au théâtre « sous la double condition que le sexe soit caché et que le sujet ne se livre pas à des gestes lascifs ou obscènes ». Plus empirique que jurisprudentielle, cette solution n'est pas mal vue. Allégée de sa référence au « lascif »³, elle est de nature à être largement approuvée par une opinion publique qui, moins portée à s'effarer que celle de jadis, ne trouve cependant pas d'un goût parfait le succès de *Hair* ... ou de *Papillon* ! — Et la remarque suggère une dernière conclusion.

Il n'est pas à souhaiter que la loi pénale abdique devant les mœurs, mais il est certain qu'elle ne peut jamais les régir avec quelque efficacité qu'en tenant compte de leur évolution (de même qu'une direction effective de l'économie suppose toujours des égards pour les réalités économiques). Il ne faut d'ailleurs pas, d'autre part, exagérer l'influence pratique d'un texte ou d'un arrêt, mais il ne faut pas, non plus, s'abandonner au pessimisme. Ce n'est pas à la Chambre criminelle qu'est dû l'échec du « monokini » et nous verrons sans doute certaines audaces théâtrales sombrer dans l'oubli sans même que la Cour de cassation ait à en connaître...

La loi de double frénésie joue très régulièrement quand il s'agit de modes, car elle les inspire, et il est toujours un sens moral, un goût certain — *recta sapere* ! — dans la conscience populaire.

1. E. GARÇON, *loc. cit.*, n° 30.

2. Selon l'expression de M. L. HUGUENEY, dans cette *Revue*, 1958, p. 101, n° 6.

3. Comme y invite, en réalité, la distinction fortement marquée par M. LAPLATTE, *op. cit.*, p. 51, sur la base des deux définitions du *Littré* : lascif, « qui est enclin aux plaisirs de l'amour avec une sorte de folâtrerie », et obscène, « qui blesse ouvertement la pudeur ».

L'évocation en procédure pénale depuis ces vingt dernières années

par R. MEURISSE

Président du Tribunal de grande instance de Verdun

On connaît les dispositions de l'article 520 du Code de procédure pénale : « Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité », la cour doit annuler et évoquer le fond.

Nous n'avons pas l'intention de reprendre toute la question (pour la doctrine, voir Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, p. 1178 ; Meurisse, *Revue sc. crim.*, 1964.545 ; *Gaz. Pal.*, 1964, Doctr., II, p. 102 ; Robert, *L'évocation en procédure pénale*, rapport aux Journées d'études de procédure de Lille, mai 1958 ; ainsi que le *Répertoire Dalloz et Jurisclas.*, V^o Appel). Nous voudrions seulement examiner l'évocation à la lumière des réformes apportées par le Code de procédure pénale et de la jurisprudence depuis ces vingt dernières années.

On peut reprocher à l'évocation de méconnaître le double degré de juridiction, puisque le juge d'appel fait office de juge du premier degré.

Mais nous verrons que cette remarque est surtout vraie pour les jugements incidents, car le fond n'a pas été jugé. En ce qui concerne les jugements sur le fond, atteints d'un vice de forme, c'est beaucoup plus l'effet dévolutif de l'appel qui joue que l'évocation (voir *infra*, II). La Chambre criminelle tend à se rapprocher de la Chambre civile qui donne la primauté à l'effet dévolutif de l'appel, aux dépens de la nullité et de l'évocation.

Mais l'évocation est une institution très utile sur le plan de la politique juridique (cf. Robert, *Revue sc. crim.*, 1963, p. 359, note 1), car dans certaines hypothèses, nous ne disons pas dans toutes, il ne serait pas opportun de renvoyer l'affaire devant les juges du premier degré. Si, par exemple, sur une poursuite pour blessures involontaires, le juge condamne l'inculpé à une peine, admet le principe des dommages et intérêts, ordonne une expertise pour les liquider, et si la cour infirme cette dernière partie de la décision, en décidant que cette mesure n'est pas nécessaire, les plaideurs préféreraient aller devant la cour que revenir devant le tribunal dont les juges ont été désavoués (voir Meurisse, *Gaz. Pal.*, 1964, II, Doctr., p. 48).

I

CONDITION POUR QUE L'ÉVOCATION PUISSE JOUER

A) *L'évocation joue à l'égard des jugements correctionnels, comme à l'égard des jugements de police* (art. 520 et 549, C. proc. pén.). En ce qui concerne ces dernières décisions, le Code de procédure pénale a apporté une modification importante, car, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, l'évocation s'appliquait bien à l'égard des jugements de police, mais elle était réglée par l'article 573 du Code de procédure civile (voir art. 174, C. d'instr. crim.; Cass. crim., 22 mars 1821, S. et P., chr., 26 août 1853, S., 54.I.78, D., 53.5.97).

B) *Le jugement dont est appel doit être annulé pour les jugements sur le fond, infirmé ou annulé pour les jugements sur les incidents* (voir *infra*). L'évocation ne saurait s'appliquer en cas de confirmation (voir l'arrêt de la Chambre criminelle du 5 mai 1960, D., 1960.498, note Meurisse). Nous verrons cependant par la suite que le Code de procédure pénale a créé un cas assez curieux d'évocation par confirmation quand la cour confirme un jugement de police qui s'était déclaré incompétent, parce qu'il se trouvait en présence d'un délit (C, c, 6°).

C) *Le Tribunal doit-il avoir été saisi régulièrement ?* Logiquement, on devrait répondre par l'affirmative, puisque le juge d'appel fait office de juge du premier degré : or, le juge ne peut statuer que s'il a été régulièrement saisi. Il y a à cet égard des divergences regrettables dans la jurisprudence : des arrêts écartent avec raison l'évocation (Cass. crim., 28 déc. 1950, S., 51, note M. R. et M. P.; 6 janv. 1954, B. cr., n° 5, p. 9; 10 avr. 1964, B. cr., n° 124, p. 234; 23 déc. 1965, B. cr., n° 192, p. 657; 28 févr. 1966, B. cr., n° 66, p. 143; 30 avr. 1968, B. cr., n° 133, p. 314), d'autres l'admettent (Cass. crim., 8 juin 1955, B. cr., n° 284, p. 513; 17 nov. 1965, Gaz. Pal., 1966.1.47).

Que l'on ne dise pas, en faveur de la thèse de l'évocation que l'on accélère la marche des procès, car le même raisonnement vaudrait pour le tribunal irrégulièrement saisi. Or, jamais un tribunal ne saurait statuer dans ce cas : pourquoi en serait-il autrement pour la cour qui fait office de juge du premier degré ? Nous allons étudier maintenant les conditions de l'évocation propres à chaque catégorie de jugements.

* * *

a) Envisageons tout d'abord *les jugements sur le fond*.

Il faut soigneusement distinguer l'effet dévolutif de l'évocation : l'effet dévolutif saisit le juge d'appel de la connaissance du procès jugé en première instance. Tous les points de fait et de droit qui ont été soumis au tribunal

sont déférés à la cour dans les limites de l'appel. L'évocation suppose une annulation du jugement pour *violation ou omission des formes prescrites par la loi à peine de nullité*.

Tout se passe comme si l'appel était jugé de nouveau. Nous verrons d'ailleurs ultérieurement, quand nous étudions les effets de l'évocation, que la jurisprudence a tendance à confondre l'effet dévolutif de l'appel avec l'évocation, quand le jugement sur le fond est annulé. Mais quand il n'y a pas annulation du jugement sur le fond, *mais infirmation*, il est inexact de parler d'évocation. C'est ce que fait pourtant la Cour de cassation quand elle admet que le juge d'appel statue par évocation quand il réforme un jugement qui avait déclaré à tort l'action prescrite (Cass. crim., 24 janv. 1962, B. cr., n° 60, p. 120). C'est une erreur certaine, car la prescription est une question de fond, comme l'intérêt d'une partie ou sa qualité : si la cour n'est pas d'accord avec le tribunal, elle n'évoque pas, elle réforme. C'est d'ailleurs la théorie de la Chambre civile (Req., 26 juin 1860, D., 1860.1.140; 8 avr. 1895, D., 95.1360).

De même, il y a des confusions parmi les arrêts de la Cour de cassation en ce qui concerne la liquidation des dommages et intérêts : supposons un tribunal qui statue sur le principe des dommages et intérêts et ordonne une expertise pour les liquider : on se trouve en présence d'un jugement au fond doublé d'un jugement avant faire droit. Si la cour confirme, il n'y aura pas de difficulté : l'affaire reviendra devant le premier juge. Si elle infirme la partie du jugement qui a statué sur le principe des dommages et intérêts et celle qui avait ordonné une mesure d'instruction, une expertise par exemple, la Cour de cassation (Cass. crim., 31 juill. 1931, Gaz. Pal., 1931.2.763; 12 oct. 1961, B. cr., n° 39, p. 792) admet que le juge statue en vertu de l'effet dévolutif de l'appel. Certes, en ce qui concerne la première partie du jugement, celle qui a statué sur le principe des dommages-intérêts, c'est l'effet dévolutif qui s'applique (La cour partageant, par exemple, la responsabilité dans d'autres proportions que celles admises par le tribunal), mais quand elle infirme la partie de la décision qui a ordonné une mesure d'instruction, soit qu'elle s'en passe, soit qu'elle en ordonne une autre, c'est l'évocation qui joue. Si la cour d'appel infirme sur le partage de responsabilité mais confirme la mesure d'instruction ordonnée, la Chambre criminelle rejette l'évocation. L'affaire doit être renvoyée devant le premier juge (Cass. crim., 28 mai 1964, Gaz. Pal., 1964.II.202. Sur cette question, voir Meurisse, Gaz. Pal., 1964.II, Doctr., p. 48, et note au D., 1965.552).

Donc, quand un jugement sur le fond est annulé « pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité », l'évocation doit jouer (Cass. crim., 1^{er} janv. 1950, B. cr., n° 30, p. 46; 22 nov. 1955, B. cr., n° 442, p. 781; 6 mars 1957, B. cr., n° 226, p. 357; 29 mai 1957, B. cr., n° 459, p. 829; 9 févr. 1960, B. cr., n° 106, p. 155; 7 déc. 1960, B. cr., n° 569, p. 1117; 15 nov. 1961, B. cr., n° 465, p. 889; 22 janv. 1963, B. cr., n° 32, p. 58; 23 janv. 1964, B. cr., n° 28, p. 64; 7 janv. 1965, B. cr., n° 6, p. 11).

* * *

b) Jugements sur incidents.

Il y a deux cas dans lesquels joue l'évocation pour ces jugements : tout d'abord celui prévu expressément par l'article 520 du Code de procédure pénale en cas de « violation ou omission des formes prescrites par la loi à peine de nullité », ensuite le cas créé par la jurisprudence, de mal jugé sur un incident (Cass. crim., 5 déc. 1967, *B. cr.*, n° 807, p. 460 ; 21 juin 1961, *B. cr.*, n° 304, p. 583 ; 29 mai 1962, *J.C.P.*, 1962.12728 *bis*, note Lamarque, 29 nov. 1962, n° 350, p. 723 ; 3 janv. 1964, *B. cr.*, n° 3, p. 4 ; 7 oct. 1964, *B. cr.*, n° 257, p. 551 ; 16 mai 1968, *B. cr.*, n° 161, p. 391 ; 12 juin 1968, *B. cr.*, n° 189, p. 455).

La Cour de cassation admet d'ailleurs la même thèse en matière de procédure civile. Bien que l'article 473 du Code de procédure civile ait parlé uniquement d'infirmité d'un jugement avant faire droit, elle a étendu l'évocation en cas de vice de forme du jugement (Civ., 21 mars 1883, S., 84.1.145 ; Req., 29 juin 1899, S., 1900.1.120). Les lois de forme ne sont pas, en effet, de stricte interprétation.

L'évocation, quand on se trouve en présence de jugements incidents, a un domaine assez restreint à l'heure actuelle, avec le Code de procédure pénale.

En effet, d'après l'article 459 de ce Code, le tribunal doit joindre au fond les incidents dont il est saisi et statuer par un seul jugement sur l'incident et sur le fond, sauf en cas d'impossibilité absolue, ou encore quand une décision immédiate sur l'incident ou l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public. Il en est ainsi, par exemple, à l'égard des exceptions préjudicielles (art. 384, C. proc. pén. ; Merle et Vitu, *Droit criminel*, n° 1215), de décisions sur la compétence (Cass. crim., 2 déc. 1964, *B. cr.*, n° 319, p. 669), de l'exception *non bis in idem* (Cass. crim., 9 mai 1961, *B. cr.*, n° 241, p. 464). Ainsi, le domaine des jugements séparés sur les incidents est assez restreint. Ce n'est pas tout. L'appel des « jugements séparés » est limité par les articles 507 et 508 du Code de procédure pénale : en principe, l'appel doit être formé immédiatement, mais il ne sera examiné qu'en même temps que l'appel que l'on formulera ultérieurement sur le fond (Cass. crim., 11 févr. 1965, D., 1965.426). Toutefois, l'appel contre un jugement séparé est immédiatement examiné quand il met fin à la procédure (voir, par exemple : Cass. crim., 16 oct. 1962, *B. cr.*, n° 273, p. 568, pour l'irrecevabilité de la constitution de partie civile ; 29 avr. 1964, *B. cr.*, n° 135, p. 298, pour un sursis à statuer. Refusant par contre l'examen immédiat de l'appel : Cass. crim., 22 déc. 1960, *B. cr.*, n° 605, p. 1188, pour un jugement refusant une expertise).

De même l'appel est possible quand il apparaît qu'une décision s'impose « dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice » (art. 507, al. 1^{er}, et 508, al. 5, C. de proc. pén.). La loi a confié au président de la chambre correctionnelle le soin d'apprécier, par ordonnance rendue sur requête, si ces conditions sont remplies, et d'ordonner l'examen immédiat de l'appel, sinon l'appel ne sera vidé qu'avec l'appel du jugement sur le fond (Cass. crim., 11 févr. 1965, D., 65.II.26). On voit ainsi que le domaine de l'évocation est assez restreint en ce qui concerne les jugements

incidents. Mais il existe encore (voir Meurisse, « L'appel des jugements incidents », *J.C.P.*, 1967, Doctr., 2066).

c) Evocation et compétence.

Sous cette rubrique, nous examinerons comment va jouer l'évocation quand une question de compétence est en jeu. Certes, il serait possible d'étudier les différents cas qui peuvent se poser dans les paragraphes précédents (a et b : jugements sur le fond, jugements sur incidents) car le tribunal peut avoir statué par un jugement sur le fond ou par un jugement sur la compétence. Mais nous préférons grouper toutes les questions de compétence qui peuvent se poser.

1° Si le tribunal s'est déclaré à tort incompétent par un jugement régulier ou nul en la forme, la cour infirmera dans le premier cas, annulera dans le second et évoquera dans les deux (Cass. crim., 14 nov. 1956, *B. cr.*, n° 753, p. 1306 ; 29 juin 1960, *B. cr.*, n° 368, p. 703 ; 13 juill. 1963, *B. cr.*, n° 260, p. 549).

2° En cas d'incompétence *ratione loci*, la Cour de cassation n'a jamais admis l'évocation (6 déc. 1951, *B. cr.*, n° 334, p. 563 ; 10 août 1963, *B. cr.*, n° 265). Cette jurisprudence, très ancienne d'ailleurs (21 sept. 1823, S. et P., Chr.) se justifierait par la combinaison de l'article 202 du Code de brumaire de l'an IV, l'article 2 de la loi du 29 avril 1806, les articles 202, 213, 214, 215 du Code d'instruction criminelle. Mais ces textes n'existent plus. On fait remarquer cependant que si l'évocation ne peut pas jouer, c'est parce que le premier degré de juridiction n'est pas épuisé, puisqu'un juge incompétent a été saisi. On peut répondre qu'il importe peu, puisque la cour fait office de juge du premier degré : tout se passe donc comme si elle avait été saisie directement. Naturellement, il faudra que le tribunal compétent soit situé dans le ressort de la cour qui annule ou infirme.

3° En cas d'infirmité ou d'annulation du chef d'incompétence *ratione materiae*, on devrait raisonner comme en cas d'incompétence *ratione loci*, puisque le premier juge était incompétent : qu'il le soit *ratione loci* ou *ratione materiae*, le raisonnement est le même. Nous en avons fait justice. Nous visons le cas où le tribunal correctionnel aurait été saisi d'une contravention de police ne résultant pas des débats ou non connexe à un délit. Nous estimons que l'évocation devrait pouvoir jouer. Nous renvoyons sur ce point à notre article à la *Gazette du Palais* (1967.I, p. 46).

4° Si la Cour est saisie de l'appel d'un jugement correctionnel et si elle estime, aux résultats des débats, se trouver en présence d'une contravention de police, elle statuera, non par évocation, mais en vertu de l'effet dévolutif de l'appel et disqualifiera (art. 518). La raison en est que le tribunal aurait pu lui-même disqualifier (art. 466). On se trouve donc en présence d'une question de qualification et non d'évocation.

5° Si le jugement est infirmé ou annulé parce que la cour se trouve en présence d'un crime, elle ne pourra pas évoquer : elle renverra le ministère public à se pourvoir et décernera mandat de dépôt (art. 519, C. proc. pén.).

6° On peut supposer que la cour confirme un jugement de police qui s'était avec raison déclaré incompétent, parce que le fait était un délit. La Chambre criminelle a déclaré que la cour devait connaître du fond en vertu de l'effet dévolutif de l'appel (Cass. crim., 5 mai 1960, deux arrêts *B. cr.*, n°s 245 et 246, p. 507 et s., D., 1960, p. 498, note R.M.; *J.C.P.*, 1960.II.11691, note P. Chambon).

Erreur certaine, car le fond n'a pas été jugé. La solution de la Chambre criminelle prive le prévenu du double degré de juridiction. Dans le même ordre d'idées, pourquoi n'invoquerait-on pas l'effet dévolutif de l'appel quand la cour infirme un jugement d'incompétence ? La meilleure preuve que ni l'effet dévolutif de l'appel, ni l'évocation ne sauraient jouer, c'est qu'il a fallu un texte, l'ordonnance du 4 juin 1960 qui a modifié l'alinéa 2 de l'article 549 du Code de procédure pénale pour permettre, dans ce cas, ce que nous avons appelé (voir notre note au *Dalloz*) « une évocation par confirmation ».

Si la cour annule pour vice de forme un jugement de police qui s'était avec raison déclaré incompétent, parce que le fait dont il était saisi était un délit, elle statuera par évocation et remplira le rôle de tribunal correctionnel.

II

EFFETS DE LA NULLITÉ ET DE L'ÉVOCATION

L'évocation est obligatoire (Cass. crim., 1^{er} févr. 1950, D., 1950, Somm., p. 73). La cour pourra donc ordonner des mesures d'instruction (Cass. crim., 7 déc. 1955, D., 1956.173). Il en serait d'ailleurs de même en procédure civile avec l'interprétation très libérale de l'article 472 du Code de procédure civile faite par la jurisprudence (Civ., 21 févr. 1961, D., 61.229, note Holleaux).

C'est à l'égard de l'évocation que vont surtout se poser les rapports entre cette institution et l'effet dévolutif de l'appel. On sait que ce principe ne permet à la cour de statuer que dans les rapports de l'appelant et de l'intimé, pas à l'égard des autres parties. Par ailleurs, si l'appel est formé par le prévenu ou la victime, leur sort ne saurait être aggravé. Ces règles pourront-elles s'appliquer en cas d'annulation et d'évocation ?

a) Si l'appel est formé contre un jugement incident, la nullité ou l'infirmité suivies de l'évocation auront pour effet de remettre en cause toute l'affaire, même à l'égard des parties non appelantes (Cass. crim., 10 juill. 1963, S., 1964.35, note R. M.; 8 juill. 1964, *B. cr.*, n° 226, p. 482; Merle et Vitu, p. 1179, note 11).

b) Si c'est un jugement sur le fond qui est annulé, la Cour de cassation fait jouer beaucoup plus l'effet dévolutif de l'appel que l'évocation. Ainsi la

cour d'appel ne pourra pas statuer à l'égard des parties non appelantes, ne pourra pas aggraver le sort de l'appelant (sauf si c'est le ministère public qui fait appel). La jurisprudence est fixée depuis longtemps (Cass. crim., 25 oct. 1912, S., 1914.1.145, note Nast-Rion; 17 mai 1939, S., 1940.11.17, note Hugueney).

La Chambre criminelle s'inspire de la jurisprudence de la Chambre civile : quand une décision sur le fond est rendue, la cour n'a pas à annuler le jugement qui lui est déféré, du moment que le fond a été tranché. C'est l'effet dévolutif de l'appel qui joue. L'évocation ne s'applique qu'à l'égard des jugements avant faire droit (Cass. soc., 24 juin 1943, D.H., 43.73; Com., 20 avr. 1950, *B. civ.*, p. 87; Soc., 5 nov. 1945, *ibid.*, p. 1311; 20 juin 1950, *ibid.*, p. 376; Com., 5 déc. 1951, *ibid.*, p. 1311; 12 déc. 1957, *J.C.P.*, 1958.II.10545, note Motulsky; voir nos articles et notes *Gaz. Pal.*, 1950.I, Doctr., p. 2; S., 1953.11.53; D., 1953, Chr., p. 127; *J.C.P.*, 1958.II.10641). Par ailleurs, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, l'évocation en matière d'appel des jugements de police était régie par le Code de procédure civile (cf. art. 174, C. instr. crim.). Or en présence d'un appel d'un jugement au fond atteint d'une irrégularité, ce n'est pas par voie d'évocation que le tribunal correctionnel, juge d'appel, statuait, mais en vertu de l'effet dévolutif de l'appel (Cass. crim., 15 juin 1839, *B. cr.*, n° 197; 26 avr. 1853, S., 1854.1.78; 26 déc. 1872, D., 73.V.136; 7 févr. 1873, *B. cr.*, n° 44; 3 févr. 1888, *B. cr.*, n° 55).

Mais nous ne pensons pas qu'il convienne de faire des emprunts au Code de procédure civile. L'article 520 du Code de procédure pénale parle d'annulation pour violation ou omission de formes. Par ailleurs, quand un jugement avant faire droit est rendu, l'évocation joue quand il y a violation ou omission des formes (*supra*, I-C-b). Nous sommes donc bien sur le terrain de l'annulation et non sur celui de l'effet dévolutif.

c) En ce qui concerne l'intervention, elle est irrecevable pour la première fois en appel (Cass. crim., 24 mai 1883, S., 1883.1.791; 15 mai 1889, *B. cr.*, n° 339; 12 févr. 1904, D., 1905.1.82).

En cas d'annulation et d'évocation, il en est autrement parce que la cour fait office de juge du premier degré, ce qui prouve bien que ce n'est pas l'effet dévolutif qui joue (Cass. crim., 15 juin 1951, *B. cr.*, n° 169, p. 295; 3 juill. 1952, *B. cr.*, n° 151, p. 229; 29 juill. 1912, *B. cr.*, n° 211, p. 353; 11 mai 1956, *B. cr.*, n° 369, p. 680, Meurisse et Michaud, note au S., 1957.329).

La question est fort pratique en matière de Sécurité sociale, quand les Caisses, non mises en cause en première instance, interviennent pour la première fois en appel.

Mais des arrêts des 18 janvier 1958 (*B. cr.*, n° 158, p. 263) et 26 juin 1958, (*B. cr.*, n° 507, p. 897, Meurisse, *Gaz. Pal.*, 1960, Doctr., I, p. 23) sont venus décider le contraire : après annulation et évocation l'intervention n'est pas possible en appel. Il est heureux qu'un arrêt du 9 décembre 1964 (*B. cr.*, n° 334, p. 704) en soit revenu à la thèse de l'intervention.

Mais une remarque doit être faite : n'y a-t-il pas antinomie entre les règles relatives à l'effet dévolutif (*supra*, b) et l'intervention pour la première fois en appel après annulation et évocation ? Si l'on fait appel à l'effet dévolutif de

l'appel pour permettre à la cour de ne pas aggraver le sort du prévenu ou de la victime, on ne devrait pas permettre l'intervention, car elle est impossible pour la première fois en appel ; on ne peut pas jouer sur deux tableaux à la fois : chose curieuse, on constate en procédure pénale, la même évolution qu'en procédure civile, à savoir l'envahissement de la règle de l'effet dévolutif de l'appel sur l'évocation (voir à ce sujet la remarquable thèse de Mlle F. Dumas, *L'évolution de l'évocation en matière civile*).

Et cependant, nous estimons que chaque institution doit avoir son domaine. Aussi hasardons-nous à proposer la thèse suivante :

A l'égard des appelants et des intimés, on doit faire jouer la nullité de l'évocation, ce qui signifie que l'affaire sera jugée à nouveau par la cour, même si l'appelant limite son appel à certains points, que la règle que l'appel ne saurait nuire à la partie qui l'a interjeté ne s'appliquera pas, bref que tout sera remis en cause. Et comme la cour fait office de juge du premier degré, l'intervention sera possible pour la première fois en appel. Mais par ailleurs, on respectera le principe que l'appel ne saurait produire effet à l'égard des parties non appelantes. Que l'on n'objecte pas que l'on aboutira à des solutions contradictoires à l'égard des parties appelantes et non appelantes. Cette situation peut se produire aussi avec l'effet dévolutif de l'appel quand certaines parties font appel, tandis que d'autres acceptent le jugement. Par exemple, la partie civile peut faire appel d'un jugement de relaxe : la cour pourra reconnaître l'existence d'une infraction, sans pour autant condamner le prévenu qui n'a pas fait appel, et accorder des dommages et intérêts à la partie civile (Cass. crim., 30 janv. 1909, S., 1912.1.233, note critique J. A. Roux). Remarquons qu'en procédure civile, le problème sera moins aigu : on peut donner primauté à l'effet dévolutif de l'appel en cas de jugement sur le fond parce que l'intervention volontaire ou forcée est admise pour la première fois en appel.

* * *

La conclusion de cette étude nous amène aux remarques suivantes :

Si, depuis la mise en application du Code de procédure pénale, l'évocation a perdu du terrain en ce qui concerne les jugements incidents, elle a quand même un champ d'application assez vaste. Ce qu'il faudrait, c'est que la Cour de cassation distingue soigneusement l'effet dévolutif de l'appel de l'évocation, qu'elle précise davantage les effets de l'évocation, qu'en ce qui concerne la compétence, la Chambre criminelle admette l'évocation même en cas d'incompétence *ratione loci*, au lieu de s'en tenir à des solutions anciennes et peu justifiables aujourd'hui.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL

Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier

1. L'amende de composition et le mineur délinquant.

On sait que le système de l'amende de composition introduit en matière de contraventions par une ordonnance de 1945, se trouve aujourd'hui consacré par le Code de procédure pénale (art. 524 à 528).

Ce mode de répression a pour objet de parer à l'encombrement de tribunaux de police en même temps que de faciliter le recouvrement des peines pécuniaires. A cet effet, il appartient au juge, sur le vu du procès-verbal constatant la contravention, de prononcer de sa propre initiative, avant toute citation, une amende dite de composition dont le montant forfaitaire est fixé par un règlement administratif à un taux intermédiaire entre le maximum et le minimum normalement encourus pour le fait envisagé. Mais le magistrat doit avertir le contrevenant de cette décision et de la faculté qui lui est offerte d'acquiescer directement sa dette pénale entre les mains du percepteur. Si l'intéressé s'exécute dans le délai qui lui est imparti, le versement de l'amende équivaut à la reconnaissance de l'infraction et l'action publique est éteinte sans qu'aucune voie de recours soit ouverte au contrevenant. Dans le cas contraire l'affaire sera instruite et jugée suivant les formes ordinaires et comportera cette fois une citation préalable de l'inculpé.

La procédure expéditive ainsi organisée doit-elle être observée en présence d'une contravention dont l'auteur est un mineur aux yeux de la loi pénale ? C'est sur cette question que la Cour de cassation se prononce dans son arrêt du 16 janvier 1969 (*J.C.P.*, 1969.II.15895, observ. Chambon). Elle la tranche par la négative, contrairement à l'interprétation admise par le tribunal de police de Paris.

Un mineur avait fait l'objet d'un procès-verbal pour circulation à bicyclette dans un passage souterrain. Il fut traduit de ce chef devant le tribunal, sans que la citation ait été précédée de l'avertissement non suivi d'effet requis en matière de composition. Estimant que dans ces conditions la poursuite était entachée d'irrégularité, le juge de police rendit une décision de relaxe : terme d'ailleurs impropre puisqu'il ne s'agissait

pas de constater l'innocence du jeune prévenu, mais bien de déclarer l'action publique irrecevable. Abstraction faite de cette qualification inexacte, il faut reconnaître qu'effectivement, dans tous les cas où la procédure de composition est en cause, l'omission de la formalité en question est de nature à entraîner la nullité de la citation. Tel est le principe que la Chambre criminelle a consacré par plusieurs arrêts, sous la seule réserve qu'il appartient alors à l'intéressé de soumettre cette irrégularité au tribunal, avant toute défense au fond, faute de quoi il ne saurait l'invoquer pour la première fois, à l'appui d'un pourvoi (Cass. crim., 17 févr. 1965, *Bull. crim.*, n° 51 ; 13 mars 1963, *J.C.P.*, 1963.II.13253).

Cela étant, tout le débat se ramenait à la question de savoir si le recours à l'amende de composition s'imposait dans l'occurrence : pour en décider ainsi, le tribunal se fondait sur la constatation qu'aucune dérogation expresse à cette procédure n'est formulée par les textes qui l'instituent, pour le cas de poursuite contre un mineur.

Il est exact sans doute que le recours à la composition est défini par l'article 524 en termes généraux comme de nature à intervenir dans les cas où une amende de police est encourue et si l'article 528 le subordonne à certaines conditions restrictives, il n'en demeure pas moins que, ces exigences satisfaites, ce mode de répression constitue le droit commun des contraventions. A la différence du système dit de l'amende forfaitaire comportant versement immédiat entre les mains de l'agent verbalisateur sans intervention du juge, qui ne peut être utilisé (art. 529) que dans les matières où il est spécialement prévu par la loi, la procédure de composition s'impose en principe quels que soient la nature du fait incriminé et le texte qui le sanctionne (voir en ce sens, pour les contraventions à la loi de 1905 sur les fraudes, Cass. crim., 20 mai 1954, *Bull. crim.*, n° 189).

A cette règle cependant l'article 528, dans son alinéa final apporte des exceptions de deux ordres. Il la déclare inapplicable : ... 5° aux contraventions réprimées soit par le Code forestier, soit par le Code du travail. Mais par une disposition complémentaire qui, à la différence de la précédente, ne figurait pas dans l'ordonnance de 1945 le texte décide qu'il en est de même pour le cas où une législation particulière exclurait la procédure de composition. Or en omettant de rechercher si cette éventualité ne se trouvait pas réalisée dans l'espèce, le juge de police avait négligé une des données essentielles du problème dont il était saisi.

En effet la précision insérée dans l'article 528 ne fait que confirmer l'application en la matière de la maxime traditionnelle d'après laquelle, dans le conflit entre deux textes simultanément en vigueur, la loi spéciale l'emporte sur la loi générale dont elle a pour conséquence de restreindre la portée. A quelles conditions exactement en est-il ainsi ? La solution ne saurait souffrir aucun doute lorsque le texte spécial se prononce formellement en ce sens, comme tel est le cas aujourd'hui pour les dispositions du Code rural qui déclarent la procédure de composition inapplicable en matière de chasse (art. 392) ou encore de pêche fluviale (art. 464). Mais il est aisé de constater qu'aucune disposition à cette fin ne se rencontre dans l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.

Seulement on sait que l'effet dérogatoire de la loi spéciale n'est pas exclusivement lié à une prescription expresse. Il peut être implicite, résulter de la constatation que, considérées en elles-mêmes, les dispositions propres du texte envisagé se révèlent à l'analyse inconciliables avec celles de la loi générale. Il appartient alors au juge d'apprécier si ce caractère doit leur être reconnu. Or rien dans l'article 528 n'autorise à décider que ses auteurs auraient entendu ne tenir aucun compte de ce second mode de dérogation.

C'est précisément de cette notion d'incompatibilité que la Cour de cassation avait fait état à propos de la procédure de composition dans un arrêt du 5 mai 1964 (*Bull. crim.*, n° 147) où la question se posait en matière de presse. Un individu avait été cité devant le tribunal de police pour répondre d'une contravention à l'article 10 de la loi du 29 juillet 1881. Il avait soutenu que la poursuite était irrecevable comme tardive, le délai de prescription étant déjà écoulé. L'arrêt attaqué avait admis que l'action publique n'était nullement éteinte, en se fondant sur le principe, consacré par une jurisprudence constante de la Cour suprême, d'après lequel lorsque, comme c'était le cas en la circonstance, une procédure de composition a été engagée, la prescription se trouve interrompue à partir du moment où l'avertissement a été adressé au contrevenant jusqu'à l'expiration du délai qui lui est donné pour s'acquitter. La Chambre criminelle cependant déclare cette solution inapplicable dans l'espèce. Elle relève en

effet qu'aux termes de l'article 65 de la loi sur la presse, la prescription spéciale de trois mois prévue en la matière ne peut être interrompue que par un réquisitoire ou une citation portant mention précise de la qualification des faits et du texte qui les réprime. Elle en avait déjà conclu auparavant qu'on ne saurait reconnaître ce caractère interruptif à des procès-verbaux de police, qui ne répondent pas aux conditions de forme ainsi requises (Cass. crim., 31 mars 1960, *Bull. crim.*, n° 194). Dans son arrêt de 1964 elle en décide de même pour l'avertissement de payer l'amende de composition et, se référant cette fois à l'article 528-5°, elle déclare que les exigences particulières de la législation sur la presse excluaient nécessairement l'application de cette procédure. Ainsi la Cour de cassation a estimé que les mesures spéciales édictées en vue de garantir la liberté de l'information contre des poursuites abusives, étaient dans ce domaine trop essentielles à sauvegarder pour ne pas entraîner dérogation au régime général des contraventions.

Fallait-il attribuer la même portée aux dispositions de l'ordonnance sur l'enfance délinquante ? Si jusqu'ici la Cour suprême n'avait pas encore été saisie de la question, on pouvait relever sur ce point un jugement du tribunal de police de Pithiviers du 16 juillet 1952 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1952.2.259). Il s'agissait d'un jeune cycliste âgé de moins de dix-huit ans qui s'était vu déferé au tribunal pour avoir circulé en sens interdit et dont la citation, comme dans l'espèce actuelle, était arguée de nullité faute d'avertissement préalable. Le juge de police dans sa sentence rejeta ce moyen de défense, après avoir constaté que les dispositions qui réglementent les amendes de composition étaient incompatibles avec celles de l'ordonnance du 2 février 1945.

Telle est l'interprétation que la Chambre criminelle consacre dans le présent arrêt. Se fondant cette fois sur le principe énoncé désormais par l'article 528, elle reprend la formule de son arrêt en matière de presse pour affirmer que les formalités requises par l'article 21 de l'ordonnance pour le cas de contraventions imputables à des mineurs sont exclusives de tout recours à la procédure de composition.

La Cour de cassation relève en ce sens trois constatations décisives : S'agit-il tout d'abord d'un enfant de moins de treize ans, le juge de police n'est autorisé à lui infliger qu'une simple admonestation. Or l'incompatibilité de cette mesure avec les règles de la composition est indiscutable. Elle résulte en effet des dispositions formelles de l'article 528-1° : ce texte déclare cette procédure inapplicable aux contraventions qui exposent leur auteur à une sanction autre qu'une sanction pécuniaire. La solution s'impose d'autant plus en cas d'admonition que cette mesure, pour avoir un sens, suppose une comparaison personnelle du mineur auquel elle s'adresse. D'ailleurs, étant indivisible, comment pourrait-elle faire l'objet d'une évaluation forfaitaire ?

Quant aux mineurs de treize à dix-huit ans, observe ensuite la Cour de cassation, l'ordonnance offre un choix au juge : celui-ci a la faculté soit de se borner à admonester le mineur, soit de prononcer la peine d'amende prévue par la loi, option que lui interdirait le recours à la procédure de composition.

L'arrêt retient enfin une particularité concernant tous les mineurs quel que soit leur âge : le pouvoir reconnu au tribunal de police, une fois la contravention établie, de renvoyer le dossier au juge des enfants en vue d'une application éventuelle du régime de la liberté surveillée. Or cette transmission ne peut être ordonnée que par une disposition du jugement prononçant la sanction principale, en conclusion des débats d'audience.

Bref on se trouve en présence comme l'affirmait dans son jugement le tribunal de Pithiviers, d'un ensemble de dispositions homogènes tendant toutes à un même résultat : permettre aux tribunaux d'appliquer à chaque mineur en pleine connaissance de cause, après examen de son caractère et de ses antécédents, la solution la plus appropriée à son redressement.

L'esprit de cette réglementation est donc en opposition radicale avec les préoccupations qui dominent la procédure de composition dont les modalités tendent au contraire à sacrifier entièrement l'individualisation de la peine au seul souci d'assurer une répression rapide et efficace. On comprend que les juges de police soient tentés d'user des facilités qu'elle leur offre à cette fin. Mais c'est à juste titre que la Cour de cassation a entendu sauvegarder sur ce point l'autonomie du droit des mineurs.

2. *L'état de nécessité : un fait justificatif qui n'ose pas dire son nom.*

La controverse concernant le fondement juridique de l'impunité reconnue à l'auteur du délit nécessaire qui opposait la jurisprudence de la Cour de cassation à l'ensemble de la doctrine moderne, ne s'est pas trouvée pratiquement close par l'arrêt de la Chambre criminelle du 25 juin 1958 (cette *Revue*, 1959, Chron., p. 111). Cette décision avait pu être interprétée comme un ralliement à l'idée que l'état de nécessité constitue un fait justificatif effaçant l'illégalité de l'acte et il était permis de penser que désormais les juridictions répressives, dont certaines s'étaient déjà montrées favorables à cette conception, ne manqueraient pas de la consacrer ouvertement.

Tel n'a pas été le cas. Nous avons signalé dans une précédente chronique (cette *Revue*, 1969, p. 127), un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Dijon le 27 février 1968 qui, tout en accueillant le moyen de défense tiré par le prévenu de l'état de nécessité, se référait, pour motiver en l'espèce sa décision de relaxe, à la cause d'irresponsabilité subjective que constitue la contrainte aux termes de l'article 64 du Code pénal.

Deux décisions récentes (*J.C.P.*, 1969, II.15879, n. Bouzot) : un arrêt de la Cour de Pau en date du 2 juillet 1968 et un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Coutances le 22 octobre 1968, manifestent la même répugnance de la pratique judiciaire à s'engager dans une voie nouvelle.

I. — La Cour de Pau avait à se prononcer sur les responsabilités pénale et civile encourues par un automobiliste poursuivi pour avoir occasionné un accident. Une personne parcourait à cyclomoteur une avenue de Biarritz, lorsqu'elle aperçut brusquement une voiture débouchant à sa droite de l'intersection avec une autre voie publique et dont l'avant dépassait la limite médiane définie par une bande blanche. Elle tenta de l'éviter en se déportant elle-même sur sa gauche. Mais à ce moment, gênée par un véhicule venant en sens inverse elle ne put s'écarter suffisamment, et heurta la voiture qui l'avait déterminée à entreprendre cette manœuvre. Elle fut blessée et se constitua partie civile. Elle fut reconnue indemne de toute part de responsabilité personnelle. En effet, bien que son adversaire ait surgi d'une avenue ouvrant sur sa droite, elle bénéficiait de la priorité du fait qu'un signal « stop » se trouvait placé à la jonction des deux routes.

Par contre, en première instance, le tribunal de Biarritz avait retenu à la charge du conducteur la contravention de blessures involontaires (art. R 40, C. pén.). Il lui infligeait en conséquence une amende et le condamnait à la réparation intégrale du dommage causé à la victime.

En appel l'intéressé sollicitait sa relaxe pure et simple. La Cour de Pau, dans son arrêt, lui donne gain de cause. Elle constate qu'aucune violation des règlements ne pouvait juridiquement lui être imputée à titre d'acte d'imprudance générateur de l'accident. Sans doute, en principe, une double obligation pénalement sanctionnée s'imposait-elle à lui : celle de respecter le signal « stop » prescrite par l'article R 27 du Code de la route et celle de ne pas franchir la bande blanche, édictée par l'article R 5.

Or en fait, le prévenu avait intégralement satisfait à la première de ces dispositions réglementaires. Il avait ralenti en abordant l'intersection et marqué ensuite un temps d'arrêt. En revanche il reconnaissait que le heurt s'était produit quelques instants après, alors que son véhicule immobilisé empiétait sur la bande blanche. Mais il exposait que s'il s'était trouvé ainsi en stationnement irrégulier, c'était uniquement parce qu'un car arrêté sur la gauche limitait la visibilité et qu'il avait dû s'avancer pour surveiller l'arrivée éventuelle d'un véhicule prioritaire. La Cour d'appel dans son arrêt en conclut qu'étant donné l'état des lieux, le prévenu avait été contraint d'agir comme il l'avait fait et que dès lors, par application de l'article 64 du Code pénal, il échappait à toute responsabilité.

Il est aisé de constater tout ce qu'avait d'inadmissible en l'espèce le recours à cette cause d'impunité. La notion de contrainte suppose, est-il besoin de le rappeler ? un individu agissant sous l'empire de la terreur provoquée par un événement qui anéantit en lui le contrôle de ses facultés d'intelligence et de volonté. Or ce n'était nullement le cas. Aucun péril immédiat ne menaçait le conducteur. Il avait pris sa décision en toute liberté d'esprit et c'était en pleine connaissance de cause qu'il avait franchi la bande blanche. Cette contravention apparaissait donc constituée dans son élément moral aussi bien que dans sa matérialité.

La Cour d'appel, il est vrai, invoque en faveur de l'acquiescement un argument complémentaire reposant cette fois sur l'interprétation de l'article R 27. Ce texte en effet dispose que le conducteur parvenu à l'intersection doit s'assurer qu'il peut emprunter la nouvelle route sans danger. Or du fait de cette obligation primordiale la limite concrétisée par la bande blanche doit être considérée comme déplacée dans la mesure nécessaire pour dépasser un obstacle à la visibilité.

En d'autres termes ce raisonnement équivalait à reconnaître que l'observation de l'article R 27 constituait, eu égard à la contravention concurrente, un fait justificatif de nature à écarter par avance à lui seul toute possibilité de la retenir en cas d'accident comme une faute pénalement répréhensible. Mais rien n'autorise une telle interprétation. L'article R 27 précise formellement que la précaution qu'il édicte doit être prise par le conducteur au moment même où, obéissant au signal « stop », celui-ci se trouve sur le point de franchir l'intersection, et il ne prévoit aucune circonstance où l'application de cette règle de prudence pourrait être reportée à plus tard sous prétexte d'en assurer l'efficacité. De son côté l'article R 5 prescrit impérativement sans aucune distinction le respect de la bande blanche.

A défaut d'un fait justificatif spécial, ne pouvait-on du moins relever en l'espèce cette cause d'impunité du même ordre, mais fondée sur les principes généraux du droit, que constitue l'état de nécessité ?

La question du délit nécessaire est, on le sait, de nature à se poser toutes les fois qu'un individu, en vue de protéger ses propres droits ou ceux d'un tiers, commet délibérément une infraction.

Or une première condition essentielle pour que ce moyen de défense puisse être utilement envisagé est celle d'une certaine proportionnalité entre le mal causé et le mal évité. La valeur des intérêts sacrifiés doit se présenter comme inférieure, ou tout au plus égale à celle des intérêts que l'individu entend sauvegarder. Pratiquement en l'espèce, où une atteinte à l'intégralité physique était en cause, le tribunal aurait dû établir que la manœuvre effectuée en violation du règlement par le prévenu ne l'exposait pas au risque de provoquer un accident plus grave que s'il avait respecté l'interdiction de franchir le milieu de la chaussée. Telle était la solution logique, mais rigoureuse que la Cour de cassation avait consacrée dans des circonstances analogues par son arrêt de 1958 (voir à ce sujet, les observations de M. Larguier, *J.C.P.*, 1959, II.10941).

Deux autres éléments complémentaires caractéristiques de l'état de nécessité faisaient, d'ailleurs, indiscutablement défaut en l'espèce. Ce fait justificatif suppose tout d'abord l'existence d'un péril imminent : la violation de la loi doit avoir été commise sous la menace d'un mal présent, sur le point, de se réaliser, et non pas seulement futur et hypothétique. Or le prévenu avait agi, on l'a vu, pour parer à un danger purement éventuel.

Mais si à cet égard la nécessité se rapproche de la contrainte, elle diffère de cette cause d'irresponsabilité à un autre point de vue. Le délit doit être reconnu nécessaire en ce sens, non plus qu'il était absolument inéluctable, mais bien qu'il se révélait indispensable pour assurer la sauvegarde d'un bien juridique. S'il apparaît au contraire que ce même résultat aurait pu être atteint par des moyens licites, l'auteur de l'infraction ne saurait prétendre à l'impunité (Cass. crim., 27 déc. 1961, *Bull. crim.*, n° 563). Tel était le cas, semble-t-il, en l'espèce pour le conducteur à qui il eût été loisible de vérifier utilement l'état de la circulation en se rangeant, une fois l'intersection franchie, sur le bas-côté de la route en deçà de la bande blanche.

II. — Dans l'affaire jugée par le tribunal de Coutances, le 22 octobre 1968, il s'agissait encore d'une violation du Code de la route. Mais elle n'avait occasionné aucun accident.

Un chauffeur, au service d'une entreprise de transport, était poursuivi pour avoir fait circuler un ensemble remorqué par un tracteur sans avoir satisfait à la visite technique prescrite par les règlements.

Le prévenu ne niait pas le fait ; mais il invoquait que son véhicule était en réfection et que s'il l'avait mis en état de marche le jour où avait été constatée la contravention, c'était uniquement pour assurer d'urgence, au cours de la grève de la S.N.C.F., un transport de sucre destiné à une maison d'alimentation.

Le tribunal prononce son acquiescement. Il ne fonde pas cette décision sur la force majeure. Effectivement, pas plus que dans l'espèce ci-dessus analysée, et pour des raisons du même ordre, il ne pouvait être valablement question d'appliquer l'article 64 :

Le chauffeur n'avait pas agi sous le coup de l'affolement ; c'était de propos délibéré qu'il s'était chargé du transport incriminé. Mais le tribunal, après avoir constaté l'exactitude des circonstances de fait alléguées par le prévenu, déclare que dans ces conditions la livraison effectuée présentait une utilité sociale telle qu'il convenait de tenir l'infraction pour justifiée. Quelle était la nature exacte de cette cause de justification ? Le jugement s'abstient de le préciser. Néanmoins il résulte visiblement du contexte que c'était à l'état de nécessité tel qu'il peut se présenter à l'occasion d'une intervention au profit d'autrui que les magistrats avaient, sans le dire, entendu au fond se référer. Mais les conditions de ce fait justificatif étaient-elles établies ? Nous ne le pensons pas.

Tout d'abord, quant à la hiérarchie des intérêts en conflit, le jugement fait état des efforts poursuivis par l'entreprise, dont le conducteur était le préposé, pour assurer dans une période de crise le ravitaillement de la population en produits qu'il qualifie de denrées de première nécessité. Il n'est pas discutable sans doute que la possibilité pour l'être humain de satisfaire aux besoins élémentaires de sa subsistance constitue en soi un bien précieux dont la sauvegarde peut légitimement, le cas échéant, l'emporter sur le respect d'une formalité administrative. Mais pour parler de nécessité au sens juridique du terme, il ne suffit pas d'invoquer dans l'abstrait ce principe (cette *Revue*, 1969, Chron., p. 128). Encore faut-il que les exigences restrictives rappelées ci-dessus à propos de l'arrêt de la Cour de Pau se trouvent satisfaites : urgence du péril et impossibilité de le conjurer par des moyens licites.

Or en ce qui concerne la première le jugement ne va pas jusqu'à affirmer que la rupture des communications ait entraîné une menace collective imminente de famine. On peut sans doute imaginer encore des circonstances où l'absence de moyens de transport aurait pour conséquence de mettre en danger la vie ou la santé d'une personne déterminée en faisant obstacle par exemple à l'expédition d'un remède pour un malade. C'est en présence d'une situation analogue qu'une décision judiciaire avait fait bénéficier de l'impunité l'excès de vitesse commis par un médecin qui se rendait auprès d'un patient gravement atteint (Trib. pol. Marsanne, 17 mars 1910, S., *Somm.*, 1910.2.46). Mais aucun fait précis de ce genre n'était relevé en l'espèce.

D'autre part le tribunal ne s'était pas préoccupé de vérifier si le conducteur n'avait eu réellement d'autre ressource pour assurer le transport dont il s'était chargé que de commettre une violation des règlements. Son jugement se bornait à constater que le prévenu avait rendu service à la population. Mais l'utilité d'une intervention si, considérable soit-elle, n'équivaut pas à sa nécessité.

3. L'irresponsabilité pénale du mineur de treize ans et la responsabilité civile des parents.

La responsabilité que l'article 1384, alinéa 4 du Code civil, met sur le plan des réparations, à la charge des parents, suppose un acte dommageable accompli par le mineur dont ils ont la garde. Cet acte une fois établi est réputé dû de leur part à une faute personnelle. Il sont considérés comme ayant manqué à leur devoir d'éducation ou de surveillance, en vertu d'une présomption légale qui ne cède que devant une preuve positive en sens contraire.

Quant à l'acte du mineur qui, sous cette réserve, donne ouverture à l'action dirigée contre le père ou la mère, on s'accorde en général à reconnaître qu'en outre de son caractère préjudiciable, il doit s'accompagner d'une faute. Mais cette faute doit-elle être entendue comme une faute subjective d'intention ou de négligence ? Ou bien se définit-elle simplement par référence à la nature objectivement illicite de l'acte considéré en lui-même ? La question a été débattue pratiquement surtout pour l'enfant très jeune n'ayant pas atteint l'âge de raison, soit que le fait dont il était l'auteur ne comportât en principe que des sanctions civiles, soit qu'il ait constitué une violation de la loi pénale. Dans ce dernier cas, il arrivera que la difficulté se trouve accessoirement soumise à la juridiction pour enfants saisie à titre principal en vue de l'application d'une des mesures prévues par l'ordonnance du 2 février 1945, mais il pourra se faire encore qu'elle se pose au juge civil devant qui la victime aurait porté isolément sa demande d'indemnité.

C'est ce qui s'était produit dans l'affaire jugée par la Cour d'Aix-en-Provence sur appel d'une décision du tribunal de Nice, le 11 juillet 1968 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1968.2.316). Une grange contenant de la paille avait été détruite par un incendie. L'enquête révélait que le sinistre avait été provoqué par deux enfants âgés de sept et huit ans qui, jouant dans le bâtiment, y avaient allumé un petit feu d'artifice. En conséquence la

propriétaire de la grange introduisit contre les parents une action en réparation sur le fondement de l'article 1384.

Ses adversaires lui opposaient que le fait imputé aux enfants constituait en réalité la contravention d'incendie par imprudence telle qu'elle est incriminée par l'article R 38-4° du Code pénal. Or, soutenaient-ils, plus d'un an s'étant écoulé depuis l'assignation, cette contravention se trouvait couverte par la prescription, ce qui avait eu pour résultat d'entraîner l'irrecevabilité de la demande civile. Le tribunal rejeta ce moyen de défense et condamna les parents à l'entière réparation du dommage. Il considérait en effet que des enfants aussi jeunes agissant sans aucun discernement ne pouvaient se rendre coupables d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil et que, dès lors, dans des cas semblables, il suffit au juge pour admettre la responsabilité du père de constater que le mineur a été l'auteur d'un acte dommageable présentant dans sa matérialité un caractère socialement répréhensible.

La Cour infirme cette décision : il résulte, déclare-t-elle, de l'ordonnance de 1945 que, contrairement à ce que semblaient avoir admis les premiers juges, les actes délictueux commis par des mineurs de dix-huit ans quel que soit leur âge ne perdent pas le caractère de crimes, de délits ou de contraventions. C'est pourquoi, dans les circonstances de l'espèce, l'action en dommages-intérêts dirigée contre les parents, qui reposait nécessairement et exclusivement sur le fait incriminé par l'article R 38, n'était autre que l'action civile au sens technique du terme. Elle devait, en conséquence, par application de l'article 10 du Code de procédure pénale, être considérée comme prescrite par le même délai que l'action publique.

En mettant ainsi à la base de sa décision le principe que l'enfant doit, si, jeune soit-il, et par conséquent abstraction faite de toute considération psychologique, être considéré juridiquement comme capable de délinquer, la Cour d'Aix adoptait une thèse que la Chambre civile de la Cour de cassation avait consacrée par des arrêts antérieurs pour résoudre dans le même sens la question de prescription.

Par contre cette manière de voir se révèle en complète opposition avec l'attitude prise par la Chambre criminelle quant à la situation au regard de la loi pénale des enfants en bas âge (Legeais, « Une délinquance très juvénile », D., 1969, Chron., XIV, p. 87 et s.).

On sait qu'à ce sujet certaines hésitations s'étaient manifestées au lendemain de l'ordonnance de 1945. Résultait-il de la suppression, dans son article 2, de toute référence à la question de discernement que les juridictions pour enfants avaient qualité désormais pour exercer leur pouvoir de décision sans être tenues de rechercher si le jeune délinquant avait une conscience assez éveillée pour réaliser en sa personne l'élément moral de l'infraction dont il était l'auteur ? Dissipant toute confusion la Cour de cassation se prononçait pour la négative par son arrêt du 13 décembre 1956 (D., 1957.359, note Patin ; Costa, cette *Revue*, 1957, Variétés, p. 363) sur pourvoi contre un arrêt de la Cour de Colmar au 1^{er} décembre 1953 (Laboube, S., 1954.II.65, cette *Revue*, 1954, Chron., p. 537). Dans cette affaire, où il s'agissait d'un enfant de six ans qui avait accidentellement blessé un de ses camarades, la Chambre criminelle affirmait que les juridictions pour enfants n'ont compétence que pour connaître d'une infraction et que dès lors leur intervention suppose « conformément aux principes généraux du droit, que le mineur dont la participation à l'acte matériel à lui reproché est établie ait compris et voulu cet acte, car toute infraction, même non intentionnelle, suppose que son auteur ait agi avec intelligence et volonté ».

Toutefois la Cour d'appel, après avoir constaté que cette exigence essentielle ne se trouvait pas satisfaite en la personne du mineur, s'était crue autorisée à ordonner une mesure de placement. C'est pourquoi la Chambre criminelle relevait que de ce chef l'arrêt attaqué était entaché de contradiction : seule une relaxe pure et simple pouvait être légalement prononcée.

Quant à la responsabilité civile du père, la question n'a pas été abordée par la Cour de cassation. Mais la Cour de Colmar à qui elle avait été soumise avait déclaré, à juste titre cette fois, l'action de la victime irrecevable. C'était là en effet une conséquence du principe que la compétence des juridictions pénales pour connaître des intérêts civils est liée à leur compétence principale pour statuer sur l'action publique. D'ailleurs, la même Cour devait bientôt après (le 2 février 1954, Graber, cette *Revue*, 1955, Chron., p. 69) faire état du même principe dans une espèce dont les données étaient analogues, mais où, ayant constaté que le mineur avait atteint l'âge de raison, elle lui appliquait une mesure d'éducation et condamnait les parents comme civilement responsables.

A supposer que les juridictions civiles saisies isolément de la demande d'indemnité fondée sur l'article 1384 aient adopté, quant à la nature de la faute requise de la part du mineur, la conception dont s'inspirent les juridictions pénales, la solution de la question relative à la prescription n'aurait souffert aucune difficulté. Née d'un fait constitutif par ailleurs d'un délit pénal, l'action dirigée contre le père revêtant tous les caractères de l'action civile devait indiscutablement suivre à cet égard le sort de l'action publique.

Mais il n'en va pas de même en présence de la définition objective de la faute à laquelle s'est ralliée la Chambre civile depuis son arrêt du 10 octobre 1956 (L'Huillier *Bull. civ.*, II, n° 531), de peu antérieur à l'arrêt de principe de la Chambre criminelle. Une jeune fille avait en 1928, alors qu'elle était âgée de quatre ans, blessé par accident une de ses compagnes. Vingt ans après la victime assignait le père de cette personne comme civilement responsable. Celui-ci invoquait que l'action se trouvait éteinte du fait de la prescription du délit de blessures par imprudence. La Cour de cassation approuve l'arrêt attaqué d'avoir fait droit à cette prétention. Elle justifie l'application en l'espèce de l'article 10, par ce motif, dont devait s'inspirer la Cour d'Aix, que l'ordonnance de 1945 ayant pour but essentiel de déterminer les mesures qui peuvent être prises à l'égard d'un mineur reconnu auteur d'une infraction à la loi répressive, n'a pas pour effet de retirer leur caractère pénal aux faits constitutifs de délits imputables à cette catégorie de délinquants.

Quelques années après, la Chambre civile, par un arrêt du 9 juillet 1964 (Deplat, D., 1964.641, *Rec. Gaz. Pal.*, 1964.2.371), se prononçait dans le même sens pour le cas d'un enfant de cinq ans qui, descendant brusquement d'un trottoir avait occasionné un accident.

Si, croyons-nous, cette jurisprudence prête à certaines réserves, les objections qu'on peut lui adresser ne concernent pas le critère de la faute retenue en la personne du mineur. La divergence avec la jurisprudence de la Chambre criminelle s'explique par le rôle tout différent que joue ce facteur, suivant que les magistrats sont appelés à statuer sur l'application de l'article 1384 ou sur celle de l'ordonnance de 1945.

Dans ce dernier cas en effet, il s'agit essentiellement pour les tribunaux de se prononcer sur le sort du mineur lui-même en décidant s'il doit faire l'objet d'une sanction. On conçoit dès lors que cette sanction, même lorsqu'elle se réduit à une mesure de redressement, soit, pour satisfaire à une exigence impérieuse de justice, subordonnée à un éveil des facultés d'intelligence et de volonté. Mais sur le terrain de l'article 1384 la constatation d'une faute de l'enfant n'est qu'un moyen d'établir indirectement la faute personnelle des parents dont la loi a entendu faciliter la preuve à la victime. On comprend que cette fois un acte objectivement répréhensible du mineur suffise à engager de plein droit la responsabilité pécuniaire du père du moment que celui-ci avait le devoir de l'empêcher. Il serait au contraire inadmissible de le soustraire à cette obligation du seul fait que l'auteur du dommage est un enfant en bas âge, alors qu'à l'égard d'un mineur aussi jeune une surveillance de tous les instants s'impose (H. et L. Mazeaud et Tunc, *Responsabilité civile*, 6^e éd., t. I, n°s 763 et s.).

Seulement — et c'est ici que le raisonnement de la Chambre civile nous paraît contestable — quelle sera dans ces conditions la nature de l'action portée par la victime devant la juridiction civile ? Pour être qualifiée d'action civile au sens propre du terme, une demande adressée à la justice doit être fondée sur une infraction dans laquelle, selon les expressions mêmes de la Cour d'Aix, elle trouve son appui nécessaire et exclusif. Or, s'il en est ainsi, comment considérer comme présentant un caractère pénalement délictueux des faits qui répondent à l'élément matériel d'une incrimination légale, mais dont tout élément moral est absent ? L'action exercée en pareil cas n'est plus qu'une action en dommages-intérêts. Ce qui ne veut pas dire qu'elle ne puisse à ce titre être soumise utilement à la juridiction civile. Mais alors, procédant d'une cause distincte, elle échappera à la solidarité avec l'action publique et se prescrira par le délai de droit commun. Telle était précisément la solution admise en l'espèce par les premiers juges.

Force est bien en tout cas de constater le résultat paradoxal auquel aboutit la thèse contraire. Partant d'une interprétation de l'article 1384 qui tend à garantir de façon efficace la protection de la victime, elle conduit finalement les magistrats à restreindre ses possibilités d'indemnisation.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par ANDRÉ VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

1. L'espionnage et la Convention de La Haye du 18 octobre 1907.

Il est assez étonnant que, vingt-quatre ans après la cessation des hostilités avec l'Allemagne, la Cour de cassation ait encore à examiner des dossiers concernant des faits criminels commis, en France occupée, par des ressortissants ennemis. C'est pourtant ce qui vient de se produire dans une affaire *von Berenberg-Gossler* (Crim., 30 mai 1969, *Bull. crim.*, 185, *Gaz. Pal.*, 2-4 juill. 1969) : la Chambre criminelle était saisie, d'ordre du garde des Sceaux, d'un pourvoi contre un arrêt de la Chambre d'accusation de Paris renvoyant l'intéressé devant le Tribunal militaire de Paris, et contre un jugement de ce même Tribunal qui, en 1948, l'avait condamné à mort par contumace pour espionnage.

Plus explicite que l'arrêt de rejet rendu par la Chambre criminelle, une brève note à la *Gazette du Palais* précise que, d'après des documents découverts dans les archives allemandes, von Berenberg avait été, entre 1940 et 1942 un agent des services allemands d'espionnage, auxquels, moyennant rétribution, il fournissait des renseignements obtenus en sa qualité de directeur d'une banque allemande à Paris. Il faut savoir en outre qu'à l'époque des faits reprochés, l'inculpé était civil, mais qu'il avait ensuite été incorporé dans l'armée allemande au mois de février 1942. C'est sur la base de ces éléments qu'on avait retenu contre lui le crime d'espionnage pour avoir, en temps de guerre, entretenu des intelligences avec une puissance ennemie en vue de favoriser les entreprises de celle-ci contre la France (art. 75-5° et 77, C. pén., rédaction issue du D.L., 29 juill. 1939 ; actuels art. 71-2° et 72, C. pén., dus à l'ord., 4 juin 1960).

Le pourvoi ne critiquait nullement l'application qu'on avait faite, à un citoyen allemand, des articles 75-5° et 77 : il a été jugé depuis longtemps que l'on peut parfaitement retenir contre un civil ennemi le crime d'intelligences avec une puissance étrangère, résultant d'actes accomplis sur le territoire français (Crim., 16 juill. 1874, D., 1874.1.497, S., 1875.1.136 ; 17 avr. 1947, *Bull. crim.*, n. 105, S., 1948.1.1, note J.P. Niboyet, D., 1947.333, *J.C.P.*, 1947.II.3643, note J. Brouchet ; 1^{er} févr. 1950, *Bull. crim.*, n. 37 ; A. Blanche, *Etudes prat. sur le Code pénal*, III, n. 423 ; R. Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 3^e éd., III, n. 1297, texte et note 3 ; E. Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd., art. 75, n. 173, et art. 77, n. 78). Cette application, il est vrai, a pu apparaître choquante à certains auteurs, qui estiment difficile de reprocher à un Allemand, mû par le patriotisme, d'avoir aidé son propre pays, même s'il le fait par des actes accomplis sur le territoire d'un Etat ennemi occupé par les armées allemandes (cf. notamment H. Donnedieu de Vabres, *Les relations du droit interne et du droit international dans la répression de l'espionnage*, D., 1948. Chron., p. 153 et s. et note sous Crim., 29 juill. 1948, D., 1949.193).

Mais ce n'est pas sur ce terrain que le pourvoi avait situé le débat dans l'affaire *von Berenberg* ; il s'était résolument placé sur le plan du droit international et il invoquait l'article 31 du règlement annexé à la quatrième Convention signée à La Haye le 18 octobre 1907, aux termes duquel « l'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs » : von

Berenberg, mobilisé après avoir accompli sa mission, devait être couvert par ce texte et échapper à toute poursuite pénale.

Le raisonnement proposé par le pourvoi ne pouvait absolument pas être retenu. En effet, pour bénéficier de l'impunité écrite dans l'article précité, l'espion doit avoir possédé la qualité de membre de l'armée ennemie au moment où il a accompli les actes d'espionnage qu'on lui impute. Le texte est, sur ce point, dépourvu de toute ambiguïté : l'espion doit « avoir rejoint l'armée à laquelle il appartient » et, à l'évidence, l'immunité dont il s'agit ne profite qu'au militaire détaché de sa formation pour exercer une activité d'espionnage et venant, sa mission accomplie, reprendre sa place (« rejoindre l'armée ») dans le corps dont il était déjà membre (« à laquelle il appartient »). La qualité possédée par l'inculpé au moment des faits est donc déterminante pour décider de l'application de l'article 31.

A ce premier argument, qui d'ailleurs suffisait à lui seul pour entraîner la conviction, on peut ajouter que le texte précité crée une sorte d'excuse absolutoire, d'ailleurs ignorée du Code de justice militaire pour l'Armée de terre de 1928 et des articles 75 et suivants du Code pénal, en vigueur au moment des faits (et dont les actuels articles 70 et suivants du même Code ne font pas plus mention), mais dont, sur ce point, les dispositions fléchissent devant la Convention de La Haye, ratifiée par la France en 1910. Or, devenue partie intégrante du droit français, cette excuse doit être interprétée restrictivement, conformément à l'article 65 du Code pénal. Il était donc impossible d'étendre la portée de l'article 31 comme y invitait le pourvoi, et c'est la solution que, fort logiquement, a donnée la Chambre criminelle dans l'arrêt rapporté (cf. dans le même sens, L. Oppenheim, *International Law*, 7^e éd., 1952, II, p. 161).

On signalera, en terminant, que l'article 31 est en retrait sur les propositions qu'avait formulées, le 9 septembre 1880, à sa session d'Oxford, l'Institut de droit international. L'article 26 du « Manuel » qu'il publiait sous le titre *La loi de la guerre sur terre* et dont il recommandait l'adoption par les gouvernements, s'exprimait ainsi : « L'espion qui réussit à sortir du territoire occupé par l'ennemi n'encourt, s'il tombe plus tard au pouvoir de cet ennemi, aucune responsabilité pour ses actes antérieurs » (cf. *Annuaire de l'Institut de droit international*, éd. nouv. abrégée, 1928, I, p. 707 et s.). Aucune distinction n'était donc faite selon la qualité de l'espion ; qu'il fût militaire ou civil à l'époque des faits, il devait échapper à toute répression.

2. Faux certificats.

La portée de l'article 161, alinéa 4, du Code pénal, qui réprime la fabrication de « certificats faisant état de faits matériellement inexacts », demeure difficile à fixer : comment tracer les frontières qui séparent ce délit des faux de droit commun, régis par les articles 145 à 150 du Code pénal, et d'autre part des agissements impunités ou relevant de dispositions extérieures au Code pénal ? Quand ils ont inséré cet alinéa 4 nouveau dans l'article 161, les rédacteurs de la loi du 27 août 1948 n'ont pas suffisamment prévu tous les problèmes qu'allaient soulever les dispositions qu'ils venaient d'établir. L'espèce soumise à la Cour de cassation, dans une affaire *Ben Sadoun*, en fournit la preuve (Crim., 13 févr. 1969, *Bull. crim.*, n. 75).

Dentiste, Ben Sadoun avait pris à son service un sieur Prud'homme qui, sans posséder le diplôme de chirurgien dentiste, donnait des soins aux clients de son employeur et il avait signé de son propre nom des feuilles destinées aux caisses de sécurité Sociale, et concernant des personnes qui avaient été traitées par Prud'homme. Prévenu d'exercice illégal de la profession de chirurgien dentiste, pour avoir sciemment prêté son concours à un non-diplômé en vue de le soustraire aux prescriptions légales, Ben Sadoun l'avait été aussi pour infraction à l'article 161, alinéa 4, du Code pénal et c'est ce dernier point qui appelle l'attention. En signant les feuilles de soins dentaires, l'inculpé avait-il commis l'infraction qu'on lui reprochait, ou seulement le délit plus modeste prévu par l'article L. 109 du Code de la sécurité sociale ?

L'article L. 109 frappe d'une amende de 360 à 7 200 francs « quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, s'il y échoue ». Pour le prévenu, ce texte présentait, sur celui de l'article 161, un avantage de taille : l'infraction qu'il prévoyait n'étant frappée que d'une amende, la loi d'amnistie du 18 juin 1966 devenait applicable, puisqu'elle couvre

les délits correctionnels pour lesquels seule une peine d'amende est encourue (art. 1-3^o). Pouvait-on, avec quelque espoir de triompher, alléguer que les mentions apposées sur les feuilles de soins et signées par le prévenu ne constituaient pas des attestations ou des certificats au sens de l'article 161, alinéa 8 ? Qu'est-ce donc qu'une attestation ou qu'un certificat dans l'optique propre à ce texte ? Bien qu'il ait approuvé la Cour d'appel d'avoir condamné Ben Sadoun pour fabrication de faux certificats, l'arrêt de la Chambre criminelle demeure, sur ce point, assez peu explicite et ce demi-silence invite à examiner la difficulté de plus près.

Les mots « attestation » et « certificat » ont le même sens : celui d'acte écrit servant à rendre témoignage de la vérité d'un fait. Mais il n'est pas nécessaire que le certificat, au sens de l'article 161, constitue un titre, ni qu'il ait une valeur probatoire envers les tiers, sinon le texte ferait double emploi avec les articles 145 et suivants du Code pénal ; bien que, dans certains arrêts, la Cour de cassation ait cru nécessaire de mentionner que le certificat mensonger pouvait procurer à son destinataire des droits ou des avantages, ou justifier l'exercice d'un droit (Crim., 21 nov. 1963, *Bull. crim.*, n. 329 ; 21 nov. 1964, D., 1964.363), cette indication inutile ne se retrouve pas dans d'autres décisions (Crim., 30 janv. et 7 févr. 1962, *Bull. crim.*, n. 70 et 84). La frontière séparant le domaine de l'article 150 de celui de l'article 161 est bien là : si le certificat délivré constitue véritablement un titre, sa falsification entre dans la catégorie des faux en écritures privées et doit relever de l'article 150 ; la Chambre criminelle l'a rappelé à plusieurs reprises (Crim., 10 janv. 1956, D., 1956, Somm., 127 ; 4 et 15 mai 1957, *Bull. crim.*, n. 363 et 415 ; 3 mai 1960, *Bull. crim.*, n. 234).

Mais comment, d'autre part, distinguer l'infraction punie par l'article 161, alinéa 4, et les agissements échappant à toute répression ou ne relevant que de textes étrangers au Code pénal ? Pour qu'on puisse faire appel à l'article 161, alinéa 4, il est nécessaire que le document litigieux contienne l'affirmation d'un fait, formulée par une personne qui en assume la responsabilité et qui, par là même, prétend entraîner l'adhésion des tiers ; on ne peut donc plus parler de faux certificat si l'auteur de l'écrit se contente d'une formule dubitative, ou s'il exprime des appréciations personnelles mensongères à propos d'un fait lui-même vrai, ou si le prévenu n'a pas signé l'écrit, ou si enfin cet écrit, même signé, n'a que la valeur d'un simple renseignement sujet à discussion par l'autorité publique ou la personne privée à qui il est destiné. C'est pourquoi la Cour de cassation a pu, par exemple, refuser la valeur de certificat à des bulletins de paye non signés, remis par un employeur à ses salariés, ou à des relevés de salaires transmis par un employeur aux organismes de Sécurité sociale ou d'Allocations familiales, et dont les destinataires assurent la vérification (Crim., 12 mai 1960, *Bull. crim.*, n. 261 ; 7 févr. 1962, *Bull. crim.*, n. 84, cette *Revue*, 1962, p. 751, observ. L. Huguency), à un duplicata de facture (Crim., 19 avr. 1958, *Bull. crim.*, n. 319) ; l'altération de ces actes échappe à l'article 161, alinéa 4, comme d'ailleurs à l'application des articles 145 à 150 du Code pénal ; tout au plus certains relèvent-ils de textes spéciaux au droit de la Sécurité sociale (notamment de l'article L. 109 précité), comme ce pourrait être le cas pour les relevés de salaires mensongers cités à l'instant.

Au contraire, parce qu'il s'agit bien de certificats au sens précédemment défini, les dispositions de l'article 161 ont permis, en particulier, de réprimer la délivrance, par un vétérinaire, d'attestations de visites en réalité non effectuées (Crim., 21 nov. 1963, *Bull. crim.*, n. 329), la confection, sous le nom et avec la signature d'un chef d'entreprise, d'une lettre affirmant la prochaine nomination d'un stagiaire et produite dans un procès en reprise d'appartement (Crim., 21 avr. 1964, *Bull. crim.*, n. 117, D., 1964.363), la déclaration par laquelle la victime d'un accident reconnaît en être l'unique responsable, en vue d'exonérer un tiers (Crim., 30 janv. 1962, *Bull. crim.*, n. 70, cette *Revue*, 1962, p. 751, observ. L. Huguency), ou le certificat attestant l'existence et la qualité de marchandises d'exportation entreposées chez un transitaire et gagées au profit d'une banque (Cour suprême d'Abidjan, 14 janv. 1966, D., 1966.489, note B. Bouloc, *J.C.P.*, 1966.II.14886, note J. Laruier, cette *Revue*, 1966, p. 905, et 1967, p. 446).

3. Corruption de fonctionnaire.

Malgré la jurisprudence abondante qu'ont suscitée les articles 177 et suivants du Code pénal, bien des difficultés apparaissent encore, en pratique, dans la répression de la corruption. L'affaire jugée par la Chambre criminelle le 6 février 1969 (*Bull.*

crim., n. 67, *J.C.P.*, 1969.II.16004, note Chambon) en offre un exemple à travers lequel la haute juridiction était invitée à distinguer l'acte de la fonction et l'acte facilité par la fonction, et à préciser le point de départ de la prescription des poursuites.

Devant les tribunaux chargés de statuer sur les accidents dont des fonctionnaires avaient été les victimes, le directeur d'un « Bureau de défense des fonctionnaires » intervenait en leur nom pour obtenir, des tiers responsables, les indemnités pouvant être dues après évaluation des remboursements effectués au profit de l'Etat. Pour donner à son intervention plus d'efficacité, le directeur recevait d'un administrateur civil à l'Agence judiciaire du Trésor, et moyennant finances, des renseignements sur les procédures engagées par l'Etat contre les auteurs des accidents. Plus de trois ans s'étaient écoulés depuis le début de la « collaboration » entre les deux hommes et, à cette sorte d'activité, l'administrateur civil avait gagné 10 000 francs environ.

1° Comment qualifier, contre ce dernier, prévenu de corruption passive, les agissements qu'on lui reprochait ? Faut-il y voir des actes de la fonction, ou des actes facilités par elle ? Le choix est important, puisque l'emprisonnement peut s'élever à dix ans dans le premier cas (art. 177, al. 1^{er}, C. pén.), alors que dans le second il ne peut dépasser trois, ou même deux ans, selon la qualité du prévenu (art. 177, al. 3).

L'acte de la fonction ou de l'emploi est l'acte non sujet à salaire et dont l'accomplissement ou l'abstention est imposée par les attributions légales ou réglementaires de la personne titulaire de cette fonction ou de cet emploi. L'acte facilité par la fonction est celui qui ne figure pas normalement dans les attributions du fonctionnaire, mais qui a été rendu possible par elles, en raison du lien étroit qui unit les attributions et l'acte accompli.

La communication de dossiers à un tiers constituait-elle un acte de la fonction ? Evidemment non, puisqu'il n'entre pas dans les fonctions d'un fonctionnaire dépendant de l'Agence judiciaire du Trésor de mettre des personnes étrangères au courant du contenu des dossiers de l'Agence ; en revanche, il n'est pas douteux que cette communication de renseignements était singulièrement facilitée par le poste occupé par le prévenu et, comme le rappelle la Chambre criminelle à la suite de l'arrêt attaqué, c'était l'alinéa 3 de l'article 177 qui devait seul s'appliquer.

Assez bizarrement, cependant, le prévenu s'accrochait à la qualification d'acte de la fonction, pourtant plus sévère pour lui et qu'avait d'abord retenue le tribunal correctionnel. Son raisonnement pouvait s'exprimer ainsi : comme fonctionnaire, je suis tenu, non seulement à des obligations positives, mais aussi à des exigences négatives, et notamment à celle de secret professionnel ou de discrétion ; ayant méconnu, par mes agissements, cette discrétion, j'ai donc accompli des actes dont les devoirs de la fonction me faisaient l'obligation de m'abstenir ; j'ai commis la même faute que ce directeur de la Police judiciaire qui, contre argent, avait avisé le banquier Oustric de l'enquête ouverte contre lui, et contre qui on avait justement retenu la qualification de corruption au sens de l'article 177, alinéa 1^{er} du Code pénal (Crim., 5 janv. 1933, *Gaz. Pal.*, 1933.1.411).

L'argumentation eût été sans faille si effectivement le prévenu avait violé le secret professionnel à propos de faits dont il avait eu connaissance dans l'accomplissement de sa fonction ; mais elle était vidée de sa force, s'il avait trafiqué des renseignements obtenus de façon indirecte, grâce aux facilités données par l'emploi. Or les faits indiqués dans l'arrêt rendu en cette affaire par la Cour de cassation ne permettent pas de savoir exactement si l'administrateur poursuivi avait normalement accès aux dossiers dont il avait trafiqué ; c'est pourtant là le point essentiel du problème, celui duquel dépend finalement la qualification de la corruption reprochée. Les seules précisions, plutôt faibles, qui permettraient, en l'état des motifs donnés par la Cour de cassation pour justifier le rejet du pourvoi, de faire pencher la balance en faveur de la qualification d'actes facilités par la fonction, viennent de ce que les lettres que le prévenu adressait, sur papier à en-tête de l'administration, au directeur du « Bureau de défense des fonctionnaires » pour lui donner les renseignements voulus, portaient au-dessus de sa signature la mention « pour le chef de service du contentieux, agent judiciaire du Trésor, l'administrateur civil » : il usurpait donc, apparemment, un rôle qui n'était pas le sien et, partant, n'accomplissait pas un « acte de la fonction ».

Faute d'avoir suffisamment rappelé les faits de l'espèce, l'arrêt de la Chambre criminelle laisse donc le lecteur sur sa faim.

2° Mais tout ce débat ne devait-il pas tourner court, si les faits reprochés étaient

déjà prescrits ? Le début du trafic remontait à 1962 et l'action publique avait été mise en mouvement plus de trois ans après : le pacte délictueux, quelle que fût sa qualification, n'était-il pas hors d'atteinte de la loi pénale ? Ou bien devait-on affirmer, comme l'avait fait la Cour d'appel, que la mise à exécution de ce pacte prolonge la consommation du délit jusqu'au jour où les relations coupables cessent entre le corrupteur et le fonctionnaire corrompu et que la prescription ne commence qu'à ce moment ?

Si l'on pouvait hésiter, jusqu'en 1943, sur la détermination du moment où l'infraction de corruption est pleinement accomplie (cf. les observations de R. Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 3^e éd., IV, n. 1519), le problème est singulièrement simplifié depuis que la loi du 16 mars 1943 a fait disparaître la notion de tentative en matière de corruption et a déclaré que le délit est commis dès que le prévenu a « sollicité ou agréé des offres ou des promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents ... ». Les commentateurs de la réforme et des décisions rendues ensuite pour l'application du nouvel article 177, alinéa 1^{er}, ont bien aperçu que la plénitude de l'infraction apparaît, non plus seulement quand le fonctionnaire a accepté les offres, promesses ou dons qu'on lui propose (c'est-à-dire par la conclusion du marché illicite), mais même déjà lorsqu'il sollicite ces dons ou ces promesses (donc avant même la conclusion du marché).

Cependant on n'a pas toujours suffisamment souligné que, par les termes mêmes qu'il emploie, l'article 177, alinéa 1^{er} (comme son homologue l'article 179, pour la corruption passive) attache équivalentement la qualification de corruption consommée à la sollicitation d'une rémunération, à l'acceptation d'offres ou de promesses, et à la réception de dons ou de présents : ces divers moments, qui peuvent être séparés, dans le temps, par des intervalles plus ou moins longs, caractérisent tous pareillement l'accomplissement de la corruption. En d'autres termes, comme le dit très exactement la Cour de cassation dans l'arrêt commenté ici, « des délits successifs se sont renouvelés aussi longtemps qu'a existé le concert frauduleux » liant les deux coupables, et la prescription n'a pu commencer à courir qu'au jour du dernier de ces délits.

Contrairement à ce qu'affirmait le pourvoi, ce n'est donc pas le seul pacte initial qui réalisait l'infraction, les remises ultérieures de rémunérations n'ayant pas de valeur juridique autonome : au contraire, à chaque manifestation de la volonté coupable, le délit se manifeste à nouveau complètement. Qu'on n'objecte pas que, par une semblable analyse, on méconnaît la nature d'infraction instantanée qui est celle de la corruption de fonctionnaire : il y a bel et bien, à chaque acte nouveau, un délit instantané de corruption, mais s'incriminant dans un « tissu unique » de relations coupables. Et c'est bien à cela que doit s'appliquer la notion de délits successifs, pourtant estimée parfois inutile par la doctrine.

Un scrupule, pourtant, germe dans l'esprit du commentateur. Si l'on doit admettre l'analyse faite par la Cour de cassation, une contradiction n'apparaît-elle pas alors, de ce point de vue, avec la situation du fonctionnaire, de l'officier public ou de l'agent du gouvernement coupable d'avoir pris un intérêt dans une affaire dont il a la surveillance (art. 175, C. pén.) ? La Chambre criminelle a rappelé, dans un arrêt presque contemporain de celui que nous examinons (Crim., 13 févr. 1969, *Bull. crim.*, n. 80, *Gaz. Pal.*, 1969.1.262) que l'infraction de l'article 175 n'a pas le caractère d'un délit successif et qu'il est consommé dès que l'officier public a reçu un intérêt dans une affaire qu'il a pour tâche de surveiller, sans avoir égard aux actes qui ont pu ultérieurement en découler. Or, si le coupable a pris un intérêt dans une entreprise dont l'exécution se déroulera peut-être sur des mois ou des années (par exemple un contrat de fourniture de matériaux, un bail, etc.) ne faut-il pas affirmer que l'attitude coupable se renouvelle à chacun des actes qui matérialisent la prise d'intérêt initiale et que, comme pour la corruption, une série de délits successifs, indivisiblement liés, s'est constituée, dont le dernier terme seul constitue le point de départ de la prescription ?

Mais l'objection tombe d'elle-même : les termes de l'article 175 diffèrent de ceux qu'emploie l'article 177 : le premier de ces textes punit le fonctionnaire qui « aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit » et, selon l'interprétation que la doctrine et la jurisprudence ont toujours donnée de cette disposition, les expressions employées désignent seulement le pacte illicite lui-même, à l'exception de ses suites : prendre ou recevoir un intérêt, c'est passer un marché illégal. Pour qu'il en fût autrement et que, comme en matière de corruption, on pût parler de délits successifs, il faudrait que l'article 175 incrimine, à côté de la prise d'intérêt, la perception d'avantages échelonnés

dans le temps et qui réitéreraient, chaque fois, le délit initial ; mais ce n'est pas le cas et la différence entre les deux textes, regrettable sans doute sur le plan législatif, s'impose à l'interprète.

4. La confiscation en matière de chasse.

Le droit de la chasse est sévère pour ceux qui l'enfreignent : la preuve en est donnée notamment par la confiscation des instruments de chasse, des armes et des véhicules utilisés par les délinquants, qu'a prévue l'article 379 du Code rural. Mais l'exacte portée de ce texte est parfois méconnue et il a fallu l'arrêt rendu le 5 mars 1969 par la Chambre criminelle (D., 1969.490, note M. Bouché) pour que soient précisés définitivement les contours des deux voies différentes que peut emprunter la confiscation.

Celle-ci peut en effet être précédée d'une saisie de tel ou tel des objets énumérés par l'article 379. En ce cas, la confiscation doit être prononcée par les juges répressifs (al. 1^{er} et 2) : il s'agit d'une peine complémentaire obligatoire et la Chambre criminelle casse les décisions qui l'omettent (Crim., 13 nov. 1931, *D.H.*, 1932.7 ; 2 mai 1947, *D.*, 1947.314 ; 16 oct. 1958, *Bull. crim.*, n. 630). Mais il se peut aussi qu'aucune saisie préalable n'ait eu lieu ; dans ce second cas, l'alinéa 3 prévoit que le tribunal offre au condamné le choix : ou bien de représenter l'arme ou l'objet dont il s'agit (en vue de sa confiscation), ou bien d'en verser la valeur telle que l'auront fixée les juges et sans que cette valeur puisse être inférieure à deux francs.

Pour préciser les aspects de ce double système répressif, il faut ajouter que la saisie quand elle se produit, peut revêtir deux formes : la saisie réelle et la saisie fictive (encore appelée intellectuelle). La première consiste en la mainmise effective de la justice sur l'objet, la seconde suppose au contraire que cet objet est laissé entre les mains du délinquant, l'agent verbalisateur se contentant de le décrire dans son procès-verbal et d'avertir le délinquant qu'il en est constitué gardien. Cette seconde forme de la saisie est celle qu'on utilise généralement pour les véhicules, et aussi pour les armes, puisque l'article 388 du Code rural, reprenant une vieille règle de prudence qui vient d'une loi de 1790, interdit de désarmer des chasseurs surpris en infraction (la saisie effective de l'arme n'est effectuée que si le délinquant consent à la remettre à l'agent verbalisateur ou s'il l'a abandonnée sur les lieux).

Mais c'est ici que, dans certaines décisions judiciaires, ces distinctions très claires sont oubliées : alors que l'option entre la représentation de l'engin de chasse prohibé et le paiement de sa valeur n'est prévu qu'au cas où aucune saisie n'a eu lieu, on voit parfois des juges répressifs l'offrir au délinquant même quand il y a eu une saisie fictive (Paris, 17 avr. 1964, *Gaz. Pal.*, 1964.2.137 ; Chambéry, 14 nov. 1968, cassé par l'arrêt du 5 mars 1969 précité), alors que seule la confiscation obligatoire est de mise en ce cas. Cette confusion entre les deux aspects de la confiscation s'explique peut-être — mais sans pour autant se justifier — par la mentalité courante qui ne voit de saisie que s'il y a mainmise de la justice sur un objet, enlevé à la disposition de son possesseur. Mais désormais l'arrêt du 5 mars 1969 condamne toute méprise de ce genre.

Quels sont les avantages de la saisie fictive ? En voici deux que signale très justement le président M. Bouché dans ses observations au *Dalloz*.

Tout d'abord, obligé de prononcer la confiscation effective de l'objet qui a été préalablement saisi, le tribunal ne peut plus succomber à la tentation de pratiquer une évaluation ridiculement faible pour l'objet à représenter (par ex. 200 francs pour une automobile : Tr. corr. Corbeil, 6 mars 1963, *D.*, 1964.115 ; 300 francs pour un tracteur agricole : Paris, 17 avr. 1964 précité ; cf. aussi Tr. corr. Montbéliard, 4 juin 1965, *D.*, 1965.734, note J. Pelier) : on évite ainsi que l'option prévue par l'alinéa 3 de l'article 379, par le caractère insuffisamment intimidant d'une de ses branches, n'aboutisse à désamorcer complètement la sévérité des peines « réelles » prévues par le législateur.

D'autre part, constitué gardien de l'objet saisi, le chasseur en infraction ne peut ni le vendre, ni le faire disparaître, sinon il se rendrait coupable d'un délit de détournement d'objet saisi (art. 400, al. 3, C. pén.) et serait menacé de peines plus sévères (emprisonnement de deux mois à deux ans, amende de 3 600 à 36 000 francs) que celles généralement prévues en matière de chasse (pour une application de l'art. 400 : Grenoble, 16 déc. 1966, *D.*, 1967.189, note M. Bouché).

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par GEORGES LEVASSEUR

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris

1. Coups et blessures volontaires.

On a maintes fois souligné que le chirurgien qui se livrerait sur le corps de son client à des atteintes non justifiées par le but thérapeutique de son intervention, commettrait le délit de blessures volontaires, en dépit du consentement que le client aurait donné à l'opération (Donnedieu de Vabres, *Traité élémentaire*, n° 424 ; Bouzat et Pinatel, I, n° 309 et s. ; Stéfani et Levasseur, 4^e éd., I, n° 153 ; Vidal et Magnol, I, n° 233 ; Kornprobst, rapport au II^e Congrès international de morale médicale, I, p. 78 et s. ; G. Levasseur, *ibid.*, p. 50 et s. ; comp. Crim., 1^{er} juill. 1937, S., 1938.1.193, note Tortat, affaire des stérilisés de Bordeaux, où la personne ayant pratiqué l'opération n'était pas un médecin). On donne souvent comme exemple, outre l'expérimentation sur l'homme, le cas de la chirurgie esthétique (sur cette question, voir : Decocq, *Essai d'une théorie générale des droits sur la personne*, thèse, 1960, n° 453 et s. ; Kornprobst, *op. cit.*, p. 135 et s.) qui, à vrai dire, n'a pas donné lieu à poursuites pénales depuis fort longtemps.

Une espèce récente aurait pu donner lieu à de telles poursuites. Une société cinématographique avait eu la singulière idée non seulement de faire poser nue une jeune fille de dix-sept ans, mais de faire tatouer la tour Eiffel accompagnée d'une rose sur l'une de ses fesses, et plus encore de faire enlever ensuite le lambeau de peau comportant le tatouage, afin de le faire vendre aux enchères. La jeune fille avait consenti à tout, et passé un contrat en bonne et due forme. Le prélèvement d'un lambeau de peau de 16 cm de long sur 2 à 5 de large avait été effectué par un chirurgien et fut suivi d'une immobilisation de cinq jours en position couchée sur l'abdomen, entraînant des débuts d'escarres, l'obligation de remplacer les agrafes soumises à des tensions excessives, un élargissement de la cicatrice, etc.

La jeune fille estima que les 500 francs prévus au marché ne pouvaient compenser ses souffrances et assigna la société devant le Tribunal civil de Paris, qui rendit le 3 juin 1969 (*Gaz. Pal.*, 11 juill. 1969 et la note) un jugement sévère pour la société cinématographique.

Ce qui intéresse ici le pénaliste c'est que, quoique le Parquet n'ait pas réagi devant le comportement du chirurgien qui était intervenu, c'est le caractère essentiellement délictueux des agissements qui a déterminé le tribunal à annuler le contrat et à attribuer des réparations sous diverses formes.

« Attendu, dit le jugement, qu'en prêtant le concours de son art à des agissements scandaleux, le chirurgien a commis, avec l'aide et assistance des préposés de la Société U... P... l'infraction de blessures volontaires ou voies de fait pénalement répréhensible nonobstant le prétendu consentement de la victime, alors surtout qu'elle était mineure ».

« Le point nous paraît pouvoir difficilement être contesté ; il semble même que le texte applicable eût dû être, selon la durée de l'incapacité de travail personnel constatée, soit l'article 311 (blessures commises avec préméditation mais n'entraînant pas une incapacité de travail personnel excédant huit jours, soit même l'article 310 qui prévoit une peine criminelle lorsque les blessures infligées avec préméditation ont entraîné une incapacité plus forte.

2. *Violences volontaires. Détournement d'avion en vol.*

La société moderne voit apparaître des formes nouvelles d'activité antisociale dont l'acuité se manifeste avant que le droit positif ne se soit adapté à leur répression, et que les pouvoirs publics n'aient su organiser leur prévention. Une de ces formes, qui a frappé l'imagination publique par son caractère spectaculaire et sa diffusion internationale (avant que la multiplication de ces actes ne réduise la place que la presse leur consacre) c'est le détournement d'avion en vol, à l'aide de violences exercées sur l'équipage.

Des commissions internationales s'occupent présentement d'élaborer une convention permettant de réagir énergiquement contre des agissements dont on peut s'étonner qu'ils n'aient pas fait jusqu'à présent davantage de victimes (car, chaque fois, c'est la vie d'une centaine de personnes qui se trouve exposée). La première occasion donnée à la jurisprudence française de se prononcer sur des faits de ce genre, l'a été à l'occasion d'un attentat commis le 8 novembre 1968 au moment où le Boeing 707 de la Compagnie Olympic Airways, en provenance de New York, venait de décoller d'Orly à destination d'Athènes; deux passagers, brandissant un arsenal impressionnant et neutralisant l'équipage, obligèrent le commandant de bord à interrompre la marche ascensionnelle de l'appareil et à revenir se poser à Orly.

Le Tribunal correctionnel de Corbeil, le 12 mars 1969 (*J.C.P.*, 1969.II.16023, note M. de Juglart et E. du Pontavice) a condamné les deux auteurs de l'attentat à des peines modérées d'emprisonnement sous la qualification de violences et voies de fait avec préméditation et de détention illégale d'armes.

Qu'il y ait eu violences, on ne peut guère juridiquement le discuter, et qu'il y ait eu préméditation, les prévenus le proclamaient hautement (il s'agissait pour eux d'attirer l'attention du public sur le régime politique au pouvoir en Grèce, en s'attaquant à un avion d'une compagnie grecque et se rendant dans ce pays). Le fait d'utiliser un moyen quelconque, et particulièrement des armes, pour impressionner quelqu'un et lui infliger une émotion préjudiciable à sa santé, est considéré depuis longtemps, par la jurisprudence, comme constituant une « violence ou voie de fait » au sens des articles 309 et suivants du Code pénal depuis leur modification par la loi du 13 mai 1863 (Garçon, 2^e éd. par Rousselet, Patin et Ancel, art. 309-311, nos 36 et s.; Vouin, 2^e éd. n° 159-2°; G. Levasseur, *Rép. droit pénal*, v° *Voies de fait*, nos 12 et s.; *id.*, v° *Coups et blessures*, nos 9 et s.; parmi les références citées, on mentionnera notamment : *Crim.*, 6 déc. 1872, D., 1872.1.476; *Crim.*, 22 mars 1929, *Gaz. Trib. Maroc*, 15 juin 1929; *Crim.*, 6 nov. 1956, B., n° 708). Il importe peu que, comme dans la présente espèce, les armes (deux pistolets, une grenade, etc.) n'aient pas été chargées (*Crim.*, 22 avr. 1899, D., 1900.5.720; *Crim.*, 10 déc. 1915, D., 1921.1.140; *Crim.*, 2 mai 1952, B., n° 117); le seul fait de brandir une telle arme est suffisant (*Crim.*, 21 juill. 1911, B., n° 374; *Crim.*, 7 avr. 1934, D.H., 1934.477).

Il est vrai que l'infraction n'est constituée qu'autant que la victime a subi non seulement une pression morale, mais un véritable trouble physiologique (Levasseur, v° *Voies de fait*, n° 13; *adde* nos observations, cette *Revue*, 1968, p. 627, à propos de l'arrêt de la Cour de Paris du 13 mars 1968, en matière de persécution par communications téléphoniques, et 1969, p. 406, à propos de l'arrêt de la Chambre criminelle du 3 janv. 1969, D., 1969.152, rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt en question). Peut-être le jugement du tribunal de Corbeil n'a-t-il pas constaté suffisamment l'existence de cet élément; le commandant de bord ayant conservé par bonheur un parfait sang-froid, a pu réussir, dans des conditions difficiles, une manœuvre particulièrement périlleuse; il n'est pas précisé que lui-même, l'hôtesse ou quelque passager, ait dû recevoir des soins, garder la chambre ou prendre au moins un certain repos, après la tension nerveuse qu'il avait subie. Aussi bien le capitaine, un de ses adjoints et l'hôtesse, qui s'étaient portés parties civiles, n'ont-ils réclamé que le franc symbolique de dommages-intérêts (la Compagnie Olympic Airways s'était constituée partie civile elle aussi, mais le juge d'instruction avait déclaré son intervention irrecevable, et cette décision fut confirmée par la Chambre d'accusation de la Cour de Paris le 10 février 1969, arrêt rapporté au *J.C.P.*, 1969.II.16023, en même temps que le jugement du tribunal de Corbeil).

Cette relative faiblesse dans la motivation du jugement donne plus de force à la critique que les annotateurs, MM. de Juglart et du Pontavice, éminents spécialistes du droit de la navigation aérienne, ont présentée en ce qui concerne la qualification

adoptée; elle mérite toute l'attention des pénalistes. Ces auteurs pensent que la qualification la plus satisfaisante (en particulier parce qu'elle aurait rendu recevable la constitution de partie civile de la compagnie aérienne) eût été celle de vol. Sans doute convient-il que nous laissons à notre ami le doyen Bouzat le soin d'examiner ce point à l'intention des lecteurs de cette *Revue*. Signalons donc seulement que MM. de Juglart et du Pontavice s'appuient sur la jurisprudence récente concernant le vol d'usage des automobiles, et également d'ailleurs sur la jurisprudence du début du XIX^e siècle développée avant que, estimant ces auteurs, la glose fameuse de Garçon ne soit venue masquer le sens clair de l'article 379.

Si l'on adopte cette opinion, c'est la peine de mort (art. 381, al. 1, vol avec arme) ou tout au moins celle de la réclusion criminelle de dix à vingt ans (art. 382, vol avec violences) que les prévenus auraient encourue. Délicat problème de qualification dont on ne saurait être surpris que le parquet l'ait résolu par l'habituelle correctionnalisation. Attendons la future convention internationale pour savoir si les regrettables agissements des pirates de l'air doivent relever ou non de la présente chronique.

3. *Blessures involontaires.*

On signalera brièvement ici deux récents arrêts de la Chambre criminelle en date du 19 mai 1969 (B., nos 174 et 175) qui concernent les droits et devoirs respectifs des automobilistes et des piétons aux carrefours.

Dans les deux cas, le piéton se trouvait régulièrement dans un passage clouté. Le premier arrêt (B., n° 174) rendu au rapport de M. Costa, décide qu'on ne saurait reprocher au piéton d'accélérer son allure au cours de sa traversée pour éviter les voitures qui, malgré sa présence, continuent à circuler autour de lui (l'automobiliste prétendait que sa visibilité était masquée sur la gauche par les véhicules qui le croisaient).

Le second arrêt (B., n° 175), rendu au rapport de M. Combaldieu, complète le premier en décidant qu'on ne saurait davantage demander au piéton d'interrompre la traversée qu'il a régulièrement commencée; pour cette raison, la Chambre criminelle fait droit au pourvoi de la victime qui se plaignait que la Cour d'Aix ait mis une part de responsabilité à sa charge. En l'espèce, la victime s'était légèrement écartée du passage clouté et la Cour avait considéré qu'elle aurait dû s'arrêter avant que le camion ne la heurtât; mais, dit la Cour de cassation, ce léger écart n'était dû, comme les juges du fond l'avaient constaté eux-mêmes, qu'à la manœuvre imprudente de l'automobiliste; il n'y avait donc aucune faute à lui reprocher, « un piéton régulièrement engagé dans un passage clouté, a le droit d'achever la traversée de la chaussée ».

4. *Proxénéisme. Aide à la prostitution par vente d'un local.*

Nous avons signalé précédemment dans cette *Revue* (1967, p. 457) l'arrêt par lequel la Cour de Grenoble, le 24 novembre 1966, avait estimé que la vente à une prostituée d'un appartement dans lequel le vendeur n'ignorait pas qu'elle allait exercer son activité constituait le délit prévu à l'article 335-6 du Code pénal (fait de mettre à la disposition de personnes se livrant à la prostitution, en vue de l'exercice habituel de la débauche, les locaux ou emplacements non utilisés par le public, dont on dispose « à quelque titre que ce soit »).

Nous avons ensuite indiqué en son temps (cette *Revue*, 1968, p. 80) que la Chambre criminelle avait rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt, non pas qu'elle en approuvât expressément la doctrine, mais parce qu'aucun moyen n'avait été produit à l'appui de ce pourvoi. Nous regrettons alors que la bataille juridique n'ait pas été engagée car dans cette *Revue* même (« Propriété et prostitution, ou le vice caché dans la vente », cette *Revue*, 1967, p. 635), M. le Conseiller Combaldieu exprimait sa divergence avec l'opinion de la Cour de Grenoble, que M. le Conseiller Sacotte avait au contraire approuvée (note *J.C.P.*, 1966.II.14983).

Depuis lors un arrêt rendu par la Cour de Nîmes (26 nov. 1966, *J.C.P.*, 1967.I.15298) s'était prononcé dans le même sens que la Cour de Grenoble, mais avec une motivation différente (nos obs., cette *Revue*, 1968, p. 80).

Une nouvelle affaire vient de permettre à la Cour de cassation de prendre, dans un arrêt du 7 mai 1969 (B., n° 158, D., 1969.481, *Gaz. Pal.*, 22 juill. 1969) une position bien claire sur cette délicate question. Rendu au rapport de M. Combaldieu, cet arrêt consacre l'opinion que le distingué conseiller avait exprimée en 1967. Au nom du principe

(trop souvent oublié) de l'interprétation stricte des textes d'incrimination, la Chambre criminelle estime que le contrat de vente d'un appartement à une prostituée ne saurait tomber sous le coup de l'article 335-6 du Code pénal.

C'était un nouvel arrêt de la Cour de Grenoble (23 nov. 1967) qui se trouvait attaqué. Le pourvoi faisait valoir que « les actes de mise à la disposition interdits par la loi ne peuvent être que ceux que commet un propriétaire ou locataire de locaux dont il reste le maître, et non pas celui qui, ayant vendu l'immeuble, cesse de pouvoir en disposer et ainsi de pouvoir le maintenir à la disposition de l'occupante ».

La Chambre criminelle a pleinement fait sien ce raisonnement. Elle estime que « mettre à la disposition, c'est conférer à quelqu'un l'usage et l'utilisation d'une chose tout en conservant, sur cette dernière, le droit de la reprendre à plus ou moins brève échéance » ; que « tel n'est pas le cas de la vente, par laquelle le vendeur, en délivrant la chose vendue, le transporte en la puissance et possession de l'acheteur, aux termes de l'article 1604 du Code civil » ; que « par ce contrat le vendeur cède définitivement tous les droits qu'il a sur la chose, à l'acheteur, et, ce faisant, épuise les siens » ; qu'il ne saurait, dès lors, « mettre à la disposition » au sens de l'article 335-6.

Le juge du fait avait d'ailleurs constaté que l'acquisition avait eu lieu pour l'installation du domicile privé de la prostituée, laquelle continuait à disposer, dans une autre partie de la ville, d'un local où elle exerçait son activité, mais que cependant l'acquéreur avait, plusieurs mois plus tard, transféré sa profession dans l'appartement acheté ; le pourvoi voyait, dans ces constatations mêmes, une contradiction avec l'élément intentionnel affirmé chez le vendeur. Toutefois, la position prise sur la portée de l'article 335-6 dispensait d'avoir à examiner cet élément puisque le fait n'était pas incriminé.

On soulignera avec satisfaction la déclaration de principe qui sert de « chapeau » à cet arrêt. « Attendu que les textes répressifs sont d'interprétation stricte et que les juges ne peuvent procéder en la matière par voie d'extension ou d'analogie ». L'annotateur à la *Gazette du Palais* ne manque pas de remarquer avec pertinence que la Chambre criminelle ne se montre pas toujours aussi fidèle au principe qu'elle proclame ici et dont elle s'était singulièrement écartée quelque six mois auparavant (Crim., 10 oct. 1968, *Gaz. Pal.*, 1968.2.376 et la note).

5. Diffamation.

Nous avons signalé précédemment (cette *Revue*, 1968, p. 79) l'intéressant arrêt par lequel la Chambre criminelle avait, le 24 octobre 1967, cassant une décision de la Cour de Paris, affirmé que la personne diffamée peut ne pas être uniquement celle à qui ont été imputés les faits diffamatoires, du moment que la révélation de ceux-ci a eu pour résultat de déconsidérer du même coup des individus liés à celle-là par des relations familiales ou autres, en sorte qu'ils se trouvent englobés dans le même discrédit. Il y a là une sorte de diffamation par ricochet.

La Cour de renvoi ayant statué dans le même sens que la Cour de cassation, et accordé des dommages-intérêts à la victime (l'action publique s'était probablement éteinte entre temps par amnistie), un nouveau pourvoi a été porté devant la Chambre criminelle, cette fois par le condamné. Il a été rejeté par un arrêt du 12 février 1969 (B., n° 74).

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler les faits. Le sieur S... avait adressé à trois personnes habitant un petit bourg d'Eure-et-Loir la photocopie d'insertions parues dans les *Petites Affiches* concernant d'une part l'avis du jugement de faillite, d'autre part l'appel aux créanciers en vue de leur production, relatives à une société qui possédait un établissement dans le bourg en question (les mesures légales de publicité eurent lieu ultérieurement dans une feuille locale d'annonces légales). Les destinataires de ces envois étaient trois personnes liées avec un sieur Bernard G... fils du dirigeant de la société mise en faillite, mais qui lui-même n'avait aucun intérêt dans celle-ci et n'y remplissait aucun rôle ; les documents avaient été envoyés à un ami de Bernard G..., à sa fiancée et au gérant d'une société commerciale à laquelle il appartenait. Le sieur S... avait souligné à l'encre rouge certaines mentions et ajouté perfidement « il n'y aura pas d'héritage ».

Nous avons exposé les raisons pour lesquelles la Chambre criminelle avait cassé l'arrêt de relaxe dont S... avait bénéficié. Le pourvoi que ce dernier avait formé contre l'arrêt de condamnation (civile) de la Cour de renvoi était fondé sur les moyens suivants.

D'une part il faisait valoir que la mention « il n'y aura pas d'héritage » ne figurait que sur l'un des envois, que la poursuite visait comme diffamation non publique, et ne pouvait donc établir la mauvaise foi pour le délit de diffamation publique retenu pour les autres faits.

La Chambre criminelle répond que l'intention de nuire à Bernard G... était suffisamment démontrée par le fait, relevé par la Cour, qu'aucun des trois destinataires n'étant créancier de la société n'avait d'intérêt à connaître sa mise en faillite ; l'allusion à l'absence d'héritage a été retenue à juste titre, cet élément extrinsèque à la diffamation publique mais relatif au même fait diffamatoire « mettant en relief l'intention coupable », suffisamment caractérisée d'ailleurs par les autres circonstances susvisées.

D'autre part le pourvoi prétendait que la Cour n'avait pas relevé l'existence de l'imputation d'un fait déterminé et diffamatoire alors pourtant que son attention avait été attirée sur ce point par les conclusions de la défense. La Chambre criminelle rappelle que « si Bernard G... n'est pas nommé dans les documents envoyés et diffusés par S... l'arrêt prend soin de souligner que Paul G... membre de la société déclarée en faillite est le père de Bernard G... ; ... que dès lors l'identification de Bernard G... *implicitement désigné* comme appartenant à un milieu familial déconsidéré par l'état de faillite de la société « Paul G... et fils » ne pouvait faire aucun doute dans l'esprit des destinataires des envois ».

Dans son précédent arrêt, la Chambre criminelle avait reproché à l'arrêt de relaxe de n'avoir pas recherché si S... avait ou non « cherché à atteindre Bernard G... lui-même en tentant de faire rejaillir sur lui le discrédit résultant de la mise en faillite d'une société qu'avait dirigée son père ». La Cour de renvoi avait fait cette recherche et était parvenue à une conclusion affirmative ; il était donc fort douteux que la Chambre criminelle censurerait cette dernière décision.

Cependant le demandeur au pourvoi avait développé une nouvelle argumentation et soulevé un moyen additionnel ; nous ne pouvons en apprécier les mérites car ce moyen a été déclaré irrecevable, ayant été déposé après expiration du délai légal et postérieurement au dépôt du rapport par le conseiller commis.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par PIERRE BOUZAT,

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes,
Président de l'Association internationale de droit pénal.*

1. Jeux et paris par intermédiaire aux courses de chevaux. Licéité du mandat. Abus de confiance.

Nous avons exposé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1966, p. 80, et 1969, p. 417) que le tiercé, si souvent dénoncé par la presse comme instrument de démolition des masses, se révèle parfois générateur d'infractions pénales. Il arrive, en effet, fréquemment qu'un mandat soit donné par un parieur à des tiers pour jouer aux bureaux du P.M.U. un tiercé déterminé, et que le tiercé ayant donné un résultat positif, les tiers gardent pour eux en tout ou partie le montant du gain. Nous avons exposé aussi (mêmes chroniques) que la jurisprudence est divisée sur la licéité du mandat donné par le parieur. Si la Cour de cassation le déclare illicite, de nombreuses juridictions d'appel, au contraire, sont enclines à une certaine indulgence. Nous avons exposé également (mêmes chroniques) que la jurisprudence de la Cour de cassation, qui, légalement, paraît tout à fait justifiée, avait tout de même cette conséquence regrettable que le mandant ne peut pas exercer une action contre le mandataire en application des dispositions des articles 1991 et 1992 du Code civil pour obtenir la réparation du préjudice subi par l'inexécution du mandat. Nous avons exposé encore que le Tribunal correctionnel d'Alès, dans un jugement du 5 mars 1965 (*J.C.P.*, 1965.II.14317, note R.M.), est venu au secours du mandant en déclarant que la violation du mandat illicite constitue un élément du délit d'abus de confiance, et que le mandant est alors recevable à réclamer de justes dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par ce délit, préjudice qui pourra être estimé à la valeur du gain dont il a été frustré. Nous avons exposé encore que le Tribunal d'Alès avait facilement balayé les deux échappatoires qui lui avaient été opposées. Nous avons exposé, enfin, que le Tribunal d'Auxerre avait eu à juger le 3 décembre 1968 (*Gaz. Pal.*, 1^{er} févr. 1969) une affaire tout à fait analogue à celle jugée par le Tribunal d'Alès, que les mêmes échappatoires qui avaient été opposées aux juges d'Alès lui avaient été opposées et qu'il les avait balayées pareillement. Ces échappatoires étaient : d'une part, que le contrat de mandat était nul et, d'autre part, que le contrat de mandat aurait eu une cause immorale. Ne revenons pas sur les raisonnements juridiques qui ont été formulés à cette occasion. Signalons aujourd'hui une affaire très analogue qui a été jugée par le Tribunal de La Rochelle le 4 février 1968, puis en appel par la Cour de Poitiers le 18 novembre 1968 (*J.C.P.*, 1969.II.16022, note Vray). Il s'agissait, en l'espèce, d'un ouvrier boulanger ayant détourné, au préjudice de ses employeurs qui lui avaient remis une somme avec mandat de la jouer au tiercé, la plus grande partie du gain réalisé.

A. — Le Tribunal de La Rochelle le condamna pour le motif, qu'en conservant par devers lui une partie du gain qui lui avait été remis en exécution du mandat qu'il avait reçu et accepté, il s'était rendu coupable d'abus de confiance et la Cour de Poitiers confirma la condamnation en l'assortissant cependant du sursis. Ces décisions sont tout à fait justifiées. On peut seulement remarquer, mais nous serons très bref à cet égard (le problème relève davantage du droit pénal général que du cadre strict de cette chroni-

que), que la Cour de Poitiers s'est contentée de simples présomptions de fait et de témoignages pour estimer établis tant le contrat de mandat que son exécution et le détournement des sommes en provenant. Comme le note judicieusement M. Vray dans sa note, de tels modes de preuve étaient sans conteste admissibles en ce qui concerne l'exécution du mandat et le détournement, simples faits matériels relevant de l'intime conviction du juge. Mais on peut se demander s'ils l'étaient aussi pour constituer la preuve de l'existence du contrat de mandat lui-même sous-jacent au délit d'abus de confiance, alors que chacun sait que ladite preuve doit être faite, aussi bien devant les tribunaux pénaux que devant les tribunaux civils en conformité des règles du droit civil (art. 1341 et s.), qui imposent un écrit ou un commencement de preuve par écrit, lorsque l'intérêt en cause est supérieur à 50 francs. Or en l'espèce, la prévention retenue à l'encontre de l'ouvrier boulanger était d'avoir détourné non la somme de 3 francs qui lui avait été remise pour jouer, mais plus de 14 000 francs, solde du gain du tiercé dans l'ordre ! En fait, il y avait eu deux mandats donnés à l'ouvrier. Un premier aux fins de jouer. Comme il s'agissait seulement de jouer 3 francs, la preuve de l'existence de ce mandat pouvait résulter de simples présomptions ou témoignages. Un second aux fins d'encaisser. Comme le rapport était de 17 937 francs, il semble qu'un écrit eût été nécessaire. Mais on sait que l'article 1348 du Code civil a admis la possibilité de se procurer une preuve littérale. On peut penser qu'en l'espèce, la Cour a admis implicitement que cette impossibilité résultait des rapports de confiance existant entre l'ouvrier boulanger et ses patrons. Comme le remarque, très judicieusement également, M. Vray toute difficulté eût pu être évitée au plan de la preuve si la poursuite, au lieu de s'attacher au détournement du gain, avait visé le détournement de l'enjeu (3 francs) si l'on veut bien considérer que l'ouvrier boulanger avait utilisé les 3 francs par lui reçus pour jouer pour le compte de ses employeurs en achetant un ticket pour son propre compte, détournant ainsi la somme de sa destination. Mais une telle interprétation n'est-elle pas un peu forcée !

Le Tribunal de La Rochelle avait débouté les patrons de leur constitution de partie civile en déclarant que l'obligation de payer imputée à l'ouvrier ne trouvait son fondement que dans la réalisation d'une convention conclue en contravention de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 (modifiée par la loi du 24 mai 1951) prohibant et réprimant l'offre de recevoir ou la réception de paris sur les courses de chevaux et qu'une telle convention, contraire à l'ordre public, était illicite, ne pouvait être génératrice d'aucun droit. C'est dire que la juridiction rochelaise avait considéré que la demande civile en paiement était paralysée par la nullité du contrat de mandat passé en fraude de la loi pénale et qu'en application de la règle *nemo auditur* elle ne pouvait qu'ignorer les conséquences civiles d'un tel contrat. La Cour de Poitiers a réformé sur ce point le jugement de La Rochelle en déclarant dans un motif trop elliptique : « Les parieurs sont fondés à demander réparation du préjudice que l'abus de confiance reproché leur a causé, en dehors de toute référence aux dispositions de la loi du 2 juin 1891 qui ne saurait trouver son application en la présente instance ». La Cour de Poitiers (nous serons également très bref sur ce second problème car il relève davantage de la procédure pénale que du cadre strict de cette chronique) eût été, à l'exemple du Tribunal d'Auxerre, mieux inspirée en constatant simplement, pour faire droit aux conclusions de la partie civile, qu'elle se trouvait sur le terrain pénal. Nous avons exposé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1969, p. 417, et également à ce sujet notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, n° 1000, e), que la jurisprudence récente admet de plus en plus que la partie civile peut obtenir la restitution de la somme obtenue d'elle au moyen d'une infraction à laquelle elle a participé volontairement. Ainsi au cas de duel, l'un des duellistes peut agir contre l'autre en réparation du préjudice subi ; ainsi également (mais ce point a soulevé plus de discussions), une prostituée qui s'était portée partie civile contre son amant, poursuivi pour l'exercice du métier de souteneur, a été admise à demander le remboursement des produits de la prostitution qu'elle avait versés au souteneur ; ainsi encore (mais il n'en est plus ainsi aujourd'hui, voir cette même chronique) une personne qui avait reçu en connaissance de cause un chèque sans provision et qui, de ce fait, tombait elle-même sous le coup de la loi pénale a été admise à obtenir des dommages-intérêts du tireur du chèque. Et nous avons ajouté que quand bien même un contrat de mandat pour jouer aux courses serait immoral, il serait plus immoral encore de risquer de ne pas sanctionner le délit grave qu'est l'abus de confiance ! Nous avons exposé, enfin, dans notre chronique précitée, que le Tribunal d'Auxerre avait émis une série d'attendus qui pouvaient paraître quelque peu discutables. D'après lui, les paris aux courses de chevaux ne seraient

plus immoraux à raison de la réglementation intervenue depuis moins d'un siècle. Le Tribunal, déclare que, certes, selon une jurisprudence ancienne tirée de l'application de l'article 1965 du Code civil, les associations conclues entre joueurs en vue de se livrer à un jeu et d'en partager le produit sont nulles comme ayant une cause illicite (règle *nemo auditur turpitudinem allegans*), qu'ainsi, il a été décidé que le mandant qui a pris un intérêt pécuniaire dans une opération de jeu en s'y associant personnellement ne pouvait exercer contre son mandataire l'action découlant du contrat de mandat (Civ., 3 mars 1875, D.P., 1875.I.277), mais que cette jurisprudence ne pourrait plus être suivie sous l'empire de la loi du 2 juin 1891 et des modifications successives apportées à ce texte ; que notamment, les mesures édictées par l'article 5 de cette loi ont donné naissance au Pari Mutuel Urbain, organisme autonome, délégataire des sociétés de courses, qui, agissant pour leur compte, exerce le droit accordé par la loi, de recevoir les paris ; que les enjeux sont distribués aux gagnants après déduction des frais de fonctionnement de l'organisme et après divers prélèvements au profit du Trésor public, des œuvres de bienfaisance et de l'élevage ; que les sociétés de courses et leurs délégataires sont placés, pour leur gestion financière et pour leurs opérations de pari mutuel, sous le contrôle de l'Inspection générale des Finances et de l'Inspection du Pari mutuel dépendant du ministère de l'Agriculture ; que, de nos jours, les paris sur les courses de chevaux ont donc perdu leur caractère clandestin et ne peuvent plus être considérés comme des opérations illicites et immorales en raison même du développement exceptionnel du tiercé qui draine chaque année des milliards de francs, de la faveur croissante du public pour les épreuves hippiques et du retentissement national que leur confèrent la presse et les retransmissions radiophoniques et télévisées. Nous avons fait des réserves sur ce raisonnement. On peut se demander si la Cour de Poitiers n'a pas fait, tacitement tout au moins, un raisonnement semblable, car, comme le remarque M. Vray, en proclamant que « la loi du 2 juin 1891 ne saurait trouver d'application en la présente instance, » il semble qu'elle ait entendu exclure le mandat en cause du champ d'application de cette loi et qu'elle ait considéré comme licite le mandat de jouer donné à l'ouvrier boulanger. M. Vray ajoute « qu'il est difficile que l'Etat persiste dans la contradiction qui consiste à enfermer dans des limites matérielles étroites un pari qu'il autorise et qui n'a aucun caractère clandestin, alors qu'il en favorise par ailleurs l'extension dans toutes les couches de la population (multiplication des agences habilitées à recevoir le pari tiercé ; retentissement national de toutes les épreuves par la voie des retransmissions radio-diffusées et télévisées) ». Certes, cette contradiction existe, mais il semble bien que, même dans de hautes sphères gouvernementales, le développement du tiercé soit vu avec défaveur car il draine vers le jeu et le risque des sommes qui pourraient être peus utilement épargnées en vue d'intéressantes réalisations sociales ! En tout cas, nous ne pouvons que rappeler la conclusion quelque peu désabusée de notre précédent chronique où nous rappelions la réflexion d'un annotateur de la *Gazette du Palais* déclarant que la notion d'immoralité étant essentiellement variable, la rigidité de l'article 1965 peut paraître excessive (voir note J. P. D. sous Trib. gr. inst. Caen, 10 nov. 1966, *Gaz. Pal.*, 1967.I.109).

2. Abus de confiance. Abandon de la chose louée.

On sait que le contrat de louage est un de ceux dont la violation conduit à l'abus de confiance (art. 408, C. pén.). Comme le nombre de contrats de louage de biens mobiliers, et spécialement le nombre des contrats de louage d'automobiles, augmente chaque jour, il est fatal que le nombre des abus de confiance augmente parallèlement.

Il est bien évident que celui qui a loué une automobile et disparaît avec elle commet un abus de confiance. Mais en est-il de même si, par négligence il se contente de l'abandonner ? La doctrine se prononce en ce sens (voir Garçon, *Code pénal annoté*, art. 408, n° 15). La jurisprudence a évolué. D'abord réticente (Crim., 7 juill. 1922, S., 1923.1.46 : abandon de bicyclette), elle a admis plus tard qu'abandon égalait détournement (Crim., 8 déc. 1934, *Gaz. Pal.*, 1935.1.321) (mais dans cette affaire, la chose abandonnée (motocyclette) avait été détériorée). Un arrêt de la Chambre criminelle du 19 mai 1969 (*Gaz. Pal.*, 23 juill. 1969) termine l'évolution dans le sens de la sévérité en décidant que le contrat de louage d'automobile souscrit par M... faisait obligation à celui-ci, en sa qualité de preneur, de rendre à l'expiration du bail la chose louée ; que le détournement de celle-ci s'est trouvé réalisé dès lors que le preneur

à qui le véhicule avait été confié, l'avait abandonné ; un tel délaissement constituant un acte de disposition accompli au mépris du droit du propriétaire et caractérisant le détournement au sens de la loi. Juridiquement, cet arrêt nous paraît bien fondé. Certains le jugeront peut-être sévère en fait, d'autant que les véhicules loués sont le plus souvent assurés tous risques et que par conséquent le loueur est garanti contre tous les dégâts causés au véhicule ! Nous approuvons cependant cette sévérité. Quant aux principes, il est incontestable que celui qui abandonne une voiture commet un acte de disposition contraire à la volonté du propriétaire. Et, en pratique, décider autrement conduirait à multiplier les négligences ! Cela ne veut pas dire, bien entendu, que nous souhaitons des peines sévères et aveugles pour toutes les négligences !

3. Escroquerie. Nullité du contrat.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 9 juillet 1969 (*Gaz. Pal.*, Somm., 20 août 1969) décide que la nullité d'un contrat ne fait pas disparaître l'escroquerie qui a déterminé la remise des fonds et ne rend pas irrecevable l'action de la partie civile en raison des manœuvres frauduleuses dont elle a été victime. Nous ne pouvons qu'approuver cet arrêt. Nous ne nous arrêterons pas davantage à son sujet, car nous ne pouvons que transposer en matière d'escroquerie ce que nous venons précisément d'exposer en matière d'abus de confiance, au sujet de la nullité du contrat et de la recevabilité de l'action civile (voir cette même chronique, n° 1).

4. Escroquerie.

Le plus souvent lorsque nous commentons dans cette chronique des affaires d'escroquerie, ce sont des décisions de condamnation que nous rapportons. Cette fois-ci, il s'agit d'une décision de relaxe qui paraît d'ailleurs justifiée.

Les faits étaient assez embrouillés. L... avait fait délivrer le 19 avril 1968 aux consorts S... mari et femme une sommation d'avoir à lui payer la somme de 2 300 francs montant en principal d'une reconnaissance de dette datée du 15 novembre 1963. Dès le 23 avril 1968, S... portait plainte pour escroquerie et abus de confiance contre une dame L... qui exploitait une agence et, à l'appui de sa plainte, exposait : qu'il avait, le 3 novembre 1963, contracté un emprunt de 2 000 francs auprès de la dame L... qui lui avait fait signer, ainsi qu'à son épouse, une reconnaissance de dette en blanc en ce qui concernait le nom du créancier, que S... n'aurait reçu qu'une somme de 1 700 francs alors que la dame L... conservait 300 francs au titre des intérêts, que l'emprunt devait être remboursé le 15 novembre 1964, qu'ensuite, il avait, le 10 novembre 1964, sollicité de la dame L... une prorogation de l'échéance moyennant le versement au titre des intérêts de 150 francs, le 10 novembre 1964, et de 200 francs, le 3 avril 1965, qu'après une nouvelle prolongation de l'échéance, soit le 3 novembre 1965, il avait établi un chèque de 2 000 francs pour remboursement du prêt, chèque qu'il avait remis à la dame L..., sans y mentionner le nom du bénéficiaire, que, ne connaissant pas d'autre créancier que la dame L..., il avait demandé à celle-ci la restitution de la reconnaissance de dette signée par lui et son épouse contre remise du chèque de 2 000 francs qui selon S... éteignait sa dette, que la dame L..., sous un prétexte quelconque, ne remit pas la reconnaissance de dette à S... qui ne crut pas devoir par la suite la réclamer à la dame L..., qu'en septembre 1967, puis en janvier 1968, soit plus de deux ans après le remboursement du prêt, il reçut la visite de L... qui se présentait à lui comme créancier en vertu de la reconnaissance de dette signée par les époux S... le 15 novembre 1963, reconnaissance qu'il avait en sa possession et, à ce titre, demandait aux époux S... remboursement d'une somme de 2 300 francs figurant sur ce document.

S... exhiba alors à L... les talons des chèques remis à la dame L..., mais cela n'empêcha pas L... de délivrer aux époux S... la sommation du 19 avril 1968. Les époux S... estimèrent alors que le fait de délivrer cette sommation constituait une tentative d'escroquerie. Des discussions confuses s'engagèrent comme toujours en pareil cas. S'il apparut certain que L... était en relations d'affaires suivies avec la dame L..., à qui il confiait des fonds afin de les faire fructifier et selon ses propres termes « était en compte » avec ladite dame, la dame L... soutint, ce qui apparut beaucoup moins certain, que les époux S..., lors de l'établissement de la reconnaissance de dette le 15 novembre 1963, n'ignoraient pas le nom du créancier à savoir L... Les époux S... continuèrent à soutenir

qu'ils avaient signé un document en blanc en ce qui concerne le nom du créancier et ce parce qu'ils avaient confiance en la dame L... A la vérité, cette confiance paraissait avoir été mal placée puisque la dame L... lors de la remise, à elle-même, par les époux S..., le 3 novembre 1965, d'un chèque de 2 000 francs n'avait pas restitué aux débiteurs la reconnaissance de dette utilisée par L..., donnant des prétextes fallacieux aux époux S... pour expliquer ses agissements.

Quoi qu'il en soit de cet imbroglio, les époux S... avaient fait preuve de négligence en n'ayant pas, par tous moyens de droit, exigé la remise de la reconnaissance de dette alors qu'ils étaient en droit de penser qu'ils étaient libérés après avoir versé à la dame L... une somme de 300 francs lors de la remise des fonds le 15 novembre 1963, une somme de 150 francs le 10 novembre 1964, une somme de 200 francs le 3 avril 1965 et enfin une somme de 2 000 francs le 3 novembre 1965. Et il apparaissait certain que la dame L..., à une date qui n'avait pas été précisée, avait remis à L... la reconnaissance de dette, alors qu'il lui appartenait, lors du remboursement définitif le 3 novembre 1965, soit de la restituer immédiatement aux époux S... si elle était en sa possession, soit de signaler à L... le remboursement de la dette en exigeant qu'il restitue la reconnaissance de dette, si elle lui avait déjà été remise lorsque les époux S... avaient effectué le remboursement de la dette.

L... ne contestait pas avoir reçu de la dame L... au titre de remboursement du prêt et du paiement des intérêts afférents des sommes d'un montant variable à des dates irrégulières et échelonnées jusqu'au 10 mai 1967, et ce fait apparaissait à l'examen des états de comptes signés par lui sur lesquels figuraient la mention du prêt S... à côté de celle d'autres comptes.

Judicieusement le Tribunal de Pontoise, auquel était soumise l'affaire (jugement inédit du 2 juill. 1969), a estimé que L..., en possession de la reconnaissance de dette, était en droit de penser lorsqu'il s'est présenté chez les époux S... en septembre 1967 que ceux-ci étaient encore débiteurs au moins pour partie à son égard, alors que les talons des chèques exhibés par les époux S... à L... ne portaient pas mention de son nom puisque les chèques, sauf un établi au nom de la dame L..., avaient été remis en blanc à la dame L... Et le tribunal a fort bien conclu que L... en délivrant aux époux S... une sommation d'huissier, s'il avait agi avec légèreté, n'avait pas commis les manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie puisqu'étant en possession d'un titre il était en droit de penser que le débiteur ne s'était pas libéré. Nous approuvons cette relaxe. Comme nous l'avons déjà exposé dans cette chronique (voir cette *Revue* 1968, p. 346) pour que les condamnations soient indiscutables encore faut-il que les manœuvres frauduleuses soient certaines. C'est pourquoi, la Cour de cassation a toujours considéré l'application des manœuvres frauduleuses comme une question de droit ressortissant à son contrôle et elle a cassé de nombreux arrêts dont les motifs insuffisants ne permettaient pas d'apprécier en quoi consistaient ces manœuvres frauduleuses (voir en particulier, *Crim.*, 22 déc. 1954, *Bull. crim.*, n° 425 ; 8 déc. 1955, *D.*, 1956, *Somm.*, 30 ; 10 janv. 1956, *Bull. crim.*, n° 27 ; 4 déc. 1956, *ibid.*, n° 800 ; 14 avril 1964, *ibid.*, n° 114). Or une simple légèreté, si blâmable puisse-t-elle être, ne peut pas être considérée comme constituant les manœuvres frauduleuses nécessaires pour qu'il y ait escroquerie.

5. Emission de chèques sans provision.

Après que le décret n° 55-584 du 20 mai 1955 (art. 2) eut décidé que « le tiré qui a refusé le paiement d'un chèque, en tout ou en partie, en raison de l'absence ou de l'insuffisance de provision, est tenu d'adresser à la Banque de France, avant l'expiration d'un délai de quatre jours ouvrables, à dater de la présentation, un avis de non-paiement », l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 (art. 31) a disposé que : « La Banque de France informe le procureur de la République de tout refus de paiement d'un chèque, en tout ou en partie motivée par l'absence ou l'insuffisance de la provision ». On ne saurait que se féliciter de l'institution de ces deux dispositions qui obligent les banques tirées à indiquer à la Banque de France leur refus de payer un chèque et la Banque de France à dénoncer les refus de payer au ministère public. On obtient ainsi que l'information nécessaire soit donnée au Parquet (voir Gavaldà, « La nouvelle publicité des chèques impayés pour absence ou insuffisance de provision », *J.C.P.*, 1968.I.2163). Mais il convient de remarquer que si ces textes permettent de faire savoir au ministère public qu'une infraction a vraisemblablement été commise, elle ne donne

pas une certitude complète sur tous les éléments de l'infraction. Le ministère public, après avoir été averti, ne doit donc pas déclencher automatiquement les poursuites, mais rechercher les renseignements de nature à faire la preuve complète de l'existence de l'infraction et de son imputabilité à l'individu dénoncé. C'est ce que met bien en valeur un intéressant jugement du Tribunal correctionnel de Paris du 13 mai 1969 (*Gaz. Pal.*, 17 sept. 1969) qui déclare que : « De simples avis de non-paiement de chèques adressés au procureur de la République par la Banque de France indiquent que le prévenu est bien le titulaire d'un compte sur lequel ont été tirés des chèques et que l'avis disponible à leurs dates de présentation était insuffisant pour permettre leur paiement, mais ils n'établissent ni que les chèques ont été émis par le prévenu, celui-ci ayant pu désigner des mandataires ayant procuration pour tirer des chèques sur son compte, ni qu'il y avait défaut de provision préalable et disponible, aucune indication n'étant fournie sur la position du compte aux dates d'émission et des retraits non imputables au titulaire du compte ayant pu survenir postérieurement à ces dates ». Le Tribunal de Paris a tout à fait raison : c'est au ministère public qu'il appartient de fournir aux juges tous les éléments nécessaires.

Cela étant, on nous permettra d'émettre à propos de cette affaire quelques réflexions désabusées. Si les textes précités de 1955 et de 1967 sont venus heureusement faciliter la répression, il semble que depuis quelques années les juridictions inférieures ne manifestent pas à l'égard des émetteurs de chèques sans provision toute la sévérité souhaitable. Pourtant le chèque ne pourra remplir sa véritable mission, qui est celle d'un instrument de paiement et non point d'un instrument de crédit, que si les juges infligent des peines sévères et même des peines sans sursis pour ceux qui ont agi sans circonstances atténuantes véritables. Nous l'avons déjà répété tellement de fois dans cette chronique qu'il nous paraît inutile d'y insister. Pourtant, il nous a été dit que la plupart des parquets agissaient vigoureusement dans le sens de la répression. Nous n'arrivons pas à comprendre la mansuétude de certains juges...

6. Acceptation de mauvaise foi d'un chèque sans provision.

Nous avons exposé dans cette chronique (1968, p. 865) qu'il existait tant en doctrine (voir Cabrillac, *Le chèque et le virement*, 3^e éd., p. 68 et s. ; J.-B. Herzog, « Réflexions sur la législation pénale du chèque », *Mélanges Patin*, 1966, p. 275 ; et F. Derrida, « Observations sur l'action civile en matière d'infractions à la législation du chèque », *Mélanges Cabrillac*, 1968, p. 125) qu'en jurisprudence, des oppositions s'étaient manifestées sur le point de savoir si le bénéficiaire de mauvaise foi d'un chèque sans provision pouvait, d'une part, se constituer partie civile pour demander l'indemnisation du préjudice qu'il avait subi du fait de l'infraction principale et, d'autre part, invoquer l'article 66 du décret du 30 octobre 1935 pour obtenir le versement d'une somme égale au montant du chèque qui lui a été remis (voir notre chronique dans cette *Revue*, 1966, p. 88). Dans un arrêt du 22 avril 1950 (*Gaz. Pal.*, 1950.I.371, et *D.*, 1950.432), elle avait prononcé l'irrecevabilité de l'action de la victime sous ses deux aspects. Dans un autre arrêt (8 déc. 1953, *Bull. crim.*, n° 325, *D.*, 1954.437, note R. Vouin, *Rec. Sirey*, 1954.I.81, *J.C.P.*, 1954.II.8005, note Cabrillac), elle avait paru décider que l'action en dommages-intérêts était recevable, mais que l'action en versement du montant du chèque ne l'était pas. Pourtant il semblait bien que les dispositions mêmes de l'article 66 du décret de 1935 imposaient une solution identique pour les deux actions (voir à cet égard les réflexions péremptoires de M. Cabrillac in *Le chèque et le virement*, 3^e éd., p. 68, n° 121 bis). Enfin, la Chambre criminelle dans un arrêt du 27 mars 1968 (*D.*, 1968.523, note Vouin, et *Gaz. Pal.*, 17 juill. 1968), reprenant ce qu'elle avait jugé autrefois, s'était décidée pour la négative dans les deux cas, en déclarant que les infractions à la loi pénale imputées à l'émetteur et au bénéficiaire d'un chèque sans provision résultant d'un concert frauduleux formé par eux, le bénéficiaire du chèque est irrecevable à se constituer partie civile en vue de poursuivre la réparation du préjudice qu'il pourrait avoir subi du fait de leurs agissements communs ; et que, par voie de conséquence, il n'est pas davantage recevable à demander par application de l'article 66 du décret du 30 octobre 1935, une somme égale au montant des chèques devant les juges de l'action publique. Nous ne nous attarderons pas à rappeler les longues controverses doctrinales sur la question. La question semble maintenant définitivement réglée puisqu'un nouvel arrêt de la Chambre criminelle (26 juin 1969,

Gaz. Pal., 17 sept. 1969) est venu déclarer que l'individu qui accepte de mauvaise foi un chèque sans provision ne saurait être admis à faire état d'un préjudice résultant d'un acte illicite auquel il a lui-même participé et à prétendre obtenir devant les juges répressifs la réparation du dommage qu'il en aurait, non plus que le paiement, par application des dispositions de l'article 66 modifié du décret-loi du 30 octobre 1935, du montant du chèque qu'il savait sans valeur.

Comme nous le disions, dans notre chronique précitée, la Chambre criminelle met en cette matière, au premier plan, l'irrecevabilité de la constitution de partie civile découlant de l'existence d'un concert frauduleux.

V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation

1. Action civile. Recevabilité. Préjudice direct.

Il est peu de chroniques où nous ne nous fassions l'écho des débats portés devant la Chambre criminelle au sujet des parties civiles dont la recevabilité est contestée, parce que le caractère direct de leur préjudice est incertain. Deux exemples récents viennent encore attester la volonté constante de la Chambre d'écarter du prétoire pénal des gens qu'on ne peut pas nécessairement classer dans les revendicateurs abusifs. La majorité des auteurs ne partage pas cette attitude rigoureuse qui est parfois jugée avec beaucoup de sévérité : nous avons même lu récemment qu'est « regrettable la réaffirmation solennelle que l'action civile présente un caractère exceptionnel et doit être enfermée dans des limites strictes ». Nous pensons quant à nous que ce n'est pas cette réaffirmation qui est regrettable. Car il ne suffit pas de rappeler en doctrine que « le droit pour les simples particuliers de saisir le pouvoir judiciaire est l'une des techniques fondamentales assurant le respect des libertés publiques et de l'égalité devant la loi ». Il faut aussi se garder de ces justiciers sortis du rang et qui sont prêts à suspecter le Parquet de tiédeur : le procès pénal peut causer des dégâts que ne réparent ni une action en dommages-intérêts après non-lieu ou relaxe, ni même une plainte en dénonciation calomnieuse. La juridiction civile est, ne l'oublions pas, la juridiction normale de droit commun pour réparer les dommages civils.

Mais, après avoir réaffirmé le caractère exceptionnel de l'action civile au pénal, il convient d'appliquer la règle : tout va être dans la manière dont on va concevoir l'exception. A partir de quels critères va-t-on la définir ? Chacun a sa petite conception personnelle, qu'il tient pour la meilleure puisque le bon sens est — on le sait — la chose du monde la mieux partagée... Le rapprochement des deux exemples que nous allons voir à présent n'est pas sans intérêt.

Un honorable citoyen se constitue partie civile devant un juge d'instruction du chef de pollution de rivière : le fondement de son intérêt prend... sa source dans sa double qualité de pêcheur à la ligne et de membre d'une association de pêche et de pisciculture. Le juge rend une ordonnance de refus d'informer qui, sur l'appel du plaignant, est confirmée par la chambre d'accusation. On dénie au pêcheur un préjudice personnel : il n'est ni riverain, ni personne physique titulaire du droit de pêche par adjudication, fermage, concession ou location consentie par l'Etat : certes la société dont il fait partie détient le droit de pêche sur deux lots obtenus par amodiation amiable, mais c'est elle qui a ce droit, et non lui-même.

Le pourvoi de ce pêcheur tenace n'a pas trouvé grâce devant la Cour de cassation (Crim., 6 févr. 1969, *Bull.*, n° 68). Elle a jugé que le demandeur n'entrait dans aucune des catégories de personnes physiques ou morales habilitées par les articles 481 à 484 du Code rural à exciper d'un préjudice résultant d'un délit de pêche et de nature à obtenir des restitutions et des dommages-intérêts comme le permet l'article 490 du même Code. De plus il résulte du décret du 10 août 1965, sur l'exploitation du droit de pêche par l'Etat dans les eaux du domaine public fluvial, que le porteur d'une carte de pêche délivrée par une association de pêche n'est pas un « porteur de licence », au sens de l'article 481 : ce n'est pas lui qui est titulaire du droit de pêche. Si l'article 484 emploie le

terme de « particuliers », c'est seulement pour désigner, par opposition « aux fermiers de la pêche », celui qui détient ce droit à un titre autre que celui du fermier. Voilà un arrêt convaincant et solidement motivé.

Autrement grave est la seconde espèce, grave par les faits, grave par la solution qui les a sanctionnés. Un effroyable accident se produit — deux tiers en sont reconnus coupables, le problème n'est pas là —. Les deux victimes sont un mari et sa femme ; l'un et l'autre sont grièvement blessés. Constitués parties civiles, ils sont évidemment déclarés recevables dans la mesure où leur demande tendait à la réparation des atteintes corporelles qu'ils avaient subies. Mais la question se compliquait à l'égard du mari. Outre le préjudice causé par ses blessures (elles l'ont obligé à une longue incapacité temporaire et à un changement de profession), le mari invoquait le préjudice moral qu'il éprouvait personnellement en raison de l'état de sa femme : depuis l'accident celle-ci est dans un état « confuso-démontiel chronique » qui rend nécessaire son maintien dans un établissement psychiatrique : cette situation équivaut à la destruction du foyer.

La Cour d'appel avait admis que cette situation avait entraîné un préjudice moral. Son arrêt a été cassé par la Chambre criminelle (6 mars 1969, *Bull.*, n° 110). Le « chapeau » de l'arrêt est la réaffirmation solennelle dont nous avons parlé plus haut : quant aux motifs, après le rappel des constatations de fait, ils n'ont pas à convaincre : il n'y en a pas. Evidemment l'arrêt était plus difficile à bâtir que celui du pêcheur...

Nous sommes fort loin du cas visé par l'arrêt du 29 novembre 1966 (*Bull.*, n° 269) : une femme se plaignait qu'à la suite d'un accident survenu à son mari, désormais atteint de graves infirmités, elle fût astreinte par son devoir d'assistance envers son mari à des sujétions onéreuses de nature à fonder une action en dommages-intérêts. Dans la ligne de sa doctrine restrictive, la Chambre criminelle lui a rétorqué que l'action civile au pénal ne pouvait être étendue à d'autres personnes que la victime, dès lors qu'elle se fonde sur les conséquences dommageables du délit pour la victime, conséquences dont celle-ci poursuit elle-même la réparation.

Voyons ce qui est jugé chaque jour en matière de préjudice moral à la suite de la mort d'un mari, d'une femme, d'un père, d'un frère, d'un cousin et bientôt d'un animal. Le « cher disparu » n'a jamais été aussi présent dans les cœurs, et le prix des larmes est le support d'allocations substantielles dont on ne discute pas tellement la recevabilité. Fini le célèbre « Famille, je vous hais ! ». Or ici, alors que rien ne permet de suspecter la profondeur des sentiments qui unissent les deux époux accidentés, on se refuse à reconnaître que le calvaire du mari n'est pas un mythe, que la pensée de savoir une épouse à l'asile vaut bien d'autres blessures, et que ces souffrances — lesquelles ne peuvent pas ne pas entraîner des altérations physiques ou morales — placent, encore de ce chef, le malheureux en position de victime directe de l'accident. On ne va tout de même pas le comparer à l'assureur désolé de payer un client assuré contre le vol. Entre l'accident et le martyre de l'époux, aucune construction juridique ne peut s'interposer pour faire douter de l'intérêt direct : ce n'est pas la motivation de l'arrêt — si l'on ose dire — qui nous persuadera du contraire.

2. Saisine du juge d'instruction. Faits commis postérieurement à la mise en mouvement de l'action publique.

Une banale affaire de concubinage a donné l'occasion à la Cour suprême (*Crim.*, 12 févr. 1969, *Bull.*, n° 69) de faire un rappel de principes trop souvent perdus de vue dans la routine quotidienne. L'espèce se présentait ainsi :

Une dame A... se constitue partie civile le 18 décembre 1964 contre son mari et une dame B..., pour entretien de concubine au domicile conjugal et complicité (art. 339, C. pén.). Le Parquet ouvre une information le même jour, l'instruction se poursuit à petits pas, encore que les faits aient été évidents ; le juge d'instruction finit par rendre une ordonnance de non-lieu, au motif que... l'article 1^{er}-2^o de la loi du 18 juin 1966 a déclaré amnisties les infractions punies d'une seule peine d'amende si elles ont été commises avant le 8 janvier 1966. C'était exactement raisonné, puisque l'article 339 ne prévoit qu'une amende et que les relations coupables visées dans la constitution de partie civile étaient antérieures au 18 décembre 1964... La partie civile, sans doute peu satisfaite d'un juge apparemment plus versé dans le droit que dans l'action, fait appel et, sur sa suggestion, la chambre d'accusation ordonne, par arrêt avant dire droit du 1^{er} décembre 1966, un supplément d'information en vue de rechercher si l'infraction de l'arti-

cle 339 ne s'était pas poursuivie après le 8 janvier 1966. L'enquête l'établit. Quand l'affaire revient, la Cour fait une subtile distinction, par arrêt du 8 novembre 1967. D'une part elle reprend l'ordonnance du juge en ce que celle-ci constatait l'amnistie des faits commis jusqu'au 7 janvier 1966 inclus, mais d'autre part elle renvoie en police correctionnelle les deux coupables pour l'adultère commis et continué à partir du 8 janvier 1966. Les deux prévenus se pourvoient en cassation : ni le ministère public, ni la partie civile n'usent de cette voie de recours.

Il se pose donc d'abord une question de recevabilité du pourvoi, s'agissant d'un arrêt portant renvoi en police correctionnelle. En effet l'arrêt faisait droit à l'appel du ministère public et de la partie civile ; il constituait une décision définitive et en dernier ressort que le tribunal correctionnel ne pouvait modifier, quand bien même il eût été démontré que la partie civile était sans qualité pour agir. Cet arrêt rentrait ainsi dans la classe des arrêts visés par l'article 574 du Code de procédure pénale : le pourvoi des prévenus était donc immédiatement recevable.

Sur le fond, l'arrêt attaqué s'exposait à une évidente cassation. La juridiction d'instruction n'avait été saisie que des faits antérieurs à la date de la constitution de partie civile et du réquisitoire introductif : faute de constitution nouvelle ou de réquisitions supplémentaires (lesquelles n'auraient pu être données que sur plainte nouvelle, conformément à l'article 339), elle n'avait aucune compétence pour s'occuper de ce qui s'était passé postérieurement au réquisitoire introductif. Pour déroger aux règles de la saisine, il ne suffisait pas d'énoncer que le délit de l'article 339 est un délit continu et qu'il s'était prolongé bien après l'ouverture de l'information, et même après la date limite de référence donnée par la loi d'amnistie.

Notons enfin que la malheureuse partie civile n'a même plus la possibilité de renouveler sa plainte si l'entretien de la concubine ne s'est pas prolongé au delà du 20 juin 1969 : car, prenant le relais de la loi de 1966, la loi du 30 juin 1969 a amnistié de droit le délit de l'article 339 qui est puni, rappelons-le, d'une simple peine d'amende. Si les faits se sont prolongés après le 20 juin 1969, que cette partie civile fasse diligence pour essayer, entre deux incontinences législatives, de se faire rendre justice par la « machine judiciaire » !

3. Rectification de jugements ou d'arrêts.

Aux termes de l'article 710 du Code de procédure pénale, le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence peut procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans sa décision. Ce pouvoir souverain de rectification est seulement limité par la défense de modifier la chose jugée, de restreindre ou d'accroître les droits consacrés par cette décision. La matière est riche d'exemples, mais souvent sur des questions trop précises pour qu'on puisse dégager avec certitude une doctrine générale plus étoffée que le texte de la loi. C'est ainsi qu'un arrêt du 2 mai 1968 (*Bull.*, n° 136) a jugé qu'une cour d'assises pouvait rétablir l'ordre des paragraphes bouleversés dans l'arrêt de renvoi par une dactylographie hâtive, remplacer le mot « intérieure » par « extérieure » devant le mot « effraction » alors que cet arrêt énumérait les circonstances de fait justifiant qu'on avait retenu cumulativement l'effraction extérieure et l'effraction intérieure. Encore faut-il (*Crim.*, 6 févr. 1962, *Bull.*, n° 79) ne pas substituer de « dispositions nouvelles » à l'occasion d'une interprétation : en cas de doute, il convient d'appeler le prévenu à conclure et à plaider.

Dans l'espèce qui a fait l'objet d'un arrêt du 27 février 1969 (*Bull.*, n° 103), la situation était claire. Une gérante de société est poursuivie par l'U.R.S.S.A.F. pour détournement de cotisations ouvrières et de sécurité sociale précomptées. Par lettre, elle accepte d'être jugée contradictoirement à l'audience pour laquelle elle a reçu citation et aux audiences suivantes, et elle demande à être représentée par son avocat. A la première audience le tribunal admet cet avocat à représenter sa cliente : l'expédition du jugement fait mention expresse de cette présence et de la plaidoirie. Or, par une erreur difficilement explicable, la personne condamnée le fut sous l'état civil de la sœur de la prévenue. Les comptes de l'U.R.S.S.A.F. se font sans doute avec calme : l'erreur fut découverte... huit ans plus tard.

Une enquête démontra, sans que quiconque le contestât, que la sœur condamnée n'avait jamais participé, en quoi que ce fût, à la gestion de la société. L'U.R.S.S.A.F., partie civile, pria le Parquet de présenter requête en vue de faire dire que cette désigna-

tion provenait d'une erreur purement matérielle, et que la véritable condamnée était bien la personne visée par l'assignation et de qui émanait la lettre au président. Le Tribunal entérina cette requête par un jugement qui n'eut pas l'heur de plaire à la condamnée. Revenant sur ses déclarations, la coupable fit appel du jugement rectificatif qui lui attribuait, tard mais justement, ce qui lui était dû... ou plutôt ce qu'elle devait. Une Cour d'appel trouva séduisante l'argumentation de la condamnée, laquelle soutenait que le tribunal n'avait rien moins qu'« appliqué à un tiers des condamnations visant l'état civil exact de personnes existant réellement ». La Chambre criminelle a pensé qu'on ne risquait pas d'aller à l'erreur judiciaire, et que la rectification intervenue entraînait parfaitement dans les prévisions de l'article 710 : elle a donc cassé l'arrêt.

Cette affaire nous a rappelé une sombre histoire à laquelle la 2^e section du Parquet de la Seine dut, en son temps, prendre intérêt. Quatre prévenus avaient été déférés au tribunal correctionnel pour coups réciproques : il s'agissait de deux frères qui avaient épousé deux sœurs, sans doute au cours de ce genre de cérémonies qui émeuvent les lecteurs de la presse du cœur. Hélas, l'entente ne dura pas longtemps au sein des deux familles et, Horaces et Curiaces au petit pied, elles s'entredéchirèrent au mépris de la bienséance et de l'article 311 du Code pénal. Au terme de débats tumultueux, le tribunal crut pouvoir distinguer les bons et les méchants : un des deux frères et une des deux sœurs (pas celle qui s'accouplait avec le frère susdésigné !) furent condamnés. Les deux autres (également non époux entre eux, forcément) furent relaxés. Ainsi chaque camp triomphait et perdait à la fois. Le jugement devint définitif.

Cette justice finement distributive n'eut pas la récompense qu'elle méritait. Par une stupide méprise, la minute du jugement, dûment signée, intervertit l'état civil des combattants : le total des combattants pourvus de lauriers ou couverts d'opprobre n'était pas changé, ni même le pourcentage par sexe, mais il y avait quadruple erreur. Le percepteur n'y perdait rien puisqu'il avait deux amendes à recouvrer : quand il adressa les commandements de payer aux deux innocents, ce fut un beau vacarme ! Le dossier, avec les notes d'audience, n'apportait aucune lumière spéciale. Interpellé par nos soins, l'émule de Salomon nous apporta quelques notes personnelles et des souvenirs un peu plus précis. Pouvait-on contraindre par corps sur le vu d'un jugement écrit, dont on était à peu près sûr que le dispositif était erroné ? D'autre part, les deux condamnés à l'audience affirmaient avec une mauvaise foi insigne que le tribunal les avait bien relaxés et que la preuve s'en trouvait dans la minute du jugement, laquelle, comme chacun le sait, fait foi jusqu'à inscription de faux. L'imbroglie paraissait total. L'Administration des Finances ne voulait pas en démordre, et, refusant toute coopération, entendait exécuter les condamnations. La grâce des amendes n'aurait pas suffi, puisqu'il serait resté les frais de justice, non rémissibles par voie de grâce et que personne ne voulait régler. Pouvait-on se suffire d'une procédure du type de l'article 710 actuel (le Code d'instruction criminelle alors en vigueur n'avait rien prévu et c'est la jurisprudence qui avait dû bâtir un système que le Code de procédure pénale a repris. Cf. Crim., 7 août 1913, *Bull.*, n° 399) ? Devait-on saisir la Chambre criminelle d'une procédure en révision à défaut de pouvoir faire rectifier en l'état des déclarations plus que jamais contradictoires des combattants ?

Le lecteur sera peut-être déçu par la *happy end*, semblable à celle des romans policiers dont l'auteur ne sait comment se sortir, sauf à inventer un événement imprévisible. Personne ne perdit la face dans notre histoire : du fond de l'horizon surgit une bienfaisante amnistie, et nous n'étions pas encore à l'époque où la clémence du législateur ne se donnait qu'après paiement de l'amende. Dommage ! il y aurait eu de quoi faire un bel arrêt de Chambre criminelle. Quant aux frais de justice, leur recouvrement n'intéressait plus le parquet, puisqu'il n'y avait plus de contrainte par corps possible. Alors..

B. Chronique législative

par ALBERT CHAVANNE

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon,
Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} avril au 30 juin 1969)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

1. Lutte contre le bruit.

Un décret n° 69-380 du 18 avril 1969 (*J.O.*, 25 avr.) exige que le matériel utilisé sur les chantiers de travaux, publics ou non, soit muni de dispositifs de nature à assurer leur insonorisation. Les constructeurs d'un tel matériel doivent organiser leur fabrication en fonction de cette exigence dont les modalités de détail seront prévues par des arrêtés interministériels.

Les fabricants ou les chefs de chantiers qui ne respecteraient pas ces obligations commettront une contravention de 4^e classe punie d'une amende de 100 à 200 francs qui, en cas de récidive, peut être portée à 1 000 francs.

A une époque où le bruit engendre tant de névroses, l'opportunité d'une telle mesure ne peut être qu'appréciée.

2. Contraceptifs.

On sait que le décret du 3 février 1969 soumet, dans son article 1^{er}, la fabrication ou l'importation des contraceptifs à une procédure d'agrément du ministère des Affaires sociales.

Un arrêté du 23 mai 1969 (*J.O.*, 5 juin) réglemente cette procédure d'agrément et précise les pièces et les renseignements qui doivent figurer au dossier.

En cas de modifications dans les données ayant entraîné l'agrément, le ministre des Affaires sociales doit en être avisé dans les quinze jours et peut être amené à retirer la décision d'agrément.

3. Secret professionnel.

Un décret n° 69-505 du 24 mai 1969 (*J.O.*, 1^{er} juin 1969) fixe le statut des praticiens conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de la Sécurité sociale. Il contient un article 5 qui les soumet au respect du secret professionnel conformément à l'article 378 du Code pénal. Sa mise en œuvre est du reste délicate. Le praticien conseil peut en effet entrer en contact avec le médecin traitant (art. 8 du décret) et aboutir ainsi à partager le secret de ce dernier.

Vis-à-vis de la caisse de sécurité, il propose des décisions de refus ou d'acceptation des prestations litigieuses mais sans avoir à donner à l'administration qui l'emploie les motifs de ses propositions si ceux-ci étaient couverts par le secret professionnel.

4. Fraudes.

Un décret n° 69-573 du 6 juin 1969 (J.O., 13 juin) modifie un décret du 13 août 1965 réglementant les produits destinés à l'alimentation du bétail, ainsi que le commerce de denrées alimentaires d'origine animale lorsque les animaux ont été nourris à l'aide de ces produits. Exceptionnellement, les produits interdits pour l'alimentation habituelle du bétail peuvent être autorisés pour une thérapeutique vétérinaire.

Les contraventions aux règles ainsi stipulées constituent des fraudes rentrant dans le cadre de la loi du 1^{er} août 1905.

5. Jeux et paris.

Un décret n° 69-681 du 19 juin 1969 (J.O., 12 juill.) modifie le décret du 22 décembre 1959 réglementant les jeux de hasard dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques.

Aux jeux déjà autorisés, il ajoute le vingt-trois, la roulette américaine, le blackjack, le craps et le baccara à deux tableaux à banque ouverte.

Il s'agit de jeux auxquels est habitué le public qui fréquente les casinos américains et l'on espère ainsi favoriser les rentrées de devises. L'argent n'a pas d'odeur dans certaines conjonctures économiques...

6. Fraudes.

Un décret n° 69-475 du 14 mai 1969 (J.O., 29 mai) modifie le décret du 25 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le lait et les produits de la laiterie.

Les articles modifiés sont l'article 24, qui concerne la définition de la dénomination présure et les produits que l'on peut y incorporer, et l'article 25, qui prévoit les formes de conditionnement de la présure et les inscriptions qui doivent obligatoirement figurer sur les emballages.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

7. Douanes.

Un arrêté du 18 mars 1969 (J.O., 3 avr.) est relatif à l'aliénation par le service des douanes des objets confisqués ou abandonnés par transaction.

En principe, ceux-ci sont vendus sur adjudication. L'administration des douanes est cependant autorisée à consentir des cessions amiables, tant à des particuliers qu'à des services publics. Celles-ci doivent se faire à un prix sensiblement égal à la valeur des objets et non par donation.

Cependant, les dons à des hôpitaux ou établissements de bienfaisance sont admis pour les denrées périssables lorsqu'il n'y a pas eu offre d'achat et pour les objets dont la valeur ne dépasse pas 200 francs.

Les objets faisant l'objet d'un monopole d'Etat (allumettes, cigarettes, tabac) peuvent être livrés gratuitement aux manufactures d'Etat.

Les objets susceptibles d'être classés dans le domaine public ou présentant un intérêt historique, artistique ou documentaire, peuvent être cédés gratuitement ou au-dessous de leur valeur vénale aux musées nationaux.

D'une manière générale, les cessions amiables doivent être approuvées par le directeur régional des douanes jusqu'à 10 000 francs, par le directeur général des douanes entre 10 000 et 100 000 francs et par le ministre de l'Economie et des Finances au delà de ce chiffre.

Pour les objets destinés aux musées nationaux, la compétence du directeur régional des douanes est écartée et c'est le directeur général seul qui est compétent jusqu'à 100 000 francs.

8. Casier judiciaire.

Une circulaire du 18 mars 1969 (J.O., 3 avr.) met à jour le Code de procédure pénale en ce qui concerne la liste des pays avec lesquels la France est liée par des accords d'échange et de communication des éléments de casier judiciaire de leurs ressortissants respectifs. En principe, cette communication est faite par voie diplomatique. Exceptionnellement, cependant, dans un but de simplification et de célérité, certains accords prévoient des échanges et communications par des procédures administratives de parquets à parquets ou de ministère de la Justice à ministère de la Justice. La liste figure dans les articles C. 1058 et 1067.

Une autre circulaire du 4 juin 1969 (J.O., 12 juin) modifie l'article C. 1037 du Code de procédure et rappelle que le casier judiciaire d'une personne née à l'étranger se trouve au Casier central, même si c'est un Français et alors même que son acte de naissance aurait été transcrit sur le registre de l'état civil de la commune du dernier domicile en France de ses parents, conformément à l'article 55 du Code civil (dans des dispositions aujourd'hui abrogées mais qui ont été et restent appliquées à une série de ressortissants français). A l'inverse le casier judiciaire d'un étranger né en France se trouve au tribunal de grande instance du lieu de sa naissance.

9. Dispositif d'alerte.

Un décret n° 69-321 du 3 avril 1969 (J.O., 11 avr.) réglemente les possibilités d'installations d'un dispositif d'alerte par liaison directe avec un poste de police dans les établissements susceptibles de faire l'objet d'un hold-up. La répartition des frais des installations entre le bénéficiaire et l'administration est minutieusement prévue...

C. Chronique pénitentiaire

RAPPORT SUR L'ACTIVITÉ DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
PENDANT L'ANNÉE 1968

par HENRI LE CORNO
Directeur de l'Administration pénitentiaire

Il peut paraître prétentieux de rendre compte dans le cadre de cet article de ce que fut pendant l'année 1968 l'activité des services pénitentiaires. Celle-ci touche à des questions trop nombreuses et trop variées pour se prêter à une analyse à la fois succincte et rigoureuse. Cependant mes prédécesseurs, tout au moins les plus proches, avaient coutume de brosser à grands traits le bilan de l'année écoulée au cours de la réunion annuelle des membres du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, auxquels venait d'être remis le rapport général.

Cette année il sera dérogé à cette tradition puisque le rapport général a été diffusé bien avant la réunion et que celle-ci aura pour principal objet l'examen des conclusions élaborées par les groupes d'études appartenant à la commission créée au sein du Conseil supérieur par arrêté du 31 mars 1969.

La publication du présent exposé n'en demeure pas moins utile car elle permettra de donner un aperçu sur les problèmes pénitentiaires actuels ainsi que sur les efforts accomplis pour les résoudre, à tous ceux qui, pour des raisons diverses, ne peuvent prendre connaissance du rapport général.

Si l'Administration pénitentiaire a pour finalité d'assurer l'exécution de la détention préventive et des peines privatives de liberté, en suivant les orientations tracées par les promoteurs de la réforme et les prescriptions du Code de procédure pénale, il est bien évident que la poursuite de ces objectifs s'insère dans un contexte administratif, matériel et financier que l'on ne saurait négliger.

Aussi, convient-il de faire précéder l'étude des méthodes de traitement par celle des problèmes de gestion et d'organisation afin d'avoir une vue précise des possibilités de l'Administration, des perspectives qui s'offrent à elle et des limitations auxquelles elle se heurte.

I. — Les questions de gestion et d'administration sont évidemment dominées par les variations à la fois quantitatives et qualitatives de la population pénale, ce qui ne signifie malheureusement pas qu'une parfaite corrélation puisse être constatée entre l'évolution de la délinquance et celle des moyens utilisés au plan pénitentiaire pour la combattre.

Au cours de l'année 1968, l'effectif de la population pénale a oscillé autour de 34 200 détenus. Il a atteint son maximum aux 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1968 et son minimum aux 1^{er} juillet 1968 et 1^{er} janvier 1969. Si l'on considère non plus le nombre des détenus présents au premier jour du trimestre, mais le chiffre des individus hommes et femmes entrés en prison au cours de l'année 1968, on constate que celui-ci s'est élevé à 90 295. Il est inférieur au chiffre de l'année 1967 qui s'était élevé à 99 458. Ce fléchissement ne doit pas être interprété comme l'amorce d'un renversement dans l'évolution de la

population pénale, qui avec 35 612 détenus au 1^{er} avril 1968 a atteint le chiffre le plus élevé depuis le 1^{er} janvier 1951, mais plutôt comme la répétition d'un phénomène cyclique déjà observé les années précédentes. En effet, la croissance de la population pénale ne suit pas une progression régulière, mais s'effectue de façon discontinue, la population atteignant son maximum au cours des deuxième et quatrième trimestres pour décroître au cours des premier et troisième.

L'élément féminin, réduit à 1 137 unités au 1^{er} janvier dernier, continue de décroître au point de représenter seulement 3,4 % de l'effectif total contre 4,5 % au 1^{er} janvier 1959 et 12 % au 1^{er} janvier 1949.

Le nombre des relégués diminue, lui aussi, quoique dans de moindres proportions. De 1 552 au 1^{er} janvier 1959, il est passé à 1 068 au 1^{er} janvier 1964 et à 956 au 1^{er} janvier 1969, ce qui correspond respectivement aux taux de 6,5 %, 3,7 % et 2,5 % par rapport à l'ensemble de la population pénale.

Il serait hâtif de tirer des conclusions trop optimistes de cet état de choses, celui-ci résulte à la fois d'une désaffection manifestée par les tribunaux à l'égard de la relégation et d'une politique plus libérale suivie en matière de libération conditionnelle, mais non pas toujours de victoires remportées sur le récidivisme.

Le nombre des condamnés purgeant une peine perpétuelle (268 au 1^{er} janvier 1969 contre 262 au 1^{er} janvier 1964) n'a pas subi de variations importantes, non plus que celui des réclusionnaires purgeant une peine supérieure à dix ans (1 669 au 1^{er} janvier 1969 contre 1 499 au 1^{er} janvier 1964).

Par contre l'effectif des condamnés ayant à purger une peine de dix ans a connu une progression très importante puisque de 13 558 au 1^{er} janvier 1964, il est passé à 17 454 au 1^{er} janvier 1969, parmi lesquels 7 993 exécutent des peines d'une durée égale ou inférieure à un an.

Force est bien de constater une fois de plus cet accroissement continu de ce que l'on appelle les moyennes peines. Cette catégorie pénitentiaire est ignorée des textes, mais il deviendra vite nécessaire de prévoir pour elle des modes particuliers d'exécution de peine, en raison de son importance grandissante.

S'agissant enfin des prévenus, si en valeur absolue l'effectif global s'est accru de 11 850 au 1^{er} janvier 1964 à 12 411 au 1^{er} janvier 1969, il a diminué en valeur relative, le pourcentage par rapport à l'ensemble de la population pénale se situant respectivement à 42 % et à 37,1 %.

Encore convient-il d'ajouter que le terme de prévenu a ici le sens qui lui est donné à l'article D. 50 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire qu'il recouvre tous les inculpés, prévenus ou accusés, qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive. Si l'on ne considère que les détenus en cours d'information, le chiffre doit être ramené, au 1^{er} janvier 1969, à 8 877 soit 26,5 % de l'effectif total.

On ne peut que souhaiter une réduction sensible quantitative de cette catégorie de détenus à l'égard desquels la mise en œuvre d'un régime de rééducation est très difficile à réaliser en raison de la nécessité de les maintenir dans des maisons d'arrêt, le plus souvent archaïques et surpeuplées.

Du point de vue de l'âge des détenus, la proportion des jeunes détenus demeure aussi forte que par le passé, au 1^{er} janvier 1969, 5 731, soit 17 % de la population pénale, contre 16 % au début de l'année 1968 n'avaient pas atteint l'âge de vingt et un ans et 18 763 soit 56 % avaient moins de trente ans.

Près de 85 % des détenus ne possèdent qu'une instruction primaire et 10 % environ sont des illettrés complets. Les efforts déjà entrepris l'année précédente pour développer l'enseignement scolaire dans les prisons ont été poursuivis cette année avec succès puisque le chiffre des détenus qui suivent des cours à l'établissement s'est élevé progressivement au cours de l'année 1968, passant de 2 382 à 3 411, soit une progression de 43 %. Ces cours concernent particulièrement les analphabètes qui aux termes de l'article D. 452 du Code de procédure pénale sont astreints à suivre un enseignement scolaire. Quant aux cours par correspondance leur développement a été sensible au cours de cette année puisque le nombre des détenus qui les suivent est passé de 1 310 à 1 767.

Il n'est pas inutile d'ajouter qu'au cours de l'année 1968, les cinquante derniers détenus condamnés pour menées séditionnelles ont été élargis.

L'année 1968 a vu, comme les années précédentes, se produire des incidents, dont les statistiques font traditionnellement le compte et qui paraissent ressortir d'une

fatalité contre laquelle les précautions prises ou rappelées se révèlent impuissantes. 31 détenus se sont évadés d'un établissement fermé, parmi lesquels 30 ont été repris, alors que 146 se sont livrés à des tentatives infructueuses.

23 se sont enfuis d'un établissement ouvert et 148 ont profité d'une permission de sortir ou des facilités de la semi-liberté pour se soustraire à l'exécution de leur peine.

Les suicides continuent à figurer parmi les incidents. Durant l'année 1968, 27 détenus ont mis fin à leurs jours, 133 autres ont tenté de se suicider mais ont eu leur vie préservée grâce à la vigilance du personnel.

Les précautions prescrites pour la prévention des suicides, et qui ont été rappelées à plusieurs reprises, en particulier par une instruction détaillée analysée dans le rapport sur 1967, ont continué d'être observées avec attention par l'ensemble du personnel pénitentiaire (1).

Aucune explication vraiment fondée ne paraît donc pouvoir être avancée pour les variations du nombre des suicides d'une année à l'autre depuis 1954 où 28 suicides avaient été constatés pour un effectif de 20 000 détenus.

Mais l'Administration pénitentiaire n'est pas seulement l'administration des prisons. Ses responsabilités s'étendent aussi à tous les condamnés qui font l'objet de mesures de contrôle et d'assistance dans le milieu libre : libérés conditionnels, probationnaires, interdits de séjour assistés.

Au 1^{er} janvier 1969, leur nombre total s'élevait à 21 755, à savoir : 2 628 libérés conditionnels, 18 515 probationnaires et 612 interdits de séjour, un tel effectif dépasse d'environ un millier celui des condamnés qui, à la même date, purgeaient en milieu fermé une peine privative de liberté.

Pendant l'année écoulée 2 690 propositions de libérations conditionnelles ont été présentées, 1 726 d'entre elles ont été accueillies favorablement, 628 rejetées et 336 ajournées pour un examen ultérieur.

Le libéralisme constaté en 1967 s'est donc accentué, puisque au cours de cette dernière année, le nombre des arrêtés de libération conditionnelle s'élevait à 1 309, contre 901 en 1966 et 1 082 en 1964.

Quant au sursis avec mise à l'épreuve, il ne cesse d'augmenter, en effet 9 219 condamnations assorties de cette mesure ont été prononcées au cours de l'année 1968, contre 8 417 en 1967, 7 770 en 1966 et 5 319 en 1964.

On ne saurait cependant se dissimuler que cette évolution demeure relativement modeste, puisque les 9 219 jugements ou arrêtés comportant le sursis avec mise à l'épreuve ne représentent que 5,34 % des peines d'emprisonnement, alors que 46,66 % étaient assorties du sursis simple et 48 % étaient des peines fermes.

Il n'est pas douteux que l'évolution de l'institution se trouve freinée par l'insuffisance des moyens qui se fait sentir aussi bien dans le milieu ouvert que dans les établissements.

Cette pénurie concerne tout d'abord le personnel en fonction dans les maisons d'arrêt et les maisons centrales. La nature des équipements pénitentiaires actuellement en service permet de considérer qu'un pourcentage théorique moyen de 22 % constitue le niveau de sécurité au-dessous duquel il n'est plus possible d'assurer la surveillance dans des conditions normales.

Or, au 1^{er} janvier 1969, le pourcentage se réduisait à 20,5 %, contre 30 % au 1^{er} janvier 1954.

En second lieu, le personnel de probation, composé de 77 agents, de 24 adjoints, de 29 assistantes sociales à plein temps et de 47 assistantes à temps partiel, est loin de couvrir les besoins des 110 comités.

Cependant certaines décisions intervenues en 1968 permettent d'augurer de sensibles améliorations pour les années à venir.

L'Administration pénitentiaire a obtenu en 1968 une décision d'une grande portée qui a consisté à transformer en emplois budgétaires à compter du 1^{er} juillet 1968, les 487 emplois de surveillance qui étaient demeurés en surnombre depuis les rapatriements d'Algérie. Ainsi il a été possible, à partir de cette date, de remplacer systématiquement tous les agents cessant leurs fonctions.

Il est vrai que depuis quelque temps déjà l'importance des besoins en personnel était telle, par suite de l'accroissement considérable de la population pénale et de la mise en service de nouveaux établissements ou de nouveaux quartiers, qu'elle avait

(1) Ainsi que le prouve, au demeurant, le nombre des tentatives qui ont été déjouées.

conduit le ministère de l'Economie et des Finances à accepter une atténuation de la règle de résorption des surnombres en admettant un contingent annuel de recrutement cependant inférieur à ces besoins.

Mais il ne s'agissait là que d'un palliatif qui ne permettait pas d'organiser à intervalles réguliers des concours d'élèves surveillants en fonction des vacances d'emplois constatées.

La transformation des emplois en surnombre en emplois budgétaires était donc une mesure indispensable. Elle n'est cependant pas suffisante pour donner à l'Administration pénitentiaire les moyens en personnel de surveillance qui lui sont nécessaires.

En outre, pendant l'exercice écoulé, un total de 351 emplois nouveaux ont été créés.

Près de la moitié concernent le personnel de surveillance, dont les effectifs ont dû être augmentés pour faire face au moins partiellement au nouveau régime de travail résultant des accords de Grenelle.

Le personnel éducatif a vu de son côté ses effectifs s'accroître sensiblement avec 43 postes d'éducateurs, 50 postes d'adjoints de probation et 12 postes d'instructeurs techniques.

Enfin les dotations budgétaires ont permis d'améliorer la situation matérielle des différentes catégories de personnel par l'augmentation des indemnités de sujétions et de risques et un nouveau mode de rétribution des heures supplémentaires.

Le recrutement de personnel supplémentaire doit nécessairement s'accompagner de sa formation pour le rendre apte à assumer ses futures responsabilités et à collaborer efficacement, même aux postes les moins élevés de la hiérarchie, à l'œuvre de l'Administration.

Il est tout aussi indispensable de parfaire la formation du personnel déjà en fonction par une action dite de recyclage.

C'est à quoi s'emploie l'Ecole d'administration pénitentiaire de Plessis-le-Comte. Celle-ci, durant l'année écoulée, a dispensé un enseignement à 741 personnes, participant soit à des stages de sélection, soit à des cours de formation initiale, soit encore à des stages de perfectionnement.

Parmi ces 696 fonctionnaires ou futurs fonctionnaires, qui séjournèrent à l'école, on compte 595 élèves-surveillants répartis en cinq promotions, 60 élèves-éducateurs représentant deux promotions, 23 adjoints de probation, 8 directeurs et sous-directeurs et 10 directeurs, fonctionnaires et magistrats étrangers.

Enfin des journées d'études ont été organisées à l'Ecole à l'intention des assistantes sociales et des médecins des établissements.

Corrélativement avec l'action entreprise pour recruter le personnel, assurer sa formation et améliorer sa situation matérielle, des efforts ont été déployés pour rénover les structures.

A cet égard l'année 1968 marque une date importante dans la modernisation de l'équipement pénitentiaire, puisque, à l'exception du centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis, tous les établissements mis en chantier depuis 1964 sont maintenant terminés. En effet, après la mise en service d'un bâtiment de détention de la maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis, trois établissements neufs — les maisons d'arrêt d'Albi, Saint-Etienne, et le centre de jeunes détenus de Bordeaux — ont été remis à l'Administration pénitentiaire. Quant à la maison d'arrêt de Bonneville, elle a été mise en service dans le courant du second semestre de l'année 1969. 908 places nouvelles ont pu être ainsi utilisées, mais si l'on tient compte de celles qui ont été supprimées par la désaffectation des anciennes prisons d'Albi, Saint-Etienne et Annecy, l'Administration ne dispose que de 577 places supplémentaires. Il faut noter également, à côté de cette augmentation de la capacité d'accueil des établissements, une amélioration qualitative de l'équipement pénitentiaire, puisque le nombre des places en commun a diminué de 400.

L'Administration s'est, par ailleurs, préoccupée d'établir d'ores et déjà les grandes lignes d'un programme d'équipement pour la période 1971-1975. Dans cette perspective, elle a été conduite à entreprendre un certain nombre de travaux préparatoires afin de dresser un inventaire de ses moyens et de préciser ses besoins les plus urgents.

L'une des premières études a consisté, après consultation des différents services de la direction et des représentants du personnel pénitentiaire, à établir un projet de normes applicables à la construction des établissements. Au delà de son aspect technique, cette étude a exigé de la part de l'Administration un certain nombre de choix.

Arrêter les divers types d'établissements qui doivent être construits, fixer pour chacun d'eux le nombre et la nature des locaux nécessaires, supposent qu'un certain nombre d'options aient été prises, puisque la diversification des établissements comme leur aménagement intérieur doivent être adaptés aux méthodes mises en œuvre comme aux régimes applicables à chaque catégorie pénale.

Ce projet a été établi sur la base de deux types d'établissements : les maisons d'arrêt et les établissements réservés à l'exécution des peines privatives de liberté.

Chaque type comporte à son tour plusieurs catégories fonctionnelles fondées soit sur un critère quantitatif pour les maisons d'arrêt, soit sur un critère qualitatif pour les établissements de peine.

Les maisons d'arrêt devraient recevoir à l'avenir des prévenus et des condamnés à moins d'un an d'emprisonnement, puis pour ces derniers la durée de la peine restant à purger après l'expiration des voies de recours rend inopportun leur transfert dans un autre établissement. Le projet de normes reprenant des distinctions établies par le décret du 21 novembre 1966 sur le statut du personnel pénitentiaire répartit ces établissements en quatre catégories selon que leur capacité est inférieure à cent, trois cents, cinq cents places, ou supérieure à ce chiffre.

Parmi les maisons réservées à l'exécution des peines de moyenne ou longue durée, trois types d'établissements ont été prévus :

— des maisons centrales réservées aux condamnés à des peines supérieures à trois ans (capacité minimum : 500 places) ;

— des établissements pour jeunes de moins de vingt et un ans permettant la mise en œuvre d'un régime éducatif en leur faveur (capacité maximum 300 places) ;

— des maisons de correction régionales qui pourront recevoir des individus purgeant des peines de un à trois ans, et pour lesquels l'Administration ne disposait jusqu'alors d'aucun équipement particulier. Or, leur régime pénitentiaire doit être différent de celui appliqué aux prévenus et aux condamnés à de très courtes peines, comme de celui auquel sont soumis les individus purgeant de longues peines (capacité minimum : 500 places).

La préparation d'un plan d'équipement suppose également, avant toute étude prospective, une connaissance précise de la réalité. Aussi l'Administration a-t-elle été amenée à évaluer ses besoins. Les conclusions de l'étude, ainsi effectuée, font apparaître la gravité de la situation, puisqu'à la date du 1^{er} janvier 1969 il manquait 7 787 places environ dans les établissements pénitentiaires :

— 3 736 places pour les prévenus et les condamnés à de très courtes peines. Ces places manquent particulièrement dans la région parisienne. Si l'on tient compte de la mise en service du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis et de la nécessité de remplacer les établissements inadaptés, vétustes et insalubres, il apparaît nécessaire de prévoir dans cette région la construction de 1 810 places ;

— 3 339 places pour les condamnés à des peines moyennes de un à trois ans. Ces besoins pourraient être couverts par la construction de maisons de correction régionales ;

— 712 places pour les condamnés à des peines de plus de trois ans.

Ces chiffres, qui traduisent l'insuffisance quantitative de l'équipement pénitentiaire, ne reflètent pas cependant l'inadaptation de la plus grande partie des établissements. En effet, sur 145 maisons d'arrêt, 35 devraient être désaffectées rapidement en raison de leur vétusté, 26 dans les cinq ans et 17 dans les dix ans. En définitive, seules 38 d'entre elles peuvent être considérées comme présentant une sécurité suffisante tout en offrant aux détenus des conditions de détention décentes, et 29 exigent une modernisation.

C'est à partir de ce constat qu'a été dressé un projet de programme pour la période 1971-1975. Son objectif est double : d'une part assurer l'achèvement des opérations déjà entreprises, d'autre part satisfaire les besoins les plus urgents, tout en répartissant équitablement les investissements dans les diverses régions.

Le plus gros effort porterait sur l'édification de nouvelles maisons d'arrêt. Celles-ci remplaceraient les établissements dont la vétusté est extrême ou la surpopulation critique. C'est ainsi que la reconstruction des maisons d'arrêt de Nantes et Strasbourg est notamment envisagée au cours de cette période. Tous ces établissements n'abriteront à l'avenir que des prévenus et des condamnés à moins d'un an, dont les études prospectives entreprises dans le cadre du Centre national d'études et de recherches pénitentiaires devraient permettre de déterminer l'effectif dans les quinze ans à venir.

Dans le secteur des rénovations, plusieurs projets sont également envisagés, notamment la modernisation de la maison d'arrêt de Nice, du centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré et l'achèvement des travaux entrepris à la maison centrale de Clairvaux afin de transformer cette prison en commun en établissement à régime auburnien.

Dans l'établissement de son plan d'équipement, l'Administration pénitentiaire s'est trouvée confrontée à une double difficulté. En effet, s'il lui faut envisager la reconstruction des prisons vétustes et inadaptées, elle doit également augmenter la capacité d'accueil de ses établissements pour faire face à l'augmentation de la population pénale dans les quinze ans à venir. C'est en s'efforçant de concilier ces deux impératifs qu'a été élaboré le programme d'équipement pour la période du VI^e Plan :

— d'une part, la capacité des maisons d'arrêt dont la reconstruction est envisagée est révisée en hausse de façon à l'adapter aux besoins prévisibles. En outre, pour toutes les opérations nouvelles, les services techniques prévoient des possibilités d'extension de façon à réserver l'avenir ;

— d'autre part, les premiers travaux de construction de deux maisons de correction régionales permettront de créer des places supplémentaires pour les condamnés à des peines moyennes. Cette solution, tout en assurant une meilleure séparation des catégories pénales, présentera l'avantage de dégager des places dans les maisons d'arrêt pour les prévenus et les détenus purgeant de très courtes peines.

Pour ces établissements nouveaux, une recherche plus poussée du parti architectural devrait permettre d'obtenir une meilleure répartition des surveillants et un allègement de leurs tâches.

La construction de nouvelles prisons implique également que l'Administration obtienne les crédits nécessaires au recrutement du personnel indispensable à leur mise en service. Des efforts importants ont été déployés pour augmenter la capacité d'accueil de l'équipement pénitentiaire ; il importe qu'il ne reste pas maintenant inutilisé, faute de surveillants.

II. — En ce qui concerne l'application des méthodes de traitement des progrès ont pu être enregistrés sur certains points, grâce notamment à la mise en service de nouveaux établissements et au recrutement de personnel éducatif. Par contre des nécessités d'ordre matériel ont parfois retardé la réalisation d'améliorations à apporter aux régimes appliqués tant dans les établissements que dans le milieu libre.

Cette dernière constatation vise principalement le Centre national d'orientation de Fresnes qui a poursuivi une activité ralentie en raison des travaux de réfection entrepris dans ses locaux.

En conséquence, 262 condamnés seulement ont pu être observés dans les locaux réservés provisoirement pour le C.N.O. au grand quartier des prisons de Fresnes.

Par contre, 1 189 dossiers d'orientation ont été centralisés, complétés et revêtus d'un avis par le directeur et le personnel d'observation du Centre dans le cadre d'une procédure régionale qui a été transitoirement suivie pendant cet exercice. La tâche du Centre national d'orientation a été, par conséquent, importante et complexe au cours de cette période ; elle a été accomplie dans des conditions matérielles difficiles, avec le souci d'assurer cependant la continuité de l'institution.

Le Centre d'orientation de Poitiers, fonctionnant à l'échelon régional, a apporté un palliatif à cet état de choses, en assurant l'examen de 107 condamnés.

La classification des condamnés à de courtes ou de moyennes peines pose des problèmes tout aussi complexes que celle des condamnés à de longues peines, en raison de la nécessité de remédier régulièrement au surpeuplement chronique des maisons d'arrêt situées dans des agglomérations importantes.

Le problème des transfèrements de condamnés à de courtes peines d'emprisonnement effectués, pour désencombrer les maisons d'arrêt surpeuplées des grandes villes, à destination des prisons de toutes les régions pénitentiaires et souvent les plus éloignées a déjà été évoqué dans plusieurs rapports précédents.

Il présente cependant une acuité de plus en plus grande, en même temps que les opérations de désencombrement soulèvent des critiques de plus en plus nombreuses.

Le directeur régional est amené, dans presque toutes les circonscriptions pénitentiaires, à transférer des maisons d'arrêt des villes les plus importantes de sa région sur les établissements situés dans des zones rurales, d'une part des condamnés à de courtes peines, d'autre part des condamnés ayant fait l'objet d'un index de préclassification, mais maintenus à sa disposition par suite de l'encombrement des maisons centrales.

Cette sujétion revêt une importance particulière pour l'agglomération parisienne. Les grandes prisons desservant le Tribunal de Paris (Fresnes, La Santé et, en ce qui concerne les jeunes détenus, le centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis), les maisons d'arrêt de Corbeil, de Versailles et de Pontoise doivent faire l'objet d'opérations de dégagements fréquents et portant sur de nombreux condamnés. Ces transfèvements sont alors effectués, faute de places dans des prisons plus proches, à destination d'établissements situés dans d'autres circonscriptions pénitentiaires ; souvent, ces établissements sont très éloignés (maisons d'arrêt des régions de Dijon, Lyon, Strasbourg, Bordeaux et Toulouse).

Ainsi, en 1968, 595 condamnés ont dû être transférés à partir des prisons de Fresnes et 1651 à partir de la maison d'arrêt de La Santé.

D'un sondage effectué le 1^{er} juillet 1968, il résulte qu'à cette date 1 581 condamnés en provenance des prisons de Paris se trouvaient dans des maisons d'arrêt et de correction de province.

Il convient de souligner que ces chiffres ne comprennent pas les condamnés à de longues peines ayant reçu une affectation individuelle à destination d'une maison centrale ou d'une maison d'arrêt d'une autre région pénitentiaire, mais seulement les condamnés à des peines plus faibles et qui ont été compris dans des opérations de transfèrement collectif.

Les inconvénients de ces opérations sont multiples :

1^o Le condamné transféré est éloigné parfois considérablement de son milieu familial et social, en sorte qu'il est privé des visites de ses proches.

La préparation de son retour à la vie libre peut s'en trouver compromise car l'action, commencée en sa faveur par le service social, les visiteurs de prison et les enseignants se trouve interrompue ; les mêmes secours ne peuvent lui être accordés avec une efficacité comparable, car il est alors un élément transplanté.

2^o La procédure de libération conditionnelle est, dans certains cas, entravée par de tels transfèvements.

Les juges de l'application des peines qui président les commissions locales ont souligné ce problème dans leurs comptes rendus semestriels. L'examen du comportement du condamné, qui est indispensable pour mettre la commission locale en mesure d'apprécier le bien-fondé d'une proposition éventuelle, se trouve compliqué par le transfèrement, comme peut l'être la recherche d'un certificat de travail ou d'hébergement.

3^o Les mêmes inconvénients sont ressentis en ce qui concerne l'application du régime de semi-liberté et la sélection préalable qui est nécessaire.

4^o Les transfèvements entraînent de lourdes sujétions pour l'administration et le fonctionnement des établissements pénitentiaires. Ces opérations sont coûteuses et retiennent un temps de travail important sur les équipes spécialisées qui y procèdent.

5^o A l'égard de l'ordre et de la discipline des maisons d'arrêt de réception et de l'état d'esprit de la population locale, les opérations dites de désencombrement ont également suscité de vives critiques, formulées aussi bien par les chefs d'établissements et les directeurs régionaux des services pénitentiaires, que par les juges de l'application des peines et les autorités judiciaires et préfectorales.

En effet, les détenus en provenance des grandes agglomérations et notamment de la région parisienne, apportent dans les petits établissements des zones moins peuplées une mentalité très différente et troublent souvent le calme de la détention. L'apport de beaucoup de ces condamnés est donc criminologiquement néfaste.

L'ensemble de ces inconvénients amène à considérer comme nécessaire de faire exécuter les courtes et moyennes peines d'emprisonnement sans éloigner les condamnés de leur milieu socio-professionnel.

La réalisation du plan d'équipement de l'Administration pénitentiaire, en particulier dans la région parisienne, devrait permettre d'atteindre cet objectif.

En regard de ces difficultés des résultats positifs ont pu être enregistrés sur le plan des établissements, des régimes de détention et du travail pénal.

Le 11 octobre 1968 a été mise en service la nouvelle maison d'arrêt de Saint-Etienne, et le 31 juillet 1968, le quartier Toiras du centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré, évacué par les détenus activistes, a pu recevoir 290 condamnés de droit commun ayant à purger des peines d'une durée moyenne.

La réalisation d'un plan comportant la construction de nouveaux locaux permettra l'utilisation de ce quartier comme maison centrale pour les condamnés à une longue peine.

Dans le dessein d'améliorer les conditions d'incarcération des condamnés relevant d'un régime de haute sécurité, l'Administration a décidé de transférer cette population pénale de la prison de Beaune sur celle de Mende.

Le règlement intérieur a donné une importance particulière au fonctionnement de la commission de classement prévue à l'article D. 96 du Code de procédure pénale ; celle-ci se réunit au moins une fois par trimestre pour examiner la situation des condamnés et formuler des propositions de maintien ou de transfèrement des détenus, ainsi que sur le régime à leur appliquer ; entre-temps, le contrôle médical et médico-psychologique des condamnés doit être assuré à intervalles fréquents et réguliers ; les praticiens, membres de la commission, doivent spécialement faire rapport afin de permettre à celle-ci de statuer en toute connaissance de cause.

Enfin, pour les jeunes détenus deux centres nouveaux ont été ouverts au mois d'avril 1968, l'un à Bordeaux, l'autre dans un quartier du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis.

Le centre de Bordeaux présente une architecture pavillonnaire.

Quant au centre de Fleury-Mérogis, si ses structures n'avaient pas été prévues en vue de l'incarcération de jeunes détenus, la diversité et les dimensions de ses locaux se prêtent cependant à la mise en œuvre d'un régime comportant un enseignement professionnel, des cours scolaires, des activités éducatives et sportives ainsi que l'exécution de travaux manuels.

On peut considérer désormais qu'à Bordeaux le centre des jeunes détenus comporte une infrastructure suffisante et qu'à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis les équipements et les effectifs du personnel éducatif sont incomparablement supérieurs à ceux des établissements ou quartiers de même catégorie.

On a pu se référer pour promouvoir un régime mieux adapté aux caractéristiques de la population pénale d'une maison d'arrêt formée essentiellement d'individus dont la durée de l'incarcération est le plus souvent de deux à trois mois :

— à l'expérience des quartiers de jeunes détenus existants, bien qu'ils aient fonctionné avec un effectif en personnel éducatif souvent restreint ;

— au régime du centre pénitentiaire pour jeunes condamnés d'Ecrouves, où la formation professionnelle a été adaptée à des détentions de très courte durée ;

— aux traditions éducatives de la prison-école d'Ermingen et des maisons centrales à régime progressif, qui pendant longtemps ont été les seuls établissements pourvus d'éducateurs.

Les deux nouveaux établissements de Bordeaux et de Fleury-Mérogis ouverts en 1968 fonctionnant sous le régime auburnien, les principes suivants ont été dégagés pour la préparation des emplois du temps :

— occupation des détenus à l'extérieur des cellules le plus longtemps possible, pendant la durée du service de jour ;

— répartition dans les différentes activités selon leur personnalité.

Une première période d'accueil et d'observation est toutefois nécessaire à la détermination du programme de rééducation ; elle doit être réduite au temps minimum indispensable pour combattre le « choc psychologique » consécutif à l'incarcération et préciser les conditions d'orientation effectuées compte tenu des éléments suivants :

— instructions particulières concernant éventuellement l'intéressé (séparation d'autres détenus ou isolement prescrit par l'autorité judiciaire) ;

— niveau professionnel et général déjà acquis ;

— aptitude et personnalité.

En plus de ces deux établissements, les prisons-écoles d'Ermingen et de Loos ainsi que les centres de jeunes d'Ecrouves et de Toul ont continué de recevoir soit des condamnés à de moyennes peines, soit des condamnés à de courtes peines, ne pouvant bénéficier d'un régime rééducatif dans leur maison d'arrêt originaire.

Le régime des condamnés adultes a pu être individualisé davantage, grâce à la conversion partielle des maisons centrales de Melun et de Mulhouse en vue de leur affectation à l'exécution des peines de durée moyenne.

Le régime de ces établissements, comme celui de toutes les autres maisons centrales dites réformées, comportait une progressivité d'une durée telle qu'il convenait exclusivement à des peines d'une durée au moins égale à cinq ans. La nécessité d'un régime progressif adapté à des peines moins longues s'imposait, telle est la raison de la transformation opérée dans les deux établissements précités, qui consiste essentiellement en une réduction à quatre mois de la durée maximale de la phase d'isolement.

Le bilan de l'année 1968 en ce qui concerne la semi-liberté peut être considéré comme favorable. Depuis longtemps, sans support législatif et réglementaire avant 1959 et ensuite dans le cadre des dispositions du Code de procédure pénale, l'Administration pénitentiaire s'est efforcée d'implanter et de développer ce régime d'exécution de la peine, car il lui apparaît bénéfique aussi bien pour préparer au retour à la vie libre un condamné qui achève une incarcération de longue durée que pour faire exécuter de courtes peines d'emprisonnement.

Le développement et le fonctionnement même de la semi-liberté se sont heurtés — et se heurtent encore — à trop de difficultés d'ordre matériel, budgétaire, social et même psychologique pour que ne soient pas considérés comme très encourageants les progrès réalisés en 1968, même s'ils sont encore limités, ainsi que l'intérêt bienveillant que ce régime a suscité, notamment de la part des autorités judiciaires.

En ce qui concerne les maisons centrales à régime progressif, les effets du fléchissement de l'effectif des semi-libres constatés les deux années précédentes ont été effacés, malgré les perturbations que le marché du travail a pu connaître.

Les quartiers de semi-liberté des maisons centrales à régime progressif fonctionnent normalement, des débuts favorables sont notamment enregistrés à la maison centrale de Muret. Au cours de l'année 1968, le nombre des décisions d'admission atteint 118, et 9 révocations seulement ont été prononcées.

De leur côté, les condamnés « courtes peines » ont bénéficié plus largement que dans le passé de la semi-liberté puisqu'aussi bien 1 321 admissions ont été accordées en 1968 contre 818 en 1967, ce qui représente une augmentation supérieure à 50 %. On doit noter avec satisfaction que le pourcentage des révocations a légèrement diminué, puisqu'il est passé de 11,2 % en 1967 à 10 % en 1968.

Le développement de l'institution a été favorisé par l'ouverture d'un nouveau centre de semi-liberté à Beaune en Côte-d'Or.

L'implantation d'un centre de semi-liberté à Beaune a rencontré un accueil très compréhensif et très encourageant de la part des autorités administratives et judiciaires, ainsi que des employeurs.

Cette attitude constitue en elle-même une incitation à développer les centres autonomes dans toute la mesure où les possibilités matérielles le permettent.

L'intérêt de la semi-liberté pour l'exécution des courtes peines est appelé par ailleurs à s'accroître grâce aux dispositions permettant de faire exécuter l'intégralité de la peine sous ce régime.

Le recours à cette forme de semi-liberté est particulièrement souhaitable dans la mesure où il permet de supprimer complètement l'effet désocialisant entraîné par l'incarcération, notamment en ce qui concerne la continuité du travail du condamné.

Les conditions d'application de la semi-liberté *ab initio* avaient été examinées et discutées au cours de plusieurs journées d'études des juges de l'application des peines, notamment lors de la session de Vaucresson, en janvier 1966 ; il avait alors été constaté à cette occasion que la semi-liberté, contrairement à l'attente des auteurs du texte, était peu utilisée comme un régime autonome *ab initio* d'exécution des courtes peines d'emprisonnement, pour diverses raisons tenant à l'état de l'équipement pénitentiaire et aussi à l'importance de la détention préventive ; en effet, le recours à la semi-liberté *ab initio* — le seul permettant de conserver l'emploi — est évidemment réservé aux délinquants cités directement devant le tribunal ou maintenus en liberté provisoire.

Cependant, un sondage statistique effectué en 1964 avait montré que sur 1 695 décisions de semi-liberté, 135 avaient été prononcées immédiatement ou au cours de la première semaine de l'incarcération.

Par circulaire du 28 décembre 1968, des dispositions ont été édictées en vue de développer ce procédé en instaurant des liaisons aussi étroites que possible entre les présidents des juridictions correctionnelles, le ministère public et les juges de l'application des peines.

S'agissant de l'exécution de la relégation, les constatations suivantes ont pu être faites au cours de l'année 1968.

1° au sein de la population pénale des relégués, le nombre des condamnés subissant pour la première fois la peine de la relégation est de moins en moins important ; il représente environ 25 % de l'effectif des relégués écroués en 1968 dans les centres pénitentiaires de Mauzac et de Saint-Martin-de-Ré. Le chiffre des relégués pouvant être dirigés sur un C.O.R., qui sont sélectionnés exclusivement parmi les relégués

de cette catégorie, ne peut donc que subir les conséquences de cette évolution. C'est ainsi que de 116 en 1966, ce chiffre est passé à 100 en 1967 et à 70 en 1968 ;

2° parallèlement, de plus en plus nombreux sont les relégués ayant accumulé les échecs antérieurs sous le régime soit de semi-liberté, soit de liberté conditionnelle, et pour lesquels une nouvelle tentative de resocialisation par un stage en semi-liberté s'avère très problématique. Dans ces conditions, les possibilités de sélection des relégués à destination des centres de semi-liberté sont très restreintes, et les commissions locales de classement et de libération conditionnelle paraissent enclines davantage à les proposer pour une libération conditionnelle directe. Cette tendance est particulièrement nette au centre pénitentiaire de Mauzac où le chiffre des relégués dirigés vers un C.O.R. ou un C.S.L. en 1968 n'a été que de 66 alors qu'il avait été de 91 en 1967. Dans le même temps, le nombre des relégués élargis de cet établissement par voie de libération conditionnelle directe et de grâce a été de 120, alors qu'il n'a été que de 47 pour le centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré, où sont regroupés la quasi-totalité des condamnés accomplissant pour la première fois la peine de la relégation ;

3° la part fournie dans les contingents de relégués placés en semi-liberté par les prisons pour antisociaux est devenue pratiquement inexistante, après la fermeture de la prison de Gannat en 1967 et la transformation en 1968 de la prison de Lure en centre pour relégués dont l'admission au régime de liberté conditionnelle n'est plus impérativement précédée d'une expérience de semi-liberté, mais peut intervenir sur place, sur la proposition de la commission locale des libérations conditionnelles, dont le pouvoir d'appréciation à cet égard est entier.

Les plus grandes difficultés rencontrées ont cependant eu trait à la recherche d'un placement pour les relégués âgés ou diminués physiquement ou psychologiquement, et par conséquent incapables de subvenir à leurs besoins dans la vie libre.

La libération conditionnelle de ces derniers ne peut intervenir que s'ils viennent à être pris en charge par une institution publique ou privée.

Or, ces placements deviennent de plus en plus difficiles par suite du nombre très limité de places disponibles dans les hospices ou dans les services spécialisés dans l'accueil des diminués physiques ou mentaux, comme du fait que ces organismes sont peu disposés à recevoir des individus au lourd passé judiciaire et présentant des difficultés d'adaptation à la vie en collectivité.

L'Administration s'est efforcée cependant de résoudre individuellement le plus grand nombre de ces cas en effectuant des recherches sur l'ensemble du territoire lorsque les services sociaux ne pouvaient pas trouver les débouchés suffisants.

De plus, les services compétents de la direction de l'Administration pénitentiaire et de la direction des Affaires criminelles ont étudié en commun différents moyens permettant de remédier à cette situation en attendant une réforme législative des textes applicables aux multirécidivistes.

A cet égard, il apparaît de plus en plus nettement que le caractère perpétuel — ou plus exactement, dans la pratique, totalement indéterminé — de la relégation ne correspond plus aux données contemporaines du multirécidivisme. S'agissant des relégués âgés ou diminués, les mesures qui leur sont applicables ne sont souvent plus d'ordre pénal, mais relèvent d'une aide sociale et médicale.

Pour l'ensemble de la population pénale, le travail exécuté dans les ateliers pénitentiaires a connu un accroissement sensible, le montant total des rémunérations s'élevant à 30 712 186 francs, soit une augmentation de près de 14 % sur l'année précédente.

Cette évolution provient de ce que du travail a pu être procuré à un nombre croissant de détenus : 34 700 contre 33 630 en 1967.

On peut même considérer que le plein emploi est pratiquement réalisé dans l'exécution des longues peines.

Pour la première fois des candidatures d'entreprises désirant s'installer en maisons centrales, n'ont pu être acceptées faute de disponibilités en main-d'œuvre ou en ateliers. Le moment vient où l'Administration pourra — à condition de fournir un équipement suffisant — choisir le type d'activité qu'elle désire et adapter plus parfaitement le travail à la nature de la population pénale de chaque établissement.

En ce qui concerne les maisons d'arrêts, la situation est évidemment moins satisfaisante ; dans certaines régions telles notamment le Sud-Ouest et l'Ouest, le sous-emploi sévit toujours. Mais l'expérience a prouvé qu'il était possible de mettre au

travail dans des conditions satisfaisantes, la population des maisons d'arrêt importantes à condition d'y installer des ateliers. Un plan a donc été élaboré qui prévoit d'implanter dans le courant de 1969 et 1970 des constructions métalliques Filled aux maisons d'arrêt de Douai, de Beauvais et de Fresnes et des ateliers définitifs aux prisons de Rouen et à la maison d'arrêt de Loos.

Si l'on ajoute à ces projets la mise en service progressive des ateliers déjà achevés d'Amiens, de Bonneville et de Fleury-Mérogis, tout laisse espérer que l'exercice 1969 verra se poursuivre le développement du travail pénal.

Enfin, dans le milieu libre un effort a été poursuivi, avec l'institution des adjoints de probation, pour remédier à l'encadrement des probationnaires et des libérés conditionnels.

Aux termes de l'article 32 du décret du 21 novembre 1966 portant statut spécial des personnels pénitentiaires, « les adjoints de probation assistent les éducateurs, délégués à la probation ».

Il était en effet apparu nécessaire de créer un corps nouveau de fonctionnaires de catégorie C à qui incomberait le soin d'effectuer, sous le contrôle des délégués à la probation, une partie des nombreuses tâches qu'implique le régime de la mise à l'épreuve (notamment les démarches auprès des services administratifs, sociaux et médicaux, des services de main-d'œuvre, des employeurs, etc.) (1).

La première promotion a été affectée cette année, et en confiant à ces agents certaines tâches éducatives, l'Administration pénitentiaire s'efforce de faire face à la mission qui lui est dévolue dans ce domaine, à un moment où les effectifs en personnel spécialisé sont loin de correspondre à l'accroissement des besoins tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert.

Toutefois on ne saurait se dissimuler que les recrutements déjà intervenus ou à intervenir dans un proche avenir ne permettront pas d'atteindre les normes de fonctionnement fixées au mois de janvier 1968 par une commission d'étude. Celles-ci prévoient un agent pour 70 condamnés et un chef de service pour 5 agents.

Ces normes permettent cependant, dans le cadre général de la planification, des équipements du ministère de la Justice, d'avoir une idée plus précise des conditions auxquelles est subordonné le développement du sursis avec mise à l'épreuve et favorisent des expériences pour l'application de nouvelles méthodes de travail dans certains comités pilotes.

* * *

Quelles conclusions tirer de ce bilan ? Comme ceux des années précédentes, il comporte des ombres et des lumières, des sujets de préoccupation et des motifs d'encouragement.

Certes il s'en faut de beaucoup pour que les réalités pénitentiaires actuelles correspondent pleinement aux recommandations des juristes et des criminologues, et même, plus modestement, assurent aux institutions créées par les textes tout l'essor auquel elles sont appelées, faute d'un équipement moderne et d'un effectif suffisant de personnel.

Néanmoins on ne saurait nier les progrès réalisés au cours de l'année écoulée. Des réussites souvent localisées semblent autoriser pour l'avenir un optimisme prudent.

Celui-ci paraît se justifier plus encore par l'intégration de l'Administration pénitentiaire dans le VI^e Plan et aussi par la collaboration de plus en plus étroite qui s'instaure entre cette administration et les divers services publics intéressés, en raison même de leurs objectifs propres, au succès de l'œuvre socio-éducative entreprise à l'égard des délinquants.

Ainsi est-il permis d'espérer que les services pénitentiaires perdront peu à peu au sein de l'Administration le caractère résiduaire qui a été longtemps le leur et prendront la place qui leur revient dans l'équipement social de la nation.

(1) Rapport au Premier Ministre présentant le projet de réforme statutaire des personnels pénitentiaires.

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL
Inspecteur général de l'Administration

I

LA CONFRONTATION DU SYSTÈME PÉNAL FRANÇAIS AVEC LES DONNÉES DE LA CRIMINOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'HOMME (A la lumière des travaux du Colloque de Toulouse)

par JEAN PINATEL

Sur l'initiative de M. Merle, professeur à la Faculté de droit, s'est tenu à Toulouse les 30, 31 janvier et 1^{er} février 1969, un intéressant colloque centré sur la confrontation du système pénal français avec les données de la criminologie et des sciences de l'homme (1).

Cette confrontation s'est effectuée à partir de cinq remarquables rapports émanant de MM. les Professeurs Vitu (sur l'élément légal et l'élément matériel de l'infraction), Roujou de Boubée (sur la genèse de l'acte infractionnel), Levasseur (sur l'élément moral de l'infraction), Aussel (sur le concept de responsabilité pénale), Gassin (sur la sanction pénale).

On ne saurait donner une idée relativement exacte des travaux du colloque de Toulouse sans mettre l'accent, en guise d'introduction, sur les problèmes méthodologiques qui les ont dominés.

I. — ASPECTS MÉTHODOLOGIQUES

Les problèmes méthodologiques qui ont dominé la confrontation de Toulouse concernent sa possibilité, son étendue, son esprit et sa portée.

A. — Possibilité de la confrontation.

Dans son rapport, M. Gassin a étudié la possibilité de la confrontation de la criminologie et des sciences de l'homme, d'une part, et de la conception contemporaine de la sanction pénale, d'autre part. Mais la question posée est d'ordre général et il n'est pas étonnant de trouver dans les autres rapports des observations qui la concernent. Il en résulte qu'il existe des difficultés sérieuses dans les deux sortes de disciplines à propos de la définition de leurs concepts de base. De fait, l'imprécision des concepts

(1) Voir notre chronique : « Les rapports de la criminologie et des sciences de l'homme », cette *Revue*, 1966, p. 107 à 112.

de base de la criminologie et des sciences de l'homme, a été justement soulignée par M. Vitu. Mais la même observation a été faite par MM. Levasseur et Aussel pour le droit pénal. Le vocabulaire des pénalistes n'apparaît pas plus rigoureux et plus éprouvé que celui des criminologues et des spécialistes des sciences de l'homme dont les innovations terminologiques sont pourtant, d'après M. Vitu, une source d'agacement pour les juristes.

Ce qui est sûr, c'est que la pensée juridique et la pensée scientifique ont besoin d'un langage pour pouvoir s'exprimer. La formation dans une discipline consiste dans l'acquisition d'un langage. Les spécialistes d'une discipline connaissent le langage de leurs pairs et les variations et les nuances de la terminologie usitée leur sont familières. Mais à partir du moment où ils sont en contact avec le langage d'une autre discipline, ils ne saisissent plus la pensée de leurs interlocuteurs. On comprend, dès lors, la nécessité d'une formation pluridisciplinaire, à défaut de laquelle les confrontations du type de celle tentée à Toulouse, resteront hérissées de difficultés. Mais, à partir du moment où les interlocuteurs se comprennent, un dialogue fructueux est susceptible de s'engager.

B. — *Etendue de la confrontation.*

La confrontation du système pénal français avec les données de la criminologie et des sciences de l'homme doit-elle être limitée à l'étude de la valeur scientifique du droit pénal ou doit-elle s'étendre également à l'examen de son efficacité ? Pour M. Gassin, efficacité pratique et validité scientifique sont les deux faces d'un même problème, l'une se situe dans l'ordre de la connaissance et l'autre dans l'ordre de l'action.

L'observation est pertinente. Aussi n'est-ce pas sur le plan des principes qu'il convient de poser la question. Elle est d'ordre strictement méthodologique. Alors que l'approche de la validité scientifique peut être effectuée sous l'angle des études générales, celle de l'efficacité ne peut l'être que sous l'angle de la recherche évaluative, qui fait appel à des techniques raffinées. Et il faut ajouter que les facteurs qui jouent sur le plan de l'efficacité ne dépendent pas tous de la validité scientifique. Des variables nombreuses interviennent dont le caractère scientifique est douteux, et qui paraissent surtout relever de la pratique administrative et de la gestion financière.

Il est donc opportun, au moins dans un premier temps, de limiter la confrontation au plan de la validité scientifique.

C. — *Esprit de la confrontation.*

Un climat de suspicion a longtemps rendu difficiles les rapports des criminologues et des pénalistes. Aussi M. Vitu a-t-il pu mettre l'accent sur l'incompréhension qui règne entre eux, soulignant au passage que les criminologues se basent souvent sur des preuves inconsistantes et, finalement, lançant un appel à la prudence. Selon lui, l'intégration à la norme pénale de certains acquis des recherches ne pourra se faire qu'à deux conditions, à savoir, d'une part, que le droit pénal se révèle véritablement dépassé et inadéquat et, d'autre part, que les données nouvelles fournies par les sciences humaines et la criminologie apparaissent indiscutables.

Cela n'empêche pas M. Levasseur de reconnaître que les sciences de l'homme, dès leurs premiers balbutiements, ont été prises en considération par les législateurs répressifs, que l'effort scientifique effectué en criminologie est indispensable au progrès du droit pénal, que c'est par l'intermédiaire de la criminologie que les acquisitions des sciences de l'homme peuvent être intégrées en droit pénal. Encore — précisait-il — ne faut-il pas oublier que le droit pénal ne constitue qu'un secteur de la politique criminelle et que la criminologie doit, d'abord, agir au niveau de la prophylaxie sociale et du pouvoir normatif dans tous les domaines de la vie sociale. Enfin, elle infléchira le droit pénal dans la plupart de ses aspects, mais sans que l'abdication de ce dernier puisse en résulter. Dès lors, M. Levasseur recherchera inlassablement s'il n'est pas possible d'assigner au droit pénal et à la criminologie des domaines bien distincts en politique criminelle, réservant au premier le domaine législatif et ouvrant à la seconde les domaines judiciaire et pénitentiaire. Cette position évoque celle des éclectiques qui avaient cru jadis limiter la criminologie au secteur de la défense sociale (état dangereux et mesure de sûreté) et réserver au droit pénal le secteur traditionnel (responsabilité et peine).

L'esprit de la confrontation s'élargit avec MM. Roujou de Boubée et Gassin. Ce qui

frappe dans leurs rapports, c'est un effort poussant vers la saisie du réel en tant que tel et vers l'élaboration des normes adaptées à la réalité. Il s'agit là d'une attitude que M. Gassin qualifiera de « néo-pragmatique », mais que l'on pourrait aussi appeler « scientifique ». Cette attitude concrète n'étant pas différente de celle des criminologues et des spécialistes des sciences de l'homme est celle qui permet à la confrontation d'atteindre son maximum d'amplitude et d'utilité.

D. — *Portée de la confrontation.*

La confrontation entreprise à Toulouse a une portée très large : elle ouvre des perspectives intéressantes sur le plan comparatif et sur le plan de l'étude des processus mentaux des pénalistes.

Il n'y avait pas lieu à Toulouse, où seul le système pénal français était en cause, de se situer dans une perspective comparative. Pourtant, à l'occasion du Colloque international de criminologie comparée de Montréal (30 avril, 1^{er}, 2 et 3 mai 1969) et du Cours international de criminologie de Mendoza (22-28 juin 1969) certains aspects comparatifs de notre problème ont été évoqués. Ils se situent dans l'ordre culturel et dogmatique.

L'opinion a été exprimée à Montréal par M. le Professeur Klineberg, de l'Ecole pratique des hautes études, que la confrontation du droit pénal et des données scientifiques pouvait être organisée sous forme de recherches comparatives destinées à faire apparaître les différences culturelles reflétées par les systèmes pénaux des différents pays.

A Mendoza, d'éminents théoriciens sud-américains ont opposé le caractère concret de la pensée pénale française à la richesse dogmatique de la science allemande ou italienne. Ils ont suggéré que la confrontation, telle qu'elle avait été menée dans le cadre du droit pénal français, n'aboutirait pas aux mêmes résultats dans la perspective de la dogmatique pénale. Mais les travaux de Toulouse ont montré que les pénalistes français, et tout particulièrement M. Levasseur, étaient très ouverts à la dogmatique pénale.

L'incursion qui vient d'être ainsi faite dans la dogmatique pénale nous introduit directement à l'apport du colloque de Toulouse à l'étude des processus mentaux des pénalistes.

C'est à M. Aussel que l'on est redevable d'avoir posé le problème. Il s'est demandé à propos du concept de responsabilité pénale, si ce qui est réellement utile ne réside pas dans la confrontation de mentalités différentes. Pour lui, les pénalistes se bornent à souligner les résonances vraies ou supposées de l'acte criminel, alors que les criminologues mettent l'accent sur l'effort de compréhension en vue d'un traitement individualisé. Et, finalement il s'interroge : « Peut-il y avoir convergence de ces deux types de mentalités ? »

En réalité ce qui distingue les pénalistes — qu'ils soient ou non ouverts à la dogmatique allemande ou italienne — des criminologues, c'est que leurs processus mentaux sont demeurés ceux qui ont dominé les sciences humaines à la fin du XVIII^e siècle, alors que triomphait la chimie mentale, l'atomisme psychologique. De même qu'à cette époque l'on divisait l'homme en fragments, ils raisonnent avec des concepts parcellaires, isolant un élément dans une réalité indivisible. De ce fait, leur pensée est statique, alors qu'aujourd'hui l'on essaie d'approcher scientifiquement le dynamisme mental, c'est-à-dire la personnalité telle qu'elle fonctionne dans l'intégration de la totalité de ses éléments.

Ici encore, MM. Roujou de Boubée et Gassin ont prouvé que les pénalistes pouvaient aisément acquérir les processus mentaux des chercheurs.

Tels sont les aspects méthodologiques qu'il convenait de mettre en lumière, avant de pénétrer plus avant dans l'exposé de la confrontation toulousaine.

Cette confrontation a été si riche, elle a effleuré tant d'aspects du droit pénal — et même de la procédure pénale — qu'il est difficile d'en regrouper les résultats. La moins mauvaise méthode pour le faire est de partir de la définition dogmatique de l'infraction telle qu'elle a été formulée par M. Jiménez de Asúa (1). Elle nous apprend qu'elle est « un fait antijuridique typifié dans la loi, commis de façon coupable par un homme et menacé d'une peine ». Et l'éminent pénaliste ajoute : « Un fait antijuridique typifié

(1) L. JIMÉNEZ DE ASÚA, *La systématisation juridique de l'état dangereux*, Conférences du II^e Cours international de criminologie, p. 356 à 364.

légalement, mais commis sans culpabilité, constitue une infraction nuisible ». On peut donc avancer que la structure morphologique de l'infraction se réduit, au fait antijuridique typifié légalement.

Ainsi l'infraction présente-t-elle une constitution ou structure morphologique qu'il est possible d'étudier sans se référer au concept de culpabilité. En conséquence les développements qui vont suivre seront ordonnés autour de ces deux aspects de la définition dogmatique de l'infraction. On terminera en évoquant quelques problèmes de politique criminelle.

II. — LA STRUCTURE MORPHOLOGIQUE DE L'INFRACTION

Dans la doctrine française les concepts de fait, d'antijuridicité et de typicité sont peu usités (1). En revanche l'on parle d'élément matériel de l'infraction, d'élément légal et de valeurs sociales protégées par le droit pénal et encore de description précise de l'infraction. Dans cet ensemble, l'on retiendra plus particulièrement les questions susceptibles de mieux faire saisir ce qu'il convient d'entendre par les notions d'élément matériel, de valeur sociale et de description précise.

A. — La notion d'élément matériel.

Que faut-il entendre par élément matériel (2) ? Un point est certain, il y a élément matériel lorsque l'on est en présence d'un acte positif (commission) ou négatif (abstention). Dans son excellent rapport M. Vitu a montré qu'une omission constitue bien un élément matériel. Nul ne saurait prétendre le contraire. En revanche, on peut se permettre de nuancer son opinion lorsqu'il oppose le développement contemporain du délit d'omission et l'intérêt porté en criminologie à l'étude du passage à l'acte, pour finalement inviter les criminologues à étendre leurs recherches au domaine nouveau et important qu'est la criminalité par abstention.

En effet, l'étude du délit d'omission a toujours fait partie intégrante de l'étude du passage à l'acte. Il se situe à une phase bien déterminée de ce processus, ainsi que De Greeff l'a démontré. Criminologiquement le délit d'omission est le fait d'une personnalité dont la transformation en personnalité criminelle n'est pas achevée.

Beaucoup plus importante est la question de savoir si un état dangereux prédélictuel peut être considéré comme un élément matériel ? A ce sujet, il y a des distinctions à faire :

a) L'état dangereux prédélictuel peut se manifester par un acte positif ou négatif. Dans ce cas, il ne fait aucun doute que cet acte peut constituer l'élément matériel d'une infraction. Le développement des infractions-obstacles, si bien étudié par le regretté J.B. Herzog, est un procédé qui permet d'atteindre l'état dangereux prédélictuel. Ainsi, à Toulouse, M. Roujou de Boubée a, au terme de son magistral rapport sur la dynamique de l'infraction, proposé cette solution pour un cas précis, à savoir le recrutement d'un tueur.

Mais encore faut-il qu'il y ait un acte.

b) La réponse est plus difficile à faire lorsqu'il s'agit de prendre en considération un état, un *status*, dont les indices matériels résident en des attitudes ou des comportements. Désireux de démontrer, en présence de certaines innovations de la législation française, qu'il est exagéré de prétendre qu'elles consacrent un déclin de l'élément matériel, M. Vitu s'efforce de montrer qu'à la base de chaque état prédélictuel du droit français existe bien un élément matériel moins saisissable toutefois qu'un acte positif ou négatif car il consiste en une attitude ou un comportement.

Il est hors de doute qu'il s'agit là d'élément matériel au sens le plus large du terme. Mais il est clair que la technique de sa description doit être empreinte de souplesse. C'est dire qu'une réponse définitive à la question posée ne pourra être donnée qu'ultérieurement, en étudiant les caractéristiques de la description des faits incriminés. Pour l'instant, il suffit de noter que le déclin de l'élément matériel se manifeste également

(1) Comp. M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*.

(2) Comp. notre chronique : « L'élément matériel de l'infraction devant la criminologie et les sciences de l'homme », cette *Revue*, 1967, p. 910 à 916.

en matière de tentative où par le biais d'une conception subjective c'est finalement un état dangereux prédélictuel qui est visé. Il faut éviter, a observé très justement M. Roujou de Boubée, qu'une conception trop subjective de la tentative ne vienne faire disparaître la nécessité de l'acte, ce qui serait en contradiction avec les données de la psychologie.

B. — Les valeurs sociales.

Les faits susceptibles d'être incriminés par la loi pénale sont ceux qui portent profondément atteinte aux valeurs sociales (1). Le droit pénal, précise M. Levasseur, doit tenir compte de la société pour laquelle il légifère. Ainsi, la loi pénale est-elle, par excellence, un code des valeurs sociales. « Il est peut-être discutable d'affirmer comme l'ont fait certains — a déclaré M. Vitu — qu'elle ne peut et ne doit être que cela ; mais il n'est pas niabile qu'elle est nécessairement, et même d'abord, un code de protection des valeurs sociales ». Dans cette perspective le droit pénal peut être étudié comme un phénomène social, à travers les variations des valeurs sociales qu'il a pour mission de protéger.

Au début du XIX^e siècle, les valeurs sociales protégées par le droit pénal sont essentiellement individuelles : la sûreté personnelle, la propriété privée, la morale sexuelle font l'objet de garanties solides. Les infractions contre les particuliers occupent une place bien plus importante que les infractions contre la chose publique.

Mais, depuis lors, une évolution s'est produite. Les infractions politiques et économiques pullulent. « En créant un droit de circonstance, multiforme, difficile à connaître exactement et à comprendre — a déclaré M. Vitu — le législateur a émoussé dans le public la notion même de loi ».

Au déclin de la conception individualiste du droit a correspondu une vision institutionnelle : les hommes sont considérés comme les membres d'une communauté. En conséquence, la société technique contemporaine est caractérisée, non seulement par le développement des infractions d'omission, mais encore par l'accroissement des infractions d'imprudence, voire purement administratives.

Cette inflation pénale contribue à renforcer l'anomie généralisée dans laquelle les sociologues discernent une des caractéristiques essentielles de la société contemporaine.

Il ne faut donc pas être étonné de voir M. Levasseur souhaiter que le législateur prenne en considération le fait que la criminologie souligne l'importance de certaines valeurs pour le bon équilibre individuel, la bonne adaptation sociale et le fonctionnement harmonieux d'une société. Une révision des valeurs à protéger est inévitable et il est désireux qu'elle se fasse à la lumière de données scientifiques sûres.

On voit de la sorte que le droit pénal traverse aujourd'hui une crise, il est victime d'un processus de « sur-criminalisation », qui ne sera contenu que lorsque les recours abusifs à la pénalité cesseront.

C. — La description précise des incriminations.

Un des moyens les plus efficaces pour lutter contre l'inflation pénale est d'imposer conformément au principe de légalité, que la description des incriminations soit précise (2). « A quoi — constate M. Vitu — servirait d'affirmer la légalité des délits et des peines, si dans le même temps le législateur ouvrait la voie aux interprétations les plus divergentes par l'emploi de formules vagues ou par l'utilisation de ce que l'on appelle parfois des « types ouverts » d'incrimination qui autorisent les juges à poursuivre n'importe quels actes ? » Malheureusement il constate que cette exigence n'est pas toujours respectée tant en matière politique qu'en matière économique. Elle ne l'est pas non plus avec les états dangereux prédélictuels qui, selon M. Vitu, sont décrits d'une manière relativement souple. Dès lors ces états, insuffisants au regard du principe de la légalité, ne sauraient être pris en considération en droit pénal.

(1) Voir notre précédente chronique : « L'apport de l'histoire et de la psychologie sociale à la compréhension de l'évolution du concept de crime », cette *Revue*, 1967, p. 209 à 217.

(2) Comp. notre chronique : « L'élément légal de l'infraction devant la criminologie et les sciences de l'homme », cette *Revue*, 1967, p. 683 à 688.

III. — LE CONCEPT DE CULPABILITÉ

Après l'étude de la structure morphologique de l'infraction, les travaux de Toulouse nous introduisent à celle de la culpabilité. Il s'agit d'un problème complexe, difficile, dont l'approche peut être effectuée par paliers successifs : terminologique, historique, dogmatique et scientifique.

A. — Approche terminologique.

Le concept de culpabilité procède des notions d'élément moral et de responsabilité. Or, MM. Levasseur et Aussel n'ont pas caché leur embarras devant les concepts juridiques d'élément moral et de responsabilité. C'est ainsi que M. Levasseur déclare que la dénomination de l'élément moral est souvent confuse. D'un côté l'on persiste à parler d'élément intentionnel, alors que l'intention n'est qu'un des degrés de l'élément moral. D'un autre côté, certains (comme MM. Merle et Vitu) détachent l'élément moral de l'infraction proprement dite. Ils pensent que l'infraction est un acte purement objectif dont l'étude se limite à celle de ses conditions objectives d'existence. Mais, étranger à la constitution morphologique de l'infraction, l'élément moral est nécessaire à sa répression et devient alors un aspect psychologique de la culpabilité.

On retrouve chez M. Aussel des observations analogues. Il souligne que le concept de responsabilité pénale recouvre des notions flottantes : par exemple, pour certains pénalistes, le terme élément moral englobe tout ce qui n'est pas matériel comme l'intention, l'imputabilité et la culpabilité, tandis que pour d'autres, l'élément moral c'est la faute intentionnelle ou non, la responsabilité se confondant avec l'imputabilité, alors qu'il en est pour qui la responsabilité engloberait à la fois la culpabilité et l'imputabilité.

Ce flottement des concepts de base est d'autant plus regrettable qu'ils jouent un rôle important dans la détermination de la sanction pénale. Selon M. Gassin, la fonction rétributive implique que la gravité des peines demeure proportionnelle à la gravité du dommage lui-même et à l'étendue de la culpabilité de l'auteur de l'infraction dont les intentions sont prises en compte.

L'histoire de la notion de responsabilité éclaire ces difficultés de terminologie.

B. — Approche historique.

Dans les sociétés archaïques, la responsabilité se présentait essentiellement sous un aspect collectif, objectif et automatique (1). Les sociétés de l'antiquité découvrent les notions de faute et d'intention. Peu à peu on écartera la sanction lorsqu'on se trouvera en présence d'un fou, d'un impubère, ou lorsqu'il y aura légitime défense. Saint Augustin scrute la psychologie du sujet : il y a responsabilité si l'individu a agi avec intelligence et volonté. Et il y a volonté dès lors que l'acte est fait librement en connaissance de cause.

Le droit canonique médiéval a, sur ces bases, souligné que la volonté est la condition de l'imputabilité. Saint Thomas a fait une distinction entre la responsabilité morale et la responsabilité pénale : la première ne peut être appréciée par aucun tribunal humain, la seconde est une approximation.

Au XVIII^e siècle, la responsabilité pénale est réduite à une notion claire liée à la liberté morale et le délinquant sera responsable pénalement s'il est coupable (s'il a commis une faute) et si l'acte lui est imputable. Une telle conception a un caractère très individualiste, la responsabilité du délinquant a un caractère instantané, elle n'est pas susceptible de degrés.

Le concept traditionnel de responsabilité pénale — précise M. Aussel auquel nous avons emprunté ces développements historiques — a été assoupli avec les doctrines néo-classiques du XIX^e siècle qui ont essentiellement introduit la notion de responsabilité atténuée et fait jouer aux circonstances atténuantes un rôle très important. Mais, ce faisant, les pénalistes se placent toujours dans le cadre d'un système qui veut

(1) Comp. notre chronique : « L'apport de l'ethnographie à la criminologie et au droit pénal », cette *Revue*, 1966, p. 646 à 653.

une sanction proportionnée à la gravité de la faute et à l'ampleur de la responsabilité morale ».

Les critiques principales adressées au concept traditionnel de responsabilité sont relatives : 1) à l'assimilation que fait la doctrine classique entre sentiment subjectif de responsabilité, imputabilité et libre arbitre métaphysique ; 2) à la rigidité conceptuelle et aux conséquences pratiques en découlant (responsabilité atténuée) ; 3) aux handicaps qui en résultent pour le traitement.

Des perspectives nouvelles sont, ensuite, résumées par M. Aussel. Elles débutent avec le point de vue d'un philosophe (M. Gusdorf) dominé par l'existentialisme et la phénoménologie, se poursuivent avec le point de vue de la défense sociale nouvelle (M. Ancel) développant une pédagogie de la responsabilité, avec le point de vue des néo-classiques contemporains (MM. Merle et Vitu) pour qui c'est l'aptitude du sujet à supporter le châtiement et à en bénéficier à l'avenir, et non pas le libre arbitre, qui doit constituer le critère réaliste de la condamnation pénale, le point de vue de l'École d'Utrecht (M. Pompe) qui voudrait moderniser le concept de responsabilité pénale qui deviendrait relatif et dynamique, enfin le point de vue criminologique (M. Pimatiel) qui s'est efforcé de rapprocher imputabilité et adaptabilité, d'une part, et culpabilité et capacité criminelle, d'autre part (1).

Cette exploration de la littérature existante semble décevante à M. Aussel. Parti à la recherche du concept de responsabilité à travers une littérature moderne particulièrement importante, il a été déçu par les contradictions doctrinales qu'il y a découvertes. C'est avec un scepticisme un peu découragé qu'il s'interroge sur le fait de savoir s'il n'y a pas de contradiction entre le refus de certains de se prononcer sur la responsabilité morale des délinquants et leur affirmation insistante de la maturité croissante des êtres humains, des valeurs modernes d'autonomie, de responsabilité, de participation, d'indépendance et de liberté.

Mais la question est de savoir si le développement de notre société technique ne conduit pas à l'amenuisement, voire à la disparition de la responsabilité pénale basée sur la faute personnelle. C'est ce que M. Levasseur s'est demandé, pour sa part, après avoir retracé l'évolution de la notion d'intention depuis 1810, où les agissements punissables sur simple imprudence avaient peu de place ; l'intention étant alors la forme normale de la volonté coupable (2). Mais il a fallu séparer plus tard les infractions intentionnelles et non intentionnelles et la seconde catégorie ne cessant de s'enfler, il a fallu subdiviser ces dernières. A côté de la faute par imprudence, négligence, est apparue la faute contraventionnelle. Ces dernières infractions deviennent de plus en plus nombreuses et l'interprétation jurisprudentielle minimise l'élément moral. « Devant la multiplication des infractions non intentionnelles et particulièrement des délits contraventionnels, devant la rigueur du législateur et la sévérité d'une jurisprudence qui, pour mieux assurer la répression entend éviter de se pencher sur la psychologie et les mécanismes psychiques du prévenu, on en arrive — écrit M. Levasseur — à se demander s'il n'existe pas de plus en plus, dans notre droit une responsabilité sans faute qui parfois même sera une responsabilité pénale du fait d'autrui ». Dans ces conditions, c'est être trop optimiste en prêtant aux juristes une théorie générale ordonnée de l'élément moral, qui reste à faire.

(1) M. AUSSSEL en se référant à notre chronique « Biologie et responsabilité » (cette *Revue*, 1968, p. 672 à 679) trouve sur ce point notre pensée assez floue. En réalité, il convient de se référer également aux publications suivantes : « Responsabilité et criminologie » (*Travaux du Colloque de philosophie pénale*, Strasbourg, 1959, p. 159 à 180), « Criminologie et philosophie pénale » (*Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1961, 1^{er} semestre, p. 86 à 99), « Histoire des idées relatives à la responsabilité pénale et à l'état dangereux » (in *Estudios penales, Homenaje al R. P. Julian Pereda*, Bilbao, 1965, p. 543 à 563) pour avoir une vue complète de notre approche du problème.

(2) Comp. notre étude « La théorie pénale de l'intention devant les sciences de l'homme », in *L'évolution du droit criminel contemporain (Recueil d'études à la mémoire de Jean Lebre)*, 1968, p. 181 à 193.

C. — Approche dogmatique.

La dogmatique pénale présente pourtant une théorie normative de la culpabilité qui est extrêmement intéressante.

D'après M. Jiménez de Asúa :

1° La culpabilité est reprochabilité de l'action motivée normalement. Elle demande l'imputabilité comme *conditio praevia sine qua non*.

Autrement dit, la culpabilité est un jugement porté en se référant à l'acte psychologique, intentionnel ou négligent, et en tenant compte des mobiles de l'agent et de sa caractérologie. La culpabilité est donc un jugement de référence et le degré de culpabilité est apprécié d'après les motivations et le caractère de l'agent.

2° La nature de la peine ne peut être que rétributive. On est coupable d'un fait reprochable, la peine est donc une conséquence du reproche et elle doit être rétributive du délit.

Cette définition de la culpabilité et sa liaison nécessaire avec la peine rétributive s'inscrit dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler la conception normative de la culpabilité qui met en jeu l'imputabilité, le jugement de reproche, l'appréciation des degrés de culpabilité et la rétribution.

a) *L'imputabilité*. Le concept d'imputabilité a été creusé par M. Levasseur qui a opportunément souligné qu'à défaut d'imputabilité l'élément moral fait défaut.

Pour qu'une infraction puisse être mise au compte de son auteur, deux conditions sont nécessaires : 1) il faut, tout d'abord, que sa motivation provienne de l'auteur lui-même, ce qui n'est pas réalisé lorsque l'infraction a été commise sous la contrainte ; 2) il convient, ensuite, que sa motivation soit normale, ce qui n'est pas réalisé lorsque l'infraction a été commise par un malade mental, par un enfant dépourvu de maturité psychologique.

Cette systématisation dogmatique de l'imputabilité est implicitement contenue dans la doctrine française qu'embarrasse l'archaïsme de l'article 64 du Code pénal et l'illigisme des solutions pratiques qui l'accompagnent. C'est ainsi que M. Levasseur a souligné que la formule « il n'y a ni crime ni délit » employée par l'article 64 est contredite par le fait : 1) que le complice du dément est punissable — ce qui suppose un fait principal ; 2) que le dément acquitté peut être condamné aux frais du procès ; 3) qu'il n'y a pas de question spéciale en Cour d'assises pour la non-imputabilité pour cause de démence ; 4) que la preuve de l'équilibre mental n'incombe pas au ministère public. En revanche la non-imputabilité met fin à l'action publique.

De son côté, M. Aussel a montré que l'assimilation, qui a été faite entre l'absence de sentiment subjectif et la démence, n'est plus en harmonie avec les progrès de la psychiatrie.

Enfin, MM. Aussel et Levasseur n'ont pas manqué de souligner que la motivation normale d'une infraction suppose un degré de maturité que seul l'âge peut conférer.

b) *Le jugement de reproche*. L'essentiel de la culpabilité réside, pour la dogmatique pénale, dans le jugement de reproche qui est porté sur l'action. Il s'agit d'un jugement de référence.

Mais la question est de savoir par rapport à quoi est effectué ce jugement de référence ? Il peut être effectué par rapport à la norme légale considérée en elle-même s'il s'agit d'un acte intentionnel. Mais dans le cas d'un acte non intentionnel, négligent, la question se complique. La référence ne peut être effectuée que d'après un modèle abstrait. On verra par la suite qu'il y a là plus qu'une nuance.

Comme l'a observé très finement à Mendoza M. le Professeur Young de l'Université catholique de Valparaiso, la jurisprudence française, sans s'embarrasser de constructions abstraites et de mots compliqués, est arrivée aux mêmes résultats que la dogmatique pénale. Pour en être convaincu, il suffit de se reporter à l'analyse faite par M. Levasseur de la pratique judiciaire qui rapporte la faute non intentionnelle à un modèle abstrait. Le même procédé est d'ailleurs employé lorsqu'il s'agit de la contrainte : il y a défaillance coupable à ne pas avoir résisté comme un homme normal l'aurait fait, il l'est aussi en ce qui concerne la connaissance de la loi où il est exigé que l'on fasse preuve du degré de diligence normalement requis dans les relations humaines.

* Ainsi — souligne M. Levasseur — l'auteur est responsable non parce qu'il a voulu l'acte, mais parce qu'il aurait dû ne pas le vouloir. La « faute » ne consiste pas dans le jugement de réalité que l'auteur a voulu son acte, mais dans le jugement de valeur qu'il aurait pu et dû ne pas le vouloir ».

Il en arrive ainsi à reprendre à son compte la théorie de la « subsocialité » distinguant entre l'appréciation du sujet pour ce qu'il a fait, qui détermine son existence et l'appréciation du sujet pour ce qu'il est, qui fixe la gravité ou le degré de « sub-socialité ».

On remarquera au passage, d'une part, que M. Levasseur ne parle pas ici de culpabilité mais de sub-socialité ce qui, on le verra par la suite, est important, mais peut être mis entre parenthèses à ce stade de l'analyse et, d'autre part, que M. Levasseur parle du jugement de valeur porté sur l'auteur qui aurait pu et dû ne pas vouloir.

Le fond du problème est ici atteint. Porter un jugement de valeur en disant qu'un homme aurait dû ne pas vouloir, c'est se situer sur un plan strictement normatif. Mais dire qu'il aurait pu ne pas vouloir, c'est ajouter quelque chose de très important.

Une première question est de savoir si l'on peut se contenter de dire, dans la conception normative, qu'une action est reprochable par le seul fait qu'un homme aurait dû ne pas la vouloir. Il n'en peut être ainsi que dans le cadre d'une responsabilité sociale, objective, qui est au fond une responsabilité sans faute morale personnelle.

Mais, M. Levasseur, qui se demande par ailleurs s'il n'existe pas en droit français une responsabilité sans faute voire même une responsabilité pénale du fait d'autrui, a reculé devant cette conséquence et a ajouté que l'auteur « aurait pu » ne pas vouloir.

Or dire qu'il aurait pu ne pas vouloir c'est, soit se référer à une conception *a priori* sur l'homme en général, soit porter un jugement relatif en fonction de sa personnalité. Il apparaît très clairement qu'à ce stade M. Levasseur a exclu un jugement relatif. Il s'est donc plus ou moins explicitement référé à une conception *a priori* sur l'homme en général comme il est d'usage en droit pénal classique. C'est ici que la confrontation tentée à Toulouse revêt toute son importance : il s'agit de savoir si la conception dogmatique de l'homme a une valeur scientifique certaine.

c) *L'appréciation des degrés de culpabilité*. L'appréciation des degrés de la culpabilité doit se faire dans la conception normative comme dans la théorie de la « sub-socialité », en fonction de la personnalité de l'auteur. On a vu que M. Jiménez de Asúa parle des motivations et de la caractérologie de l'agent, ce qui lui permet d'inclure l'état dangereux dans l'appréciation des degrés de la culpabilité.

A ce stade de l'analyse on ne peut que constater cette référence à la personnalité de l'auteur. Mais faut-il s'en réjouir lorsqu'on sait que la conception normative débouche inexorablement sur la rétribution ?

d) *La rétribution*. L'apport le plus intéressant du colloque de Toulouse est relatif à la rétribution (1). Dans son remarquable rapport, M. Gassin a montré que l'application de la fonction rétributive est subordonnée à plusieurs conditions :

- 1) le délinquant doit avoir une conscience claire et exacte des obligations sociales généralement sanctionnées,
- 2) le délinquant doit se sentir responsable des actes qu'il a accomplis en violation de ces obligations,
- 3) le délinquant doit percevoir la peine comme la juste et nécessaire conséquence de son comportement antisocial.

Pour répondre à ces questions, la criminologie et les sciences de l'homme fournissent des données psychologiques, cliniques et sociologiques.

M. Gassin étudie donc, tout d'abord, l'acquisition des valeurs morales, avec ses conditions bio-psychologiques et sociales, puis se penche sur la formation de la notion de justice et, enfin, envisage la réalisation des valeurs morales. Il en résulte que la conception anthropologique sur laquelle s'appuie la théorie classique de la rétribution pénale est bien éloignée de la réalité bio-psycho-sociale.

Du point de vue clinique M. Gassin parle de la culpabilité vécue par le criminel et de l'évolution de la notion de justice au cours de la détention et conclut qu'il est assez rare que les délinquants ressentent la peine comme la rétribution de l'injustice qu'ils ont commise. Toutefois, la vie pénitentiaire peut être un test excellent pour éprouver le progrès moral du délinquant.

Sur le plan sociologique, après avoir rappelé l'origine religieuse de la peine et analysé sa fonction sociologique, il souligne tout ce qui se dissimule d'irrationalité derrière la façade impeccable de la justice rétributive contemporaine (2).

(1) Voir dans cette Revue notre chronique : « Les aspects criminologiques du problème de la rétribution pénale », 1964, p. 638 à 643.

(2) M. Gassin se demande s'il est tellement certain que l'idée d'une justice répressive rétributive coïncide avec la réalité de son administration. Ne s'agit-il pas d'une ratio-

Ces données scientifiques lui paraissent condamner la position néo-classique et il souhaite un redressement de l'opinion publique. En conclusion la sanction pénale lui apparaît devoir être moins une liquidation du passé qu'une création de l'avenir et il réclame une réforme profonde du système actuel des sanctions pénales.

On comprend, de ce fait, tout ce qui sépare la conception normative de la dogmatique pénale de la théorie de la « sub-socialité ». Celle-ci, en effet, à la différence de celle-là qui, en définitive, n'apparaît avoir d'autre but que de sauver la peine rétributive, centre la réaction sociale sur la resocialisation du sujet. Dans cette optique la prise en considération de l'état dangereux a un sens, tandis qu'il n'en a pas dans celle de la peine rétributive où elle ne peut aboutir qu'à la néfaste jurisprudence de la culpabilité restreinte ou de la responsabilité atténuée.

D. — Approche scientifique.

Du point de vue scientifique, il s'agit de vérifier si la conception de l'homme qui est à la base de l'approche dogmatique peut être considérée comme satisfaisante. Les travaux de Toulouse ont permis d'apporter quelque lumière sur la conception de l'homme qui domine encore le droit pénal.

Cependant, M. Levasseur n'est pas certain que le législateur du XIX^e siècle se soit référé à une conception anthropologique sous-jacente quelconque. Mais son opinion est demeurée isolée à Toulouse. C'est ainsi que M. Vitu a reconnu que les rédacteurs du Code se sont fait du délinquant et de l'homme en général, une conception singulièrement abstraite. Et M. Roujou de Boubée a, d'un mot, éclairé le débat : « Le Code pénal voulait comme sujet un héros cornélien, mais la pratique n'offre à l'observateur que des personnages de François Mauriac ». De fait, les pénalistes dans leur quasi-unanimité admettent que les conceptions anthropologiques sous-jacentes aux dispositions du Code pénal napoléonien ont vieilli et, parfois, sont singulièrement dépassées.

Quelles sont ces conceptions anthropologiques sous-jacentes aux dispositions du Code pénal napoléonien ? La moins mauvaise méthode pour les saisir est de se référer au concept de responsabilité pénale dont M. Aussel a remarquablement résumé l'histoire. Au début du XIX^e siècle, la responsabilité pénale est une notion claire déduite de la liberté morale. Le délinquant doit être considéré — la formule est de M. Vitu — comme un être libre susceptible de ne pas donner suite à sa volonté coupable.

Mais cette formule doit, aujourd'hui, être précisée. Certes M. Vitu pense qu'elle est rejointe par les constatations faites, dans le cadre des sciences de l'homme par les psychologues pour qui il n'y a de volonté authentique que celle qui engage l'être tout entier. Mais le rapprochement ainsi effectué joue un peu sur les mots et demeure à la surface des choses. Les observations des psychologues n'ont qu'une portée descriptive limitée et ne se réfèrent pas à une conception générale de l'homme.

On ne saurait pourtant être étonné de la confusion commise. La littérature moderne analysée par M. Aussel se réfère constamment à la notion de responsabilité, mais elle le fait à partir d'une conception de la liberté plus complexe que celle qui dominait au début du XIX^e siècle. De Greeff, que M. Gassin a cité mais que M. Aussel a ignoré, a très bien mis en lumière qu'il existe chez l'homme un sentiment de liberté, très proche de l'instinct, à partir duquel il peut s'élever à la liberté authentique. Et l'on perçoit de la sorte, malgré ce que suggère M. Aussel, que la querelle du libre arbitre et du déterminisme est bien dépassée. Les sciences de l'homme et la criminologie sont des sciences de la liberté dans la mesure où elles permettent à l'homme de dominer ses déterminismes. La liberté, en effet, n'est pas donnée une fois pour toutes ; elle est une possibilité, une virtualité inscrite dans le psychisme humain qu'il convient de développer et d'épurer pour parvenir à la maîtrise du choix. Il s'ensuit que les conceptions anciennes qui

nalisation idéale *a posteriori* de phénomènes sociaux irrationnels et différents dans leur essence de l'idée exacte de rétribution ? Il ajoute : « Les deux sortes de question sont distinctes dans leur principe, mais il faut bien voir qu'elles sont étroitement liées dans leur concrétisation historique. Une justice rétributive prétendue qui ne serait que la manifestation de tendances sociales irrationnelles fausserait la perception par le délinquant de la valeur rétributive de la peine ; inversement le défaut de perception de celle-ci par le délinquant est de nature à exacerber l'irrationnel dans l'administration de la peine ».

s'appuient sur une liberté abstraite rendent imparfaitement compte de la réalité humaine, tandis que les théories de la défense sociale nouvelle qui, avec M. Ancel et dans la ligne de la pensée de De Greeff, mettent l'accent sur la pédagogie de la responsabilité, apparaissent beaucoup plus près de ce qui est directement observable.

Le changement ainsi intervenu dans la conception même de la liberté humaine n'est que l'expression de la transformation radicale qui s'est opérée dans l'approche anthropologique depuis le début du XIX^e siècle. Alors qu'à cette époque l'homme était étudié par fragments et d'une manière statique, il est, maintenant, abordé dans sa totalité et d'une manière dynamique. Il y a là changement de perspective fondamental, dont les conséquences en politique criminelle sont importantes.

IV. — PROBLÈMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

Il était inévitable que des problèmes de politique criminelle fussent abordés à Toulouse. Ils ont permis d'évoquer divers aspects d'ordre législatif, judiciaire et procédural.

A. — Problèmes d'ordre législatif.

Du point de vue législatif, M. Levasseur, tirant les conséquences de la théorie de la « sub-socialité », a proposé de réserver l'abstraction juridique au stade législatif et d'ouvrir largement les stades judiciaire et pénitentiaire à la criminologie et aux sciences de l'homme. Il est incontestable qu'il y a une vue juste dans la thèse de M. Levasseur. Par définition, la technique législative exige un certain degré d'abstraction. Mais la question est de savoir si, comme le dit M. Levasseur, il peut y avoir une « scission » entre le délinquant abstrait du législateur et le délinquant concret que le juge va avoir sous les yeux.

Cette scission est difficilement concevable car le jugement, au moins implicite, porté au stade législatif sur la personnalité, peut se trouver en contradiction avec la conception de la personnalité appliquée au stade judiciaire.

En vérité il faut qu'une unité profonde existe entre les stades législatif, judiciaire et pénitentiaire si l'on veut garder sa cohérence à la politique criminelle. Le souci d'éviter au droit pénal « une abdication », que personne ne souhaite d'ailleurs, ne doit pas conduire à mettre en cause cette cohérence.

B. — Problèmes d'ordre judiciaire.

Du point de vue judiciaire, M. Vitu, après avoir rappelé que l'application stricte qui avait été faite, à l'origine, du principe de légalité avait conduit à enfermer le rôle du juge — et de l'administration — dans des limites très étroites, a précisé que certains criminologues (1) ont vu dans ce fait le reflet d'une conception étriquée, et même « dévalorisante » de l'homme : le juge et l'administration sont confinés à l'état de simples exécutants de la loi pénale car on les imagine capables d'arbitraire ou d'abus d'autorité ; mais la réalité quotidienne observable ne dément-elle pas, dit-on, ce tableau pessimiste ?

Mais les choses ont changé et M. Vitu attire l'attention sur l'actuelle « promotion du juge ». Il en voit une manifestation dans la substitution d'une interprétation souple ou « téléologique » des textes à l'interprétation littérale qui s'imposait à lui lorsque le principe de légalité était rigidement appliqué.

« Pourquoi cette promotion ? se demande-t-il. Parce que le juge est un homme et que l'homme seul peut connaître l'homme, en comprendre les ressorts cachés et saisir l'histoire qui a fait de tel être humain, un délinquant. Parallèlement aussi on admet difficilement, à notre époque, que la loi pénale demeure dans l'abstraction pure et ignore l'homme en situation, l'homme aux prises avec les déterminismes, les pulsions, les situations qui risquent de pousser à la délinquance. Indirectement donc, mais nécessairement, les progrès des sciences humaines et de la criminologie ont rendu au juge criminel un lustre que, pour des raisons politiques, les doctrinaires de l'époque révolutionnaire lui avaient enlevé ».

(1) Comp. notre chronique : « L'élément légal de l'infraction devant la criminologie et les sciences de l'homme », cette *Revue*, 1967, p. 683 à 688.

La signification ainsi attribuée à la promotion du juge prête à discussion. Une réserve doit être faite au sujet du lien indirect de causalité que M. Vitu relève entre cette promotion du juge et les progrès de la criminologie et des sciences de l'homme. Il suffit pour être convaincu que ce lien n'existe pas de constater, d'une part, que les vœux unanimes sur la formation criminologique des juges sont demeurés lettre morte, à l'exception de cas particuliers (juge des enfants, juges de l'application des peines) et, d'autre part, que l'examen de personnalité introduit en France par le nouveau Code de procédure pénale a soulevé dans la jurisprudence et dans la pratique judiciaire des résistances telles que son application est encore balbutiante. La jurisprudence, a souligné M. Roujou de Boubée, n'est guère soucieuse de favoriser les examens médicaux et médico-psychologiques.

C. — Problèmes d'ordre procédural.

La résistance apportée par la jurisprudence à l'intégration de l'examen médico-psychologique et social dans la procédure pénale conduit nécessairement à lier politique législative et réforme procédurale. Telle a été la position à Toulouse de M. Roujou de Boubée qui, après avoir opposé l'unité de concept pénal de tentative et le dualisme de la notion de passage à l'acte (processus d'acte grave, processus de maturation criminelle) (1), a recherché dans quelle mesure les résultats obtenus en criminologie sont susceptibles d'apporter au droit pénal, sinon des perfectionnements, du moins des améliorations. C'est ainsi — on l'a déjà noté — qu'il a réagi contre la tendance de la jurisprudence à faire disparaître la nécessité de l'acte et proposé, pour tenir compte de l'état dangereux pré-délictuel, d'ériger en infraction spéciale le recrutement d'un tueur. Mais il a également souhaité que le désistement volontaire ne soit plus admis en cas de processus de maturation criminelle, en raison de son caractère intéressé. Allant plus avant il a envisagé le rejet de la notion traditionnelle de préméditation et surtout la différenciation de la sanction en fonction du type de passage à l'acte. Il a estimé, toutefois, que cette prise en considération suppose, au préalable, d'importantes modifications apportées à la structure du procès pénal. « Il est incontestable à cet égard — a-t-il ajouté — que la césure proposée par l'École de défense sociale nouvelle permettrait de résoudre des difficultés qui, à l'heure présente, paraissent difficilement surmontables ».

De son côté M. Levasseur a fait une allusion à la césure et il est dommage qu'il n'ait pas développé davantage cette question. En effet, si la scission envisagée entre les aspects législatif et judiciaire mérite d'être nuancée, il n'en est pas de même pour la scission du procès pénal en deux phases : l'une consacrée à la constatation de l'élément matériel et l'élément légal de l'infraction, l'autre centrée sur la recherche du traitement adapté à la personnalité du délinquant. La réforme préconisée par M. Gassin et tendant à donner aux juges une « gamme suffisamment variée de sanctions pour leur permettre, à partir d'une connaissance appropriée de la personnalité du délinquant de jouer des différents registres qui peuvent concrètement provoquer le reclassement social du délinquant et la prévention de la délinquance en général » ne peut produire tous ses heureux effets que dans le cadre du système de la césure.

Il est de la sorte attesté que l'importance des travaux de Toulouse a été aussi grande dans le domaine de la politique criminelle que dans les domaines doctrinal et scientifique.

(1) Comp. notre étude, « La théorie de la tentative devant la criminologie et les sciences de l'homme », *Annales de la Faculté de droit*, Université de Thessalonique, vol. 14, 1966, p. 241 à 254.

II

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ET LA CRIMINOLOGIE

par JACQUES VÉRIN

Magistrat au ministère de la Justice

II. — LA RECHERCHE EXPLICATIVE (1)

Il n'est pas question ici de déterminer les raisons qui ont pu conduire dans tel ou tel cas un juge d'instruction à incarcérer un prévenu, mais de considérer la détention préventive comme un phénomène global. Ce qui demande explication, c'est la vitalité étonnante d'une mesure si décriée, depuis si longtemps, et dont l'emploi généralisé a été si vainement combattu par la Chancellerie et par le législateur.

A dire vrai, cet effort pour faire de la détention préventive une mesure exceptionnelle n'a peut-être pas été mené de façon aussi convaincue qu'il y paraît, au premier abord. Si les rédacteurs du Code de procédure pénale se sont, pour une fois départis de la règle qu'ils s'étaient imposée d'éviter les formules rappelant des principes philosophiques ou constitutionnels (2), ils se sont contentés d'une affirmation solennelle et ne sont pas allés jusqu'à réglementer la mise en détention préventive ; et c'est justement que J. P. Doucet relève cette très grave lacune de la législation, qui n'a réglementé que la seconde phase de la détention préventive, et la moins grave, celle de la prolongation (3). Dans ce dernier domaine l'ordonnance du 4 juin 1960, modifiant l'article 139 du Code de procédure pénale pour exiger du juge d'instruction une ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, avait bien donné quelques espoirs. Mais cette disposition, elle aussi, est demeurée vaine, par suite du refus de la Cour de cassation de contrôler l'opportunité et même la légalité du maintien en détention.

Quant à l'administrateur, son ambivalence n'apparaît nulle part mieux que dans cette circulaire du 2 avril 1952 qui déclarait « l'exception justifiée par les fréquentes nécessités de l'ordre public ou de la recherche de la vérité ».

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas à la loi ni aux dispositions réglementaires qu'il faut imputer l'usage extensif de la détention préventive. Comme on l'a fait remarquer (4), la loi donne au juge la possibilité de mettre en prison tout inculpé, elle ne lui en donne jamais l'ordre. Aussi se tourne-t-on tout naturellement vers les magistrats pour les rendre responsables de l'état de choses actuel ou, comme Casamayor, pour estimer que « le progrès est, pour une fois, entre les mains du juge ». Cette explication volontariste est assurément la plus répandue et l'on a fréquemment incriminé le sentiment de toute puissance du juge d'instruction, les mauvaises habitudes prises pendant la guerre (5), le désir de faire pression sur l'inculpé pour obtenir des aveux (6), le recours à une solution de facilité pour avoir matériellement l'inculpé sous la main, la volonté de « faire goûter de la prison » à celui qui risque d'échapper à une juste répression ou de ne pas être suffisamment intimidé par les sursis (7), la trop grande docilité à l'égard du parquet,

(1) La première partie de cette étude a paru dans notre précédent numéro, p. 707 et s.

(2) Voir BESSON, VOUIE et ARPAILLANGE, *Code annoté de procédure pénale*, art. 137.

(3) J. P. DOUCET, « La détention préventive, mesure exceptionnelle ? », in *Gaz. Pal.*, 1966, 1^{er} sem., p. 131.

(4) CASAMAYOR, « Détention préventive », *Le Monde*, 7 déc. 1967.

(5) M. GARÇON, « Les incidences morales et psychologiques de la détention préventive », *Bull. de la Sté internat. de criminologie*, 1^{er} sem. 1952 : « On arrête, puis on voit après ».

(6) M. GARÇON, *ibid.* : « Je ne peux pas le lâcher, il ne veut pas avouer ».

(7) Cf. CONNEN, intervention au Congrès de l'U.F.M. (*Le Pouvoir judiciaire*, juin juill. 1966, p. 12) : « Pour le mineur il est souvent beaucoup plus opportun de ne lui accorder le sursis que dans la mesure où il saura ce qu'est la prison. S'il n'en a pas fait l'expérience, il aura tendance à trop la craindre ou à ne pas la craindre du tout. A titre purement éducatif, un séjour de quelques jours en prison peut être favorable ».

l'abus des commissions rogatoires ou des expertises qui aboutit à prolonger les détentions préventives, etc, etc.

Il y a sans doute une part de vrai dans toutes ces raisons — la longueur des détentions préventives s'explique encore bien plus par la misère de la justice en personnel et en matériel — mais qui ne voit l'insuffisance de ces motifs pour rendre compte non pas de tel ou tel abus, mais d'un phénomène aussi général et aussi stable ? Ce phénomène reste mystérieux tant qu'on veut l'imputer à des errements individuels. Le professeur Larguier s'en étonne et rapporte (1) qu'à ses étudiants, eux aussi choqués par les abus de la détention préventive, il disait : « Comment se fait-il que parmi les deux cents étudiants qui m'écoutent, se trouvent les deux ou trois futurs juges d'instruction qui, dans quelques années, useront de la détention préventive dans des conditions que vous tous, y compris les deux ou trois en question, trouvez aujourd'hui abusives ? » « Faut-il croire, ajoutait-il, que le mécanisme fonctionne de lui-même, abus compris ? ».

C'est en effet dans ce sens, selon nous, que la recherche criminologique devrait porter ses efforts explicatifs. Si mécanisme il y a, c'est un mécanisme social et l'on doit à ce propos se souvenir de la règle fondamentale exprimée par Merton (2) qu'il ne faut pas s'en tenir aux fonctions manifestes, mais démontrer soigneusement les « fonctions latentes » qui existent dans toute organisation sociale.

Une autre loi sociologique nous paraît trouver ici tout particulièrement application, c'est la loi du dédoublement fonctionnel dégagée par Georges Scelle (3) dans le domaine international, mais qui joue fréquemment, selon lui, dans tout ordre juridique. Rappelons-la rapidement.

La tare originelle et persistante de l'ordre juridique international est sa carence institutionnelle : il n'a pas, *apparemment*, d'organes législatif, judiciaire, exécutif. Et pourtant, il faut bien que soient remplies les trois fonctions essentielles de toute société : création du droit, vérification juridictionnelle, exécution. Elles le sont, mais de façon imparfaite et précaire. Ce sont les gouvernements étatiques qui les accomplissent, chacun pour leur compte *en même temps que pour le compte de la collectivité internationale*. A cette fin ils agissent tantôt d'un commun accord (congrès, conférences, etc. — le procès de Nuremberg en est un exemple remarquable) tantôt unilatéralement et jusqu'à la guerre. On sait l'anarchie que cela comporte, mais c'est un pis-aller, dans le stade actuel de l'inter-étatisme. « La loi du dédoublement fonctionnel est le succédané de l'organisation institutionnelle défaillante des ordres juridiques internationaux », Georges Scelle trouve des illustrations de cette loi dans de nombreuses circonstances de l'ordre juridique interne comme de l'ordre juridique international, chaque fois qu'il existe une carence et qu'un autre ordre juridique peut agir à la place du premier. Et comme il le souligne, le moteur de cette loi est une nécessité naturelle et non pas une politique juridique des gouvernements.

En matière pénale, la carence n'est pas institutionnelle : les juridictions existent ; c'est la fonction juridictionnelle qui est remplie de façon défectueuse car elle n'assure plus à la société la sanction de l'ordre juridique existant dans un délai raisonnable. Devant cette lenteur pathologique des organes juridictionnels, d'autres organes sont venus se substituer à eux pour fournir, en fait, et avec toutes les imperfections que nous savons, les sanctions immédiates qu'impose la nature des choses. Là aussi s'opère un dédoublement fonctionnel, parquet et juge d'instruction sortant de leurs fonctions propres pour assurer tant bien que mal les fonctions défaillantes.

Ainsi s'explique-t-on mieux les raisons profondes de cette tendance de la détention préventive à devenir une véritable peine (4), qui soulève si facilement l'indignation quand on n'y voit qu'un détournement de pouvoir injustifié.

(1) Intervention aux XIV^{es} Journées de défense sociale (Fribourg, 28-29 sept. 1966), cette *Revue*, 1967, supplément au n° 3, p. 49.

(2) R. K. MERTON, *Social Theory and Social Structure*, Glencoe, III, The Free Press, 1949.

(3) *Manuel de droit international public*, éd. Domat-Montchrestien, Paris, 1944, p. 21.

(4) Cf. A. BRAUNSCHWEIG, rapport au Congrès de l'U.F.M. de 1966 : « Ne serait-il pas plus franc de reconnaître que le récidiviste ou le criminel commence en fait sa peine le jour où il est placé sous mandat de dépôt ? Pourquoi le nier, d'ailleurs, puisque le temps accompli en détention préventive est, bien entendu, décompté dans l'exécution de la peine prononcée ».

La réalité sociologique, c'est que les autorités juridictionnelles les plus importantes ne sont pas le tribunal correctionnel ou la cour d'assises : ce sont le procureur de la République et le juge d'instruction ; et si, pour eux, la condamnation s'appelle détention préventive, il faut songer aussi à la masse considérable des classements sans suite et des non-lieu qui sont les acquittements de ces juridictions de fait.

Si cette justice rapide n'existait pas, on arriverait à ce système que Garofalo jugeait « à rebours du bon sens et de la logique, ayant en soi quelque chose de faux, incompréhensible pour l'intelligence populaire » et surtout, ajoutait-il, pour celle d'une nation du midi, où, comme le dit Spenger, « il faut des peines sévères, précises, *appliquées immédiatement* (1), capables de frapper vivement l'imagination ». On ne se préoccupe plus de la peine qui ne sera infligée et exécutée que des mois, des années plus tard et Garofalo montre par des exemples frappants (2) le danger d'une liberté provisoire lorsqu'elle peut durer un temps indéfini, aussi longtemps que l'affaire traînera devant tribunal, cour d'appel et haute cour. C'est à Naples que l'on entend répéter tous les jours, depuis les lois de 1865 qui ont fait admettre à la liberté provisoire les inculpés de blessures même graves, que moyennant 50 francs — la perte du cautionnement — on peut se payer le plaisir de donner un bon coup de couteau. C'est le tableau d'un paysan, blessé par un voisin à coups de feu et qui ne s'est pas guéri depuis dix-huit mois : de son lit de douleur, il aperçoit chaque jour son assassin qui prend le frais en vidant son verre et en fumant sa pipe (3). Ce sont les coupables qui se vengent des témoins à charge, les offensés dont la patience se lasse et qui commettent un nouveau crime. C'est l'effet de contagion criminelle qui se produit lorsqu'un homme ayant défiguré à coups de rasoir une jeune paysanne qui ne voulait pas de lui, obtint la liberté provisoire et que deux ans après il n'y avait pas encore de sentence exécutoire. C'est le ridicule qui consiste à s'adresser encore une fois à la police, afin qu'elle retrouve, des années plus tard, « un obscur coquin dont la mémoire est oubliée depuis longtemps, afin qu'il subisse ses trois ou six mois de prison ».

Devant une justice pénale plus lente encore en Italie de son temps que dans la France d'aujourd'hui, la détention préventive apparaissait à Garofalo comme une nécessité, dans tous les cas où il fallait à la société éliminer le criminel, se défaire de cet élément nuisible.

Et l'on trouve là, en puissance, la thèse que nous proposons, non point pour justifier la détention préventive, mais pour expliquer sa persistance comme institution de secours d'un système défaillant. On trouve aussi, dans cette liaison avec la peine éliminatoire, une autre source d'explications. La détention préventive est une pièce satisfaisante dans un système pénal où l'emprisonnement éliminatoire constitue la sanction essentielle. Mais elle ne va plus du tout dans le système que l'on voudrait y substituer, pour obtenir l'amendement et la réinsertion sociale du délinquant, de préférence par tous moyens autres que l'emprisonnement. Ainsi peut-on s'expliquer l'impuissance actuelle à réduire aussi bien la peine d'emprisonnement de courte durée que la détention préventive. Toutes deux sont si étroitement liées qu'on ne peut modifier l'une si l'on n'agit sur toutes deux à la fois.

Il ne suffit pas de fournir au tribunal des substituts à la courte peine d'emprisonnement, car son jugement n'est pas libre et le jeu de la détention préventive et de la liberté provisoire vient préjuger, littéralement, dans bien des cas, de sa décision.

Quant au juge d'instruction et au procureur, leurs armes, elles, n'ont pas été différenciées, et ils n'ont toujours de choix qu'entre le tout ou rien, l'emprisonnement total ou la liberté totale du prévenu. Rien d'étonnant, donc, à cette persistance du *statu quo*, puisque la détention préventive est actuellement le seul moyen de remédier aux carences du système actuel.

Comme nous l'avons déjà dit, et comme la recherche descriptive devrait l'établir pleinement, ce remède est loin d'être satisfaisant, et pourrait bien être pire que le mal,

(1) C'est Garofalo qui souligne.

(2) *La criminologie*, éd. Alcan, 1890, p. 380 et s.

(3) R. DARGENT, « La détention préventive », *Le Monde*, 22 déc. 1966 : « Le bon sens populaire comprendrait mal que par exemple un meurtrier, un bourreau d'enfant, un chauffard qui a pris la fuite après avoir tué rentrent tranquillement chez eux après leur arrestation, pour y attendre pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois leur châtement ».

en particulier parce qu'il paralyse la rénovation des méthodes pénitentiaires. Aussi est-il nécessaire de rechercher comment remédier autrement que par la détention préventive à la lenteur excessive de la justice pénale : tel devrait être le rôle de la recherche active.

III. — LA RECHERCHE ACTIVE

La recherche active doit trouver, en matière de détention préventive, un terrain de choix : l'association étroite de la recherche et de l'action est ici plus nécessaire encore qu'ailleurs pour obtenir le changement souhaité, les hypothèses scientifiques et les projets à mettre à l'épreuve des faits ne manquent pas, qu'il s'agisse de la procédure pénale ou du régime pénitentiaire, et la volonté de changement a été proclamée de toutes parts.

Ecartons l'illusion volontariste, qui conduit seulement à proposer un nouvel effort (1) qui serait aussi peu efficace, et pour les mêmes raisons, que les précédents.

Le premier remède proposé est celui d'une réglementation législative des cas où la détention préventive serait possible. Cette solution était déjà préconisée en 1937 par le doyen Carbonnier (2) faisant remarquer que les premières semaines d'incarcération sont les plus dures à supporter et suffisent à couper pour toujours un individu de ses relations sociales, et qu'en conséquence ce sont les cas de détention qu'il faut limiter, plus encore que la durée de la détention. Le doyen Graven a consacré une étude importante à cette même solution (3) et cite en exemple les garanties qu'apporte en Suisse, et particulièrement dans la procédure pénale fédérale, l'expresse détermination des conditions auxquelles l'arrestation et la mise en détention peuvent intervenir (4).

Le nouveau Code pénal suédois fournit également un exemple intéressant (5).

Mais l'expérience de l'article 139 du Code de procédure pénale et de l'ordonnance du 4 juin 1960 permet de penser que, pour souhaitable que soit une réglementation légale précise, celle-ci resterait inopérante si elle n'était accompagnée de réformes touchant au fond du problème.

Celles-ci paraissent devoir se développer dans deux directions essentielles : une modification de la procédure pénale et même de l'organisation judiciaire pour réaliser une justice plus rapide, un changement dans les structures pénitentiaires destiné à transformer le régime de la détention préventive.

1. Procédure pénale et organisation judiciaire.

Une plus grande rapidité de la justice pénale peut d'abord être cherchée dans une accélération du cours des informations, et c'est ce que demande A. Braunschweig (6) pour qui « trop d'informations sont ralenties en raison d'habitudes routinières ou de mauvaises méthodes de travail », et qui incrimine « une répartition des effectifs souvent défectueuse, l'encombrement des cabinets d'instruction et des chambres d'accusation,

(1) Cf. intervention Guy SABATIER à la réunion du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire du 19 novembre 1968 in *Rev. pénit. et de droit pénal*, 1969, p. 289 : « Il faudrait décider une bonne fois que la détention est l'exception... Si vraiment l'effort était énergique, c'est-à-dire si on arrivait à diminuer de moitié et même des deux tiers le nombre des détenus préventifs... ». Le professeur LARGUIER a suggéré, lors des XIV^{es} Journées de défense sociale (*loc. cit.*) une expérience dont l'intérêt serait grand : « Les juges d'instruction recevraient, d'en haut, aussi officieusement que l'on voudrait, la suggestion de prendre sur eux, pendant un an, de renoncer à la plus grande partie des détentions qu'ils ont l'habitude de décider ou de maintenir : après cela, on verrait bien... ».

(2) « Instruction criminelle et liberté individuelle », in *Rev. générale de droit*, 1937, p. 113-187, et 1938, p. 87 et s., cité par M. SAVEY-CASARD aux XIV^{es} Journées de défense sociale.

(3) Jean GRAVEN, « Les conditions d'une réglementation satisfaisante de la détention préventive », *Rev. intern. de droit pénal*, 1959, p. 189.

(4) Cf. intervention aux XIV^{es} Journées de défense sociale.

(5) Cf. Mme G. TURPIN DE CRISSÉ, cette *Revue*, 1969, p. 225-226.

(6) Rapport au Congrès de l'U.F.M. précité.

la lourdeur et la complexité de la procédure criminelle, le caractère temporaire des sessions d'assises et surtout les déplorables conditions matérielles dans lesquelles s'effectue le travail judiciaire ».

On parviendrait sans nul doute, grâce aux réformes appropriées, à diminuer la durée des détentions ; mais, répétons-le, ce n'est pas le problème essentiel. Les détentions préventives resteront aussi nombreuses tant que les magistrats instructeurs ne seront pas assurés de voir intervenir rapidement la sanction nécessaire.

La Chancellerie, dans un projet encore à l'étude (1), s'efforce de résoudre le problème par un autre côté, en mettant à la disposition des juges d'instruction une mesure intermédiaire entre la détention totale et la liberté sans réserve : la liberté contrôlée. L'inculpé serait alors soumis à un certain nombre d'obligations : ne pas changer de domicile sans autorisation, se présenter à la police à des dates déterminées, remettre son permis de conduire au juge, etc.

La liberté provisoire, par ailleurs, serait facilitée par un aménagement de la garantie du cautionnement, qui pourrait être fractionné en versements mensuels.

Il nous semble que le projet est dans la bonne voie en cherchant à rompre cet enchaînement fatal qui fait du juge d'instruction le pourvoyeur de la courte peine d'emprisonnement. Le magistrat instructeur disposera ainsi d'une mesure alternative ; mais l'emploiera-t-il souvent ? Il est à craindre que l'absence de personnel spécialisé chargé du contrôle n'en restreigne beaucoup l'application pratique. Pour notre part, nous estimons qu'il faudrait faire un pas de plus et doter le juge d'instruction de mesures équivalentes à la probation et à la semi-liberté. Si la thèse que nous avons présentée dans la deuxième partie de cette chronique est exacte, une mesure garantissant simplement la représentation de l'inculpé, assortie d'obligations de caractère négatif, ne suffira pas à assurer cette fonction seconde que le juge d'instruction doit remplir et qui est de provoquer la sanction rapide de l'infraction.

La mesure qui pourrait le mieux remplacer la détention préventive devrait avoir un contenu positif en plus des interdictions habituelles ; et surtout son efficacité devrait être garantie par un personnel qualifié pour la mettre en œuvre. C'est ce que M. Paul Amor suggère (2) en proposant « de recourir à un système du genre de la probation, et qui s'appliquerait aux délinquants dès avant de comparaître devant le tribunal ». « En développant et en étendant l'esprit de la probation, ajoute-t-il, on pourrait, dès qu'un délit a été commis, surtout si c'est par un jeune, inviter un agent de probation à prendre contact avec lui et à entreprendre son travail sans attendre que la condamnation soit prononcée. S'il n'y a pas condamnation, tant mieux, son intervention aura néanmoins été utile ; si une condamnation est prononcée, le travail se continuera par la suite si le jeune condamné est placé en probation ».

Si l'on ajoute le placement en foyer de semi-liberté à cette mesure inspirée de la probation, on aura doté le magistrat instructeur d'alternatives à la détention préventive qui pourraient recevoir une large application.

L'expérience qui est ainsi proposée est, certes, d'une grande hardiesse. Elle devrait emprunter la voie législative, la recherche ayant pour rôle d'évaluer les effets de la loi. Elle demanderait surtout la mise en œuvre d'un équipement nouveau, en personnel et en foyers. Mais la détention préventive est si enracinée dans la pratique qu'il ne faut pas espérer la réduire par la seule vertu de textes et sans engager de frais.

Un calcul de rentabilité montrerait d'ailleurs que ces dépenses permettraient d'économiser des sommes importantes sur la construction des coûteuses maisons d'arrêt.

Pour vaincre les objections qu'on ne manquerait pas de formuler à l'encontre de mesures de caractère éducatif qui préjugeraient dans une certaine mesure de la culpabilité des prévenus, il conviendrait de rappeler qu'après tout il ne s'agirait pas d'une innovation véritable, mais de l'application aux majeurs pénaux d'un système qui fonctionne depuis 1945 pour les mineurs, sous le nom de liberté surveillée d'observation, sans donner lieu à la moindre critique. Il faut songer qu'en bien des cas, la culpabilité n'est pas contestée, la tâche laborieuse et fort longue de l'instruction étant, par exemple en matière de vols d'automobiles, d'établir la matérialité de nombreuses

(1) Les grandes lignes en ont été indiquées par M. Robert SCHMELCK, représentant la garde des Sceaux au IX^e Congrès français de criminologie.

(2) Intervention au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, séance du 18 novembre 1968, in *Rev. pénit. et de droit pén.*, 1969, p. 293 et 307.

infractions, commises avec différents coauteurs, au préjudice de différentes victimes. La durée de l'information, et de la détention préventive, va alors coïncider, fort souvent, avec celle de la peine prononcée. Le système proposé permettrait de faire intervenir dès le début, et sans heurter davantage le sentiment juridique, une sanction autrement éducative (1). Ajoutons qu'il serait possible, à titre de garantie, de subordonner ces mesures restrictives de liberté à l'assentiment du prévenu.

L'exemple que nous avons invoqué du droit des mineurs incite à penser que la solution du problème de la détention préventive appelle une réforme plus vaste encore touchant à l'organisation judiciaire elle-même.

L'ordonnance de 1945 a en effet réalisé pour les mineurs cette plus grande rapidité de la justice dont l'exigence est au cœur du problème. Elle a, pour cela, abandonné le principe traditionnel de la séparation de l'instruction et du jugement, et permis au juge des enfants, connaissant bien le dossier qu'il a instruit et le mineur qui comparait devant lui, de juger au fond, à condition que la mesure ne dépasse pas une certaine gravité. La répartition des compétences entre le juge et le tribunal pour enfants est ainsi fondée non sur une conception abstraite de la gravité respective des infractions, mais sur une appréciation concrète, dans chaque cas particulier, de la mesure à prendre.

La transposition de ce système en matière correctionnelle ne devrait pas soulever de difficulté majeure (2). Le juge d'instruction serait compétent pour statuer au fond dès lors que la sanction ne dépasserait pas un certain plafond, et renverrait l'affaire au tribunal correctionnel au delà. Cette compétence pourrait être subordonnée à l'accord des parties (3), prévenu et partie civile, qui pourraient toujours ainsi préférer la garantie de la collégialité (et la retrouveraient d'ailleurs de toute façon en appel). Le temps n'est plus où la séparation de l'instruction et du jugement paraissait un principe sacré; l'importance de la détention préventive a précisément montré que ce principe était devenu une fiction. On peut penser, en outre, que le juge d'instruction devenant aussi un juge du fond verrait par là son indépendance d'esprit à l'égard du parquet renforcée plus encore que par l'autorité tutélaire du président de la chambre d'accusation. Enfin l'importance maintenant reconnue du *sentencing*, du choix de la peine en fonction de la personnalité du délinquant, incite à confier cette phase essentielle au magistrat qui connaît le mieux l'inculpé, c'est-à-dire au juge d'instruction.

De telles réformes et expériences devraient conduire à réduire sensiblement le volume de la détention préventive. Il restera cependant toujours un certain nombre de cas où celle-ci sera nécessaire. Aussi la recherche active a-t-elle également un rôle à jouer dans la transformation souhaitée de toutes parts du régime de cette détention.

2. Le régime de la détention préventive.

Les propositions de réforme tournent ici autour de deux idées-forces : la détention préventive ne doit pas être infamante, et il convient en conséquence de l'organiser dans des établissements distincts ; elle doit cesser d'être « un temps mort » (4) et il faut l'utiliser aux fins de l'observation et même du traitement.

(1) Rappelons aussi que la loi du 24 décembre 1953 a déjà mis à la disposition du magistrat instructeur une mesure de traitement médical à l'égard des personnes inculpées de toxicomanie. Cf. GOLETY, « Les inculpés intoxiqués », cette *Revue*, 1955, p. 724 ; MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, 1967, p. 543.

(2) Voir dans ce sens FRANÇOIS CLERC (« La détention préventive », *Rev. pén. suisse*, 1968, p. 149-173 ; également *Rev. intern. de droit pénal*, 1962, p. 509 et s.) qui note la tendance de certains pays à permettre au magistrat informateur de statuer lui-même la condamnation par ordonnance pénale, et cite en exemple la récente législation belge autorisant le juge d'instruction, pour donner plus de chances de redressement au délinquant, à prononcer la probation.

(3) Notre procédure pénale a toujours répugné jusqu'ici à demander un accord quelconque du justiciable, et c'est ainsi, par exemple, qu'en introduisant dans notre droit la probation anglo-saxonne sous forme de sursis avec mise à l'épreuve, on a abandonné la nécessité d'un acquiescement du condamné à la mesure. Mais l'évolution de la peine dans un esprit éducatif conduit à modifier cette conception, l'adhésion du condamné à la peine ou mesure étant indispensable à un amendement sincère.

(4) Intervention Versele au Congrès de droit pénal européen (Bruxelles, nov. 1968), *loc. cit.*

Il ne fait pas de doute que les mesures de détention restent entachées dans notre pays d'une note d'infamie (1). Il serait temps de satisfaire au vœu du législateur de 1810 et de construire des établissements distincts pour les prévenus et les condamnés... (2).

Ce souci rejoint d'ailleurs le désir d'un contenu positif à la détention préventive ; on a pu penser que la confusion du régime des prévenus et de celui des condamnés dans un même établissement régi essentiellement par des règles faites pour les condamnés aurait au moins l'avantage de faire bénéficier les premiers, dès l'arrestation, de toutes les mesures d'investigation et de traitement prises à l'égard des condamnés (3). Mais force est de reconnaître que la présence même des prévenus dans la « maison d'arrêt et de correction » empêche toute observation et tout traitement véritables pour l'ensemble des détenus (4), à telle enseigne que pour les condamnés à une longue peine qui ont passé des années parfois en détention préventive dans une maison d'arrêt, l'observation se fait seulement au Centre national d'observation, puis dans la maison centrale où ils sont transférés après condamnation.

Comme l'écrivait le regretté J. B. Herzog dans une étude dont nous voudrions pouvoir faire de très larges citations (5), « le centre d'observation est le seul endroit où puisse être légitimement et efficacement détenu un individu dont la détention se justifie par la nécessité de le soumettre à une enquête psychologique et sociale ». La raison en est double ; le centre d'observation, établissement dépourvu de caractère répressif, est le seul qui corresponde à la notion de détention préventive dans une procédure de défense sociale ; raison technique : le détenu n'a pas, dans le milieu pénitentiaire, les réactions correspondant à sa véritable personnalité. Herzog concluait avec force : « Il faut dire, à cet égard, et très franchement, que la création préalable de centres d'observation est la condition nécessaire de la réforme du droit de la détention préventive et de la réglementation de l'enquête de personnalité » (6).

Est-il besoin d'ajouter que dans ces centres conçus d'après le modèle des institutions analogues d'éducation surveillée l'observation ne saurait être neutre et froide mais s'effectuerait dans une atmosphère de sympathie et une perspective de traitement dont nul prévenu ne pourrait s'offusquer ?

L'objection majeure que l'on peut faire à ces propositions est, comme toujours, d'ordre budgétaire. Mais c'est ici que la recherche, sous sa forme opérationnelle, a son rôle à jouer. Le choix n'est pas, en effet entre le *statu quo* et la construction de centres d'observation : l'équipement, pénitentiaire en maison d'arrêt est dans un tel état de délabrement qu'un vaste programme de constructions nouvelles a été jugé nécessaire et qu'il est en voie de réalisation. L'alternative est donc entre la construction de maisons d'arrêt et de correction de type traditionnel particulièrement coûteux parce que

(1) Cf. M. C. FAYARD, « Détention préventive et garde à vue en droit français », in *Rev. de droit pén. et de criminol.*, Bruxelles, 1966, p. 117-133 ; « Le Dr Colin, a-t-on pu écrire, a été mis en prison comme un malfaiteur (A. TOULEMON, note sous T. C. Nancy, 2 juin 1965, *Gaz. Pal.*, 21-24 août 1965) opinion qui traduit assez le sentiment populaire que la détention préventive constitue un préjugé de culpabilité ».

(2) Cf. SIMON SARRERATH, « La détention des adultes avant le prononcé du jugement », in *Rev. de droit pénal*, 1951, p. 17 à 48.

(3) P. CANNAT, « La mise en œuvre des peines dans les maisons d'arrêt », *Rev. pénit. et de droit pénal*, 1960, p. 38 à 54.

(4) Cf. une étude ultérieure de P. CANNAT, « La maison d'arrêt de demain », in *L'évolution du droit criminel contemporain, Recueil d'études à la mémoire de J. Lebrat*, Paris, 1968, p. 75-84 ; « Il faudrait, écrit-il, pouvoir détourner du chemin de la maison d'arrêt scientifiquement conçue, les prévenus divers qui n'ont rien à y faire, et dont la présence constitue une gêne... ».

(5) J. B. HERZOG, « Réflexions sur la détention préventive », *Rev. intern. de droit pénal*, 1952, p. 337 à 345.

(6) Cf. également SHERWOOD NORMAN « The Detention Home », *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, janv. 1949, p. 158-166 ; H. M. HOOPER « The Modernization of Canada Jails », in *La revue canadienne de criminologie*, 1964, p. 405-418 ; A. J. DIAMOND, « Some Architectural Considerations for a Modern Remand and Diagnostic Centre », *ibid.*, p. 467-474 ; Claude BOUCHARD, « Renover et repenser les prisons », in *Actes du IV^e Colloque de recherche sur la délinquance et la criminalité*, Montréal, 1964, p. 24 et s., etc.

de grande sécurité et celle d'établissements diversifiés pour répondre aux besoins variés que les prisons actuelles devraient, mais sont bien incapables de remplir : observation, traitement en milieu fermé ou détention en semi-liberté.

Seule une recherche active, c'est-à-dire l'implantation dans une région donnée, à titre expérimental de ces nouveaux types d'établissements, un centre d'observation, plusieurs foyers de semi-liberté et une maison de correction formant un ensemble cohérent pour remplacer les vieilles prisons locales, permettrait de déterminer la rentabilité de la réforme, en tenant compte, bien sûr, non seulement du coût des bâtiments et du coût de fonctionnement, mais aussi de l'efficacité du système, c'est-à-dire du coût en pourcentage de récidive (1).

* * *

La liste (non exhaustive) des différentes recherches, descriptives, explicatives et actives qu'appelle le problème de la détention préventive peut paraître démesurée par rapport à l'importance du sujet. Nous pensons qu'il n'en est rien, car ce problème nous mène au cœur de la crise actuelle de la justice pénale et des réformes pénitentiaires les plus urgentes (2). Aussi est-ce un ordre de priorité élevé qu'il faut attribuer selon nous (3) aux recherches sur la détention préventive, dans un domaine où la recherche criminologique peut faire la preuve de son efficacité quand elle est confrontée aux difficultés concrètes du réel.

(1) Nous avons tenté de dessiner les grandes lignes d'une telle recherche active dans une précédente chronique, cette *Revue*, 1966, p. 640 et s.

(2) Cf. P. CANNAT, « La maison d'arrêt de demain », *op. cit.*, p. 77 : « Il ne faut pas croire que la question des prisons locales est secondaire dans la fresque pénitentiaire. On peut estimer à près d'un million peut-être tous les dix ans le nombre des Français et autres résidents qui deviennent, pour un terme plus ou moins bref, les hôtes forcés de la maison d'arrêt. Celle-ci est à la délinquance ce que le dispensaire est à la maladie : le lieu des premiers contacts, la croisée des chemins aussi. A partir d'elle, le sujet va s'intégrer dans l'armée des hors-la-loi, devenir un élément permanent de trouble, ou au contraire rentrer sagement dans le rang ».

(3) C'était déjà la conviction de la Section de défense sociale des Nations Unies lorsqu'elle a dressé son programme d'études avec ordre d'urgence. Cf. PINATEL, « Introduction aux débats organisés par la Section française des sciences morales », in *Bull. de la Soc. intern. de criminologie*, 1952, 1^{er} sem., p. 11-54.

E. Chronique de police

par JEAN SUSINI

Commissaire divisionnaire de la Police nationale,
Secrétaire général de l'Association française de criminologie.

UN CONCEPT-CLEF POUR UNE POLICE ÉVOLUTIVE : LA PROSPECTIVE. APERÇUS EXPLORATOIRES

La police fait partie du système social. Elle doit donc s'y intégrer exactement. Elle compte au nombre des éléments constitutifs du contrôle social (1). Une société se reflète toujours dans sa police. Mais les attitudes à l'égard de la police sont aussi des tests qui projettent les tendances évolutives profondes de ladite société. Les conflits à propos d'une police doivent être interprétés. Ces interprétations seront probablement les plus importants chapitres de la science des polices d'ici quelques décennies.

Très sensiblement, de nos jours, les objectifs de la police se transforment. Par conséquent elle-même doit aussi se transformer. Mais on a l'habitude de s'en tenir à quelques révolutions d'organigrammes. Ces transformations internes ont le tort d'intérioriser encore plus les problèmes de la police. On oublie trop qu'il y a avant tout des transformations d'attitudes à promouvoir. Et aussi de rôles et de fonctions. Jamais les structures ne réussissent à transformer les comportements. Tout au plus peuvent-elles résister au changement. Les transformations d'esprit conditionnent au contraire les transformations fonctionnelles.

Nous allons dans cette chronique envisager une transformation profonde de la police face au phénomène criminel. Il s'agit d'examiner les conditions d'une prise de conscience prospective au sein même du processus policier.

I. — DONNÉES GÉNÉRALES

A. — Les statistiques de police.

Elles fournissent une perception de plus en plus abstraite de ce qui se passe. L'esprit centralisateur les stérilise. D'où, en contre-partie :

- 1) un effort pour élaborer des index de la criminalité,
- 2) ce qui entraîne le besoin logique de construire des représentations régionales, locales et spéciales de la phénoménologie criminelle.

B. — La fonction d'interprétation des faits.

Jusqu'à présent elle est monodimensionnelle. C'est-à-dire uniquement pénale et ce dans une perspective de concentration d'informations positives et bien constituées, donc toujours à l'état d'objets judiciaires passés.

Or les index sont destinés à assumer plusieurs fonctions :

(1) Cette *Revue*, « Chroniques de police », n^{os} 2 et 3, 1969.

1) informer sur la réalité criminelle ayant atteint un certain seuil à partir duquel se déclenchent des réactions individuelles et sociales, les premières étant souvent destinées à engendrer les secondes en vertu d'un processus d'interaction ;

2) mettre en évidence les tendances quantitatives et qualitatives de la phénoménologie criminelle visée, pénalement perçue. Un premier niveau d'interprétation se situe donc ici : peut-on discerner des symptômes d'évolution ? Il est évident que la seule linguistique pénale est ici insuffisante ;

3) permettre l'évaluation (à l'aide de méthodes rigoureuses) des effets de la politique anti-criminelle globale ou de telle ou telle mesure partielle. Une telle fonction implique une habile combinaison de techniques aptes à révéler les valeurs vécues et les produits criminalistiques significatifs. Mais la notion de signification est ici très complexe : elle vise à la fois la couche charismatique et ses transformations latentes. Une théorie de l'index exige le recours à un conceptualisme raffiné. La difficulté consiste à élaborer des index qui seront tenus par des personnes pas trop compétentes en méthodologie scientifique et ceci en des lieux privilégiés où les impératifs scientifiques ne sont pas tout à fait à leur aise. Privilégiés parce que situés en bonne place pour contracter la réalité expressive. Malheureusement il arrive que ces observateurs du fait criminologique soient en quelque sorte confisqués par des incompetents.

Un jour se posera le problème du droit de la recherche scientifique en tous les lieux où se peuvent contacter des éléments de la réalité.

Il y a donc de la part des spécialistes en criminologie un rude effort de simplification à accomplir. Il ne s'agit nullement de la vulgarisation stérilisante des cultures routinières, mais d'un choix judicieux de données minima, desquels des spécialistes formés aux sciences nouvelles sauront extraire l'essentiel. Il vaut mieux mettre en place un solide index, même limité dans les informations potentielles qu'il peut contenir, qu'un système trop délicat ou sottement trop chargé. Mais il y a tout de même un minimum de rigueur et de validité à respecter. Les comptabilités abstraites d'aujourd'hui sont en passe de sombrer dans un archaïsme inutilisable ;

4) rendre possible l'intégration de l'information criminologique d'origine policière dans le système des représentations criminologiques nationales et internationales. Là aussi on se heurte à la même difficulté. Les données enregistrées ne sont jamais criminologiquement brutes, ayant toujours été collectées et élaborées à partir des perceptions de la routine pénale. Les spécialistes devront mettre au point une interprétation dotée de significations nouvelles, plus réalistes et surtout plus efficaces en ce qui concerne la prévention authentique. Peut-être leur sera-t-il permis un jour, lorsqu'une formation nouvelle, plus ouverte, des fonctionnaires de police le permettra, de bénéficier de données supplémentaires dont la portée criminologique dépendra de leur capacité d'utilisation et de maniement des index. Cela fait d'ailleurs partie de l'art de procéder à des recherches concrètes sur le terrain ;

5) coopérer à l'image statistique du pays. Ce qui nécessite une uniformisation très poussée, très étudiée. D'où accumulation de risques d'altération, de coupure d'avec le dynamisme de la réalité, du phénomène concret. Il est bien connu que la centralisation statistique appauvrit l'information. Fait, somme toute, d'elle tout entière la caricature d'un index à la fois trop général et trop détaillé. On admet généralement qu'un système moderne d'intégration des éléments choisis peut dissocier sans difficulté le criminologique ouvert du criminalistique clos. D'une liste appropriée de données fondamentales en nombre limité, un bon analyste criminologiste peut reconstituer de nombreuses combinaisons criminologiques. Il s'agira donc d'un enregistrement indirect. C'est l'intégration de la police dans un système criminologique qui se laisse entrevoir ici ;

6) fixer du phénomène criminel objectif un schéma qui soit l'équivalent d'un portrait scientifique toujours plus raffiné. Car à notre époque il convient de prévoir le progrès permanent, même du point de vue des concepts. Ce portrait doit être apte à laisser voir les changements significatifs et, tout particulièrement, à mesurer les éléments actifs du contrôle social vécu par la population. A ce sujet il nous faut rappeler l'excellent modèle proposé par MM. Sellin et Wolfgang (1). L'étude du contrôle social

(1) *Constructing an Index of Delinquency*, Center of Criminological Research, Pennsylvania.

actif est la suite inéluctable des études sur l'image de la police. Nous reviendrons sur ce point.

A ce sujet il nous paraît très précieux d'évoquer ici les résultats des travaux de la « Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale » au Québec, publiés tout récemment dans un substantiel ensemble intitulé : *La société face au crime*. Plus précisément c'est l'annexe n° 2 que nous évoquons ici. Cette recherche a été effectuée, sous la direction de M. Denis Szabo, directeur du Département de criminologie de l'Université de Montréal, par un groupe d'excellents chercheurs. Elle confirme les vues que nous venons d'exposer. Elle souligne que les « relations entre la police et l'opinion publique sont devenues un des points chauds de notre évolution sociale ». Pour trouver le point d'équilibre qui protège contre tout régime policier la recherche a tout particulièrement exploré la sphère des « accords et tensions entre les corps policiers et les citoyens québécois ». Cette étude, s'inspirant du rapport Katzenbach (1967) publié aux Etats-Unis, a tenu à démontrer qu'il est possible d'étudier les problèmes reliés à « l'administration de la justice sous un angle qui ne soit pas exclusivement juridique et encore moins exclusivement judiciaire ». Cette perspective est celle que nous nous efforçons de développer dans certaines de nos chroniques. Le but de tous ces travaux est de trouver des critères rationnels pour guider l'action sociale dans ses engagements policiers. On y souligne qu'une communauté humaine est « une organisation en action » (1). Il y a donc forcément un fonctionnement social à préserver. Sur toute la planète les sociétés sont en voie de développement. Il est donc évident que les modèles sociaux statiques sont désormais inutilisables. Il nous faut plus que jamais des modèles dynamiques. Mais si la société moderne affirme son dynamisme, c'est-à-dire qu'elle prend conscience des transformations qui tendent à se réaliser en elle, forcément les phénomènes criminels contiennent également des significations dynamiques. Ce qui revient à dire que la criminalité a une signification. Il nous faut la connaître afin de ne pas s'essouffler en vain dans une épuisante lutte contre des symptômes. Dans le tome I de la même publication canadienne, consacrée au *Crime au Québec : les tendances de la criminalité*, dès l'introduction on souligne « qu'il serait invraisemblable que nous réussissions à lutter contre le crime sans modifier profondément notre organisation et notre administration de la justice criminelle ». Il est évident qu'il doit en être de même en ce qui concerne la police, dont le rôle dans le contrôle du crime doit se transformer radicalement dans les années qui viennent.

Puisque les sociétés modernes sont des organisations actives il est puéril de s'imaginer que la police d'hier est encore adaptée.

C'est de la police face au crime qu'ici nous traitons. Les notions d'ordre public, de protection des valeurs collectives et individuelles, d'application des lois et règlements dans des populations de plus en plus conscientes de leurs droits, de prévention et de détection des crimes et des criminels, tout cela constitue désormais un ensemble de données dynamiques, toujours en évolution. Chaque élément fait partie du tout. Aucun secteur n'est autonome. Les tâches de police se répondent les unes aux autres. Et l'ensemble de l'action sociale enveloppe le tout. Mais cette conception de l'unité de la police dans le temps n'est pas encore entrée dans les mœurs de nos systèmes administratifs qui vivent encore au rythme d'un temps dépassé. Tout événement est donc significatif. Aux nouvelles significations du crime, de l'infraction, des troubles sociaux, des atteintes à la paix publique, il importe non pas seulement d'adapter une réaction policière, mais encore de lui donner les moyens intellectuels de transformer sur le champ certaines émotions publiques. Il faut adapter la police au monde nouveau et non pas la dresser contre toute nouveauté. C'est là un problème de formation de base des personnels. Un nouveau conditionnement s'impose. La police ne peut plus n'être qu'un réflexe.

Quelque chose se transforme dans le cadre des rapports entre la police et le citoyen. On observe de plus fréquents outrages à l'égard des fonctionnaires. L'inflation des interventions purement réglementaires explique de telles réactions agressives. On note aussi de plus fréquents refus de déférer aux convocations de la police. Les personnels de police se sentent de plus en plus gênés.

Pendant ce temps la criminalité de masse se développe. On lutte encore contre la criminalité spectaculaire tandis qu'une criminalité diffuse a pris place un peu partout

(1) *La société face au crime*, annexe 2, p. 21, Roch Lefebvre, Editeurs officiels du Québec.

dans les espaces sociaux nouveaux. L'insécurité prend une forme nouvelle. On la rencontre en plein jour, en pleine ville.

Une nouvelle sensibilisation de la police s'impose. Dans une civilisation de masse, où l'homme est la mesure de toute chose, la police doit se démocratiser au maximum. Elle doit percevoir et analyser les faits à partir du contrôle social localement vécu. Elle doit se faire police en faveur du citoyen moyen. Le policier doit évoluer. Son aptitude à sentir les ambiances doit être développée. En résumé, le policier doit réincarner la police spontanée, celle qui s'exprime dans le contrôle social vécu.

L'entreprise d'élaboration des index de la criminalité entraînera forcément une métamorphose profonde de la police : dans ses relations avec la justice, avec les citoyens, avec les autres éléments de l'action sociale. On y devine la volonté d'une planification, d'une étude de l'efficacité dans le cadre des valeurs vécues du groupe. Il s'agit donc d'une résistance à toute chute dans le champ étroit d'une technicité policière, laquelle est le risque suprême de déviation d'une police de plus en plus ségréguée.

C. — Les images régionales actives.

L'aspect métrique des index est facilement dépassé. En réaction contre la bureaucratisme statistique se développe la conscience locale d'une phénoménologie criminelle authentique, c'est-à-dire non encore uniformisée, découpée en petits actes accumulés, dans la seule perspective de la procédure pénale. On doit ici lutter contre la réduction organisée des faits en termes de criminalité nationale générale. Ce qui fait qu'au lieu de trier les données en fonction de leurs traits communs (et les catégories juridiques, notamment le droit des espèces pénales, exercent une énorme pression dans le sens d'une résorption des différences concrètes) on doit au contraire accumuler les traits différenciateurs. Ce qui permettra d'aller vers le concret, vers la criminalité localement significative. D'enrichissement en enrichissement, on vient rejoindre la criminologie clinique, laquelle, d'ailleurs, est la sœur jumelle de l'enquête policière idéale, celle qui n'a pas encore été monopolisée par le conditionnement pénal. Dont l'action de dénaturation se produit d'ailleurs inconsciemment par le jeu d'une anticipation conditionnée par une formation plus judiciaire que l'esprit pénal lui-même ne l'exige. La formation des policiers, sous l'angle judiciaire, est trop étroitement axée sur une certaine division du travail dont il n'est pas certain qu'elle corresponde aux besoins modernes. On peut citer comme exemple de cette déformation au niveau de la perception et de l'organisation des faits d'enquête certaines façons de reconstituer la genèse d'un accident de la route à travers le prisme déformant de la volonté de mettre en lumière une faute, une infraction au Code de la route. Ce qui revient à confondre abusivement les concepts de faute et de cause. Or la causalité en sciences humaines se conçoit tout autrement que dans la sphère des sciences de l'objet. On escamote ainsi la véritable reconstitution des faits. C'est bien dommage pour la compréhension des conduites en cause et pour l'imagination de mesures efficaces. Tout se passe comme si la police n'avait pas d'autre mission que de découvrir la faute du citoyen et non la cause de l'événement ! Or dans le complexe d'un accident, d'autres séries causales jouent : l'infrastructure, le Code de la route et la signalisation. Y a-t-il des procédures qui dénoncent les « fautes » de cette nature ?

Mais pour construire des images représentatives significatives d'une criminalité locale, il ne suffit pas d'une comptabilité, il faut une statistique criminologique. Cela veut dire qu'il faut se situer dans l'horizon de la communauté où une criminalité apparaît. Il s'ensuit qu'il est nécessaire de disposer de spécialistes rompus à la perception des faits, aux techniques d'interprétation. Qui sachent collecter des données significatives, c'est-à-dire reliées aux divers éléments de la structure sociale, analyser les contenus les plus divers. Imaginer des schémas intégrateurs. Réaliser au sein des anecdotes un certain système sélectif progressivement mis en état de refléter une raison de plus en plus dialectique et donc de moins en moins transcendante. Cette terminologie, malgré son apparence technique, correspond à un meilleur contact avec la réalité sans cesse en devenant, devenant de plus en plus accéléré.

Il peut paraître à certains que nous critiquons exagérément la formation juridico-judiciaire des policiers. Il n'en est rien. Nous nous bornons à dire que le droit n'est plus suffisant pour exercer des fonctions comme la police. D'ailleurs le droit lui-même est peut-être en train d'évoluer. Notons à ce propos que, dans l'ouvrage de M. A. Brimo publié en 1967 et consacré aux *Grands problèmes de la philosophie du droit et de l'Etat*,

il est rappelé qu'après le rationalisme statique il y eut un rationalisme dialectique. Puis vint une période anti-rationaliste et même anti-naturaliste. Et plus près de nous un humanisme juridique a pris le départ. Mais celui-ci s'est achevé avec Max Weber dans l'idée que « le droit est un phénomène de rationalisation progressive » (1). Nous avons abordé cette question dans une chronique consacrée au charisme (2). Mais ce qui est le plus important dans l'ouvrage magistral de M. Brimo c'est qu'il signale que depuis le début du xx^e siècle se développe un fort courant phénoménologique. L'auteur rappelle tout simplement qu'à « l'opposé de la méthode criticiste, qui s'efforce d'appréhender le monde par l'entendement et de l'interpréter selon ses propres catégories, la méthode phénoménologique replace la connaissance dans la totalité de la praxis humaine » (3). Ces mouvements s'efforcent de rendre compte de la complexité des phénomènes humains en dépassant les conceptions monodimensionnelles du siècle dernier. Et M. Brimo constate que les philosophes phénoménologistes lorsqu'elles ont abordé, avec le droit, la réalité sociale, n'ont pas manqué « pour retrouver les liens profonds qui maintiennent l'unité de l'existence de faire appel à la notion de valeur au sens le plus large » (p. 373). En sorte que dans le domaine de la philosophie du droit on peut distinguer désormais deux grandes tendances : l'une phénoménologique, avec Husserl, Reinach, Cossio et Gurvitch ; l'autre axiologique avec Spranger, Roubier et Bonnard.

Nous n'irons pas plus avant dans cette analyse. Mais il nous fallait disposer d'un contexte suffisamment large pour renouveler les bases de la pensée sur la police. L'exemple canadien mérite d'être suivi. Et nous souhaiterions qu'à partir des résultats de l'enquête sur l'opinion publique, la même équipe définisse de nouvelles étapes et notamment que les attitudes prospectives soient mises à contribution. Et qu'elle se lance aussi dans la recherche d'une police exprimant une sorte d'index du contrôle social authentique. Il va de soi que la façon dont une police est perçue joue un rôle sociologiquement perceptible dans la diffusion du phénomène criminel, notamment les formes nouvelles de la criminalité de masse.

Nous avons montré que les sciences humaines avaient un rôle à jouer dans l'élaboration d'une police moderne. Il nous a paru nécessaire de renforcer notre thèse en montrant que dans la sphère même du droit le mouvement qui a créé les sciences humaines fait de plus en plus sentir son influence.

En résumé donc, nous venons d'établir que la police ne peut plus être une technique étrangère à la spontanéité sociale concrète, qu'elle a une signification qui engage la société, qu'il faut chercher la bonne vitesse d'évolution d'une police, qu'il faut être toujours en avant des organigrammes, qu'il convient d'organiser la police par rapport à la criminalité réelle et en évolution, qu'il faut y placer l'ébauche d'un regard prospectif, qu'il faut être toujours en avant des statistiques et des procédés de transformation des informations, c'est-à-dire qu'il faut se souvenir qu'avant d'aller à la procédure mathématique, avec ou sans ordinateur, il faut savoir de quoi il est question, et qu'en matière de connaissance de la criminalité il faut des index aptes à réagir aux valeurs réellement vécues tout autant qu'à celles imposées par la loi, que les index ouvrent à la police la voie vers la criminologie concrète, qu'un esprit clinique, contrepoids de la tendance naïve à amasser des informations superficielles, doit aller jusqu'à retrouver les formes folkloriques du crime ou de ses équivalents, jusqu'à analyser les limites de tolérance du citoyen moderne par rapport à l'inflation de réglementations et d'interdictions qui pèsent sur lui, c'est-à-dire définir le seuil d'irritabilité à partir duquel psychologiquement un plus grand nombre d'individus auront des réactions irrationnelles et ne percevront la police que comme gardienne d'une cité inhumaine, d'où des troubles sociaux contingents et inutiles, il s'agit donc d'un seuil d'intolérance à l'intervention de la société qu'il conviendrait de définir à l'aide de moyens scientifiques, et que les chercheurs canadiens nous paraissent parfaitement qualifiés pour promouvoir, qu'il faut s'opposer à toute transformation de la police en corps technique, c'est-à-dire végétant dans une sorte de ghetto, qu'il faut donc une formation de base des cadres de la police nouvelle et élargie...

Tout ceci nous conduit donc à définir une police étroitement intégrée à la société scientifique qui fait son apparition.

(1) *Les grands problèmes de la philosophie du droit et de l'Etat*, A. BRIMO, Pédone, 1967, p. 368 et s.

(2) *Cette Revue*, 1956, n° 4.

(3) A. BRIMO, *op. cit.*, loc. cit.

D. — *Le mythe de la prévention.*

On se gargarise littéralement avec le mot prévention. Cela permet de se donner un air humaniste, au sens démodé du mot, bien sûr. Mais sur le contenu d'un tel mot on est plutôt muet, ce qui vaut mieux d'ailleurs que de battre le rappel des lieux communs classiques, des poncifs et autres phraséologies qui font tant de poussière autour de ce problème. Par exemple ne va-t-on jusqu'à faire entrer la répression tout entière dans la notion de prévention ? On peut tout aussi bien faire la démarche inverse. Mais tout ce verbiage est nocif.

Un vieux mécanisme de régression sociale nous guette toujours. Lorsque les innovateurs n'ont pas pris garde d'assurer leurs arrières par l'emploi d'une rigoureuse méthodologie scientifique, il suffit d'une émotion publique pour que l'opinion, entraînant avec elle des réactions de l'autorité, en revienne à la mystique de la répression absolue, certaine, magique.

C'est alors qu'au nom du trop fameux bon sens on mélange tout et :

1) on demande le renforcement de la police classique, comme s'il suffisait d'ajouter des moyens traditionnels pour faire face à de nouveaux problèmes. Il est évident que la structure de la société moderne impose une refonte plus profonde des procédures et des systèmes de police. Il s'agit de recréer les conditions d'une sécurité vécue et d'une intimidation efficace. Il est temps d'étudier sur le plan pratique la réalité des conditions du processus d'intimidation, lequel fait à l'heure actuelle l'objet d'une mystique. On croit sans la moindre preuve qu'il suffit d'augmenter le nombre des actes de police pour que la détection retrouve un niveau tolérable. Nous pensons qu'à l'indispensable accroissement quantitatif il convient d'ajouter, sous peine de se trouver de nouveau rapidement débordé, des progrès qualitatifs.

2) De même que l'on souhaite améliorer la détection on exige un alourdissement des peines. On croit donc que si l'on frappe plus fort les détectés on intimidera plus sûrement ! On pourrait se contenter de la proposition 1). Avec les réserves que nous avons formulées. Du coup les formes de criminalité se stabiliseront autour des limites d'intervention d'une police moderne, c'est-à-dire émanant de la communauté sociale elle-même.

Retenons donc seulement ici que faute d'organiser rationnellement un progrès policier valable on déclenche des réactions émotives, passionnelles, régressives. L'impuissance s'exprime généralement par le recours à la violence répressive qualifiée d'énergie. Ce qui revient à s'enfermer dans un cercle vicieux qui coupe court à toute entreprise de rationalisation de la lutte contre le crime. Il est bien dommage que la police ne prenne pas l'initiative d'organiser une planification raisonnable de la lutte contre le crime, sur le plan concret, à partir de sa connaissance sociologique de la réalité sociale. En se bornant à l'exécution de missions limitées elle reste en-deçà des services qu'elle doit rendre à la société.

II. — CARACTÉRISTIQUES DE L'ATTITUDE PROSPECTIVE

Il ne s'agit pas d'une technique, mais d'une transformation dans les habitudes d'étudier les situations concrètes. C'est d'un maniement plus complet des moyens de l'esprit qu'il s'agit. En fait dans l'administration on a trop longtemps tendu à privilégier le passé. Mais dans les temps actuels, en raison même de l'accélération des connaissances, cette habitude est bousculée. Les idées de plan et de prospective sont très à la mode. Cela n'est sans doute pas sans raison. Il nous faut donc situer la police dans une telle perspective.

A. — Récemment le Centre d'études prospectives a publié un ouvrage consacré aux *Etapas de la prospective* (1). On y peut apprendre que les grands axes de la transformation du monde sont : l'urbanisation, la science, la technique et la transformation quantitative et qualitative des populations. De grands problèmes ne vont cesser de s'actualiser : conflits de générations, de cultures. Mais on peut également percevoir une profonde transformation des relations entre le citoyen et la société. La police se trouve au point le plus chaud de tels problèmes. Si l'évaluation prospective est correcte, par

la force des choses, il faut s'attendre à une coupure de plus en plus nette entre la police classique et l'idée que s'en font les citoyens. Et ceci est important pour les sciences criminelles car la ségrégation d'une police facilite forcément la diffusion du phénomène criminel. Mais d'autre part l'attitude prospective postule que la volonté peut influencer sur l'avenir. D'où le succès des planifications. N'est-il pas concevable qu'un jour la participation de la police à la lutte contre le crime ne s'intègre dans un harmonieux et cybernétique système de contrôle des faits ?

La notion de prévention, si galvaudée, bénéficiera alors d'un contenu concret, dynamique, donc plus efficace. Mais pour cela, en ce qui concerne la police, il faudra que ses cadres se libèrent de leurs relations immédiates aux événements. Qu'il leur soit enfin demandé de savoir organiser leur information en débordant la seule perspective du travail pénal. Il faudra que leur formation en sciences humaines, enfin suffisante, atteigne un niveau opérationnel, leur fasse trouver d'emblée de nouvelles conduites sur le théâtre d'action. Il est temps qu'on n'entende plus, à l'âge où les formes superstitieuses de lutte contre le crime cèdent le pas à une action sociale de plus en plus rationnelle, des praticiens écrasés par le nombre d'actes démodés à faire, s'interroger encore sur l'avenir et la valeur des sciences humaines. Certains en sont encore à se croire autorisés à propos de la criminologie et des sciences humaines à avoir non pas une connaissance mais une conviction ! Il s'agit tout simplement d'une formation de base démodée. L'interprétation prospective des faits suppose évidemment une authentique formation en sciences humaines.

La manière d'aborder l'avenir va de pair avec l'aptitude à évaluer l'efficacité d'une action sociale. Dans un rapport qu'avec M. Blanc, professeur de psychiatrie à Bordeaux, nous avons présenté à la cinquième Conférence européenne des directeurs d'Instituts de recherches criminologiques à Strasbourg, en novembre 1967, et consacré au sujet : *Typologie des délinquants et typologie des traitements*, nous avons ébauché l'étonnante histoire de la notion vécue d'efficacité. Nous avons, en recherchant la genèse de cette notion dans la sphère de la lutte contre le crime, rencontré une bien curieuse insensibilité à l'égard de l'évidence de l'inefficacité des moyens employés ! L'idée d'évaluer l'efficacité a eu bien du mal à s'imposer, à devenir un impératif de l'action. Pendant longtemps l'évidence théorique a suffi. On savait sans le moindre doute que faire ceci ou cela était valable. Il suffisait de s'en faire donner le droit. On baignait dans de grandes certitudes générales. Une telle attitude archaïque est latente chez tous ceux dont la formation en sciences humaines est insuffisante.

Il est certain que, pour que le concept de prévention cesse d'être un mythe, il lui faudra, outre l'intégration d'une sérieuse formation criminologique de base, reposer sur une maturité épistémologique pour laquelle la logique prospective aille de soi.

Nous allons maintenant donner un tableau des éléments prospectifs pouvant aider à organiser une police prospective intégrée à un système social moderne.

Dans l'ouvrage déjà cité consacré aux *Etapas de la prospective*, on rend compte des réflexions du Comité 1985 dont la mission a été celle-ci : étudier sous l'angle des faits porteurs d'avenir ce qu'il serait souhaitable de connaître dès à présent de la France de 1985 pour éclairer le Plan. C'est bien une démarche significative. On prospecte et on utilise dans l'immédiat la force de persuasion des probabilités pour créer, par la volonté, un certain avenir consacré aux conditions de vie de l'homme. On organise donc un certain dialogue avec le futur. On refuse d'être toujours surpris, dérangé par l'avenir. On s'attend à del'avenir. On ne le considère plus comme un trouble possible du présent. Il ne s'agit ni de prophétie, ni de prévisionisme monodimensionnel, ni d'action autoritaire sur l'avenir.

Puisqu'une société doit être perçue comme une structure en action, c'est donc qu'elle réalise une certaine finalité. Il est donc évident qu'en ce qui concerne le phénomène criminel, il est plus que temps d'en planifier le contrôle. Il s'ensuit que la police doit se mettre en état de l'étudier largement et profondément pour disposer d'une certaine logique à son égard et ainsi prendre l'initiative d'actes réels de prévention.

Voici donc une liste de questions à intégrer dans le regard actif de la police :

1) y a-t-il des tendances lourdes qui s'affirment à travers l'évolution de la criminalité ?

2) peut-on inventorier des données marquées par une nécessité évolutive irréversible ? En d'autres termes y a-t-il des lignes de force évidentes de l'avenir ? Ceci comme présence certaine de données actuelles ou bien comme structures qualitatives prévi-

(1) Presses Universitaires de France.

sibles des conséquences contenues dans certaines séries de données non encore arrivées au terme de leur développement ?

- 3) que sera l'homme dans quinze ans ?
- 4) où en sera le progrès technique ?
- 5) comment concevoir, de façon moderne, la notion de loisir ?
- 6) la gérontologie ne deviendra-t-elle pas une discipline de pointe ? La criminalité significative des vieux ne va-t-elle pas croître de façon alarmante ? Ne changera-t-elle pas de nature ? de sens ?

7) la biologie n'abordera-t-elle pas le plan des modifications de la personnalité, soit dans le sens d'un rétablissement d'un fonctionnement modèle soit dans celui d'un homme différent ? D'où renouvellement des techniques psychologiques. D'où enrichissement des notions de traitement criminologique. Remarquons à ce propos que le problème de la drogue se posera progressivement en des termes nouveaux. Car la fuite dans l'univers morbide des altérations de la présence à soi ou parmi les autres est parfois la recherche d'une personnalité fictivement plus tolérable. Il est évident que la répression banale ne peut pas grand chose dans cette crise psychologique. Parmi les significations de cette conduite il faut noter, chez certains, une frénésie d'action sur soi. Il y a deux axes que suivent les frénésies toxicophiliques : l'euphorie ou l'ataraxie et aussi la surpuissance. Les psychotropes de demain permettront sans doute de liquider certaines formes de toxicophilie.

Il est également raisonnable de prévoir qu'au progrès des moyens d'agir sur la personnalité correspondra un aussi important progrès des moyens psychologiques de lui conserver son identité, sa liberté. Il convient de souligner la relation de complémentarité qui existe entre ces deux sortes d'action sur l'homme. Peut-être en découlera-t-il la disparition de certaines formes de criminalité actuelles ?

8) mais les agressions externes émanant de la société technicienne contre la personne iront croissant, d'où de nouvelles formes de révolte pouvant s'exprimer criminologiquement ;

9) la notion de conflits de générations ou de cultures évoluera considérablement. On en prendra l'habitude. La manière de faire la police cessera d'être statique. Elle devra s'axer sur l'idée d'un changement fonctionnel constant. Ce sera donc d'une délinquance en mouvement (c'est-à-dire en transformation accélérée), sans cesse à la recherche de la forme réactionnelle du moment, qu'il conviendra de s'occuper dans un cadre juridique et technique également transformé ;

10) parmi les conflits à prévoir, il convient de revenir sur celui de l'évolution elle-même des rapports des groupes d'âge. En effet le stéréotype actuel du vieux ne s'appliquera sans doute pas à la masse des futurs vieux à prévoir. Il y aura forcément un conflit de cultures dans l'autre sens ;

11) pour la police la transformation de toute la société engendra des tâches nouvelles. Des réactions agressives inconnues sont à prévoir. D'où viendront-elles ? Quelle logique psychosociale sera la leur ? Une société entrant dans l'ère scientifique doit avoir un potentiel de réactions à prévoir. Ne faut-il pas enfin élaborer une police sociologique ?

12) on prévoit que l'homme sera de plus en plus soumis à des tensions engendrées par la société, donc par le milieu que l'homme crée lui-même. D'où des craquements moraux de nature diverse. De nouvelles anomalies de la conduite. Les criminalités nouvelles sont-elles prospectibles ? L'actuel développement de l'usage des drogues ira-t-il plus loin ? N'est-il pas l'exemple d'une réaction, tout comme la violence ? Donc d'un phénomène évolutif !

13) la criminalité de sensibilité s'accroîtra. Elle est liée aux réactions à l'anomie psychologique. Ceci peut se développer par suite d'une accélération du changement, avec difficulté à retrouver une raison de s'engager dans la vie. D'où recherche des désorganisations fictives et de l'anomie sociale, où est hautement probable une diffusion nocive de réactions de désamorçages individuels. D'où encore le développement d'une criminalité de masse, exprimant en un éventail de comportements restreint toute une pluralité de significations diverses ;

14) le besoin de planification, c'est-à-dire de méthodologie de la détermination des fins, se développera. Il entraînera l'émergence de systèmes nouveaux de régulation sociale, forme de la police scientifique future.

B. — *La société chaotique*. Dans son numéro de février 1969 l'*American Sociological Review* vient de publier une étude qui a pour titre : « La société chaotique comme produit de la révolution morphologique et sociale ». Il s'agit évidemment d'une étude sociologique. Elle s'efforce de saisir les données évolutives du tissu social à travers les temps. L'auteur (M. P. M. Hauser) estime que la société actuelle est travaillée par une profonde révolution morphologique et sociale. Cela lui donne une apparence chaotique, avec confusion et désordre. Mais c'est le propre de la sociologie que de dominer scientifiquement les événements. La société actuelle est pleine d'anachronismes.

Trois facteurs évolutifs produisent cette révolution :

1) l'explosion des populations. L'accroissement de la population mondiale est un fait. En 2000 elle sera d'environ six milliards ;

2) l'implosion des populations. C'est la concentration des habitants de la planète sur de petits espaces. Il s'agit des processus d'urbanisation et de métropolisation ;

3) la diversification des populations. On constate une hétérogénéité croissante des populations dans les mêmes espaces vitaux. D'où émergence de mécanismes nouveaux d'interaction, imposés par la multiplicité des contacts. La vieille notion de densité morale de Durkheim retrouve une utilité analytique. Les mécanismes éthiques d'une civilisation de l'universel ne peuvent être ceux des sociétés closes ;

4) le tout est dominé par une extraordinaire accélération des rythmes de changement techniques et sociaux.

Nous n'utiliserons pas dans l'immédiat ces concepts. Nous avons seulement tenu à les présenter comme moyens supplémentaires d'appréhender la dynamique de la réalité sociale. Il est certain qu'un système de police bien intégré doit élaborer une image utile de son secteur d'action où la description dynamique se conjugue étroitement avec un essai permanent de prospective.

M. Hauser observe que la société actuelle est en crise. On dénombre la plus grande quantité de couches culturelles de toute l'histoire. La révolution morphologique et sociale accroît les contacts et en conséquence multiplie les phénomènes d'interaction. Mais la sociologie doit aider l'humanité à retrouver son équilibre.

Cette systématisation n'a certes rien d'original. Mais elle démystifie l'évolution. Et permet de disposer d'un relatif optimisme scientifique. Il nous a paru utile de l'évoquer car elle situe les facteurs dynamiques actuellement les plus fortement engagés dans les espaces sociaux où les formes nouvelles de police sont en gestation.

C. — *Les « Savants scrutent l'avenir »*. Pour terminer l'inventaire des éléments exploratoires auquel est consacrée cette chronique, nous allons évoquer un très intéressant document publié par la revue *Réalité* (sept. et oct. 1965). Il a précisément pour titre celui de ce paragraphe.

Il s'agit d'une étude demandée à la Rand Corporation. Les animateurs français des études « futuribles » (les futurs possibles) y ont participé. Son objet est de conjecturer le cours probable des modifications structurelles que connaîtra notre système social, la réalité sociale, dans le cinquantenaire à venir. Ce document s'efforce d'ouvrir des perspectives que les événements actuels cachent parfois, comme l'arbre cache la forêt. C'est un bon exercice pratique de prospective.

On y traite : des découverts scientifiques, des tendances démographiques, de l'automatisme, des progrès spatiaux, des risques de conflit, des systèmes d'armement de l'avenir...

Nous n'entrerons naturellement pas dans les détails ni des procédés d'estimation utilisés ni des effets probables des tendances à long terme. Mais nous estimons utile à l'élargissement de l'esprit de prévention criminologique de tenir compte de certaines des probabilités plus ou moins fortes énumérées dans ce document :

1) unité centrale de traitement d'information (d'où accélération des formations scientifiques de base) ;

2) usage étendu et largement accepté de drogues non narcotiques (autres que l'alcool) ayant pour but de produire des changements spécifiques dans les caractéristiques de la personnalité humaine (p. 82, n° de sept., § 10) ;

3) accroissement important de la proportion des cas psychiatriques accessibles à la thérapie physique ou chimique ;

- 4) possibilité d'utiliser des médicaments pour élever le niveau de l'intelligence;
 - 5) symbiose homme-machine, par le jeu d'un lien psychologique à découvrir;
 - 6) contrôle chimique du processus de vieillissement;
 - 7) possibilité de fonder l'instruction sur l'enregistrement direct des connaissances par le cerveau;
 - 8) coma de longue durée permettant une certaine forme de voyage dans le temps (n° 30, p. 82, *ibidem*); c'est le spectacle intérieur sur commande !...
 - 9) réorganisation de la méthodologie scientifique dans le sens d'une plus grande coopération entre les disciplines;
 - 10) réforme des processus d'instruction dans le but d'obtenir une compréhension mutuelle accrue entre les différentes disciplines;
 - 11) multiplication par dix du capital investi en ordinateurs utilisés pour le contrôle du processus d'automatisation (il s'agit de cerner un point significatif du développement des calculateurs techniques, différents de ceux traditionnellement voués à la gestion ou au traitement de l'information);
 - 12) liaison directe entre les magasins et les banques pour vérifier la solvabilité et enregistrer toutes les transactions (il s'agit d'une élimination pratique de l'argent...);
 - 13) automation des travaux de bureau et des services qui entraînera le déplacement de 25% de la main-d'œuvre courante (il s'agit de cerner un moment significatif de l'évolution du travail mécanique de gestion qui est de nature à être entièrement repris par les machines);
 - 14) automation des grandes routes et adaptation possible de pilotes automatiques aux voitures;
 - 15) usage répandu de moyens de persuasion non mortels (canons à eau, gaz);
 - 16) appareils de détection et de transmission miniaturisés pour les missions de surveillance...;
 - 17) armes anti-insurrectionnelles de faible durée de conservation;
 - 18) techniques perfectionnées de propagande, de contrôle de pensée, de maniement de l'opinion;
 - 19) implantation d'organes artificiels et usage de drogues influençant la personnalité...
- Toutes ces probabilités n'ont pas le même degré de certitude. Mais certaines d'entre elles donnent à penser. Peut-être conditionneront-elles des criminalités futures et des parades policières utilisant des moyens inconnus actuellement. Mais il se peut aussi que la police retrouve son essence de processus d'équilibre social. A une vision prospective correspond une éthique appropriée.

Nos explorations nous permettent quelques brèves conclusions.

La fonction de police doit dès maintenant investir dans ses cadres une formation nouvelle qui produira ses fruits aux divers moments significatifs que les aperçus ci-dessus laissent deviner.

Nous pouvons même nous demander si l'avenir ne verra pas un processus d'éclatement des formes actuelles de police.

Dans une prochaine chronique nous étudierons plus en détail certaines ébauches de prospectives criminologiques. Certaines même ont été élaborées et essayées par la police de Philadelphie. D'autres ont tenté de remettre en service les notions d'écologie et de géographie criminelles. Enfin les recherches sur l'évaluation de l'efficacité des actions sociales se poursuivent avec une vigueur accrue. Nous en donnerons quelques exemples.

Tout cela implique la mise en place progressive d'une police assumée par des hommes dont la formation aura fait l'objet d'un soin tout particulier. C'est la seule condition d'apparition d'une véritable magistrature de police, seule condition d'existence d'une police qui ne soit ni bureaucratisee ni strictement technique. L'attitude prospective, qui est l'antidote de la routine, qui s'oppose au repli technique, à la mécanisation des actes, qui inscrit la notion de finalité et d'efficacité dans toute action, nous paraît devoir être l'une des bases de la formation nouvelle du policier. Nous serons alors en mesure de réfléchir au devenir des formes de police par référence à certaines des probabilités dispersées à travers les aperçus que nous avons décrits et dont certains se présentent comme des variables fondamentales dont inéluctablement le devenir transformera la société et son intégration.

F. Chronique du parquet et de l'instruction

par JACQUES GOULESQUE

Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris

L'ORGANISATION DU PARQUET DE PARIS

Il y a quelques années déjà une étude avait été publiée sur l'organisation du Parquet de la Seine (1). Depuis, un décret du 16 octobre 1967 a institué à Nanterre, Bobigny et Créteil des Tribunaux de grande instance dont la compétence territoriale s'étend respectivement aux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, circonscriptions formées pour partie des communes de banlieue de l'ancien département de la Seine. Par le fait même, le Tribunal de la Seine prenait le titre de Tribunal de grande instance de Paris et voyait son ressort théoriquement réduit à la seule ville de Paris.

En réalité les juridictions « périphériques » n'ont encore qu'une compétence d'attribution réduite au civil comme au pénal et, pour ce qui comporte une incidence directe sur l'activité des Parquets, seuls les Tribunaux pour enfants y fonctionnent normalement depuis le 1^{er} juin 1968 à Créteil et depuis le 1^{er} décembre de la même année à Nanterre et Bobigny. Il n'est pas possible de prévoir d'une façon certaine la date à laquelle les nouvelles juridictions atteindront à l'entière compétence répressive d'attribution.

Le Parquet de Paris a donc conservé, sauf en matière de mineurs, toutes les attributions (tant d'ordre matériel que territorial) qu'il détenait sous son ancienne dénomination. Sa structure générale n'a pas été non plus sérieusement modifiée depuis longtemps, pas plus que n'a été augmenté l'effectif de ses magistrats (90), malgré le doublement, au cours des dix dernières années, du volume des affaires traitées.

L'étendue exceptionnelle de l'agglomération parisienne, la densité de sa population, l'intensité des activités économiques, industrielle, sociale et intellectuelle, l'importance enfin de la criminalité urbaine ont en effet justifié de très bonne heure la mise en place d'une organisation complexe du Parquet du Tribunal de la capitale dans le but de réserver des solutions adaptées au volume, à la spécialité et souvent à l'inhabituelle difficulté des affaires pénales et civiles qui lui sont soumises. Il n'a pas paru superflu de rappeler cette organisation souvent mal connue.

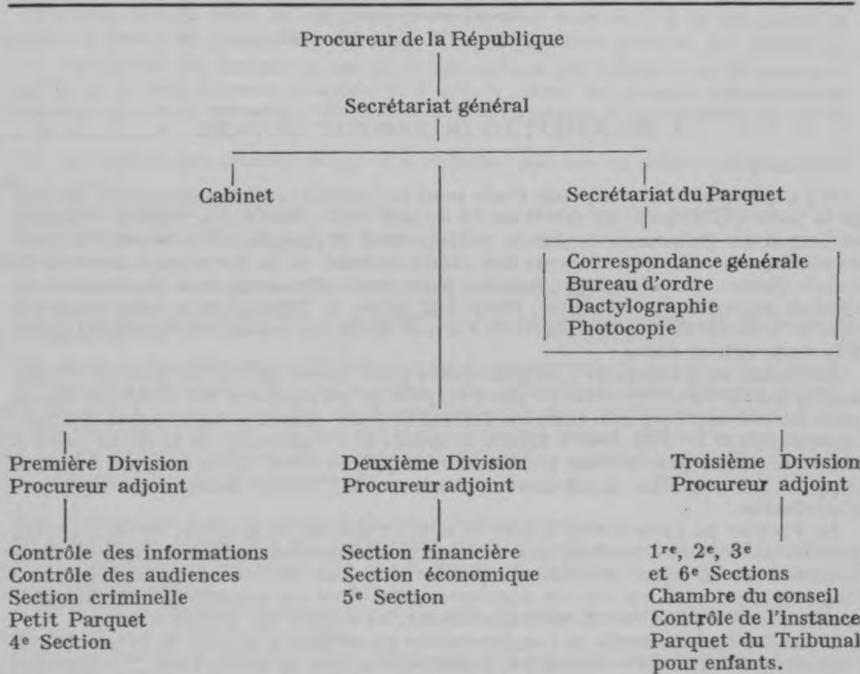
Sous l'autorité du Procureur de la République, le Parquet de Paris est divisé en Sections et Services selon des spécialisations fondées soit sur les matières pénales ou civiles de leur compétence, soit sur les fonctions essentielles du ministère public dans le procès pénal. Les différentes sections sont regroupées en trois Divisions dirigées chacune par un Procureur de la République adjoint.

(1) J.-B. HERZOG, « Un grand parquet : le Parquet du Tribunal de la Seine », *Rev. sc. crim.*, 1963, p. 398.

Les Premiers Substituts et les Substituts peuvent être classés, selon leurs attributions, en deux grands groupes ; les uns assurent, dans le cadre des services, les tâches relatives à l'examen des plaintes, requêtes et réclamations, à l'engagement des poursuites, à la conduite et à la surveillance des procédures dans leurs différentes phases, à l'exécution des décisions ; les autres se consacrent au règlement des dossiers d'information et au service des audiences ; ces « substituts régleurs » travaillent en collaboration avec le service du « Contrôle des informations » et celui du « Contrôle des audiences » ou bien sont plus particulièrement attachés à certaines Sections (Section financière, Section économique, 4^e et 5^e Sections, Parquet du Tribunal pour enfants) en raison de la nature particulière des matières qu'elles traitent.

Le Secrétariat du Parquet est doté d'une organisation calquée sur celle des Sections et Services. Il assume au surplus, sous la direction du Secrétariat général, des attributions autonomes dans le cadre du Bureau de correspondance générale, du Bureau d'ordre et du Service de dactylographie et de photocopie.

Le tableau reproduit ci-dessous schématise l'organisation du Parquet de Paris.



Pour une meilleure compréhension les services seront étudiés ci-dessous dans l'ordre où ils sont inscrits sur ce tableau.

A. — 1^{re} Division

Le Contrôle des informations.

Le Contrôle des informations a pour mission de suivre, au nom du Parquet, les procédures dites du Service général (Petit Parquet, 1^{re} et 6^e Sections) en cours d'instruction.

Sa compétence s'exerce sur les informations déferées aux juges d'instruction par un réquisitoire introductif rédigé par l'une des Sections du Service général, et non encore closes par une ordonnance définitive dessaisissant le magistrat instructeur.

Il n'a pas à connaître des affaires du Service général se trouvant à un autre stade de la procédure, celles-ci étant suivies, avant l'ouverture de l'information ou en l'absence d'information par les sections spécialisées, et, après la saisine du tribunal correctionnel, par le Contrôle des audiences. Il ne s'occupe pas non plus des affaires relevant, par les faits qu'elles concernent, d'une section compétente pour assurer elle-même le contrôle des informations qu'elle a ouvertes.

Son domaine s'étend des délits revêtant au moins un certain caractère de gravité, puisqu'une information a été ouverte (coups et blessures, avortements, homicides et blessures involontaires, infractions à la réglementation de la médecine et de la pharmacie, fraudes...), jusqu'aux crimes qui relèvent dans leur grande majorité de sa compétence (homicides volontaires, vols qualifiés, attentats aux mœurs, arrestations illégales et séquestrations...).

Sa mission consiste à « suivre » au nom du Parquet les informations en cours. Il l'exerce sous ses deux aspects judiciaire et administratif.

Sur le plan judiciaire, le Contrôle des informations prend des réquisitions sur tous les incidents contentieux survenus en cours d'information, apprécie l'opportunité de faire procéder à des investigations complémentaires et assure le règlement des dossiers. Au point de vue administratif, il se tient au courant du développement des informations, renseigne le Procureur de la République sur celles qui méritent une attention spéciale et, le cas échéant, établit les rapports destinés au Parquet général.

Pour faire face à sa tâche, le Service comprend trois magistrats chargés plus spécialement du « contrôle », des relations avec les juges d'instruction des liaisons administratives et de la vérification des règlements de procédures (6 000 par an environ) qu'assurent une quinzaine de substituts.

Le Contrôle des audiences.

Le Contrôle des audiences a pour attribution de suivre toutes les affaires correctionnelles (sauf celles concernant les mineurs) depuis la mise en citation directe ou l'ordonnance de renvoi jusqu'à l'expiration des délais d'appel ou, le cas échéant, jusqu'à la transmission du dossier au Parquet général après appel : il assure la surveillance des services du secrétariat chargés de l'audiencement, recueille les renseignements relatifs aux décisions rendues par les chambres correctionnelles, établit les comptes rendus au Parquet général et les avis fournis aux diverses administrations, formalise et transmet les dossiers d'appel (y compris ceux concernant les appels contre les ordonnances des juges d'instruction).

Ce service est assuré par deux magistrats, dont l'un assume plus spécialement le contrôle de toutes les opérations antérieures à l'audience. Il ne diffère essentiellement de ceux fonctionnant dans les autres juridictions que par le nombre considérable des dossiers (10 audiences correctionnelles quotidiennes — près de 45 000 jugements annuels) et la nécessité d'une organisation rigoureuse.

La Section criminelle et de police judiciaire.

La mise en application du Code de procédure pénale a provoqué la création de la Section criminelle et de police judiciaire. Sa mission comporte deux objectifs principaux : d'une part suivre et diriger le déroulement des enquêtes de police judiciaire en matière criminelle et à l'occasion de certains délits graves (avortements, infractions commises par des fonctionnaires publics ou des agents de l'autorité, usurpation de fonctions ou de titres, violation du secret professionnel, etc.) ; d'autre part régler toutes les questions concernant les rapports entre le Parquet et les officiers de police judiciaire du ressort.

Deux magistrats sont affectés à cette Section ; ils assurent, soit au Palais, soit à leur domicile, à tour de rôle, un service continu de jour et de nuit. Leur tâche judiciaire cesse avec la décision relative à l'engagement des poursuites ou au classement sans suite. Leurs attributions administratives paraissent particulièrement astreignantes lorsqu'on songe qu'elles comportent la mise à jour du dossier et la notation annuelle de plus de 2 000 officiers de police judiciaire, ainsi que la vérification et le visa des registres de garde à vue tenus dans les services de police et de gendarmerie.

Le Petit Parquet.

Au Petit Parquet sont déferés tous les individus (exceptés les criminels et les mineurs) arrêtés dans le département de la Seine en flagrant délit ou en vertu de pièces de justice. Cette section voit passer chaque année de 25 000 à 30 000 personnes ; il comprend deux magistrats qui assurent au Palais de Justice une permanence.

Les personnes arrêtées sont mise à la disposition des substituts par l'intermédiaire du Dépôt, service administratif de la Préfecture de Police installé dans les bâtiments du Palais et organisé à l'intérieur comme une sorte de « violon central ». Deux fois par jour, le personnel de la compagnie du Dépôt procède dans les commissariats ou casernes au recueil des individus déferés au Parquet et prend en compte, en même temps que les personnes, les procédures et les pièces de justice les concernant ; certaines formalités administratives, notamment d'anthropométrie, sont effectuées à l'arrivée au Dépôt. Cet organisme assure également la conduite aux établissements de détention des individus sur le sort desquels il a été statué et qui ont été placés sous mandat de dépôt.

Les Substituts du Petit Parquet ont pour attribution de décider, après interrogatoire des intéressés, du classement sans suite ou de l'engagement des poursuites à l'égard des faits pour lesquels ils ont été appréhendés. Il sont également chargés de recevoir les individus arrêtés en vertu d'une contrainte par corps, en exécution d'une décision définitive de condamnation ou de mandats d'amener et d'arrêt, et de vérifier la régularité des titres de détention. Ils interviennent enfin dans le contrôle des gardes à vue pour toutes les affaires autres que celles de la compétence de la Section criminelle.

La 4^e Section.

La 4^e Section du Parquet connaît d'abord des infractions dites « de presse » qui constituent l'élément essentiel de son activité en raison de la complexité de ces affaires et de la nécessité d'effectuer un contrôle quotidien des publications périodiques éditées dans l'ancien département de la Seine ; dans un domaine voisin, sa compétence porte également sur les infractions au Code de la cinématographie, à la réglementation des spectacles et à la législation sur les publications destinées à la jeunesse. Elle assure l'exercice de l'action publique pour toutes les affaires concernant la police des mœurs, la réglementation des jeux, loteries, concours et paris aux courses, le Code électoral, les contrefaçons littéraires, artistiques, commerciales et industrielles. Rentrent enfin dans le cadre de ses activités d'ordre civil ou administratif le contrôle des associations, des syndicats professionnels et des établissements d'enseignement privé.

Ses attributions portent non seulement sur la période de l'engagement des poursuites, mais aussi sur le contrôle des informations en certaines matières ; la 4^e Section comprend quatre magistrats, dont deux substituts régleurs.

*B. — 2^e division**La Section financière.*

La Section financière est compétente pour la partie du droit pénal financier concernant les infractions commises sous le couvert des personnes morales se livrant au commerce, les infractions de nature à porter atteinte au crédit public et celles relevant du domaine du droit pénal fiscal. Elle exerce notamment son contrôle dans le cadre des réglementations visant les entreprises d'assurance, les banques, la Bourse, la construction immobilière ; l'une de ses tâches essentielles reste d'assurer le respect de la législation concernant les sociétés commerciales.

Placée sous l'autorité directe d'un Procureur adjoint qui se réserve le contrôle du règlement des procédures d'information, la Section financière comprend neuf substituts, dont huit régleurs. La complexité de ses attributions la conduit à se faire assister par deux services annexes composés de fonctionnaires du ministère des Finances, l'un chargé de vérifier la capacité des agents et démarcheurs des compagnies d'assurances et des banques (20 000 personnes intéressées annuellement), l'autre, celui des « contrôleurs financiers », destiné à formuler des avis sur l'engagement et l'ordonnement des dépenses d'expertise comptable.

La difficulté technique des affaires financières, l'impossibilité pratique de procéder par d'autres moyens que l'instruction, la longueur des investigations policières ou des informations donnent à cette Section un caractère très particulier.

La Section économique.

La Section économique, composée de deux substituts, dont un régleur, connaît de matières très diverses comprenant essentiellement les infractions en matière de prix dont celles concernant les loyers des locaux d'habitation, les délits ressortissant à la réglementation de l'exercice du commerce (assainissement des professions commerciales, cartes professionnelles, registre du commerce, protection de diverses activités spéciales, intermédiaires immobiliers), les infractions à la réglementation des procédés de vente (crédit, primes, envois forcés, etc.), les infractions en matière de transports de voyageurs et de marchandises, enfin les infractions au Code du travail.

La 5^e Section.

L'une des plus importantes du Parquet par le nombre des magistrats et par le volume des affaires, la 5^e Section a compétence pour traiter, aussi bien au stade de l'engagement des poursuites que lors du contrôle des informations et de leur règlement, toutes les matières concernant les faux, les escroqueries, abus de confiance et délits assimilés, les extorsions de signatures, les infractions à la législation sur la Sécurité sociale, à la législation sur les chèques, les banqueroutes de personnes faisant des actes de commerce sous leur nom personnel, l'usure, le chantage, la subornation de témoins, etc.

Elle est divisée en plusieurs services dont l'un chargé de traiter le courrier pénal (3 magistrats), un second assurant le contrôle (1 magistrat) et le règlement des informations (10 substituts), un troisième enfin, spécialement occupé des poursuites en matière de chèques (5 magistrats). C'est cette dernière activité qui provoque, au point de vue de l'organisation matérielle, le plus de difficultés, dans la mesure où la transmission par la Banque de France mensuellement de plus de quinze mille fiches oblige à un traitement mécanographique, encore bien mal équipé, des dossiers répressifs.

*C. — 3^e division**La 1^{re} Section.*

La 1^{re} Section (3 magistrats) a pour attribution d'organiser l'étude des dossiers et, éventuellement, l'engagement des poursuites en matière d'infractions au Code de la santé publique, au Code de la route, au Code des débits de boissons, de délits de fraudes, de coups et blessures volontaires, d'homicides et blessures involontaires ; sa compétence s'étend encore à quelques domaines moins importants tels que les incendies par imprudence, les poids et mesures, etc.

Elle reçoit, de ce chef, un très volumineux courrier, accru encore par la complexité des diligences qu'elle doit effectuer à l'occasion des procédures constatant des morts de cause inconnue ou suspecte ; une notable partie de l'activité de la Section est consacrée à l'examen de ces affaires, à la délivrance des réquisitions d'autopsie et des permis d'inhumer.

La 6^e Section.

Compétente pour exercer l'action publique jusqu'à l'ouverture d'une information en matière de vols, filouteries, recels, d'abandon de famille, d'infractions à la législation sur les armes, d'outrages, de réglementation de l'affichage publicitaire, de conventions importantes, etc., la 6^e Section, qui compte trois magistrats, traite également une part importante du courrier pénal du Parquet.

Elle est aussi chargée du courrier dit « des restitutions » dont la mission est d'assurer une solution aux innombrables demandes de mainlevée des saisies d'objets placés sous main de justice. Bien que le Code de procédure pénale ait attribué compétence partielle en cette matière aux juridictions d'instruction et de jugement, le rôle du Parquet n'en est pas moins resté considérable, notamment pour toutes les procédures classées sans suite et dans les relations, souvent compliquées, avec l'Administration des domaines ou les fourrières.

La 2^e Section.

La 2^e Section a pour attribution essentielle de ramener à exécution les décisions judiciaires pénales : mandats et ordonnances des juges d'instruction (y compris les décisions de mainlevée de mandats), condamnations prononcées par les chambres correctionnelles,

ordonnances d'arrestation du juge de l'application des peines ou du Président du Tribunal de commerce en matière de faillite.

A cette fonction proprement dite se rattache, comme dans tous les services d'exécution de peines, une multitude d'attributions annexes allant des problèmes posés par les jugements de défaut et par l'opposition jusqu'à la réception et la transmission de tous les actes judiciaires étrangers, en passant notamment par l'amnistie, les libérations conditionnelles, la rectification des jugements correctionnels, les frais de justice, la communication des dossiers répressifs, la vérification des casiers judiciaires, etc.

Elle compte, au Parquet de Paris, six magistrats et un secrétariat important.

La 3^e Section.

La 3^e Section, récemment divisée en deux groupes sous l'autorité d'un même chef de Section, réunit actuellement d'une part la plupart des attributions d'ordre civil ou administratif du ministère public, d'autre part les fonctions du Parquet de la Première Chambre civile du Tribunal. Elle compte cinq magistrats.

Le premier groupe est chargé de la surveillance des officiers ministériels et des auxiliaires de justice ainsi que des diligences relatives aux cessions ou suppressions d'offices, du contrôle de l'état civil et de l'établissement des procédures qui y sont relatives, du service des aliénés et de tout le contentieux des incapables majeurs, de l'assistance judiciaire, etc. Une partie non négligeable de son activité est consacrée à l'examen et l'instruction des innombrables lettres et requêtes diverses sans caractère pénal adressées au Parquet.

Le Parquet de la Première Chambre civile du Tribunal de Paris assume, sous ce titre restrictif, l'ensemble des fonctions de caractère judiciaire du ministère public en matière civile. Il les exerce en réalité auprès des sections de la Première Chambre séant en audience publique, de la Chambre du conseil et du Président du Tribunal statuant en référé.

Le Contrôle de l'instance.

Le rôle du Contrôle de l'instance (un magistrat) est de donner l'impulsion nécessaire aux officiers du ministère public près les tribunaux de police, de contrôler leur activité et d'apprécier l'opportunité de l'exercice des voies de recours à l'encontre des décisions des juridictions, afin que soit assurée de façon normale la mise en œuvre de l'action publique pour la répression des cinq classes de contraventions. Cette mission exclut toute attribution contentieuse, les décisions relatives à l'engagement des poursuites étant prises soit par les officiers du ministère public, soit, pour les contraventions de la cinquième classe, par les diverses Sections du Parquet. Par contre, le service du Contrôle de l'instance est chargé de l'exécution de toutes les décisions des tribunaux de police comportant une peine d'emprisonnement.

Le Parquet du Tribunal pour enfants.

Le rôle des magistrats du Parquet spécialisés dans les affaires de mineurs est trop connu pour qu'il soit besoin d'y revenir. L'importance numérique de sa « clientèle » parisienne et l'activité intense des services de détection et d'assistance rendent sa tâche fort lourde. Il compte six magistrats dont, à l'exception du Chef du Parquet, la compétence est déterminée, comme d'ailleurs pour les juges des enfants, par un secteur géographique ; c'est le seul exemple, au Parquet de Paris, d'une détermination d'attributions à base territoriale.

* * *

Cette organisation, en apparence très complexe, du Parquet de Paris est le fruit d'une longue expérience ; elle doit tendre essentiellement — et elle a réussi — à satisfaire le besoin de couvrir toutes les activités du ministère public, dont les plus infimes requièrent parfois, dans la capitale, les services d'un personnel nombreux et qualifié, en raison de l'incidence, en nombre et en volume de « papier » quotidien, que leur donne une population de plusieurs millions d'âmes (352 832 procès-verbaux reçus en 1968). Les mêmes raisons justifient une extrême diversification des tâches, en contraste une centralisation poussée, et dans plusieurs domaines la sujétion de nombreux magistrats à des travaux parfois fastidieux.

Il est délicat de paraître vouloir toucher à un système dont l'efficacité est reconnue ; il est bien certain notamment que l'amélioration et l'augmentation des moyens en matériel et en personnel, souhaitées par tous les tribunaux dans la crise actuelle du service judiciaire, résoudraient à Paris la plupart des problèmes aigus.

Elles aideraient également les magistrats du Ministère public parisien à remplir mieux et plus utilement leur mission en leur permettant de vaincre certains défauts mineurs de l'organisation, tels les maladies chroniques des bureaux d'enregistrement et d'archives, le défaut de liaisons de structure entre les Sections, l'insuffisance des services de gestion et de discipline du personnel (magistrats et auxiliaires), enfin la sclérose due à la multiplication des échelons hiérarchiques et à l'absence quasi totale de confrontations intellectuelles entre les services et entre les magistrats.

G. Chronique de défense sociale

DIX-SEPTIÈMES JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE
JOURNÉES FRANCO-ITALIENNES

(Vicence, 17-19 octobre 1969)

ASPECTS THÉORIQUES ET PRATIQUES DE LA PROBATION

Les XVII^{es} Journées de défense sociale (Journées franco-italiennes) se sont déroulées à Vicence du 17 au 19 octobre 1969, sous les auspices du Groupe italien de la Société internationale de défense sociale du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan et du Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de Paris. Le thème de ce congrès portait sur « les aspects théoriques et pratiques de la probation ». A l'heure où l'Italie se préoccupe de modifier son système pénitentiaire par l'adoption de mesures plus modernes, alors que la France a déjà acquis en matière de sursis avec mise à l'épreuve une expérience de plus de dix ans, cette question ne pouvait que prêter à des discussions des plus fructueuses (1).

Grâce à l'hospitalité italienne et au cadre offert par Vicence et ses environs qui conservent encore l'empreinte des fastes de la Renaissance et du Siècle des lumières, ce colloque a aussi bénéficié d'une atmosphère particulièrement propice aux échanges de vues et à l'approfondissement d'une collaboration interdisciplinaire.

La délégation italienne, conduite par M. Pietro Manca, président de Chambre à la Cour suprême de cassation, directeur général des Etablissements de prévention et des peines du ministère des Grâces et de la Justice, président du Groupe italien de la Société internationale de défense sociale, comprenait M. Adolfo Beria di Argentine, membre du Conseil supérieur de la magistrature, secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan, secrétaire général de la société internationale de défense sociale, M. Giovanni Maria Bertin, professeur ordinaire de pédagogie et doyen de la « Facoltà di Magistero » de l'Université de Bologne, M. Luigi Bianchi d'Espinosa, président de Chambre à la Cour suprême de cassation, procureur général de la République près la Cour d'appel de Venise, président de la Section des relations extérieures du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale*, M. Giacomo Canepa, directeur de l'Institut d'anthropologie criminelle de l'Université de Gênes, Mme Anna Maria De Filippis, assistante sociale à la Section d'Etudes, de recherche et de documentation de la Direction générale des Etablissements de prévention et des peines du ministère des Grâces et de la Justice, M. Giuseppe Delfini, conseiller à la Cour suprême de cassation, président de l'Association italienne des magistrats de la jeunesse, M. Aldo Dell'Oro, professeur ordinaire de l'Université de Modène, vice-président de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse, vice-secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale*, M. Guglielmo De Luca, directeur du Centre de rééducation pour mineurs

(1) Les rapports juridiques sont publiés ci-dessous, p. 944 et s. ; les rapports concernant le point de vue médical et pénitentiaire paraîtront dans le prochain numéro et les discussions feront aussi sous peu l'objet d'une publication intégrale.

de Lombardie, M. Giuseppe Di Gennaro, conseiller à la Cour d'appel, attaché au ministère des Grâces et de la Justice, secrétaire du Groupe italien de la Société internationale de défense sociale, M. Luigi d'Orsi, président du Tribunal pour mineurs de Milan, M. Gianfranco Garavaglia, directeur des Services d'hygiène et de prophylaxie mentale de la Province de Milan, M. Giuseppe La Monaca, substitut du procureur général de la République près la Cour d'appel de Venise, membre du Conseil supérieur de la magistrature, M. Pier Luigi Leoni, substitut du procureur général de la République près la Cour d'appel de Bologne, M. Gianpaolo Meucci, président du Tribunal pour mineurs de Florence, M. Pietro Nuvolone, professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Milan ; Mme Licia Petri Dell'Oro, avocate, professeur à l'Ecole pratique des services sociaux ENSISS de Milan, M. Gianluigi Ponti, inspecteur sanitaire des Prisons de Milan, le Dr Virginio Porta, chef du Service de neurologie de l'Hôpital Cà Granda de Milan, M. Uberto Radaelli, magistrat à la Cour de cassation, directeur du Bureau des mineurs de la Direction générale des Etablissements de prévention et des peines du ministère des Grâces et de la Justice, M. Giovanni Rosso, président de Chambre à la Cour suprême de cassation, M. Tommaso Senise, directeur du service médico-psycho-pédagogique du Tribunal des mineurs de Milan.

La délégation française, à la tête de laquelle se trouvait M. Marc Ancel, président de Chambre à la Cour de cassation, président de la Société internationale de défense sociale, et où l'on remarquait aussi la présence de M. Adolphe Touffait, procureur général près la Cour de cassation, était composée des membres suivants : M. Pierre Arpaillange, directeur des Affaires criminelles et des Grâces au ministère de la Justice, le docteur Jacques Breton, psychiatre pénitentiaire, Mlle Denyse Chast assistante au Centre Français de droit comparé, M. M. Darmon, chef de Bureau de la probation du ministère de la Justice, M. Jacques Hamelin, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien membre du Conseil de l'Ordre, M. Alfred Légal, doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier, M. Georges Levasseur, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, M. Malaval, conseiller à la Cour de cassation, M. Gilbert Marc, juge de l'application des peines près le Tribunal de grande instance du Havre, Mlle Yvonne Marx, maître de recherche au Centre national de la recherche scientifique, directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris, M. Louis Pons, conseiller à la Cour d'appel de Paris, ancien chef du Bureau de la probation du ministère de la Justice, M. Paul Savey-Casard, professeur à la Faculté catholique de droit de Lyon, M. Gérard Théry, vice-président au Tribunal de grande instance de Lille, M. Jacques Vérin, magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice, le R.P. Joseph Vernet, aumônier général adjoint des prisons de France, M. Roger Vienne, conseiller à la Cour de cassation.

La séance inaugurale s'est tenue au Palais Trissino, siège de la mairie où un vin d'honneur a été offert aux congressistes. Après que M. Giorgio Sala, maire de Vicence, eut souhaité la bienvenue aux délégués, M. Manca et M. Bianchi d'Espinosa ont pris la parole, au nom de la délégation italienne, pour préciser les motifs qui avaient incité le Congrès à choisir pour thème la probation et se féliciter d'une collaboration franco-italienne qui ne pouvait manquer d'aboutir à des confrontations fructueuses et de contribuer, dans une perspective générale, au développement des structures d'une société dont les problèmes, même marqués par les caractéristiques de chaque pays, tendent de plus en plus à dépasser les frontières. M. Marc Ancel, après un bref historique des Journées de défense sociale qui, d'abord organisées dans différentes universités françaises, se sont, à partir de la célébration du deuxième centenaire de la publication du *Traité des délits et des peines*, placées sur le plan de rencontres bilatérales, se déroulant successivement en Grande-Bretagne, en Suisse, en Belgique et en Suède, exprime sa satisfaction de voir ces XVII^{es} Journées se tenir en Italie car, même si la défense sociale nouvelle représente une version transposée, « une expérience française du mouvement initial », ce pays reste la source même de la pensée qui, de Romagnosi à Enrico Ferri et à M. Filippo Gramatica, a orienté cette politique criminelle. Soulignant l'œuvre réalisée par le *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale*, il a ensuite félicité vivement les organisateurs de ce Colloque du soin avec lequel a été élaboré le programme. M. Touffait, au cours de la réception qui suivit, a tenu à remercier à son tour les autorités italiennes de leur accueil.

La première séance de travail s'est ouverte à la villa Cordellina-Lombardi, sous la présidence de M. Bianchi d'Espinosa. Le professeur Georges Levasseur y a traité de façon magistrale « Les aspects juridiques de la probation en droit français » et le profes-

seur Nuvolone « La probation dans la perspective du droit comparé et du droit italien », thème qui a permis au rapporteur de faire une synthèse lumineuse des problèmes posés et des solutions à envisager. Samedi, au cours de la deuxième séance, présidée par M. Touffait, le professeur Gianfranco Garavaglia et le docteur Tomaso Lucio Senise ont présenté un rapport très détaillé sur « Les considérations et les problèmes relatifs à l'institution de la probation pour adultes en Italie », insistant sur les difficultés qui, à leur avis, risquent d'entraver l'application de cette mesure en Italie. Le docteur Breton a, dans son rapport sur « Les problèmes posés par la participation du psychiatre au traitement pénal en milieu ouvert », étudié le rôle dévolu au médecin dans le système probationnaire et ses interférences éventuelles avec les règles de déontologie. La dernière séance présidée par M. Manca, a été consacrée au rapport de M. Pons, « La probation en France. Aspects pénitentiaires », exposé d'une densité remarquable, résumant avec clarté les résultats et les rouages de l'expérience française, puis à celui du professeur Di Gennaro, « Aspects théoriques et pratiques de la probation » où le rapporteur a brossé un vaste tableau historique et comparatif de cette institution.

Au cours de cette séance de clôture où le nombre et l'ampleur des interventions ont à nouveau montré l'intérêt suscité par les rapports, M. Marc Ancel, M. Bianchi D'Espinosa et M. Manca ont pris successivement la parole pour souligner l'enrichissement apporté par ces débats et constater que ce colloque, placé sur le plan interdisciplinaire, avait permis, tant du côté italien que du côté français, une meilleure prise de conscience.

La traduction simultanée des discussions a été assurée en italien et en français avec une compétence parfaite. De plus, grâce à l'obligeance de Mme Lombardi, ancien juge des enfants, qui avait bien voulu mettre à la disposition du Congrès la Villa Cordellina-Lombardi, les séances de travail se sont déroulées dans un cadre d'une très grande beauté, et les fresques de Tiepolo, ce contemporain de Beccaria, qui décoraient la salle, évoquant avec leurs coloris fluides les exemples de modération de Scipion et d'Alexandre et montrant l'ignorance précipitée dans les abîmes par la Science et la Raison, semblaient prendre une valeur de symbole renouvelé.

Sous la conduite de M. Remo Schiavo, critique d'art, les congressistes purent faire une excursion des plus intéressantes qui les amena jusqu'à la Villa de la Rocca Pisana dont l'architecture s'intègre si harmonieusement dans le paysage vicentin. Tant au cours du déjeuner offert à la Villa Cordellina-Lombardi qu'au dîner de clôture, l'hospitalité italienne, si chaleureuse et pleine de raffinements, sut créer une atmosphère qui, au delà des séances de travail, favorisait encore les échanges de vues et la continuation du dialogue.

Denyse CHAST.

LES ASPECTS JURIDIQUES DE LA PROBATION EN DROIT FRANÇAIS

par GEORGES LEVASSEUR

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris

1. Le présent rapport, pour ne pas faire double emploi avec ceux qui doivent être présentés aux Journées de défense sociale de Vicence par M. Pons et par le Dr Breton, entend se limiter aux seuls aspects juridiques de la probation.

Ces aspects juridiques sont d'ailleurs nombreux. Il s'agit tout d'abord des cas dans lesquels le sursis probatoire peut être accordé par le juge. La loi a tenu compte, à cet égard, du passé du délinquant, de la peine envisagée, de la juridiction de jugement, saisie, etc. Il s'agit également de la durée de la mesure et des modalités de la mise à l'épreuve (celles que la loi a imposées obligatoirement à tous les probationnaires et celles qu'il est loisible à la juridiction de jugement d'ajouter afin de parvenir à une parfaite individualisation de la mesure). Il s'agit enfin de la solution juridique donnée aux incidents qui se produisent au cours de l'exécution de ce traitement en liberté, de la procédure selon laquelle cette solution intervient, et de l'autorité judiciaire qui est appelée à la prendre.

Certes les règles posées à cet égard par le Code de procédure pénale français (en y

comprenant les textes réglementaires) sont connues, dans leur ensemble, des participants à ces Journées. Mais il ne s'agit pas uniquement des textes; le fonctionnement pratique de la probation a soulevé depuis dix ans d'assez nombreuses difficultés juridiques sur lesquelles les tribunaux ont été amenés à se prononcer (une trentaine de décisions ont été publiées à ce jour), et cette jurisprudence a contribué à préciser les traits de l'institution. Les praticiens diront d'ailleurs que le cadre juridique ainsi délimité n'est pas toujours parfaitement satisfaisant et que des réformes apparaissent utiles; le présent rapport s'efforcera justement de mettre en lumière certains des obstacles juridiques auxquels se heurte la mise en œuvre efficace du sursis avec mise à l'épreuve dans le régime français actuel.

2. Cette méthode de traitement des délinquants prend, depuis quelques années, un développement important (1). A l'heure actuelle, il y a en France à peu près autant de condamnés qui sont soumis à un régime de traitement en milieu libre (tant sous probation qu'en libération conditionnelle) que de condamnés soumis à un régime de traitement en milieu fermé (2); il est vrai qu'une très forte partie des condamnés détenus ne passe que quelques mois en prison (3), alors qu'un probationnaire reste soumis à l'épreuve pendant plusieurs années. Le sursis avec mise à l'épreuve n'est cependant prononcé encore que dans une faible proportion des condamnations à l'emprisonnement (de 0,9 à 9,1 % selon les cours d'appel).

3. C'est qu'il s'agit d'une institution relativement récente. Elle figure dans les textes officiels depuis le Code de procédure pénale (Ord. 23 déc. 1958) entré en vigueur le 2 mars 1959. Elle occupe en effet les articles 738 à 747 de ce Code, complétés par les articles R. 51 à R. 61 et D. 545 à D. 567. Mais l'introduction de la probation dans le droit positif français ne s'est pas faite d'une façon brutale; elle avait été précédée d'une expérience qui avait été fort utile et sur laquelle il est bon de se pencher avant d'examiner le régime actuel. D'autre part les résultats qu'elle a donnés ont paru si satisfaisants que les pouvoirs publics semblent décidés à faire de cette institution le principal substitut des courtes peines et qu'un projet est actuellement à l'étude (4) pour élargir très sensiblement son champ d'application.

Aussi le présent rapport examinera-t-il successivement ce qu'a été hier la probation en France, puis ce qu'elle est aujourd'hui, et enfin ce qu'elle pourra être demain.

I. — LA PROBATION HIER

4. L'attention avait été attirée, en France, depuis la seconde guerre mondiale, sur le développement de la probation dans certains pays étrangers (5). En vue d'un colloque

(1) Au 31 décembre 1965, l'effectif des probationnaires était de 15 719; il était réduit à 13 957 au 31 décembre 1966, par suite de la loi d'amnistie du 18 juin 1966 (qui mit fin par anticipation à l'épreuve de 5 694 condamnés); remonté à 15 542 au 31 décembre 1967, le nombre des probationnaires va de nouveau se trouver réduit par la loi d'amnistie du 30 juin 1969.

(2) Au 1^{er} janvier 1968, le nombre des condamnés incarcérés, en dehors des relégués et des condamnés à perpétuité, était d'environ 19 000. Le nombre des libérés conditionnels en cours d'épreuve n'est pas indiqué dans le rapport; 3 200 libérations ont été accordées du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1967 (mais certaines de ces libérations sont devenues définitives dans l'intervalle).

(3) Au 1^{er} janvier 1968, 8 281 détenus avaient été condamnés à une peine ne dépassant pas un an de prison.

(4) Il doit être déposé par le Gouvernement devant le Parlement à l'ouverture de la session d'automne 1969.

(5) P. AMOR, « Le probation system, ou système de l'épreuve surveillée », *Rev. pénit.*, 1948, p. 6; ROUX, « Les courtes peines de prison, leurs remèdes techniques et la mise à l'épreuve surveillée », *Rev. int. dr. pén.*, 1948, p. 269; Y. MARK, « Le système de la mise à l'épreuve », *Rev. int. dr. pén.*, 1950, p. 429; M. ANCEL, « L'institution de la mise à l'épreuve », *Rev. int. dr. comp.*, 1950, p. 405; C. GERMAIN, « Le sursis et la probation », *Rev. sc. crim.*, 1951, p. 623.

qui devait se tenir à Londres sur l'initiative de l'Organisation des Nations Unies, avait été publié en 1951 un ouvrage intitulé *Probation and Related Measures* qui fut traduit en français en 1953 et imprimé à Melun sous le titre *La probation (régime de la mise à l'épreuve) et les mesures analogues*.

Cet ouvrage contenait une documentation précieuse sur les origines de la probation (notamment dans le cadre des institutions de la *common law*, son histoire, son introduction dans les pays du Commonwealth, dans les pays scandinaves et en Hollande. Les traits fondamentaux de son régime étaient exposés. Un peu plus tard (1955) Mme Poupet publiait une thèse sur *La probation des délinquants adultes en France*.

5. Jusque-là, en effet, un régime de probation n'existait qu'en ce qui concerne les mineurs délinquants placés sous le régime de la « liberté surveillée », sous le contrôle de « délégués à la liberté surveillée » qui, jusqu'à l'ordonnance du 2 février 1945, étaient des délégués bénévoles (ils allaient être encadrés ensuite par des délégués permanents, à temps complet). Pour les adultes (1), le droit français ne connaissait que le sursis (dit aujourd'hui « sursis simple ») institué dès 1891 par la loi Bérenger. Cette mesure laissait le condamné qui en bénéficiait dans une liberté totale et sans contrôle, la révocation devant par contre être entraînée automatiquement par toute condamnation correctionnelle à une peine d'emprisonnement ; ce régime avait le grave inconvénient d'abandonner à lui-même un individu qui aurait souvent eu besoin de conseils et d'aide pour franchir sans incidents le délai d'épreuve de cinq ans (2).

6. Dès cette époque, la Direction de l'Administration pénitentiaire (MM. Amor, puis Germain) s'efforça d'introduire la probation dans la pratique pénitentiaire sans attendre que la loi ait fait entrer cette mesure dans l'arsenal répressif législatif. C'était le moment où les pouvoirs publics s'engageaient dans la voie d'une politique criminelle nouvelle ; la réforme pénitentiaire, résumée dans le manifeste de 1944, était à ses débuts ; les premiers éléments de ce qui allait devenir la doctrine de la défense sociale nouvelle se répandaient dans les colloques et congrès (3) ; déjà l'effet néfaste des courtes peines d'emprisonnement était reconnu par les pénologues les plus avertis. L'exemple de l'étranger était d'un grand attrait, mais l'un des problèmes les plus délicats était d'adapter les institutions étrangères relatives à la probation à la fois à nos traditions juridiques nationales, à l'état social de notre pays, aux réactions de l'opinion publique et surtout peut-être au tempérament des délinquants français.

Une autre difficulté était de trouver un moyen légal de mettre en œuvre à titre expérimental un système de probation en attendant que le pouvoir législatif consente à introduire cette mesure parmi les institutions répressives françaises (le résultat des expériences étant d'ailleurs susceptible de hâter ce jour).

A. — Les procédés juridiques employés

1° Le procédé de la grâce conditionnelle.

7. On envisagera d'utiliser (et il semble que certaines expériences furent faites) la grâce conditionnelle. Il est en effet admis que la grâce peut être subordonnée à cer-

(1) Il convient cependant de mentionner que le droit pénal militaire admet depuis longtemps que l'autorité qui a déclenché les poursuites peut décider la suspension de l'exécution du jugement, afin de permettre au condamné de se racheter par une conduite exemplaire (voir art. 112, C. just. mil. de 1928, aujourd'hui art. 340 et s., C. just. mil.). Combinée avec l'application de la discipline militaire, cette mesure n'est pas sans parenté avec la probation.

(2) La proportion relativement faible des sursis révoqués est due surtout à la fréquence des lois d'amnistie qui ne manquent jamais d'englober les infractions punies d'une courte peine assortie du sursis.

(3) Les deux premiers Congrès de défense sociale se sont tenus en 1947 (Gênes) et 1949 (Liège). Le 18 août 1950, M. Ancel présentait au Congrès de La Haye une conférence intitulée « Quelles mesures seraient indiquées en lieu et place de la peine pour tenir compte des nécessités d'une défense sociale humaine » ; il insista à ce propos sur les bienfaits de la probation (*Actes du XII^e Congrès pénal et pénitentiaire*, I, p. 546).

taines conditions dont l'inobservation entraîne l'annulation rétroactive de la mesure (1) ; ces conditions sont généralement de ne pas encourir ultérieurement une nouvelle condamnation, ou d'indemniser la victime (2), voire une interdiction de résidence (3). Pourquoi ne s'agirait-il pas de l'obligation de se soumettre à certaines mesures de contrôle ? Cependant ce procédé n'était pas très commode, car la procédure de grâce est longue et l'inexécution de la peine sans surveillance jusqu'à son aboutissement présente des inconvénients ; les services de la Chancellerie risquaient d'ailleurs d'être débordés par les propositions des parquets.

2° Le procédé de la « peine différée ».

8. Les pouvoirs publics employèrent alors ce que l'on appela le système de la « peine différée », qui fut appliqué dans quatre tribunaux correctionnels choisis intentionnellement dans des régions différentes de la France : Toulouse, Lille, Strasbourg et Mulhouse.

a) La base juridique de l'expérience de la « peine différée ».

La base juridique fut un « protocole » établi pour la première fois à Toulouse le 30 janvier 1951 (4) et approuvé par le garde des Sceaux, aux termes duquel le procureur de la République était autorisé à surseoir à l'exécution de certaines peines d'emprisonnement de courte durée lorsque, après enquête, il lui apparaissait que la réadaptation du délinquant aurait plus de chances d'être obtenue par un traitement en liberté, et que le condamné de son côté consentait à se soumettre volontairement aux diverses modalités de ce traitement, et à prendre des engagements en ce sens.

Comme l'expose fort exactement M. Caleb : « L'expérience trouve son fondement juridique dans le pouvoir qui appartient au procureur de la République de ramener à l'exécution les peines d'emprisonnement. Du moment que le parquet est habilité à faire exécuter les peines, il lui est également loisible d'en différer l'exécution, à la seule condition que ses supérieurs hiérarchiques, Parquet général et Chancellerie, y consentent. L'objet du protocole consiste précisément à lui conférer cette autorisation, d'ailleurs limitée à divers égards » (5). M. Reboul a pu parler très heureusement, de son côté (p. 515), « de l'exploitation paralégale de certaines attributions du procureur de la République ».

9. Il convient de remarquer au passage que le protocole ne limitait pas sa portée à l'organisation officielle de la probation. Il autorisait en même temps le procureur de la République auprès des quatre tribunaux, lorsqu'il jugeait préférable de faire subir les courtes peines d'emprisonnement, à faire décider par le président du comité d'assistance aux libérés (qui deviendra plus tard le juge de l'application des peines) que la peine s'exécuterait sous l'un des régimes suivants ; régime cellulaire, travail en chantier extérieur, semi-liberté. En fait c'est cette dernière forme qui fut la plus largement pratiquée, et qui s'harmonisait d'ailleurs le mieux avec l'idée générale d'un essai multiforme d'un traitement en milieu libre. Dans certains centres le régime de la semi-liberté pouvait également être accordé à des condamnés en cours de peine.

b) Le domaine d'application.

10. Le domaine d'application de la peine différée était déterminé par le protocole en tenant compte de diverses considérations théoriques et pratiques.

(1) STÉFANI et LEVASSEUR, *Droit pénal général et procédure pénale*, 3^e éd., I, n° 581-2° ; MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, n° 1387-2° ; BOUZAT et PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, I, n° 883 ; obs. LÉGAL, *Rev. sc. crim.*, 1952, p. 603, et 1953, p. 659.

(2) Voir LÉGAL, *Mélanges Hugueney*, p. 45.

(3) MAGNOL, obs., *Rev. sc. crim.*, 1951, p. 83 ; LÉGAL, obs., *Rev. sc. crim.*, 1953, p. 659.

(4) A Lille, le protocole fut établi le 4 janvier 1952 ; à Mulhouse, il le fut le 10 janvier 1952.

(5) « L'expérience lilloise de la peine différée », *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 453 ; sur l'expérience de Toulouse, REBOUL, « Grandeur et misères de l'expérience toulousaine de la probation », *Rev. sc. crim.*, 1954, p. 497 ; sur l'expérience de Mulhouse, voir GRIMAL, « Une expérience du parquet de Mulhouse », *Rev. sc. crim.*, 1958, p. 479.

Utilisée à titre de substitut des courtes peines d'emprisonnement, la peine différée ne pouvait s'appliquer qu'aux peines ne dépassant pas un an. La peine devenue définitive devait émaner du tribunal correctionnel de l'endroit ; les condamnés ayant fait appel étaient exclus tant parce qu'ils sont présumés peu coopérants (1) que pour ne pas compliquer les choses ; pour des raisons analogues, le jugement devait avoir été contradictoire. Seuls étaient éligibles les condamnés habitant la ville même ou les environs immédiats, de façon à rendre les contrôles plus faciles. Enfin les condamnés en détention préventive lors du jugement ne pouvaient bénéficier de la mesure car l'exécution de leur peine, déjà commencée, ne pouvait être interrompue. Par contre, le fait d'avoir déjà subi des condamnations antérieurement, voire de se trouver en état de récidive, ne constituait pas en soi une cause d'exclusion.

c) *La procédure et les mécanismes de fonctionnement.*

11. Le procureur faisait examiner, après expiration du délai d'appel, le cas des condamnés remplissant les conditions ci-dessus par le magistrat président le comité d'assistance aux libérés ; le président de la juridiction de jugement était invité à faire connaître son avis. Le magistrat précité faisait procéder à une enquête sur le condamné et son milieu familial et social, sur sa conduite, sa situation de fortune, son emploi, sur les gages de réadaptation qu'il pouvait présenter, puis il faisait connaître au parquet sa proposition ; le procureur, très généralement, se conformait à cet avis.

L'intéressé était alors convoqué au cabinet du magistrat président le comité d'assistance ; celui-ci l'informait que le parquet se proposait de ne pas ramener immédiatement la peine à exécution et lui indiquait à quelles conditions (2) cette exécution était différée, notamment celle de rester en rapport avec le délégué qui lui serait désigné ; le condamné était alors amené à faire connaître s'il entendait accepter ou refuser l'offre qui lui était faite ; l'acceptation devait être donnée par écrit. Ensuite le magistrat procédait à la désignation d'un délégué chargé d'assister l'intéressé et de contrôler ses activités.

12. C'est évidemment sur ce délégué que reposait essentiellement la charge de réaliser le traitement ; une assistante sociale, un éducateur de l'Administration pénitentiaire, voire un inspecteur de police détaché, particulièrement avertis des problèmes psychologiques et sociaux, dirigeaient le service des délégués, celui-ci comportait en outre des éducateurs ou assistantes sociales, des délégués bénévoles appartenant souvent à la Conférence de Saint-Vincent-de-Paul, à l'Armée du Salut, ou autres organisations charitables, parfois des chefs d'entreprise.

Le magistrat apportait en cas de besoin au délégué l'appui de son autorité, et intervenait parfois personnellement auprès de l'employeur.

La surveillance était souple et nuancée, éloignée du contrôle policier, et inspirée par la confiance initiale faite au condamné et à sa parole. La fréquence des contacts variait selon les cas d'espèce, et le contrôle allait en s'estompant à mesure que les résultats de l'épreuve apparaissaient de plus en plus satisfaisants.

La durée de l'épreuve proposée était en principe de deux ans ; à l'expiration du délai dans de bonnes conditions, le parquet prenait l'initiative d'un recours en grâce. Par contre « tout incident sérieux, toute récidive, tout manquement aux conditions librement acceptées, tout départ non signalé ni motivé rendant le contrôle impossible », pouvait conduire à la révocation de la mesure de bienveillance que constituait la peine différée. Il appartenait au procureur de la République d'apprécier la situation, après avoir pris l'avis du magistrat, et de décider éventuellement de ramener la peine à exécution (en ce cas le magistrat pouvait indiquer sous quel régime aurait lieu l'exécution).

(1) L'effort moral demandé, « qui conditionne la réussite, ne peut être attendu d'un protestataire contre le principe ou le quantum de la peine qui le frappe » (REBOUL, p. 504). Cependant, pour les centres de Strasbourg et de Mulhouse une décision du garde des Sceaux du 11 février 1952 a permis de l'appliquer aux peines prononcées par la Cour de Colmar (la décision étant prise en ce cas par le procureur général).

(2) Parmi ces conditions pouvaient figurer (notamment à Lille) : l'indemnisation de la victime, une cure de désintoxication, une certaine stabilité dans l'emploi, etc. (CALEB, p. 456).

B. — *Avantages et inconvénients de l'expérience de la peine différée*

1° *Les avantages.*

a) *Caractère volontaire de l'engagement du probationnaire.*

13. Tous les régimes de confiance exigent, pour leur efficacité, une coopération active de la part du condamné qui y est soumis, et ceux qui participent à la mise en œuvre de ces régimes de confiance ont précisément pour premier rôle de susciter et de développer cette collaboration, de donner confiance au sujet, de tromper de ses réticences, de le convaincre progressivement que c'est aussi dans son intérêt personnel que le travail de réadaptation est entrepris. On sait que tel est précisément le cas en ce qui concerne la probation.

C'est pour être assuré, dès le départ, de cette coopération du condamné que le protocole organisant la peine différée exigeait le consentement exprès et écrit du bénéficiaire aux conditions jugées nécessaires à sa réadaptation. La confiance que l'Administration faisait à sa parole devait être de nature à lui redonner conscience de sa dignité et à l'inciter à exécuter loyalement ses engagements. L'étude de l'O.N.U. insiste sur le caractère, quasi nécessaire en pratique, de ce consentement (1).

b) *Facilités d'individualisation très étendues.*

14. Le protocole laissant toute liberté au procureur et au président du comité d'assistance aux libérés, ceux-ci peuvent imposer les obligations qui leur paraissent convenir le mieux au cas particulier de chaque condamné. Le délégué qui suit la conduite du bénéficiaire de la peine différée peut suggérer à cet égard des modifications au traitement. Le condamné a consenti à une sorte de tutelle à son endroit et doit s'efforcer de se conformer aux prescriptions qu'il reçoit, faisant confiance à ceux qui ont pris en charge sa réadaptation.

c) *Larges pouvoirs d'appréciation donnés à l'autorité judiciaire d'exécution.*

15. Qu'il s'agisse d'accorder ou non le bénéfice de la peine différée, de déterminer son régime, d'apprécier les mesures à prendre en cas d'incident, de mauvaise conduite, d'inobservation des conditions imposées, le procureur de la République, agissant sur l'avis du magistrat président le comité d'assistance aux libérés, a un pouvoir d'appréciation considérable. Si l'exécution de la peine est décidée, le magistrat peut déterminer le régime pénitentiaire auquel le condamné sera soumis.

d) *Expérience concrète des difficultés rencontrées dans l'application de la probation.*

16. Le grand avantage du système de la peine différée a été de faire prendre conscience des difficultés de mise en œuvre du traitement en milieu ouvert, difficultés tenant aux réactions tant des délinquants que de l'opinion publique locale, à la nécessité de disposer d'un nombre suffisant de délégués, aux qualités que doivent posséder ces délégués, à la variété des formes et des causes d'incidents, etc.

e) *Simplicité, rapidité et efficacité du mécanisme.*

17. Le mécanisme décrit ci-dessus était d'une grande simplicité ; il demandait simplement une bonne entente, une communauté de vues sur les objectifs de la justice pénale et un grand dévouement humain et social aux hommes à qui le fonctionnement en était confié : le procureur de la République, le président du comité d'assistance aux libérés et leurs collaborateurs. Quant à l'efficacité, on en trouve la preuve dans les résultats obtenus (*infra*, n° 22 et s.).

(1) *La probation et les mesures analogues*, p. 264, n° 41.

2° Les inconvénients.

a) Domaine d'application trop limité.

18. Les conditions posées par le protocole (*supra*, n° 10) restreignaient considérablement le nombre des cas à examiner (1). Tantôt cela tenait aux juges du siège (si ceux-ci prononçaient une peine supérieure à un an, ou au contraire une peine affectée du sursis), tantôt au comportement de l'intéressé (jugements par défaut ou appel), tantôt même au simple fait que son domicile se trouvait trop loin du chef-lieu.

b) Atteinte à l'égalité entre les citoyens.

19. Si les décisions différant la peine pouvaient se couvrir d'une régularité juridique certaine, elles n'en heurtaient pas moins le principe de l'égalité entre les citoyens. Tel qui était jugé par un des quatre tribunaux privilégiés (grâce au protocole) pouvait bénéficier de la probation, alors que tel autre, jugé ailleurs, n'y pouvait prétendre ; tel qui avait fait appel s'en trouvait pénalisé (et risquait ainsi d'être entravé dans sa liberté d'utiliser les voies de recours) ; tel qui demeurait à la campagne devait exécuter sa courte peine alors que son complice domicilié en ville y échappait, etc. Une telle situation, justifiée à titre d'expérience prétorienne, ne pouvait se prolonger sans causer des troubles fâcheux (2).

c) Atteinte à l'autorité de la chose jugée.

20. Que le ministère public ne fasse pas exécuter la peine que la juridiction de jugement a prononcée (généralement par ses réquisitions) peut sembler une méconnaissance grave de ses devoirs, et risque d'irriter les juges du siège. N'est-ce pas accorder ici au procureur de la République le droit de réviser la décision prise par ceux-ci en leur âme et conscience ? Choquante lorsque le juge voit le procureur accorder administrativement un sursis qui ne pouvait être octroyé judiciairement, cette situation est encore plus choquante lorsque ce juge avait cru devoir infliger une peine de prison ferme à un individu qui remplissait les conditions voulues pour bénéficier du sursis. Le procureur n'inflige-t-il pas alors un désaveu à la juridiction de jugement et ne réforme-t-il pas sa décision ?

d) Risque d'arbitraire.

21. Il peut paraître grave qu'une question qui touche de si près à la liberté individuelle soit laissée à la décision du ministère public plutôt que des juges du siège. Le procureur de la République, tenu à l'obéissance hiérarchique et amovible, ne risque-t-il pas de manquer d'objectivité dans son appréciation, même en respectant les limites qui lui sont imposées par le protocole ? Certes les magistrats en cause étaient dignes d'une totale confiance, mais la procédure organisée avait senti la force de l'objection. Seul le procureur de la République pouvait légalement décider de différer l'exécution, mais on prenait soin de l'entourer d'avis de magistrats du siège : président de la juridiction de jugement et président du comité d'assistance aux libérés ; pratiquement il ne manquait pas de se conformer à ces avis, pour ne pas prêter le flanc au reproche d'arbitraire.

Ce reproche risquait surtout de lui être fait par la victime qui pouvait se sentir frustrée du fait que la sentence judiciaire (à laquelle elle avait peut-être contribué en tant que partie civile) n'était pas exécutée. C'est d'ailleurs pour désarmer certaines objections, au moins autant que pour donner au coupable un juste sens de ses responsabilités, que l'on plaçait souvent parmi les conditions celle de réparer le dommage causé par l'infraction.

Enfin au risque d'arbitraire dans l'octroi du bénéfice de la peine différée s'ajoutait le risque d'un arbitraire inverse dans la révocation de ce bénéfice, d'autant plus que la décision en cette matière n'était assortie d'aucune garantie.

(1) A Toulouse à peine cinq cas par mois (REBOUL, p. 513).

(2) Voir *Rapport de l'Administration pénitentiaire pour l'exercice 1957*. Dès 1954, M. Reboul souhaitait une extension législative pour remédier à cet inconvénient (*Rev. sc. cr.*, 1954 p. 516).

C. — Les résultats obtenus au cours de l'expérience de la peine différée

22. Etant donné que les conditions posées excluaient un grand nombre de condamnés du bénéfice de la peine différée, les cas à examiner par les autorités compétentes étaient finalement peu nombreux, et ces autorités se sont montrées très libérales (1). La loi d'amnistie du 6 août 1953 et le décret de grâces collectives du 15 février 1954 libérèrent de leurs obligations de nombreux probationnaires (2).

Compte tenu de ces circonstances, l'expérience fut nettement couronnée de succès. Toulouse n'avait connu qu'un seul échec (sur vingt et un cas) en deux ans (3).

23. Mais si l'expérience montrait que la probation pouvait être un succès sur le plan technique, il convenait de la doter d'un cadre juridique plus solide. Dès 1954, M. Reboul avait conclu de l'expérience de Toulouse que la probation devait être, « comme le sursis, une possibilité offerte au juge qui en détermine les modalités s'il y recourt » (4), ce qui serait d'ailleurs de nature à désarmer les préventions de certains magistrats du siège en évitant certains des inconvénients mentionnés plus haut (5). Confier la probation à la juridiction de jugement devait se combiner, d'autre part, avec un aménagement du casier judiciaire de façon à alléger, pour le condamné qui s'efforce loyalement de se reclasser, le handicap social de la condamnation (6).

24. Avant même que l'expérience de la peine différée ait commencé, les pouvoirs publics avaient préparé les voies de la consécration officielle de la probation. Le 26 octobre 1950, le ministre avait nommé une Commission spéciale. Celle-ci tira profit des travaux du Cycle européen organisé à Londres par les Nations Unies en 1952 (7), et, dès le 11 juillet 1952, le Gouvernement était en mesure de déposer devant l'Assemblée nationale un projet de loi instituant le sursis avec mise à l'épreuve.

Ce projet, dont on peut trouver un exposé dans une conférence de M. Germain (8), se rapprochait dans ses grandes lignes du système actuel. Cependant il ne suivit pas jusqu'au bout avec succès la filière législative (9). Le Gouvernement de la V^e République, disposant de la possibilité de légiférer par ordonnance, saisit cette occasion pour insérer dans le Code de procédure pénale qu'il allait promulguer par ordonnance du 23 décembre 1958 un livre V relatif à l'exécution des peines, et dans lequel figure le statut actuel de la probation.

II. — LA PROBATION AUJOURD'HUI

25. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut la probation est organisée aujourd'hui, sous le nom de « sursis avec mise à l'épreuve » (10), dans les articles 738 à 747 d'une part, R. 51 à R. 61 et D. 545 à D. 547 d'autre part, du Code de procédure pénale. Le principe

(1) En 1952 les autorités toulousaines ont accordé le bénéfice de la peine différée dans 21 des 25 cas qu'elles ont examinés (REBOUL, p. 518). A Lille, environ 40 % des cas possibles ont été admis (CALEB, p. 459 et s.). Au 1^{er} juin 1956, 130 délinquants étaient sous probation.

(2) A Lille 26 du fait de l'amnistie et 33 du fait de la grâce collective (CALEB, p. 462).

(3) REBOUL, p. 513.

(4) REBOUL, p. 516.

(5) Sur ces réticences, cf. REBOUL, p. 514, et CALEB, p. 455.

(6) Sous le régime de la peine différée, les juges hésitaient à prononcer une peine de prison ferme même avec la quasi-certitude que l'exécution en serait différée, parce que cette peine figurerait au bulletin n° 3 alors qu'une condamnation avec sursis simple en serait absente (cf. REBOUL, p. 516).

(7) Ces travaux furent publiés en 1952 (Impr. Melun) ; voir aussi *Rev. sc. crim.*, 1953, p. 63 à 83.

(8) *Rev. sc. crim.*, 1954, p. 629.

(9) GERMAIN, « Le projet de loi sur la probation devant le Parlement », *Rev. sc. crim.*, 1957, p. 333.

(10) Ce qui correspond à l'étymologie du mot probation. D'ailleurs les textes officiels parlent du « comité de probation » et des « probationnaires ».

général est le suivant : la probation constitue une variété du sursis (sursis à l'exécution de la peine et non à son prononcé). La peine n'est pas exécutée immédiatement et ne le sera peut-être jamais si le condamné a une conduite satisfaisante pendant le délai d'épreuve. Bien mieux, à l'expiration de ce délai sans incident, la condamnation sera réputée non avenue (art. 745, C. proc. pén.) (1). Mais, au lieu d'être laissé sans surveillance comme dans le cas du sursis français traditionnel (dit aujourd'hui sursis simple), le condamné est soumis à certaines mesures qui constituent le régime actuel de la probation (2).

Le présent rapport devant se cantonner à l'examen des problèmes juridiques, envisagera successivement ceux de ces problèmes qui se posent à la juridiction de jugement, puis ceux qui se posent au juge de l'application des peines et à ses auxiliaires, enfin ceux qui se posent à l'Administration pénitentiaire.

A. — Les problèmes juridiques qui se posent à la juridiction de jugement

§ 1. — Problèmes qui se posent au moment de la décision sur le fond

1° Les conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve.

a) La peine prononcée.

26. Comme le sursis simple, le sursis avec mise à l'épreuve ne peut être appliqué que si la condamnation prononcée est une peine d'emprisonnement correctionnel (art. 738, C. proc. pén.).

Peu importe au contraire la peine encourue. Il est fort possible que cette dernière soit une peine criminelle, jusqu'à la peine de mort inclusivement. Du moment que l'admission des circonstances atténuantes amène la juridiction de jugement à prononcer une peine d'emprisonnement correctionnel (3), celle-ci peut assortir cette condamnation du sursis avec mise à l'épreuve (si du moins les autres conditions ci-après sont réalisées).

A la différence de la « peine différée » qui ne s'appliquait qu'à des condamnations ne dépassant pas un an de prison, le sursis avec mise à l'épreuve peut en effet s'appliquer à des peines atteignant cinq ans et même davantage. Il ne s'agit donc plus seulement d'éviter l'exécution d'une courte peine, mais de soumettre le condamné à une surveillance et assistance attentives sous la menace de l'exécution d'une peine qui peut être très lourde. Néanmoins on ne sera pas étonné de constater qu'en fait il n'y a que 15 % environ des probationnaires dont la peine dépasse un an (4).

Le sursis avec mise à l'épreuve ne s'applique pas à l'emprisonnement de police infligé à la suite d'une contravention, quoique la durée de cet emprisonnement puisse atteindre

(1) On notera qu'en Allemagne l'expiration du délai sans incident ne suffit pas ; il faut que le tribunal apprécie l'ensemble de la conduite pour décider la disparition de la condamnation (TRENSZ, *Rev. sc. crim.*, 1968, p. 814).

(2) Sur le régime actuel de la probation en France, voir BOUZAT et PINATEL, I, n° 831 et s. ; MERLE et VITU, n° 640 et s. ; STÉFANI et LEVASSEUR, I, n° 546 et s. ; MARTINE, *Rev. sc. crim.*, 1961, p. 240 ; GUYENOT, *Rev. sc. crim.*, 1961, p. 501 ; PONS, *Rev. pénit.*, 1961, p. 607 ; VIALATTE, *Rev. sc. crim.*, 1964, p. 182 ; IX^e Journées de défense sociale, Toulouse, 1961 (LEGEAIS, *Rev. sc. crim.*, 1961, p. 843) ; PONS, « Le traitement en milieu ouvert » (Rapport au Congrès de criminologie de Montpellier, 1968), *Rev. pénit.*, 1969, p. 127, et les annexes ; PONS, « Où en est la probation ? », *Rev. sc. crim.*, 1969, p. 428.

(3) Rappelons que si les circonstances atténuantes ont été admises, la cour d'assises est autorisée à descendre, alors que la peine de mort était encourue, jusqu'à trois ans d'emprisonnement correctionnel.

(4) Dès décembre 1965, les condamnés à une peine dépassant un an étaient 1 815 sur 15 719 (les condamnés à moins de six mois étant 10 935) ; la proportion s'est élevée en 1966 du fait de l'amnistie de courtes condamnations (2 117 condamnés à plus d'un an sur 13 957, contre 9 368 condamnés à moins de six mois) ; au 31 décembre 1967, on comptait 2 446 probationnaires condamnés à plus d'un an de prison sur 15 542, le nombre des condamnés à moins de six mois étant de 10 321 ; au 31 décembre 1968, sur les 18 515 probationnaires, 12 304 étaient condamnés à moins de six mois et 3 474 à une peine comprise entre six mois et un an.

deux mois (1) ; mais il s'applique certainement à un emprisonnement de moins de deux mois prononcé pour délit correctionnel.

b) La nature de l'infraction commise.

27. Il faut que l'infraction commise soit une infraction de droit commun (art. 738, C. proc. pén.). Cette exigence formelle exclut les infractions politiques, même les simples délits (un crime politique peut d'ailleurs être puni lui aussi, en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement correctionnel) ; elle exclut également les infractions militaires (2). Sans doute a-t-on pensé que le régime pénitentiaire des détenus politiques (qui impose de les séparer des détenus de droit commun) ne les exposait pas à la même promiscuité et au même risque de corruption (3).

c) La juridiction compétente.

28. Toute juridiction qui peut prononcer des peines d'emprisonnement correctionnel pour infraction de droit commun peut accorder le sursis avec mise à l'épreuve pour une telle condamnation. Il en est donc ainsi non seulement des tribunaux correctionnels et des chambres des appels correctionnels, mais également des cours d'assises lorsque, à la suite d'une disqualification ou par l'effet des circonstances atténuantes, elles prononcent une peine d'emprisonnement. Le nombre des probationnaires condamnés par une cour d'assises n'a cessé de s'élever (4), et on constate que ces juridictions utilisent largement le sursis avec mise à l'épreuve quand elles appliquent des peines de prison (5).

d) Le passé judiciaire du délinquant.

29. Cette condition d'octroi est, avec la nature de la peine prononcée, incontestablement la plus importante. Elle n'était pas prévue dans le protocole de la peine différée. L'idée de base cependant n'est pas modifiée, à savoir qu'à la différence du sursis simple, le sursis avec mise à l'épreuve peut être accordé à un délinquant qui a déjà fait l'objet d'une condamnation privative de liberté ; en effet, la probation n'a pas seulement pour but d'éviter la corruption du milieu carcéral, elle tend à réaliser un traitement de réadaptation sociale.

La loi a exclu du bénéfice de cette mesure les personnes qui ont été antérieurement condamnées pour crime ou délit de droit commun à une peine supérieure à six mois (art. 738, al. 1). Elle a également prévu que le sursis avec mise à l'épreuve ne pouvait pas être accordé à ceux condamnés antérieurement avec application de la probation, même si la peine infligée à cette occasion n'atteignait pas ce niveau (art. 738, al. 2).

30. L'existence parallèle du sursis simple et du sursis avec mise à l'épreuve a soulevé un certain nombre de problèmes juridiques.

Tout d'abord il est certain qu'après une condamnation affectée du sursis simple, mais ne dépassant pas six mois, le juge peut prononcer pour une nouvelle infraction une condamnation correctionnelle, quelle qu'en soit la durée, assortie du sursis avec mise à l'épreuve. La loi a prévu elle-même cette hypothèse (art. 738, al. 3). En ce cas, le sursis initial se trouve prolongé et non révoqué, les deux condamnations successives forment bloc et seront exécutées si une troisième condamnation intervient ou si le

(1) L'article 473 nouveau du Code pénal, qui autorise le recours au sursis simple pour les contraventions de 5^e classe, paraît exclure par là implicitement le sursis avec mise à l'épreuve. En ce sens : art. 991 de la circulaire d'application. Cette solution est regrettée par les auteurs (MERLE et VITU, p. 619 et note 1 ; STÉFANI et LEVASSEUR, I, n° 548 ; BOUZAT et PINATEL, I, n° 833-B ; MARTINE, *Rev. sc. crim.*, 1953, p. 253, n° 20).

(2) *Crim.*, 17 janv. 1961, *Bull.*, n° 26. La solution n'a pas été modifiée par le Code de justice militaire de 1965. Sur la suspension de la peine que peut prononcer l'autorité militaire, voir art. 340 à 345, C. just. mil. Cf. *supra*, n° 5, p. 946, note 1.

(3) *Comp. PATIN, Rev. dr. pén.*, 1957, p. 132.

(4) Il est passé de 219 fin 1965 à 296 fin 1967 et 314 fin 1968, les mesures d'amnistie ayant peu d'effet sur ces condamnations.

(5) Dans 6 à 11 % des cas (35 sur 608 en 1964 ; 59 sur 784 en 1965 ; 90 sur 841 en 1966 d'après le *Compte général de la justice criminelle*).

tribunal décide la déchéance du sursis avec mise à l'épreuve. Au contraire, si l'épreuve est couronnée de succès, les deux condamnations seront réputées non avenues (1).

Mais si la première condamnation (affectée du sursis simple) dépasse six mois de prison, la seconde ne peut être assortie de la probation. On aurait pu en douter car le juge français a l'habitude de majorer très sensiblement la peine prononcée quand il accorde le sursis et le législateur amnistiant en tient compte en assimilant une peine d'un an avec sursis à une peine de trois mois ferme (2). Cependant la Cour de cassation a estimé que toute peine supérieure à six mois de prison, affectée ou non du sursis, mettait obstacle à l'octroi du sursis avec mise à l'épreuve (3). On peut penser que cette solution modérera la tendance précitée des juridictions, qui hésiteront peut-être à élever au-dessus de six mois les peines qu'elles prononcent avec sursis simple, sachant qu'elles risquent ainsi de priver l'intéressé d'un sursis avec mise à l'épreuve en cas d'infraction ultérieure.

L'existence ou l'absence d'une condamnation antérieure susceptible de mettre obstacle au sursis avec mise à l'épreuve doit être précisée par la juridiction de jugement ; par contre les constatations de celle-ci ne peuvent être mises en doute, même si le casier judiciaire de l'intéressé les dément (4).

31. En pratique, on constata dans les premières années une certaine tendance des tribunaux à n'utiliser le sursis avec mise à l'épreuve que si le sursis simple, prononcé lors d'une première infraction, n'avait pas donné les résultats attendus. Mais cette tendance n'a pas persisté. Les juridictions de jugement n'hésitaient plus à prononcer, dès la première infraction, la mise sous probation ; la majeure partie (60 %) des probationnaires n'ont pas de condamnation antérieure ; 30 % avaient précédemment été condamnés avec sursis, et 10 % avaient subi une peine de prison ferme (5). Cette tendance se développe d'année en année.

On constate de même une tendance des tribunaux, tout en utilisant surtout la probation pour les courtes et même très courtes peines, à l'employer de plus en plus pour les peines plus longues (pour lesquelles on ne disposait pas de l'expérience de la peine différée) (6).

En ce qui concerne le genre des infractions pour lesquelles le sursis avec mise à l'épreuve est accordé, on constate qu'il est particulièrement fréquent pour les abandons de famille (7) et les attentats aux mœurs (8). Les probationnaires les plus nombreux sont cependant les auteurs d'attentats contre la propriété (à peu près la moitié), mais la probation ne leur a pourtant été appliquée que dans 5 à 6 % des cas. On constate que les auteurs de violences volontaires, quoique les courtes peines de prison soient fréquentes en cette matière, sont peu nombreux (un millier des 15 500 probationnaires sous contrôle au 31 décembre 1967).

(1) Il en est ainsi, semble-t-il, même si le délai de cinq ans suivant la première condamnation n'est pas expiré ; cela est logique puisque le déroulement satisfaisant de l'épreuve démontre la réadaptation.

(2) Voir par exemple : art. 6, loi du 31 juill. 1959 ; art. 9 de la loi du 18 juin 1966 ; art. 8, loi du 30 juin 1969.

(3) Crim., 25 févr. 1964, *Bull.*, n° 67, *J.C.P.*, 1964.IV.55, obs. Légal, *Rev. sc. crim.*, 1965, p. 119.

(4) Crim., 23 janv. 1969, *Bull.*, n° 48, cassant une décision qui a octroyé le sursis avec mise à l'épreuve sans avoir constaté l'absence de condamnation-obstacle ; par contre Crim., 23 janv. 1969, *Bull.*, n° 47, rejette le pourvoi du ministère public qui voulait faire état du casier judiciaire pour combattre les affirmations contraires de la Cour d'assises.

(5) Les condamnés primaires étaient 9 274 sur 15 719 fin décembre 1965, 8 383 sur 13 957 fin décembre 1966, 10 481 sur 15 542 fin décembre 1967, 12 841 sur 18 515 fin décembre 1968 ; les probationnaires anciens sursitaires étaient respectivement 4 651 4 062, 3 655 et 4 036. Voir tableaux et pourcentages dans le Rapport annuel de l'Administration pénitentiaire.

(6) La proportion est d'environ 65 % pour les peines inférieures à six mois, 20 % pour les peines de six mois à un an ; 15 % pour les peines supérieures à un an.

(7) La proportion des condamnations pour ce délit affectées du sursis avec mise à l'épreuve est passée de 1,63 % en 1959 à 14,49 % en 1964.

(8) Progression de 2,21 % à 6,88 %.

2° L'examen de personnalité.

32. Il est unanimement admis que le principe et les modalités de la probation ne peuvent être décidés qu'en fonction de chaque cas d'espèce, et dépendent essentiellement de la personnalité du délinquant (1). C'est pour cela que, pendant l'expérience de la peine différée, il était procédé à une enquête sommaire entre le jugement et l'exécution de celui-ci, le président du tribunal étant d'ailleurs appelé à faire connaître son sentiment (*supra*, n° 11).

Depuis que les décisions sont confiées à la juridiction de jugement, le problème s'est un peu compliqué. En effet celle-ci est rarement en possession de tous les éléments nécessaires le jour où elle statue. Un dossier de personnalité n'est constitué qu'en cas de comparution en cour d'assises et dans de rares affaires correctionnelles ayant donné lieu à une instruction préparatoire (notamment affaires de mœurs), quoique les textes en vigueur recommandent d'y procéder dans d'autres cas : infractions commises par un jeune adulte, coups et violences volontaires et surtout, de façon très générale, « dans l'éventualité d'une décision de sursis avec mise à l'épreuve » (2).

La plupart des affaires simples venant devant le tribunal correctionnel sur citation directe, il faut reconnaître que la juridiction de jugement n'a généralement pas en main les renseignements dont elle aurait besoin.

33. Il peut paraître contre-indiqué d'allonger la durée de la procédure soit par un recours plus fréquent du juge d'instruction à l'enquête de personnalité, soit par un supplément d'information recherché par le tribunal avant de prendre sa décision (3).

La meilleure solution, au point de vue juridique et pratique, serait peut-être que le ministère public, entre le moment où il décide la citation directe et l'audience, fasse réunir des éléments sommaires qui seraient joints au dossier, chaque fois qu'il a le sentiment qu'une mesure de probation serait opportune. Mais le personnel auquel il peut s'adresser est peu spécialisé ; il semble donc qu'il serait nécessaire de placer auprès de chaque parquet un personnel qualifié pour l'exécution de cette tâche, personnel auquel le tribunal pourrait également s'adresser éventuellement.

Les éléments d'information nécessaires peuvent être apportés par la défense, mais seuls les prévenus assistés d'un avocat (qui sont les moins nombreux) pourront présenter un dossier de personnalité, qui risque d'ailleurs d'être tendancieux.

34. Il en résulte que la jurisprudence n'utilise le sursis avec mise à l'épreuve que dans les cas où son utilité paraît claire. Ceci a peu d'inconvénients étant donné que la faiblesse de l'infrastructure ne permet pas encore de multiplier les cas de probation. Par contre, un inconvénient certain est que le tribunal est embarrassé pour individualiser la mesure ; d'où la tendance de certaines juridictions à prononcer en bloc toutes les obligations et prohibitions facultatives, laissant au juge de l'application des peines le soin de faire disparaître celles qui lui apparaîtront superflues.

35. Parmi les éléments importants de la personnalité du délinquant figure son âge. On peut penser qu'un délinquant jeune bénéficiera particulièrement de la tutelle probatoire ; d'autre part, on a vu que le Code de procédure pénale recommandait d'établir un dossier de personnalité pour les jeunes adultes.

En fait, on constate que les probationnaires sont à peu près pour moitié au-dessus de vingt-cinq ans et pour moitié au-dessous (avec une légère majorité pour ces derniers ; les mineurs de vingt et un ans représentent à eux seuls environ 28 % (4). D'après le Compte général de la justice criminelle, en 1966 les juridictions correctionnelles ont accordé à des mineurs de vingt et un ans près du tiers des sursis avec mise à l'épreuve prononcés (5).

(1) Voir *La probation et les mesures analogues*, p. 252 et s.

(2) Art. D. 17, C. proc. pén.

(3) Le tribunal pourrait remettre son jugement à plus tard en demandant au procureur de la République de réunir les renseignements qu'il ferait parvenir en délibéré ; mais il faudrait alors que ces renseignements soient communiqués à la défense et qu'elle puisse présenter ses observations.

(4) 8 869 (dont 5 111 au-dessous de 21 ans) au 31 décembre 1968 sur les 18 515 probationnaires ; la proportion se maintient stable depuis les années précédentes. Il semble que l'âge soit celui au jour de la statistique et non au jour de la condamnation.

(5) 2 076 sur 6 430 (*Compte général*, p. 248).

Le problème se pose de savoir si les juridictions de mineurs, dans le cas où elles prononcent une peine d'emprisonnement correctionnel, peuvent l'assortir du sursis avec mise à l'épreuve. La raison de douter vient de ce que l'article 19 de l'ordonnance du 2 février 1945 autorise à ajouter à la peine de prison la mise sous le régime de la liberté surveillée, qui établit une tutelle analogue. Il semble souhaitable de laisser le tribunal pour enfants choisir entre l'une ou l'autre de ces mesures selon les circonstances de l'espèce (1).

Le Code de procédure pénale a simplement prévu le cas où le délinquant est mis à l'épreuve par le tribunal correctionnel alors qu'il était encore sous le coup d'une mesure de rééducation ordonnée par une juridiction de mineurs (2). L'article 744 prévoit qu'en pareil cas les fonctions de juge à l'application des peines sont exercées jusqu'à vingt et un ans par le juge des enfants, dont le juge de l'application des peines normalement compétent prend ultérieurement la suite.

3° La durée de l'épreuve.

36. Alors qu'en matière de sursis simple le délai d'épreuve est uniformément de cinq ans, le délai de la période de probation est variable.

On a vu que dans l'expérience de la peine différée le délai était de deux ans ; mais, par contre, la peine dont l'exécution était différée ne dépassait pas un an. Aujourd'hui, au contraire, où la peine prononcée peut être beaucoup plus longue, l'article 738, alinéa 1, prévoit que le délai d'épreuve, fixé par le tribunal, « ne pourra être inférieur à trois années ni supérieur à cinq années ». Cependant la loi n'établit pas de relation entre la durée de la peine et celle de l'épreuve. Il faut noter qu'en cas de réadaptation particulièrement rapide et solide, le tribunal a la possibilité, au bout d'au moins deux ans d'épreuve, de relever le probationnaire de toutes ses obligations et de déclarer la condamnation non avenue (*infra*, n° 49).

Ainsi, aucune probation ne peut durer moins de deux ans. Il est d'ailleurs à remarquer que les lois d'amnistie ont limité leur effet sur les courtes peines de prison assorties du sursis avec mise à l'épreuve à la condition que la probation ait duré au moins deux ans (3).

Il est clair en effet qu'une bonne conduite pendant une durée moindre ne saurait être considérée comme concluante.

37. La juridiction de jugement doit donc préciser la durée qu'elle assigne au délai d'épreuve. La Cour de cassation a cassé le 10 novembre 1966 (4) une décision qui s'était bornée à dire, en imposant au condamné l'obligation d'indemniser sa victime conformément à l'article R. 58-5°, et ce par versements périodiques, que l'épreuve durerait jusqu'à complet paiement de la dette.

Les tribunaux ont su se détacher des habitudes d'esprit nées de la loi Bérenger, et les deux tiers des probationnaires se sont vu fixer le délai minimum, c'est-à-dire trois ans, que les juges ont estimé suffisant dans le cas de l'espèce (5).

38. La computation du délai a pour point de départ le jour où la condamnation prononcée est devenue définitive. Un jugement du tribunal correctionnel ne devient définitif qu'à l'expiration du délai d'appel du procureur général (deux mois à compter du prononcé de la décision) (6) ; une infraction commise le lendemain de l'expiration de ce délai entraîne donc la révocation automatique du sursis (7).

(1) Trib. enfants Marseille, 7 juin 1960, D., 1960.542, note G. V. ; voir également Trib. enf. Montbéliard, 17 juin 1965, cité dans note J. Pelier, D., 1966.707 ; Trib. enf. Saint-Etienne, 6 févr. et 2 mars 1964, D., 1964.192 et 279, notes Prelo. En ce sens : MARTINE, *Rev. sc. crim.*, 1961, p. 264, n° 21.

(2) Celles-ci peuvent se prolonger en effet jusqu'à la majorité civile de l'intéressé (vingt et un ans) alors que celui-ci est majeur pénal dès dix-huit ans.

(3) L. 18 juin 1966, art. 10 ; L. 30 juin 1969, art. 9. Voir cependant, *infra*, n° 66.

(4) *J.C.P.*, 1966.IV.165, *Bull.*, n° 256, obs. LÉGAL, *Rev. sc. crim.*, 1967, p. 549. Cet arrêt a été rendu sur pourvoi dans l'intérêt de la loi formé par le procureur général.

(5) 9 523 sur 15 719 fin 1965, 8 573 sur 13 957 fin 1966 (diminution due à la loi d'amnistie), 9 195 sur 15 542 fin 1967, 11 492 sur 18 515 fin 1968.

(6) *Crim.*, 29 déc. 1964, *Bull.*, n° 350, *J.C.P.*, 1965.IV.14 ; Paris, 28 mai 1964, D., 1964, Somm. 111 ; Dijon, 12 juill. 1966, D., 1967.352.

(7) Montbéliard, 14 janv. 1966, D., 1967.707, note J. Pelier (voir cette note qui expose les faits de l'espèce).

4° Les mesures facultatives.

39. La probation comporte des obligations et des droits qui s'imposent, de façon générale, à tous les probationnaires (1). En exécution de l'article 739 du Code de procédure pénale, les uns et les autres sont édictés dans un règlement d'administration publique et forment les articles R. 56 et 57 du Code de procédure pénale. Il s'agit, d'une part, de mesures de surveillance ayant pour but d'assurer la continuité du contrôle dont le probationnaire doit faire l'objet (2), d'autre part, de mesures d'assistance destinées à susciter et seconder les efforts du condamné en vue de son redressement social et notamment de sa réadaptation familiale et professionnelle (à cet effet une aide morale, voire matérielle, est apportée par l'agent de probation, le comité de probation ou, sur l'intervention de ces derniers, par tout organisme d'assistance ou d'aide sociale).

Mais la probation doit être un traitement individualisé. Aussi l'article 739 a-t-il ajouté que le probationnaire serait soumis à des obligations, prévues par règlement d'administration publique, et « qui lui auraient été imposées spécialement par l'arrêt ou le jugement de condamnation ».

40. Ces obligations figurent dans les articles R. 58 et R. 59 du Code de procédure pénale.

Celles de l'article R. 58 sont des obligations positives. On y trouve l'obligation d'établir sa résidence en un lieu déterminé (art. R. 58-2°), tel qu'un centre d'hébergement, un home de semi-liberté, un centre de rééducation (3) ; il pourrait s'agir simplement d'une localité déterminée. Cette obligation n'est pas très fréquemment imposée (environ 15 % des cas) (4). Beaucoup plus fréquent est l'obligation (R. 58-1°) d'exercer une certaine activité professionnelle ou de suivre un enseignement ou une formation professionnelle (16 à 18 %) (5). Il n'est pas rare de prononcer l'obligation (R. 58-3°) de se soumettre à certains soins physiques ou mentaux (ou de désintoxication) allant au besoin jusqu'à l'hospitalisation du sujet (20 %) (6).

D'autres obligations positives sont d'ordre pécuniaire. Telle est l'obligation (art. 58-5°) de réparer les dommages causés par l'infraction (10 à 12 %) (7), et celle de contribuer aux charges familiales et d'acquitter régulièrement les pensions alimentaires (art. R. 58-4°). Cette dernière est prononcée fréquemment à l'occasion des poursuites pour abandon de famille (*supra*, n° 30, et note 4, p. 17) (8).

(1) VIALATTE, « Les obligations du probationnaire », *J.C.P.*, 1963.I.1805.

(2) L'article R. 56 énumère les obligations suivantes : 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines et de l'agent de probation ; 2° recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents permettant de contrôler les moyens d'existence ; 3° justifier éventuellement des motifs des changements d'emploi ou de résidence ; 4° prévenir l'agent de probation en cas d'absence ou déplacement dépassant une semaine ; 5° obtenir l'autorisation du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger.

(3) On a vu un tribunal condamner avec sursis avec mise à l'épreuve le mineur placé en centre de rééducation et qui s'en était enfui, en lui imposant comme condition de résider dans l'établissement en question : Trib. enfants St-Etienne, 6 févr. 1964 (D., 1964.192, note Prelo) et 2 mars 1964 (D., 1964.279, note Prelo) ; *adde obs.* LÉGAL, *Rev. sc. crim.*, 1964, p. 607.

(4) Cependant le rapport sur l'exercice 1968 de l'Administration pénitentiaire mentionne 3 351 probationnaires soumis à cette obligation sur un total de 18 515. Cf. VIALATTE, « Des incidences de la résidence sur l'application de la probation et de la libération conditionnelle (fixation et changement) », *Rev. pénit.*, 1968, p. 773.

(5) Cette proportion semble croître. A fin 1968, 5 977 probationnaires étaient soumis à cette obligation. Cf. SCHEWIN, « Résidence et probation », D., 1962, Chr., 247.

(6) Le nombre des probationnaires soumis à des obligations de cet ordre ne cesse d'augmenter (fin 1966, 2 599 sur 13 957 ; fin 1967, 3 245 sur 15 542 ; fin 1968, 4 128 sur 18 515).

(7) L'usage de cette mesure va en augmentant. Sur son fonctionnement, voir : FRANCES-MAGRE, *Rev. pénit.*, 1968, p. 85 et s. Il ne semble pas nécessaire que la victime se soit constituée partie civile.

(8) Les probationnaires soumis à cette obligation étaient au nombre de 3 499 à la fin de 1968.

41. Les obligations mentionnées à l'article R. 59 sont au contraire des obligations négatives. Certaines visent à faire obstacle au rôle fâcheux que le penchant de l'intéressé pour la boisson a sur son comportement. On peut ainsi lui interdire de fréquenter les débits de boissons (art. R. 59-2°, qui permet d'interdire également l'accès des casinos, maisons de jeux, établissements de danse, champs de courses, etc.); cette interdiction intervient dans 11 à 12 % des cas (1). De même, en vue de prévenir une ivresse obtenue à domicile ou chez des amis, on peut obliger le probationnaire à « s'abstenir de tout excès de boissons alcoolisées » (art. R. 59-4°), ce qui se fait un peu moins fréquemment, mais peut d'ailleurs s'ajouter à l'interdiction précédente (2).

De l'interdiction de fréquenter les maisons de jeu et champs de courses se rapproche l'interdiction d'engager des paris, « notamment dans les organismes de pari mutuel » (art. R. 59-3°), le pari mutuel urbain, par exemple. Elle intervient beaucoup plus rarement (6 % environ) (3).

Pour éviter l'influence néfaste de certains malfaiteurs, le tribunal peut interdire au probationnaire de « fréquenter certains condamnés, notamment les coauteurs ou complices de l'infraction » (art. R. 59-5°); elle est prononcée dans 5 à 6 % des cas (4). De même, pour éviter sans doute une corruption en sens inverse, la loi permet d'obliger le condamné à s'abstenir de recevoir ou d'héberger à son domicile certaines personnes, notamment la victime de l'infraction s'il s'agit d'un attentat aux mœurs (art. R. 59-6°); cette interdiction intervient rarement (2 à 4 % des cas) (5).

Enfin le condamné peut se voir imposer de ne pas conduire certains véhicules (art. R. 59-1°), y compris les motocyclettes et vélomoteurs. Les tribunaux font un usage très modéré de cette disposition (à peine 5 % des cas) (6).

42. Le vaste éventail ouvert par les textes réglementaires est destiné à permettre à la juridiction de jugement de choisir les obligations particulières qui paraissent les mieux adaptées au cas de l'individu en cause. En fait, le tribunal ne dispose pas des éléments suffisants pour faire un choix pertinent. Aussi beaucoup de tribunaux décident-ils l'application en bloc de toutes les obligations particulières pour éviter d'avoir ultérieurement à en ajouter, laissant au juge de l'application des peines le soin d'alléger éventuellement le fardeau du probationnaire. Ce procédé ne paraît pas correspondre au vœu du législateur et à l'esprit de l'institution.

43. Par contre, certains tribunaux ont souhaité imposer certaines obligations précises qui leur paraissent particulièrement opportunes et efficaces, mais qui ne figuraient pas dans la liste des articles R. 58 et R. 59. On a vu que, pendant l'expérience de la peine différée, les autorités compétentes disposaient, à cet égard, de très larges pouvoirs. Mais l'institution, en devenant officielle, a marqué un recul sur ce point. La jurisprudence « estimée en effet que le principe de la légalité, qui s'applique aux peines et aux mesures de sûreté (7), ne permet pas au juge d'imposer au probationnaire d'autres obligations spéciales que celles « prévues par le ... règlement d'administration publique » visé à l'article 739.

Un tribunal avait imposé à un condamné non seulement une obligation de résidence et la réparation du dommage causé, mais également l'interdiction de continuer à importuner les tiers par ses écrits. Cette dernière condition n'ayant pas été respectée, la révocation du sursis avec mise à l'épreuve fut demandée et la Cour de Douai, n'osant pas critiquer la première décision du tribunal devenue définitive, l'avait accordée. La Chambre criminelle n'hésitant pas à soulever le moyen d'office, a cassé l'arrêt de Douai en affirmant que le condamné n'avait pas à respecter une obligation qui ne figurait pas parmi « les obligations limitativement prévues et énumérées par les articles R. 58 et R. 59 du Code de procédure pénale » (8).

(1) Fin décembre 1968, 3 377 probationnaires étaient frappés de cette interdiction.

(2) 10 à 11 %; fin décembre 1968, 3 077 probationnaires étaient frappés de cette interdiction.

(3) Elle s'appliquait à 1 183 probationnaires seulement le 31 décembre 1968.

(4) 1 509 applications parmi les probationnaires en cours d'épreuve en décembre 1968.

(5) 1 120 applications fin 1968.

(6) Elle s'appliquait à 1 367 probationnaires en cours d'épreuve en décembre 1968.

(7) STÉFANI et LEVASSEUR, I, n° 91 à 102.

(8) Crim., 14 mars 1963, *Bull.*, n° 124, D., 1963.506, note Schewin, S., 1963.316, *Gaz. Pal.*, 1963.II.57.

De même, le 2 avril 1963 (1), la Cour de cassation cassa, par retranchement de la disposition critiquée, une décision qui avait obligé un bailleur à faire certains travaux dans son immeuble (la défectuosité des installations sanitaires avait amené l'asphyxie d'un locataire).

Le 9 juin 1966 (2) fut cassé dans les mêmes conditions un arrêt qui obligeait la probationnaire, condamnée pour non-représentation d'enfant, à représenter pendant toute la durée d'épreuve l'enfant commun au père en vue de l'exercice de son droit de visite.

De même ont été infirmées des décisions qui prétendaient obliger de jeunes adultes, pendant la période de probation, à modifier leur tenue vestimentaire ou la coupe de leurs cheveux.

44. Cependant, cela n'implique pas que toute possibilité juridique d'action soit refusée à l'autorité judiciaire en ce domaine. Certes le tribunal ne peut pas imposer expressément des obligations et des règles de comportement qui ne sont pas prévues formellement dans les articles R. 58 et R. 59. Mais le juge de l'application des peines peut suggérer au probationnaire certaines mesures qu'il estime particulièrement favorables à sa réadaptation sociale et s'efforcer d'obtenir des engagements de sa part. Si ceux-ci ne sont pas tenus, cela ne peut pas donner ouverture à révocation du sursis; mais si, au contraire, ils sont remplis et donnent le résultat escompté, le juge pourra demander au tribunal la cessation anticipée de la probation; cette perspective peut inciter le probationnaire à accueillir favorablement les suggestions du juge ou de l'agent de probation (3).

5° L'avis donné au condamné.

45. L'article 747 du Code de procédure pénale prévoit que le président de la juridiction qui a prononcé une condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve doit informer le condamné des sanctions dont il serait passible s'il venait à se soustraire aux mesures ordonnées, et de la possibilité qu'il aurait, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite. Le condamné se verra remettre, soit à l'audience, soit ultérieurement, une « lettre d'information » contenant le texte des dispositions réglementaires relatives à la probation et l'adresse du service qui doit le prendre en charge.

On remarquera que le consentement du condamné à subir le régime de la mise à l'épreuve n'est pas sollicité. Ceci est contraire à ce qui se faisait dans l'expérience de la peine différée (où le consentement devait être donné par écrit) (4), et aux principes fondamentaux sur lesquels repose la probation. La question a été très discutée, tant dans les réunions scientifiques qu'au Parlement (5); finalement il a paru qu'il serait incompatible avec l'imperium du juge de subordonner sa décision au consentement du justiciable.

Il est pourtant évident que la probation ne peut donner de résultats satisfaisants si le condamné n'en admet pas le principe et n'entre pas dans le jeu. Le juge de l'application des peines se rendra compte très vite de ses réticences éventuelles et jugera s'il est possible de les surmonter. De toute façon, le probationnaire ne sera pas contraint de façon coercitive à se plier aux obligations imparties; s'il préfère à un moment quelconque l'exécution de la peine prononcée contre lui, il lui sera très facile d'y parvenir en s'abstenant systématiquement d'observer lesdites obligations.

(1) *Bull.*, n° 149, D., 1963.506, note Schewin, *J.C.P.*, 1963.II.13184, cassant Colmar, 25 oct. 1962, *J.C.P.*, 1962.II.12959, note Lacombe.

(2) *Bull.*, n° 169.

(3) Certains ont souhaité (G. MARC, *Rev. sc. crim.*, 1968, p. 804) la création d'une forme « contractuelle » de la probation.

(4) De même, pour la libération conditionnelle, le détenu doit signer l'engagement de respecter les conditions.

(5) Une contre-proposition en ce sens avait été proposée par M. Minjoz le 26 février 1958. Cf. BREDIN, *J.C.P.*, 1959.I.1517. Sur l'absence de consentement demandé à l'intéressé, cf. MARTINE, *Rev. sc. crim.*, 1961, p. 250. En Allemagne, le consentement n'est pas requis non plus (TRENZ, *Rev. sc. crim.*, 1968, p. 813).

§ 2. — *Problèmes qui se posent au cours de la période d'épreuve (la modification de la décision initiale)*

1° *Sens de la modification.*

46. Les modifications à apporter à la décision initiale sont fonction du déroulement de l'épreuve et des résultats du traitement qu'elle constitue, sur la réadaptation du condamné. Le tribunal va avoir à apprécier son comportement, mais sa décision devra s'insérer dans un cadre juridique précis.

a) *Modifications défavorables.*

Les modifications défavorables peuvent être de deux sortes : aggravation des conditions imposées au probationnaire et révocation du sursis dont il bénéficiait.

— Aggravation des conditions imposées au probationnaire.

Si le traitement ordonné par la juridiction de jugement ne donne pas de résultats satisfaisants, c'est sans doute que celle-ci s'était montrée trop optimiste, trop libérale, ou n'avait pas prononcé les obligations utiles. Même si le condamné a exécuté les conditions imposées, il peut donc être nécessaire d'en ajouter d'autres ; *a fortiori* en est-il ainsi si le probationnaire s'est montré négligent et que des incidents mineurs, mais inquiétants, se sont produits.

La loi n'a pas donné au juge de l'application des peines le droit d'ajouter des obligations supplémentaires (il ne peut au contraire qu'aménager, atténuer ou supprimer celles qui ont été prononcées, voir *infra*, nos 57, 58, 59) et la jurisprudence le lui refuse expressément (1).

Cependant il n'est pas souhaitable de révoquer le sursis accordé si l'on peut espérer qu'une modification rendant le régime de probation plus rigoureux permettra d'obtenir la réadaptation recherchée. Aussi doit-on admettre que le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal d'une demande à cette fin ou que, s'il a saisi celui-ci d'une demande de révocation, le tribunal, appréciant la situation, peut se contenter d'ordonner des obligations plus nombreuses et plus strictes.

Ce système est néanmoins d'une incontestable lourdeur, et il est regrettable que l'on n'ait pas fait une plus grande confiance au juge de l'application des peines. C'est une des raisons pour lesquelles certains tribunaux prononcent en bloc, contrairement à l'esprit de l'institution, toutes les obligations et prohibitions des articles R. 58 et R. 59, laissant au juge de l'application des peines le soin de procéder à une adaptation individuelle plus sérieuse (*supra*, nos 34 et 42).

— Révocation du sursis.

47. Le sursis avec mise à l'épreuve est révoqué automatiquement par toute condamnation ultérieure à une peine d'emprisonnement (ou plus grave) pour crime ou délit de droit commun (art. 740, C. pr. pén.), si cette condamnation sanctionne une infraction commise pendant le délai d'épreuve (dont on sait qu'il commence à courir lorsque la décision est devenue définitive, voir *supra*, n° 38) (2).

En pareil cas, « la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde ». Si une condamnation affectée du sursis simple avait précédé celle comportant le sursis avec mise à l'épreuve, le bloc des deux peines (*supra*, n° 30) s'exécutera en priorité et sera suivie de la troisième, ces trois peines se trouvant cumulées sans confusion possible.

Le nombre annuel des révocations automatiques est de 700 à 800, c'est-à-dire 15 % environ des probations qui prennent fin cette année-là (3).

Notons que si la nouvelle infraction a eu lieu avant que le délai d'épreuve commence à

(1) Pau, 19 janv. 1965, D., 1966, Somm. 23.

(2) Tel est le cas de l'infraction commise une heure après que le délai d'appel du procureur général est expiré (Montbéliard, 14 janv. 1966, D., 1966.707, note J. Pélier).

(3) En 1965, 776 sur 3 508 ; en 1966, 863 sur 8 724 (grosse influence de l'amnistie) ; en 1967, 716 sur 5 643 en 1968, 986 sur 4 262 (*idem*).

courir, et se trouve ainsi en concours réel avec la précédente (*infra*, n° 64) le sursis n'est pas automatiquement révoqué (1).

48. Mais la révocation peut également intervenir, cette fois à la discrétion du tribunal, si le probationnaire, sans commettre d'infraction, manque aux obligations qui lui étaient imposées (art. 742, C. proc. pén.) (2), ou fait preuve d'une mauvaise volonté persistante. En ce cas, c'est en principe au juge de l'application des peines, chargé de suivre le traitement, qu'il appartient de prendre l'initiative de saisir le tribunal afin de faire ordonner l'exécution de la peine ; cependant le même droit est accordé au ministère public.

En cas d'urgence, le juge de l'application des peines peut, le ministère public entendu, décider, par ordonnance motivée, que le condamné sera conduit et retenu à la maison d'arrêt, le tribunal devant statuer alors dans les trois jours de l'écrou (art. 742, al. 2).

Le tribunal apprécie s'il y a lieu de prononcer la révocation, d'ajouter des obligations nouvelles ou de ne rien changer à la situation (3). Sa décision est susceptible d'appel (art. 742, al. 3, C. proc. pén.) (4).

Le nombre annuel de ces révocations judiciaires excède à peine 300, c'est-à-dire 5 à 7 % des probations qui prennent fin dans l'année (5).

b) *Modifications favorables.*

49. La plupart des modifications favorables qui apparaissent souhaitables au cours de la période de probation sont décidées par le juge de l'application des peines (*infra*, nos 57 et s.).

Cependant il est une mesure, particulièrement favorable, qu'il appartient au tribunal seul de prendre. C'est celle qui met fin de façon anticipée à la probation et fait disparaître la condamnation à raison de l'excellente conduite de l'intéressé. L'article 743 déclare en effet que si, au cours du traitement, « le condamné satisfait aux mesures d'assistance et de surveillance et aux obligations imposées à son égard et si son reclassement paraît acquis, le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal de grande instance du lieu où réside le condamné afin que la condamnation soit déclarée non avenue ». Le même droit est accordé au ministère public et au condamné.

Toutefois une telle demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater du jour où la condamnation est devenue définitive (art. 743, al. 2).

Cette prime à la bonne volonté et à la bonne conduite est extrêmement heureuse. Elle permet d'encourager le probationnaire à apporter une collaboration active et même, on l'a vu (*supra*, n° 44) à accepter de se prêter à des obligations supplémentaires susceptibles de hâter le moment où son reclassement sera acquis.

Néanmoins cette réhabilitation anticipée (elle produit en effet les résultats d'une réhabilitation puisque la condamnation est déclarée non avenue, et que les incapacités et déchéances cessent aussitôt, art. 746, al. 3) reste exceptionnelle et même en décroissance (6), peut-être parce que dans la majorité des cas le délai d'épreuve n'est que de trois ans.

(1) La juridiction de jugement peut alors prononcer une nouvelle condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve (qui se confondra avec la précédente dans la limite de la plus forte, le délai de probation de la seconde pouvant d'ailleurs être plus long) ou prononcer une peine de prison ferme qui sera exécutée immédiatement et dont la durée viendra en déduction de la peine à exécuter en cas de révocation ultérieure du sursis.

(2) Bordeaux, 9 sept. 1960, *Gaz. Pal.*, 1960.2.276.

(3) Il se montre souvent assez libéral. L'arrêt de Bordeaux cité à la note précédente a refusé la révocation en dépit de la prostitution habituelle, ancienne et persistante, de l'intéressée ; le Tribunal de la Seine, le 19 novembre 1963 (*J.C.P.*, 1964.IV.28) a de même refusé la révocation tout en constatant l'inconscience et la légèreté blâmables du probationnaire, car il n'apparaissait pas qu'il ait eu l'intention délibérée de se soustraire à ses obligations envers la victime et envers le juge de l'application des peines.

(4) Sur la possibilité d'une opposition en cas de défaut, cf. HENNION, *Rev. pénit.*, 1968, p. 327.

(5) 349 en 1965, 305 en 1966, 364 en 1967, 371 en 1968.

(6) 117 cas en 1965 ; 81 cas en 1966 ; 39 cas en 1967 ; 60 cas en 1968.

2° Procédure et compétence.

50. L'initiative de saisir la juridiction compétente aux fins de modification revient en principe au juge de l'application des peines ; cependant elle est accordée également au ministre public ; le condamné en bénéficie aussi pour demander sa réhabilitation anticipée.

On a vu que la demande de révocation du sursis pouvait s'accompagner de l'arrestation provisoire du probationnaire, ordonnée par le juge de l'application des peines, le ministre public entendu.

La demande de modification est présentée par voie de requête au tribunal (par analogie avec l'art. 711, C. proc. pén.).

51. La juridiction compétente est le tribunal de grande instance, même si la décision avait été rendue par la chambre des appels correctionnels ou par la cour d'assises. Cependant, si la décision émanait d'un tribunal pour enfants, c'est une juridiction de cet ordre et non le tribunal de grande instance qui doit être saisi tant que l'intéressé n'a pas atteint sa majorité civile (1).

Au point de vue de la compétence territoriale, la loi précise (art. 742, 743, C. proc. pén.) qu'il s'agit du tribunal de grande instance du lieu où réside le condamné, même si ce tribunal n'est pas celui qui avait rendu la décision accordant le sursis avec mise à l'épreuve.

52. La procédure doit être conduite en Chambre du conseil. Il s'agit en effet d'un incident survenu au sujet de l'exécution d'une sentence pénale, qui donne lieu à application de l'article 711 du Code de procédure pénale. La Cour de cassation a dû intervenir à diverses reprises pour mettre ce point en lumière car les tribunaux inattentifs à ce détail important examinent souvent l'affaire en audience publique, ce qui amène la cassation de leur décision (2).

53. Les débats sont contradictoires ; le probationnaire peut être assisté d'un défenseur, et le caractère juridictionnel de la décision ne fait pas de doute. La loi prend du reste soin de préciser que cette décision, quel qu'en soit le sens, est susceptible d'appel par le ministre public et par le probationnaire (art. 742, al. 3, et 743, al. 3, C. proc. pén.) (3). L'appel est porté devant la cour d'appel.

B. — *Les problèmes juridiques et pratiques qui se posent au juge de l'application des peines et à ses auxiliaires.*

1° Compétence.

54. Le juge de l'application des peines compétent pour suivre le déroulement de la probation est celui dans le ressort duquel le probationnaire a sa résidence (art. 741 et R. 53, C. proc. pén.) (4). Il s'ensuit qu'en cas de changement de résidence transportant celle-ci hors du ressort du juge initialement compétent, ce sont un autre juge et un autre comité de probation qui auront le probationnaire en charge ; mais le changement devra avoir été porté à la connaissance du juge et avoir été accepté par lui conformément à l'article R. 56 (3° et 4°) du Code de procédure pénale.

2° Organisation du service et prise en charge du probationnaire.

55. Pour l'exercice de ses fonctions à l'égard des condamnés bénéficiant du sursis avec mise à l'épreuve le juge de l'application des peines dirige un véritable service comportant du personnel permanent et du personnel bénévole — et est assisté d'un

(1) Marseille, 7 juin 1960, D., 1960.542, note G. V.

(2) Crim., 21 févr. 1963, Bull., n° 90, D., 1963.506, S., 1963.316 ; Crim., 14 mars 1963, Bull., n° 124, Gaz. Pal., 1963.2.57, D., 1963.506, note Schewin ; Poitiers, 28 mai 1964, D., 1964, Somm., 111 ; Crim., 29 déc. 1964, Bull., n° 350, J.C.P., 1964.IV.14.

(3) Il semble qu'il s'agisse de la chambre des appels correctionnels ; si la condamnation émanait d'un tribunal pour enfants, l'appel doit être porté devant la chambre spécialisée de la cour d'appel (où siège le conseiller délégué à la protection de l'enfance).

(4) Le fait d'aller s'établir irrégulièrement dans un autre ressort ne modifierait pas la compétence du juge initial (Paris, 10 avr. 1962, D., 1962.414).

comité de probation (R. 54 C. proc. pén.) (voir sur cette organisation le rapport de M. Pons).

56. Si le probationnaire s'est vu remettre à l'audience une « lettre d'information » (*supra*, n° 45), il a intérêt, s'il accepte la mesure, à se présenter le plus tôt possible au service où il sera reçu par le juge de l'application des peines qui lui désignera un délégué (sur le choix de ce délégué, voir le rapport de M. Pons). Il est alors pris en charge immédiatement, tout au moins en ce qui concerne les mesures d'assistance et de simple contrôle (art. 997-3 de la circulaire d'application).

Si le probationnaire ne se présente pas ou n'a pas reçu le document, il sera convoqué par le service (l'article 997-1 de la circulaire d'application prévoit que le ministre public doit prévenir le juge de l'application des peines dans les quinze jours suivant la date où la décision prononçant le sursis avec mise à l'épreuve est devenue définitive, et lui fait parvenir un dossier). Malheureusement, la loi n'ayant pas prévu que la mesure de probation serait exécutoire par provision (comme sa nature, très voisine de la mesure de sûreté, aurait probablement autorisé à le faire) (1), cette convocation ne peut être adressée qu'une fois la décision devenue définitive, soit deux mois après son prononcé, à un moment où il peut être difficile de retrouver l'intéressé et où, loin du choc psychologique bienfaisant de la comparution, il risque d'être mal disposé à accepter le régime qui lui a été prescrit. Cette difficulté juridique est considérée par les juges de l'application des peines comme un grave obstacle initial à l'efficacité de la probation.

Le probationnaire entrera également en contact sans tarder avec le délégué qui lui a été désigné. Le juge et le délégué ont généralement étudié le cas d'espèce posé par l'intéressé, et parfois même ont reçu simultanément ce dernier.

3° L'individualisation du régime du probationnaire.

57. Le Code de procédure pénale a confié au juge de l'application des peines la haute main sur le déroulement de la probation, dont la juridiction de jugement n'a fait que fixer le cadre juridique et les grandes lignes. Aux termes de l'article 741 du Code de procédure pénale, c'est à lui qu'il appartient de « modifier, aménager ou supprimer les obligations auxquelles est soumis le condamné ». Il s'agit ici des obligations particulières (pour les obligations générales, *infra*, n° 58).

Dès le premier contact avec le probationnaire, si le tribunal a précisé quelles étaient les obligations particulières dont il serait tenu, le juge de l'application des peines organisera l'aménagement en donnant à chacune d'entre elles des précisions concernant son ampleur exacte (2). Si le tribunal a prononcé en bloc toutes les obligations des articles R. 58 et R. 59 (*supra*, n°s 34, 42, 46), le juge de l'application des peines supprimera celles qu'il estime superflues. Il remettra ensuite au probationnaire une « lettre d'information » mise à jour en conséquence.

4° Le contrôle du déroulement de la probation.

58. Le juge de l'application des peines, par l'intermédiaire du délégué ou agent de probation, va se tenir au courant du déroulement de l'épreuve et aura avec l'intéressé des contacts aussi fréquents qu'il lui paraîtra nécessaire.

Conformément à l'article R. 56, il organisera le rythme et les modalités du contrôle exercé par le délégué, veillera à ce que le probationnaire rende compte de ses moyens d'existence et justifie de ses changements d'emploi ou de résidence (notamment à l'intérieur du ressort). Il examinera s'il y a lieu d'autoriser un déplacement à l'étranger en cas de demande en ce sens. La mise en vigueur de la Convention européenne du 30 novembre 1964 relative à la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (3) sera de nature à faciliter les autorisations de ce genre.

59. Il n'appartient pas au juge de l'application des peines de supprimer les obligations d'ordre général, mais seulement d'en aménager le fonctionnement. Par contre il a,

(1) Cf. MARTINE, *Rev. sc. crim.*, 1961, p. 240.

(2) Voir pour le cas de l'indemnisation de la victime : FRANSÈS-MAGRE, *Rev. pénit.*, 1968, p. 90.

(3) LEVASSEUR et DECOCQ, *Rép. dr. int.*, V° Jugement étranger (matière pénale), n° 44 et s.

sur les obligations particulières, des pouvoirs plus étendus. En effet, il peut non seulement les aménager ou les assouplir, mais même les supprimer. Il peut le faire en cours d'épreuve comme il peut le faire au début de celle-ci (il l'a fait 1 134 fois en 1968).

Par contre, il ne pourrait pas ajouter de lui-même des obligations non prononcées par la juridiction de jugement (*supra*, n° 38 et s.); s'il estime celles-ci nécessaires, il doit saisir le tribunal de grande instance; il peut aussi (et il agira obligatoirement de même s'il veut mettre en œuvre des mesures qui ne sont pas prévues aux articles R. 58 et R. 59) agir par simple persuasion sur le probationnaire en lui suggérant des règles de comportement qu'il estime bénéfiques pour la réadaptation sociale de l'intéressé (*supra*, n° 44).

Il semble que le juge de l'application des peines puisse rétablir, sans recourir au tribunal, des obligations particulières qui avaient été prononcées par celui-ci, mais que le juge avait cru opportun de supprimer, soit lors de la prise en charge du probationnaire, soit ultérieurement.

5° La procédure devant le juge de l'application des peines.

60. Le juge de l'application des peines peut agir soit sur la réquisition du ministère public, soit à la requête de l'intéressé, soit d'office (notamment sur les informations qui lui sont soumises par le délégué).

En fait, le juge de l'application des peines entendra le probationnaire et le ministère public; il n'y aura cependant pas, devant lui, de débats contradictoires. Il répondra le cas échéant à la requête sans que sa décision prenne la forme d'une ordonnance.

En effet, la nature juridique des pouvoirs du juge de l'application des peines est extrêmement controversée. L'institution qui lui a servi de modèle, le juge des enfants assurant le contrôle de la liberté surveillée, a un caractère juridictionnel incontestable; ses décisions sont contradictoires, la défense est entendue et l'appel des décisions rendues est organisé (1). Au contraire, toutes ces conséquences du caractère juridictionnel sont rejetées par la pratique de l'exercice du pouvoir du juge de l'application des peines (qu'il s'agisse d'ailleurs de probation ou de libération conditionnelle).

Les services compétents se montrent soucieux de faire fonctionner l'institution avec un minimum de formalisme, or le formalisme est souvent un caractère extérieur sensible du pouvoir juridictionnel. Il est admis qu'il n'y a pas de recours contre les décisions du juge et l'on fait valoir qu'un tel recours serait de nature à détériorer le climat de confiance qui doit régner dans les relations entre le juge et le probationnaire. Cependant l'utilité d'un second degré de juridiction commence à se faire sentir et divers projets actuellement à l'étude tendent à sa création.

Il semble que le souci essentiel, en niant le caractère juridictionnel de l'activité de celui que le Code a appelé « juge de l'application des peines » (et non pas « magistrat chargé de suivre l'exécution des peines »), soit d'écarter de cette activité la présence de la défense avec la communication du dossier que cela impliquerait. A vrai dire, le barreau ne paraît pas revendiquer activement une place dans le fonctionnement de la probation (2).

61. Les pouvoirs du juge de l'application des peines sont évidemment complexes. A côté de « pouvoirs d'animation » (3), à caractère quelque peu administratif, il existe incontestablement des pouvoirs de décision, en particulier dans le fonctionnement de la probation. La reconnaissance des « droits du détenu » fait des progrès continus et l'exécution des peines en milieu libre elle-même oblige les pouvoirs publics à des arbitrages qui sont d'essence judiciaire. C'est donc à bon droit que l'on a dit (4) que « la nature des choses voudrait même que les décisions importantes du juge de l'application

(1) Ord. 2 févr. 1945, art. 28 et 32. Cf. VIALATTE, « De certaines analogies entre les actes du juge d'instruction et du juge des enfants et ceux du juge de l'application des peines », *J.C.P.*, 1964.I.1866.

(2) Voir : R. VIALATTE, « De la participation du corps judiciaire et du barreau à la probation », *J.C.P.*, 1963.I.1773; rapport Hamelin et sa discussion à la Société des prisons (*Rev. pénit.*, 1968, p. 11 à 29); P. PADIS, rapport au Congrès de l'Association nationale des avocats (*Gaz. Pal.*, 12 août 1969).

(3) GAYRAUD, *Rev. pénit.*, 1967, p. 915.

(4) R. VIALATTE, « Le service de l'application des peines », *Gaz. Pal.*, 1968.2.208.

des peines, entourées de garanties, aient vocation à devenir des actes juridictionnels ». Il semble en effet possible d'admettre que ces décisions relèvent d'un pouvoir juridictionnel, mais d'un pouvoir juridictionnel encore embryonnaire, dont le particularisme se marque par l'absence de formalisme, de voies de recours et d'autorité de la chose jugée.

Il est permis de faire remarquer que l'avant-projet de loi sur les délinquants aliénés, élaboré naguère par le Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de Paris, avant la promulgation du Code de procédure pénale, instituait un organisme juridictionnel pour résoudre les litiges nés de l'application des mesures de défense sociale (1).

6° Sanctions attachées aux pouvoirs du juge de l'application des peines et de ses auxiliaires.

62. On peut regretter que le juge de l'application des peines ne dispose pas de pouvoirs coercitifs plus étendus.

Il serait possible de lui permettre d'organiser plus efficacement le traitement appliqué au probationnaire en l'autorisant à ajouter de lui-même (et au besoin à charge d'appel) des obligations particulières que la juridiction de jugement n'a pas imposées (2). Il serait également concevable de lui permettre de prononcer, dans les mêmes conditions, à titre de sanction disciplinaire, une privation de liberté d'une ou plusieurs semaines. L'ordre d'arrestation, préliminaire possible de la demande en révocation du sursis, est parfois utilisé avec succès à des fins de cet ordre.

Pour l'instant la seule possibilité de sanction que possède le juge de l'application des peines, en dehors de la demande de révocation ou d'adjonction de conditions supplémentaires, consiste dans un aménagement plus strict des conditions particulières existantes (ou peut-être dans le rétablissement des obligations initiales qu'il avait supprimées) ainsi que des obligations générales (par exemple intensification du rythme des visites ou convocations, exigences plus grandes dans le contrôle des moyens d'existence, etc.).

Sans perdre de vue que l'action du juge de l'application des peines et de ses auxiliaires doit être en tout premier lieu d'ordre psychologique, on peut penser qu'un renforcement juridique de leurs pouvoirs ne serait pas superflu.

C. — Les problèmes juridiques et pratiques qui se posent à l'Administration pénitentiaire.

63. L'Administration pénitentiaire qui, en collaboration avec le juge de l'application des peines, a la responsabilité de l'exécution des peines même lorsque celles-ci comportent un traitement en liberté, rencontre, dans l'exécution de la probation, en raison de nombreuses difficultés pratiques, un certain nombre de problèmes juridiques délicats que les tribunaux sont parfois amenés à résoudre.

1° Le concours réel d'infractions.

64. Lorsqu'une juridiction de jugement doit statuer sur une pluralité d'infractions commises par le même délinquant et qui se trouvent en concours réel, elle ne doit prononcer qu'une seule peine, la plus forte (art. 5, C. pén.) (3). Si la peine unique prononcée est correctionnelle et si les autres conditions légales sont réunies, cette peine peut être assortie du sursis avec mise à l'épreuve.

Les difficultés commencent lorsque les infractions en concours réel donnent lieu à des poursuites successives aboutissant à des peines dont les unes sont prononcées de façon ferme et les autres comportent le sursis avec mise à l'épreuve. Il faut appliquer alors les règles dégagées par une jurisprudence récente en ce qui concerne le sursis

(1) Art. 54 à 58 (reproduit dans l'ouvrage collectif *Les délinquants anormaux mentaux*, Editions Cujas, 1959). Sur les pouvoirs du juge de surveillance en Italie cf. : VENGEON et DARMON, *Rev. sc. crim.*, 1969, p. 118.

(2) Rappelons que ce droit lui est actuellement refusé (Pau, 19 janv. 1965, D. 1966, Somm., 23).

(3) BOUZAT et PINATEL, I, n° 749 et s.; MERLE et VITU, n° 615, p. 595; STÉFANI et LEVASSEUR, I, n° 501 et s.

simple (1). Au cas où la seconde infraction a été commise alors que la première n'avait pas encore donné lieu à une condamnation définitive, le tribunal saisi de la seconde poursuite doit prononcer la confusion entre la peine qu'il applique et celle intervenue précédemment.

Si la première condamnation était affectée du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, et si les conditions légales sont réalisées, le tribunal peut à son gré prononcer une peine ferme (qui devra alors s'exécuter immédiatement) (2), une peine avec sursis simple (3), ou une peine affectée du sursis avec mise à l'épreuve (4). Dans ce dernier cas, même si la peine avec sursis simple est la plus longue, l'existence de la peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve, quoique confondue avec la première, met obstacle à ce que le bénéfice de la probation puisse être accordé lors d'une poursuite ultérieure (5).

Si la première condamnation comportait une peine ferme d'emprisonnement, elle devra être immédiatement exécutée, mais la seconde juridiction pourra prononcer aussi bien une peine ferme (dont la confusion avec la précédente s'opérera sans problème) qu'une peine avec sursis simple (6) ou une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve (7).

2° L'amnistie.

65. L'amnistie de la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve pose un problème délicat tant au législateur qu'à l'Administration pénitentiaire qui a les probationnaires en charge. En effet, si la sanction théorique prononcée à titre essentiellement comminatoire est bien une peine, la sanction réelle et que l'on espère unique, c'est-à-dire la probation, s'apparente étroitement aux mesures de sûreté (8). Amnistier

(1) Crim., 4 mai 1957, D., 1957.542, obs. LÉGAL, *Rev. sc. crim.*, 1958, p. 847.

(2) La durée de cette peine sera imputée sur l'exécution éventuelle de la première en cas de révocation ultérieure du sursis dont celle-ci bénéficiait. Si la seconde peine est d'une durée plus longue, la révocation du sursis n'aura aucun effet; seule devra donc être exécutée la peine nouvelle qui a révoqué le sursis.

(3) Celle-ci n'aura pas d'incidence sur la probation éventuellement accordée à la première peine; en cas de révocation ultérieure, l'une et l'autre peine devront être exécutées cumulativement, préalablement à la peine nouvelle qui aura entraîné la révocation; une fois la première condamnation devenue ou déclarée non avenue, la seconde ne disparaîtra qu'à l'expiration du délai du sursis simple dont elle est affectée.

(4) En dépit de la confusion des peines, il est possible que le délai d'épreuve fixé par les juridictions respectives n'ait pas été le même pour les deux, et que les obligations particulières imposées ne soient pas les mêmes. Elles ne deviendront non avenues que dans des délais différents. Cependant si la réhabilitation anticipée intervient pour l'une d'entre elles, il paraît difficile qu'elle ne soit pas également prononcée pour l'autre. D'ailleurs c'est le même juge de l'application qui suivra les deux probations, et qui unifiera sans doute, ou fera unifier, les conditions particulières de chacune en fonction de la personnalité de l'intéressé.

(5) Avesnes-sur-Helpe, 23 janv. 1962, D., 1962, Somm., 70; la première peine était de six mois avec sursis simple et la seconde de quatre mois avec sursis d'épreuve.

(6) Si, comme il est vraisemblable, cette peine est d'une durée plus longue que la précédente, la confusion aura pour effet qu'en cas de révocation ultérieure de ce sursis simple le condamné n'aura à exécuter (en plus de la peine nouvelle qui a produit la révocation) que la différence entre la peine de prison ferme déjà subie et la durée de la peine affectée du sursis. Au contraire, une fois le sursis acquis dans le délai légal de cinq ans, la condamnation à une peine ferme, confondue avec la première, est également réputée non avenue.

(7) En cas de révocation ultérieure, le condamné imputera, sur la durée de la peine affectée du sursis avec mise à l'épreuve, la durée de la peine subie et qui se trouve confondue avec cette dernière. Au contraire, si le probationnaire obtient sa réhabilitation anticipée, ou s'il conduit avec succès son temps d'épreuve à bonne fin, ceci fera disparaître non seulement la peine, assortie du sursis, mais également la peine ferme déjà exécutée; du moins en sera-t-il ainsi, à raison de la confusion, si la peine affectée du sursis était d'une durée plus longue que la première.

(8) MARTINE, « La mise à l'épreuve des délinquants et les principes traditionnels du droit pénal », *Rev. sc. crim.*, 1961, p. 240.

une mesure de sûreté est une absurdité; maintenir la probation pour une infraction qui eût été amnistiée si la peine était ferme soulève une grave objection. En effet puisque l'amnistie a pour effet de dépouiller rétroactivement les faits de leur caractère délictueux sans nier pour autant leur existence (1), cela revient à dire que la mesure ordonnée subsiste uniquement à raison de l'état dangereux de l'agent, et par conséquent à admettre que des mesures de sûreté puissent intervenir sans infraction préalable.

66. Le législateur s'est rendu compte du problème, quoiqu'il persiste à amnistier régulièrement toutes les mesures de sûreté fonctionnant sous le vocable de peines complémentaires ou de peines accessoires. Depuis un certain temps, cependant il fait échapper à l'amnistie la plupart des mesures de rééducation prononcées à l'encontre des mineurs; il a été ainsi amené logiquement à se préoccuper du sort des probationnaires. Si la loi du 31 juillet 1959, intervenue alors que le sursis avec mise à l'épreuve n'était en vigueur que depuis quelques mois, n'a pas envisagé cette difficulté, il en a été autrement des lois ultérieures.

La loi du 18 juin 1966 amnistiait tous les faits commis avant le 8 janvier précédent lorsque leurs auteurs avaient été punis, ou seraient ultérieurement punis, de simples peines d'amende, de peines de prison ferme ne dépassant pas trois mois, ou de peines de prison avec sursis simple ne dépassant pas un an (art. 9). En cas de condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, l'amnistie était subordonnée non seulement au fait que la condamnation ne dépasse pas un an, mais aussi et surtout au fait que le condamné ait accompli deux années d'épreuve sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation (art. 10). Ainsi, aucun traitement de probation ne serait suivi pendant moins de deux ans (2).

La loi du 30 juin 1969 a adopté une solution différente. L'article 8 de la loi amnistie les faits commis avant le 20 juin précédent qui ont été ou seront punis de « peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois sans sursis ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve ». Ainsi les probationnaires en cours d'épreuve et dont la peine ne dépassait pas trois mois se trouvent relevés de toutes leurs obligations et leur condamnation est non avenue, même si le délai d'épreuve venait seulement de commencer. Cette solution constitue un grave sabotage de la probation, dont on a vu (*supra*, n° 35) qu'elle était affectée le plus souvent à de courtes peines (3); les magistrats attachés à la probation, instruits par cette expérience, seront désormais tentés, lorsqu'ils jugeront la probation utile, d'élever à trois mois et un jour ou davantage la peine qui lui sert de soutien. Il est à penser qu'ils s'en inspireront déjà pour toutes les infractions commises avant le 20 juin 1969, mais non encore jugées définitivement (4).

Si la peine qui a été ou qui sera affectée du sursis avec mise à l'épreuve est supérieure à un mois, mais ne dépasse pas un an (au delà de ce niveau, les faits échappent en principe à l'amnistie), le régime prévu par l'article 10 de la loi est voisin de celui établi pour l'amnistie de 1966. Les condamnations sont amnistiées si le délai de probation était expiré sans incident (ou si la réhabilitation anticipée était intervenue) à la date de publication de la loi, ou si deux années d'épreuve sans révocation s'étaient déjà écoulées (la révocation ne met obstacle à l'amnistie que si elle a été prononcée par une décision devenue définitive). Si ces conditions ne sont pas encore réunies, l'amnistie interviendra « lorsque le condamné aura accompli deux années d'épreuve si le sursis n'a pas, au cours de ce délai, été révoqué par une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée » (cette dernière précision constitue un fâcheux encouragement donné au probationnaire pour utiliser toutes les voies de recours dilatoires afin que la décision de révocation ne devienne définitive qu'après l'expiration du délai en question).

(1) STÉFANI et LEVASSEUR, I, n° 587 et 590; BOUZAT et PINATEL, I, n° 901, 905, 907; MERLE et VITU, n° 1394, 1403, 1406.

(2) La loi s'appliquant aussi bien aux condamnations à venir, et donnant ainsi à l'amnistie un fâcheux caractère judiciaire, il en résulte que si les faits ont été punis de six mois de prison avec sursis d'épreuve pendant trois ans, cette condamnation disparaîtra automatiquement au bout de deux ans de probation sans incident. Au contraire en cas de révocation avant l'expiration de ce délai, la peine sera exécutée.

(3) Il y avait en 1967 environ 6 000 probationnaires condamnés à une peine ne dépassant pas trois mois de prison (SCHEWIN, note D., 1967, p. 617).

(4) Une étude de la réaction judiciaire dans les mois à venir serait très utile (la loi d'amnistie est intervenue pratiquement à la veille des vacances judiciaires).

67. Les dispositions de la loi de 1966 ont donné lieu à des difficultés d'application. Un individu avait été condamné successivement à trois mois de prison avec sursis d'épreuve en 1964, puis à treize mois de prison ferme en mai 1965; la seconde condamnation avait donc entraîné la révocation du sursis et l'intéressé purgeait ses peines lorsqu'intervint la loi de 1966. Il prétendit alors que la première condamnation devait être considérée comme amnistiée puisque la loi en question accordait ce bénéfice aux condamnations fermes ne dépassant pas trois mois; or la peine infligée en 1964 avec sursis d'épreuve ayant été révoquée et cette peine ayant été effectivement subie devait être assimilée, selon lui, à une peine de prison ferme et, par conséquent amnistiée; par suite il ne devait avoir à exécuter que la seconde peine, celle de 1965. Ce raisonnement ingénieux n'a pas été admis par la Chambre criminelle: les lois d'amnistie devant être d'interprétation stricte, la condamnation était soumise au régime de l'article 10 concernant les condamnations avec sursis d'épreuve et non à celui de l'article 9 visant les condamnations fermes; puisque l'intéressé n'avait pas subi deux ans de probation, sa condamnation n'était pas amnistiée (1). Cependant la pratique et la jurisprudence avaient été, jusque-là, assez divisées (2).

Par un arrêt du 20 juin 1968 (3), la Chambre criminelle a eu, d'autre part, l'occasion de préciser que le délai de deux ans de probation « sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation » n'était pas accompli, même si la mesure de révocation était intervenue plus de deux ans après le début de la probation, du moment que l'incident qui avait entraîné cette révocation avait eu lieu avant l'expiration du délai; l'incident ayant été constitué par une infraction, le prévenu dans la nouvelle poursuite était au contraire en état de récidive. Cette solution était d'ailleurs conforme à une jurisprudence bien établie en matière de sursis simple; malheureusement il est douteux qu'elle puisse être maintenue pour l'application de la loi du 30 juin 1969.

68. On ne peut donc que regretter l'intervention du législateur pour amnistier les condamnations assorties de sursis avec mise à l'épreuve (4). Il faut d'ailleurs ajouter qu'en vertu de l'article 19 de la loi du 18 juin 1966 et de l'article 16 de la loi du 30 juin 1969, l'amnistie d'une condamnation qui avait révoqué un sursis rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice de ce sursis. Ainsi des condamnés dont le sursis avec mise à l'épreuve avait été révoqué pourraient éventuellement voir cesser l'exécution de leur peine et reprendre au contraire le régime de la probation (par exemple en cas de révocation par une peine de trois mois de prison ferme). Dans toutes ces hypothèses on remarque que la situation du probationnaire dont le sursis a été révoqué automatiquement par une condamnation risqué, du fait de l'amnistie, d'être plus avantageuse que si cette révocation avait été décidée par le tribunal pour inobservation des obligations prescrites.

Même avant les excès de la loi de 1969, le nombre des probations terminées du fait de l'amnistie était considérable: en 1966, 5 694 probationnaires virent leur épreuve prendre fin de ce fait (5); en 1967, la loi de l'année précédente a encore bénéficié à 3 715 probationnaires (6) et en 1968 à 2 430.

3° Régularité et efficacité des contrôles.

69. Il ne sera pas question ici des difficultés que peut rencontrer l'Administration pénitentiaire dans le recrutement et la formation des agents de probation, permanents ou bénévoles, mais seulement des difficultés juridiques qui gênent la régularité et l'efficacité des contrôles, tant dans les rapports de l'agent de probation avec les tiers que dans ses rapports avec le probationnaire.

A l'égard des tiers, l'agent de probation n'est investi d'aucun pouvoir coercitif pour l'accomplissement de sa mission. Or il peut être amené, à cette fin, à entrer en contact avec la famille du probationnaire, avec son employeur, avec son logeur, éventuellement

(1) *Crim.*, 24 juill. 1967, *Bull.*, n° 231, D., 1967.616, note Schewin, *J.C.P.*, 1968.II. 15469, note Fransès-Magre; *Crim.*, 30 mai 1969, *Gaz. Pal.*, 29 août 1969.

(2) Voir J. SCHWIN, note sous l'arrêt du 24 juillet 1967, notamment à propos des résultats absurdes qu'aurait amenés la thèse rejetée par la Cour de cassation.

(3) *Bull.*, n° 204.

(4) G. LEVASSEUR, « Un précédent inquiétant pour l'avenir de la probation », D., 1969, *chron.*, 233.

(5) Sur un total de 8 724 dont la probation prit fin cette année-là.

(6) Sur un total de 5 643 dont la probation prit fin cette année-là.

avec ses voisins, avec la victime, avec des personnes dont le concours peut être sollicité, etc. Le premier problème qui se pose est de savoir dans quelle mesure l'agent de probation est autorisé à rencontrer ces personnes à l'insu du probationnaire. Le consentement de celui-ci est-il nécessaire? S'en dispenser ne risque-t-il pas de faire évanouir la confiance de l'intéressé? Subordonner au contraire l'intervention auprès des tiers à l'accord du condamné ne risque-t-il pas de priver de précieuses sources d'information?

Un autre problème est de savoir s'il convient de mettre le probationnaire au courant des renseignements donnés spontanément par les tiers ou recueillis avec ou sans son consentement.

De toute façon, dans les matières touchant au secret professionnel, notamment au secret médical, l'agent de probation doit être particulièrement prudent. Il semble qu'il puisse contrôler si le probationnaire s'est bien rendu aux consultations prescrites, mais c'est seulement par les certificats délivrés par le praticien à l'intéressé et produits librement par celui-ci que le service de la probation pourra être au courant des progrès du traitement. D'autre part, le recours aux enquêtes de police paraît devoir être évité (1). Il est très douteux que le juge de l'application des peines puisse s'adresser directement à eux, et il n'est pas certain que le procureur de la République soit habilité à le faire pour le fonctionnement de la probation.

70. Si l'on en est réduit à obtenir de l'intéressé lui-même les renseignements nécessaires au contrôle, il est d'autant plus important de connaître les moyens de coercition que l'on peut utiliser. En faisant peser sur tout probationnaire l'obligation de communiquer à l'agent de probation « les renseignements et documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence », l'article R. 56 du Code de procédure pénale paraît marquer une certaine répugnance à laisser l'agent de probation se procurer ces renseignements de façon directe.

En tout cas, à l'égard du probationnaire l'agent de probation ne dispose d'aucun moyen de coercition matérielle (perquisition, par exemple); ceci irait à l'encontre du climat de confiance (même si la fermeté est souhaitable) qui imprègne l'institution. Le délégué ne dispose que de moyens de pression psychologiques. S'il ne peut arriver à raisonner le probationnaire et à le convaincre de son intérêt à coopérer à la réadaptation, de son intérêt à coopérer à la réadaptation, il devra prendre acte de la mauvaise volonté, voire des manquements à des obligations précises qu'il constate, et rappeler son devoir d'en référer au juge de l'application des peines, lequel pourra envisager de saisir le tribunal aux fins de révocation (particulièrement désavantageuse pour l'intéressé à mesure que le délai de l'épreuve approche de son terme). Il pourra faire valoir inversement, surtout si la probation s'est très bien déroulée jusque-là, que la continuité dans l'effort peut conduire à une réhabilitation anticipée.

4° Le fonctionnement du comité de probation.

71. Le fonctionnement du comité de probation obéit à des règles juridiques qui sont essentiellement administratives et qui n'ont donc pas leur place dans ce rapport, quelle que soit l'importance que ce fonctionnement présente en fait pour la bonne marche de l'institution.

Il suffira de dire que, prévu dans l'article R. 54, alinéa 2, du Code de procédure pénale qui l'identifie au comité de libération conditionnelle de l'article 731, le comité est présidé par le juge de l'application des peines et composé des délégués agréés dans les conditions prévues aux articles A. 45 et 46 du Code de procédure pénale. Il peut avoir auprès de lui une association créée aux fins de soutenir et prolonger son action, notamment par l'aide matérielle aux condamnés et aux libérés, la création et la gestion de loyers, centres ou institutions d'accueil et d'hébergement (art. D. 567); cette association sera agréée par le ministre de la Justice dans les conditions prévues aux articles A 48 et suivants du Code de procédure pénale et soumise aux contrôles (notamment financier) mentionnés auxdits articles.

Chaque semestre, le juge de l'application des peines adresse un rapport sur le fonc-

(1) Sur le rôle de la police à l'heure actuelle, cf. PONS, « Le traitement en milieu ouvert », *Rev. pénit.*, 1969, p. 127.

tionnement du comité de probation au garde des Sceaux, au premier président et au procureur général (art. R. 65, C. proc. pén.). De son côté, le président de l'association adresse au ministre de la Justice (sous couvert du juge de l'application des peines) un compte rendu administratif, technique et financier.

5° *Le sort du probationnaire après révocation.*

72. Si la révocation du sursis avec mise à l'épreuve est prononcée par le tribunal de grande instance (art. 742) ou résulte automatiquement d'une nouvelle condamnation (art. 740), le probationnaire est incarcéré pour subir la peine affectée du sursis probatoire préalablement à l'exécution de la condamnation nouvelle. Si une peine assortie du sursis simple avait été prononcée avant celle ordonnant la mise à l'épreuve, elle devra également être exécutée en priorité.

Le lieu et le régime de l'exécution sont déterminés par l'Administration pénitentiaire en fonction de la durée totale de la privation de liberté à intervenir et des renseignements que l'application de la probation a permis de réunir sur la personnalité du condamné. L'exécution de la peine aura lieu sous le contrôle du juge de l'application des peines, qui pourra être le même que celui qui a dirigé la probation si le condamné est incarcéré dans le ressort où il résidait ; sinon son dossier sera transmis au juge de l'application des peines du lieu de détention.

III. — LA PROBATION DEMAIN

73. Depuis dix ans que le sursis avec mise à l'épreuve fonctionne en France, ses résultats sont généralement considérés comme satisfaisants. On a évalué à 15 à 18 % la proportion des révocations. Le nombre des probations qui se terminent de façon satisfaisante (expiration du terme sans incidents), voire excellente (réhabilitation anticipée), dépasse chaque année celui des révocations (1). Aussi les tribunaux recourent-ils de plus en plus souvent à cette mesure (2).

Cependant les statistiques doivent être interprétées avec prudence, surtout depuis l'intervention des récentes lois d'amnistie. D'autre part, on n'a jamais cessé de déplorer l'insuffisance de l'infrastructure ; les auxiliaires du juge de l'application des peines sont en nombre très insuffisant. Les 110 comités de probation existant sur le territoire se partageaient, au 31 décembre 1967, 61 agents de probation et assistantes sociales à plein temps pour assurer (avec l'aide de délégués bénévoles) le contrôle de 15 542 probationnaires. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les tribunaux où il n'existe pas de juges de l'application des peines, ou pas d'agents de probation à temps complet, utilisent beaucoup moins le sursis avec mise à l'épreuve que les tribunaux plus favorisés (3).

C'est dire que si le nombre des probationnaires s'accroît plus rapidement que celui des agents de probation, le système ne pourra pas fonctionner de façon satisfaisante. Aussi bien le ministère de la Justice envisage-t-il de faire un large effort pour le développement de la carrière de travailleur social dans le domaine de l'inadaptation afin de pouvoir recruter un personnel abondant et qualifié.

74. Les pouvoirs publics souhaitent en effet, à l'heure actuelle, donner au système de la probation un essor considérable (4). D'une part parce que cela correspondrait aux

(1) 2 266 achèvements et 117 réhabilitations anticipées sur 3 508 fins de probation en 1965 ; 1 781 et 81 respectivement contre 1 168 révocations en 1966 (et 5 694 amnisties) ; 809 et 39 respectivement contre 1 080 révocations en 1967 (et 3 715 amnisties) ; il convient de remarquer que les lois d'amnistie ont considérablement augmenté la proportion des cas difficiles dans le total des probationnaires en charge.

(2) Voir le tableau figurant au rapport de l'Administration pénitentiaire pour l'exercice 1967, p. 204.

(3) Tableau publié à la page 211 du *Rapport de l'Administration pénitentiaire pour 1967* (60 % d'augmentation dans le pourcentage de sursis avec mise à l'épreuve par rapport à l'ensemble des peines de prison prononcées, s'il y a un juge de l'application des peines ; 31 % d'augmentation quand il existe un agent de probation à temps complet).

(4) Pour une réforme dans un sens un peu différent, voir MARC, « Suggestions pour l'extension de la mise à l'épreuve », *Rev. sc. crim.*, 1968, p. 799.

méthodes nouvelles de traitement des délinquants et à une politique criminelle humaniste de prévention dont le Gouvernement paraît vouloir s'inspirer à nouveau, d'autre part parce que cela permettrait de décongestionner les établissements pénitentiaires qui ont dépassé depuis longtemps le stade de la saturation et dans lesquels une réforme de la détention préventive, fût-elle radicale, ne suffirait pas à faire de la place en présence d'une criminalité dangereusement croissante en nombre et en violence.

Un projet est actuellement à l'étude et doit être déposé par le Gouvernement devant les Chambres dès la prochaine session de la législature. Il est en liaison non seulement avec un projet sur la libération conditionnelle et un autre sur la détention préventive, mais également avec un projet d'élargissement du champ d'application du sursis simple (1). Tous vont dans le même sens, c'est-à-dire la suppression des courtes peines d'emprisonnement et l'extension des méthodes de traitement en milieu libre.

Si ces projets aboutissent, comment se présenterait demain, en France, le nouveau visage de la probation ?

A. — *Elargissement du champ d'application*

1° *Réduction de l'obstacle tiré des condamnations antérieures.*

75. La pluralité des condamnations antérieures ne s'opposerait plus à l'octroi du sursis avec mise à l'épreuve. A l'heure actuelle, du fait que l'article 738 du Code de procédure pénale n'ouvre le recours à la probation qu'en cas d'absence de toute condamnation antérieure à l'emprisonnement et au cas où il existe une peine de ce genre inférieure ou égale à six mois, on estime que la présence de plusieurs condamnations à de courtes peines dont aucune ne dépasse six mois met obstacle à l'octroi du sursis avec mise à l'épreuve. A l'avenir cette mesure ne serait exclue qu'en présence de deux condamnations à plus de deux mois d'emprisonnement chacune. Cependant certains demandent que les condamnations ne dépassant pas deux mois soient prises en considération si elles sont nombreuses et correspondent, au total, à une incarcération de plus de six mois.

D'autre part, la condamnation antérieure dépassant six mois d'emprisonnement ne mettrait obstacle au sursis avec mise à l'épreuve que si cette condamnation avait été prononcée moins de trois ans avant que la nouvelle infraction ne soit commise.

Enfin une condamnation antérieure supérieure à un an de prison (et non plus à six mois) empêcherait la juridiction de jugement de prononcer le sursis avec mise à l'épreuve.

2° *Possibilité de mises en probation réitérées.*

76. Alors que l'existence d'une condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, quelle que soit l'importance de la peine prononcée, empêche actuellement (art. 738, al. 2) la juridiction saisie de nouvelles poursuites de prononcer une sanction du même ordre, il n'en serait plus de même désormais. On a fait valoir que les praticiens étaient unanimes à penser qu'il convient de se montrer compréhensif pour la première récidive, car les efforts vers le reclassement peuvent comporter des défaillances qui ne doivent pas conduire fatalement à désespérer.

B. — *Aménagement des conditions de l'épreuve*

1° *Détermination du délai d'épreuve.*

77. Il est envisagé de réduire à trois ans la durée maximale de l'épreuve. Cependant, pour les cas où la juridiction de jugement estime qu'un traitement plus prolongé apparaît nécessaire, on laisserait à celle-ci la possibilité de fixer le délai d'épreuve à cinq ans, soit de façon initiale soit par la voie d'une prolongation ordonnée à l'expiration du délai normal de trois ans (parce qu'alors la juridiction serait mieux informée sur la personnalité du probationnaire).

(1) Les courtes peines d'emprisonnement (ne dépassant pas deux mois) ne mettraient plus obstacle à l'octroi du sursis simple. De même elles n'entraîneraient pas la révocation de ce sursis. D'autre part le délai d'épreuve serait ramené à trois ans.

D'autres ont proposé de permettre au tribunal de fixer désormais la durée de l'épreuve entre deux et quatre ans (1).

2° Pouvoirs accrus accordés au juge de l'application des peines.

78. Le projet envisage d'accorder au juge de l'application des peines des pouvoirs accrus en vue, d'une part de lui permettre de procéder plus facilement à une meilleure individualisation du traitement, d'autre part d'obtenir un fonctionnement plus régulier et plus profitable par des moyens de coercition à l'égard des probationnaires réticents ou négligents.

C'est ainsi que le juge de l'application des peines recevrait le pouvoir d'ordonner lui-même toutes les obligations particulières que le tribunal n'a pas prononcées (peut-être parce qu'il n'était pas suffisamment renseigné sur la personnalité du prévenu), ce qui serait une meilleure solution que le régime actuel (où le tribunal a tendance à prononcer en bloc toutes les obligations et interdictions des articles R. 58 et R. 59 du Code de procédure pénale). Il est en effet souhaitable que le juge, après avoir acquis une connaissance suffisante de la bonne volonté du prévenu, des caractéristiques de sa situation, de son milieu familial ou social, de sa vie professionnelle, puisse prendre les mesures spéciales que requièrent des circonstances qui étaient ignorées au moment du jugement (2).

Cependant, afin de ménager l'autorité du tribunal et les droits de la défense, on peut envisager d'accorder à l'intéressé et au ministère public un droit d'appel contre cette décision (qui serait cependant exécutoire par provision).

79. D'autre part, le projet envisage plusieurs sortes de mesures coercitives. L'une consiste en une sorte de mandat d'amener que pourrait délivrer le juge de l'application des peines lorsque le probationnaire se dérobe aux visites et convocations de l'agent de probation ou du juge. Ce mandat n'obligerait pas à incarcérer le condamné, et le juge pourrait remettre celui-ci en liberté après avoir entendu ses explications (dans le cas graves, il ordonnerait au contraire la détention en vue de la révocation du sursis).

Une autre mesure du même ordre consisterait précisément à porter de trois à cinq ou huit jours le délai pendant lequel le probationnaire peut être détenu en attendant de comparaître devant le tribunal de grande instance saisi de la demande de révocation. Le temps de réflexion dont l'intéressé aura disposé dispensera peut-être le tribunal de prononcer la révocation.

Enfin il est envisagé de permettre au juge de l'application des peines d'ordonner, à titre disciplinaire, la détention pour une courte durée du probationnaire récalcitrant (une ou deux semaines), par exemple au régime de la semi-liberté pour ne pas lui faire perdre son emploi (3).

C. — Assouplissement des règles de la révocation

80. Certaines sanctions sont d'une gravité telle que le soin de la prononcer ne peut être confié qu'au tribunal de grande instance. Il en est ainsi évidemment de la révocation du sursis lorsqu'elle n'est pas le résultat automatique d'une nouvelle condamnation. Mais, d'une part, le projet limite le domaine de la révocation automatique (donnant ainsi au juge de la nouvelle infraction la possibilité de l'éviter en prononçant une peine qui n'aura pas cet effet), et, d'autre part, il permet au tribunal saisi d'une demande de révocation de s'arrêter à certaines demi-mesures telles que la prolongation du délai d'épreuve ou la décision de révocation partielle.

1° Limites à la révocation automatique.

81. Il a semblé parfois malencontreux que toute condamnation à une peine de prison pour délit entraînaît la révocation automatique du sursis avec mise à l'épreuve (4).

(1) Puisque le législateur amnistiant se contente si souvent d'une durée de deux ans de probation.

(2) Tel était le vœu des juges de l'application des peines (Journées d'études de Vaucresson, 1966).

(3) Voir note précédente.

(4) En ce sens G. MARC, *Rev. sc. crim.*, 1968, p. 803.

Aussi, puisque le projet modifiait la liste des condamnations susceptibles de mettre obstacle à l'octroi de ce sursis, a-t-il paru conforme à un parallélisme traditionnel, de décider que seules les condamnations de cet ordre seraient de nature à entraîner la révocation de la mesure. Dans ces conditions, les condamnations dont la durée ne dépasserait pas deux mois n'entraîneraient pas révocation automatique, mais donneraient simplement ouverture à révocation judiciaire éventuelle (1).

2° Prolongation possible du délai d'épreuve.

82. Le tribunal saisi d'une demande de révocation pourrait non seulement se borner à ajouter des obligations supplémentaires comme il peut le faire à l'heure actuelle, mais pourrait également décider de prolonger la durée de la probation si la durée assignée primitivement n'atteignait pas le maximum légal.

3° Révocation partielle du sursis et exécution partielle de la peine.

83. Au lieu de prononcer la révocation du sursis, le tribunal de grande instance pourrait ordonner simplement une exécution partielle de la peine (2). Sa décision serait exécutoire par provision, mais l'appel serait possible, comme en cas de révocation ; si le condamné n'ayant pas été placé en détention faisait défaut, l'opposition lui serait également ouverte.

La révocation partielle n'entraînerait ni l'inscription de la peine au bulletin n° 3 du casier judiciaire, ni la révocation d'un sursis simple éventuellement accordé pour une peine antérieure.

Au contraire l'arrivée de la probation à son terme sans incident, ou la réhabilitation anticipée obtenue, rendrait non avenue non seulement la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, mais également une éventuelle condamnation antérieure avec sursis simple, même si le délai prévu pour l'acquisition de ce sursis n'était pas encore expiré.

CONCLUSION

84. La réforme actuellement envisagée ne pourrait, ainsi qu'on l'a dit plus haut (*supra*, n° 73), être assurée du succès que si les effectifs de collaborateurs permanents et bénévoles du service de l'exécution des peines en milieu libre étaient considérablement renforcés et si une plus forte proportion de ceux-ci avait fait l'objet d'une formation théorique et pratique portant sur la psycho-sociologie des inadaptes et des délinquants. C'est ainsi seulement que la probation pourrait prendre en France le nouvel essor qu'on songe à lui donner (3).

Mais on remarquera que l'extension en projet ne change rien aux lignes fondamentales du système de probation français, notamment celles par lesquelles il diffère de certaines formes étrangères de la même institution, même si celles-ci sont à l'origine de sa version française.

La probation a été organisée en France en utilisant la technique juridique du sursis à l'exécution de la peine, bien connue par près de soixante-dix ans d'application du sursis simple (4). Par là, elle diffère du modèle anglo-américain, fidèle à la pratique de la

(1) On peut cependant se demander si l'exécution d'une peine de deux mois de prison ne risque pas de préjudicier au succès de la probation en cours qui reprendra ensuite dans des conditions difficiles (notamment parce que l'emploi risque d'être perdu ; les peines de quelques semaines pourraient peut-être pour cette raison, être exécutées pendant la période des congés payés).

(2) Cette mesure est actuellement souhaitée par les juges de l'application des peines (G. MARC, *Rev. sc. crim.*, 1968, p. 809).

(3) Sur ce problème, cf. PONS *Rev. pénit.*, 1969, p. 157 et s. ; SILES, « Remarques à contre-courant d'un juge de l'application des peines », *Rev. pénit.*, 1969, p. 79.

(4) Il a été proposé de faire de la probation une sanction autonome entièrement dégagée de la peine prononcée à titre comminatoire ; elle pourrait être peine principale ou peine complémentaire (MARC, *Rev. sc. crim.*, 1968, p. 199).

« sentence suspendue », à laquelle le régime des mineurs avait fait dès 1912 une très légère place qui ne s'est pas élargie depuis.

Un autre trait caractéristique est la remise au pouvoir judiciaire de la haute main non seulement sur le prononcé de la probation, mais encore sur l'ensemble de son déroulement. Le rôle du juge de l'application des peines est très largement original (1).

De même apparaît original l'attachement de la pratique française de la probation au principe de la légalité de la répression, qui semble plus marqué en France que dans les législations étrangères.

85. Précisément, ce qui importe peut-être le plus, dans une perspective de « défense sociale », c'est de faire en sorte que la probation assure dans les meilleures conditions la réadaptation sociale des délinquants dans le respect du principe de la légalité, la sauvegarde des droits de la défense et le souci de la dignité humaine du délinquant traité en milieu libre sous un régime tutélaire.

Nous avons vu que le respect de la légalité était poussé à un point extrême et qu'il pouvait même se révéler gênant pour l'efficacité de la mesure si les obligations qu'il apparaissait opportun d'imposer n'ont pas été prévues par la loi ou les règlements.

Les droits de la défense sont-ils suffisamment sauvegardés ? Certes, l'avocat a pu faire connaître son sentiment au moment où le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé ; il a pu contribuer à cette décision, suggérer au besoin les obligations opportunes, montrer ce que d'autres au contraire pourraient avoir de néfaste. Il intervient également si la révocation du sursis est demandée, et peut utiliser pour ce faire l'un et l'autre degré de juridiction. Il peut également assister son client dans une demande de réhabilitation anticipée. Par contre, il ne peut intervenir officiellement dans les diverses décisions confiées au juge de l'application des peines. Il est permis de penser qu'un effort devrait être entrepris pour juridictionnaliser progressivement l'activité de celui-ci. Il semble que le succès de l'institution ne devrait pas en être compromis si toutefois le barreau comprend bien le caractère particulier que doit présenter ici, comme dans tout procès de défense sociale, sa collaboration à l'œuvre de la justice.

Quant au respect de la dignité et de la personnalité du prévenu, il semble que la probation l'assure mieux qu'aucune forme de réaction sociale, et le régime français s'efforce d'éviter avec soin tout ce qui pourrait y porter atteinte.

Une question grave se pose cependant : la réadaptation sociale du délinquant s'entend de la réadaptation à une certaine société ayant ses normes, ses traditions, ses valeurs morales et éthiques, ses tolérances, son mode de vie, sa structure sociale. Pour adapter la personnalité de l'individu à la vie dans cette société, il va falloir user d'un mélange de persuasion, de contrainte, de rééducation, de conditionnement ; il va falloir remodeler quelque peu cette personnalité de façon à ce que l'intéressé, sans trop perdre de ses vertus propres, de son idéal et de son tempérament, puisse vivre relativement à l'aise dans la société présente (on souhaite même qu'il s'y épanouisse). C'est tout cela que la probation se donne pour but et va s'efforcer de réaliser.

Mais si l'intéressé n'est pas seulement en peine d'une place dans cette société ? S'il la rejette ? Si, sans s'insurger par la violence, il méprise les résultats de cette organisation sociale, en conteste les valeurs, en met en cause les institutions ? Le travail de probation ne demande-t-il pas une acceptation initiale non pas tant de l'épreuve elle-même que de la société à laquelle on veut intégrer le sujet ? Faut-il commencer alors par un « lavage de cerveau » ? Le plus grave est que l'on destine surtout la probation aux éléments les plus jeunes, alors que ce sont précisément eux les plus contestataires...

Utiliser ce qu'il y a de généreux dans certaines personnalités, comprendre que les progrès sociaux peuvent passer par d'autres voies que la révolution ou le refus individuel des autorités et des règles établies, est sans doute nécessaire au respect de la conscience et de la liberté dans un régime de probation inspiré par la défense sociale nouvelle. Telle est la tâche difficile du juge de l'application des peines et de ses collaborateurs ; elle déborde alors amplement le cadre des discussions juridiques...

(1) En Allemagne, il n'existe pas de juge de l'application des peines (TRENSZ, *Rev. sc. crim.*, 1968, p. 817). Le présent colloque permettra de comparer les pouvoirs du juge de l'application des peines français avec ceux du juge de surveillance italien.

LA PROBATION DANS LA PERSPECTIVE DU DROIT COMPARÉ ET DU DROIT ITALIEN*

par PIETRO NUVOLONE

Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Milan

1. *Essence et analogie.* Dans le rapport des Nations Unies (New York, 1951), la probation est définie : « Une méthode de traitement des délinquants, particulièrement sélectionnés à cette fin, qui consiste à suspendre conditionnellement la peine et à confier le délinquant à la surveillance et au contrôle d'une personne, après que certaines règles de conduite lui ont été imposées, dans le dessein de s'assurer que le traitement correspond aux exigences de l'individu en question ».

Si, partant de cette définition, nous examinons les principales réalisations qui ont été faites en cette matière dans la *common law* et dans la *statute law* des pays anglo-saxons, nous constatons immédiatement que, du point de vue historique et du droit positif en vigueur, la suspension de la peine est presque toujours conçue comme une suspension de la sentence plutôt que comme une suspension de l'exécution. C'est pour cette raison que je n'hésite pas à indiquer « la suspension de la sentence » comme une caractéristique de la probation anglo-américaine dans sa signification la plus typique.

Ceci étant posé, nous avons fixé le point de départ du critère « d'analogie » sur la base duquel nous pouvons déterminer ce que l'on doit entendre en parlant des mesures analogues.

A mon avis, il y a deux éléments qu'une mesure doit comporter pour que l'on puisse établir une analogie avec la probation. Ce sont :

a) le remplacement, dès le début, de la peine par une mesure dont l'essence est différente, mais qui suppose un jugement préalable (formel ou non) de culpabilité du point de vue de la loi pénale ;

b) l'épreuve, c'est-à-dire l'essai d'une mesure (positive ou négative) différente de la peine, avec la possibilité d'adopter cette dernière sanction si l'expérience ne donne pas de bons résultats.

La conséquence de ce qui a été dit au paragraphe a) est, d'abord, que nous ne devrions pas examiner ici toutes ces mesures qui consistent à remplacer une partie de la peine par un traitement particulier (libération conditionnelle, liberté sur parole, etc.), quand l'exécution est commencée ; en second lieu, nous ne devrions pas examiner les mesures dont l'application n'exige pas un jugement de culpabilité relevant du droit pénal (liberté surveillée pour les personnes, mineures et autres, qui ne sont pas responsables, etc.).

Toutefois, en ce qui concerne spécialement le droit italien et le droit français, nous nous occuperons aussi *in fine*, bien que brièvement, de la libération conditionnelle, en raison de l'intérêt que, du point de vue document de travail, cette institution offre pour l'étude du concept de « mise à l'épreuve ».

Du paragraphe b) devrait ensuite découler une conséquence : à savoir que ce n'est pas ici l'endroit pour examiner les mesures qui remplacent la peine définitivement, quel que soit le résultat de l'expérience.

Cependant, considérant que dans la notion d'épreuve, entendue dans un sens plus large, on peut aussi comprendre l'essai sans condition de la façon dont l'individu réagit à un traitement différent de la peine, on peut de même prendre en considération l'institution du pardon judiciaire. Du point de vue pratique, d'autre part, il est difficile de faire abstraction de cette institution, étant donné l'importance qu'elle a dans plusieurs législations européennes et le fait qu'elle est souvent la prémisse d'un traitement du type « probation ».

En résumé, les mesures que je propose d'étudier sont : la probation dans sa signification type, le sursis au prononcé de la peine, le sursis simple, le sursis avec mise à l'épreuve, le pardon judiciaire.

* Traduit de l'italien par V. de Toma, assistante au Centre français de droit comparé.

2. *Thématique de la « probation »*. Si l'on considère les législations européennes dans lesquelles ont été introduites la probation et les mesures analogues, on peut envisager une classification selon plusieurs points de vue :

- a) au point de vue du contenu de la mesure ;
- b) au point de vue des limites d'application découlant de l'acte ;
- c) au point de vue des limites d'application tenant à la personnalité de l'auteur ;
- d) au point de vue de la phase du procès où la mesure est ordonnée ;
- e) au point de vue de l'autorité compétente pour ordonner la mesure ;
- f) au point de vue de l'autorité compétente pour révoquer l'ordonnance ;
- g) au point de vue de l'autorité compétente pour exercer la surveillance ;
- h) au point de vue de l'organisation du service.

Aux différentes catégories de cette classification correspondent, naturellement, des problèmes de logique et de criminologie, que nous devons chercher à étudier et à résoudre.

3. *Premier aspect du contenu de la mesure*. La probation — comme nous l'avons dit — se compose généralement de deux éléments : d'un côté la suspension de la peine et, de l'autre, le traitement avec surveillance.

Considérons le premier élément. La suspension de la peine est réalisée dans les législations européennes de trois façons différentes : suspension de la mise en mouvement de l'action pénale ; suspension du prononcé de la sentence ; suspension de l'exécution de la sentence.

A) Le premier système a été adopté par la loi norvégienne. La loi de procédure criminelle de 1887 donna à l'accusateur public le pouvoir sans limite de décider si le délinquant devait ou non être soumis à un jugement. Par des amendements successifs la décision a, dans quelques cas, été rendue conditionnelle et l'on peut placer sous surveillance l'intéressé.

La probation peut ainsi être la conséquence, d'un abandon de l'action pénale, d'un jugement qui prescrit la probation, avec ajournement sans réserve ou conditionnel de la sentence de condamnation.

La décision de suspendre l'action pénale peut être considérée selon deux points de vue différents. Du point de vue du procès il s'agit d'un acte discrétionnaire de l'organe de l'Etat, dont relève l'action pénale, au moyen duquel l'action pénale concernant un délit est suspendue sous des conditions déterminées ; lorsque ces conditions sont réalisées, l'action pénale s'éteint. Ce pouvoir de disposer de l'action pénale constitue une exception remarquable au principe du caractère obligatoire de l'action pénale et de son intangibilité qui est acceptée presque partout dans le droit du continent européen.

C'est pourquoi il semble peu probable que cet exemple puisse être suivi avec beaucoup d'enthousiasme.

Une autre difficulté que ce système fait naître, d'un point de vue théorique et pratique, se rattache directement au grand problème des garanties du procès.

Le régime de la mise à l'épreuve constitue, sans aucun doute, une limitation à la liberté individuelle : or, peut-on confier la responsabilité de cette décision au ministère public sans la garantie d'un procès ? Il est vrai que l'on exige, en général, que l'inculpé ait admis sa responsabilité ; mais est-ce suffisant et ne donne-t-on pas trop d'importance à l'aveu ?

Du point de vue substantiel, la suspension de l'action pénale peut être considérée comme une autolimitation du pouvoir sanctionnateur de l'Etat, autolimitation qui, à certaines conditions, peut devenir définitive.

B) La suspension du prononcé de la sentence est typique du droit anglo-américain. En ce qui concerne l'Europe, nous trouvons cette institution surtout en Suède, soit dans le droit général des adultes, soit dans le droit pénal des mineurs, et en Autriche dans le droit pénal des mineurs.

En Suède, la probation est largement utilisée comme traitement pénitentiaire : une « peine infligée sous condition » en antithèse avec le « sursis ». Il en résulte que si le coupable doit par la suite être placé dans un établissement pénitentiaire, il doit de nouveau être jugé.

Du point de vue largement analogique, on peut aussi examiner ici — comme nous l'avons déjà dit — le pardon judiciaire. Celui-ci, sous différentes formes, trouve son application dans la législation des mineurs en Italie, en Allemagne et dans beaucoup d'autres pays du continent européen.

Tandis que la suspension du prononcé de la sentence est conditionnelle et donc révocable, le bénéficiaire du pardon judiciaire est définitif et ne peut être révoqué.

En conséquence, dans le premier cas nous avons une mesure de clémence qui, cependant, est aussi assimilable à une mesure de défense sociale ; dans le second cas, au contraire, nous avons essentiellement une mesure de clémence, à laquelle peuvent être jointes, dans une phase successive, des mesures de défense sociale.

Dans le premier cas, nous avons une cause de suspension du procès pénal, qui a son fondement dans un pouvoir discrétionnaire attribué au juge. Cette cause de suspension peut devenir définitive et se transformer ainsi en une cause d'extinction du procès pénal, lorsque certaines conditions se réalisent. Cette suspension, qui se produit avant le prononcé de la sentence, agit sur la procédure, laquelle ne se conclut que par le prononcé de la sentence. La procédure, en outre, ne peut logiquement être suspendue avant que l'on ait obtenu la preuve de la culpabilité, même si cette certitude ne ressort pas d'un acte formel.

A notre avis, le juge ne peut avoir cette certitude que dans le cas où — les débats étant terminés — il se trouve en mesure de rendre la sentence de condamnation. Au lieu de rendre cette sentence, il devra rendre une sentence (ou une ordonnance) dans laquelle après avoir exposé les motifs de la culpabilité du prévenu, il prendra une disposition relativement à la suspension du procès pour engager la procédure de la probation.

Aucune objection ne peut être soulevée, du point de vue de la logique juridique, à l'encontre de l'admissibilité de cette mesure de suspension, même en ce qui concerne le droit des pays du continent européen. Nous approuvons entièrement, à ce propos, les observations pertinentes contenues dans l'étude de M. Marc Ancel : « Le procès pénal et l'examen scientifique des délinquants ». L'exemple de la législation pénale des mineurs est particulièrement probant. Et, du reste, même dans le procès pénal de droit commun, il est évident que la déclaration de culpabilité est une condition logique de l'application de la sanction ; cette distinction, entre autres, est aussi fortement consacrée par deux actes distincts dans les procès devant la Cour d'assises de divers pays (en France par exemple) : ainsi nous avons le verdict des jurés et la sentence du juge.

Du point de vue de la politique criminelle et de la psychologie judiciaire, il y a des arguments pour et des arguments contre, comme le mettent remarquablement en lumière le rapport des Nations Unies et une intéressante étude de M. Thorsten Sellin : « *Probation in the United States* ». Il est difficile de donner une réponse unique, car elle dépend beaucoup de la psychologie propre de chaque individu, de chaque groupe et de chaque nationalité.

En ce qui concerne l'Italie et, je crois, dans une certaine mesure, également plusieurs autres Etats du continent européen, il est difficile de penser à une incertitude permanente dans le cas où l'inculpé ne remplit pas les conditions qui lui sont imposées par le juge. A ce propos, d'illustres spécialistes de la probation ont observé que la détermination de la peine doit être faite au moment où la suspension est révoquée, car il faut aussi tenir compte de la conduite observée durant la période d'épreuve. L'argument est certainement sérieux, car la peine est une mesure complexe qui, presque partout, n'a plus le caractère exclusif de châtement, mais aussi celui de moyen d'amendement et doit donc être adaptée à la personnalité du sujet et pas seulement à l'importance du préjudice causé : plusieurs législations européennes (par exemple l'art. 133 du C. pén. italien) veulent que le juge, lorsqu'il prescrit la peine, tienne aussi compte du comportement du délinquant après le délit. Mais, si tout cela est exact, il est cependant également certain que, pour les législations continentales, le centre de gravité repose encore sur le fait, dans ses éléments objectifs et subjectifs, plutôt que sur le comportement, considéré après que s'est écoulé un long laps de temps. Aussi pensons-nous que, au moins pour le moment, le juge, tout en ne prononçant pas la sentence de condamnation, devrait, en motivant l'ordonnance de suspension, indiquer la peine à laquelle il devrait en réalité condamner le sujet, et, en cas de révocation, il devrait s'en tenir à cette limite, sauf possibilité de modification ultérieure expressément prévue par la loi.

Le pardon judiciaire, en revanche, agit comme une cause d'extinction du procès pénal à partir du moment où il est accordé. A son sujet, il n'y a donc pas de problèmes particuliers.

C) La suspension de l'exécution de la sentence est caractéristique au sursis, institution typique du droit pénal franco-belge, à présent universellement accueilli dans le droit pénal européen, tant en ce qui concerne les adultes qu'en ce qui concerne les mineurs. Il s'agit d'une suspension conditionnelle de la peine ou condamnation conditionnelle.

Cela a une incidence sur la procédure pénale d'exécution en ce que le procès au fond se termine par la sentence de condamnation. Lorsque le délai est écoulé et que les conditions imposées sont remplies, la cause de suspension se transforme en une cause d'extinction de l'action pénale d'exécution. Du point de vue substantiel, nous pouvons parler d'un fait qui soumet à une condition le pouvoir sanctionneur de l'Etat et l'éteint lorsque certaines conditions se réalisent.

Le sursis répond peut-être mieux que l'institution précédemment examinée aux besoins de prévention générale, encore fortement ressentis dans de nombreux pays du continent européen : l'application réelle d'une peine, qui peut être exécutée, a une efficacité indubitable à ce point de vue. A notre avis, cependant, la suspension du prononcé de la condamnation a un meilleur effet pour l'amendement de l'intéressé, car elle représente un acte de confiance qui en soi peut être une source de rédemption. Nous estimons donc qu'elle est à conseiller pour les mineurs et pour certains délinquants primaires ; tandis que l'on doit appliquer le sursis lorsqu'il s'agit de délinquants adultes accusés d'infractions plus graves et qui ont des antécédents judiciaires.

Dans tous les cas, cependant, on devrait ordonner un traitement de mise à l'épreuve, car il est difficile que la simple indulgence, même sous condition, puisse avoir une valeur d'amendement. C'est si vrai que la simple menace de la peine n'a pas réussi à empêcher le premier délit.

Cependant, d'une façon générale, la législation suédoise ne prévoit pas de surveillance dans le cas du sursis, tandis qu'elle la prévoit dans le cas de suspension de la sentence.

4. *Deuxième aspect du contenu de la mesure.* Le second élément de la probation et des mesures analogues est le traitement avec surveillance.

Sa condition logique est une enquête préliminaire du point de vue psychiatrique, psychologique, médical et social.

L'examen de personnalité préalable est prévu par la loi anglaise. En ce qui concerne les législations européennes, elle est envisagée par la procédure suédoise, par la procédure hollandaise, par le Code de procédure pénale français, par la loi belge de défense sociale et, en général, par les législations concernant les mineurs.

Le problème juridique fondamental en la matière est celui de l'insertion de l'enquête préliminaire dans le déroulement du procès.

L'alternative est la suivante : avant le prononcé ou après celui-ci.

Indubitablement, si on choisit la première proposition de l'alternative, on offre au juge la possibilité non seulement de déterminer les conditions à imposer, mais aussi d'examiner l'utilité d'ordonner la probation, c'est-à-dire la possibilité de sélectionner préalablement les inculpés.

A notre avis, ce problème n'est pas propre au domaine de la probation. Les criminologues sont généralement d'accord sur le fait que même dans le procès ordinaire on devrait faire une place à l'examen préliminaire du délinquant pour aider le juge à choisir une mesure appropriée aux besoins du sujet. C'est en ce sens qu'a conclu le Congrès de La Haye en 1950.

Il est évident que si une enquête doit être faite, elle devrait logiquement précéder la décision sur la probation.

La Commission française chargée d'étudier le système à adopter pour la période d'épreuve sous surveillance a été d'accord, dans sa séance du 12 février 1949, pour proposer le système de la division du procès : condamnation, ordre d'enquête et ensuite renvoi pour le prononcé définitif. Ce critère peut être adopté dans le domaine du sursis car, de toute façon, suspendue ou non, la condamnation est certaine. Mais, dans l'autre système, il donnerait lieu à de notables difficultés du fait que pendant une période également longue le sort de l'accusé demeurerait en suspens. D'ailleurs une enquête préliminaire antérieure à la déclaration de culpabilité serait acceptable.

Le consentement de l'inculpé résout une partie de ces difficultés. Si l'inculpé ou son représentant légal donnent leur consentement, l'enquête peut être conduite à n'importe quel stade du procès, même durant l'instruction.

Mais si l'on fait du consentement une condition générale à laquelle on ne peut déroger, il est clair que le résultat de l'enquête après la déclaration de culpabilité, avec pour

conséquence une éventuelle prolongation de la détention préventive, peut être admise sans de graves objections. Dans ce cas le juge, en faisant connaître sa conviction en ce qui concerne la culpabilité, pourrait déclarer que pendant un certain délai (tant que l'intéressé n'a pas eu connaissance du texte de la sentence dans son intégralité) il s'abstiendra de prononcer la condamnation, laissant ainsi le temps à l'inculpé d'introduire une demande de probation et de donner pour cette raison son consentement à l'enquête préliminaire. Le délai s'étant écoulé sans que l'intéressé en ait usé, le juge prononcerait la condamnation et la sentence serait assujettie à la procédure normale de recours.

5. *Le consentement de l'intéressé.* Nous avons fait allusion ci-dessus au consentement de l'inculpé. Exception faite pour le droit pénal des mineurs, que l'on considère en général comme appartenant plus spécialement au domaine de l'assistance sociale, nous pouvons dire que dans le droit pénal des adultes le consentement est habituellement requis comme condition de la probation dans les systèmes qui suivent le schéma anglais ; il l'est plus rarement là où la probation est liée au système du sursis.

A notre avis, la condition du consentement s'impose pour sauvegarder la liberté individuelle, pour la réussite même de la procédure de probation et, en outre — comme nous l'avons vu — pour résoudre de graves problèmes concernant le procès qui surgissent pour les législations de nombreux pays européens.

6. *La surveillance.* Le traitement avec surveillance est en général prévu par les législations européennes qui suivent le système anglo-saxon de la suspension du prononcé de la sentence. La Suède et la Norvège en sont des exemples typiques.

Il est prévu, en outre, de façon facultative, par quelques législations qui ont adopté le système du sursis franco-belge : Pays-Bas, Danemark, Suisse, Autriche, Allemagne occidentale.

Il est prévu, tantôt de façon obligatoire, tantôt de façon facultative, en ce qui concerne les mineurs, en Italie, en France, en Belgique, en Suède, et, généralement, dans tous les pays du continent européen.

Dans notre pays, le système traditionnel du sursis sans surveillance est encore en vigueur pour les adultes : l'unique condition qui y est mise est qu'il n'y ait pas de récidive (et parfois aussi l'accomplissement des obligations civiles découlant de l'infraction). Mais le condamné conditionnellement est livré à lui-même.

7. *Les conditions.* Les conditions mises tant à la probation qu'aux mesures analogues sont de nature diverse.

Un accord général s'est fait sur une condition négative : que le délinquant ne se rende pas coupable d'autres délits. L'extension de cette condition varie cependant de pays à pays.

Dans certains pays — par exemple en Suède et aux Pays-Bas — la condition est mise de façon générale ; mais la commission d'un nouveau délit ou la condamnation pour un délit commis précédemment ne conduit pas automatiquement à la révocation de la suspension, un pouvoir discrétionnaire étant laissé au juge à ce propos.

En Norvège, la condamnation à la prison conduit automatiquement à la révocation de la suspension. Le principe de l'automatisme est suivi, en général par les pays ayant adopté le sursis.

Le Code pénal italien de 1930 pose la condition qu'aucun délit volontaire ou involontaire ne soit commis dans les cinq années qui suivent et, si la condamnation suspendue se rapporte à une contravention, aucune contravention de même nature.

D'autres conditions, communes généralement à tous les pays (de façon obligatoire ou facultative), se rapportent à la réparation du dommage.

Les législations fidèles au système originaire du sursis ne prévoient pas, le plus souvent, de conditions obligatoires pour la conduite individuelle. Ces conditions sont, en revanche, envisagées par les législations qui adoptent la probation anglo-saxonne ou qui ajoutent certains principes de la probation au système classique du sursis.

Ainsi en Suède, en Norvège, aux Pays-Bas, en Autriche et en Belgique on a prévu des dispositions spéciales qui portent interdiction de fréquenter des milieux déterminés, obligations de travail, interdiction de boissons alcooliques, etc.

Même les pays ayant adopté le sursis au sens classique acceptent généralement le principe de la soumission à ces conditions dans le droit pénal des mineurs. En Italie et dans certains autres pays, la suspension conditionnelle de la peine et le pardon

judiciaire pour les mineurs sont accompagnés, dans de nombreux cas, de directives de conduite.

En conséquence de l'obligation de suivre ces directives de conduite, le prévenu est confié à des personnes physiques ou morales qui l'assistent et le surveillent durant sa période d'épreuve.

Le principe de la surveillance, caractéristique de la probation anglo-saxonne, est appliqué complètement en Suède, en Norvège, au Danemark, aux Pays-Bas et, en ce qui concerne les mineurs, également en Italie, sans que, du reste, un véritable service soit institué spécialement à cet effet.

8. *La compétence.* Nous avons déjà parlé de la compétence à rendre l'ordonnance relative à la probation et aux mesures analogues. Elle appartient généralement au juge et, exceptionnellement, au ministère public.

De *jure condendo*, nous retenons que, en application du principe de la division des pouvoirs, les pays du continent européen ne pourront que s'orienter vers la compétence de l'organe juridictionnel, le seul qui soit habilité à prendre une décision entraînant la fonction sanctionnatrice de l'Etat.

On peut en dire autant pour la compétence à révoquer l'ordonnance et à rendre, de toute façon, une sentence définitive.

En ce qui concerne la surveillance, elle est exercée — dans les pays qui en admettent le principe — par des organes publics ou privés que l'on peut considérer, *lato sensu*, comme appartenant au pouvoir administratif. Parfois, ces organes ont de larges pouvoirs en ce qui concerne les méthodes de traitement (par exemple en Suède) : parfois, en revanche, ils sont liés par l'ordonnance du juge et soumis à son strict contrôle (pays ayant adopté le sursis, en général).

A notre avis, la direction de la probation devrait être confiée à un organe juridictionnel, tout en laissant aux organes administratifs une certaine marge discrétionnaire d'application. Selon les principes constitutionnels de plusieurs pays européens, il ne serait pas possible, cependant, de laisser aux organes administratifs la compétence pour dicter les conditions du traitement des sujets soumis à la probation, du fait que seule l'autorité judiciaire peut décider en ce qui concerne les droits de la personne ; ni celle pour modifier de façon essentielle les conditions imposées par le juge, du fait que seul un juge peut modifier le dispositif d'une mesure juridictionnelle. On pourrait plutôt envisager l'utilité de créer un magistrat spécial pour la surveillance et le contrôle en cette matière.

Le service de la probation est assuré de façon différente dans les divers pays européens. Nous pouvons distinguer quatre types :

- 1° service bénévole et occasionnel ;
- 2° service bénévole institutionnel ;
- 3° service bénévole administratif (système mixte) ;
- 4° service administratif.

Nous trouvons le premier type en Norvège, où la surveillance est confiée à des organisations de bienfaisance locales, qui ne sont pas créées à cette fin spécifique, et en Italie, où la loi pour les mineurs prévoit de confier le mineur libéré à la suite d'un pardon judiciaire ou d'une condamnation conditionnelle à des personnes ou à des associations qui méritent une confiance spéciale et qui sont indiquées sur une liste à cet effet. Il en est de même pour l'Autriche.

Toutefois, la plus récente évolution italienne s'oriente vers l'institution par l'Etat d'un service d'assistance sociale.

Nous trouvons le second système en Suède où — aux termes de la loi de 1939 — la surveillance est exercée par des volontaires attachés à la cour sous le contrôle de laquelle ils travaillent.

Le troisième système est le plus répandu. Nous le trouvons surtout aux Pays-Bas, où le principe d'organisation de la surveillance se fonde sur la collaboration active de volontaires placés sous la haute responsabilité des agents de probation nommés par le Gouvernement, et au Danemark, où la surveillance est exercée par une section spéciale de l'Association danoise pour l'aide aux prisonniers, organisation de bénévoles qui reçoit une aide financière de l'Etat et qui fonctionne sous la direction générale d'un agent administratif. Egalement en Allemagne, selon les *Länder*, le service de

probation est assuré par l'Etat ou par des institutions privées : cependant les agents de probation doivent passer un examen d'Etat.

Nous trouvons des exemples du quatrième système dans la législation française et dans la législation belge.

9. *Limites d'application découlant de l'acte et limites d'application tenant à la personnalité de l'auteur.* La dernière question à examiner dans notre étude comparative synthétique est celle des limites posées à l'application de la probation et des mesures analogues, limites qui tiennent d'une part à la gravité de l'infraction pour laquelle la condamnation devrait être prononcée et, d'autre part, au *curriculum* criminel du prévenu et à sa personnalité considérée du point de vue des prévisions d'amendement.

Presque toutes les législations du continent européen mettent des limitations plutôt étroites en ce qui concerne la gravité de l'infraction ; néanmoins dans les pays où le législateur est intervenu récemment, elles tendent à devenir moins rigoureuses.

En Suède, d'après le nouveau Code pénal entré en vigueur en 1965 — qui a supprimé la dualité entre l'emprisonnement et les travaux forcés — la limite prévue pour le placement sous surveillance protectrice est une peine de un an d'emprisonnement. Toutefois, s'il existe des raisons particulières, cette limite peut être dépassée. Pour la « condamnation conditionnelle » — ou sursis au prononcé de la peine — aucune condition de durée n'est imposée. En Belgique, la loi de 1964 a porté à trois ans la durée de la peine susceptible de bénéficier du sursis simple ou probatoire (durée qui était de six mois d'après la loi Lejeune et de deux ans d'après la loi de 1947) ; pour la nouvelle institution du sursis au prononcé de la peine, le législateur a décidé qu'il ne s'appliquerait qu'aux peines inférieures ou égales à deux ans. En République fédérale d'Allemagne, après la réforme du Code pénal entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1969, la peine susceptible de bénéficier du sursis est passée de neuf mois à douze mois et peut même exceptionnellement atteindre deux ans. En Suisse, la peine d'emprisonnement ne doit pas être supérieure à un an. En Italie, la loi prévoit que la condamnation à la réclusion ou à l'emprisonnement ne doit pas dépasser un an (trois ans pour les mineurs et deux ans pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans) et que la condamnation à une peine pécuniaire ne peut pas dépasser la limite correspondante, tenant compte du critère de convertibilité en peine privative de liberté ; il faut encore que l'exécution de la peine ne doive pas être suivie d'une mesure personnelle de sûreté.

Des critères plus larges sont adoptés dans le cas où est prévue la décision de suspendre la mise en mouvement de l'action pénale (Code norvégien) et, en général, dans le droit pénal des mineurs. Certaines législations, par exemple la législation suédoise, ne mettent aucune limite pour renoncer à la condamnation quand il s'agit de mineurs.

Des limites tenant à la personnalité du prévenu sont prévues par toutes les législations. En général, on peut dire que les législations européennes, plus étroitement liées au système du sursis, mettent l'accent principal sur les antécédents judiciaires, tandis que celles plus proches du système anglo-saxon donnent une plus grande importance à l'étude de la personnalité. Dans l'ensemble, d'ailleurs, la tendance générale est à une évaluation plutôt sévère des antécédents pénaux. Mais, dans ce domaine aussi, les réformes législatives apportent en général un assouplissement aux dispositions initiales.

En Belgique, en vertu de la loi de 1964, peuvent dorénavant bénéficier du sursis même les individus qui ont fait l'objet de condamnations antérieures égales ou inférieures à six mois. Le Code pénal allemand, après les derniers amendements, ne considère plus la récidive comme une cause d'exclusion systématique du sursis.

Plusieurs pays, comme la Suisse et la Norvège, posent comme condition l'absence d'antécédents criminels d'une certaine importance pendant une période variant de cinq à dix ans.

En revanche la loi italienne exige une absence totale de condamnation à une peine privative de liberté en raison de délits.

10. *De la situation en Italie en particulier.* Au cours de ce rapport, nous avons eu plusieurs fois l'occasion de nous référer au droit italien. Nous estimons utile de résumer ici l'état de notre législation sur la question.

Toutefois, dans l'exposé de cette partie finale nous ne nous limiterons pas aux cas d'« épreuve » *ante poenam*, et nous étendrons notre étude aux cas d'« épreuve » au cours de l'exécution (essentiellement la libération conditionnelle), parce que dans les pays

de droit latin c'est surtout sur ce terrain que, en ce qui concerne les adultes, on peut pratiquement expérimenter sur une plus grande échelle un des éléments fondamentaux de la probation : le remplacement de la peine privative de liberté par un traitement en liberté au résultat duquel est subordonnée l'extinction de la peine elle-même.

A) Le concept d'épreuve, qui est l'élément-base de la probation, se rattache à deux institutions : la suspension conditionnelle de la peine (sursis) et la libération conditionnelle.

B) En ce qui concerne la suspension conditionnelle de la peine, ses délais ont été notablement élargis au cours de ces derniers temps : à l'égard des mineurs de dix-huit ans, une peine restrictive de la liberté personnelle jusqu'à trois ans peut être suspendue conditionnellement ; pour les adultes de plus de soixante-dix ans une peine de deux ans, tandis que la limite d'une année est restée pour les autres adultes. Une précédente condamnation à une peine pécuniaire pour un délit n'est plus un obstacle à l'octroi du sursis, de même qu'une précédente condamnation à une peine pécuniaire pour délit suspendu sous condition ne constitue pas non plus un obstacle.

C) Egalement en ce qui concerne la libération conditionnelle, on est arrivé à un élargissement notable. Nous donnons ici le texte de l'article 176 et de l'article 177 du Code pénal après la réforme :

Article 176. — *Le condamné à une peine privative de liberté qui, durant le temps d'exécution de sa peine, a eu un comportement tel qu'il fait considérer comme certaine sa résipiscence, peut être admis à la libération conditionnelle s'il a subi au moins trente mois et de toute façon au moins la moitié de la peine qui lui a été infligée, si la peine qui lui reste à subir ne dépasse pas cinq ans.*

S'il s'agit d'un récidiviste, dans les cas prévus aux alinéas de l'article 99, le condamné, pour être admis à la libération conditionnelle, doit avoir subi au moins quatre ans de peine et pas moins des trois quarts de la peine qui lui a été infligée.

Le condamné à l'ergastolo peut être admis à la libération conditionnelle quand il a effectivement subi au moins vingt-huit ans de peine.

L'octroi de la libération conditionnelle est subordonné à l'accomplissement des obligations civiles dérivant de l'infraction, à moins que le condamné ne prouve qu'il se trouve dans l'impossibilité de les remplir.

Article 177. — *A l'égard du condamné admis à la libération conditionnelle, l'exécution de la mesure de sûreté privative de liberté personnelle à laquelle ce condamné a été soumis par la sentence de condamnation ou par une procédure subséquente est suspendue. La libération conditionnelle est révoquée si la personne libérée commet un délit ou une contravention de même nature, ou a méconnu les obligations inhérentes à la liberté surveillée, prévue aux termes de l'article 230, n° 2. Dans ce cas, le temps passé en liberté conditionnelle n'est pas compté dans la durée de la peine, et le condamné ne peut être admis de nouveau à la libération conditionnelle.*

Lorsque toute la durée de la peine infligée s'est écoulée, ou cinq années à partir de la date de la mesure de libération conditionnelle, s'il s'agit d'un condamné à l'ergastolo, sans que soit intervenue aucune cause de révocation, la peine est éteinte et les mesures de sûreté personnelles ordonnées par le juge dans la sentence de condamnation ou dans une procédure subséquente sont révoquées.

D) En ce qui concerne la *compétence*, la situation est restée inchangée : pour le sursis, c'est le juge qui est compétent, pour la libération conditionnelle, c'est le ministre des Grâces et de la Justice, le juge de surveillance entendu.

E) En ce qui concerne le *contenu* de l'épreuve, il est essentiellement négatif : absence de récidive. Toutefois, pour la libération conditionnelle, qui a pour conséquence la liberté surveillée, l'article 177 du Code pénal renvoie à l'article 228 et à l'article 230 du Code pénal, selon lesquels :

A la personne en état de liberté surveillée sont imposées par le juge des prescriptions propres à éviter les occasions de nouvelles infractions.

Ces prescriptions peuvent être par la suite modifiées ou limitées par le juge.

La surveillance doit être exercée de manière à faciliter, par le travail, la réadaptation de la personne à la vie sociale.

F) En ce qui concerne la surveillance, elle est totalement absente dans la réglementation du sursis ; pour le libéré conditionnel, elle est confiée à l'autorité de sûreté publique (art. 228, C. pén.).

Toutefois, l'institution d'un *Service national d'assistants sociaux* attachés à l'Administration pénitentiaire permet déjà de faire quelques expériences visant à soumettre les libérés conditionnellement à une véritable « assistance » en liaison avec le juge de surveillance. Nous ne sommes, cependant, qu'aux débuts.

En revanche, un service d'assistance pour les mineurs de dix-huit ans fonctionne depuis déjà un certain temps, en coordination avec les tribunaux des mineurs.

G) Le service d'assistance sociale a un caractère étatique.

H) Les principales lacunes du système que l'on peut indiquer sont les suivantes :

α) concession surtout « par mesure de clémence » de la suspension conditionnelle de la peine qui, si elle est accordée, est toujours appliquée automatiquement, sans aucun critère de discrétion relatif aux particularités du cas concret ;

β) nature éminemment négative du sursis, privé de tout contenu d'assistance et de surveillance ;

γ) absence d'examen de personnalité préalable à la concession de la suspension conditionnelle de la peine ;

δ) défaut d'un service social approprié en nombre et en moyens mis à sa disposition ;

ε) absence de liaison dans les institutions, en ce qui concerne les adultes, entre préposés à la surveillance et juge, pour la rééducation du condamné ;

ζ) automatisme excessif en matière de révocation du sursis et de la libération conditionnelle.

Il est juste d'admettre que, au cours des dernières années, un pas en avant a été fait ; mais il faut reconnaître que certainement, parmi les pays d'Europe, nous ne sommes pas à l'avant-garde en matière de probation. En Italie, on a tendance à tempérer les lois rigoureuses par des mesures, souvent sans discrimination, de clémence, et à confondre cette dernière, *sic et simpliciter*, avec les exigences de la défense sociale : une rééducation du condamné, au sens scientifique, est encore loin d'être correctement amorcée.

Une telle mise en œuvre, cependant, est liée à une réforme profonde, surtout du Code de procédure pénale et de l'organisation pénitentiaire (avec les problèmes connexes relatifs à la transformation des bâtiments) : mais les projets soumis actuellement à l'examen du Parlement semblent prendre davantage en considération l'aspect, certainement très important, des « garanties de liberté » que celui de la « défense sociale », qui est aussi essentiel.

Quoi qu'il en soit, les observations du *Rapport* présenté en témoignage au Conseil de l'Europe en 1964 restent valables :

« Il ne serait pas équitable de mentionner la lenteur de l'évolution italienne en matière de probation et d'assistance post-pénitentiaire, sans placer ce retard dans sa vraie perspective. Les fonctionnaires du ministère de la Justice, parmi lesquels se trouvent des partisans convaincus de la réforme de la procédure pénale, se heurtent au système actuel d'administration de la justice dans leur pays. Les réformes ne peuvent être introduites que par les soins du Parlement, et les membres du Parlement se sont engagés à voter au plus vite une législation de réforme du Code pénal, et surtout du Code de procédure pénale. En 1962, le nombre des procès pénaux pendants est passé de 748 375 à 757 542. De semblables retards signifient que les délinquants peuvent rester en état de détention pendant des années avant qu'une sentence passe en force de chose jugée, ce qui réduit à zéro la très belle œuvre d'avant-garde accomplie à Rebibbia. Actuellement, les détenus ne peuvent être affectés à un établissement spécial pour y recevoir un traitement approprié sans avoir été condamnés ».

On peut en dire autant, évidemment, du traitement en probation, même si (ce qui n'est pas le cas) existaient les conditions législatives et administratives requises.

11. *De la situation en France, en particulier.* En France, le nouveau Code de procédure pénale, entré en vigueur en 1959, et une série de dispositions intervenues antérieurement et postérieurement, ont élargi le champ de la probation, au besoin en suivant la ligne traditionnelle du sursis. En gros, on peut décrire ainsi le système français (nous nous limitons ici aux points très essentiels, dans les limites où cela peut être utile à la perspective de notre rapport, l'exposé analytique de l'état de la législation française incombant aux rapporteurs français) :

a) sursis avec mise à l'épreuve : il peut être ordonné, comme un type particulier de

condamnation conditionnelle, pour certaines catégories de délinquants, à l'exclusion des récidivistes coupables d'infractions graves ;

b) libération conditionnelle, à laquelle est lié un traitement de type probation ;

c) les conditions de la mise à l'épreuve sont, en général, fixées par les tribunaux, sous la réserve que le juge de l'application des peines (une sorte de juge de surveillance) est chargé d'éliminer celles qu'il estime superflues ;

d) institution des comités de probation, compétents soit en matière de probation, soit en matière d'assistance post-pénitentiaire : ils sont présidés par le juge de surveillance et sont composés d'agents de probation et d'assistants sociaux qui sont des fonctionnaires du ministère de la Justice ; des délégués bénévoles venant d'organisations privées et religieuses leur sont également adjoints ;

e) coopération entre juge de surveillance, agent de probation et éducateur social, toujours aux fins du traitement pénitentiaire, en se rapportant particulièrement au régime de semi-liberté.

12. *Le problème du juge de surveillance.* L'Italie et la France ont en commun la figure du juge de surveillance, qui est — à notre avis — le pivot d'un régime d'exécution des peines au sens moderne, et donc aussi en matière de probation.

L'Italie introduisit ce type de magistrat avec sa législation pénale en 1930 ; mais malheureusement il est resté jusqu'à aujourd'hui une figure symbolique, sans contenu concret : on espère quelque chose de plus de la nouvelle organisation pénitentiaire en cours de discussion devant le Parlement. Mais rien ne sera vraiment fait tant que ne sera pas réformée l'organisation judiciaire, qui agira en profondeur également dans la mentalité et dans la préparation des juges.

Aussi l'expérience française, qui remonte à dix ans à peine, sera-t-elle certainement très intéressante aussi pour l'évolution de notre droit en la matière. Nous devons bien comprendre que, sans juges de surveillance compétents, nombreux et munis de pouvoirs suffisants, un système de probation ne pourrait jamais fonctionner convenablement dans notre pays.

INFORMATIONS

NÉCROLOGIE : PIERRE CECCALDI

Pierre Ceccaldi venait d'entrer dans sa cinquante-neuvième année lorsque la cruelle maladie dont il souffrait depuis de longs mois l'a enlevé à l'estime de tous et à l'affection d'un bon nombre. Il m'est demandé d'évoquer sa mémoire. Certes, l'amitié toute fraternelle qui nous avait peu à peu unis, depuis ce 11 décembre 1945 où nous nous étions rencontrés pour la première fois, justifie sans doute ce choix. Mais elle me rend malhabile. Les vrais deuils s'expriment mal. Et je suis en deuil de Pierre Ceccaldi, qui occupe une place privilégiée dans mon cimetière intérieur, dans ce petit groupe de disparus qui resteront présents et toujours vivants dans mon cœur. Je crois pourtant que l'inévitable partialité d'une si chaude et si profonde amitié n'entre pour rien dans mon propos d'aujourd'hui, qui est de rappeler que mon ami fut un parfait serviteur de l'Etat, un remarquable criminologue, et un homme de grand caractère.

Né le 25 juin 1910 à Ile-Rousse, il avait apporté sur le continent les traditions et le sérieux de l'âme corse, dans ce qu'elle a de plus estimable. Il s'était, dès son entrée dans l'administration, après de solides études, entièrement consacré à ses fonctions, qu'il respectait fort. Rédacteur, puis chef de bureau, puis sous-directeur à l'Administration pénitentiaire, il avait toujours suivi celle-ci dans ses allées et venues entre la place Beauvau et la place Vendôme. C'est là que j'ai eu la chance inappréciable d'être accueilli par lui, en sa qualité de sous-directeur, lorsque je devins, en 1945, directeur de l'Education surveillée. Je fus tout de suite convaincu de sa loyauté, de sa compétence, de son sens du devoir d'Etat, et aussi de son habileté manœuvrière. Ce président de la Fédération française de tennis de table, cet athlète coureur de fond, apportait dans le service les ressources de ses réflexes vifs et de son endurance exceptionnelle. Très averti de tous les problèmes de l'enfance inadaptée et délinquante, comme de la gestion administrative, il les traitait avec finesse et efficacité, gardant toujours son sang-froid dans les négociations les plus difficiles. Le jour où la confiance du Gouvernement l'appela à la Direction, il ne me surprit pas en révélant à tous ses qualités de chef. Son accession à la Direction de l'Administration générale ne devait être qu'une étape, et le qualifiait pour des fonctions toujours plus élevées, mais le destin en a décidé autrement.

Il avait pourtant su déjà s'affirmer, en France comme dans les plus hautes instances internationales, comme un criminologue de tout premier plan. Ses interventions dans les congrès, ses rapports savants et toujours très réalistes, ont fait progresser la connaissance du phénomène des inadaptations juvéniles, sous ses aspects sociologiques et juridiques. Rien, après lui, dans ces domaines, n'est plus tout à fait comme avant. L'œuvre administrative considérable qu'il a accomplie s'est toujours appuyée sur un sens aigu de la recherche expérimentale, sur un approfondissement toujours plus poussé de la connaissance. Il avait vraiment l'esprit scientifique, mélange complexe d'audace dans les hypothèses et d'humilité dans la vérification des résultats.

La maladie, longue et cruelle, et la mort ne lui ont pas permis de parfaire son œuvre. Mais elles lui ont fourni l'occasion de se dépasser sur le plan humain, de nous donner à tous un magnifique exemple de courage et d'équilibre. J'ose le dire, ses derniers mois d'existence terrestre ont suscité l'admiration de tous ceux qui l'ont approché. Le mot

héroïsme n'est pas trop fort pour qualifier son comportement. Sans jactance, avec une discrétion pointilleuse, il a servi au delà de ses forces. Combien de fois a-t-il quitté la clinique où des perfusions périodiques prolongeaient son existence, pour reprendre les travaux qu'il estimait les plus essentiels ? La cravate de commandeur de la Légion d'honneur fut la dernière distinction dont l'honora un Gouvernement très averti de son état, de la qualité éminente de ses services, et de son exceptionnelle énergie. Totalement lucide, il s'est maîtrisé et a tout réglé jusqu'au bout, même l'ordonnance de ses funérailles, qu'il a voulues discrètes comme l'a été sa vie.

Ses proches, auxquels il était si profondément uni, savent qu'ils ne sont pas seuls dans leur peine. Qu'ils sachent aussi que le bel exemple d'une vie si pleinement humaine sera fidèlement conservé par tous les amis de Pierre Ceccaldi.

Jean-Louis COSTA.

LE X^e CONGRÈS FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE

(Lyon, 25-27 septembre 1969)

Le X^e Congrès français de criminologie, qui s'est tenu à Lyon du 25 au 27 septembre 1969, ne devait pas être et n'a pas été un congrès comme les autres. Comme le professeur Roche le soulignait en rappelant l'esprit des réformes universitaires et hospitalières, les mêmes principes avaient été appliqués à l'organisation du congrès : plus de cours magistraux — c'est-à-dire plus de rapports généraux —, plus de programmes impératifs, mais de petits groupes de travail discutant librement et sans directivisme, avec le concours de simples « équipes de référence ».

Une sobriété et une simplicité fort sympathiques présidaient aux repas et cérémonies, et la seule distraction du congrès fut une soirée cinématographique... consacrée à deux films-choc réalisés par les criminologues lyonnais, jeunes et anciens, sur le thème de l'emprisonnement, les difficultés du dialogue, etc.

La formule ne manquait pas d'originalité, et dans la pratique elle a apporté, en même temps que des moments de flottement inévitables, un accent de sincérité qui valait bien qu'on l'essayât. Les jeunes générations de criminologues ont fait entendre leur voix et leur inquiétude, et plus que jamais on a réclamé que la criminologie se traduise en actes, en réformes institutionnelles et qu'elle n'hésite pas à se remettre constamment en question elle-même.

Il est regrettable que la participation des magistrats en exercice dans les tribunaux ait été aussi faible, même parmi les juges des enfants et les juges de l'application des peines, car le congrès s'en trouvait un peu déséquilibré. D'autres absences furent également notées et commentées en séances plénières ou dans les sections, celle des sociologues, celle des délinquants, tout au moins des délinquants bien étiquetés, celle des surveillants de prison et celle du gros des journalistes attirés ailleurs par un procès à sensation.

La séance inaugurale débuta par les allocutions brèves, mais riches de contenu du professeur Roche, de M. le Premier Avocat général Amor qui représentait le garde des Sceaux et du président de l'Association française de criminologie, le Dr Roumajon.

M. Amor rappela l'activité du Comité de coordination de la recherche criminologique et les grandes lignes des réformes pénales qui seront prochainement soumises au Parlement ; il dit sa conviction qu'il fallait faire porter l'effort principal sur le traitement en milieu ouvert, et qu'il fallait l'entreprendre aussi tôt que possible.

Le Dr Roumajon évoqua le I^{er} Congrès, tenu à Lyon il y a dix ans, et le chemin parcouru depuis, en particulier par l'équipe lyonnaise qui a réalisé ce trait d'union souhaité par Tarde et Lacassagne entre la psychiatrie et la criminologie. Pour lui, le moment approche où les prisons ne seront plus que des établissements d'urgence, de petit effectif, et où l'on cessera d'engouffrer tant de crédits dans des bâtiments créés pour des siècles et aussitôt démodés.

Les trois sections entre lesquelles les congressistes devaient se répartir ainsi que leurs équipes de référence ont ensuite été présentées.

Pour la section du *traitement en milieu ouvert*, M. Darmon, chef du Service de la probation, a fait un tableau du travail de l'équipe de référence composée d'un juge de l'application des peines, d'un agent de probation et d'un médecin.

Le *traitement en milieu fermé* a donné lieu à plusieurs exposés ; M. Gueraud, directeur régional des Services pénitentiaires de Lyon, a parlé de la recherche des conditions nécessaires à la réalisation d'une communauté pénitentiaire thérapeutique, de la difficulté d'opérer la synthèse du gratifiant et du frustrant et de la nécessité d'une révolution profonde du droit pénal et de l'opinion publique. Mme Buffard, dans une brillante intervention, a évoqué l'univers minéral de la prison, au temps arythmique, à la durée irréelle, et a conclu que la seule façon de survivre dans cet univers c'était la rencontre d'autrui. Le Dr Hochmann enfin a fait un tableau particulièrement sombre de l'institution, définie comme ce qui cherche à se maintenir afin que rien ne change, et des mécanismes institutionnels destinés à résister au changement, à conserver tout le monde pareil et à faire échouer les réformes, notamment la « réduction au grotesque ». Pour mettre en échec ces mécanismes, le traitement par la parole ne suffit pas ; il faut créer « des micro-institutions contestataires », mais il existe un danger d'enkystage. Un autre moyen de faire éclater l'institution, c'est l'intervention de l'extérieur. Le traitement institutionnel, en définitive, doit être une remise en cause permanente.

La section consacrée au *traitement institutionnel de la délinquance juvénile*, a fait l'objet de plusieurs exposés également. MM. Van der Steggen et Bressaud, éducateurs spécialisés au Centre de Collonges au Mont-d'Or, ont décrit l'évolution des centres d'observation, qui devraient selon eux devenir des centres de traitement court, et ils ont énuméré les conditions nécessaires pour qu'un établissement soit thérapeutique, rappelant que l'incarcération des mineurs délinquants n'était guère qu'un maillon dans la chaîne de production des délinquants. Mlles Rossi et Lazzarini, assistantes sociales, ont évoqué les problèmes de collaboration entre les divers services sociaux, le travail en équipe, l'ambiguïté de l'action éducative au sein d'une action de justice.

Enfin le Pr Balduzzi, président de la Société italienne de sociothérapie de Milan, a fait ressortir les similitudes entre l'évolution psychiatrique et l'évolution pénale et défini la sociothérapie et le rôle du sociothérapeute.

On lira ci-dessous le compte rendu des travaux de ces trois sections. Une séance plénière, le vendredi, a permis d'en faire le point. Le Dr Roumajon a mis en garde les congressistes contre la tentation très gratifiante de se sentir « la bonne mère » ou « le bon père », car certains délinquants, en quête éperdue d'une image maternelle, sont en même temps dans l'impossibilité de la recevoir, et les a invités à ne pas imiter l'auto-satisfaction de tant de groupes qui contraste avec la pauvreté de leurs résultats.

Mlle Marx a constaté la grande unité de vues et de pensée des membres de la section du milieu ouvert, peut-être due au fait qu'elle réunissait des médecins, des psychologues, des éducateurs, des assistantes sociales et des juristes ; elle a rappelé à cette occasion qu'il ne faut jamais oublier l'importance du droit dans le domaine criminologique, dont on a eu une illustration éclatante par la présidence de M. le Premier Avocat général Amor et par le remarquable rapport de M. Darmon.

La séance de clôture a été consacrée aux rapports de chaque section, puis au rapport de synthèse présenté par M. Pinatel, et aux allocutions finales du professeur Colin et de M. Gandouin. Prenant une vue d'ensemble des dix congrès français de criminologie, M. Pinatel a constaté qu'on s'était préoccupé essentiellement de la clinique : trois d'entre eux ont été consacrés au diagnostic, trois au traitement, un autre à l'équipement, l'enseignement et la recherche, un autre encore à l'administration de la justice ; deux seulement ont porté sur le phénomène criminel lui-même : criminalité routière, urbanisme et délinquance. Ceci montre qu'on avait au départ l'impression de connaître le phénomène criminel. Mais les choses ont changé. La criminalité évolue, se réfère de plus en plus au modèle américain : violence, drogue, formes nouvelles organisées, tandis que nos efforts visent une criminalité en train de disparaître. Une partie des difficultés de ce congrès trouve peut-être là une explication.

M. Pinatel rappelle ensuite les grands thèmes de discussion abordés dans les sections, évoque à cette occasion la différence de conception entre les pays anglo-saxons engagés dans la constitution de communautés thérapeutiques, dont celle de Clinton due à McCormier est un magnifique exemple, et les démocraties populaires qui ont centré la thérapeutique sur le travail, et suggère que le problème de demain sera peut-être de faire la synthèse de ces deux orientations.

Finalement le rapporteur prend position contre certaines tendances qui se sont manifestées au Congrès et qui remettraient en cause toute une conception de la criminologie. Vouloir changer la société pour qu'il n'y ait plus de délinquance est une illusion. Il n'y a

pas de société sans délinquance. La criminologie risque de s'égarer dans cette direction et M. Pinatel opte, au contraire, pour une plus grande spécificité de la criminologie.

Sa conclusion est pleine d'un optimisme qui contraste avec le pessimisme ambiant de la seconde section — ou est-ce un défi lancé à la fois à l'administration et aux criminologues cliniciens ? Nous ne pouvons avancer qu'en faisant des expériences, dit-il en rappelant l'œuvre de réforme pénitentiaire de M. Amor, et il suggère à l'Administration pénitentiaire de placer, en dehors de toutes les règles, l'un de nos cliniciens à la tête d'un établissement, avec pleins pouvoirs pour y réaliser une communauté thérapeutique.

M. le Professeur Colin de son côté a évoqué une image différente du Congrès, mettant l'accent sur les divergences, les inquiétudes, les difficultés du dialogue qui s'y sont manifestées, mais aussi sur l'apparition dont il faut se féliciter d'une génération nouvelle de criminologues jeunes et dynamiques.

Enfin M. Gandouin, directeur des écoles et techniques de la police, représentant le ministre de l'Intérieur, devait prononcer le discours de clôture du Congrès, assurant sa volonté de donner, pour sa part, une suite concrète aux conclusions qui se dégagent de ces travaux.

Jacques VERIN

Section du traitement en milieu ouvert (3^e Section)

Une troisième section consacrée à l'action en milieu ouvert et plus particulièrement à la probation devait trouver tout naturellement sa place dans un congrès dont l'objet était la dimension sociale du traitement.

L'action en milieu ouvert est en effet multiforme. Elle fait appel à des professionnels mais aussi à des bénévoles, à des agents publics et à des personnes privées. Y contribuent — de façon permanente ou occasionnelle — des spécialistes appartenant à des disciplines très variées. Enfin, elle se greffe sur une action sociale de portée générale, les délinquants contrôlés en milieu libre devant pouvoir bénéficier comme tous les citoyens d'un certain nombre de services.

C'est dire la nécessité de situer cette action dans son cadre. Telle a été la préoccupation préliminaire des rapporteurs. Ils ont rappelé que ce cadre était celui de la justice pénale et qu'il s'imposait à tous les protagonistes. Certes, la justice pénale effectue sa propre mutation. Sans renoncer à une mission traditionnelle de protection sociale, elle s'est assigné un nouvel objectif : conduire la société et le délinquant qui s'étaient rejetés à s'accepter mutuellement. Mais cette mutation s'effectue dans le cadre pénal. Ceci implique la création de nouvelles institutions — sursis avec mise à l'épreuve, juge de l'application des peines, comité de probation, etc. — et le respect des règles institutionnelles.

Ce dernier point est essentiel. C'est en tenant compte de ces règles que chacun va se situer par rapport aux autres et par rapport au condamné. C'est dans le respect et dans les limites de ces règles que chacun va exercer sa fonction et se conformer à sa déontologie propre. Dès lors, il fallait définir le rôle de chacun des protagonistes. C'est ce à quoi se sont employés le juge de l'application des peines, le délégué à la probation et le médecin qui ont ouvert par des rapports introductifs des discussions souvent très animées.

Le juge de l'application des peines :

Il représente un aspect nouveau de la fonction judiciaire. C'est un type nouveau de juge mais il demeure un juge. Il va en effet situer son action dans le temps. Au départ, il prend en charge un condamné qui fait l'objet d'une sentence. Le cours de l'épreuve va lui permettre d'individualiser l'esprit de cette sentence à l'homme et à son évolution. Pour cela, le juge dispose de *pouvoirs* (possibilité de modifier les obligations mises à la charge du condamné, de provoquer la révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle, etc.) et d'un *service* dont il définit la politique, qu'il dirige et qui prolonge son action dans la cité. Mais ce type nouveau de magistrat demeure un juge, c'est-à-dire le membre d'un tribunal, qui siège et peut éventuellement avoir eu à participer à la sentence qu'il est chargé d'appliquer ; c'est-à-dire aussi le garant de la li-

berté individuelle du délinquant ou tout au moins de cette part de liberté qui demeure la sienne, compte tenu de sa situation pénale.

Le délégué à la probation :

Il est à la fois le collaborateur principal du juge de l'application des peines et l'interlocuteur privilégié du délinquant. En France, les délégués à la probation sont, soit des éducateurs, soit des assistantes sociales. Leurs fonctions, au départ diversifiées, se sont progressivement confondues et, en 1967, une circulaire de la Chancellerie est venue consacrer cette identité de rôle. Le délégué à la probation va s'efforcer par un contact direct et permanent avec le condamné, de donner un contenu éducatif à la sentence. L'exemple de l'abandon de famille est à cet égard significatif. On sait que la probation est souvent prononcée pour ce délit. L'obligation de l'article R. 58-4° que le tribunal ne manque pas dans ce cas de viser apparaît comme un moyen efficace de protéger les intérêts de la victime. Le délégué se bornera-t-il pour autant à un simple contrôle comptable des versements de pension ? Certes non. Il devra s'efforcer d'aider le condamné à prendre conscience de ses responsabilités et à surmonter les obstacles matériels ou psychologiques qui l'empêchaient de les assumer.

Le médecin :

Son intervention s'impose lorsque le condamné est soumis à une obligation de soins ou lorsque la nécessité d'un traitement médical apparaît au cours de l'épreuve. Le rôle du médecin a soulevé les problèmes traditionnels qui se posent dans ce domaine. Le praticien qui collabore à l'activité d'un comité est-il un médecin expert ou un médecin traitant ? C'est à cette dernière solution que s'est rangé le médecin rapporteur approuvé du reste par l'ensemble des participants. Comment peut-il concilier cette activité avec le respect qu'il doit à sa déontologie et notamment à la règle du secret ? Ce point a été longuement débattu. Une conception trop rigide du secret professionnel est incompatible avec l'esprit même de l'institution. Les difficultés rencontrées doivent pouvoir se résoudre notamment par un recours à l'expertise lorsque le médecin du comité se sent lié par son rôle de médecin traitant.

* * *

Les questions soulevées au cours des trois journées de travaux ont été fort nombreuses. Deux points méritent cependant d'être soulignés :

1° *Développement de la probation.* La probation et d'une façon générale les institutions du milieu ouvert sont appelées à avoir un rôle qui ira croissant au cours des prochaines années. Cela tient bien sûr à la dynamique propre de cette forme d'action. Mais il apparaît aussi chaque jour davantage que certaines difficultés du milieu fermé ne pourront trouver de solution qu'en fonction du développement du milieu ouvert. Une réaction enregistrée au cours de ce Congrès est à cet égard significative. Certains participants de la deuxième section (milieu carcéral) ont déclaré qu'à un moment donné ils avaient été tentés « d'envahir » la première section car il leur semblait que certains des obstacles qu'ils rencontraient ne devaient pouvoir être levés qu'en fonction des possibilités du milieu ouvert.

2° *Efficacité de l'action en milieu ouvert.* Au risque de recourir à un cliché, il faut dire que cette action, pour être efficace, doit être celle d'une équipe. Or rien n'est plus difficile à obtenir qu'un travail d'équipe et les difficultés sont décuplées lorsque cette équipe est pluridisciplinaire.

C'est le cas au comité de probation. Les spécialistes qu'on y rencontre appartiennent à des disciplines très variées. Ils sont de plus habitués à un travail individuel. Pour qu'ils puissent efficacement collaborer, il faut qu'ils soient non seulement qualifiés et formés à leur tâche propre mais également informés du contenu de la fonction et de la formation des autres membres de l'équipe.

On a beaucoup insisté sur l'importance de cette formation et de cette information. Elle est essentielle pour tous : magistrats, médecins, éducateurs, etc. et au premier chef pour le juge de l'application des peines chargé de diriger et d'harmoniser l'inter-

vention de tous ceux qui contribuent à cette tentative de réinsertion sociale des délinquants contrôlés en milieu libre.

M. DARMON
Magistrat
Chef du Bureau de la probation
et de l'Assistance aux libérés
au ministère de la Justice

Section du traitement en milieu fermé (2^e Section)

Cette section a fonctionné un peu comme un groupe de psychothérapie non directive, avec ses moments de discussion passionnée et ses longs silences déconcertants. Le sentiment qui a prévalu est, nous semble-t-il, un sentiment de désarroi ; le mot ne nous paraît pas trop fort ici car il correspond bien à cette conscience aiguë des spécialistes du traitement de se heurter en milieu carcéral à une impasse, à leur impression d'être floués, de servir d'alibi pour la bonne conscience de l'administration et de la société : bonne conscience de la société livrant à l'appareil pénitentiaire un petit nombre d'individus soigneusement choisis — lépreux modernes, a-t-on dit — qui servent de boucs émissaires pour l'expiation de ses propres péchés ; bonne conscience de l'administration qui fait à son tour un tri entre quelques cas justiciables du psychiatre ou de l'éducateur, et la grande masse des détenus pour lesquels aucun traitement n'est prévu.

C'est autour de ce problème que la discussion a sans cesse tourné, comme s'il s'agissait d'un baril de poudre — l'expression a été plusieurs fois employée — que finalement on ne s'est pas résolu à faire exploser.

Il est remarquable de constater que dans le fief de la criminologie clinique, c'est la « désécialisation », la « déprofessionnalisation » du traitement que l'on réclamait, précisément parce que la spécialisation apparaissait comme un faux-fuyant permettant d'éviter de régler le problème d'ensemble de la prison.

Si l'on a peu discuté des méthodes de traitement elles-mêmes et notamment de la « communauté thérapeutique » à l'ordre du jour, si la section n'a pas suivi, lors d'une des dernières séances, la suggestion de Mme Buffard de se joindre à la section du milieu ouvert pour un travail commun, ce n'est pas, nous semble-t-il, signe de repliement sur soi, ou délectation des conciliabules entre initiés, mais vive conscience d'un préalable : une volonté de changement véritable de la part de l'administration, faute de laquelle tout effort est faussé et vain. Il paraissait ainsi capital d'obtenir une réponse claire, un engagement de l'Administration pénitentiaire qui avait délégué, en la personne de son sous-directeur M. Amathieu, un porte parole vigoureux.

La réponse attendue n'est pas venue, et sans doute ne pouvait-elle pas venir. Le rappel précis de la réglementation en vigueur, le tableau sans fard de la situation actuelle notamment dans les maisons d'arrêt et de correction, s'ils ont contribué à bien poser les termes du problème, ont aussi renforcé le scepticisme des uns et les appréhensions des autres.

Faute de pouvoir examiner à fond et dans le détail les conditions d'un changement complet des objectifs et des méthodes pénitentiaires, les intervenants sont constamment revenus sur l'analyse des processus de résistance au changement que le Dr Hochmann avait décrits, lors de la séance inaugurale, en des termes frappants : hiérarchie quasi-militaire qui assure l'application des lois d'homostasie et d'homologie, réduction au grotesque, qui est un mécanisme efficace pour faire échouer de longues séries de réformes transformées en caricatures, enkystage des expériences inquiétantes qui sont ainsi rendues inoffensives avant d'être résorbées.

C'est sur ce dernier phénomène qu'il a été le plus insisté ; les promoteurs d'institutions et d'expériences ouvertes vers l'avenir, comme le centre médico-psychologique, la psychothérapie de groupe, le centre de semi-liberté, se sentaient partagés entre leur conviction de la valeur de leur travail et l'impression d'être enfermés dans cette activité, coupés du reste de la communauté, relégués à la faveur d'une étiquette psychiatrique, médicale ou même éducative dans un coin où ils pouvaient être oubliés. Des voix se sont élevées pourtant, en particulier celle de Mme Favez-Boutonnier, pour rappeler que les expériences isolées, les prototypes qui demeurent éternellement prototypes ont parfois une influence lointaine qu'il ne faut pas sous-estimer ; on peut les considérer comme des

corps étrangers que l'organisme rejette, mais parfois aussi comme des germes bienfaisants.

Mais cet optimisme a été de courte durée, et les formules qui ont dominé les débats sont celles qui ont décrit l'institution comme « ce qui cherche à se maintenir afin que rien ne change », la prison comme « le lieu où la parole n'a pas sa place », une « situation coloniale d'oppression » ou encore « une machine à écraser les personnalités ». L'absence au Congrès de surveillants a été remarquée, et expliquée par les appréhensions nées d'une hiérarchie très rigide beaucoup plus que par un problème culturel ; il a été souligné qu'eux aussi ont en prison une situation de privés de parole. Leur maintien dans un rôle exclusif de gardiens, fatalement opposé à celui plus gratifiant d'éducateurs spécialisés, est encore une façon de refuser de faire face au problème d'ensemble du traitement des détenus.

A contre-courant, le Dr Grand a soutenu que la considération de l'état actuel de l'opinion publique plus soucieuse de répression et de défense que de réforme devait faire réfléchir les novateurs et qu'il fallait surtout éviter un décalage prononcé avec cette opinion ; qu'il était bien d'humaniser la prison, mais qu'il serait illusoire de la « médicaliser ».

L'équipe de référence de Lyon, et le professeur Debuyst ont fait ressortir au contraire le souci général de « laïciser », de « dépsychiatriser » le traitement, d'en faire une thérapie qui s'adresse à l'individu normal, dans toute la complexité de ses difficultés, de ses conflits sociaux. Mais pour lui donner la possibilité de surmonter ses difficultés, il faudrait repenser entièrement la prison en fonction de la sortie, réviser lois et règlements, revoir tous les rouages de l'institution, assurer la cohérence de leur fonctionnement (c'est cette cohérence qui est l'essence même de la communauté thérapeutique et qui a été illustrée par l'absurde dans la relation qui fut faite d'une thérapie interrompue par une sanction disciplinaire en contradiction avec l'esprit de l'expérience), et enfin ouvrir la prison aux influences de l'extérieur, pour que le délinquant soit pris en charge par les forces vives du pays.

Cette évocation a ramené la discussion finale sur le vaste problème de l'attitude de rejet de la société à l'égard des délinquants et des malades mentaux et du travail d'information, d'éducation du public qui incombe aux criminologues et aux congrès de criminologie...

J. V.

Section du traitement institutionnel de la délinquance juvénile (1^{re} Section)

S'il fallait résumer d'une phrase de complexes débats et ramener à l'unité tant de pistes explorées et tant d'autres entrevues, il serait tentant de fixer son choix sur cette déploration : « Comment peut-on être criminologue praticien (ou clinicien) dans le secteur juvénile ? »

A la réflexion, cette recherche d'une litote est éclairante et nous l'allons garder comme fil conducteur, au lieu de poser la plume sur cette boutade.

Car ce sont successivement les formes de traitement, puis le personnel lui-même qui ont été mis en question par le groupe.

La mise en question des formes et des modalités de traitement.

1. Diriger le premier tir sur l'observation correspondait — tout ensemble — à une démarche logique et aux recherches instinctives des derniers mois.

L'observation, a-t-on dit, est une démarche théorique, inutile et inefficace, du surcroît occasion de morcellement supplémentaire dans l'intervention. Ce qui compte, c'est le traitement et d'ailleurs l'observation n'existe pas à l'état pur, elle est nécessairement intervention thérapeutique (ou anti-thérapeutique) qui s'ignore.

A quoi s'ajoutent des considérations pratiques : la multiplication des consultations réserve aux centres d'observation des cas complexes pour lesquels il est particulièrement tentant de mixer observation et traitement.... L'encombrement et la spécialisation outrancière des institutions de traitement augmente la durée du séjour en centres d'observation... En outre, il y a disproportion entre le développement des moyens d'observation (en personnel et en équipement) et le retard des moyens de traitement... Bref, il

faut tenter de vivre le temps d'observation comme période de traitement tout en préservant la non-spécialisation des centres d'observation.

A ce point déjà, il est intéressant de faire sentir le biais : ce n'est déjà plus l'observation qui est mise en question, mais sa dimension institutionnelle, le centre d'observation.

Voilà qui va permettre au débat de tourner court. On remarque que la structure d'observation ne permet guère d'instituer une thérapeutique. Sur quoi, est avancée la solution de conciliation : le centre d'observation ne joue pas un simple rôle d'observation, il intervient dans le traitement — sans institution d'une thérapeutique formelle — en motivant le sujet à être traité, par un dé-conditionnement préalable.

2. Dès lors, la voie était libre pour venir au traitement institutionnel en milieu fermé. On avait déjà souligné les conséquences fâcheuses de son état présent sur la phase d'observation, ajoutant même une critique des gros établissements, des investissements immobiliers disproportionnés (« maladie de la pierre ») et d'une spécialisation décevante.

Restait à venir aux modalités thérapeutiques. Convenait-il de traiter une personnalité en soi ou les relations d'un individu à ses milieux de vie, autrement dit ses insertions sociales ? En vérité, à travers la multiplicité des expériences citées, il apparaissait que la pratique courante n'obéissait à aucune de ces logiques — ce qui a valu aux éducateurs d'être ballotés entre les demandes des psychiatres et les requêtes des sociologues.

Ceux-là leur reprochaient de vivre le processus de socialisation comme un processus d'apprentissage — arguant que l'ouverture sur le milieu extérieur serait un mythe tant qu'il n'existerait pas une certaine sécurité intérieure du sujet. Toutes les ouvertures sur le milieu extérieur doivent être prises, dans cette optique, comme signes et non comme modalités thérapeutiques. Le véritable traitement serait celui qui apprend au sujet à ne pas se laisser entamer par les réalités de la vie extérieure, à supporter la phase de désespoir/frustration. Le milieu de traitement n'est traitant que s'il est structurant. Et d'expliquer que le passage à l'acte est pulsion sans relation à autrui, demande vers l'extérieur par carence intérieure, requête d'un pôle de réalité qui permette des relations, non réductrices, à autrui. Il convient d'ébranler cette structure répétitive... Mais l'éducateur rappelle alors qu'il n'est pas psycho-thérapeute et que ni lui, ni l'institution ne savent trop comment s'engager dans cette voie... On ne le rassure guère en reconnaissant que — de toute manière — l'absence de notion de réalité intérieure chez le délinquant juvénile rend inefficace la psychothérapie (à cause de sa neutralité) tout autant que la sanction... Et puis, il faut bien reconnaître que le traitement en milieu fermé s'accorde mal avec la théorie exposée : les mêmes criminologues cliniciens à formation psychiatrique confessaient qu'il est moyen d'entraîner l'adversaire sur notre propre territoire où il sera néantifié. En milieu ouvert, au contraire, il faut bien le supporter comme adversaire ou interlocuteur puisque le terrain n'est pas nôtre.

Voilà qui permet alors le renvoi du balancier du pôle psychiatrique vers le sociologique : des voix s'élèvent pour signaler la distorsion entre la perception sociologique de l'inadaptation juvénile et l'orientation individualiste du traitement. Un sociologue se demande s'il ne faudrait pas distinguer le petit nombre de carencés profonds (dits délinquants fondamentaux parce qu'en réalité carencés *ex ante*) de la masse des autres pour lesquels seraient plus opératoires les notions de prise en charge communautaire (cf. clubs et équipes de prévention) et de rôles sociaux. [Quand on attire un mineur sur notre propre terrain de jeu — en milieu fermé — les rôles sont prédéterminés et stéréotypés. En milieu ouvert, ils sont sans cesse à définir, ainsi que leurs interrelations]. Et la discussion qui suit montre que le raisonnement — accepté sans difficulté dans les termes de son exposé — serait probablement utile, *parte in qua*, pour toute sorte de jeunes délinquants. Mais il y avait seulement deux sociologues dans la salle ce qui ne permettait guère d'explorer à fond cette voie...

Bref, l'éducateur de milieu fermé se sent balloté entre le psychiatre et le sociologue sans qu'aucun des deux se dise satisfait de son mode d'intervention thérapeutique... et lui moins qu'eux encore.

3. Son collègue du milieu ouvert trouve une solution plus aisément. Il est regrettable que cette dimension n'ait pas été plus explorée, en elle-même d'abord, à cause des enseignements qu'elle comporte ensuite. Les expériences de prévention spécifique auraient dû faire l'objet de plus amples discussions — sans que soit passée sous silence (comme on l'a fait) l'actuelle crise des clubs et équipes et plus encore de l'organisme administratif national.

La confusion constante des termes milieu ouvert/milieu naturel n'a pas facilité la progression des débats.

Néanmoins, trois points très importants méritent d'être soulignés :

— malgré leurs difficultés présentes, les clubs et équipes ne sont pas une forme dépassée ; il convient, au contraire, d'en étendre l'implantation ;

— il faut savoir cependant que chaque club ou équipe a du mal à suivre les mutations du milieu ; l'adaptabilité de la prévention spécifique est, en effet, une question importante sur laquelle on a eu l'occasion de s'étendre par ailleurs ;

— enfin, cette modalité d'intervention nécessite une insertion opérationnelle qui ne peut advenir sans exploration préalable du terrain en observation participante.

Il est frappant de comparer à cette relative sérénité de l'intervention en milieu naturel, l'inquiétude, l'amertume, voire la panique devant toute évaluation des résultats en milieu thérapeutique construit... Le même phénomène se retrouve pour les majeurs au niveau du bipôle milieu carcéral/probation...

Le peu dit à propos des modalités d'intervention en milieu naturel ne pouvait suffire à apaiser le malaise, il fallait bien en venir à porter la mise en question au niveau du personnel.

La mise en question du personnel.

1. La question s'était déjà posée dans les discussions concernant les formes et les modalités de traitement : comment intervenir efficacement au niveau de la personnalité si l'on n'est pas psycho-thérapeute (où l'on sent planer l'ombre éponyme de Boscoville et de ses psycho-éducateurs) ? et comment accepter le *face to face meeting* éducateur/jeune délinquant si l'on n'est pas capable de se concevoir autrement que comme un « modèle sécurisant » intervenant à outrance ? L'un des sociologues présents a montré qu'il convenait de passer par la mise à mort symbolique et ludique du personnage fantasmatique de l'éducateur, sous la condition que la victime sache sortir bien vivante de cette confrontation symbolique.

2. Néanmoins cette mise en question à était plus difficile encore que la précédente. Furent donc bien venues les médiations de J. Maisonneuve [on se reportera à sa note ronéotée] et J. Ferry qui parlèrent des méthodes de formation expérimentées pour les magistrats de la jeunesse et pour les éducateurs.

L'absence quasi totale de juges des enfants dans le groupe ne permit guère d'approfondir une comparaison qui eût été très fructueuse. On retiendra que 30 % des 1 500 éducateurs du secteur public sont passés par l'une des formules analysées [groupe de diagnostic d'une semaine, stages couplés, stages d'études de cas, stages du second degré]. Dans les deux expériences, le recours aux méthodes de dynamique de groupe a débouché sur deux temps, l'un où l'on recherche de nouveaux modèles (orthopédie), l'autre de développement de l'innovation ou de la créativité. Pour le magistrat, cette formation est une expérience de déstructuration, de répudiation de modèle ; pour l'éducateur, la déstructuration existe déjà : il se sent, ont dit plusieurs intervenants, comme marginal, sans rôle social ni compétence bien définis.

3. S'est alors posée la question : peut-on être éducateur de manière professionnelle puisque c'est statut de marginal parmi des marginaux. Il aurait été intéressant de faire référence de manière détaillée aux expériences de clubs et équipes. Surtout, on se serait attendu à un passage des problèmes de formation à ceux de recrutement et de sélection. Mais le groupe s'est tenu en-deçà.

Faut-il conclure ? ... Peut-on conclure ? ... Tout au plus, quelques remarques finales : D'abord un sentiment de malaise de bout en bout... mais cet abcès n'a pas été crevé et l'on n'est pas allé au fond des choses. Le motif essentiel paraît résider dans l'absence d'un groupe de référence présentant une palette complète de spécialités : certains psychiatres étaient là, mais peu de sociologues et de juristes et le groupe en fut gêné à différentes reprises... Néanmoins, la présence de ces spécialistes en plus grand nombre n'aurait peut-être pas suffi à régler le problème car demeuraient des difficultés de communication (dont furent témoins les dialogues psychiatres-éducateurs) et aussi certaines défenses manifestées par des esquives dont il a été rendu compte au fil de la plume.

De sorte qu'il serait faux de dire que le groupe a débouché réellement sur des « pers-

pectives nouvelles ». Plus exactement, il a constaté un malaise actuel, en a — mais partiellement — parcouru les avenues... il reste à préciser le diagnostic avant de décrire des perspectives vraiment nouvelles... peut-être faudra-t-il également attendre que la clinique quotidienne les inscrive dans les faits avant qu'elles s'introduisent dans les congrès...

Philippe ROBERT.

Magistral au ministère de la Justice

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL ET LE CONGRÈS DE ROME

C'est à Rome, siège, on s'en souvient, de son VI^e Congrès, que l'Association internationale de droit pénal a tenu, du 29 septembre au 5 octobre 1969, son dixième Congrès. Celui-ci a remporté un vif succès et nous ne manquerons pas d'en rendre compte en détail dans un de nos très prochains numéros. Toutefois, dès aujourd'hui, nos lecteurs trouveront *supra* (1) le texte du message que S. S. le pape Paul VI a adressé aux participants à qui il avait accordé une audience spéciale au Vatican.

Le Conseil de direction de l'Association internationale de droit pénal a, d'autre part, organisé à Rome quatre réunions pendant le Congrès au cours duquel une Assemblée générale a été tenue sous la présidence de M. Graven, président sortant non rééligible.

Cette Assemblée générale a décidé à l'unanimité d'attribuer le titre de membre d'honneur du Conseil à : M. Leone, président du Congrès, MM. Strahl et Yotis, vice-présidents démissionnaires, MM. Andrejew, Köni et Mendoza, membres du Conseil démissionnaires. Par ailleurs M. Bouzat, qui depuis plus de quinze ans assumait la charge de secrétariat général, a été élu par acclamations président de l'Association, tandis que M. Zlataric était élu secrétaire général. Ont ensuite été désignés à l'unanimité comme secrétaires généraux adjoints : MM. Hulsman et Canals ; comme vice-présidents (dont le nombre a été statutairement élevé à douze) : MM. Ancel, Jimenez de Asúa, Solnar, Mueller, Jescheck, van Bemmelen, Radzinowicz, Piontkovskij, De Cant, Nenov, Mostafa et Erra ; comme membres du Conseil : MM. Andenaes, Dando, Guardado Lopes, Novoa Monreal, Bafia, Fragoso, Papadatos, Mme Anttila, MM. Kunter, Cannat, Berger, Kadar, El Fadel, Derradji, M'Bai.

Enfin l'Assemblée générale fut invitée à voter le texte des nouveaux Statuts de l'Association. Au nombre des modifications les plus importantes, il faut retenir l'adoption par l'Association internationale de droit pénal du bilinguisme (français et anglais) ; cette décision a entraîné pour l'Association l'obligation de disposer d'un secrétariat général élargi, comprenant un secrétaire général, le professeur Zlataric, et deux secrétaires généraux adjoints, l'un de langue française, le professeur Hulsman, l'autre de langue anglaise, le professeur Canals.

Nous ne doutons pas que cette ouverture vers les pays de *common law*, jointe à une ouverture sur les pays de l'Est par le choix du secrétaire général, ne donne un élan nouveau à l'Association internationale de droit pénal et que, des nombreux échanges qui vont en découler, ne résulte un enrichissement de la science pénale. Comme l'ont pensé le Conseil de direction et l'Assemblée générale, le doyen Bouzat et le professeur Zlataric étaient les plus qualifiés pour conduire l'Association sur cette nouvelle voie.

J. F.

(1) Voir p. 783.

A PROPOS DE LA DERNIÈRE RÉFORME DU DROIT PÉNAL DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

L'actuel Code pénal allemand date de 1871 ; il se fonde en grande partie sur le Code pénal prussien de 1851. Du fait de la conception qui lui sert de fondement, à savoir que la peine est la sanction du tort commis, il devait faire l'objet à la fin du XIX^e siècle d'une critique de plus en plus virulente, critique qui découlait d'une nouvelle vision du monde orientée par les sciences naturelles. Ce fut en particulier Franz von Liszt qui mit l'accent plus sur l'auteur de l'acte que sur l'acte lui-même et qui, en matière de politique criminelle, insista sur le traitement et l'amendement du délinquant. Le début du XX^e siècle vit alors les premiers mouvements de réforme qui aboutirent dans un grand nombre de projets de codes pénaux ; ainsi l'avant-projet d'un Code pénal allemand (1909), le contre-projet à la rédaction duquel Franz von Liszt avait collaboré (1911), les projets de 1922 (présentés par Radbruch), de 1925 et 1927. Aucun de ces projets ne fut adopté, si bien que l'on dut se contenter en permanence d'une rénovation partielle de l'ancien Code pénal (durant cette période, environ 80 modifications) ; néanmoins furent promulguées en 1923 la loi autonome sur les juridictions pour enfants, en 1933, celle sur les mesures de sûreté et de rééducation, et en 1953, celle sur le sursis avec mise à l'épreuve.

En 1954, fut entreprise à nouveau une réforme fondamentale qui aboutit finalement en 1962 à un projet de Code pénal. Le projet, après avoir fait l'objet de véhémentes critiques dans le public à cause de son caractère conservateur, se vit opposer par quatorze (puis seize) professeurs de Faculté un projet alternatif tout d'abord en ce qui concerne la partie générale (1966), puis pour la partie relative aux infractions politiques et sexuelles. Ces deux projets ont été le point de départ d'un large débat dans le public et au sein d'une commission parlementaire *ad hoc* (2). De ces délibérations, sortit alors la grande refonte partielle du Code pénal achevée et adoptée par le Parlement, refonte qui touche toute la partie générale et certaines catégories d'infractions de la partie spéciale du Code pénal.

I. — Le nouveau système des peines et mesures de sûreté

La totalité de la partie générale du Code pénal antérieur a été reformée. A l'avenir, il n'y aura que deux types d'infractions : le crime et le délit. Les contraventions sont supprimées, les délits contraventionnels antérieurs soit deviennent des délits, soit, comme les délits de la circulation, sont transformés en infractions aux règlements d'ordre administratif sortant ainsi dans le dernier cas du domaine des crimes et des délits.

Ne sera décrit, sommairement, dans la suite que le nouveau système des peines et des mesures de sûreté comme sanction des crimes et des délits. La description de leur structure interne ne sera pas abordée.

1^o Les peines.

a) On introduit une *peine unique*, et on abandonne ainsi la distinction antérieure faite entre les travaux forcés, la réclusion, l'emprisonnement et l'emprisonnement de simple police. La nouvelle peine privative de liberté correspond soit à une privation de liberté temporaire (quinze ans maximum), soit pour quelques crimes graves à une privation de liberté perpétuelle. La qualification d'un fait délictueux par le Code pénal comme crime ou délit se fera à l'avenir selon la durée de la peine encourue, crime pour une peine supérieure à un an, délit pour une peine inférieure à un an.

b) La *peine privative de liberté de courte durée*, critiquable sur le plan de la politique criminelle, perd de son importance. Sa limite inférieure est désormais fixée à un mois (auparavant, un jour). A première vue, il ne s'agit ici pas d'une amélioration sensible, eu égard au fait que de nombreux pénalistes ont réclamé une peine privative de liberté

(1) Traduit de l'allemand par J. Stutzmann, assistante au Centre français de droit comparé.

(2) Sur ces projets, voir : « Politique criminelle moderne en Allemagne et en France », par H. H. JESCHECK, cette *Revue*, 1968, p. 519 et 603 ; et « Un tournant nouveau de la réforme du droit pénal allemand », par H. SCHULTZ, in *Rev. intern. dr. comp.*, 1968, n° 3, p. 494.

comportant une limite inférieure de six mois ; mais il faut tenir compte dans cet ordre d'idée de l'ensemble de la réglementation. Cette peine privative de liberté de un à six mois a pris au fond un caractère d'exception. Elle ne devra être infligée à l'avenir que lorsque des circonstances particulières tenant à l'acte ou à la personnalité de l'auteur, rendent indispensable le prononcé d'une peine privative de liberté pour influencer sur le comportement de l'auteur ou pour protéger l'ordre public. Le sursis doit, même dans ce cas, être accordé sauf si le pronostic concernant l'auteur (c'est-à-dire l'attente que l'auteur ne commettra plus d'autres crimes ou délits à l'avenir) est si mauvais que l'on ne peut renoncer à l'exécution de la peine. Il est évident qu'à l'avenir très peu de délinquants devront purger une peine privative de liberté de moins de six mois.

c) *L'amende* est transformée en un système de jours-amendes. Le système s'étend d'un minimum de cinq à un maximum de trois cent soixante quotités journalières. Le montant d'une quotité journalière se situe entre 2 DM et 1 000 DM. L'amende peut ainsi s'adapter assez exactement à l'état de la fortune et des revenus du délinquant, et se révèle de ce fait plus juste que le système antérieur. Elle ne peut jouer que pour les délits.

d) Une nouvelle peine a été créée : *l'avertissement sous réserve de punition*. Elle ne vaut que pour les peines pécuniaires (jusqu'à 180 quotités journalières). Il est vrai que la peine est prononcée dans le jugement, mais n'est exécutée que si le délinquant ne s'est pas conformé aux conditions mises au sursis. En fait, par ce jugement il est purement et simplement mis en garde. A la différence du cas de sursis ordinaire, l'auteur, en cas de bonne conduite, n'est pas considéré comme ayant été condamné. L'utilisation de cette nouvelle peine est soumise à des conditions étroites, aussi devra-t-elle être prononcée seulement quand, lors d'un pronostic favorable du comportement de l'auteur, des circonstances particulières font apparaître comme indiqué d'éviter à l'intéressé une condamnation, et quand la protection de l'ordre public n'exige pas une condamnation.

e) Est nouvelle également la possibilité donnée au juge, en dépit de l'existence d'un acte punissable, d'éviter toute peine lorsque les conséquences du fait délictueux sont pour l'auteur si lourdes qu'une peine serait visiblement déplacée (par exemple, après un homicide par imprudence dans un accident de la circulation, quand des parents du coupable ont péri) Cela ne joue pas quand le coupable encourt une peine privative de liberté supérieure à un an.

f) Le domaine du sursis avec mise à l'épreuve a été élargi, en fonction de la durée de la peine privative de liberté encourue (auparavant, elle n'était possible que pour une peine de prison de neuf mois maximum). Une peine privative de liberté jusqu'à un an maximum fera toujours l'objet du sursis si le pronostic du comportement de l'auteur se révèle favorable. Exceptionnellement et dans des hypothèses particulières, le sursis peut être accordé pour une peine privative de liberté jusqu'à deux ans.

g) *La libération conditionnelle* a bénéficié aussi d'une nouvelle réglementation. Lorsque le pronostic du comportement du délinquant est favorable, elle est obligatoire après l'exécution des deux tiers de la peine, mais avec un minimum de deux mois ; dans des circonstances particulières, une libération est possible déjà après l'exécution de la moitié de la peine. Après une peine d'un an, un agent de probation doit être désigné. La libération conditionnelle prévue par le projet alternatif n'a pas été retenue dans le Code.

2° Mesures de sûreté et de rééducation.

Le système des mesures de sûreté repose sur le principe de la proportionnalité, d'après lequel une mesure de sûreté ne doit pas être ordonnée quand elle est hors de proportion avec l'importance de l'acte et la dangerosité du coupable. La nouveauté est l'introduction du système du remplacement qui exige que la mesure de sûreté soit exécutée avant la peine si une peine a été prononcée (néanmoins pas dans le cas de l'internement de sûreté).

Les mesures de sûreté privatives de liberté sont le placement dans un hôpital psychiatrique, dans une maison de désintoxication, dans un établissement de thérapie sociale, et l'internement de sûreté. Le placement dans une maison de travail est supprimé.

a) *Le placement dans un hôpital psychiatrique* est ordonné pour des auteurs irres-

ponsables ou sujets à responsabilité atténuée, quand l'on est en mesure de craindre des infractions futures, sources de danger pour la collectivité.

b) *Le placement dans une maison de désintoxication* est prévu pour les délinquants toxicomanes dangereux. La durée de ce placement est au maximum de deux ans.

c) *Le placement dans un établissement de thérapie sociale* constitue une innovation dans l'administration du droit pénal allemand. Il est ordonné quand des moyens thérapeutiques et d'aide sociale dispensés par un établissement de thérapie sociale dirigé par un médecin paraissent indiqués pour la réinsertion sociale du délinquant. L'ensemble des délinquants concernés par cette mesure comprend d'abord les délinquants sexuels, ensuite certains récidivistes affectés de graves troubles de la personnalité, et enfin, dans les cas graves, les délinquants d'habitude en puissance jusqu'à vingt-sept ans ; la loi définit des conditions plus précises pour caractériser cet ensemble de délinquants. Exceptionnellement, l'adoption d'une telle mesure pour un délinquant totalement ou partiellement irresponsable est aussi possible. La durée du placement comporte, à l'exception de la dernière catégorie, un maximum de cinq ans.

d) *L'internement de sûreté* est, comme dans le Code pénal antérieur, conçu comme une mesure de sûreté pour la lutte contre la criminalité la plus dangereuse. Il s'applique aux récidivistes endurcis affectés d'une forte tendance à commettre des crimes. Les conditions précises mises à cette mesure sont énumérées dans la loi. L'internement de sûreté prononcé pour la première fois ne doit pas dépasser dix ans.

En dehors de ces mesures de sûreté privatives de liberté, il y a encore quelques mesures de sûreté restrictives de liberté, telles que la suspension du permis de conduire, les interdictions d'exercer une activité professionnelle et la nouvelle mesure du contrôle du comportement du délinquant qui a pour but d'aider l'auteur à revenir à une vie normale, dans certains cas fixés et définis de façon précise par la loi (par exemple, en cas de récidive légère, avec danger d'une nouvelle récidive, sursis d'une mesure d'internement) ; le condamné est soumis dans ce cas à un centre de contrôle et à un agent de probation qui surveille, en accord avec le tribunal, son comportement et la réalisation des obligations qui lui sont imposées (par exemple, ne pas exercer certaines activités, ne pas se rendre dans certains lieux, ne pas quitter le lieu d'habitation ou le domicile).

II. — La partie spéciale du Code pénal

Il n'a pas été possible lors de la dernière législature de réformer l'intégralité de la partie spéciale en même temps que les règles générales. C'est pourquoi l'on s'est restreint à quelques-uns des délits considérés comme nécessitant tout particulièrement des réformes. Entre-temps, est supprimé le caractère pénalement délictueux de l'adultère, de l'homosexualité entre majeurs, de la bestialité, de la séduction accomplie à l'aide de promesses mensongères, du duel, de la libération par négligence de prisonniers et du sacrilège. De nombreux délits furent restreints, élargis ou formulés d'une façon nouvelle, ce qui a permis d'éliminer des faits en opposition avec la politique juridique et la morale d'aujourd'hui. Il n'est pas possible, dans ce contexte, de s'étendre sur ces innovations.

* * *

Le nouveau Code pénal a entraîné des transformations importantes dans de nombreux domaines. Les installations d'exécution des peines doivent s'adapter au nouveau système des peines et mesures ; une loi sur l'exécution de la peine doit encore intervenir et de nombreux textes de droit pénal annexe doivent encore être modifiés. Ce qui implique que la réforme totale n'entrera en vigueur que le 1^{er} octobre 1973. Quelques domaines particulièrement importants du point de vue de la politique criminelle nouvelle sont retenus par préférence et sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1969 ou le 1^{er} avril 1970. Il en est ainsi entre autres des dispositions relatives à la peine unique, à la peine privative de liberté de courte durée, au sursis avec mise à l'épreuve, à la possibilité de la suppression intégrale de la peine, à l'internement de sûreté, à la suppression des maisons de travail ainsi qu'aux modifications mentionnées de la partie spéciale. En sont exclus le nouveau système des jours-amendes et la suppression des contraventions.

En résumé, on peut constater que par la réforme partielle décrite supra, le droit pénal allemand connaît un renouvellement profond et capital qui, malgré les nombreux

compromis, tient compte des exigences modernes de la politique criminelle. Mais il est important que le législateur demeure ouvert aussi aux connaissances à venir en matière scientifique et sociale, qui se font jour peut-être dès maintenant et transcendent déjà l'état actuel de la réforme.

Klaus SESSAR.

MODIFICATIONS DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET DU FONCTIONNEMENT DE LA *PROKURATURA* EN ROUMANIE (1)

Le *Bulletin officiel* de la République socialiste de Roumanie publie dans son n° 169 du 27 décembre 1968 trois lois intéressant l'administration de la justice : la loi sur l'organisation judiciaire, la loi sur l'organisation et le fonctionnement de la *Prokuratura* et la loi sur les Commissions de jugement.

Les trois lois apportent des modifications notables au système antérieurement en vigueur.

Ainsi, la loi sur l'organisation judiciaire, confie au Tribunal suprême le contrôle général de l'activité juridictionnelle des tribunaux ; ce contrôle s'exerce par l'examen périodique des décisions définitives rendues par les tribunaux. Cela permet au Tribunal suprême de mieux connaître les questions qui se posent en pratique et la manière dont la loi est appliquée par les juridictions inférieures et de saisir les cas de divergence d'opinion entre ces juridictions. En conclusion de cet examen le Tribunal suprême, réuni en séance plénière, peut émettre des « décisions-directives » pour assurer l'uniformité de la jurisprudence, ou bien le président du Tribunal suprême peut saisir le Conseil d'Etat, seul organe autorisé par la Constitution à donner une interprétation obligatoire de la loi.

La loi prévoit également l'obligation pour les présidents des tribunaux de surveiller les lieux de détention, de contrôler la légalité de la détention des personnes qui s'y trouvent et les conditions de vie qu'on leur assure.

La loi sur l'organisation et le fonctionnement de la *Prokuratura* supprime l'Institut de criminalistique et dispose que l'étude des méthodes et des moyens scientifiques de recherche et de prévention des infractions sera organisée dans le cadre de la *Prokuratura* générale. Cette disposition donne la possibilité aux procureurs de s'occuper des problèmes de criminalistique et d'avoir ainsi des rapports directs avec l'activité pratique des poursuites pénales.

Suivant les dispositions de la nouvelle loi le Procureur général de la République est aidé dans l'accomplissement de sa tâche par un collège constitué par les personnes détenant des fonctions de direction dans les organes de la *Prokuratura*.

Quant aux Commissions de jugement elles sont des organes sociaux « d'influence et de juridiction » élus par les assemblées de travailleurs. Elles représentent donc une participation directe des masses laborieuses au maintien de la légalité et à la lutte contre les manifestations anti-sociales.

Toutes ces nouvelles dispositions témoignent d'un souci constant du législateur d'assurer l'administration de la justice par les personnes les mieux qualifiées pour connaître les besoins de la vie sociale.

Nicolas COMSA.

UNE BIBLIOGRAPHIE SUR LES RECHERCHES CRIMINOLOGIQUES EN U.R.S.S.

L'importance de la bibliographie établie par M. Solomon (2) a été particulièrement soulignée dans la préface rédigée par M. Radzinowicz, directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Cambridge. Il la considère comme l'une des premières biblio-

(1) Les éléments de cette information nous ont été aimablement fournis par M. Draganeanu.

(2) *Soviet Criminology*, par PETER H. SOLOMON, jr., coll. « Bibliographical Series », n° 4, Cambridge, Institute of Criminology, University of Cambridge, 1969, X + 55 pages.

graphies sélectives spécialisées de criminologie soviétique dont l'importance, selon lui, est d'autant plus grande que la sélection a été faite par un connaisseur.

L'introduction détaillée de M. Solomon n'est pas moins intéressante que sa bibliographie, dans laquelle, en se fondant sur l'évolution historique de la criminologie soviétique, il expose les faits caractéristiques qui ont exercé une influence sur l'évolution de cette science, survenue à la suite du changement du système social et des conditions politiques en U.R.S.S.

La criminologie soviétique, jusqu'aux années 1930, a évolué, en tant que science, dans le même sens qu'en Occident ; mais déjà vers 1920 des transformations se produisent qui modifient les conditions sociales et politiques du pays. Traitant la criminologie à partir des principes rigides du système politique et social, des dirigeants soviétiques rejettent les recherches empiriques, estimant que la criminologie n'étant pas d'essence marxiste ne s'accordait pas avec la politique pénale du nouveau système. Au cours de l'année 1931 on ferme déjà les instituts chargés de recherches criminologiques, ce qui a pour conséquence de faire cesser tous les travaux dans le domaine de cette science.

Ce n'est qu'en 1956, après le discours de M. Khrouchtchev devant le XX^e Congrès du parti communiste soviétique, qu'on a reconnu que les recherches dans le domaine des sciences sociales jouent un rôle important et qu'on ne peut plus les négliger comme par le passé. Le renforcement de la recherche criminologique a été souligné dans les buts assignés à la nouvelle politique pénale soviétique (Code pénal de 1960, Code de procédure pénale de 1960). Les instituts de recherches criminologiques ont été rétablis.

Cependant, la criminologie soviétique est tenu de se conformer aux conceptions marxistes-léninistes en ce qui concerne les causes et l'origine de la délinquance. S'inspirant de la théorie de Marx, selon laquelle les délits, en tant que produits de la société capitaliste, sont voués à disparaître dans la société communiste, les savants soviétiques ont qualifié les causes de délinquance dans la société socialiste comme étant l'héritage du précédent système capitaliste. Ces « survivances du passé » ont été définies de manière à englober non seulement les facteurs sociaux qui contribuent à la commission des infractions, mais également les traits de caractère du délinquant que les conditions sociales ont formé. Ainsi, pour être en accord avec la théorie mentionnée ci-dessus, les criminologues soviétiques ont dû considérer les causes psychologiques du crime comme résultat des conditions sociales qui ont un caractère provisoire et non comme élément hérité, dont la nature est durable.

Au cours de ces dernières années la recherche des criminologues soviétiques s'est étendue à un domaine plus vaste. Ces recherches englobent à présent : l'examen psychologique du délinquant, l'analyse socio-psychologique des groupes anti-sociaux et leur influence sur la criminalité, ainsi que l'opinion publique. Mais, le criminologue soviétique se heurte dans son travail à de nombreux obstacles : le manque des statistiques centralisées et le manque des statistiques officielles publiées, de sorte qu'il est obligé de faire des recherches statistiques personnelles. Même dans ce travail il est limité par les théories officielles. Ainsi le criminologue occidental, qui se consacre à l'étude de la criminologie soviétique, doit prendre en considération non seulement les sciences sociologiques, mais également la politique générale de l'Union soviétique.

La bibliographie de M. Solomon est sélective et comprend les ouvrages et les articles publiés de 1917 à 1967. Elle est divisée en groupes et en sous-groupes : Problèmes généraux comprenant : Bibliographie, Périodiques, Droit pénal général, Littérature occidentale sur le droit pénal et sur la criminologie soviétiques ; Ouvrages généraux sur la criminologie soviétique ; Histoire de la criminologie soviétique ; Théorie des causes du crime ; Recherche des causes du crime ; Statistiques criminelles et méthodes d'étude du crime ; Dynamique et statique du crime ; Prévention du crime, théorie et méthodes ; Théorie de la peine et droit des travaux correctifs ; Recherche sur les moyens de prévention du crime ; Délinquance juvénile ; Conférences (tenues en U.R.S.S. et dans les pays de l'Europe de l'Est sur la criminologie) ; Ouvrages étrangers sur la criminologie publiés en Union soviétique.

Les notices bibliographiques sont rangées à l'intérieur des groupes dans l'ordre chronologique suivant l'année d'édition. La valeur de la *Bibliographie* est accrue par la traduction des titres russes en anglais et par un commentaire ajouté à chaque notice bibliographique. Elle est complétée par un index alphabétique des noms d'auteurs et par un index des matières, ainsi que par la liste des institutions soviétiques s'occupant

de questions criminologiques et celle des périodiques soviétiques et non soviétiques traitant les mêmes problèmes. Tous ces renseignements composent un instrument d'une valeur précieuse pour le chercheur.

Lj. RADOVANOVIC

LES CENTRES RÉGIONAUX DE L'ENFANCE
ET DE L'ADOLESCENCE INADAPTÉES
C.R.E.A.I.

En 1966, en France, ont été institués des organismes semi-publics appelés « Centres régionaux de l'enfance et de l'adolescence inadaptées » et de plus en plus connus sous le sigle C.R.E.A.I. Ils sont nés des anciennes associations régionales de l'enfance et l'on doit leur création à M. Lory, conseiller référendaire à la Cour des comptes, qui, il y a quelques années, était le directeur général de la population au ministère de la Santé publique.

Les C.R.E.A.I. sont passés sous la tutelle du ministère de la Santé publique et plus particulièrement du secrétariat d'Etat rattaché à ce ministère et ayant dans ses attributions les questions relatives à l'enfance et à la jeunesse inadaptées.

Les C.R.E.A.I. associent d'abord les initiatives du secteur public et celles du secteur privé, leurs conseils d'administration étant constitués de personnalités représentant dans chaque région les actions menées en faveur des jeunes inadaptés et de représentants des pouvoirs publics, ainsi que des grandes caisses sociales (Sécurité sociale, Allocations familiales). De cette façon, l'initiative publique et l'initiative privée sont étroitement réunies afin que soient mieux satisfaits les besoins dans le domaine de l'enfance inadaptée.

Par ailleurs, les C.R.E.A.I. ont pour mission d'agrèer les œuvres de protection de l'enfance qui, dans la région, sollicitent leur habilitation et de mettre à la disposition de ces œuvres autant sur le plan de leur création que sur celui de leur fonctionnement des conseillers techniques hautement qualifiés, notamment dans le domaine médico-psychologique, dans le domaine du travail social et dans celui de l'éducation spécialisée.

Cette seconde mission entraîne naturellement les C.R.E.A.I. à assumer dans chaque région un rôle de « coordination technique ». Il ne s'agit pas pour eux de se substituer aux pouvoirs publics sur le plan des décisions à prendre, mais de les conseiller techniquement afin que chaque région ait un équipement cohérent et de bonne qualité.

Enfin, les C.R.E.A.I. ont pour mission d'administrer eux-mêmes certains établissements qui peuvent être considérés comme des prototypes en raison de leurs structures et des méthodes nouvelles qui y sont appliquées. Par ailleurs, les C.R.E.A.I. sont appelés à administrer des écoles dans lesquelles est dispensé un enseignement de trois ans aux futurs éducateurs d'enfants inadaptés et à d'autres techniciens de la protection de l'enfance.

L'évolution des C.R.E.A.I. depuis 1966 se révèle dans l'ensemble très satisfaisante et l'on peut dire qu'à travers ces organismes on parvient à réaliser une unité de pensée et d'action à partir de représentants de disciplines très diverses.

Par ailleurs, il a été créé un « Centre technique national » (C.T.N.) qui rassemble les représentants des différents C.R.E.A.I. Le C.T.N. a notamment pour mission de coordonner l'action des différents C.R.E.A.I. et d'être un conseiller technique qualifié auprès du ministre de la Santé publique. Il est présidé par le professeur Lafon, président du C.R.E.A.I. de Montpellier.

Certains C.R.E.A.I. contrôlent des régions particulièrement importantes, tels ceux de Marseille, de Lyon, de Nancy, de Lille, de Rennes et encore plus celui de Paris qui contrôle une région de plus de dix millions d'habitants et est présidé par M. Jean Chazal, conseiller à la Cour de cassation.

J. F.

VII^e CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES ÉDUCATEURS DE JEUNES INADAPTÉS

(Versailles, 6-10 juillet 1970)

Le septième Congrès de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés (A.I.E.J.I.) se tiendra à Versailles, du 6 au 10 juillet 1970, sur le thème : « Le rôle social de l'éducateur de jeunes inadaptés ».

Il est prévu que le thème sera traité sous deux aspects : 1) le rôle de l'éducateur spécialisé dans la socialisation des jeunes inadaptés, c'est-à-dire son action sur l'enfant ou l'adolescent dans le but d'améliorer l'insertion du jeune dans la société ; 2) le statut et le rôle de l'éducateur spécialisé dans la société, c'est-à-dire sa place dans la société et son action sur la société, dans le but notamment de prévenir l'inadaptation juvénile.

Un questionnaire destiné à préparer le déroulement des travaux a été établi par les soins du Comité technique de l'Association. Il est à la disposition des personnes intéressées qui peuvent se le procurer soit au Secrétariat du Congrès à Versailles (voir adresse ci-dessous), soit auprès des Associations nationales membres de l'A.I.E.J.I.

Le programme provisoire prévoit que : la journée de lundi sera consacrée à la séance d'ouverture, à trois conférences introductives (par MM. J. Muriel, France ; Mbas, Cameroun ; T.E. Linton, Etats-Unis d'Amérique) et à une réunion de spécialistes en table ronde ; la journée de mardi, à deux conférences introductives (par Mlle M. Rizk, Liban ; et Mme T. Dobrenic, Yougoslavie), à une réunion en table ronde et à des travaux en commission ; mercredi, se poursuivra le travail des commissions et des films techniques seront projetés dans l'après-midi ; le jeudi matin est réservé aux réunions du Conseil de direction et de l'Assemblée générale de l'A.I.E.J.I., tandis que l'après-midi, auront lieu des visites techniques et touristiques ; enfin vendredi 10 juillet, la séance de clôture aura lieu en fin de matinée après la présentation des rapports de synthèse, et le Congrès se terminera par un déjeuner officiel.

Les séances d'ouverture et de clôture et les réunions plénières se tiendront au Palais des Congrès, 10-12, rue de la Chancellerie ; les commissions de travail auront lieu au Lycée Hoche, 73, avenue de St-Cloud.

Les langues officielles du Congrès sont le français, l'anglais et l'allemand. Les séances plénières et certaines commissions bénéficieront de la traduction simultanée dans les trois langues.

Les participants auront à acquitter un droit de 100 francs fr. (§ 20) (1). Ce versement effectué, ils pourront recevoir les documents du Congrès, assister aux séances de travail, participer à la soirée de détente et au déjeuner de clôture. Les personnes accompagnant les congressistes, et pour lesquelles un programme particulier sera organisé, auront également à verser un droit de participation dont le montant leur sera indiqué au moment de l'inscription (2).

A LA SECTION DE DROIT PÉNAL ET DE SCIENCE CRIMINELLE
DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE PARIS

Pendant l'année 1968-1969, la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris a organisé les conférences suivantes :

— 10 janvier 1969 : M. T. C. N. Gibbens, professeur de psychiatrie légale, Institut de psychiatrie, Université de Londres : « *le traitement des délinquants déficients mentaux en Angleterre* ».

(1) Montant fixé sous réserves de variations économiques ultérieures.

(2) Pour obtenir les formulaires d'inscription et tous renseignements complémentaires ainsi que pour toutes les questions ayant trait aux voyages, aux possibilités de logement et aux repas, on est prié de s'adresser au Secrétariat — VII^e Congrès A.I.E.J.I., 5, rue Ste-Victoire, 78. Versailles (France). T^o 951. 17-04.

— 20 janvier 1969 : M. Ivan Nenov, professeur à l'Université de Sofia : « *Le nouveau Code pénal bulgare* ».

— 7 février 1969 : M. L. H. C. Hulsman, professeur à l'Université de Rotterdam, conseiller juridique au ministère de la Justice des Pays-Bas : « *Le choix de la sanction dans le processus pénal* ».

— 16 mai 1969 : M. Mahmoud Moustafa, professeur à la Faculté de droit du Caire, ancien doyen, professeur associé à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris : « *Quelques aspects de la procédure pénale en droit musulman* ».

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Des délits et des peines, par Cesare Beccaria, traduit de l'italien par Maurice Chevallier, introduction et notes par Franco Venturi..., Genève, Librairie Droz, 1965, 82 pages.

Le célèbre livre de Beccaria *Dei Delitti e delle pene* a donné naissance à deux lignées de traductions en langue française : d'une part les ouvrages qui, comme la version française de Faustin Hélin de 1856 et celle, toute récente, publiée à l'occasion du bicentenaire, avec une introduction de M. Marc Ancel et de M. Gaston Stefani (1), suivent les éditions italiennes où l'ordre des chapitres a, avec l'approbation de l'auteur, été modifié conformément aux suggestions du premier traducteur, l'abbé Morellet ; et, d'autre part, les traductions qui, au contraire, se fondent sur le texte des éditions primitives. C'est à cette deuxième lignée, inaugurée par le bibliothécaire Chaillou de Lisy en 1773 — son œuvre fut rééditée, à Paris en 1782 et à Neuchâtel en 1797 — que se rattache la traduction de M. Maurice Chevallier parue dans la collection « Les classiques de la pensée politique ».

Le texte de Beccaria est traduit avec une rigueur scrupuleuse et accompagné de notes pertinentes. Dans l'introduction qui le précède, M. Franco Venturi, professeur aux Universités de Turin et de Genève, met en relief l'influence exercée par le *Traité des délits et des peines* sur l'Europe du XVIII^e siècle, de la Russie de Catherine II à la France de Servan, en passant par l'Angleterre où William Blackstone s'en inspira et par l'Espagne où, même condamné par l'Inquisition, il sut faire de nombreux adeptes. Tant par les qualités de cette étude que par celles de la traduction, ce volume apporte indubitablement une contribution très intéressante à la bibliographie de Beccaria.

D. C.

Über Verbrechen und Strafen (Des délits et des peines), par Cesare Beccaria, traduit de l'italien en allemand, par Wilhelm Alff, Francfort-sur-le-Main, Insel Verlag, 1966, 176 pages.

La première traduction en allemand de l'œuvre de Beccaria dont le texte nous soit parvenu, parut à Hambourg en 1766, la même année où était éditée à Paris la traduction de l'abbé Morellet. Au XIX^e siècle, précédant de peu Faustin-Hélin, le professeur Glaser donnait à Vienne une nouvelle version allemande du « précieux petit livre ». Ce parallélisme se retrouve au XX^e siècle où, à Genève et à Paris, deux nouvelles versions en langue française et, en République fédérale d'Allemagne, le texte du professeur Wilhelm Alff viennent successivement de voir le jour. Établie sur l'édition de 1766, cette traduction est précédée d'une introduction sur la vie et la pensée de Beccaria et comporte en annexe des notes bio-bibliographiques.

(1) Cf. cette *Revue*, 1969, p. 744.

Le traducteur fait ressortir avec beaucoup de pénétration dans la préface les caractéristiques de l'inspiration de Beccaria, sa profonde humanité, où il croit voir un produit du tempérament et de la culture latins. Le professeur Wilhelm Alff, déjà connu par ses travaux sur la littérature du Siècle des lumières et qui est attaché à l'Institut d'histoire contemporaine de Munich, était particulièrement qualifié pour rendre accessible aux lecteurs allemands, dans une version plus moderne, c'est-à-dire plus fidèle, le célèbre traité *Dei delitti e delle pene*.

D. C.

Pená de morte, Coloquio internacional comemorativo do Centenario da abolição da pena de morte em Portugal, 11-16 de setembro de 1967 (La peine de mort, Colloque international commémoratif du Centenaire de l'abolition de la peine de mort au Portugal, 11-16 septembre 1967), Coïmbre, Ed. Faculdade de direito da Universidade de Coïmbra, s.d., 2 vol. 410 + 560 pages.

Le Colloque organisé à Coïmbre en septembre 1967 sur la peine de mort pour célébrer le centenaire de son abolition au Portugal (1) avait donné lieu à des communications dont l'importance tenait tant au prestige international des participants qu'à la valeur de la documentation présentée. Aussi la Faculté de droit de l'Université de Coïmbre s'est-elle efforcée de publier dans les plus brefs délais les Actes de ce Congrès afin, comme le dit dans la préface le professeur Eduardo Correia, président du colloque, « que la documentation la plus importante réunie jusqu'à ce jour sur le problème pût être offerte au monde, de façon à ce qu'elle garde, au cours des ans et devant tous les peuples, la force convaincante des arguments et des vœux formulés pendant le Colloque, visant à un appel universel pour que les lois pénales, selon les termes de Miguel Torga « garantissent à chaque citoyen le droit de mourir de sa propre mort ».

Cet ouvrage, d'une présentation très soignée, avec une table des matières placée à la fin de chaque volume, contient les textes originaux des communications en allemand, anglais, espagnol, français (langue adoptée par plusieurs rapporteurs même non francophones), dans l'ordre chronologique des interventions. Pour toute étude sur le problème de la peine de mort dans le monde contemporain, ces actes constituent un instrument de travail des plus précieux.

D. C.

Hang by the Neck, par Negley K. Teeters, avec la collaboration de Jack H. Hedblom, avant-propos de Thomas M. McDade, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, 1967, 483 pages.

Les travaux du professeur Negley K. Teeters sont bien connus de nos lecteurs et lui ont valu une place de choix parmi les pénologues contemporains. Il était naturel qu'il fût, une fois de plus, préoccupé du problème de la peine de mort, et chacun savait déjà que toutes les orientations de sa pensée le conduisaient logiquement à se ranger parmi les abolitionnistes convaincus. Cette position ressort clairement de son dernier chapitre, significativement intitulé *The Drift away from Capital Punishment*, qui s'achève par l'inévitable question de savoir quelle est l'efficacité réelle de la peine capitale; mais la conviction de l'auteur ressortait de beaucoup de remarques antérieures et, plus encore, de ses réactions spontanées en face des « mises à mort légales » dont il entreprend de rappeler l'histoire.

L'objet propre de ce livre n'est pas, en effet, de discuter le problème même de la peine de mort, mais de rappeler l'usage qui a été fait des divers procédés d'exécution depuis l'établissement des colons anglais en Amérique jusqu'aux Etats-Unis d'aujourd'hui. L'ouvrage est donc avant tout historique et descriptif. Sans complaisance excessive et surtout sans curiosité douteuse, les auteurs n'hésitent pas à rappeler la cruauté, à nos yeux inconcevable, des supplices anciens. On sait que jusqu'à l'Age des lumières il parut juste et nécessaire que la mort infligée légalement par le bourreau comportât des degrés divers; et c'est l'honneur des Constitutants de 1789, qui ne furent pas loin,

(1) Voir cette *Revue*, 1968, p. 169-171.

à un moment, de suivre les leçons abolitionnistes de Beccaria, d'avoir tout au moins posé le principe que la peine de mort n'entraînerait désormais que « la privation de la vie ». On s'ingéniait auparavant à l'accompagner de souffrances multiples; et tandis que la France conserva longtemps l'écartèlement et le supplice de la roue, Shelley put encore, en 1817, assister en Angleterre au supplice de trois individus qui, traînés sur une claie au lieu de l'exécution, étaient d'abord suspendus au gibet pour en être descendus avant qu'ils fussent morts, afin que le bourreau sortit leurs entrailles et leur arrachât le cœur, qu'il montrait aussitôt à la foule hurlante, en même temps que la tête, séparée du corps. On comprend sans peine que le poète du *Prométhée délivré* soit aussitôt devenu un adversaire irréductible de la peine de mort, de même que les convictions de Victor Hugo en cette matière devaient être largement influencées par l'horreur que lui avait causée l'apposition, sur l'épaule d'une femme, de la marque au fer rouge, laquelle ne fut supprimée en France, comme on sait, que par la révision du Code pénal de 1832.

A l'origine, la pendaison est censée avoir une valeur sociale. Les auteurs montrent bien comment, dans les premiers temps, le zèle puritain a conduit à justifier des châtiements excessifs. La publicité des exécutions faisait alors partie d'une sorte de philosophie pénale simpliste, malgré les scandales et la démoralisation évidente qu'elle suscitait. Cependant, M. N. K. Teeters note dès l'abord, avec une satisfaction certaine, que, si la dernière exécution publique eut lieu en Angleterre le 26 mai 1868, dès le 10 avril 1864 la Pennsylvanie avait décidé que la pendaison aurait lieu à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire; et cet exemple devait être rapidement imité par les autres Etats, bien que le Kentucky ait maintenu cette publicité jusqu'en 1938.

Après avoir, rapidement, rappelé le traitement réservé aux sorcières, les auteurs examinent l'exécution « à l'intérieur », puis, successivement, le cas de diverses catégories d'individus condamnés à être pendus (pour crimes de cupidité, crimes de sang, crimes sexuels, pour empoisonnement, pour atteinte à la sûreté publique). Entre-temps, ils présentent une large gamme d'exemples précis, suivis un peu plus tard d'un nouveau « pot-pourri de cas ». Parmi ces exemples figure notamment celui, qui est devenu classique pour les abolitionnistes, de Will Purvis, condamné pour meurtre en 1893 dans le Mississippi, dont la corde se rompit au moment de l'exécution: Purvis avait toujours protesté de son innocence et la foule qui assistait à cette pendaison, encore publique alors dans cet Etat, exigea qu'il y fût sursis. Le condamné fut donc ramené dans la prison et la sentence commuée en internement à vie. Deux ans plus tard, le principal témoin à charge revenait sur ses déclarations, et Purvis était gracié; au bout de vingt-quatre ans, un autre individu, en entrant en religion, confessait être l'auteur du meurtre et s'en accusait encore ensuite à son lit de mort. Réhabilité, Purvis obtint, nous dit-on, 5 000 dollars pour le travail (désormais considéré comme benévole) qu'il avait accompli pendant ses quatre années de détention...

Nous ne rappelons cette histoire qu'à titre d'illustration, car l'ouvrage en comporte beaucoup d'autres que l'on aurait plaisir également à citer. Les auteurs cherchent en effet à être clairs, instructifs et concrets. Ils montrent loyalement les efforts qui ont été faits pour améliorer — si l'on peut dire — les procédés d'exécution. De ce point de vue, on regrettera que, s'en tenant très exactement à leur titre (*hanging*), ils aient été si brefs sur d'autres procédés comme l'électrocution ou la chambre à gaz, qui présentent un grand intérêt dans la pénologie américaine.

Notons enfin que l'ouvrage fait un large appel aux allusions littéraires et même à la littérature spéciale (de la ballade élaborée à la complainte ou à la chanson populaire) qu'ont à toute époque suscitées les exécutions capitales. Malgré (ou peut-être grâce à) une documentation précise, soigneusement et méthodiquement dépouillée, ce livre qui ne s'adresse pas seulement aux juristes et aux pénologues, se lit avec vif intérêt.

M. A.

Sistem rasprava o sistemu krivičnog prava i primeni u drugim pravnim i vanpravnim naukama (Considérations sur le système de droit criminel et application aux autres sciences juridiques et extra-juridiques), par Toma Givanovitch, Belgrade, Académie serbe des sciences et des arts, 1966, 289 pages.

L'ouvrage reprend et complète certains articles parus tant en Yougoslavie qu'à l'étranger. Nous sommes donc en présence d'une somme et d'une tentative de systématisation. Une première partie est consacrée essentiellement à une critique du système bipartite traditionnel, auquel l'auteur reproche en particulier de minimiser le rôle du juge et du ministère public dans la lutte contre la criminalité et d'entraver par là l'individualisation des peines. Après avoir étudié ce qui a été dit ou écrit hors de Yougoslavie sur ce sujet, M. Givanovitch cerne de plus près le problème de la division tripartite, qui lui tient tant à cœur, depuis ses premiers écrits datant de 1909 et qui ont été à l'origine des diverses conceptions et variantes du système tripartite, dont la caractéristique commune est l'absence d'intégralité selon lui. La paternité de ce système revenant à l'auteur, il n'est pas étonnant que le premier code qui ait admis l'idée de la division tripartite soit le Code criminel yougoslave de 1929, qui reprend, en fait et sur de nombreux points, le Code serbe de 1911.

Enfin M. Givanovitch étudie le rôle et la place de l'idée tripartite dans certaines sciences criminelles annexes, les sciences juridiques et extra-juridiques.

Un résumé de douze pages en anglais et un autre en français trop bref puisque réduit à trois pages, ne permettent pas, et il faut le regretter, de situer l'importance de la contribution personnelle de M. Givanovitch à ce secteur de la science criminelle. Il est dommage que l'ouvrage, écrit en serbe, ne soit accessible qu'aux slaviques. Néanmoins les travaux de l'auteur sont trop connus et appréciés pour que ce livre ne soit pas signalé à l'attention des spécialistes.

M. GJIDARA.

Das personale Unrecht (le sentiment d'injustice), par Ernst-Joachim Lampe, Berlin, Duncker & Humblot, 1967, 283 pages.

L'ouvrage est une version remaniée et corrigée d'un manuscrit rédigé en 1965, que l'auteur a présenté comme mémoire soumis pour obtenir le professorat à l'Université de Mayence. Le point de départ de l'étude réside dans la reconnaissance du fait que ce n'est pas le concept d'acte auquel n'est attachée aucune valeur, mais le concept d'injustice défini subjectivement par rapport à l'auteur du délit qui doit être le pilier d'une dogmatique du droit pénal.

L'auteur fait tout d'abord un exposé historique des diverses théories de l'injustice, qu'il répartit en deux grandes catégories, l'une que l'on trouve dans une tendance qui définit l'injustice de façon objective, c'est-à-dire impersonnelle, l'autre dans la tendance qui établit une relation entre l'injustice et un sentiment subjectif et personnel. Il fait ensuite de ces théories une analyse critique et arrive à la conclusion que l'on ne peut prendre en considération ni l'une ni l'autre de ces théories, car elles fondent la relation entre l'homme et la notion de justice ou d'injustice à partir du droit et non à partir de la nature humaine. Selon l'opinion de M. Lampe par contre il ne faut pas considérer le droit comme une puissance extérieure à la personne de l'individu, mais considérer au contraire l'individu comme une entité juridique, de sorte que le délinquant, en commettant un acte injuste, se trouve en quelque sorte en contradiction avec lui-même. Dans une argumentation fouillée à l'appui de sa théorie, M. Lampe arrive à la conclusion que les réserves qu'avait faites à l'époque Karl Stooss à l'encontre du concept dualiste du délit, mis en avant par Kantorowicz, sont dépourvues de fondement, lorsque l'on inclut, dans la théorie de l'injustice subjective, non seulement les racines du comportement criminel, mais aussi les origines de la notion du délit dans la personnalité du délinquant.

On peut qualifier cette étude de contribution importante à la dogmatique du droit pénal, ainsi qu'à l'étude de la personnalité du délinquant.

Franz BARTSCHERER.

Gesetzesumgehung und Umgehungsgesetze im Strafrecht (Fraude à la loi et lois fraudes à la loi en droit pénal), par Heinz Stöckel, Neuwied et Berlin, Hermann Luchterhand Verlag GmbH, 1966, 155 pages.

La multiplication des dispositions légales entraîne un accroissement, en importance et en fréquence, de la fraude à la loi. En temps normal, elle est, à vrai dire, relativement rare, mais elle connaît de brusques poussées aux époques de crise, en particulier dans les périodes de dirigisme économique. En droit pénal ce problème se présente sous un jour particulier, en raison du principe de légalité du délit. Ce principe exige la réalisation effective des éléments constitutifs de l'infraction comme condition préalable à l'application de la sanction et ne vise pas l'accomplissement d'autres actes : il laisse par conséquent, en principe, le champ libre à la fraude à la loi pénale. Certes, l'équité requiert l'application d'une sanction pénale à celui qui cherche à atteindre le but proscrié par la loi pénale en empruntant d'autres voies que celles prévues par cette loi. Il y a donc ici collision entre les deux principes fondamentaux qui caractérisent le droit pénal dans sa nature propre : équité et sécurité juridique. Le droit pénal résout le conflit entre ces deux principes, d'une part, par la prohibition du recours à l'analogie, de l'autre, par l'édiction de dispositions spéciales assortissant expressément d'une peine la fraude à d'autres dispositions (elles-mêmes de caractère pénal). En se référant à la littérature de langue française sur le sujet, le Dr Stöckel, assistant à l'Université d'Erlangen-Nuremberg, consacre à cette question de la fraude à la loi en droit pénal une étude détaillée qui utilise consciencieusement les ouvrages publiés sur la question de la fraude dans d'autres branches du droit, en particulier en droit fiscal, et il entreprend d'apporter une solution approfondie à ce problème dont l'importance est très grande du point de vue de la méthode et de la technique législatives (le seul ouvrage publié entre-temps sur ce sujet est la thèse de doctorat de Rudolf Westerhoff, *Gesetzesumgehung und Gesetzeserschleichung*, Hambourg, 1966). En anticipant sur les conclusions de l'auteur, on peut dire qu'il considère comme non admissible le caractère punissable de la fraude à la loi, qu'il soit établi en ayant recours à l'interprétation, ou qu'il soit spécifié expressément par le législateur, car en Allemagne le principe *nullum crimen sine lege* a la valeur d'un principe de droit constitutionnel. L'auteur n'excepte de cette interdiction que le cas où le législateur indique lui-même dans le détail ce qu'il entend par « fraude » (comme par exemple à l'article 6 de la loi allemande sur la péréquation des charges fiscales).

L'auteur définit tout d'abord, à l'aide d'exemples pratiques, la notion de fraude à la loi et montre que ces cas de fraude ne se présentent pas seulement dans le domaine des éléments constitutifs de l'infraction, mais qu'ils affectent aussi la forme d'une utilisation captieuse des faits justificatifs et des motifs de non-culpabilité et cela aussi dans le droit pénal international. Dans cette définition conceptuelle, l'auteur exige — ce qui n'est pas sans importance pour la suite de sa recherche — un comportement tendant à esquiver « artificieusement » la norme considérée, ou une utilisation captieuse de celle-ci, mais non point une intention délibérée de fraude. Il n'y a pas lieu, estime-t-il, d'appliquer cette restriction, le droit pénal allemand n'exigeant pas l'intention délibérée chez l'auteur d'un acte, d'être passible d'une sanction pénale, mais simplement la conscience chez celui-ci d'agir contrairement au droit. En d'autres termes, l'élément intentionnel chez l'auteur d'une infraction, et également chez l'individu coupable d'une fraude à la loi, ne consiste pas dans la connaissance par eux du caractère pénalement sanctionnable ou non de leur acte, mais dans leur volonté réfléchie de créer — ou de ne pas créer — l'existence effective des éléments constitutifs entraînant une sanction pénale (ces éléments constitutifs ne doivent pas être pris ici au sens d'ensemble des conditions préalables à la conséquence juridique que représente la peine, mais, depuis Beling, ils doivent être entendus simplement comme une partie de la définition de l'agissement ou du résultat). A ce stade, le raisonnement de l'auteur n'est pas sans soulever des objections. En droit pénal économique, branche du droit constituant le principal domaine de la fraude, on peut difficilement soutenir que l'auteur d'un acte puisse, sans connaître une norme pénale, contrevenir artificieusement, de manière réfléchie et intentionnelle, à l'esprit de cette norme, donc commettre une fraude à la norme considérée. La question se pose donc de savoir si le domaine le plus important du droit pénal sous cet aspect et les autres domaines de ce droit peuvent être traités à cet égard sur un pied de complète égalité. Malheureusement l'auteur

Sc. crim.

n'adhère pas à la thèse soutenue principalement par Richard Lange, mais également par de nombreux autres professeurs allemands de droit pénal, suivant laquelle, dans de nombreux secteurs du droit pénal complémentaire non contenu dans le Code pénal, et spécialement en droit pénal économique, l'élément intentionnel suppose la connaissance préalable de la norme pénale. A partir de cette idée, le principe *nullum crimen sine lege* pourrait, lui aussi, être amené à prendre une signification nouvelle et distincte et, en droit pénal économique, il pourrait être rattaché à l'intention de l'auteur d'un acte. Il en va différemment, on le sait, dans la doctrine allemande actuelle où ce principe a pris un sens contraire à son évolution historique depuis la Révolution française et n'est plus entendu en général que comme une possibilité objective de prévoir par avance les conséquences d'un acte donné au regard du droit pénal ou comme une protection contre l'arbitraire, et non point comme une sorte de faculté pour l'auteur de cet acte, en tant qu'individu, d'en prévoir le caractère punissable. A vrai dire, une telle signification du principe *nullum crimen* n'a pas fait, à notre connaissance, l'objet d'une étude spéciale dans la doctrine allemande, de sorte qu'il n'y a pas lieu de reprocher à l'auteur cette omission. Mais la possibilité d'une solution autre que celle soutenue par lui n'en existe pas moins.

Mais, comme le montre l'auteur de façon convaincante dans la suite de ses développements, ni le droit pénal qui a recours à la casuistique, ni le droit pénal comportant des clauses générales d'une large portée ne peuvent exclure l'éventualité d'une fraude en ce domaine. Ainsi, il ne reste que la possibilité de sanctionner pénalement par des dispositions spéciales le fait de tourner les éléments constitutifs ou de se fonder sur un concept juridique général de fraude à la loi pour assimiler le comportement frauduleux en cette matière à la réunion des éléments constitutifs (par une solution analogue à celle applicable en droit allemand aux cas d'abstention punissable ou d'état de nécessité qui l'emporte sur la loi). L'auteur illustre cette idée à l'aide d'un aperçu sur l'histoire de l'idée de fraude en droit pénal et sur les dispositions correspondantes du droit allemand actuel.

Dans la partie doctrinale de l'ouvrage, l'auteur établit en premier lieu que, dans le domaine d'application de l'interdiction de l'analogie, la répression pénale de la fraude est impossible à admettre étant donné qu'elle déborde le cadre de l'interprétation. Selon lui, l'idée d'abus du droit n'exclut pas non plus le droit pour l'auteur de l'acte d'invoquer l'interdiction du recours à l'analogie. Par une conséquence logique, au terme de ces réflexions, l'auteur aboutit à la conclusion déjà mise en relief, à savoir que les dispositions frappant la fraude d'une sanction pénale sont dépourvues d'efficacité pratique, car elles enfreignent l'interdiction du recours à l'analogie formulée par le droit constitutionnel (art. 103, al. 2, Loi fondamentale). Il en est ainsi du moins dans la mesure où le législateur ne met à la disposition du juge que le concept de « fraude » sous la forme d'une clause générale et sans en préciser le contenu (comme c'est le cas pour presque toutes les normes sanctionnant la fraude du droit pénal économique de l'époque nationale-socialiste, par exemple l'article 1, alinéa 2, du décret de 1939, sur le droit pénal applicable aux prix). A la disposition réprimant expressément la fraude, l'auteur assimile des formules employées par le législateur, telles que « ou infractions du même genre » « ou activité analogue présentant un caractère également dangereux », etc.

L'ouvrage aboutit ainsi, au total, à des résultats qui ne sont sans doute pas à l'abri de toute critique mais qui du moins sont orientés vers une mise en œuvre stricte des principes de droit public. L'abondance de la matière législative étudiée et l'exploitation de la littérature relative à cette question, y compris les publications étrangères, assurent à l'ouvrage une large base constituant le fondement d'une analyse soignée. Un enrichissement précieux est ainsi apporté au problème de la fraude à la loi pénale, non seulement en droit allemand mais aussi en droit étranger.

Klaus TIEDEMANN.

II. — PROCÉDURE PÉNALE

Deutsches Strafprozessrecht (Procédure pénale allemande), par Eberhard Schmidt, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, 1967, 261 pages.

Le professeur Eberhard Schmidt, le grand maître de la procédure pénale allemande, auquel la science juridique et la pratique doivent le brillant commentaire de procédure pénale, a maintenant publié aussi un manuel de procédure pénale, pour lequel les étudiants allemands doivent lui être reconnaissants. La pensée strictement dominée par la fidélité à un « État de droit », qui traverse de façon si évidente et coordonnée toute l'œuvre de M. Eberhard Schmidt, trouve avec cet ouvrage encore une fois un réel point culminant. La transmission de pures connaissances, en particulier d'opinions de doctrine et de jurisprudence, se place sensiblement derrière l'accent mis dans ce livre à la transmission d'une compréhension approfondie de la matière ; l'ouvrage est d'ailleurs traité par M. Eberhard Schmidt lui-même de « Collègue », et repose en fait sur ce que l'auteur a exposé pendant plusieurs décennies de sa carrière d'enseignant devant les étudiants allemands. C'est ainsi que l'ouvrage présente un enrichissement d'un style très particulier, mais par là-même exceptionnellement heureux, de la littérature allemande en matière de procédure pénale.

Klaus TIEDEMANN.

Strafprozessrecht (Procédure pénale), par Claus Roxin, 3^e édition, Munich et Berlin, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1967, 450 pages.

Les étudiants et les allemands peuvent se féliciter de la publication de cet ouvrage. Ses 450 pages contiennent un excellent aide-mémoire concernant toutes les questions importantes de la procédure pénale ; cet aide-mémoire leur apportera une aide inépuisable pour la préparation du premier et surtout du second examen d'Etat pour l'accès aux carrières juridiques. Le professeur Roxin de l'Université de Göttingen est assez jeune pour connaître les soucis d'examen des étudiants allemands et dispose de l'expérience pédagogique et scientifique nécessaire pour choisir et présenter dans cette matière étendue et, par suite d'un recul insuffisant, insipide au goût des étudiants, les problèmes juridiques importants. Dans le style de l'ensemble de la collection, la procédure pénale est présentée sous forme de questions et de réponses, en partant des problèmes les plus simples pour aller aux questions les plus compliquées et donnant ainsi aux candidats une connaissance marquante et utilisable de ce qui leur sera demandé à l'épreuve orale de procédure pénale. Ce qui est nouveau, en regard des anciennes éditions, et ce dont il faut vivement se féliciter, c'est une analyse approfondie de la jurisprudence non seulement dans les réponses, mais aussi dans les questions qui sont souvent tirées d'arrêts des plus hautes instances judiciaires. Si l'on considère en plus que l'ouvrage ne renvoie pas seulement aux manuels et notes les plus importants, mais aussi aux monographies et aux études, on voit que l'ouvrage permet de constituer également la science nécessaire à l'examen écrit, en particulier celui du second examen d'Etat. Au delà de ce but pédagogique, l'ouvrage donne aussi une perspective remarquable de la structure et des questions, tant fondamentales que particulières, de la procédure pénale allemande. C'est pourquoi on peut le conseiller au lecteur étranger qui veut aborder la procédure pénale allemande sans pouvoir étudier par lui-même la jurisprudence et toute la littérature concernant la matière, au titre d'ouvrage d'initiation et de bibliographie. L'utilisation de l'ouvrage est facilitée par des index détaillés, qui font état, à côté de mots-clés et de paragraphes des codes, de la jurisprudence analysée dans l'ouvrage.

Il faut cependant faire remarquer, en particulier à l'intention de l'étudiant allemand, que l'ouvrage ne peut remplacer la lecture des manuels et de la jurisprudence. L'auteur le fait remarquer lui-même à juste titre dans sa préface. Mais il nous faut ajouter et faire remarquer à l'aide de nos premières expériences de cet ouvrage que justement un livre aussi remarquable et traitant de l'ensemble des questions de la matière ne peut qu'accroître inévitablement chez l'étudiant la tentation de se contenter de cet aide-mémoire. L'auteur a certes tenté de prévenir cela adroitement en renvoyant à certains

endroits expressément à la lecture de passages précis dans certains manuels. De tels renvois ne sont que trop justifiés, car seul le manuel peut en dernier ressort faire apparaître les grandes questions dans leurs rapports dans le temps et dans l'espace. C'est ainsi par exemple que la question du vice de forme comme cause de révision dans le droit allemand ne peut difficilement s'apprécier exactement sans comprendre l'évolution historique du droit prussien et des rapports avec la cassation en droit français ; de même en regard du droit des pays où celui-ci est issu du droit romain, il n'est pas évident que le droit allemand permette une révision de l'instance dans un sens défavorable à l'accusé. L'auteur cependant n'évite pas, dans la mesure où le permet la forme particulière de ce livre, les questions fondamentales et met l'accent, à côté de la pédagogie, sur l'éveil de la compréhension de l'essence du procès pénal et des questions juridiques qui apparaissent lors de son déroulement. La question d'une réforme du droit pénal par l'introduction du procès égalitaire anglo-américain en droit allemand n'est pas plus éludée que le problème récemment très discuté de l'irrecevabilité des preuves en procédure pénale. Récemment l'auteur a fait également paraître un manuel de procédure pénale ; ainsi se réunissent les deux ouvrages du même auteur, ouvrage didactique et aide-mémoire, en un ensemble sans pareil.

Il reste évidemment certains petits souhaits qui n'ont pas été réalisés dans ce bel ouvrage. C'est ainsi que le problème des frais de procédure n'est pour ainsi dire pas traité, bien qu'il y ait là, à côté de nombreuses questions de détail, des problèmes fondamentaux qui sont d'importance dans la compréhension de la procédure pénale. A la question n° 105, l'auteur n'évoque pas le problème de la conséquence qu'a le fait que le motif d'arrestation selon le paragraphe 112, alinéa 3, du Code de procédure pénale, introduit en 1965, ne répond pas au but visé, à savoir la sûreté de la procédure ainsi que l'exige le Tribunal fédéral constitutionnel. La classification des moyens de droit contre les mesures d'exécution du jugement pénal d'une part et contre l'exécution de la peine n'est exposé exactement au n° 495 que dans le principe, et la question de la possibilité d'attaquer devant la juridiction administrative les mesures édictées par le service des identités judiciaires fait totalement défaut au n° 39. Est discuté également la solution avancée par l'auteur qu'un second jugement pénal pour la même affaire n'est pas seul (parce qu'en infraction avec le principe *non bis in idem*). Ce que l'auteur présente dans ce cas (n° 500) comme l'opinion dominante ne concerne en fait que la doctrine, car dans la pratique souvent on se sert du moyen extra-juridique qu'est la grâce (éventuellement cependant la pratique revient aussi à la révision), cette incertitude de la pratique devrait conduire la doctrine à se décider clairement entre les possibilités juridiques d'une révision du procès et de l'acceptation de la nullité d'un jugement. C'est d'autant plus important que dans la pratique les condamnations doubles concernant la même affaire sont plus nombreuses que la doctrine ne l'admet généralement.

Le lecteur devrait donc prendre l'ouvrage dans son ensemble, comme l'a aussi voulu son auteur, comme une collection de documentation critique qui incite à une critique ultérieure, personnelle, des opinions précitées, en particulier de la jurisprudence analysée dans l'ouvrage. A cette fin l'ouvrage est un auxiliaire irremplaçable pour le jeune spécialiste allemand.

Klaus TIEDEMANN.

Probleme des schweizerischen Strafprozessrechtes. Ausgewählte Aufsätze (Problèmes de la procédure pénale suisse. Choix d'articles), par Hans Felix Pfenniger, Zurich, Schulthess & Co AG, 1966, 400 pages.

Cet ouvrage est une plaquette jubilaire éditée en l'honneur du 80^e anniversaire du juriconsulte suisse H.F. Plenniger, décédé depuis. Il comprend ses études essentielles en matière de procédure pénale et fut édité par les éditions Schulthess et par la rédaction de la *Revue juridique suisse*. La vie exceptionnellement érudite du procureur zurichois et du professeur à l'Université de Zurich, essentiellement consacrée aux problèmes de la procédure pénale, trouve dans cet ouvrage son reflet. Les différentes études y furent rassemblées et remises à jour, de sorte que l'on peut désormais parler d'un ouvrage complet traitant de la procédure pénale suisse.

Le juriste suisse n'a pas la tâche facile de s'occuper de la procédure pénale de son pays, eu égard au fait que chacun des vingt-cinq cantons possède son organisation judi-

ciaire, sa procédure pénale et son système d'exécution des peines propres. M. Pfenniger, s'est employé déjà en 1916 à l'unification des systèmes d'exécution des peines, et depuis la dernière guerre s'est employé inlassablement à réclamer également cette unification pour la procédure pénale, pour en arriver à une lutte contre la délinquance adaptée aux exigences du moment et à une économie de procédure maximale. L'ouvrage traite les problèmes de la matière dans une perspective d'ensemble, en mettant l'accent sur des études portant, entre autres, sur l'obligation qu'a l'inculpé de dire la vérité (l'auteur lui reconnaît le droit de mentir) ; sur le ministère public et le défendeur (M. Pfenniger se demande ici s'il ne faudrait pas opposer au ministère public un ministère public de la défense) ; sur la recherche de la vérité dans le procès pénal ; sur les moyens de droit et sur la fonction du juge, auquel lui aussi ne reconnaît plus seulement une fonction de surveillance, mais aussi une fonction curative dans le but de faciliter la réinsertion du délinquant dans la société.

Le lecteur s'informerait d'abord au mieux de la pensée et des intentions de l'auteur par la lecture de l'épilogue (p. 390 et s), dans laquelle celles-ci sont rassemblées selon des mots-clefs. L'ensemble de la richesse des connaissances et de la science du jubilaire se révèle là en quelques pages. A la fin de l'épilogue est placée une maxime de Goethe : « Qu'il punisse ou qu'il soit indulgent, le juge se doit de connaître les faiblesses de la nature humaine », maxime à laquelle l'auteur s'est toujours tenu et que l'on pourrait mettre en exergue de son œuvre.

Klaus SESSAR.

Der Strafbefehl im Kanton Zürich. Unter Berücksichtigung des Strafverfahrens in der übrigen Schweiz, in Deutschland und Österreich (L'ordonnance pénale dans le canton de Zurich, la procédure pénale dans le reste de la Suisse, en Allemagne et en Autriche étant prise en considération), par Martin Félix Altorfer, Zurich, Verlag P. G. Keller, 1966, 100 pages.

L'ordonnance pénale est une procédure qui soulève dans les pays et les cantons étudiés par l'auteur des problèmes multiples. Il s'agit d'une procédure pénale sommaire par laquelle on règle de petites affaires, pour la plupart des délits de circulation, sans délibération plénière, et par une procédure écrite. L'ordonnance pénale est ignorée en France, mais on y utilise les procédures analogues que sont l'amende de composition et l'amende forfaitaire (art. 524 et s., C. proc. pén.). Le problème réside dans l'insuffisante connaissance qu'a le juge de l'accusé, car il ne juge que d'après des documents écrits. En Allemagne, mais aussi par exemple dans le canton de Berne, apparaît avec l'autorité de la chose jugée restreinte de l'ordonnance pénale un problème supplémentaire ; elle ne conserve en effet son autorité de la chose jugée que si par la suite n'apparaissent pas des faits nouveaux qui auraient conduit à une peine plus élevée, si on les avait connus à l'époque où l'ordonnance avait été rendue. Il s'agit là d'une réglementation qui est attaquée, à juste titre, par l'auteur.

La condition nécessaire pour prendre une ordonnance pénale dans le canton de Zurich est un aveu formellement et matériellement exact de l'inculpé. L'ordonnance pénale ne permet cependant d'appliquer qu'une peine d'un maximum quinze jours d'emprisonnement ou de réclusion, ou une amende d'au plus 200 francs. Particularité remarquable, l'autorité compétente pour prendre ces ordonnances et non pas le juge, mais le procureur. « Ce droit choque nos opinions romandes », a dit à ce sujet Alfred Gautier juriste genevois très connu, et en fait cette intrusion de l'exécutif dans la juridiction doit susciter des préoccupations qui ne sont pas éliminées même si l'on tient compte de la possibilité de l'appel contre l'ordonnance pénale, appel par lequel l'affaire est portée devant le juge. L'auteur n'aborde cette question qu'en quelques mots, ce qui est à déplorer, car il s'agit là d'un problème d'importance ; mais certes il y aurait également un sujet pour une autre thèse.

L'ordonnance pénale, ayant acquis autorité de la chose jugée ne peut plus être levée à Zurich, à la différence de l'Allemagne, mis à part la révision, toujours possible, du procès pénal. C'est en traitant l'ordonnance pénale particulière à la délinquance des mineurs (l'autorité compétente est alors le procureur de la juridiction des mineurs) et celle concernant les affaires d'atteintes à l'honneur qui sont réglées par le président

du tribunal, que se termine l'utile travail de l'auteur qui a réussi, en dépit de la validité géographique limitée de l'institution et des problèmes qui s'y rattachent, à dresser un tableau précis de l'ensemble de cette matière.

Klaus SESSAR.

Beweisverbote und Grundrechte im amerikanischen Strafprozess (L'irrecevabilité des preuves et les droits fondamentaux dans la procédure pénale américaine), par Richard M. Honig, Tübingen, J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1967, 47 pages.

La question de l'irrecevabilité des preuves dans le procès pénal présente en Allemagne depuis quelque temps un intérêt tout particulier. Une série de décisions similaires des instances judiciaires suprêmes, de nombreuses études ainsi que les délibérations du Congrès des juristes allemands de 1966 ont traité de cette question autrefois longtemps délaissée. Aux irrecevabilités de preuves traditionnelles et valables dans tout procès pénal s'est ajouté tout un ensemble d'irrecevabilités nouvelles qui sont à l'origine d'importantes difficultés : des irrecevabilités non écrites, qui résultent du droit constitutionnel. Comme dans le système juridique allemand le pouvoir judiciaire peut contrôler les lois quant à leur constitutionnalité et peut les interpréter conformément à la Constitution ; les difficultés s'élèvent tout particulièrement à l'occasion de la recherche du contenu et de l'étendue de telles irrecevabilités, dont l'absence de détermination par une règle écrite insérée dans la procédure pénale positive induit de plus une incertitude juridique. Sur le plan de l'analyse ce système allemand souple correspond dans les grandes lignes au système des Etats-Unis d'Amérique, de sorte qu'il y a tant au niveau des méthodes d'analyse qu'au fond même de la matière un enrichissement d'importance du droit allemand dans la présentation par le professeur Honig de la procédure pénale américaine, cette fois dans la perspective des « *constitutional exclusionary rules of evidence* ». Il faut cependant constater que le droit américain, par suite du manque quasi général d'une procédure pénale écrite, est encore bien plus ouvert aux influences directes du droit constitutionnel que le droit allemand. Comme pratiquement toutes les questions de procédure doivent être dérivées de la clause du *due process of law* énoncée dans le XIV^e Amendement, la procédure pénale américaine dans son ensemble apparaît presque directement comme la concrétisation du droit constitutionnel. C'est donc en conséquence un thème très étendu que s'est fixé l'auteur. Il s'étend de l'usage de questions à suggestion et questions à hypothèses à l'interrogatoire contradictoire en passant par le problème des témoignages fondés sur le oui-dire. Il comprend ensuite l'examen de la protection des droits fondamentaux par les IV^e, V^e et VI^e Amendements additionnels au *Bill of Rights* à l'occasion de perquisitions, de saisies, d'interrogatoires et d'aveux. En conclusion l'auteur traite de la question de savoir si, et dans quelle mesure, les preuves obtenues par des méthodes d'enquête illicites peuvent être utilisées.

Ce petit cahier contient une importante jurisprudence et livre une description fouillée des difficultés et des progrès de la jurisprudence américaine à l'occasion de l'aménagement d'une procédure pénale constitutionnelle. Il est aussi évident que ne font pas défaut les décisions célèbres et discutées dans les affaires *Miranda* et *Escobedo* (cf. Robinson, cette *Revue*, 1967, p. 596 et s., 601 et s.). L'auteur ne ménage pas ici et à d'autres endroits sa critique personnelle. M. Honig manifeste en particulier son scepticisme à l'égard de l'interrogatoire contradictoire (*cross examination*). Mais en plus aussi il met clairement en avant que la transposition des concepts d'un système de procédure différent à des réalités continentales n'est pas possible sans des aménagements.

Klaus TIEDEMANN.

Untersuchungen zum Fehlurteil im Strafprozess (Etudes sur l'erreur judiciaire dans le procès pénal), par Karl Peters, Berlin, Walter de Gruyter & Co, 1967, 29 pages.

Le Centre de recherches pour la procédure pénale et l'exécution des peines de l'Université de Tübingen entreprend depuis 1963 des études sur les sources d'erreur judiciaire dans le procès pénal. A cette fin furent analysées près de douze cents affaires

pour lesquelles, de 1951 à 1963, la révision a été entreprise avec succès. L'étude est fondée sur un contrat de recherche avec le ministère fédéral de la Justice, lequel contrat est issu de discussions ayant eu lieu au *Bundestag* de la République fédérale allemande. Le but de l'étude est de compléter par une étude scientifique d'ensemble, fondée sur un matériel d'analyse suffisamment étendu, les considérations sur l'erreur judiciaire jusque-là sporadiquement disséminées dans la littérature allemande. Les dossiers des instances en révision qui ont abouti ont été mis à la disposition du Centre de recherches par l'intermédiaire des ministères de la Justice des Länder. Une publication d'ensemble de tous les résultats de la recherche paraîtra dans à peu près deux ans.

Le professeur K. Peters, directeur du Centre de recherches précité, rend compte dans l'étude ci-mentionnée de la marche présente des recherches et des premiers résultats partiels. Pour le droit romaniste, qui ne connaît pas une révision dans un sens défavorable à l'accusé, le résultat est d'un particulier intérêt, car la documentation allemande étudiée ne révèle que 7% de révisions en défaveur de l'acquitté, et ce pour la majeure partie des affaires (environ 2/3 des cas) avec pour cause de révision l'aveu ultérieur de l'acquitté. Dans l'ensemble se découvrent les problèmes suivants : expertises fausses ou contradictoires ; faux aveux (relativement nombreux, 50 cas environ) ; criminalité sénile ; attitude non réglementaire des organes de poursuite ; problèmes de reconnaissance par des témoins et de charges par des coaccusés.

A ces causes d'erreurs générales s'ajoutent des sources d'erreurs particulières à chaque type de délit. L'auteur en arrive à la conclusion que chaque type de délit a probablement ses sources d'erreurs typiques, qui, lorsqu'on ne les prend pas en considération conduisent à des résultats erronés (p. 14). On ne peut faire état ici en particulier des nombreux résultats partiels exposés par l'auteur. Ce qui est sûr, c'est qu'il faut attendre avec impatience la publication ultérieure et définitive des résultats de cette recherche, car toute la littérature antérieure sur cette question y trouvera sa critique ou sa confirmation. L'étude finale, en plusieurs volumes, traitera d'ailleurs aussi des anciens travaux sur la matière en faisant bonne place aux écrits étrangers, en particulier aux études classiques françaises et italiennes publiées depuis le début du siècle.

Un des plus éminents représentants allemands du ministère public, le procureur fédéral Herlan, a déclaré, à propos de la publication partielle présentée ici « qu'elle devait être le petit livre le plus lu et le plus apprécié dans le milieu de pénalistes » (*Goltdammer's Archiv für Strafrecht*, 1967, p. 352).

Klaus TIEDEMANN.

Double Jeopardy (Exclusion du risque d'être poursuivi deux fois pour une même infraction) par Martin L. Friedland, Oxford, Clarendon Press, 1969, XXX + 439 pages.

M. Martin L. Friedland aborde dans *Double Jeopardy* un problème de procédure pénale de la plus grande importance : quels sont les moyens existants qui empêchent un délinquant d'être poursuivi deux fois pour une même infraction ? Insistant sur l'aspect primordial de cette règle, l'auteur affirme que l'histoire de celle-ci constitue celle de la procédure pénale.

M. Friedland étudie essentiellement le droit anglais, ce qui ne l'empêche pas de faire quelquefois allusion au droit des Etats-Unis ou du Canada.

L'ouvrage constitue une étude exhaustive et approfondie des divers procédés existant en la matière. Un aperçu historique fait apparaître que c'est seulement au terme d'une longue évolution que la règle fut véritablement reconnue. Quant au fond du problème, une distinction est faite selon que le délinquant est poursuivi une seconde fois pour exactement la même infraction ou pour un fait ayant déjà été l'objet de poursuite sous une qualification différente. Dans cette dernière hypothèse, deux procédés sont utilisés : l'exception par laquelle on invoque une condamnation ou un acquittement antérieur, et la fin de non-recevoir résultant de la chose jugée (« *issue estoppel* »), celle-ci ayant un domaine plus restreint qu'en France ; toujours dans le même esprit, le droit anglais veut faire en sorte que des infractions ayant un certain lien entre elles soient jugées au cours d'un même procès, et que la peine la plus forte soit prononcée en cas de pluralité d'infractions commises.

Une partie de *Double Jeopardy*, qui sera d'un grand intérêt pour le juriste français, est

celle consacrée au problème de l'appel. Cette voie de recours n'est pas encore admise de façon générale en Angleterre, et ce surtout quand un acquittement a été prononcé. Peut-être considère-t-on que le délinquant serait mis en danger une seconde fois ? En France, l'appel est considéré comme constituant une garantie pour le délinquant. Il existe actuellement un courant en faveur de la généralisation de l'appel, en Grande-Bretagne.

Ne se contentant pas de traiter des seuls problèmes de droit interne, M. Friedland aborde l'aspect international de la question : c'est le délicat problème de l'autorité des jugements rendus à l'étranger, la juridiction compétente pouvant être celle du pays où le délit a été commis.

La lecture de l'ouvrage de M. Friedland donne ainsi une connaissance approfondie du droit anglais sur un problème de procédure très complexe, problème qui est résolu en France par l'application de la règle *non bis in idem*. Il est intéressant de voir comment deux pays d'un niveau de civilisation équivalent ont tranché cette question de procédure pénale par des moyens différents mais sont arrivés au même résultat.

J. STUTZMANN.

Peresmoir prigovorov v porjadke sudebnogo nadzora (La révision des jugements par voie de contrôle judiciaire), par A. Ja. Grun, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1969, 159 pages.

Dès le début de la révolution d'Octobre, la législation soviétique, en créant son nouveau système judiciaire, a réduit le nombre des instances : l'instance d'appel fut supprimée. En fait, la pratique judiciaire ultérieure a démontré que ce but ne fut pas atteint : l'instance de révision par voie de surveillance judiciaire, créée en tant qu'*instance exceptionnelle*, est devenue courante et *de facto* s'est transformée en troisième instance devant laquelle passent actuellement un nombre considérable d'affaires. Extérieurement, cette transformation s'est manifestée par la création en 1954 et 1955 des présidiums des tribunaux des républiques fédérées et autonomes et des tribunaux de région (de territoire) amenés à examiner les affaires venant par voie de contrôle judiciaire. Avant cette réforme, l'examen des affaires par la voie de surveillance judiciaire, était réservé exclusivement au Tribunal suprême de l'U.R.S.S. ; il fut en fin de compte complètement débordé par l'avalanche des affaires venues devant lui. Ainsi, la réforme fut une nécessité pressante.

En même temps, la liste des autorités qui pouvaient former un recours par cette voie fut élargie. Si on demande quels sont les responsables de la transformation d'une instance exceptionnelle en une instance ordinaire, les juristes soviétiques répondent que ce sont d'une part, les procureurs près les tribunaux de première instance (pour la plupart, il s'agit des tribunaux populaires) et, d'autre part, les instances de cassation des tribunaux de région (de territoire).

On reproche généralement aux procureurs de ne pas utiliser les délais légaux, prévus pour former le recours en cassation, pour étudier à fond les dossiers des affaires soumises au tribunal souvent en leur absence. En conséquence, les recours par voie de contrôle judiciaire sont plus nombreux que les recours en cassation (1).

On reproche, par ailleurs, aux instances en cassation les défauts importants de leur fonctionnement. Ces défauts entraînent la nécessité de recourir ensuite à la révision de l'affaire par voie de contrôle judiciaire (2).

Nous ne possédons pas de données statistiques concernant le nombre des affaires venues en instance de révision en raison des défauts de fonctionnement de la *prokuratura* et de l'instance de cassation.

En ce qui concerne la procédure de la révision par voie de surveillance judiciaire, le chapitre VI du Code de 1960 n'a pas apporté beaucoup de modifications aux dispositions prévues par le Code de 1923. Ainsi, nous pouvons renvoyer nos lecteurs à nos

(1) Voir dans cette *Revue*, 1967, p. 960, notre compte rendu de l'ouvrage de M. Bažanov, sur les recours du procureur dans les affaires pénales.

(2) Voir dans la *Revue int. de droit comparé*, 1968, p. 602, notre compte rendu de l'ouvrage de M. Troubnikov sur la procédure par voie de contrôle judiciaire.

articles publiés dans cette *Revue* en 1954 (1). Cependant, l'ouvrage de M. Grun ne perd en rien de sa valeur d'information ; il donne une analyse détaillée et claire des dispositions législatives dans la matière examinée ; de plus, parlant des causes qui entraînent la révision des décisions judiciaires, il les illustre par des exemples instructifs. A propos de ces causes, rappelons à nos lecteurs qu'elles sont les mêmes que celles que le Code de procédure de la R.S.F.S.R. énumère dans ses articles 342-347, prévues pour introduire la procédure en cassation.

M. FRIDIEFF.

American Bar Association Project on Minimum Standards for Criminal Justice. Standards Relating to Post-Conviction Remedies (Projet de règles minima pour la justice criminelle établi par l'Association du Barreau américain. Règles concernant les recours post-pénaux), Chicago, The American Bar Association, 1967, 123 pages.

L'Association du Barreau américain a entrepris depuis 1963, à la demande de l'Institut d'administration judiciaire de l'Université de New York, de formuler des règles minima pour la justice criminelle. Sur la base d'une étude pilote menée en 1964, un programme de travail de trois années a été établi, et différentes fondations ont fourni un budget de 750 000 dollars.

Six commissions se sont réparties l'intégralité du champ de l'administration de la justice criminelle ; elles doivent aboutir à la rédaction d'un rapport par matière, soit une vingtaine de rapport en tout. La Commission *Sentencing and Review* a donné la priorité dans ses travaux au problème des recours post-pénaux dans les Etats, et elle a ainsi élaboré un avant-projet de règles minima destiné à servir de modèle aux procédures étatiques.

Cet avant-projet, publié en 1967, a fait l'objet d'une très large diffusion au sein du Barreau américain et auprès de nombreux autres groupes et administrations en vue de provoquer la plus large discussion avant la rédaction définitive des règles qui seront proposées en modèle à tous les Etats.

Par recours post-pénaux (*post-conviction remedies*), il faut entendre tout recours intervenant, après qu'une condamnation est devenue définitive, pour obtenir réparation d'une injustice, soit que la validité de la *conviction* ou de la *sentence* soit mise en cause soit pour d'autres raisons. Ainsi il pourra s'agir d'une action en révision du procès fondée sur des faits nouveaux, ou encore d'une plainte pour détention arbitraire contre un geôlier qui ne libère pas un détenu à l'expiration de sa peine (application de l'*habeas corpus*). L'un des premiers objectifs des règles minima est d'unifier tous ces recours aux fondements historiques les plus divers en une seule procédure claire et précise.

Les lecteurs de cette publication trouveront d'abord les règles elles-mêmes, divisées en six parties et vingt-six articles (p. 7 à 22). Puis les règles sont reprises, chaque article étant suivi d'un commentaire, nourri de références jurisprudentielles, qui donnera ample matière à réflexion aux spécialistes.

J. V.

III — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Le droit des débits de boissons, par Luc Bihl, Paris, Librairies techniques, 1969, 190 pages.

M. Bihl, avocat à la Cour d'appel de Paris, a publié un livre fort intéressant sur *Le droit des débits de boissons*.

L'auteur rappelle à juste titre, dans son introduction, que « la réglementation des débits de boissons est fort ancienne et fut, à l'origine, envisagée dans le sens policier du maintien de l'ordre pour permettre le contrôle des débits, véritables foyers criminogènes ».

Voilà une considération qui intéresse particulièrement les lecteurs de la *Revue de science criminelle*.

L'auteur rappelle ensuite qu'il y a un aspect fiscal de la réglementation.

(1) P. 90 et s. et les renvois p. 90, n. 1.

Enfin, la troisième République a découvert le dernier aspect de la réglementation : celui de la santé publique, de la lutte contre l'alcoolisme.

De très nombreux textes se sont succédé, le premier en date étant de 1787, le dernier de 1960.

La lutte contre l'alcoolisme a été l'idée de base du législateur de 1880 et des textes subséquents.

Le meilleur moyen de lutter contre l'alcoolisme est toujours de lutter contre la prolifération des débits. Mais les boissons nocives consommées chez les particuliers présentent également un grand danger et le législateur a tenté de lutter contre cette consommation privée, par exemple en interdisant la publicité en faveur de certaines boissons alcooliques. Cependant, comme le remarque très judicieusement mon confrère Bihl : « les journaux, les stades, les routes regorgent de publicité faite par les grandes marques ».

Le législateur a souvent voulu contrôler les cafés parce qu'ils constituent des centres de réunions politiques. C'est là un motif de contrôle qui paraît singulièrement moins digne d'approbation.

Toutefois, dans les cités-dortoirs qui entourent les grandes villes, les débits de boissons constituent des foyers de vie sociale qu'il convient de ne pas négliger.

Le cadre général de la réglementation. Il convient d'abord de noter la classification des boissons telle qu'elle a été créée par la loi de 1941 :

- 1° les boissons non alcoolisées,
- 2° celles qui sont faiblement alcoolisées,
- 3° tous les vins doux naturels
- 4° les vins et liqueurs,
- 5° les alcools provenant de la distillation.

Il y a un sixième groupe, celui des boissons dont la fabrication, et *a fortiori* la vente, est interdite par la loi en raison des dangers que présentent ces boissons pour la santé publique : l'absinthe par exemple.

L'auteur souligne avec raison l'action du législateur contre la publicité des boissons alcoolisées (lois du 24 sept. 1941 et du 6 janv. 1951). Le décret du 19 novembre 1960 interdit la publicité en faveur des boissons alcoolisées sur les stades et les terrains de sports, qu'ils soient publics ou privés, les piscines et les salles où se déroulent habituellement des manifestations sportives, et c'est fort bien ainsi. Cette réglementation doit être scrupuleusement observée.

Le législateur a soigneusement réglementé la publicité des boissons alcoolisées des troisième et quatrième groupes.

Les infractions en matière de publicité sont punies d'une amende de 3 000 à 30 000 francs, et ces peines s'appliquent non seulement aux fabricants, aux importateurs, aux débiteurs de boissons, mais aussi aux entrepreneurs de publicité, courtiers en publicité, annonceurs et fabricants d'objets publicitaires ainsi qu'aux directeurs de publications, d'émissions ou de production (radio, cinéma, télévision) qui auront participé et prêté leur concours à ces publicités illégales.

Mon confrère Bihl expose ensuite avec précision toutes les règles assez complexes relatives à l'ouverture des débits de boissons et à leur classification, à l'interdiction pour toute personne physique ou morale de posséder ou d'exploiter de quelque manière que ce soit plus d'un débit de boissons.

Il examine ensuite la difficile question des transferts, signalant une disposition particulière du Code des boissons autorisant sous certaines conditions un transfert spécial sur des aérodromes civils dépourvus de tout débit de boissons de deuxième, troisième ou quatrième catégorie.

Enfin il rappelle le décret du 30 août 1957 qui a réglementé le transfert touristique.

Il consacre aussi un chapitre au problème des zones protégées qui présente un intérêt particulier au point de vue social.

Des textes successifs ont établi une liste d'établissements protégés tels que donnés par les articles L 49 et suivants du Code des débits de boissons. Certains édifices sont obligatoirement protégés : les hôpitaux, les hospices, les maisons de retraite, les établissements publics ou privés de prévention, de cures ou de soins comportant hospitalisation,

les stades, piscines, les terrains de sports publics ou privés, les entreprises industrielles ou commerciales qui groupent habituellement plus de mille salariés.

Par contre la création de zones protégées est seulement facultative pour le préfet en ce qui concerne les édifices consacrés à un culte, les cimetières, les établissements d'instruction publique ou privée et tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse, les établissements pénitentiaires, les casernes, camps, arsenaux, les bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transports, les entreprises industrielles et commerciales en raison du nombre des salariés, qu'elles emploient ou des conditions de travail. Les grands ensembles immobiliers ont fait l'objet d'une réglementation spéciale. Il existe même des zones super-protégées dans lesquelles tous les débits déjà existants et fonctionnant en vertu de leurs droits acquis devront être supprimés et disparaître progressivement.

Un chapitre de l'ouvrage est consacré à la protection des mineurs. Pour eux, le législateur entend empêcher la consommation des boissons alcoolisées et, même pour les plus jeunes, la fréquentation des débits de boissons, non en les punissant, mais en sanctionnant ceux qui peuvent les pousser à boire ou même simplement leur servir à boire.

Le Code des débits de boissons interdit d'abord aux débiteurs de boissons d'employer dans leurs établissements des jeunes filles âgées de moins de vingt et un ans. L'article 84 de ce Code punit celui qui fait boire un mineur de moins de vingt ans jusqu'à l'ivresse, quel que soit celui qui a fait boire le mineur. En ce qui concerne le débitant, le simple fait de servir des boissons commandées, même par les parents du mineur, suffit, si elles provoquent l'ivresse de celui-ci, à constituer le délit.

L'article 80 vise le cas des mineurs de seize ans, l'article 86 celui des mineurs de vingt ans auxquels la loi assimile certains malades.

Un chapitre est consacré au maintien de l'ordre dans les débits de boissons, à la répression du tapage nocturne, à l'interdiction des jeux et paris.

Enfin un chapitre traite de la délicate question du proxénétisme si importante au point de vue du droit pénal.

Il convient de signaler deux décisions importantes postérieures à la publication de l'ouvrage ci-dessus analysé :

1° Un arrêt de la 13^e Chambre de la Cour de Paris du 24 avril 1969 qui a aggravé la sanction prononcée par le Tribunal de Melun contre le gérant d'un café-hôtel-restaurant. Celui-ci avait omis de faire en mairie la déclaration de mutation ; il avait prétendu que le débit aurait été exploité, non par lui, mais par son épouse. Le prévenu a été condamné à 2 000 francs d'amende et son établissement a été fermé définitivement.

2° Un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Rolland, du 24 juillet 1969, a considéré que « les juges du fond saisis d'un procès-verbal dressé contre le tenancier d'un restaurant pour avoir servi des boissons en dehors des repas ne peuvent prononcer la confiscation totale des boissons alcooliques du restaurant » en énonçant qu'une telle mesure est obligatoire, alors que « la loi leur donne le pouvoir de modérer cette application quant à son étendue et qu'ils ne peuvent méconnaître son pouvoir ». (*Gaz. Pal.*, 25 oct. 1969).

En conclusion, on voit que l'auteur a passé en revue de nombreux problèmes qui présentent une grande importance tant au point de vue de la moralité que de la santé publique et nous ne pouvons que lui savoir gré d'avoir attiré l'attention des criminalistes sur des questions aussi graves.

Robert KIEFE.

Absicht bei Verfassungsgefährdung (L'intention dans les crimes et délits mettant en danger la Constitution), par Martin Bennhold, Neuwied et Berlin, Hermann Luchterhand Verlag GmbH, 1966, 129 pages.

Cet ouvrage est paru à une époque où le droit pénal politique allemand était au centre des discussions et lors de laquelle l'on préparait sa réforme par la voie législative (cf. Tiedemann, cette *Revue*, 1969, p. 252 et s.). Cette réforme a conduit entre temps avec la huitième loi modificative de droit pénal de 1968 à un nouveau droit pénal politique

qui réduit un grand nombre d'excès du droit antérieur. Examiner la notion d'intention dans les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (§§ 83 et s. de l'ancien Code pénal) est d'un intérêt majeur, car le droit pénal politique doit nécessairement ancrer les faits constitutifs du délit très loin dans le domaine du subjectif ; si l'on arrivait en effet à un succès de l'agression contre l'Etat, si l'Etat n'était non seulement menacé dans sa sécurité, mais encore mis objectivement réellement en danger, l'application du droit pénal comme instrument de protection de l'Etat se révélerait comme bien trop tardive. De plus, les méthodes modernes d'agression contre l'Etat sont aujourd'hui si diverses que la partie objective de la preuve se révèle comme bien abstraite et bien incolore et que seule l'intention subjective de l'agresseur qui s'y ajoute donne le caractère concrètement illicite de cet acte.

Après une introduction dans laquelle M. Bennhold décrit l'apparition en 1951 des crimes et délits actuels contre la sûreté de l'Etat et fait état de l'insuffisance de la division classique entre atteintes contre la sûreté intérieure et atteintes contre la sûreté extérieure de l'Etat, l'auteur traite de l'ensemble des significations possibles qu'a la notion d'intention en droit pénal allemand, lequel a développé toute une série de graduations et de différenciations en partant de la « volonté fermement dirigée vers un but » ou même le mobile jusqu'à l'équivalence avec les différents degrés de l'intention. Ensuite M. Bennhold examine la jurisprudence concernant l'intention dans les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et constate que les arrêts de la Cour fédérale après des définitions restrictives se fondent sur des notions d'intention toujours plus étendues, bien que tout récemment ils élaborent à nouveau, en accord avec les exigences de la doctrine, un concept plus étroit. L'auteur fait débiter ses considérations personnelles par des exposés méthodologiques et montre les relations étroites entre les principes régissant la protection de l'Etat et l'ordre constitutionnel, lequel fixe des bornes au droit pénal en reconnaissant les libertés publiques. C'est avec ces considérations méthodologiques que l'on peut commencer à émettre des réserves à l'encontre des travaux de l'auteur qui admet à la page 49 de raisonner « avec une certaine insouciance » et qui affirme, à la page 61, sans approfondissement méthodologique, que dans un Etat libéral et démocratique il faut, dans le doute, interpréter les dispositions concernant la protection de l'Etat dans un sens restrictif. L'auteur se réfère certes pour cette notion très connue dans l'aire d'influence du droit français à deux maximes : *nulla pœna sine lege* et *in dubio pro libertate*. Mais il reste cependant, en dernière analyse, redevable de la réponse à la question de savoir pourquoi devraient être reconnus comme valables en droit pénal politique d'autres principes d'interprétation que ceux reconnus par le droit pénal allemand en général. Cette question, qui n'est non plus résolue par le rappel des relations particulièrement étroites du droit pénal politique et du droit constitutionnel, n'est malheureusement pas envisagée par M. Bennhold.

Celui-ci tente par la suite de prouver que tant la méthode d'interprétation historique que l'examen direct du sens et du but des faits constitutifs du délit envisagés par la loi témoignent en faveur d'une restriction de la notion d'intention à un concept étroit (c'est-à-dire à une « action finaliste »). C'est là que l'on trouve des analyses de grand intérêt, derrière lesquelles cependant à nouveau l'on découvre la préférence, tirée du droit constitutionnel mais méthodologiquement insuffisamment fondée, donnée à une méthode d'interprétation restrictive.

L'auteur apporte ainsi au thème traité tout un ensemble de réflexions et une littérature étendue afin de clarifier le concept de l'intention dans les crimes et délits mettant en péril l'Etat. Mais sa démonstration ne convainc en définitive même pas celui qui est lui-même déjà convaincu de la nécessité d'une interprétation de façon plus restrictive. Il faut cependant saluer la tentative de contribuer à limiter le domaine des actes punissables dans une discipline importante du droit pénal, et de protéger ainsi l'individu contre la toute-puissance de l'Etat et de l'hypertrophie des sanctions.

KLAUS TIEDEMANN.

Les récents arrêtés en matière d'art de guérir, par Xavier Ryckmans et Régine Meert-Van de Put, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, S.A., 1968, 80 pages.

La Belgique a adopté, en 1967, divers arrêtés en matière « d'art de guérir » : l'arrêté royal du 31 juillet réorganisant la commission d'étude de la politique de la santé ;

l'arrêté royal du 24 octobre instituant une commission paritaire nationale médecins-hôpitaux et fixant le statut des commissions paritaires nationales pour d'autres praticiens de l'art de guérir, ou pour d'autres catégories d'établissements, ainsi que des commissions paritaires régionales ; l'arrêté du 10 novembre relatif à l'art de guérir, à l'exercice des professions qui s'y rattachent et aux commissions médicales ; deux arrêtés royaux du 10 novembre relatifs à l'ordre des médecins et à l'ordre des pharmaciens.

M. Xavier Ryckmans et M^{me} Régine Meert-Van de Put, tous deux avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, ont analysé ces arrêtés au *Journal des Tribunaux* ; celui-ci a produit des tirés à part de cette étude très détaillée et dont l'intérêt est certain. Les auteurs nous exposent qu'une refonte complète de la législation relative à l'art de guérir était réclamée depuis longtemps en Belgique, où la législation était désuète et incomplète en ce domaine, compte tenu des progrès considérables de la médecine au cours des trente dernières années.

M. Ryckmans et M^{me} Meert-Van de Put insistent sur l'étude de l'arrêté du 10 novembre sur l'art de guérir, l'exercice des professions qui s'y rattachent et les commissions médicales qui est, sans conteste, le plus important. En effet, il ne constitue pas seulement une refonte de la législation existante, mais aborde de nouveaux problèmes. Il précise les conditions requises pour pouvoir exercer l'art médical, la pratique des accouchements eutociques, la pratique de l'art dentaire et de l'art pharmaceutique. Il définit l'exercice illégal de l'art de guérir (1). Il détermine certaines obligations des praticiens de l'art de guérir, réglemente l'exercice des professions paramédicales, réorganise les commissions médicales, etc.

M. Ryckmans et M^{me} Meert-Van de Put estiment, quant à eux, que la réforme est trop fragmentaire, peu rigoureuse et que les arrêtés ne sont pas toujours bien rédigés. En outre, ils regrettent que ces arrêtés doivent être complétés par d'innombrables arrêtés ultérieurs et que tous les arrêtés antérieurs n'aient pas été abrogés.

La solution des difficultés soulevées sera rendue malaisée par l'absence de travaux préparatoires, d'avis publiés du Conseil d'Etat et même de rapports au Roi. Quoiqu'il en soit, malgré leurs insuffisances, leurs obscurités et leurs défauts, les arrêtés constituent un grand pas en avant et mettent fin à l'immobilisme antérieur.

M. van C.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Kriminologija (La criminologie), ouvrage collectif, 2^e édition, Moscou, Juridicheskaia Literatura, 1968, 471 pages.

La deuxième édition du manuel de criminologie, dû à un groupe d'auteurs et dont nous avons rendu compte dans cette *Revue* (2), vient de paraître moins de deux ans après la première.

Dans la préface à cette deuxième édition, les auteurs soulignent que sa publication fut précédée par une large discussion entre savants et magistrats, discussion qui a contribué à approfondir les problèmes que pose l'étude de la criminologie soviétique et, en même temps, à élargir le nombre d'infractions soumises à analyse sur le plan criminologique.

En effet, on voit par le nombre de pages (319 p. dans la 1^{re} éd., 472 p. dans la 2^e) et par le nombre d'infractions étudiées que cette discussion a porté les fruits escomptés.

Laissons de côté, comme nous l'avons fait pour la première édition, la partie générale du manuel. Concentrons notre intérêt exclusivement sur sa partie spéciale en relevant quelques-uns des chapitres nouveaux les plus importants.

(1) Il n'existe pas en Belgique de Code de déontologie médicale et la notion d'exercice illégal de l'art de guérir n'avait guère été définie jusqu'à présent ; seule la jurisprudence au cours de cent cinquante ans de tâtonnement avait permis d'en mieux dégager les éléments constitutifs.

(2) 1967, p. 964.

Il est significatif que les auteurs aient cru opportun de consacrer un chapitre entier à la question de l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité (Chap. XIV). Nous n'avons pas besoin d'exposer l'opinion des criminalistes soviétiques sur le danger social de l'alcoolisme : en cette matière, règne une identité absolue de vues entre les criminalistes du monde entier. En revanche, arrêtons-nous sur les données statistiques. Il est établi que 58 % des vols clandestins, 67 % des vols non clandestins, 74 % des actes de brigandages, 84 % des actes de hooliganisme ont été commis par des alcooliques chroniques.

On constate que chez les condamnés primaires, le pourcentage de la consommation d'alcool d'une façon systématique est bas, mais avec chaque nouvelle condamnation, ce pourcentage monte : 24 % pour les condamnés primaires ; 36 % pour ceux qui ont été condamnés deux fois ; 40 % pour ceux qui l'ont été trois fois ; 55 % pour ceux qui l'ont été plus que trois fois. On souligne que 28 % des assassins, 32 % des hooligans, 45 % des voleurs ayant commis des vols clandestins, 55 % des voleurs condamnés pour les vols non clandestins ont commencé à boire à l'âge de moins de seize ans ; deux tiers des condamnés pour homicide volontaire ont commis leur crime en état d'ébriété.

Très curieux est le pourcentage de la consommation par les délinquants de vodka de fabrication clandestine ; 14,5 % des cas, à l'occasion des fêtes publiques et religieuses, 49,7 %, à l'occasion de fêtes de famille, 0,2 % à l'occasion de la fin de différents travaux agricoles saisonniers, 15,5 % à titre de récompense pour un travail fini, 20,1 % pour d'autres motifs.

Un deuxième chapitre nouveau traite des infractions contre l'Etat, particulièrement dangereuses (Chap. XVI).

Un autre chapitre intitulé : « L'étude et la prévention des homicides volontaires » de la première édition (Chap. XIII) devient dans la deuxième édition (Chap. XVIII) une étude plus large, englobant d'autres infractions graves contre la personne ; parmi elles, notons les infractions sexuelles qui sont traitées à part dans un paragraphe spécial et celles concernant les actes prévus par les articles 117 à 121 du Code pénal de la R.S.F.S.R. Le manuel s'arrête surtout sur le viol et cite certaines données statistiques. D'après ces données, le viol constitue 95 % des atteintes sexuelles : 40 % des viols sont perpétrés dans les villes, 27 % dans les villages et le restant (33 %) dans les lieux non habités ; 40 % des viols sont commis en utilisant la contrainte physique, 52 % sous la menace, 8 % en abusant de l'état de dépendance de la victime. Dans 10 % des cas, le viol est accompagné de vol ; un tiers des viols sont commis en groupe. Les délinquants dans la majorité des cas sont des jeunes gens de moins de vingt ans non mariés. Le niveau de scolarité de ces délinquants est en général très bas : trois quarts parmi eux n'avaient même pas leur brevet du premier cycle d'études. Le pourcentage des actes commis en état d'ébriété est par contre très haut : 64 % à 84 %.

En constatant que la plupart des viols (70 %) sont accomplis pendant la période qui va de mai à septembre, les criminalistes soviétiques s'empressent d'ajouter que ce fait n'a aucune prémisses biologique et s'explique principalement par les défauts dans l'organisation des loisirs des jeunes et le manque de contrôle de leur vie au cours de la période du printemps et de l'été (p. 420).

Le manuel indique encore que dans la lutte contre les infractions sexuelles, la famille et l'école jouent un grand rôle : c'est elles qui devraient donner aux enfants les informations concernant la vie sexuelle. Actuellement 66 % des enfants reçoivent ces informations dans la rue et seulement 7 % à l'école et 7 % dans leur famille.

D'après les auteurs du manuel, ce sont les pays occidentaux qui introduisent en U.R.S.S. des photos pornographiques qui dépravent la jeunesse.

Le chapitre XXI, nouvellement inséré, parle des infractions constituées par des survivances de coutumes locales visées par le chapitre XI du Code pénal de la R.S.F.S.R. Quoique les infractions de ce genre diminuent en nombre, elles continuent à exister dans certaines régions de la R.S.F.S.R., dans la république de Kazakhie, dans les républiques du Transcaucasie et en Asie moyenne.

Le dernier chapitre (XXII), lui aussi nouvellement introduit, traite des infractions liées à la violation des règles de sécurité de la circulation routière.

On peut admettre que le nombre absolu des infractions et des accidents constitue un secret d'Etat. Mais on ne comprend pas les raisons pour lesquelles ces chiffres ne sont pas publiés, comme on le fait dans les pays occidentaux, puisque ces chiffres montrent aux conducteurs les conséquences effarantes de leur imprudence.

L'attitude du gouvernement soviétique est dans cette matière diamétralement opposée à celle que nous venons de rappeler : il donne des chiffres des accidents de la route en pourcentage, et encore très incomplètement (il manque, entre autres, l'indication de la densité du trafic). Cependant, quelques chiffres en pourcentage présentent tout de même un intérêt certain. Ils indiquent, tout d'abord que la circulation automobile en U.R.S.S. est très faible et qu'elle comporte certains traits spécifiques. Prenons les causes des accidents : excès de vitesse, 40 % ; conduite en état d'ivresse, 25 % ; conduite sur le mauvais côté de la route, 14 % ; violation des règles de la priorité de passage et des arrêts des transports en commun, 10 % ; dépassement imprudent, 5 % ; violation des règles concernant le transport des personnes par les camions, 6 %. La plupart des accidents (65 %) ont lieu dans les villes et les autres lieux habités : 45 % des tués et 43 % des blessés sont des piétons. Un sur trois des piétons était en état d'ivresse. Dans 20 % des cas, les victimes sont les conducteurs et dans 25 % ce sont des passagers ; parmi les accidentés 31 % sont des enfants : 18 % tués et 13 % blessés. Parmi les condamnés pour les infractions liées à la circulation routière, 15 % ont été déjà condamnés (5 % pour une infraction du même genre, 10 % pour une autre infraction). Un sur quatre des condamnés était en état d'ivresse. Le pourcentage suivant nous paraît très significatif : 20 % des condamnés pour l'infraction visée par l'article 211 du Code pénal de la R.S.F.S.R. (violation des règles relatives à la sécurité de la circulation et à l'exploitation du transport motorisé et du transport électrique urbain) n'avait pas de diplôme du premier cycle d'enseignement. On remarque encore le petit nombre de voitures privées.

En conclusion, nous voulons attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait suivant : le tirage de la première édition était de trente mille exemplaires, le tirage de la deuxième édition est presque doublé (cinquante mille exemplaires). On peut en déduire que la troisième édition n'apparaîtra que dans trois ou quatre ans. A ce moment-là, on devrait, peut-être penser à donner une traduction intégrale en français du manuel de criminologie soviétique.

M. FRIDIEFF.

Sociology and the Stereotype of the Criminal, par Dennis Chapman, Londres, New York, Sydney, Toronto, Wellington, Tavistock Publications, 1968, XII + 260 pages.

Le titre de cet ouvrage pourrait donner à penser qu'il est consacré à la critique des représentations populaires du criminel grossièrement stéréotypées. Les criminologues seront surpris de constater que c'est eux-mêmes qui constituent la cible principale de l'auteur, qui les accuse, en un mot, de trahir la science par une complicité inconsciente avec l'ordre social établi.

La thèse que M. Dennis Chapman développe avec une grande vigueur est nette : une bonne partie du travail scientifique effectué en criminologie est sans valeur, car il est parti de stéréotypes qui ont conditionné la marche de l'enquête et les conclusions qui en ont été tirées.

Le stéréotype populaire, à la création et à la persistance duquel les criminologues ont contribué, c'est celui qui présente les criminels comme une espèce d'hommes spéciale, prise essentiellement dans les couches sociales les plus basses, issue de facteurs spéciaux, physiques, psychiques ou sociaux, marquée par des stigmates qu'on doit pouvoir identifier d'une façon ou de l'autre, et destinée de toute évidence à peupler les prisons (où s'effectue une bonne partie de la recherche criminologique qui confirmera le stéréotype).

Cet essai s'attache en premier lieu à montrer l'importance du biais introduit dans la représentation de la criminalité, en développant notamment les observations de l'école de Sutherland sur le criminel « en col blanc », en faisant ressortir qu'il existe une véritable symbiose entre criminalité des riches et des pauvres ou encore entre le criminel et sa victime et en démontant les nombreux mécanismes qui assurent une très grande différenciation de traitement entre les uns et les autres.

Un second aspect de l'ouvrage est l'utilisation de l'analyse fonctionnelle pour expliquer l'utilité du stéréotype pour la survie d'un système social qui a besoin de prendre le criminel comme bouc émissaire. Cette théorie du criminel comme bouc émissaire est un élément central de la thèse de l'auteur.

Mais son troisième thème n'est pas moins intéressant, qui concerne la contribution

du sociologue et du criminologue à cette culture du bouc émissaire. Ses critiques des théories de la personnalité criminelle, des sous-cultures déviantes, de l'engagement réformiste du criminologue, son analyse de l'ambivalence du système pénitentiaire méritent un examen approfondi comme son plaidoyer pour une méthode scientifique inspirée par les travaux sur le stéréotype du pauvre de Seebom Rowntree.

Aussi nous proposons-nous de revenir dans une prochaine chronique sur cet ouvrage qui suscitera sans doute de vives réactions mais aussi de salutaires retours sur soi.

J. V.

Prostitution and Morality. A Definitive Report on the Prostitute in Contemporary Society and an Analysis of the Causes and Effects of the Suppression of Prostitution, par Harry Benjamin et R.E.L. Masters, introduction de Walter C. Alvarez, New York, The Julian Press, Inc., 1964, 495 pages.

Cet ouvrage se situe dans la ligne, et constitue en quelque sorte le complément de celui que, sous le titre de *Forbidden Sexual Behavior and Morality* (1), son auteur avait consacré aux problèmes sexuels. Dans cette première étude, l'auteur avait en effet réservé, pour un examen ultérieur plus complet, la question générale de la prostitution. Les deux ouvrages, encore que publiés successivement, ont été largement préparés ensemble et surtout se situent dans la même perspective et sont conçus dans la même esprit. Il s'agit toujours de faire le point, au regard de l'opinion publique éclairée — et des juristes — d'une question d'importance sociale considérable et de se demander si le système légal qui prétend la régir est justifié par les données des sciences modernes de l'homme.

L'entreprise est ambitieuse, plus, sans doute, que ne l'était l'ouvrage précédent destiné avant tout à ouvrir les yeux du grand public (oserons-nous dire, à le secouer ?) en face d'un sujet longtemps tabou. MM. H. Benjamin et R.E.L. Masters qui, cette fois, ont conjugué leurs efforts, ont eu l'ambition de nous présenter un exposé définitif du problème de la prostitution dans la société contemporaine, d'en rechercher les causes et — surtout peut-être — d'analyser les effets de l'interdiction dont elle fait, ou peut faire l'objet. Les auteurs ne manquent pas cependant d'indiquer loyalement, chemin faisant, les points sur lesquels ils ne s'estiment pas suffisamment éclairés et ceux où des recherches complémentaires leur paraissent nécessaires.

Ils ont cherché pourtant à faire le tour complet du problème, marquant dès l'abord toutes ses complexités, et les difficultés multiples d'une définition de la prostitution, ou de la prostituée. Ils passent plus vite sur les aspects historiques (sauf en ce qui concerne l'Amérique du Nord) et se demandent longuement pourquoi certaines femmes se prostituent et quelles sont les diverses variétés de la prostitution. Viennent ensuite les autres personnages en cause : le client, le souteneur, la tenancière, ce qui conduit logiquement à étudier les aspects économiques du phénomène. La prostitution homosexuelle fait encore l'objet d'une étude spéciale, ainsi que la relation entre la prostitution et la contamination vénérienne.

Trois chapitres, qu'il eût peut-être été d'une meilleure méthode de réunir, ou de juxtaposer, traitent de l'opinion publique, du régime légal applicable au fait social de la prostitution et des résultats produits par les tentatives de suppression. On rejoint ici la thèse fondamentale des auteurs. Pour eux, la prostitution est un phénomène inévitable et dont les avantages, physiques et psychologiques, dépassent largement les inconvénients ; mais ces avantages n'existent vraiment que là où la prostitution est tolérée et réglementée. Pour MM. Benjamin et Masters, la suppression des maisons de tolérance a donc été une grave erreur, car elles présentaient plus de garanties que la prostitution du trottoir, des bars louches ou même de la *call-girl*. Mais il faut, selon eux, aller plus loin. Au début de leur ouvrage, ils déclarent que « vouloir résoudre le problème de la prostitution par de simples interdictions légales, c'est prétendre vider l'océan avec une tasse à thé » ; à la fin de leur étude, ils affirment qu'en imposant à l'instinct sexuel des restrictions irréalistes, la société joue avec le feu et risque de provoquer des réactions désastreuses. Le dernier chapitre est hardiment intitulé *Sex as Service* : le rapport sexuel

(1) Voir le compte rendu dans cette *Revue*, 1968, p. 495.

autre que légitime doit pouvoir permettre de résoudre, selon les auteurs, beaucoup de problèmes d'ordre personnel, familial et même social. Ils font état, du reste, des utilisations de la prostitution à des fins médicales ou pénitentiaires (abordant à cette occasion, très rapidement d'ailleurs, le problème sexuel dans les prisons) et même de défense nationale, par notamment l'espionnage ; et ils s'efforcent de démontrer que la prostitution, loin de nuire à la santé ou au moral de l'armée (tout au plus serait-elle alors en conflit avec « une certaine morale »), est pour le soldat un élément d'équilibre, de satisfaction et par là de combativité.

La conclusion est donc la révision complète du point de vue traditionnel américain qui lie étroitement l'acte sexuel au péché et condamne sévèrement toute pratique de la prostitution. Pour MM. Benjamin et Masters, il s'agit, non de morale ou de droit pénal, mais de médecine, de psychologie, de *social welfare*. Les auteurs présentent leur thèse avec courage et la défendent en s'appuyant sur une vaste documentation. La préparation de cet ouvrage a demandé plusieurs années et a comporté le dépouillement d'une littérature considérable, des déplacements multiples, des conversations et des confrontations permettant, selon la méthode américaine, l'exposé de *cases* relatifs notamment à la situation particulière de prostitués (des deux sexes) ou de tenancières (ou d'anciennes tenancières) de maisons closes. L'œuvre se veut avant tout réaliste.

Peut-être serait-on tenté de penser que les auteurs veulent trop prouver et aboutissent à une sorte d'apologie de la prostitution qui soulèvera bien des réserves. Si certaines utilisations de la prostitution sont, pour la première fois, clairement exposées, si des lumières nouvelles sont jetées sur certains aspects (homosexualité et cas des « transsexuels », problème noir, condition personnelle et sociale de la prostituée, on regrette que les auteurs n'aient abordé que par allusion la grave question, si controversée, des rapports entre prostitution et criminalité : la prostitution est-elle une forme, ou un substitut, de la criminalité féminine ? est-elle, plus largement encore, criminogène et, dans l'affirmative, comment ? De même, si la législation répressive américaine fait l'objet (p. 376 et s.) d'un remarquable exposé, le problème législatif proprement dit n'est pas traité à fond, les auteurs se contentant de la position « révisionniste » que nous avons déjà indiquée. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit là de l'étude probablement la plus complète et, sur bien des points, la plus poussée qui ait été faite de la prostitution. Aucun criminologue, aucun criminaliste ne doit désormais l'ignorer.

M. A.

The Problem of Homosexuality in Modern Society, anthologie publiée par Hendrik M. Ruitenbeek, coll. des « Dutton Paperbacks », New York, E.P. Dutton & Co, Inc., 1963, 304 pages.

Il circule de fort piètre littérature sur le problème de l'homosexualité. C'est un sujet à la mode, suffisamment trouble pour garantir la vente du plus mauvais ouvrage orné du mot magique « homosexualité » ou même « homophilie ». C'est notamment cette constatation qui a éveillé chez M. Ruitenbeek, psychanalyste enseignant également la sociologie à l'Université de New York, le sentiment d'un devoir universitaire d'amener de l'air frais dans une atmosphère confinée. Et cette lutte contre la commercialisation d'un sujet, l'auteur la mène, à raison, dans une collection de large diffusion publiée dans le format de livres de poche.

L'homosexualité apparaît en augmentation dans la société contemporaine. Le problème, pour cette raison, ne peut être ignoré plus longtemps ou approché seulement d'un point de vue juridique. Même l'approche thérapeutique est insuffisante. L'homosexualité est un phénomène qui requiert une attention toute spéciale de la part de ceux dont la profession est d'étudier la société. Les études d'Oscar Wilde et d'André Gide peuvent intéresser ceux qui étudient la littérature, mais de telles études ne donnent qu'une vue très limitée des problèmes sociologiques et psychanalytiques de l'homosexualité. Ce dont on manque plutôt, c'est du genre d'études sociologiques de cette énigme, qui traitent de sujets aussi larges que le rôle de la famille, la croissance des aires métropolitaines, et l'impact de la mobilité accrue sur la société contemporaine.

Ainsi s'exprime l'auteur du présent ouvrage, qui présente sous la forme d'une anthologie une série de textes généralement extraits d'ouvrages saillants, qui reposent clairement le problème essentiellement sous l'angle analytique, moins — surtout par manque

d'ouvrages publiés sous cet aspect — sous l'angle sociologique, pas du tout sous l'angle juridique (le droit comparé ne fournit-il pas, cependant, une première approche sociologique du problème ?). C'est ainsi que l'ouvrage s'ouvre sur la fameuse « lettre à une mère américaine » dans laquelle Sigmund Freud, attentif au problème, soulignait la relativité de ses possibilités thérapeutiques ; qu'il se poursuit par différentes études d'orientation psychanalytique, freudienne avec Sandor Ferenczi, néo-freudienne, avec Clara Thompson et Lionel Oversey ; qu'il comporte encore notamment une étude anthropologique, par George Devereux, du comportement de l'Indien mohave homosexuel, des études sociologiques de Albert Reiss sur la dynamique sociale de la prostitution masculine et de Leznoff et Westley sur la « communauté homosexuelle », sans oublier l'excellente étude de la « lesbienne » proposée par Simone de Beauvoir dans son *Deuxième sexe*.

Georges KELLENS.

Crime, Criminal and Convict (Le crime, le criminel et le condamné), par Paripurmanand Varma, Agra, Ram Prasad & Sons, 1963, 280 pages.

Dans son *Cours de criminologie* (2^e édition, Les Presses de l'Université de Montréal, 1967, p. 66 et s.), le professeur Szabo montrait excellemment que la criminologie avait notamment cela de commun avec la médecine, que, d'une part, elle travaille non seulement avec des concepts scientifiques, mais avec des concepts exprimant des jugements de valeur, tels le juste et l'injuste, la responsabilité, le crime et le châtement, d'autre part, qu'elle se caractérise par une finalité éthique autonome, héritée de Beccaria, qui tient dans les points suivants : « s'il faut punir, infliger le minimum efficace des peines et associer la rééducation à la peine, traiter médicalement le criminel lorsqu'il s'agit d'un malade, et enfin prévenir le crime plutôt que d'avoir à le punir ».

Ce pourrait être au fond une sorte de résumé du présent ouvrage. M. Paripurmanand Varma est président de la *All India Crime Prevention Society*, organisme de lutte contre la délinquance adulte et juvénile, fondé en 1950, reconnu par l'Organisation des Nations Unies et cherchant à inspirer la philosophie de l'action pénale dans l'ensemble de l'Inde. Le frère de l'auteur, à qui d'ailleurs l'ouvrage est dédié, a été le premier ministre de l'Intérieur en Inde à organiser un véritable traitement pénal en milieu ouvert, dans ce qu'on a appelé, de son nom, les *Christened Sampurnanand Camps*, institutions de sécurité minimale destinées à l'*after-care* envisagé largement comme le régime de transition entre la prison dans la mesure où elle est nécessaire et la liberté sans la moindre direction.

C'est dans ce contexte qu'il convient d'aborder cet ouvrage d'ensemble de criminologie et de pénologie, inspiré essentiellement d'une expérience pratique nourrie par les enseignements des grands criminologues occidentaux, mais éclairée surtout par la longue tradition de spiritualité de l'Inde : selon l'auteur, les criminologues sous-estiment l'aspect spirituel de l'existence humaine. La conception moderne du plaisir s'est développée d'une manière si négative que les désirs humains demeurent insatisfaits et qu'un plaisir ou une acquisition de l'un ne peut se concevoir sans l'agression ou la dépossession d'un autre. Une existence plus saine impliquerait une réduction de la criminalité : « l'homme sans Dieu est une bête sauvage ». A l'égal de la prévention au niveau de la société, le traitement pénal, lorsque le mal est fait, doit lui aussi consister fondamentalement dans la recherche de la « bonté innée » et de la religiosité du délinquant : plus précisément, ce qu'il faut faire, c'est éveiller ou réveiller sa religion, non lui imposer la nôtre. Dans cet esprit de confiance, les camps de sécurité minimale apparaissent comme le meilleur cadre de traitement, et la peine de mort est évidemment inconcevable.

Mais peut-être le lecteur occidental sera-t-il peu surpris par une criminologie ou une pénologie, à tout prendre, peu éloignées de la façon dont on les conçoit dans nos pays, encore qu'on ait quelque peine à imaginer des institutions de post-cure où des haut-parleurs disposés aux endroits stratégiques diffuseraient à longueur de journées des proverbes édifiants du genre : « Bien mal acquis ne profite jamais » (p. 201). Ce qui étonnera peut-être davantage, ce sont des détails tels que l'ancienneté attribuée par l'auteur aux *Védas*, dont les théories de base auraient été simplement « répétées », ces derniers siècles, notamment par les évolutionnistes ou les psychanalystes, et qui, contrairement aux calculs admis en Occident, dateraient de quelque 17 000 ans (p. 101).

Georges KELLENS.

La Médecine légale sociale, par L. Roche, J.-J. David, L. Cotte et A. Saury, Collection de Médecine légale et de toxicologie médicale, Paris, Masson et Cie, Editeurs, 1966, 254 pages.

Cet ouvrage a pour but de présenter les législations de sécurité sociale et des autres organismes sociaux.

Malheureusement, en ce qui concerne l'organisation de la Sécurité sociale l'ouvrage est déjà dépassé par les réformes de 1967. De nouveaux régimes ont été créés. Certains points relatifs aux allocations familiales ont également fait l'objet de modifications. Seuls les chapitres relatifs à l'aide sociale et au reclassement des handicapés physiques restent à jour. Mais, c'est le propre des ouvrages traitant de sujets vivants de se démoder rapidement, et l'ouvrage en question présente un intérêt certain.

M. van C.

Médecine légale, par R. Piedelièvre et E. Fournier, Paris, J.-B. Baillière et fils, Editeurs, 1963, 2 vol., 1388 pages.

Les éditions Baillière ont publié en 1963 un remarquable ouvrage de MM. R. Piedelièvre, professeur à la Faculté de médecine de Paris, et E. Fournier, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, sur la *Médecine légale*. A cet ouvrage, préfacé par M^e Maurice Garçon, ont également collaboré des personnalités éminentes : MM. J.-R. Debray, M. Gueniot, R. Michon, C. Pedoya, J. Vacher, P.-F. Ceccaldi, L. Mallet et F. Garlopeau.

La médecine légale est fort complexe : elle est formée de tous les problèmes médicaux qui peuvent être soumis par des magistrats, des administrations, des personnes privées à ces techniciens que sont les médecins experts. Elle couvre donc de nombreux chapitres : médecine légale civile, médecine légale psychiatrique, médecine légale sociale, enfin médecine criminelle avec ses annexes : toxicologie et police scientifique. L'ouvrage que nous analysons ici est donc très vaste. Sur certains points depuis sa publication, il est un peu dépassé car le droit social et la médecine évoluent rapidement en France de nos jours. Mais il n'en reste pas moins un ouvrage de base.

Le premier volume commence par une étude très générale de l'exercice de la médecine suivie d'une étude de la Sécurité sociale. Le troisième chapitre traite de la médecine légale judiciaire, de son organisation, de l'expertise médico-légale. Suivent une étude de la mort, puis une sur l'identification qui est peut-être une des parties les plus intéressantes de la médecine légale, celle qui touche à la police scientifique d'une part et à l'étude de la personnalité d'autre part. Suit un chapitre sur les violences. Dans ce chapitre et à propos des tortures, MM. Piedelièvre et Fournier se montrent adversaires de la peine de mort qu'ils classent parmi les tortures modernes. Nous passons ensuite à l'étude de la médecine légale sexuelle : mariages, avortement, infanticide, sévices sur les enfants, etc.

Le deuxième volume comporte une étude de la criminologie. La délinquance juvénile, la délinquance de l'adulte et la psychiatrie médico-légale en sont les trois aspects.

Viennent ensuite une partie sur la pathologie traumatique et professionnelle, domaine très mouvant de la jurisprudence, une étude de la médecine légale professionnelle, médecine du travail, maladies professionnelles, accidents du travail. L'ouvrage se termine par une étude de la toxicologie où figure ce qui a trait à l'alcool et aux drogues.

Les articles qui composent ces deux volumes sont brefs, concis, clairs, ils s'appuient sur des documents (textes législatifs, fac-similés de documents judiciaires) qui leur donnent un caractère pratique.

Nous l'avons dit, il s'agit là d'un ouvrage de base que devraient posséder tout médecin et tout juriste.

M. van C.

V. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Kriminalvård. Idéer och experiment (Traitement des délinquants. Idées et expériences), par Torsten Eriksson, Stockholm, P.A. Norstedt & Söner Förlag, 1967, 415 pages.

Par cet ouvrage, le chef de l'Administration pénitentiaire de Suède a publié un livre qui probablement est unique par la richesse de l'information qui y est fournie sur le développement de la manière de traiter les délinquants. Soigneusement, entrant souvent dans des détails, l'auteur décrit le régime appliqué dans les établissements pénitentiaires qui ont eu le plus d'influence sur l'évolution. Il commence par décrire l'établissement Bridewell à Londres et les établissements dits Rasp- et Spinhuis à Amsterdam, tous créés au xvi^e siècle. Dans ces établissements on ne traitait pas exclusivement des criminels mais aussi des vagabonds et des prostituées. Dans la suite de son exposé l'auteur ne se borne pas non plus à des établissements strictement pénitentiaires. Il s'intéresse beaucoup aux établissements destinés à la rééducation des mineurs. L'auteur s'occupe aussi de la probation et d'autres mesures non privatives de liberté. L'exposé va jusqu'à nos jours en se terminant avec le *Jugendarrest* allemand et le *detention centre* anglais ainsi que les établissements médicaux ou médico-pédagogiques de Herstedvester au Danemark et Highfields aux Etats-Unis.

Pour des raisons compréhensibles l'auteur a consacré une grande partie de son ouvrage au développement des institutions et des établissements en Suède. Ces contributions à l'histoire de la politique criminelle de la Suède offrent un intérêt tout particulier par le fait qu'il s'agit souvent de choses vécues par l'auteur qui entra dans l'Administration pénitentiaire en 1930 et qui a joué un rôle important dans le travail accompli pour réformer le système pénitentiaire suédois.

L'auteur a lui-même visité peut-être tous les établissements contemporains qu'il a décrits. Pour les autres il a été obligé de consulter une littérature souvent difficile à trouver. Le résultat en est que son livre contient une quantité d'informations qu'on a de la peine à trouver ailleurs. Il serait exagéré de dire que l'ouvrage est une histoire de la politique criminelle, mais il donne un aperçu très utile des méthodes différentes dont on s'est servi pour traiter les criminels.

Il y a lieu de s'étonner de la variation de ces méthodes. De temps à autre une méthode nouvelle a été essayée. Souvent, elle a, au début, donné de grandes espérances, mais il apparaît qu'en général on a été obligé, après un certain temps, de constater qu'elle n'était pas si avantageuse qu'on ne le croyait. Il est évident que l'art de resocialiser les délinquants est difficile. Il reste beaucoup à faire avant que nous connaissions des méthodes efficaces. Cela s'explique peut-être par le fait que ce n'est que récemment qu'on a commencé d'étudier le problème d'une manière scientifique.

Il convient de faire une comparaison avec l'éducation des enfants. Les opinions concernant l'éducation ont varié beaucoup. Même durant la vie de la génération contemporaine on a recommandé parfois une méthode, parfois une autre.

Il est donc compréhensible que les efforts pour trouver les meilleures méthodes de traitement des criminels vont à tâtons. Les expériences faites doivent servir à nous instruire. L'ouvrage de M. Eriksson donne beaucoup à réfléchir. Il est regrettable que le fait qu'il soit écrit dans une langue peu répandue rende son riche contenu inaccessible à un public qui ne sait pas lire les langues nordiques.

IVAR STRAHL.

Psychothérapie de groupe du délinquant adulte en milieu pénitentiaire, par Daniel Gonin, Paris, Masson et Cie, Editeurs, 1967, 158 pages.

Cet ouvrage relate avec sobriété et simplicité une expérience qui devrait avoir une grande portée pour l'Administration pénitentiaire française, celle qui a été entreprise depuis 1962 à Lyon par l'équipe du professeur Colin, sous le patronage de la Société générale des prisons et de législation criminelle et qui a permis d'introduire les méthodes de psychothérapie de groupe en milieu pénitentiaire (1).

(1) Dans le même temps, comme le rappelle l'auteur, d'autres expériences ont été engagées, à Melun (Dr Matte), Mulhouse (Muller, de l'équipe de D. Anzieu) et Rennes (Mlle Isope).

Après avoir évoqué très brièvement le cadre historique et le contexte dans lesquels se situe l'expérience lyonnaise, le Dr Gonin décrit la constitution dans les maisons d'arrêt de Lyon de trois groupes de psychothérapie pris en charge par Mme Buffard, lui-même et le Dr Hochmann ; il restitue ensuite, de façon très vivante, l'atmosphère des séances et l'on ne peut souhaiter de meilleure introduction à une méthode qui demeure pour beaucoup difficile à comprendre et à admettre en dépit de ses justifications théoriques.

Les observations méthodologiques qui suivent prennent ainsi toute leur valeur, qu'il s'agisse du non-directivisme de Carl Rogers adopté comme technique de base, des problèmes de composition du groupe, de lieu et de durée des séances, de variantes comme le jeu de groupe, l'enregistrement au magnétophone ou le *brain storming*, du rôle du moniteur et du rôle de l'observateur.

Avant d'apprécier les résultats de l'expérience, l'auteur rappelle les éléments qui en limitent la portée : la durée du traitement est indépendante de la volonté du psychothérapeute, elle varie d'une semaine à vingt mois en fonction des incidences pénitentiaires : transfert, semi-liberté, libération conditionnelle, grâce, ou encore mesure disciplinaire. Mais surtout, comme le Dr Gonin le souligne dans son dernier chapitre, la libération met fin au traitement alors qu'il serait d'une importance capitale qu'il soit poursuivi pendant la période initiale de retour à la liberté, dont on sait la valeur particulièrement critique, et cette nécessité d'un prolongement post-pénal de l'action thérapeutique ne sera jamais trop soulignée.

Notons, à propos de l'évaluation des résultats, le projet de l'équipe de Lyon de compléter les critères subjectifs et comportementaux par des critères mesurables, en collaborant notamment avec des sociologues pour appliquer la sociométrie au milieu carcéral. Signalons également (1) un témoignage autobiographique du plus grand intérêt.

Une telle expérience ne doit pas rester sans lendemain. Il appartient maintenant, nous semble-t-il, à l'Administration pénitentiaire de tirer, à son tour, les conclusions de cette recherche expérimentale. Si elle adopte le point de vue, fortement motivé, de l'auteur, elle ne se contentera plus de l'organisation de quelques séances de psychothérapie menées par des spécialistes pour un petit nombre de détenus privilégiés dans un ou deux établissements pilotes. Mais, suivant la voie ouverte par la Californie, le Danemark et la Grande-Bretagne, elle adoptera le *group-counseling* mené par des surveillants formés à cet effet, et l'appliquera à tous les établissements pénitentiaires et dans chaque prison, à l'ensemble des détenus.

Si elle estime que les résultats de l'expérience n'ont pas fait encore l'objet d'évaluations suffisamment poussées pour justifier une action d'une telle ampleur, il lui apparaîtra sûrement de première importance — et c'est certainement l'un des mérites de l'ouvrage du Dr Gonin de faire ressortir cette importance — de favoriser par tous les moyens en son pouvoir une vérification approfondie de l'efficacité de la psychothérapie de groupe en milieu pénitentiaire.

J. V.

Ispravitel'nye raboty (Les travaux correctifs), par I.A. Bušuev, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1968, 199 pages.

Le nom de l'auteur de cet ouvrage sur les travaux correctifs sans privation de liberté est déjà connu de nos lecteurs comme auteur d'un livre remarquable sur la responsabilité pour le recel et la non-dénonciation (2).

L'ouvrage que nous présentons aujourd'hui porte une empreinte très nette des qualités signalées auparavant de M. Bušuev : la clarté avec laquelle la matière est traitée ; la finesse et la profondeur de l'analyse de la législation en question et de son appréciation par les tribunaux ; et surtout, ce que nous apprécions le plus, les remarques critiques très précieuses en vue d'améliorer les dispositions législatives et leur application dans le domaine étudié.

(1) P. 108 à 136.

(2) Voir notre compte rendu dans cette *Revue*, 1966, p. 970.

Nous n'avons pas besoin d'exposer le fond de la matière : il a été traité par le professeur Piontkovsky et publié dans cette *Revue* (1).

Cependant, grâce à l'ouvrage de M. Bušuev il nous reste encore assez de questions à traiter qui peuvent intéresser nos lecteurs.

152 articles du Code pénal actuel (c'est-à-dire plus de la moitié de ses articles) donnent au juge le droit d'appliquer la peine de travaux correctifs pour les actes délictueux ne présentant pas un grand danger social. Mais en pratique, la fixation de cette peine est prononcée surtout en vertu des quinze articles que M. Bušuev présente sous forme de deux tableaux (p. 80 et 81).

Les infractions que visent ces quinze articles constituent cinq groupes : *premier* groupe : la soustraction des biens publics, sociaux et personnels (art. 89, 92, 96 et 144) ; *deuxième* groupe : les actes de hooliganisme et la résistance aux représentants de l'autorité ou aux représentants des organisations sociales (art. 191-1 et 206) ; *troisième* groupe : les infractions contre les personnes (art. 109, 112, 122, 130, 131) ; *quatrième* groupe : les infractions de fonction (art. 170, 172) ; *cinquième* groupe : la violation des règles relatives à la sécurité de la circulation motorisée (art. 211, 212). Le pourcentage des condamnés aux travaux correctifs, en vertu des quinze articles indiqués est le suivant : *premier* groupe : 33,6 % ; *deuxième* groupe : 13,7 % ; *troisième* groupe : 14,1 % ; *quatrième* groupe : 8,8 % ; *cinquième* groupe : 5,8 %. Au total, 76,0 % des condamnations relèvent de ces cinq groupes. Le reste (24 %) intéresse des condamnés à la même peine mais en vertu des 137 articles restant prévoyant cette peine.

Par contre, si nous prenons le pourcentage des condamnés aux travaux correctifs pour la violation de ces mêmes quinze articles par rapport aux condamnés à d'autres peines, en vertu des mêmes articles, nous trouvons : *premier* groupe : 22,9 % ; *deuxième* groupe : 15,3 % ; *troisième* groupe : 28,3 % ; *quatrième* groupe : 48,9 % ; *cinquième* groupe : 31,2 %.

En règle générale, les tribunaux inférieurs appliquent correctement les dispositions législatives concernant la peine des travaux correctifs, c'est-à-dire qu'ils ne prononcent pas cette peine pour les infractions graves. Mais il arrive pourtant que les tribunaux, se référant à l'article du Code pénal qui permet de fixer une peine plus légère que celle prévue par la loi (art. 43, C. pén. de la R.S.F.S.R.), condamnent incorrectement aux travaux correctifs des personnes ayant commis des infractions graves.

Le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. et les Tribunaux suprêmes des républiques fédérées veillent attentivement au respect de la stricte légalité du prononcé de la peine des travaux correctifs.

L'ouvrage contient encore un autre tableau intéressant qui concerne les mineurs délinquants (p. 117). Il s'agit des données statistiques établies pour 1961, 1962 et 1963, dans la région d'Arkangelsk et relatives aux peines des travaux correctifs prononcées. On voit que la majorité des mineurs (63 %) ont été condamnés aux travaux correctifs avec privation de liberté ; 27,5 % de mineurs l'ont été conditionnellement ; la condamnation aux travaux correctifs sans privation de liberté n'a été prononcée que pour 9,5 % des mineurs délinquants. Ces chiffres s'expliquent par le fait que la mesure s'exécute généralement sur les lieux du travail habituel et que la plupart des jeunes délinquants ou bien n'ont pas encore commencé à travailler, ou bien sont sans travail.

Les Codes pénaux des républiques fédérées résolvent différemment la question concernant la possibilité d'inclure pour le calcul de la retraite à l'ancienneté le temps d'exécution des travaux correctifs : la majorité des codes ne contiennent pas de dispositions concernant la possibilité de cette inclusion ou la prévoient sous certaines conditions ; par contre, les Codes de l'Ukraine, de la Géorgie et de l'Uzbeïkie l'excluent formellement. Notre auteur trouve que cette question devrait être résolue uniformément pour toute l'Union soviétique.

Nous regrettons beaucoup que l'étendue assignée à un compte rendu ne nous permette pas d'allonger la liste des renseignements intéressants que contient cet excellent ouvrage de M. Bušuev. Nos lecteurs s'assureront, en le consultant eux-mêmes, de la grande valeur du livre examiné.

(1) Voir cette *Revue*, 1968, p. 585 et s. En ce qui concerne l'efficacité de la peine des travaux correctifs sans privation de liberté, nous estimons qu'elle est utile lorsqu'elle est exécutée sur le lieu du travail et moins valable dans le cas contraire (voir cette *Revue*, 1969, p. 518).

Nous voulons terminer notre compte rendu par les observations suivantes. Les écrivains russes comme les écrivains d'autres nations s'intéressent beaucoup à la psychologie, aux sentiments ressentis par les condamnés qui exécutent leur peine dans les établissements pénitentiaires. En Russie, Dostoïevsky occupe la première place avec sa *Maison des morts*, qui décrit un bagne de l'époque de Nicolas I^{er} (1). D'autres auteurs ont décrit les bagnes et les prisons de l'époque plus récente, avant la chute du tsarisme. Les camps de travaux correctifs qui fonctionnent en U.R.S.S. sont décrits dans de nombreux ouvrages, mais publiés à l'étranger. Le livre de M. Solženitsin, *Une journée d'Ivan Denisovič*, est la seule exception. Mais nous n'avons aucun ouvrage qui décrive la psychologie, les sentiments de celui qui exécute une peine de travaux correctifs, l'ambiance dans laquelle se passe cette exécution et le comportement, à l'égard du condamné, des gens qui l'entourent.

Nous regrettons que l'absence d'un ouvrage moderne de la qualité de celui de Dostoïevsky nous empêche de mieux connaître les modalités d'exécution de la peine de travaux correctifs.

C'est seulement dans un pays socialiste qu'existe et ne peut exister d'ailleurs, comme le souligne notre auteur, la peine des travaux correctifs sans privation de liberté. Par conséquent, attendons-nous à ce que la lumière venant de l'Est soit projetée par des écrivains sur ce sujet permettant d'apprécier correctement la valeur de cette peine introduite dans la législation pénale soviétique à l'aurore de l'installation du régime soviétique.

M. FRIDIEFF.

Die Geldstrafe in ihrer Funktion zur Eindämmung der kurzen Freiheitsstrafe (L'amende, sa fonction comme moyen d'endiguer les courtes peines), par Heinz Zipf, Berlin et Neuwied, Luchterhand Verlag GmbH, 1966, 122 pages.

L'amende qui est la sanction la plus fréquemment employée en Allemagne, pose en théorie et en pratique de nombreux problèmes. Ces derniers temps, au cours des débats portant sur le droit pénal, c'est surtout sa fonction de peine de remplacement pour les courtes peines privatives de liberté qui a été étudiée. Et c'est aussi de cette fonction que traite l'ouvrage de M. Zipf, assistant à l'Université de Munich.

Le droit allemand en vigueur admet, en vertu de l'article 27-b du Code pénal, la commutation de la peine privative de liberté en amende « dans les cas où l'objectif que se propose la peine peut être atteint par une amende ». L'auteur place cette disposition au centre de ses recherches. Il décrit en premier lieu les inconvénients connus des courtes peines et en arrive ainsi à la conclusion pertinente que les courtes peines ne favorisent pas la rééducation du délinquant. Comme sanctions de remplacement possibles, l'auteur énumère, outre l'amende, le sursis avec mise à l'épreuve (art. 23 et s., C. pén. all.) et le travail en liberté (art. 28-b, C. pén. all.). Il rejette néanmoins un peu hâtivement ce dernier type de sanction, en alléguant qu'elle convient plutôt aux systèmes de dirigisme économique (tels qu'ils existent dans les pays de l'Est) et que les expériences allemande et étrangères du « travail en liberté » ont donné des résultats peu encourageants. Abstraction faite de ce qu'en Allemagne ce type de sanction n'a pour ainsi dire pas été expérimenté, le « travail en liberté » semblerait d'ailleurs être en opposition totale avec les tendances actuelles concernant la fonction expiatoire active de la peine. Pour des motifs plus théoriques, l'auteur ne considère pas le sursis avec mise à l'épreuve, introduit en 1953 dans le droit allemand, comme un véritable substitut de la peine privative de liberté, le sursis n'étant qu'une modification de celle-ci. Mais ce point de vue même n'est pas à l'abri de toutes critiques et est fortement contesté dans la doctrine allemande.

En revanche, l'auteur décrit avec pertinence les inconvénients de l'amende sous sa forme actuelle : elle comporte un risque d'inégalité sociale, du fait que les possibilités économiques des délinquants sont différentes, et elle peut, par suite de ses effets sur la famille du délinquant, porter atteinte au caractère personnel de la peine. L'auteur qualifie à juste titre d'injustice sociale particulièrement grave la possibilité offerte

(1) DOSTOÏEVSKY dans *l'Idiot* et dans une de ses lettres à son frère, a décrit, fait rarissime, les sentiments d'un homme qui, dans quelques instants, doit être pendu.

par les articles 28 et 29 du Code pénal, 459 et 462 du Code de procédure pénale de commuer en peine privative de liberté l'amende qui ne peut être acquittée. L'auteur ne tire cependant pas de cette constatation des conséquences applicables au droit positif, et ne mentionne pas dans son étude la vive discussion à laquelle donne lieu ce problème dans la jurisprudence et la littérature italiennes récentes (1). Ce travail, par ailleurs fort bien documenté et consciencieux, a d'ailleurs à nos yeux le défaut de ne pas tenir compte de la littérature étrangère sur le sujet. Or, c'est précisément dans le domaine des sanctions pénales du droit de l'avenir — dont la structuration est la préoccupation principale de l'auteur — que l'échange à l'échelon international des informations sur les expériences réalisées a une grande valeur. De lege ferenda, l'auteur recommande le système des jours-amende (2) qui a fait ses preuves en droit scandinave et qui figure également en principe dans le projet officiel (projet gouvernemental) du Code pénal de 1962 et dans le projet alternatif (projet Baumann). En ce qui concerne l'impossibilité de recouvrer l'amende sans qu'il y ait faute, l'auteur propose une exemption conditionnée par l'exécution de la peine privative de liberté substituée à cette amende et, en cas de mise à l'épreuve, par la décision se rattachant à cette mesure. Mais ici également l'exemple du droit français montre que d'autres solutions sont concevables : nous avons nous-mêmes proposé, en nous référant au droit français, l'introduction du sursis à l'amende dans le droit pénal allemand (3). L'auteur laisse également sans éclaircissements la question de la peine privative de liberté de remplacement, dans le droit des infractions aux règlements administratifs. L'auteur entend ici n'admettre que l'amende comme sanction applicable. Mais l'extension toujours grande du droit des infractions aux règlements administratifs et l'importance accrue de ce mode de sanction fait surgir également dans ce domaine le problème de la peine privative de liberté de remplacement.

Ces remarques critiques ne concernent certes pas le jugement, ni la valeur du contenu de l'ouvrage. Elles montrent simplement combien est vaste l'ensemble des problèmes soulevés par l'amende dans ses rapports avec les courtes peines. Pour les nombreuses et délicates questions qui se posent à propos de la mesure de la peine, l'ouvrage offre un excellent aperçu d'ensemble du droit allemand en vigueur. Avec raison, l'auteur met ici fortement l'accent, pour des motifs de droit pénal et de droit constitutionnel, sur l'idée du caractère subsidiaire de la peine privative de liberté et recherche avec soins dans quelle mesure l'amende est adaptée aux différents buts de la peine (rétribution, intimidation, rééducation). En particulier, l'historique du développement de l'article 27-b du Code pénal déjà mentionné et son interprétation sont exposés par l'auteur d'une façon pertinente et avec un esprit critique très indépendant. L'ouvrage constitue donc une contribution importante à la réforme du droit pénal, et en particulier à la réforme de l'amende.

Klaus TIEDEMANN.

Imaginative Programming in Probation and Parole (Méthodes originales en matière de probation et de libération conditionnelle), par Paul W. Keve, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1967, 293 pages.

Les méthodes pénitentiaires trop souvent ne visent qu'à obtenir des condamnés un conformisme de façade sans valeur et sans lendemain. Mais un peu partout, grâce à l'imagination d'hommes entreprenants, des méthodes nouvelles sont expérimentées dans le but d'obtenir un changement profond et sincère des sujets. Ce sont ces expériences que l'auteur a étudiées aux Etats-Unis, sur place pour la plupart d'entre elles, dans le domaine de la probation et de la libération conditionnelle, qu'elles s'adressent aux délinquants juvéniles ou aux adultes. La distinction entre le milieu ouvert et le milieu fermé est par ailleurs, M. Paul Keve le montre bien, de plus en plus difficile, car il y a tant de programmes nouveaux qui jettent un pont entre les deux et instituent un véritable continuum de traitement.

On trouvera donc dans cet ouvrage un catalogue de ces techniques qui veulent rompre

(1) Cf. sur ce point *Goldammer's Archiv für Strafrecht*, 1964, p. 366 et s.

(2) La nouvelle loi allemande a introduit cette réforme, voir *supra*, p. 995 (N.D.L.R.).

(3) *Zeitschrift « Bewährungshilfe »*, 11^e année, 1964, p. 83 et s. et 98.

avec la routine qui finit par stériliser les meilleures institutions, et une mine de renseignements sur les recherches et les expériences américaines de thérapie individuelle et de thérapie de groupe, de traitement par création d'une nouvelle « culture », de participation au traitement de délinquants et d'anciens délinquants, de foyers intermédiaires de toutes sortes (*half-way houses*) et d'utilisation des énergies bénévoles de la communauté.

Aux pénologues français encore réfractaires aux méthodes de groupe, spécialement quand elles s'adressent à des probationnaires ou à d'anciens détenus, nous recommandons particulièrement le chapitre 3 (p. 64 à 106) qui montre les résultats significatifs obtenus au Minnesota, en Californie et ailleurs par les praticiens américains de la probation et de la parole, découvrant, après un demi-siècle de travail en tête-à-tête avec leurs « clients », les vertus du travail de groupe.

J. V.

VI. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Diritto penale. Parte generale, par Giuseppe Bettiol, 7^e édition, Padoue, Cedam, 1969, XXXI + 838 pages.

La septième édition du *Trattato magistral de droit pénal* de M. Giuseppe Bettiol, professeur à Padoue (ancien ministre et à présent sénateur) vient de paraître. L'ouvrage de M. Bettiol dont la précédente édition a paru en 1966, est trop bien connu — il a été traduit en plusieurs langues étrangères, notamment en portugais et en espagnol — pour qu'il soit utile d'entrer de nouveau dans les détails et de répéter ce qui a été dit à plusieurs reprises sur les valeurs de ce traité. Comme on le sait, l'idée maîtresse de cet ouvrage, comme d'ailleurs de tous les travaux scientifiques de M. Bettiol sur le droit pénal, se ramène au fait que ce droit est inséparablement lié à la morale. « *Il diritto penale, dit l'auteur, è una disciplina che si è svincolata dall'etica e che solo si comprende in una concezione etica della vita!* », l'idée que d'ailleurs Ripert a mis en relief à l'égard du droit en général, en disant que la morale « circule à l'intérieur du droit positif comme le sang dans le corps ». Ainsi pour M. Bettiol tout droit pénal doit être axé sur l'homme comme tel, sur ses particularités individuelles, sur ses facultés aussi bien biologiques que psychiques. Par conséquent l'auteur consacre une attention particulière au problème de la culpabilité, à la part morale que l'auteur prend à son acte, en soutenant à juste raison que le principe : « Pas de pénalité sans culpabilité » est un axiome qui marque non seulement le progrès du droit pénal mais aussi sa dignité. Ce qui n'empêche pourtant pas l'auteur d'apprécier également à sa juste valeur l'intérêt social en matière pénale, point de vue qui se manifeste notamment dans son exposé sur les mesures de sûreté.

Dans la nouvelle édition, comme d'ailleurs dans les précédentes (1), beaucoup des problèmes sont exposés sur la base du droit comparé, et quant à la bibliographie, l'auteur tient également compte, avec une précision qui caractérise tous ses travaux, de la littérature étrangère, y compris de celle des pays scandinaves. Par contre, il ne se préoccupe pas sciemment de la réforme du droit pénal, étant donné que les travaux en ce domaine, bien que déjà avancés, n'ont pas encore été achevés.

Il est certain que cette nouvelle édition sera accueillie avec grande satisfaction non seulement par la jeunesse académique à laquelle elle est destinée en premier lieu, mais aussi par tous ceux qui s'intéressent au droit pénal.

Stefan GLASER.

(1) Voir les comptes rendus de la 4^e édition (cette *Revue*, 1959, p. 756) et de la 5^e édition (cette *Revue*, 1963, p. 223).

Strafrecht in Suriname (Le droit pénal au Surinam), par M. R. Wijnholt, Deventer (Pays-Bas), N. V. Uitgeversmaatschappij AE. E. Kluwer, 1965, 221 pages.

Le Surinam est l'Etat, à présent indépendant, situé sur le territoire de ce qui fut, de 1667 à 1954, la Guyane néerlandaise.

Quelque trois siècles de dépendance coloniale à l'égard des Pays-Bas ne pouvaient qu'impliquer une similitude marquée des droits des deux pays, en particulier de leur droit pénal. L'un des intérêts du présent ouvrage est de montrer, tout au long de l'évolution du droit pénal au Surinam, les adaptations incessantes qui ont créé des divergences profondes entre les textes pénaux de la colonie et de la métropole.

Actuellement, le droit pénal des deux pays diffère dans de nombreux domaines : plus grande sévérité des peines, au nombre desquelles la mort par pendaison demeure, au moins dans les textes, la sanction de certains crimes ; possibilité d'exécuter les peines privatives de liberté sous la forme de l'utilisation à des travaux publics ; moindre évolution du droit de la jeunesse et du droit applicable aux débilés mentaux.

La partie la plus originale du présent ouvrage n'est constituée en vérité, ni par l'analyse de cette évolution historique du droit pénal du Surinam, ni par celle de l'état actuel et des caractéristiques propres du droit pénal officiel et codifié, mais plutôt par le chapitre consacré à l'existence parallèle d'un droit coutumier autonome d'un groupe culturel de quelque 33 000 âmes vivant en marge du Surinam centralisé, les *Bosnegers* (« noirs des bois »), descendants d'esclaves autrefois acheminés d'Afrique et réfugiés dans les bois où ils ont continué, en conformité, semble-t-il, de dispositions de traités de paix datant du XVIII^e siècle, de respecter des traditions d'organisation judiciaire, de procédure et de droit en matière pénale, d'inspiration africaine.

Georges KELLENS.

Nederlandse tekst der qualificaties (Texte néerlandais des qualifications), par A. Marchal et J. P. Jaspar, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 1966, 87 pages.

M. le Professeur Hugueney a rendu compte déjà, dans cette *Revue* (1) de la deuxième édition de l'ouvrage *Droit criminel, Traité théorique et pratique* de MM. Marchal et Jaspar.

Ce traité, essentiellement orienté vers la pratique du droit pénal belge, comporte, à l'exemple de la remarquable *Encyclopédie-formulaire des infractions* de MM. Rigaux et Trousse, l'énoncé des qualifications telles qu'elles doivent être présentées dans les réquisitions du ministère public.

La loi du 10 juillet 1964 a établi le texte néerlandais, jusqu'alors officieux, du Code pénal belge. Cette loi, importante dans la mesure où elle a fixé les textes néerlandais qui, en cas de divergence avec les textes français, doivent être interprétés « sans prééminence de l'un des textes sur l'autre », imposait que les juristes néerlandophones disposent également du texte néerlandais des incriminations. Le présent ouvrage répond à ce besoin nouveau, dont il facilite la satisfaction par une table alphabétique également — faut-il le dire — en néerlandais.

Georges KELLENS.

Grundgesetz. Kommentar an Hand der Rechtsprechung des Bundesverfassungsgerichts (Loi fondamentale. Commentaire fondé sur la jurisprudence du Tribunal fédéral constitutionnel), par G. Leibholz et H. J. Rinck, Cologne et Marienbourg, Verlag Dr. Otto Schmidt Kg, 1966, 605 pages.

S'il est utile de faire un commentaire de la Constitution de la République fédérale d'Allemagne dans cette *Revue*, la raison principale en est l'influence constante qu'exerce le droit public sur le droit pénal, la procédure pénale et le droit pénitentiaire. En particulier, le fait de reconnaître aux droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution une valeur juridique, a suscité durant les vingt dernières années — tout comme en

(1) 1965, p. 597.

Italie — une vive controverse sur les effets en découlant et sur la hiérarchie des normes juridiques. La doctrine a souvent eu tendance à exagérer ou à minimiser l'importance de ce problème mais peu à peu elle a fini par adopter une position intermédiaire. C'est à cette solution intermédiaire, qui affirme la force obligatoire directe des normes constitutionnelles aussi à l'égard du législateur et du juge pénaux que se rallie notamment le Tribunal constitutionnel fédéral. Ce tribunal suprême allemand a, par une abondante jurisprudence, complété et précisé le contenu des articles de la Constitution, et il a déjà eu maintes fois l'occasion de contrôler, au point de vue de leur constitutionnalité, les lois pénales ainsi que les décisions rendues en matière de procédure pénale et d'exécution des peines. Toute cette jurisprudence a été réunie et soumise à un examen critique dans le commentaire de Leibholz et Rinck. Le lecteur étranger peut ainsi, lui aussi, avoir une vue d'ensemble de la question, grâce à cet aperçu général qui, à la différence des autres commentaires de la loi fondamentale, a su renoncer à citer la doctrine existante et se borne à donner, de façon concise et systématique, la substance de la jurisprudence du Tribunal constitutionnel fédéral qui comporte déjà vingt-deux volumes.

Klaus TIEDEMANN.

Cases and Comments on Criminal Law (Cas et commentaires de droit criminel), par Douglas A. Schmeiser, Toronto, Butterworths, 1966, XXVI + 965 pages.

Dans cet ouvrage, M. Schmeiser, professeur à l'Université de Saskatchewan a rassemblé, les décisions judiciaires les plus caractéristiques qui ont été rendues en matière de droit criminel, au Canada et en Grande-Bretagne. L'ensemble de la matière y est abordé : certaines questions de procédure, les éléments du crime, les moyens de défense que peut invoquer l'auteur de l'infraction, le problème de la capacité, les faits justificatifs, les différentes formes de participation au crime ; de plus, dans un dernier chapitre, on trouve des décisions relatives à certaines infractions (par exemple, l'homicide et le vol).

La lecture de ces « cas » est, en outre, facilitée du fait que l'auteur, avant de citer les arrêts relatifs à chaque partie du droit pénal, mentionne les textes concernés quand il y en a et expose les problèmes qu'elle soulève. De plus, font suite à bon nombre de ces décisions, des commentaires qui parfois se présentent sous forme de questions quand la sentence rendue entraîne certaines difficultés, parfois mentionnent d'autres décisions de jurisprudence faisant ainsi le point de l'état du droit.

Un autre intérêt de cet ouvrage est la comparaison qu'il permet de faire entre le droit anglais et le droit canadien, l'auteur ayant mis l'accent sur les divergences qui ne font que s'accroître entre ces deux droits.

Cases and Comments constitue en définitive un instrument des plus utiles pour l'étudiant et le praticien, facilitant la connaissance des droits criminels anglais et canadien et permettant de comparer ces deux droits.

J. STUTZMANN.

La protection pénale contre les excès de pouvoir et la résistance légitime à l'autorité, par Jacques Verhaegen, Bruxelles, Etablissements E. Bruylant, 1969, 502 pages.

Ce cinquième volume de la collection « Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain » contient la thèse d'agrégation présentée par le jeune doyen de la Faculté de droit de l'Université Lovanium, créée à Kinshasa pour la République démocratique du Congo. La perspective générale de l'ouvrage suggère d'emblée un rapprochement avec les récentes observations de M. Ancel sur « la rencontre fondamentale et, dans le sens propre du terme, essentielle de la défense sociale et des droits de l'homme » (*Etudes en l'honneur de Jean Graven*, Genève, Librairie de l'Université, 1969, p. 1 à 12). Car M. Verhaegen adopte, pour analyser l'exercice injustifié de la puissance publique, un niveau qui dépasse les techniques du droit pour atteindre les fondements de l'humanisme social. C'est ainsi que sa démarche invoque tant Ulpian, Loqué, Donnedieu de Vabres, Nijpels et Garçon qu'Aristote, Erasme, De Greeff, Jaspers et Merleau-Ponty.

Les dispositions pénales visant les abus d'autorité (C. pén. fr., art. 114, 184, 186 ; C. pén. belge, art. 147, 148, 151, 257), la justification objective des commandements légaux (C. pén. fr., art. 327 ; C. pén. belge, art. 70), l'excuse absolutoire octroyée aux exécutants d'ordres illégaux (C. pén. fr., art. 114 ; C. pén. belge, art. 152) et la rébellion (C. pén. fr., art. 209 ; C. pén. belge, art. 269) n'avaient point fait jusqu'ici, que nous sachions, l'objet d'une étude d'ensemble, à partir de l'autonomie de la conscience de chaque homme, opposée au pouvoir et aux autorités qui l'exercent. On remet donc en question certains « privilèges légaux » et les limites de la « rébellion », au niveau de la philosophie des valeurs et d'une conciliation entre les options personnelles et les pouvoirs. En situant le problème de la protection pénale contre la délinquance d'Etat, l'auteur constate dès aussitôt que les poursuites sont rares lorsqu'un agent de l'autorité dépasse ses pouvoirs, comme sont rares les acquittements des citoyens qui résistent à ces excès. Les causes juridiques ou psychologiques de ce double phénomène, comme les conséquences de celui-ci, forment l'objet de la thèse d'agrégation.

M. Verhaegen délimite attentivement le champ d'application de la loi pénale en matière d'excès de pouvoir, envisageant successivement le caractère objectivement injustifiable de l'acte excessif et l'imputabilité morale de cet acte. Il critique, d'une part, les réductions abusives résultant d'une interprétation trop restrictive de l'illégalité de l'acte ou de la culpabilité subjective de son auteur et, d'autre part, les limitations abusives de la flagrance des excès ou de leur caractère dommageable. Puis il s'attaque à l'hydre de la « *favor potestatis* », à ce privilège technique du pouvoir que l'on a déifié et qui, dès lors, échappe aux techniques de contrôle, surtout lorsqu'une collectivité traverse une période de crise. Il compare enfin les voies de contrôle contre ces excès, dans les régimes autoritaires et dans les Etats de droit.

L'auteur dissèque les textes et la jurisprudence de France et de Belgique, tant en ce qui concerne la responsabilité de l'auteur que celle de l'exécutant des ordres constitutifs d'un excès de pouvoir. Il démontre notamment un refus presque systématique de mettre aux prises l'illégalité d'un ordre et l'intégrité d'une valeur personnelle. C'est avec la même rigueur que sont traités les problèmes posés par la résistance individuelle à l'excès d'autorité. Ce chapitre développe longuement l'histoire de la question, à travers les enseignements grecs, les solutions du droit romain, les penseurs du christianisme, la doctrine ancienne de l'obéissance passive, la rébellion profonde de 1789 et le revif de l'obéissance passive sous la Restauration. Un autre chapitre est consacré aux conditions précises que l'on pose au droit de résister à une injustice du pouvoir, à partir des textes, de leurs travaux préparatoires, des commentaires de doctrine et d'une centaine de décisions rendues par des juridictions françaises, belges et hollandaises.

Le dernier chapitre étend la question au droit international pénal, en fonction de la jurisprudence de Nuremberg fondée sur l'Accord de Londres, du 8 août 1945. Ce droit nouveau rejette les doctrines justificatives de l'acte d'Etat, comme l'irresponsabilité pénale fondée sur l'obéissance sans discussion. Mais le revirement gardait quelque ambiguïté que l'auteur veut dissiper pour préparer un retour plus sûr à la primauté du droit. Il envisage à cet effet les problèmes qui affectent la légalité en temps de crise, avant de comparer les progrès actuels de ce droit et ses régressions, tantôt vers une justice de ressentiment, tantôt vers une persistance de la « *favor potestatis* » au détriment des droits individuels.

L'ouvrage de M. Verhaegen se caractérise par son originalité, par la rigueur de ses analyses juridiques et par la profondeur de ses perspectives d'éthique sociale. Il dénonce plusieurs « gauchissements de la légalité » dans la doctrine comme dans la jurisprudence, qui aboutissent à « une sorte d'autorité de la chose décidée ». Il invite les juges à réagir en recourant aux moyens que les textes en vigueur mettent déjà à leur disposition, tant en France qu'en Belgique.

S. C. VERSELE.

Richter und Journalisten (Juges et journalistes), publié par Günther Nenning, Vienne, Europa-Verlag, 1965, 307 pages.

L'ouvrage contient une série de conférences qui ont été tenues lors de « la semaine des juges » autrichiens, en 1964, par des auteurs et des praticiens connus, sur le thème des relations entre le monde de la presse et celui du droit.

Les conférenciers sont en partie des rapporteurs, en partie des journalistes de la radio, de la télévision et de la presse, de sorte que l'accent des exposés est mis tantôt sur des questions juridiques, tantôt sur des problèmes concrets. Le pénaliste sera particulièrement intéressé par la conférence du Dr. R. Hartmann, spécialiste viennois du droit de la presse, traitant de la jurisprudence récente (p. 73 et s.), par l'exposé du procureur général Dr W. Lotheissen sur les limites pénales de la liberté de la presse (p. 119 et s.), par les déclarations du premier substitut du procureur général F. Pallin au sujet de la réforme des articles dit « de Lasser » (art. 7 et 8 de la loi modificative de 1862 concernant certaines publications de presse en relation avec des instances pénales) (p. 245 et s.), ainsi que par le rapport du Dr G. Kunst, du ministère fédéral de la Justice, sur les délits de presse dans le projet de réforme du droit pénal (p. 107 et s.).

L'on trouve aussi des thèmes d'exposé à vocation générale et donc également d'un intérêt manifeste pour le pénaliste.

Le professeur René Marcic (Université de Salzbourg) traite du concept de la publicité des débats, qui a pris récemment une grande importance, (p. 153 et s.), auquel il faut accorder une attention toute particulière en raison de la tendance constante à la « démocratisation » de nouveaux domaines de la vie et du droit. Le professeur Ermacora (Université de Vienne) examine la signification en droit constitutionnel de la liberté d'opinion dans une démocratie libérale (p. 33 et s.).

Il se dégage ainsi de cet ouvrage une image, certes hétérogène et pointilliste, des relations entre la société, le droit et la presse. C'est cependant justement cette variété multiforme des problèmes et des réflexions qui est caractéristique de cette question fondamentale, abordée ici par les représentants autrichiens les plus qualifiés en la matière.

Klaus TIEDEMANN.

Der Öffentlichkeitsgrundsatz im Strafprozess (La publicité des débats dans le procès pénal), par Edgar Jules Wettstein, thèse, Zurich, Verlag Schulthess & Co, 1966, 135 pages.

A une époque où les moyens d'information de masse prennent une importance toujours grandissante il convient à nouveau de réfléchir au principe de la publicité des débats dans le procès pénal. C'est à ces considérations que répond cette thèse rédigée sous la direction du professeur Bader de l'Université de Zurich. Après un exposé historique sur l'introduction de la publicité dans la procédure pénale, l'auteur, à la suite de Feuerbach, fait la différence entre la publicité directe, à savoir la participation du public aux délibérations des tribunaux, et la publicité indirecte sous la forme de compte rendu des sessions judiciaires dans la presse, à la radio et à la télévision. En examinant la publicité indirecte, il met en évidence que l'on est passé de la préoccupation originaire de protection et de contrôle dans le sens de la politique de l'Etat au principe de la publicité tel que le définit la science politique. Ce qui conduit l'auteur à examiner de plus près l'importance qu'ont pris les moyens d'information de masse dans la connaissance qu'a l'opinion publique du procès pénal. Il en conclut que la radio et la télévision ne conviennent pas à cette information, car elles portent atteinte aux droits de la personne de l'accusé et peuvent entraver la recherche de la vérité. A son avis, par contre, la presse se voit confier une mission de responsabilité qu'elle ne peut assumer qu'avec l'aide de rédacteurs indépendants et compétents, qui travaillent avec l'appui des autorités judiciaires. Conclusions qui sont en accord avec la réglementation définie par le législateur allemand dans la loi modifiant la procédure pénale et le statut des tribunaux en date du 19 décembre 1964 dans son paragraphe 169 GV 6.

Franz BARTSCHERER.

Programm für ein neues Strafgesetzbuch. Der Alternativ-Entwurf der Strafrechtslehrer (Programme pour un nouveau Code pénal. Le projet alternatif des professeurs de droit pénal), publié par Jürgen Baumann, Francfort-sur-le-Main, Fischer Bücherei K G, 1968, 160 pages.

En 1968 M. Jürgen Baumann a publié un « programme pour un nouveau Code pénal » commentant le projet de Code pénal de 1962 et le projet alternatif des professeurs de droit pénal (1). Il s'agit là d'un ouvrage collectif plein de vigueur, d'enthousiasme, de sens critique et d'humour. On pourrait dire qu'il est en grande partie, sans s'en rendre compte, tout empli de l'esprit de la défense sociale nouvelle.

Il est compréhensible que les auteurs du projet alternatif aient senti le besoin de s'élever contre le projet officiel de Code pénal (appelé couramment projet E. 1962). Voici les paroles prononcées par le professeur Baumann lors des Journées de la Friedrich-Naumann-Stiftung de 1962 : « Le projet E. 1962 est poussièreux, petit bourgeois, suintant de morale, mensonger en bien des endroits ; il piétine le sentiment de justice de nombreux concitoyens, et est plein de pédanterie mesquine et de perfectionnisme ». D'après M. Baumann, même les auteurs du projet ont estimé qu'il s'agissait d'une « miniréforme », et le président de la Commission spéciale du Parlement a avoué que ce projet ne pourrait jamais être la « loi du siècle ». M. Baumann est parti du point de vue qu'une réforme de droit pénal n'est valable que lorsqu'il existe vraiment une conception de politique criminelle nouvelle, ou tout au moins lorsqu'on croit connaître des voies meilleures et nouvelles pour combattre le crime ; sinon, il ne faut pas entreprendre de réforme. Les réformes de droit civil ont moins de portée que les réformes de droit pénal ; celles-ci ont plus d'importance pour la vie de la société. Il est inadmissible de faire des modifications dans le seul but d'en faire ou le seul désir de perfectionnement. Elles ne compensent pas l'insécurité sociale qui en résulte.

L'ouvrage traite des sujets suivants : « La réforme du droit pénal selon le projet alternatif », par Hans Schultz ; le professeur Baumann a lui-même publié deux contributions : « Qu'attendons-nous de la réforme du droit pénal ? » et : « Le projet alternatif des professeurs de droit pénal. Un affaiblissement du droit pénal ? » ; « Adieu à Kant et à Hegel », par Ulrich Klug ; « Contribution à la technique législative du projet alternatif », par Peter Noll ; « Le projet alternatif en chiffres », par Stephan Quensel ; « Aspects dogmatiques et de politique criminelle de l'idée de culpabilité en droit pénal », par Arthur Kaufmann ; « Buts de la peine et réforme du droit pénal », par Claus Roxin ; « Le travail et la rémunération du travail dans l'exécution des peines. Commentaire du paragraphe 39 du projet alternatif », par Rudolf Schmitt ; « Contribution à la problématique d'une peine spéciale pour les récidivistes », par Ernst-Walter Hanack ; « La réforme de la partie spéciale du droit pénal », par Werner Maihofer. L'ouvrage est complété par une documentation comportant entre autres des dispositions législatives et des citations des motifs du projet alternatif.

Ce qui caractérise le plus nettement le livre, c'est la volonté des auteurs de voir la réalité telle qu'elle est en partant d'un point de vue humain et pratique à la fois. Il est plein de vérités qui, quand on les lit, paraissent des vérités premières, mais auxquelles, nous l'avouons, on n'avait souvent pas pensé. Nous n'en donnerons que quelques exemples :

M. Klug se rend très bien compte de la difficulté et de la nécessité de se séparer dans la politique criminelle des conceptions de Kant et de Hegel. « Déjà les premières phrases de Kant sur le but de la peine, qu'on trouve dans *La métaphysique des mœurs* parue en 1797, sont une entrée en matière liée à l'époque et résiliées sans espoir ». « Le droit pénal est le droit pour celui qui exerce le pouvoir d'infliger au sujet une douleur en raison de son crime. Le supérieur dans l'Etat ne peut donc pas être puni. On peut seulement lui retirer son pouvoir » (p. 36-37).

M. Noll s'en prend à la technique législative du projet E. 1962 en expliquant celle du projet alternatif. Il reproche à celui-là ses nombreuses définitions et rappelle le mot du ministre anglais des Affaires étrangères Harold Macmillan prononcé à une séance des Conférences du désarmement à Genève : « Il est infiniment difficile de

(1) H.-H. JESCHECK, « Politique criminelle moderne en Allemagne et en France », cette *Revue*, 1968, p. 519 et s. ; H. SCHULTZ, « Un tournant nouveau de la réforme du droit pénal allemand », *Rev. int. dr. comp.*, 1968, p. 493.

définir un éléphant, mais quand on en voit un on sait immédiatement de quel animal il s'agit ». Il rappelle aussi la définition, célèbre en Allemagne, des chemins de fer par une décision du Tribunal suprême en affaires civiles (vol. I, p. 252), qui comporte une demi-page (p. 44-45). La juxtaposition du projet E. 1962 et du projet alternatif est caractéristique : « Un acte est commis au moment auquel l'auteur ou le complice a agi ou, en cas d'omission, aurait dû agir. Le moment où le résultat intervient n'a pas d'importance » (§ 7, projet E. 1962). Dans le projet alternatif, le paragraphe 8 est ainsi conçu : « Un acte est commis au moment où l'auteur ou le complice a agi ».

L'ouvrage, d'un petit format, est riche en matière et en pensées et il faut souhaiter qu'il soit largement connu.

Y. M.

Zakonski izvori krivičnog prava Srbije i istorijski razvoj njegov i njenog krivičnog pravosuda od 1804 do 1865 (Sources légales et développement historique du droit criminel et de la justice criminelle de la Serbie de 1804 à 1865), par Toma Givanovitch, Belgrade, Académie serbe des sciences et des arts, 1967, 500 pages.

Après une première tentative d'émancipation en 1804, la petite principauté de Serbie retomba en 1813 sous la domination turque : mais le mouvement de libération se redressa en 1815, pour aboutir à l'indépendance complète en 1878. Cette période de l'histoire serbe est donc l'une des plus fertiles en rebondissements de tous genres (luttres intestines et extérieures, querelles dynastiques souvent sanglantes). Cette succession de faits ne pouvait pas ne pas se répercuter au plan du droit applicable et surtout du droit pénal. Que ce soit sous le joug ottoman, ou sous le règne des princes serbes, l'idée de codification (qui remonte au Code de l'empereur Douchan, 1335-1355) a toujours été vivace dans le peuple et surtout dans le tout-puissant clergé, qui a été le rempart et le ferment des mouvements nationaux de ce pays.

M. Givanovitch a rassemblé tous les textes législatifs en matière criminelle parus jusqu'en 1860, année de la parution du Code criminel et pénal, qui précéda lui-même de cinq ans le Code de procédure criminelle.

Il est facile de se faire une idée du travail fastidieux effectué par l'auteur si l'on pense aux difficultés de documentation qu'il a dû surmonter, surtout pour cette période si troublée qu'ont connue les Balkans et concernant aussi ce petit coin d'Europe centrale profondément marqué par la domination byzantine, que l'auteur souligne et dont les vestiges dans tous les domaines ont contribué à diviser culturellement et politiquement les diverses populations slaves du sud.

Sont successivement examinés : la nécessité et les limites de la peine, l'évolution des types de peine, leur classification, l'étude des principales peines prévues par les textes en vigueur à cette époque, leur application (la peine de mort, les peines privatives de liberté), la récidive, la complicité, la tentative. L'organisation judiciaire est également étudiée dans une dernière partie.

Solidement documenté, l'ouvrage est agréablement écrit et pittoresque malgré le sujet un peu austère, et il offre souvent des descriptions très vivantes et intéressantes concernant les mœurs et la civilisation de ce pays où l'on ne s'embarassait pas des formalismes excessifs, et où les peines corporelles les plus dures étaient en faveur, ce qui est d'ailleurs conforme à la tradition du Code moyenâgeux de la dynastie des Némanitch.

M. GJIDARA.

Der Verbrechensbegriff in Österreich im 18. und 19. Jahrhundert. Sinn und Strukturwandel (Le concept de délit en Autriche aux XVIII^e et XIX^e siècles. Transformation des concepts et des structures), par Reinhard Moos, Bonn, Ludwig Röhrscheid Verlag, 1968, 543 pages.

Le concept de délit dans la dogmatique autrichienne a des répercussions importantes dans la théorie actuelle du délit, principalement (mais non exclusivement) en Allemagne. Cette influence théorique — dogmatique prend ses racines dans le concept de délit du droit naturel autrichien. Le Dr R. Moos étudie dans cette ample monographie

l'évolution historique de ce concept naturel vers le concept juridique — positif, c'est-à-dire le développement des principales théories du délit, de 1768 à 1900, depuis la Constitution criminelle thérésienne jusqu'aux études de Wahlberg et de G. Jellinek. L'auteur a aussi, ici et là d'intéressantes considérations sur la doctrine du délit chez les pénalistes autrichiens postérieurs par exemple Janka, Lammasch, Finger, von Liszt et Stooss. Le Dr Moos expose ses recherches dans un ordre extrêmement clair, dans un style sobre et élégant, ajoutant, pour les éclairer, aux considérations dogmatiques (dont beaucoup sont d'une grande profondeur et d'un sens juridique remarquable), de multiples et larges vues, de très grande valeur, sur le monde historique — politique — sociologique — personnel.

Le lecteur prend connaissance de la doctrine de chaque pénaliste dans son milieu historique et idéologique, telle qu'elle se trouve dans les circonstances particulières de chaque époque. Les trois parties du livre s'articulent harmonieusement. Il commence l'exposé du concept de délit en droit naturel dans le cadre très large de l'humanisme germano-européen des xv^e et xvii^e siècles, avec de pénétrantes et solides considérations sur les idées en matière pénale de Covarrubias, Carpov, Boehmer, Wolff, etc. Il analyse avec beaucoup de soin l'idée de délit contenue dans la Constitution criminelle thérésienne en la confrontant aux apports de Chr. v. Beck, J. L. Banniza et Chr. Hupka. Les amples derniers chapitres exposent avec une grande richesse documentaire, le concept de délit dans K.A. v. Martini, dans le Joséphisme, dans P.J.A. v. Feuerbach, dans F. v. Zeiller et dans les lois pénales de 1803. En étudiant ces thèmes, l'auteur établit de remarquables relations avec la dogmatique allemande passée et actuelle.

Toutes les pages de cette œuvre méritent une lecture attentive et sérieuse; elles procurent une vision complète du développement de la notion de délit dans la dogmatique et la législation autrichiennes de 1768 à 1900.

Parmi les nombreux mérites de l'œuvre, signalons le sérieux scientifique, un sens juridique affiné, une profonde pensée philosophique, un humanisme moderne et l'intuition historique.

Nous attendons que l'auteur continue de publier sur ces thèmes si importants, spécialement en cette année où l'on célèbre le centenaire de von Liszt auquel l'auteur consacre dans son livre quelques très belles pages.

A. BERSTAIN, S.J.

VII. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

Hel nieuwe Kinderrecht, Kinderstrafrecht, Kinderstrafprocesrecht, Beginselenwet voor de Kinderbescherming (Le nouveau droit de l'enfance, droit pénal, procédure pénale, loi de principe en matière de protection de l'enfance), par W. H. A. Jonkers, avec la collaboration de G. Delfos et H. S. Dijk, Deventer (Pays-Bas), N. V. Uitgeversmaatschappij AE. E. Kluwer, 1965, 149 pages.

Après de nombreuses années de travaux préparatoires de la Commission constituée en 1949 et présidée par M. J. Overwater, en vue d'une réforme d'ensemble du droit de l'enfance, sont entrées en vigueur, à la date du 1^{er} juillet 1965, deux lois complémentaires portant la date du 9 novembre 1961, l'une consacrée à la révision du droit pénal et de la procédure de l'enfance, l'autre à la refonte du droit de protection de la jeunesse, cette dernière impliquant certaines modifications du Code civil. Le nouveau droit pénal de l'enfance s'applique à l'exclusion de tous autres textes en matière pénale, tandis que la nouvelle procédure pénale n'exclut l'application des principes généraux que dans la mesure où des dispositions précises s'y opposent.

Le droit pénal de l'enfance ne s'applique ni aux jeunes âgés de moins de douze ans, qui bénéficient d'une présomption irréfragable de non-imputabilité, ni à ceux âgés de vingt et un ans au moment des faits. Il s'applique en toute hypothèse aux jeunes de douze à seize ans, tandis qu'entre seize et dix-huit ans, il ne s'applique plus qu'en principe, et de dix-huit à vingt et un ans, il ne s'applique plus que par exception. Les peines (*kinderstraffen*) varient suivant la nature juridique de l'infraction (délict, contravention relevant de la compétence du tribunal de canton). Par rapport au système pénal antérieur, il comporte une double innovation : d'une part, l'*arrest*, qui, compa-

nable à certaines institutions allemandes et anglo-saxonnes bien analysées dans le rapport du Conseil de l'Europe sur les *Méthodes de traitement de courte durée des jeunes délinquants* (Strasbourg, 1967), consiste en une peine privative de liberté d'une durée maximale de quatorze jours et minimale de quatre heures, que le juge — mais lui seul, à l'exclusion de l'Administration — peut assortir de modalités d'exécution telle que les arrêts de fin de semaine, ou la semi-liberté; d'autre part, la possibilité pour le juge de prononcer une déclaration de culpabilité, sans application d'une peine ou d'une mesure. A la différence des peines, l'application de mesures (*kindermaatregelen*) supposent en principe qu'un délit ait été commis. Par rapport au système antérieur, on observe seulement la suppression de trois mesures prévues auparavant. Un fait ne peut, en principe, donner lieu qu'à une seule peine ou mesure, sous réserve de certaines combinaisons possibles.

La nouvelle procédure pénale de l'enfance se caractérise par le rôle prépondérant confié au juge des enfants (*kinderrechter*). Alors qu'auparavant la répartition de la compétence à l'égard des moins de dix-huit ans n'était pas différente de celle prévalant pour les personnes âgées de plus de dix-huit ans (les délits relevant en principe du tribunal d'arrondissement, les contraventions de tribunal de canton), le juge des enfants connaît en principe de toutes les affaires, à l'exception de certaines contraventions qui restent de la compétence du juge cantonal, et sous réserve de la compétence de la chambre à plusieurs juges (*meervoudige kamer*) — dont le juge des enfants fait d'ailleurs encore partie —, dans trois cas : 1^o lorsque, de l'avis du ministère public (*officier van justitie*) et du juge des enfants, la peine à appliquer semble devoir dépasser six mois d'emprisonnement; 2^o lorsque, de l'avis de ces mêmes magistrats, l'affaire est ardue (*ingewikkeld*); 3^o lorsque, toujours à la même condition, la connexité avec le jugement de prévenus âgés de dix-huit ans ou plus, s'oppose à l'examen séparé de l'affaire. L'audience a lieu à huis clos, en dehors de la présence du jeune si c'est souhaitable, mais en présence du conseil qui a ici un rôle plus vaste que celui de défenseur. Certaines règles spéciales régissent les mentions du casier judiciaire et le délai de leur effacement.

Le droit de protection de la jeunesse met l'accent davantage sur l'initiative privée, orientée, surveillée et subsidiée par l'Etat, dont le rôle de gestion propre d'établissements n'intervient qu'à titre subsidiaire. La nouvelle loi maintient l'existence du Collège consultatif en matière de protection de l'enfance (*College van advies voor de kindbescherming*) créé par la loi du 15 avril 1955. Enfin, on observera la minutieuse organisation des centres d'observation, dont la loi souligne qu'ils ont à étudier non seulement l'enfant mais son milieu, et qu'ils ne peuvent impliquer de séjour en établissement d'observation que pour le temps strictement nécessaire.

C'est sur toute cette réglementation, extrêmement riche, que le professeur W. H. A. Jonkers, avec la collaboration de deux fonctionnaires spécialisés du ministère de la Justice, fait le point d'une manière essentiellement mais non exclusivement pratique. La tâche du juriste néerlandais, non moins que celle du comparatiste, sera facilitée considérablement, non seulement par les tables que l'on trouve dans la plupart des bons ouvrages : table alphabétique, mais encore par certains artifices typographiques tels que la mention en marge de sommaires, ou encore l'utilisation de deux types de caractères, permettant de distinguer *primo visu* les textes auxquels peuvent s'arrêter les praticiens et ceux qui répondront à des soucis plus affinés de recherche.

Georges KELLENS.

El menor en situación irregular (Le mineur en situation irrégulière), par Carlos Castillo Rios, Lima, édité par le Conseil national des mineurs, coll. « Enfants inadaptés », 1967, 47 pages.

Cet opuscule, essentiellement destiné à des lecteurs péruviens, constitue un tableau des mesures prises par le Pérou en matière d'enfance délinquante ou en danger et fait le point de la situation cinq ans après leur mise en vigueur.

C'est en 1962 que le Pérou se dotait d'un Code des mineurs et créait un Conseil national des mineurs, marquant par là sa volonté d'abandonner la notion d'enfance délinquante qu'il faut punir au profit de celle d'enfance en danger qu'il faut protéger. Le terme de « mineur en situation irrégulière », préconisé par l'auteur, recouvre ainsi à

la fois le cas des enfants abandonnés, des mineurs en danger moral et des mineurs délinquants.

Après avoir déploré l'absence totale de statistique et d'étude sérieuse sur le problème et exposé les idées directrices de la réforme, qui tiennent en une proposition : le mineur ne doit jamais être traité comme un coupable, l'auteur donne un aperçu des diverses mesures et des organismes mis au service de l'enfance. Ces institutions sont, à peu de choses près, celles que l'on connaît dans la plupart des pays : centres d'observation, délégués à la liberté surveillée, foyers en tous genres, services sociaux, police des mineurs, juridiction des mineurs. Une réalisation mérite cependant une plus particulière attention, celle de la *Casa-Hogar* (littéralement : maison-foyer) dans laquelle un ménage offrant toutes garanties de stabilité et de capacité assume toutes les fonctions de père et de mère pour une douzaine d'enfants.

La dernière partie de l'ouvrage est consacrée à deux enquêtes statistiques effectuées sur des mineurs, garçons et filles, placés dans les deux principaux centres d'observation de Lima. Ces enquêtes, très limitées quant au nombre de cas examinés, mettent en évidence, comme toutes les études de ce genre, l'influence néfaste de la dissociation familiale, de la scolarisation insuffisante et des bas salaires.

Enfin un appendice est consacré à la liste de tous les établissements péruviens accueillant des mineurs en situation irrégulière.

Cette brochure, qui n'apportera au lecteur aucune idée nouvelle sur les problèmes qu'elle traite, constituera pour lui un document sur la mise en œuvre par le Pérou des doctrines modernes en matière de protection des mineurs.

Jean-Charles SACOTTE.

Jugendprobleme in pädagogischer, medizinischer, und juristischer Sicht (Problèmes de la jeunesse envisagés du point de vue pédagogique, médical et juridique), exposés présentés à la VI^e session de la Société des sciences médicales de la République démocratique allemande, (Berlin, 11 et 12 mars 1966), Iéna, Edition G. Fischer, 1967, 194 pages.

Les exposés groupés dans cet ouvrage ont été présentés par des professeurs de diverses disciplines, des Universités de l'Allemagne de l'Est. Ils visent à éclairer certains problèmes posés par la jeunesse actuelle : loisirs, abus de boissons alcooliques, sports, etc. Les chapitres qui intéressent notre *Revue* sont : les suicides d'adolescents, la délinquance juvénile-problème international, relations entre le développement de la personnalité et la commission de délits, la nouvelle loi sur les tribunaux pour mineurs et l'expertise psychologique-psychiatrique.

Le chapitre sur les suicides d'adolescents comprend l'étude de quelques cas de suicides manqués. L'étude comparative de la délinquance juvénile devait prouver que selon la doctrine marxiste la délinquance juvénile est un problème lié au régime capitaliste et que son déclin dans les pays socialistes démontre bien la justesse de la thèse. Celle-ci semble cependant contredite par l'auteur de l'étude suivante sur les relations entre la personnalité juvénile et la délinquance. L'auteur estime que des troubles du développement de la personnalité ou des déficiences éducatives peuvent être criminogènes. Il convient donc de détecter à temps ces facteurs pour y remédier. Médecins, psychologues, pédagogues, philosophes, sociologues doivent collaborer pour resocialiser les jeunes délinquants et pour prévenir la délinquance juvénile.

Le dernier exposé concerne le rôle et la forme de l'expertise dans les affaires de mineurs. L'auteur conclut que cette expertise doit être une synthèse psychologique et psychiatrique.

Vd-Ci.

Rol van de school in de vroegrijdige opsporing en behandeling van gedragsstoornissen; Colloquium, 29-30 november 1963 (Rôle de l'école dans le dépistage et le traitement précoces des troubles de comportement. Colloque, 29-30 novembre 1963), Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, 1964, 161 pages.

Depuis 1962, le Centre belge d'étude de la délinquance juvénile organise ses colloques alternativement dans chacune des deux langues nationales. Le quatrième colloque, qui s'est tenu à Anvers en 1963, sur le thème du « rôle de l'école dans le dépistage et le traitement précoces des troubles du comportement », s'est ainsi déroulé en néerlandais, comme d'ailleurs aussi, depuis lors, le sixième colloque (Gand, 8-9 mars 1968) où a été notamment envisagé le rôle de l'école dans l'éducation de jeunes inadaptés (1).

Le présent ouvrage contient les actes de ce colloque qui, commenté en son temps dans cette *Revue* (1964, p. 223-224), a constitué l'une des étapes de l'étude de ce milieu « occasionnel » — suivant la classification donnée par le professeur De Greeff — si capital dans l'orientation du destin de l'enfant, que le Centre mène de longue date. Que ces textes paraissent uniquement dans la langue du colloque, n'en facilitera malheureusement pas l'accès au public français.

Georges KELLENS.

VIII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

Interpol. Aus den Akten der internationalen Kriminalpolizei (Interpol. D'après les dossiers de la police criminelle internationale), par Alain Roy, Bayreuth, Hestia Verlag GmbH, 1965, 243 pages.

Si les progrès techniques sont largement utilisés par les délinquants qui, selon les constatations d'un fonctionnaire d'Interpol, « deviennent de plus en plus intelligents », les procédés modernes permettent également une identification beaucoup plus rapide et la diffusion à l'échelle mondiale des avis de recherche. Or la thèse de Beccaria selon laquelle la certitude de l'arrestation contribue plus que la rigueur des châtements à la lutte contre la criminalité garde toujours son actualité et le rôle d'Interpol est évidemment primordial dans cette perspective. Aussi un ouvrage comme celui de M. Roy, qui nous montre la variété des affaires dont s'occupe Interpol et nous initie au *modus operandi* des escrocs de volée internationale, présente-t-il un intérêt certain, même s'il se place davantage sur le plan anecdotique que sur le plan scientifique.

Ce livre contient une dizaine de récits dont la trame s'inspire de certains dossiers d'Interpol, l'« araignée grise » qui, implacablement tisse la toile dans laquelle tôt ou tard les malfaiteurs se laissent prendre. Dans ce défilé kaléidoscopique d'escrocs, de meurtriers, de faux monnayeurs, de proxénètes, de gangsters de tout calibre, apparaissent des personnages de plus pittoresques et les affaires analysées, à côté de drames sinistres ou sordides qui font ressortir notamment les relations entre la criminalité et la prostitution — une entrevue avec M. Sicot, ancien secrétaire général d'Interpol permet à l'auteur de faire le point sur la traite des blanches dans le monde actuel — ne sont parfois pas dénués d'un aspect humoristique ; c'est le cas par exemple des trames ourdies par cette séduisante aventurière, « croqueuse de diamants », ou de l'habile scénario monté par ce client d'une bijouterie de la rue de la Paix qui réussit à se rendre suspect et à se faire arrêter pour émission de chèque sans provision, alors que son compte en couvre largement le montant, ce qui lui permet d'obtenir par la voie judiciaire d'importants dommages-intérêts...

Tout en distrayant le lecteur à l'égal d'un roman policier, cet ouvrage offre en plus matière à réflexion.

D. C.

(1) Voir le compte rendu dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1967-1968, p. 786-790.

Les flics. Ce qui n'a jamais été dit sur la Police judiciaire, par André Larue, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1969, 333 pages.

M. André Larue, journaliste à *France-Soir* chargé de la rubrique des crimes pendant dix ans et maintenant rédacteur en chef de *France-Dimanche*, a suivi de près le travail de la police et les grandes affaires qui se sont déroulées pendant ces dernières années. Le tableau qu'il donne du travail de la Police, souvent exaltant et bien plus souvent encore fastidieux, déprimant et difficile, fait mieux comprendre les dangers de ce métier qu'il est bon que l'on connaisse dans le grand public.

L'ouvrage est divisé en quatre parties : I Ennemis publics ; II. « Beaux crimes » ; III. Filles et truands ; IV Petits vols et grandes énigmes.

Nous avons été personnellement très frappé par la version que M. Larue donne de l'affaire de *Lurs*, traitée de façon tellement différente par Maître Floriot (1). Pour maître Floriot, Gaston Dominici, ancêtre vénérable, prit sur lui le crime des autres dans l'intérêt de la famille. D'après M. Larue, Gaston Dominici était un être malin, obsédé par le sexe et qui s'est posé en protecteur de la famille pour cacher ce qu'il était réellement. Les renseignements nous manquent pour dire lequel des deux auteurs voit juste.

En tous les cas l'ouvrage se lit facilement et apporte des indications réellement intéressantes pour ceux qui veulent connaître et les dernières grandes affaires françaises et, sous ses aspects les plus divers, le travail de la Police.

Y. M.

IX. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

(juillet, août et septembre 1969)

par Michel GENDREL

Ancien chargé de cours des Facultés de droit,
Maître-assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. — ANCEL (M.), « L'abolition de la peine de mort devant la loi et la doctrine pénale d'aujourd'hui », in *Pena de morte*, Coimbra, Faculdade de Direito da Universidade de Coimbra, 1967, t. II, p. 415-422.
2. — ANCEL (M.), « La peine de mort dans la deuxième moitié du xx^e siècle », *Rev. de la Commission intern. de juristes*, 1969, juin, p. 37-46 (En « Annexe », p. 46-53, l'extrait d'un rapport du groupe consultatif des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants).
3. — CHAVANNE (A.), « Les délits de mise en danger », *Rev. intern. dr. pén.*, 1969, p. 125-133.
4. — CORREIA (E.), « La peine de mort. Réflexions sur sa problématique et sur le sens de son abolition au Portugal », in *Pena de morte*, précit., t. I, p. 23-37.
5. — GRAMATICA (F.), « L'abolition de la peine de mort dans le cadre de la Défense sociale », in *d^o*, t. II, p. 79-84.
6. — GRAVEN (J.), « Peut-on se passer de la peine de mort ? », in *d^o*, t. II, p. 229-271.
7. — LEAUTE (J.), « La peine de mort et la jeunesse estudiantine française », in *d^o*, t. II, p. 349-360.

(1) *Les erreurs judiciaires*, voir notre compte rendu dans cette *Revue*, 1969, p. 515.

8. — LEVASSEUR (G.), « Considérations juridiques sur la peine de mort, spécialement en droit français », in *d^o*, t. I, p. 113-141.
9. — LEVASSEUR (G.), « Le Code pénal français de 1867 à 1967 », in *Commémoration du centenaire du Code pénal belge*, Liège, Université, 1968, p. 59-93.
10. — LOURDJANE (A.), « La probation ou le sursis avec mise à l'épreuve en France », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1969, p. 189-194.
11. — MICHAUD (J.), « La loi d'amnistie du 30 juin 1969 », *J.C.P.*, 1969.I.2270 bis.
12. — J.-M.R., Note sous Cass. crim., 24 juill. 1968, *D.S.*, 1969.J.255 (La confusion des peines : sa nature. Conséquences de la disparition de la peine la plus forte).
13. — SAVEY-CASARD (P.), « Les arguments d'ordre religieux dans les controverses sur la peine capitale en France au XIX^e siècle », in *Pena de morte*, précit., t. II, p. 219-227.
14. — SOLNAR (V.), « Le rôle du juge dans la détermination et l'application des peines » (X^e Congrès intern. de l'Ass. intern. de droit pénal), Rome, *Groupe italien de de l'A.I.D.P.*, 1969, 16 pages (Rapport général, III^e question).
15. — SZABO (D.), « Les délits politiques et idéologiques », in *Actes du V^e Colloque de recherche sur la délinquance et la criminalité* (Montréal, 1967), Montréal, Centre de psychologie et de pédagogie, 1967, p. 177-182.
16. — VERNET (J.), « Les crimes de sang nécessitent-ils une répression sanglante ? », in *Pena de morte*, précit., t. I, p. 367-382.
17. — VOUIN (R.), « Observations sur la peine de mort », in *d^o*, t. II, p. 41-48.
V. aussi, *infra*, n^o 131.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

A. — Action publique et action civile

18. — FAIVRE (P.), Note sous Cass. crim., 28 mai 1968, *D.S.*, 1963.J.3 (Constitution de partie civile : date de cette constitution et effet suspensif de l'appel interjeté contre une ordonnance d'irrecevabilité).
19. — MEURISSE (R.), Note sous Cass. crim., 30 oct. 1968, *D.S.*, 1969.J.451 (Les dommages-intérêts accordés à la partie civile portent intérêt à dater du jour du jugement).
20. — VOLFF (J.), Concl. pour Trib. corr. Metz, 11 mars 1969, *J.C.P.*, 1969.II.15955 (Dénonciation téméraire : responsabilité civile de son auteur, président-directeur général d'une société).
V. aussi, *infra*, n^o 50.

B. — Organisation des services de police et police judiciaire

21. — GASSIN (R.), « En conclusion d'un colloque fructueux (Aix-en-Provence, 6 et 7 mai 1969). Rapport de synthèse », *Rev. Police nationale*, 1969, juin-juill., p. 31-39 (« L'application du Code de procédure pénale par la police judiciaire »).
22. — ROMAIN (W.-P.), « La réforme de la police en France. Prémices, causes, signification », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1969, p. 215-226 et 258.

C. — Enquête préliminaire ou au cas d'infraction flagrante

23. — DENIS (G.), « De quelques aspects de l'enquête préliminaire », *Rev. Police nationale*, 1969, juin-juill., p. 5-13.
24. — MAUREL (G.), « La garde à vue », *d^o*, 1969, juin-juill., p. 15-18.

D. — Juridictions répressives (Organisation — compétence — preuve)

25. — ANCEL (M.), « Le rôle social du juge pénal », *Estudos in memoriam do Prof. Doutor José Bezeza dos Santos*, Coimbra, Boletim da Faculdade de Direito, 1966, p. 203-213.
26. — FAYARD (M.-C.), Note sous Cass. crim., 29 oct. 1968, *J.C.P.*, 1969.II.16014 (Les consentements nécessaires à la correctionnalisation judiciaire).
27. — L. G., Note sous Paris, Ch. acc., 3 mai 1969, *D.S.*, 1969.J.503 (Impossibilité, pour les juridictions d'instruction, de surseoir à statuer en matière de question préjudicielle).
28. — LE ROY (M.), « Le contrôle de l'aptitude au témoignage », *D.S.*, 1969, Chron., 175.
29. — ROUSSEAU (C.), « L'expertise médicale » (fin), *Méd. légale et dommage corp.*, 1969, p. 132-140.
30. — VOUIN (R.), Note sous Cass. crim., 7 mai 1968, *D.S.*, 1969.J.293 (L'examen mental de l'inculpé, mesure ne portant pas sur le fond de l'affaire : expert unique).

E. — Instruction préparatoire

31. — L. G., Note sous Paris, Ch. acc., 3 mai 1969, *D.S.*, 1969.J.503 (Impossibilité, pour les juridictions d'instruction, de surseoir à statuer en matière de question préjudicielle).
32. — PERROD (P.-A.), « Le problème de la 'détention préventive' et du respect de la liberté individuelle », *La Vie judiciaire*, 1969, 21-27 juill., p. 1, 5 et 6.
33. — J.-M.R., Note sous Cass. crim., 21 nov. 1968, *D.S.*, 1969.J.379 (Seconde chambre d'accusation saisie après cassation de l'arrêt de la première : délai pour statuer sur la mise en liberté provisoire de l'inculpé).

F. — Procédure de jugement et jugement

34. — CHAPAR (F.), Rapport pour Cass. crim., 30 avt. 1969, *D.S.*, 1969.J.449 (La visite non formaliste, par le président de la cour d'assises accompagné d'un futur témoin, des lieux du crime préalablement à l'ouverture des débats : violation des art. 283 et 284 C.P.P.).
35. — ESCANDE (P.), Note sous Cass. crim., 6 févr. 1969, *J.C.P.*, 1969.II.15994 (Absence au dossier de l'accusé de réception de la lettre recommandée suivant la citation en mairie : jugement par défaut).
36. — FAIVRE (P.), Note sous Cass. crim., 23 oct. 1968, *D.S.*, 1969.J.163 (Sursis à statuer sur une action civile non encore en état).
37. — J.-M.R., Note sous Cass. crim., 11 déc. 1968, *D.S.*, 1969.J.197 (Débats en cour d'assises. Interdiction de principe de mentionner au procès-verbal les réponses d'un accusé : cassation encourue en l'absence d'injonction exceptionnelle du Président).
38. — J.-M.R., Note sous Cass. crim., 11 déc. 1968, *D.S.*, 1969.J.234 (Huis clos partiel : absence d'atteinte aux droits de la défense).
39. — VITU (A.), « La division du procès pénal en deux phases », *Rev. intern. dr. pén.*, 1969, p. 485-503.

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

A. — Infractions contre la chose publique

40. — AUBERT (J.-L.), « Le recel de délinquants », *J.C.P.*, 1969.I.2266.
41. — CHAMBON (P.), Note sous Cass. crim. 6 févr. 1969, *J.C.P.*, 1969.II.16004 (Le

délit de corruption de fonctionnaire : éléments constitutifs et point de départ de la prescription).

42. — DUTHEIL DE LA ROCHERE (J.), Note sous Cons. d'Etat, 24 janv. 1969, *D.S.*, 1969.J.440 (La loi pénale, source de légalité s'imposant à l'Administration : le délit d'ingérence des fonctionnaires de l'art. 175 C. pén.).
43. — ESCOLIER (M.), Rapport pour Cass. crim., 13 févr. 1969, *D.S.*, 1969.J.269 (Reproduction clandestine de pièces d'or du Second Empire : contrefaçon de la marque d'une autorité).
44. — HERZOG (J.-B.), « Propos sur le vagabondage en France », in *Estudos in memoriam do Prof. Doutor José Bezeza dos Santos*, Coimbra, Boletim da Faculdade de Direito, 1966, p. 417-432.
45. — MAURIAT (J.-P.) et CLAVIERES (P.), « L'enquête en matière de contre-espionnage », *Rev. Police nationale*, 1969, juin-juill., p. 19-30.

B. — Infractions contre les biens

46. — FAYARD (M.-C.), Note sous Cass. crim., 29 oct. 1968, *J.C.P.*, 1969.II.16014 (La notion de « maison habitée » au sens de l'art. 390 C. pén.).
47. — LEPOINTE (E.), Note sous Cass. crim., 20 déc. 1967, *D.S.*, 1969.J.309 (Escroquerie : manœuvres frauduleuses résultant de la simulation d'une maladie après accident bénin. Non-obligation au secret professionnel du médecin ainsi trompé).

C. — Droit pénal commercial et droit pénal économique

48. — COSTA (J.-L.), Rapport pour Cass. crim., 13 févr. 1969, *D.S.*, 1969.J.213 (L'action en contrefaçon de marque : la notion d'antériorité).
49. — CRUT (D.), « Quelques remarques à propos d'un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation relatif aux brevets d'invention », *La Vie judiciaire*, 1969, 25-31 août, p. 5 (Cass. crim., 12 févr. 1969).
50. — FOURGOUX (J.-C.), Note sous Trib. corr. Paris, 18 avr. 1968, *D.S.*, 1969.J.53 (Fraudes. Faux lapins du Gâtinais et raisins de Moissac : condamnation pénale, mais irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'Association nationale des appellations d'origine agricole).
51. — GUERIN (H.), Note sous Cass. crim., 4 déc. 1968, *J.C.P.*, 1969.II.15981 (Le délit de subordination de la vente d'un produit à l'achat concomitant d'autres produits).
52. — D. S., Note sous Paris, 14 nov. 1968, *D.S.*, 1969.J.61 (Fraudes : tromperie par mutisme ou réticences du vendeur d'une voiture d'occasion sur un accident antérieur).
53. — SCHMIDT (D.), Note sous Paris, 13 mars 1968, *D.S.*, 1969.J.185 (Modalités illicites des ventes avec primes).

D. — Droit pénal du travail

54. — PELISSIER (J.), « La réintégration des représentants du personnel et des délégués syndicaux : conquête ou revendication ? » *D.S.*, 1969, Chron. 197.
55. — VERDIER (J.-M.), Note sous Cass. crim., 28 mai 1968, *D.S.*, 1969.J.471 (Entrave au fonctionnement régulier du comité d'entreprise, en l'absence de réintégration d'un membre dans l'emploi précédemment occupé).

E. — Droit pénal rural

56. — M. B., Note sous Cass. crim., 4 déc. 1968, *D.S.*, 1969.J.322 (La poursuite en automobile, usage d'un moyen de chasse prohibé).

57. — BOUCHE (M.), Note sous Trib. corr. Tarascon, 9 juill. 1968, *D.S.*, 1969.J.231 (La notion d'acte de chasse. Présomption simple résultant du tir d'un coup de fusil).
58. — BOUCHE (M.), note sous Cass. crim., 5 mars 1969, *D.S.*, 1969.J.490 (Saisie « intellectuelle » du véhicule ayant servi à un délit de chasse : confiscation nécessairement prononcée).
59. — GUILBAUD (J.), Note sous Trib. corr. Tarascon, 9 juill. 1968, *J.C.P.*, 1969.II.15971 (La notion d'acte de chasse. Présomption simple résultant du tir d'un coup de fusil. Cf. note M. Bouche, *supra*).

F. — Police de la circulation

60. — PREVAULT (J.), Note sous Trib. gr. inst. Caen, 4 mars 1968, *D.S.*, 1969.J.68 (En état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique : deux modes de conduite aujourd'hui synonymes sur le plan légal).
61. — RODIÈRE (R.), Note sous Trib. corr. Nancy, 20 juin 1968, *D.S.*, 1969.J.32 (La contravention de non-présentation de la licence de transport public routier).

G. — Autres polices particulières

62. — ORFILA (G.), Note sous Cass. crim., 10 déc. 1968, *D.S.*, 1969.J.473 (Autour de la liberté de l'affichage).

V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

63. — BOURQUIN (J.), « Etudes sur 55 adolescentes incarcérées au quartier des mineures de la prison de Fresnes », *Rééducation*, 1969, mars-mai, p. 1-60.
64. — CHAPAR (F.), Rapport pour Cass. crim., 23 déc. 1968, *D.S.*, 1969.J.357 (Débats devant la Cour d'assises des mineurs : nécessité de la publicité pour la lecture des questions, mais non pour le donné acte d'une constitution de partie civile).
65. — LEGEAIS (R.), « Une délinquance très juvénile. A propos de l'arrêt de la Cour d'Aix-en-Provence du 11 juillet 1968 sur l'aptitude des jeunes enfants à commettre une infraction », *D.S.*, 1969. Chron. 87.
66. — MAILLOUX (N.), « Psychologie clinique et délinquance juvénile », in *Criminologie en action*, Montréal, Presses de l'Université, 1968, p. 83-107.
67. — SZABO (D.) et GAGNE (D.), « Moralité adolescente et structure sociale : inadaptation et structure du caractère », in *Actes du V^e Colloque de recherche sur la délinquance et la criminalité* (Montréal 1967), Montréal, Centre de psychologie et de pédagogie, 1967, p. 115-127.
68. — X..., « Le groupe d'étude des milieux éducatifs suppléant la famille », *Rééducation*, 1969, mars-mai, p. 67-71.
V. aussi, *infra*, nos 99, 153, 156, 159, 212 et 213.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

V. toutefois, *infra*, n° 106.

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

69. — BOUZAT (P.), « Le mouvement français récent en faveur des réformes pénitentiaires, et ses résultats dans le régime pénitentiaire français », in *Estudos in*

memoriam do Prof. Doutor José Bezeza dos Santos, Coimbra, Boletim da Faculdade de Direito, 1966, p. 27-57.

70. — CORREIA (E.), « La prison, les mesures non institutionnelles et le projet du (sic) Code pénal portugais de 1963 », in *d^o*, p. 229-295 (p. 297-314 : « *Addenda*. Code pénal. Projet de la (sic) partie générale »).
71. — DUPRÉEL (J.), « L'évolution du traitement pénitentiaire », in *d^o*, p. 75-85.
72. — GERMAIN (C.), « Considérations sur le problème des délinquants d'habitude en France », in *d^o*, p. 59-74 (La relégation).
73. — HENNION (J.), « Dix ans de probation », *Rev. Police nationale*, 1969, juin-juill., p. 49 et 50.
74. — LETTE (R.-M.), « L'homosexualité en milieu carcéral », in *Actes du V^e Colloque de recherche sur la délinquance et la criminalité* (Montréal, 1967), Montréal, Centre de psychologie et de pédagogie, 1967, p. 169-175.
75. — PINATEL (J.), « Le système progressif : étude historique et criminologique », in *Estudos...*, précit., p. 1-26.
76. — C.S., « L'Administration pénitentiaire en France », *Bull. de l'Adm. pénit.* (Bruxelles), 1969, p. 53-57.
77. — SWINNEN (E.), « L'isolement moral du détenu », *d^o*, 1969, p. 45-52.

VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. — Droit pénal étranger

1. Allemagne (République fédérale d'Allemagne).

78. — BLAU (G.), « La division du procès pénal en deux phases », *Rev. intern. dr. pén.*, 1969, p. 431-447.
79. — FISCHINGER (H.), « La division du procès pénal en deux phases », *d^o*, 1969, p. 449-459.
80. — GRUTZNER (H.), « Les problèmes actuels de l'extradition », *d^o*, 1968, p. 379-396.
81. — JESCHECK (H.-H.), « Principes et solutions de la politique criminelle dans la (sic) réforme pénale allemande et portugaise », in *Estudos in memoriam do Prof. Doutor José Bezeza dos Santos*, Coimbra, Boletim da Faculdade de Direito, 1966, p. 433-467.
82. — JESCHECK (H.-H.), « L'évolution de la politique criminelle allemande et belge depuis cent ans », in *Commemoration du centenaire du Code pénal belge*, Liège, Université, 1968, p. 39-57.
83. — OEHLER (D.), « Les problèmes actuels de l'extradition », *Rev. intern. dr. pén.*, 1968, p. 397-416.
84. — SCHRODER (H.), « Les délits de mise en danger », *d^o*, 1969, p. 7-31.
85. — VOGLER (T.), « Les problèmes actuels de l'extradition », *d^o*, 1968, p. 417-438.
86. — WEBER (H. von), « Les problèmes actuels de l'extradition », *d^o*, 1968, p. 439-448.

2. Belgique.

87. — BRAAS (*), « A propos du code de 1867. Etat du droit répressif en Belgique », in *Commemoration du centenaire du Code pénal belge*, Liège, Université, 1968, p. 23-36.
88. — CORNIL (P.), « La peine de mort en Belgique », in *Pena de morte*, Coimbra, Faculdade de Direito da Universidade de Coimbra, 1967, t. I, p. 143-151.
89. — CORNIL (P.), « La division du procès pénal en deux phases », *Rev. intern. dr. pén.*, 1969, p. 461-469.
90. — JESCHECK (H.-H.), « L'évolution de la politique criminelle allemande et belge depuis cent ans », in *Commemoration du centenaire du Code pénal belge*, précit., p. 39-57.

91. — NUVOLONE (P.), « Aperçu comparatif italo-belge à l'occasion du centenaire du Code pénal de la Belgique », in *d°*, p. 123-132.
92. — SCREVENNS (R.), « La peine de mort en Belgique », in *Pena de morte*, précit., t. I, p. 233-244.
93. — TROUSSE (P.-E.) et VANHALEWIJN (J.), « Les problèmes actuels de l'extradition », *Rev. intern. dr. pén.*, 1968, p. 460-476.
94. — VERSELE (S.-C.), « Les délits de mise en danger », *d°*, 1969, p. 55-86.

3. Brésil.

95. — LUNA (E.), « La division du procès pénal en deux phases », *Rev. intern. dr. pén.*, 1969, p. 471-476.
96. — RANGEL (V.M.), « Les problèmes actuels de l'extradition », *d°*, 1968, p. 477-486.

4. Bulgarie.

97. — NENOV (I.), « Les délits de mise en danger », *Rev. intern. dr. pén.*, 1969, p. 87-113.
98. — X..., « Bulgarie : nouveau code pénal », *Rev. Commission intern. juristes*, 1969, juin, p. 7-11.

5. Canada.

99. — LANDREVILLE (P.), « L'évaluation de l'efficacité du traitement à Boscoville », in *Actes du V^e Colloque de recherche sur la délinquance et la criminalité* (Montréal 1967), Montréal, Centre de psychologie et de pédagogie, 1967, p. 45-52. V. aussi, *infra*, n° 194.

6. Chili.

100. — BUSTOS (J.) et POLITOFF (S.), « Les délits de mise en danger », *Rev. intern. dr. pén.*, 1969, p. 337-356.
101. — NOVOA MONREAL (E.), « Les problèmes actuels de l'extradition », *d°*, 1968, p. 487-493.
102. — NOVOA MONREAL (E.), « Les délits de mise en danger », *d°*, 1969, p. 323-336.

7. Espagne.

103. — CORDOBA RODA (J.), « Les délits de mise en danger », *Rev. intern. dr. pén.*, 1969, p. 357-379.
104. — X..., « Espagne : remise en vigueur du décret sur le terrorisme », *Rev. Commission intern. juristes*, 1969, juin, p. 12-15.

8. Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.).

105. — KOEHLIN (R.B.), « Le problème de la délinquance à New York », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1969, p. 239-242.
106. — X..., « Droit d'être jugé par une instance civile. Cas où des citoyens sous les drapeaux, faisant l'objet d'une inculpation pénale, doivent être jugés par une instance civile » (et non un tribunal militaire), *Rev. Commission intern. juristes*, 1969, sept., p. 55 et 56 (Cour suprême, 6 juin 1969, *O'Callahan c. les Etats-Unis*).

9. Finlande.

107. — HEINONEN (O.), « Les problèmes actuels de l'extradition », *Rev. intern. dr. pén.*, 1968, p. 535-541.
108. — KOSKINEN (P.), « Les délits de mise en danger », *d°*, 1969, p. 115-123.

10. Grande-Bretagne.

109. — WATTS (P.), « Science, rationalisme et police en Grande-Bretagne. L'origine et les travaux de la 'British Police Research and Development Branch' », *Rev. intern. police crimin.*, 1969, p. 193-197.

11. Grèce.

110. — CONSTANTARAS (C.), « La division du procès pénal en deux phases », *Rev. intern. dr. pén.*, 1969, p. 505-509.
111. — KARANIKAS (D.), « Les délits de mise en danger », *d°*, 1969 p., 135-150.
112. — VOUYOUKAS (C.), « Les problèmes actuels de l'extradition », *d°*, 1968, p. 579-599.
113. — ZISSIADIS (J.), « La division du procès pénal en deux phases », *d°*, 1969, p. 511-516.

12. Hongrie.

114. — KADAR (M.), « Réflexions sur le droit pénal hongrois. Le nouveau code pénal », in *Commémoration du centenaire du Code pénal belge*, Liège, Université, 1968, p. 95-121.
115. — MARCUS (F.) et TALLOS (J.), « Les problèmes actuels de l'extradition », *Rev. intern. dr. pén.*, 1968, p. 600-619.
116. — PINTER (J.) et VISKI (L.), « Les délits de mise en danger », *d°*, 1969, p. 151-178.
117. — SZABO (T.) et FARKA (S.), « La division du procès pénal en deux phases », *d°*, 1969, p. 517-528.

13. Israël.

118. — FELLER (S.Z.), « Les délits de mise en danger », *Rev. intern. dr. pén.*, 1969, p. 179-202.

14. Italie.

119. — AMODO (E.) et DOMINIONI (O.), « L'extradition et le problème du 'non bis in idem' », *Rev. intern. dr. pén.*, 1968, p. 655-677.
120. — BARLETTA CALDARERA (G.) et CUCCHIARA (D.), « La division du procès pénal en deux phases », *d°*, 1969, p. 529-543.
121. — Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, « Les délits de mise en danger », *d°*, 1969, p. 203-214.
122. — CONSO (G.), « La division du procès pénal en deux phases », *d°*, 1969, p. 545-551.
123. — GIALONGO (E.), PARADISO (P.) et TORRISI (O.), « Les problèmes actuels de l'extradition », *d°*, 1968, p. 683-694.
124. — GIANZI (G.), « Notes sur quelques problèmes actuels en matière d'extradition », *d°*, 1968, p. 621-643.
125. — LOPES (G.), « La division du procès pénal en deux phases », *d°*, 1969, p. 553-558.
126. — MANTOVANI (F.), « Le délit politique, limite de l'extradition », *d°*, 1968, p. 644-654.
127. — MORUZI (J.), « La division du procès pénal en deux phases », *d°*, 1969, p. 559-563.
128. — NUVOLONE (P.), « Le problème de la peine de mort en Italie », in *Pena de morte*, Coimbra, Faculdade de Direito da Universidade de Coimbra, 1967, t. I, p. 189-197.
129. — NUVOLONE (P.), « Aperçu comparatif italo-belge à l'occasion du centenaire du Code pénal de la Belgique », in *Commémoration du centenaire du Code pénal belge*, Liège, Université, 1968, p. 123-132.
130. — PECORELLA (G.), « Les conditions de l'extradition : règles de fond et règles de procédure », *Rev. intern. dr. pén.*, 1968, p. 678-682.

131. — RANIERI (S.), « Les développements de l'école positive en Italie », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1969, p. 177-184.
132. — SANTUCCI (G.), « La division du procès pénal en deux phases », *Rev. intern. dr. pén.*, 1969, p. 565-574.

15. Japon.

133. — HIRANO (R.), « La division du procès pénal en deux phases », *Rev. intern. dr. pén.*, 1969, p. 575-578.
134. — KIMURA (E.), « Les problèmes actuels de l'extradition », *d°*, 1968, p. 695-698.

16. Luxembourg.

135. — HUSS (A.), « La réception du Code pénal belge par le Grand-Duché de Luxembourg et sa répercussion sur la vie juridique et judiciaire », in *Commemoration du centenaire du Code pénal belge*, Liège, Université, 1968, p. 133-148.
136. — VERSELE (S.-C.), « Les délits de mise en danger », *Rev. intern. dr. pén.*, 1969, p. 55-86.

17. Pays-Bas.

137. — BEMMELEN (J.M. van), « Le droit pénal néerlandais. Un siècle d'évolution », in *Commemoration du centenaire du Code pénal belge*, Liège, Université, 1968, p. 149-169.
138. — CORNELIS VAN BINSBERGEN (W.), « La peine capitale dans le cadre du droit pénal néerlandais », in *Pena de morte*, Coimbra, Faculdade de Direito da Universidade de Coimbra, 1967, t. II, p. 163-172.

18. Pologne.

139. — BAFIA (J.), « La condamnation conditionnelle en droit pénal polonais », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1969, p. 185-188.
140. — BIERZANEK (R.), « Les problèmes actuels de l'extradition », *Rev. intern. dr. pén.*, 1968, p. 699-711 (En Annexe, « L'expérience polonaise en matière d'extradition des criminels de guerre », par la Commission pour la poursuite des crimes hitlériens, allemands en Pologne auprès du ministère de la Justice de Pologne : p. 712-715).
141. — CIESLAK (M.), « La division du procès pénal en deux phases », *d°*, 1969, p. 579-595.
142. — LERNELL (L.), « Les délits de mise en danger », *d°*, 1969, p. 215-239.
143. — SAWICKI (J.), « L'influence des conceptions du droit pénal belge sur l'évolution de la pensée juridique et de la législation pénale polonaises », in *Commemoration du centenaire du Code pénal belge*, Liège, Université, 1968, p. 171-183.

19. Portugal.

144. — CORREIA (E.), « La prison, les mesures non institutionnelles et le projet du (sic) Code pénal portugais de 1963 », in *Estudos in memoriam do Prof. Doutor José Beza dos Santos*, Coimbra, Boletim da Faculdade de Direito, 1966, p. 229-295 (p. 297-314 : « Addenda. C. pén. Projet de la (sic) partie générale »).
145. — CORREIA (E.), « La peine de mort. Réflexions sur sa problématique et sur le sens de son abolition au Portugal », in *Pena de morte*, Coimbra, Faculdade de Direito da Universidade de Coimbra, 1967, t. I, p. 23-37.
146. — JESCHECK (H.-H.), « Principes et solutions de la politique criminelle dans la (sic) réforme pénale allemande et portugaise », in *Estudos...*, précit., p. 433-467.

20. République Arabe Unie.

147. — BEHNAM (R.), « Les délits de mise en danger », *Rev. intern. dr. pén.*, 1969, p. 381-401.
148. — EL-MARSFAWI (H.), « La division du procès pénal en deux phases », *d°*, 1969, p. 477-484.

21. République Argentine.

149. — BAIGUN (D.), « Les délits de mise en danger », *Rev. intern. dr. pén.*, 1969, p. 33-54.
150. — CARRASCO (F.), « La discipline dans la police fédérale argentine », *Rev. intern. police crimin.*, 1969, p. 198-201.

22. République Malgache.

151. — GUTH (J.-M.), « Le Code pénal malgache de 1962 et les problèmes posés par sa réforme. Esquisse d'une évolution du droit pénal malgache des origines à nos jours. II^e partie », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1969, p. 195-210 (1^{ère} partie de l'étude : même revue, 1967, p. 15-22).

23. Roumanie.

152. — RIPEANU (G.), « Le développement du droit pénal roumain pendant les cent dernières années et les points de rencontre entre le droit pénal roumain et celui de la Belgique », in *Commemoration du centenaire du Code pénal belge*, Liège, Université, 1968, p. 185-188.

24. Sénégal.

153. — STAUB (M.), « Le système socio-éducatif sénégalais et ses problèmes », *Ensemble (Bulletin de l'Ass. romande des éducateurs de jeunes inadaptés, Lausanne)*, 1969, août-oct., p. 27-29.

25. Suède.

154. — FALK (P.), « Les problèmes actuels de l'extradition », *Rev. intern. dr. pén.*, 1968, p. 716-741.
155. — STRAHL (I.), « La division du procès pénal en deux phases », *d°*, 1969, p. 597-601.

26. Suisse.

156. — GRAVEN (J.), « L'organisation et la fonction des juridictions sur l'enfance délinquante en Suisse », in *Estudos in memoriam do Prof. Doutor José Beza dos Santos*, Coimbra, Boletim da Faculdade de Direito, 1966, p. 315-415.
157. — GRAVEN (J.), « L'évolution du droit pénal suisse des cent dernières années (pour le colloque commémoratif du centenaire du Code pénal belge) », in *Commemoration du centenaire du Code pénal belge*, Liège, Université, 1968, p. 189-256 (p. 257-259 : « Annexe sur le 'dynamisme législatif' toujours inhérent au système du Code pénal suisse de 1937, selon M. le conseiller Marc Ancel »).
158. — MARKEES (C.), « Les problèmes actuels de l'extradition », *Rev. intern. dr. pén.*, 1968, p. 742-757.
159. — NICOLLIER (J.-P.), « Bilan annuel de la délinquance juvénile vaudoise », *Ensemble (Bulletin de l'Ass. romande des éducateurs de jeunes inadaptés, Lausanne)*, 1969, août-oct., p. 14, 15 et 18 (27^e rapport : exercice 1968).
160. — SCHWANDER (V.), « Les délits de mise en danger », *Rev. intern. dr. pén.*, 1969, p. 403-413.

27. Tchécoslovaquie.

161. — DOLENSKY (A.), « Les délits de mise en danger », *Rev. intern. dr. pén.*, 1969, p. 241-259.
162. — RUZEK (A.), « La division du procès pénal en deux phases », *do*, 1969, p. 603-611.
163. — SOLNAR (V.), « L'évolution du droit pénal sur le territoire tchécoslovaque au cours des cent dernières années », in *Commémoration du centenaire du Code pénal belge*, Liège, Université, 1968, p. 261-274.
164. — TOLAR (J.), « Les problèmes actuels de l'extradition », *Rev. intern. dr. pén.*, 1968, p. 758-772.

28. Turquie.

165. — DONMEZER (S.), « La peine de mort et le droit pénal turc », in *Pena de morte*, Coimbra, Faculdade de Direito da Universidade de Coimbra, 1967, t. I, p. 199-211.

29. U.R.S.S.

166. — TSERETELI (T.), « Les délits de mise en danger », *Rev. intern. dr. pén.*, 1969, p. 261-269.

30. Yougoslavie.

167. — BAYER (V.), « La peine de mort », in *Pena de morte*, Coimbra, Faculdade de Direito da Universidade de Coimbra, 1967, t. I, p. 177-188.
168. — BAYER (V.), « La division du procès pénal en deux phases », *Rev. intern. dr. pén.*, 1969, p. 613-621.
169. — VASILJEVIC (T.), « La division du procès pénal en deux phases », *do*, 1969, p. 623-633.
170. — ZLATARIC (B.), « Les problèmes actuels de l'extradition », *do*, 1968, p. 773-784.

B. — Droit pénal comparé

171. — ANDENAES (J.), « La division du procès pénal en deux phases », *Rev. intern. dr. pén.*, 1969, p. 635-656 (Rapport général pour le X^e Congrès de l'Association internationale de droit pénal, Rome 1969, II^e question).
Pour les rapports particuliers, se reporter à chacun des pays intéressés : *supra*, n^{os} 39, 78, 79, 89, 95, 110, 113, 117, 120, 122, 127, 132, 133, 141, 148, 155, 162, 168, 169.
172. — CORNIL (P.), « Déclin de la césure dans le procès pénal », in *Estudos in memoriam do Prof. Doutor José Bezeza dos Santos*, Coimbra, Boletim da Faculdade de Direito, 1966, p. 215-227.
173. — DELITALA (G.), « Les délits de mise en danger », *Rev. intern. dr. pén.*, 1969, p. 287-298 (Rapport général au Colloque préparatoire du X^e Congrès de l'Association internationale de droit pénal, Rome, 28-31 mai 1968).
Pour les rapports particuliers, se reporter à chacun des pays intéressés : *supra*, n^{os} 3, 84, 94, 97, 100, 102, 103, 108, 111, 116, 118, 136, 142, 147, 149, 160, 161, 166 et *infra*, n^o 174.
174. — TAHOVIC (J.), « Les délits de mise en danger », *do*, 1969, p. 271-284.
175. — X... « L'Etat devant la charge de la preuve », *Rev. Commission intern. juristes*, 1969, sept., p. 32-50.

IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

176. — ALTAVISTA (G.), « La procédure de l'exequatur », in *Aspects de la valeur internationale des jugements répressifs*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1968, p. 157-167.
177. — FÉRAUD (H.-J.), « Les problèmes actuels de l'extradition », *Rev. intern. dr. pén.*, 1968, p. 542-551.
178. — GRUTZNER (H.), « Valeur internationale des jugements répressifs. Aperçu des problèmes », in *Aspects de la valeur internationale des jugements répressifs*, précit., p. 13-27.
179. — HULSMAN (L.), « La place à réserver aux condamnations par défaut dans l'ensemble d'un arrangement regardant l'exécution des jugements pénaux étrangers », in *do*, p. 29-51.
180. — KUNTER (N.), « Les déchéances et les autres conséquences positives résultant des jugements répressifs étrangers sauf les conséquences indirectes occasionnelles », in *do*, p. 79-128.
181. — KUNTER (N.), « La valeur européenne des jugements répressifs du point de vue des conséquences occasionnelles », in *do*, p. 129-155.
182. — LEVASSEUR (G.), « Les problèmes actuels de l'extradition », *Rev. intern. dr. pén.*, 1968, p. 552-578.
183. — MARKEES (C.), « Le problème de la prescription vu sous l'angle de la valeur internationale des jugements pénaux », in *Aspects de la valeur internationale des jugements répressifs*, précit., p. 53-77.
184. — ROMNICIANO (H.), « L'Association internationale de droit pénal et ses activités au siège européen des Nations Unies à Genève », *Rev. intern. dr. pén.*, 1969, p. 681-686.
185. — SCHULTZ (H.), « Les problèmes actuels de l'extradition », *do*, 1968, p. 785-827 (Rapport général provisoire pour le X^e Congrès de l'Association internationale de droit pénal, Rome 1969, IV^e question).
Pour les rapports particuliers, se reporter à chacun des pays intéressés : *supra*, n^{os} 80, 83, 85, 86, 93, 96, 101, 107, 112, 115, 119, 123, 124, 130, 134, 140, 154, 158, 164, 170, 177, 182 et *infra*, n^o 214.

X. — CRIMINOLOGIE

186. — ELLENBERGER (H. F.), « Aspects biologiques et psychiatriques de la criminalité », in *Criminologie en action*, Montréal, Presses de l'Université, 1968, p. 45-82.
187. — HERZOG (J.-B.), « Propos sur le vagabondage en France », in *Estudos in memoriam do Prof. Doutor José Bezeza dos Santos*, Coimbra, Boletim da Faculdade de Direito, 1966, p. 417-432.
188. — KERNBACH (M.), « Quelques considérations générales sur la criminalité et sur la criminologie », *Méd. légale et dommage corp.*, 1969, p. 126-128.
189. — PETIT (G.) et PETIT (G.), « A propos de 1498 expertises réalisées de 1956 à 1966 dans les départements de l'Allier et de la Haute-Loire en application du décret du 18 juin 1955 », *do*, 1968, p. 199-207.
190. — PETIT (G.), « A propos de 1386 expertises réalisées de 1956 à 1966 dans les départements du Puy-de-Dôme et du Cantal en application du décret du 18 juin 1955 », *do*, 1969, p. 158-164.
191. — PINATEL (J.), « Le système progressif : étude historique et criminologique », in *Estudos...*, précit., p. 1-26.
192. — PINATEL (J.), « Synthèse criminologique », in *Criminologie en action*, précit., p. 135-171.
193. — SZABO (D.), « Les mesures de prévention sociale », in *do*, p. 273-311.

194. — TARDIF (G.), « Les délits de violence à Montréal », in *Actes du V^e Colloque de recherche sur la délinquance et la criminalité* (Montréal, 1967), Montréal, Centre de psychologie et de pédagogie, 1967, p. 53-71.
195. — VIPLE (J.-F.), « L'équipe lyonnaise de criminologie clinique », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1969, p. 243-246.

XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. — Médecine légale

196. — PETIT (G.), COUADAU (A.) et POROT (M.), « Commentaires sur 150 expertises psychiatriques », *Méd. légale et dommage corp.*, 1969, p. 165-167.
197. — PIROZYNSKI (T.) et SCRIPCARU (G.), « L'exploration motivationnelle durant l'expertise médico-légale psychiatrique », *d^o*, 1969, p. 129-131.
198. — SCRIPCARU (C.) et PIROZYNSKI (T.), « Aspects médico-légaux de l'homicide pathologique », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1969, p. 211-214.
- V. aussi, *supra*, n^o 186.

XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. — Police scientifique

199. — PACERI (R.), « Technique et logique au service de la police. La corde raide », *Rev. intern. police crimin.*, 1969, p. 190-192.
200. — WERMELINGER (S.) et MATHYER (J.), « Identification de fragments de verre », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1969, p. 227-236.

B. — Police technique

201. — LIPSON (M.), « Les chèques de voyage et leur exploitation dans les enquêtes judiciaires », *Rev. intern. police crimin.*, 1969, p. 186-189.
202. — MAURIAT (J.-P.) et CLAVIÈRES (P.), « L'enquête en matière de contre-espionnage », *Rev. police nationale* 1969, juin-juill., p. 19-30.
203. — PACERI (R.), « Technique et logique au service de la police. La corde raide », *Rev. intern. police crimin.*, 1969, p. 190-192.

XIII. — VARIA

A. — Etudes

204. — L. D., « L'émigration subsidiée des mendiants et anciens prisonniers vers l'Amérique de 1850 à 1856 », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles) 1969, p. 87-91.
205. — MACE (G.), « La police parisienne (suite), IX. Pickpockets, pickpockettes », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1969, juill.-sept., Echos et variétés, p. 3-25.
206. — TICHIT (J.-J.), « Liberté et limites du photo-ciné-reportage », *Rev. Police nationale*, 1969, juin-juill., p. 41-48.
207. — TORGA (M.), « Peine de mort », in *Pena de morte*, Coimbra, Faculdade de Direito da Universidade de Coimbra, 1967, t. I, p. 6-10.

B. — Affaires criminelles (lato sensu)

208. — GRAVEN (J.), « Plaider coupable », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1969, p. 173-176 (Autour de la condamnation de principe d'Edward Kennedy).

C. — Biographies

209. — GRAVEN (J.), « Le professeur Solnar », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1969, p. 249-251.
210. — GRAVEN (J.), « A la mémoire de Jacques-Bernard Herzog », *Rev. intern. dr. pén.*, 1969, p. 419-429.
211. — LUTZ (P.), « Pierre Ceccaldi (1910-1969) », *Rééducation*, 1969, juin-juill., p. 3 et 4.

D. — Congrès et autres rencontres

212. — EYNDHOVEN (R. van), « Séminaire organisé à Rome en mai 1969 par le Conseil de l'Europe », *Bull. de l'Adm. pénit.* (Bruxelles), 1969, p. 79-83 (« Le traitement des délinquants de tous âges »).
213. — PAOLI (H.), « Aide psychosociale à la famille. Réflexions sur un congrès », *Rééducation*, 1969, juin-juill., p. 63-66 (Congrès de l'U.M.O.S.E.A., Tunis, 31 mars-6 avr. 1969).
214. — SESSAR (K.), « Procès-verbal sommaire du Colloque préparatoire de l'Association internationale de droit pénal concernant la question IV du X^e Congrès international de droit pénal (Rome, 1969) », *Rev. intern. dr. pén.*, 1968, p. 828-859 (Les problèmes actuels de l'extradition).
215. — X..., « III^e Conférence régionale africaine de l'O.I.P.C.-Interpol. Addis-Abeba, 25 février-1^{er} mars 1969 », *Rev. intern. police crimin.*, 1969, p. 178-185.
216. — X..., « XLI^e Congrès de l'Association nationale des avocats (Toulouse, 22-24 mai 1969) », *Le Barreau de France*, 1969, sept., spécialement p. 7-21 et 31-36 (« Le Barreau devant les problèmes actuels de la justice pénale »).
217. — X..., « Symposium international sur les toxicomanies (Bruxelles, 28 févr. 1^{er} mars 1969) », *Méd. légale et dommage corp.*, 1969, p. 200-208.

TABLES DE L'ANNÉE 1969

dressées par **Josette FITZGERALD**

Assistante au Centre français de droit comparé

I. — TABLE GÉNÉRALE

ARTICLES

<i>La notion de contravention</i> , par François CHABAS.....	1
<i>Temps de paix et temps de guerre en droit pénal français</i> , par François GIANVITI....	47
<i>La notion de contravention (II)</i> , par François CHABAS.....	281
<i>Quelques aspects de l'application des lois pénales dans la doctrine islamique comparée</i> , par M. M. MOUSTAFA	315
<i>Le diagnostic judiciaire des faits justificatifs</i> , par Eric LEPOINTE.....	547
<i>Responsabilité pour la participation à une guerre-crime. Les soldats qui y prennent part encourent-ils une responsabilité pénale ?</i> par Stefan GLASER.....	593
<i>Message de S. S. Paul VI au X^e Congrès international de droit pénal</i>	783
<i>La greffe du cœur devant la morale et devant le droit</i> , par Paul COSTE-FLORET.....	789
<i>Le droit pénal et la famille</i> , par Pierre COUVRAT.....	807

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

<i>La réforme du Code de procédure pénale yougoslave</i> , par Vladimir BAYER	79
<i>Aspects caractéristiques de l'exécution des peines et des mesures de sûreté en Italie</i> , par P. VENGEON et M. DARMON.....	99
<i>L'arrêt Jaccoud du 29 novembre 1965</i> , par Robert VOUIN.....	121
<i>Le délit de vente de pronostics hippiques commis par voie de presse</i> , par Marcel CULIOLI	331, 839
<i>La condition « sine qua non » en tant que principe d'atténuation de la peine</i> , par Günter SPENDEL.....	363
<i>L'arrêt Jaccoud du 29 novembre 1965 (II)</i> , par Robert VOUIN.....	377
<i>Le « Criminal Justice Act » anglais de 1967 et le sort des délinquants</i> , par J. E. HALL WILLIAMS	623
<i>Le traitement des délinquants anormaux en Angleterre</i> , par T. C. N. GIBBENS.....	633
<i>Le Centre médico-légal régional</i> , par R. KASTNER et L. ROCHE.....	643
<i>Observations sur l'outrage public à la pudeur (à l'occasion de l'ouvrage de M. C. La- platte)</i> , par Robert VOUIN.....	839
<i>L'évocation en procédure pénale depuis ces vingt dernières années</i> , par R. MEURISSE	853

CHRONIQUES

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

- I. — *Droit pénal général*, par Alfred LÉGAL 127, 391, 653, 861
 II. — *Crimes et délits contre la chose publique*, par A. VITU. 136, 399, 659, 869
 III. — *Crimes et délits contre les personnes*, par G. LEVASSEUR . . 142, 404, 664, 875
 IV. — *Crimes et délits contre les biens*, par P. BOUZAT 152, 410, 674, 880
 V. — *Procédure pénale*, par Jean ROBERT 160, 419, 684, 887

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

- par Albert CHAVANNE 164, 424, 690, 891

CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE :

- I. — *Les nouvelles prisons de Bordeaux*, par Pierre CANNAT 169
 II. — *Le fonctionnement de la semi-liberté à la maison d'arrêt de Grenoble*, par A. LOURDJANE. 171
 — *Où en est la probation ?* par Louis PONS 428
 — *Le Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis*, par Pierre CANNAT 695
 — *Rapport sur l'activité des services pénitentiaires pendant l'année 1968*, par Henri LE CORNO 894

CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE :

- *Les conséquences des condamnations pénales et de certaines mesures judiciaires sur le grade des militaires des réserves dans leurs foyers*, par R. COLAS 180
 — *Evolution et fondement des extensions de compétence des juridictions militaires*, par R. COLAS 433

CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'HOMME, par J. PINATEL :

- *La criminologie peut-elle devenir une science exacte ?* par J. PINATEL 190
 — I. — *Recherche scientifique et traitement*, par Jean PINATEL 442
 II. — *La recherche active en criminologie*, par Jacques VÉRIN 449
 — I. — *La criminologie devant la criminalité routière d'imprudence*, par Jean PINATEL 699
 II. — *La détention préventive et la criminologie*, par Jacques VÉRIN 707
 — I. — *La confrontation du système pénal français avec les données de la criminologie et des sciences de l'homme*, par J. PINATEL 905
 II. — *La détention préventive et la criminologie (II)*, par J. VÉRIN 917

CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI :

- *Y a-t-il des formes nouvelles de criminalité ?* 199
 — *Un concept-clef pour l'analyse d'un système de police : le contrôle social* 466
 — *Le « contrôle social » : forme future de police* 713
 — *Un concept-clef pour une police évolutive : la prospective, aperçus exploratoires* 925

CHRONIQUE DU PARQUET ET DE L'INSTRUCTION, par Jacques GOULESQUE :

- *La communication des pièces des dossiers répressifs* 215
 — *L'organisation du référendum et les dispositions répressives du Code électoral* 472
 — *Les effets de l'opposition avant son jugement* 720
 — *L'organisation du Parquet de Paris* 935

CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE :

- *Seizièmes Journées de défense sociale (Göteborg et Stockholm, 29 sept.-5 oct. 1968)*, par G. T. de C. 223
 — *Seizièmes Journées franco-suédoises de défense sociale (Paris et Fleury-Mérogis, 28 et 29 nov. 1968). Discussion sur le système pénitentiaire suédois, compte rendu des travaux par P. Vengeon* 479
 — *A propos du problème de la peine de mort. Une déclaration du General Attorney Ramsey Clark devant le sous-comité de droit pénal et de procédure pénale du Comité judiciaire du Sénat américain* 727
 — *Dix-septièmes Journées de défense sociale. Journées franco-italiennes (Vicence, 17-19 octobre 1969). Aspects théoriques et pratiques de la probation* .. 942

INFORMATIONS

- Nécrologie : Le doyen Julliot de la Morandière*, par Marc ANGEL 236
La représentation de la violence à la télévision, par D. C. 237
La réforme du Code pénal argentin, par D. C. 239
Une nouvelle revue pénale argentine : la « Revista de derecho penal y criminología », par M. A. 240
Création du Centre régional sicilien de prophylaxie criminelle, par D. C. 241
L'enseignement du droit pénal à l'Université de New York. Activité du « Criminal Law Education and Research Center » 242
Congrès de droit pénal européen (Bruxelles, 7, 8 et 9 nov. 1968), par R. SCREVENs et A. MARCHAL 243
Symposium international sur les problèmes du droit pénal socialiste (Varna, 2-7 oct. 1967), par Paul CORNIL 250
Le criminel par conviction et la réforme du droit pénal dans la République fédérale d'Allemagne. Congrès annuel des pénalistes allemands (Heidelberg, 16-19 oct. 1966), par Klaus TIEDEMANN 252
Association française de criminologie 256
X^e Congrès de l'Association internationale de droit pénal (Rome, 29 sept.-4 oct. 1969) 257
IX^e Congrès français de criminologie (Montpellier, 26-28 sept. 1968) 491
Colloque préparatoire au X^e Congrès international de droit pénal (Syracuse, 25-28 janv. 1969), par G. BARLETTA CALDARERA 495
Scolarisation d'enfants d'intelligence normale en difficulté d'adaptation, thème du deuxième Congrès de l'A.F.S.E.A. (Nice, 23-26 nov. 1968) 497
La « Revista del Centro de estudios criminológicos de Mendoza » (Argentine), par D.C. 499
Quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Kyoto, 17-26 août 1970) 500
VI^e Congrès international de criminologie (Madrid, 21-27 sept. 1970) 501
X^e Congrès français de criminologie (Lyon, 25-27 sept. 1969) 502
III^e Congrès du Comité national contre l'alcoolisme (Versailles, 23-25 oct. 1969) 503
Union internationale de protection de l'enfance. Congrès mondial de l'enfance (Stockholm, 6-10 sept. 1969) 503
Nécrologie : James William Cecil Turner, par Y. M. 731
La réforme du système pénitentiaire bulgare, par Th. PETROFF 732
Une nouvelle revue argentine, la « Revista de criminologia » (Cordoba), par D. C. 738
XVIII^e Cours international de criminologie (Belgrade, 7-18 oct. 1968), par Jean SUSINI 738
Colloque sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et la prescription légale (Jérusalem, 28 mai 1968), par D. C. 739

Célébration du 750 ^e anniversaire de la fondation de l'Ordre de la Miséricorde (Barcelone, 24-29 sept. 1968), par D. C.	740
I ^{er} Symposium international de criminologie comparée (Montréal, 30 avril-3 mai 1969), par J. F.	742
III ^e Congrès de l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ex U.N.A.R.S.E.A.) (Grenoble, 13-16 nov. 1969)	742
Congrès de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre (Dublin, mai 1970)	743
Nécrologie : Pierre Ceccaldi, par J.-L. COSTA.	985
Le X ^e Congrès français de criminologie (Lyon, 25-27 sept. 1969), par J. VÉRIN, M. DARMON et Ph. ROBERT.	986
L'Association internationale de droit pénal et le Congrès de Rome, par J. F.	994
A propos de la dernière réforme du droit pénal de la République fédérale d'Allemagne, par K. SESSAR.	995
Modifications de l'organisation judiciaire et du fonctionnement de la Prokuratura en Roumanie, par N. COMSA.	998
Une bibliographie sur les recherches criminologiques en U.R.S.S., par Lj. RADOVANOVIC.	998
Les Centres régionaux de l'enfance et de l'adolescence inadaptés (C.R.E.A.I.), par J. F.	1000
VII ^e Congrès de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés (Versailles, 6-10 juill. 1970)	1001
A la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris	1001

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Droit pénal général et ouvrages auxiliaires	505, 744, 1003
Procédure pénale	506, 748, 1009
Droit pénal spécial et droit pénal économique	510, 752, 1015
Sciences criminologiques	258, 513, 760, 1019
Science pénitentiaire	266, 516, 1026
Droit pénal international.	521
Droit pénal comparé et droit pénal étranger	270, 524, 764, 1031
Enfance et adolescence délinquantes	276, 527, 770, 1038
Police scientifique et criminalistique	771, 1041
Bibliographie des périodiques de langue française (oct. 1968-mars 1969 ; avr.-juin 1969 ; juill.-sept. 1969)	534, 773, 1042

II. — TABLE ANALYTIQUE

(Les chiffres renvoient aux pages.)

Les chiffres en italique se rapportent au n° de la rubrique de renvoi

A

Abandon de famille.

Jurispr., 146, n° 5 ; 667, n° 3.

Abstention délictueuse.

— de porter secours. Suicide en commun, jurispr., 144, n° 2.

Abus d'autorité.V. *Excès de pouvoirs*.**Abus de biens sociaux.**

— Prescription, jurispr., 153, n° 3.

Abus de confiance.

- 1) Jurispr., 152, n° 1.
 - 2) —. Contrat de cheptel, jurispr., 411, n° 3.
 - 3) —. Abandon de la chose louée, jurispr., 882, n° 2.
- V. *Escroquerie 5, Jeux et paris 2*.

Accidents du travail.

Responsabilité civile et pénale en matière d'—, par H. Podzme, bibl., 757.

Action civile.

- 1) *In* Couvrat, 834 et s.
 - 2) —. Recevabilité. Préjudice direct, jurispr., 887, n° 1.
- V. *Partie civile*.

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 535, n° 16-22 ; 774, n° 10-12 ; 1043, n° 18-20.

Action publique.

Bibliographie :
In Bibl. pér. l. fr., 535, n° 20 ; 773, n° 9 et 10.

Administration pénitentiaire.

- 1) Rapport sur l'activité des services pénitentiaires pendant l'année 1968, par H. Le Corno, pénit., 894.
- 2) *In* Levasseur, 965 et s.

Adultère.

Jurispr., 146, n° 4.

Aéronef.

Violences volontaires. Détournement d'avion en vol, jurispr., 876, n° 2.

V. *Congrès internationaux 12*.**Affichage.**

L'— et les conditions d'application de la loi du 12 avril 1943, jurispr., 400, n° 2.

Agents commerciaux.

Législ., 166, n° 7.

Alcool-Alcoolisme.

In Hall Williams, 630.
 V. *Congrès nationaux (France) 4, Criminologie 4, Débits de boissons 2*.

Alibi.

L'— Contribution aux investigations criminelles, par H. J. Schwagerl, bibl., 514.

Amende.

- 1) *In* Chabas, 306 et s.
- 2) *In* Hall Williams, 629.
- 3) L'— de composition et le mineur délinquant, jurispr., 861, n° 1.
- 4) L'—, sa fonction comme moyen d'endiguer les courtes peines, par H. Zipf, bibl., 1029.

* Bibl. pér. l. fr. : Bibliographie des périodiques de langue française.

Amnistie.

- 1) Législ., 164, n° 1.
 - 2) In Levasseur, 966 et s.
- V. *Cumul 1, Interdictions professionnelles.*

Animaux.

- Législ., 166, n° 6.
- V. *Fraudes et tromperies 12, Monte publique.*

Anormaux mentaux.

- 1) In Vengeon et Darmon, 114 et s.
 - 2) Le traitement des délinquants — en Angleterre, par T. C. N. Gibbens, 633.
- V. *Internement, Peines-Pénologie 4, Procédure pénale 3.*

Appel.

- 1) — — limité au prévenu, — du civilement responsable, jurispr., 161, n° 2.
 - 2) — de police, jurispr., 420, n° 2.
 - 3) — correctionnels, jurispr., 687, n° 4.
- V. *Chambre d'accusation 1, Evocation.*

Asile (Droit d').

Diplomatic Asylum. Legal Norms and Political Reality in Latin American Relations, par C. Neale Ronning, bibl., 523.

Assassinat.

V. *Peines-Pénologie 4.*

Assurance.

V. *Escroquerie 1.*

Audiences (Contrôle des).

In Goulesque, 937.

Auxiliaires de la justice.

V. *Procès pénaux 3.*

Aveu.

V. *Interrogatoire, Preuve.*

Avocat.

V. *Procès pénaux 3.*

Avortement.

- 1) Jurispr., 145, n° 3.
- 2) L'— en Grande-Bretagne. Actes de la Conférence tenue par l'Association du planning familial à l'Université de Londres, le 22 avril 1966, bibl., 510.
- 3) — légal et illégal. Dialogue entre

juristes et psychiatres, publié par J. M. Kummer, bibl., 511.

4) L'— et la loi, par M. Dickens, 755.

B**Banque.**

V. *Escroquerie 5.*

Bibliographie.

Une — sur les recherches criminologiques en U.R.S.S., par Lj. Radovanovic, Inf., 998.

Biographies.

Bibliographie :
In Bibl. pér. I. fr., 545, nos 198 et 199 ; 782, nos 148-150 ; 1055, nos 209-211.

Bruit.

Lutte contre le —, législ., 891, n° 1.

C**Casier judiciaire.**

Législ., 893, n° 8.

Causalité (Lien de).

V. *Homicide 2.*

C.E.E.

V. *Concurrence déloyale.*

Censure.

V. *Enfance et adolescence 28.*

Centre international de criminologie comparée.

V. *Congrès internationaux 15.*

Césure.

V. *Congrès internationaux 8.*

Chambre d'accusation.

- 1) —. Droit de la partie civile appelante d'une ordonnance d'irrecevabilité, jurispr., 162, n° 4.
- 2) —. Détention préventive. Pourvoi après cassation, jurispr., 421, n° 4.

Chambre de la famille et de la jeunesse.

In Couvrat, 815.

Chantage.

Jurispr., 409, n° 5.

Chasse.

- 1) — sur le terrain d'autrui, jurispr., 137, n° 2.

- 2) — sur un chemin public traversant une forêt, jurispr., 138, n° 3.
 - 3) Contravention de — commise dans une réserve, jurispr., 401, n° 3.
 - 4) Délit de —, jurispr., 662, n° 4.
- V. *Confiscation.*

Chèque.

- 1) — sans provision, jurispr., 156, n° 4 ; 678, n° 5.
- 2) Le nouveau régime pénal du — selon la réforme de 1964, par J. de la Rúa, bibl., 512.
- 3) — postal émis sans provision, jurispr., 678, n° 6.
- 4) Emission de — sans provision, jurispr., 884, n° 5.
- 5) Acceptation de mauvaise foi d'un — sans provision, jurispr., 885, n° 6.

Chirurgie.

V. *Dentaire (—).*

Chose jugée (Autorité de la).

Bibliographie :
In Bibl. pér. I. fr., 775, n° 30.

Cinéma.

V. *Enfance et adolescence 28.*
Bibliographie :
In Bibl. pér. I. fr., 781, nos 133, 134, 140 ; 1054, n° 205.

Circonstances aggravantes.

V. *Congrès internationaux 7.*

Circonstances atténuantes.

Les — et les peines complémentaires, jurispr., 653, n° 1.

Circulation routière.

- 1) Droit autrichien de la —, par R. Dittrich, R. E. Veit et E. Rassl, bibl., 756.
 - 2) *Police Promotion Handbook*, n° 5, *Road Traffic*, par E. R. Baker, bibl., 772.
- V. *Code de la route, Congrès internationaux 3 (part. 249), Coups et blessures 2, Délinquance-Délinquants 8, Etat de nécessité 5, Infractions routières, Véhicules à moteur.*

Code de la route.

Législ. 692, n° 6.

Code électoral.

V. *Référendum.*

Codes pénaux et lois annexes.

- 1) La réforme du — argentin, par D. C., Inf., 239.
 - 2) Quelques aspects de l'application des lois pénales dans la doctrine islamique comparée, par M. M. Moustafa, 315.
 - 3) Le — [argentin] et son interprétation par la jurisprudence ; systématisation et analyse, vol. II (Partie spéciale), par C. Rubianes, bibl., 510.
 - 4) — suisse avec de brèves explications, par O. A. Germann, bibl., 526.
 - 5) Le — coréen, publié par P. K. Ryu, bibl., 526.
 - 6) Le *Criminal Justice Act* anglais de 1967 et le sort des délinquants, par J. E. Hall Williams, 623.
 - 7) *Codigo di legislazione penale speciale commentata articolo per articolo con la giurisprudenza*, par M. Abate, bibl., 753.
 - 8) *The Criminal Law and Criminal Justice Act*, 1967, par E. Roydhouse, bibl., 765.
 - 9) Lois pénales complémentaires, par G. Erbs et M. Kohlaas, bibl., 768.
 - 10) Erbs-Kohlhaas. Lois pénales complémentaires. Index. Lexique du droit pénal complémentaire, par E. Göhler, H. Buddendick et K. Lenzen, bibl., 768.
 - 11) Introduction à la loi pénale éthiopienne (art. 1-84 du Code pénal), par Ph. Graven, bibl., 769.
 - 12) Loi fondamentale. Commentaire fondé sur la jurisprudence du Tribunal fédéral constitutionnel, par G. Leinholz et H. J. Rinck, bibl., 1032.
 - 13) Programme pour un nouveau Code pénal. Le projet alternatif des professeurs de droit pénal, publié par J. Baumann, bibl., 1036.
- V. *Circulation routière 1, Infractions 4, Vol. 3.*

Codes de procédure pénale et lois annexes.

- 1) La réforme du — yougoslave, par V. Bayer, 79.
 - 2) — [portugais]. Commentaires législatifs, jurisprudentiels et doctrinaux, par J. de Deus Pinheiro Farinha, bibl., 506.
 - 3) Commentaire sur la procédure pénale et la loi d'organisation judiciaire, par Löwe-Rosenberg, bibl., 748.
- V. *Peines-Pénologie 7.*

Cœur (Greffé du).

V. *Médecine-Médecin* 4.

Communication de documents.

- 1) Législ., 166, n° 5.
- 2) La communication des pièces des dossiers répressifs, par J. Goulesque, parq. et instr., 215.

Compétence.

- 1) In Chabas, 6, 32 et s., 283 et s.
 - 2) In Gianviti, 59 et s., 75 et s.
 - 3) In Meurisse, 857 et s.
- V. *Tribunaux militaires*.

Complicité.

- 1) La responsabilité pour la — indirecte, par G. I Bajmurzin, bibl., 272.
- 2) In Culioli, 339 et s.
- 3) In Lepointe, 561.
- 4) In Glaser, 609 et s.

Concurrence déloyale.

La répression de la — dans les Etats membres de la Communauté économique européenne, bibl., 752.

Condition « sine qua non ».

V. *Peines-Pénologie* 4.

Confiscation.

La — en matière de chasse, jurispr., 874, n° 4.

Confusion.

La — entre deux peines dont l'une se trouve confondue avec une troisième, jurispr., 656, n° 2.

V. *Peines-Pénologie* 5.

Congrès internationaux.

- 1) XVI^{es} Journées de défense sociale (Göteborg et Stockholm, 29 sept.-5 oct. 1968), par G. T. de C., déf. soc., 223; XVI^{es} Journées franco-suédoises de défense sociale (Paris et Fleury-Mérogis, 28 et 29 novembre 1968), Discussion sur le système pénitentiaire suédois, par P. Vengeon, déf. soc., 479.
- 2) XVII^{es} Journées de défense sociale. Journées franco-italiennes (Vicence, 17-19 oct. 1969) : Aspects théoriques et pratiques de la probation, déf. soc., 942 (Compte rendu général, par D. Chast, 942; Rapport G. Levasseur, 944; Rapport P. Nuvolone, 975).
- 3) Congrès de droit pénal européen (Bruxelles, 7, 8 et 9 nov. 1968), par R. Screvens et A. Marchal, Inf., 243.

4) Symposium international sur les problèmes du droit pénal socialiste (Varna, 2-7 oct. 1967), par P. Cornil, Inf. 250.

5) Journées d'études des juges de l'application des peines (Vaucresson, 19-20-21 janv. 1966), bibl., 266.

6) Association internationale de droit pénal. Actes du VIII^e Congrès international de droit pénal (Lisbonne, 21-27 sept. 1961), bibl., 524.

7) IX^e Congrès international de droit pénal (La Haye, 24-30 août 1964) [Actes du], bibl., 764.

8) X^e Congrès de l'Association internationale de droit pénal (Rome, 29 sept.-4 oct. 1969), Inf., 257. Colloque préparatoire au X^e Congrès international de droit pénal (Syracuse, 25-28 janv. 1969), par G. Bartetta Caldarera, Inf., 495. L'Association internationale de droit pénal et le Congrès de Rome, par J. F., Inf., 994. V. aussi *Eglise* 1.

9) Quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Kyoto, 17-26 août 1970), Inf., 500.

10) VI^e Congrès international de criminologie (Madrid, 21-27 sept. 1970), Inf., 501.

11) Union internationale de protection de l'enfance. Congrès mondial de l'enfance (Stockholm, 6-10 sept. 1969), Inf., 503.

12) L'aéronef militaire et le droit des gens. Subordination et coopération militaire internationale. Deuxième Congrès de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre (Florence, 17-20 mai 1961) [Actes du], bibl., 523.

13) Congrès de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre (Dublin, mai 1970), Inf., 743.

14) XVIII^e Cours international de criminologie (Belgrade, 7-18 oct. 1968), par J. Susini, Inf., 738.

15) 1^{er} Symposium international de criminologie comparée (Montréal, 30 avr.-3 mai 1969), par J. F., Inf., 742.

16) VII^e Congrès de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés (Versailles, 6-10 juill. 1970), Inf., 1001.

V. *Enfance et adolescence* 11, *Peine de mort* 2.

Bibliographie :

In Bibl. pér. 1. fr., 545, n° 200, 202,

204; 546, n° 205-207; 782, n° 151, 152, 154-158; 1055, n° 212-215, 217.

Congrès nationaux (France).

1) IX^e Congrès français de criminologie (Montpellier, 26-29 sept. 1968), Inf., 491.

2) Sclolarisation d'enfants d'intelligence normale en difficulté d'adaptation, thème du deuxième Congrès de l'A.F.S.E.A. (Nice, 23-26 nov. 1968), Inf., 497.

3) X^e Congrès français de criminologie (Lyon, 25-27 sept. 1969), Inf., 502; Compte rendu des travaux, par J. Vérin, M. Darmon et Ph. Robert, Inf., 986.

4) III^e Congrès du Comité national contre l'alcoolisme (Versailles, 23-25 oct. 1969), Inf., 503.

5) III^e Congrès de l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ex U.N.A.R.S.E.A.) (Grenoble, 13-16 nov. 1969), Inf., 742.

6) Colloque de criminologie (Toulouse, 30 janv.-1^{er} févr. 1969) : V. *Système pénal* 1.

Bibliographie :
In Bibl. pér. 1. fr., 545, n° 201, 203; 1055, n° 216.

Congrès nationaux étrangers.

Autriche :

V. *Presse* 2.

Belgique :

V. *Enfance et adolescence* 19.

Bibliographie :

In Bibl. pér. 1. fr., 782, n° 153, 155.

Espagne :

Célébration du 750^e anniversaire de la fondation de l'Ordre de la Miséricorde (Barcelone, 24-29 sept. 1968), par D. C., Inf., 740.

Grande-Bretagne :

V. *Avortement* 2.

Israël :

Colloque sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et la prescription légale (Jérusalem, 28 mai 1968), par D. C., Inf., 739.

République démocratique allemande :

V. *Enfance et adolescence* 4.

République fédérale d'Allemagne :

Le criminel par conviction et la réforme

du droit pénal dans la R.F.A. Congrès annuel des pénalistes allemands (Heidelberg, 16-19 oct. 1966), par K. Tiedemann, Inf., 252.

Conseil de l'Europe.

V. *Congrès internationaux* 3, *Enfance et adolescence* 30.

Contraceptif.

Législ., 891, n° 2.

V. *Naissances (Régulation des)*.

Contrainte.

In Lepointe, 555, 578 et s.

Contrat.

V. *Abus de confiance* 2, 3, *Escroquerie* 8.

Contravention.

La notion de —, par F. Chabas, 1 et 281.

V. *Amende* 3, *Chasse* 3, *Vente* 1.

Contrefaçon.

1) — de monnaies, légis., 424, n° 2.

2) — de monnaies démonétisées, jurispr., 660, n° 2.

3) —. Propriété littéraire et artistique. Dessins et modèles, jurispr., 680, n° 9.

Contrôle judiciaire.

La révision des jugements par voie de —, par A. Ja. Grun, bibl., 1014.

Contrôle social.

1) Un concept-clef pour l'analyse d'un système de police : le —, par J. Susini, pol., 466.

2) Le — : forme future de police, par J. Susini, pol., 713.

Convention.

1) — européenne des droits de l'homme : v. *Congrès internationaux* 3 (part. 244 et s.).

2) — avec la République de Saint-Marin, légis., 427, n° 7; 594, n° 11. V. *Aéronef, Casier judiciaire, Défense (Droits de la)* 3, *Espionnage*.

Conviction (Criminels par).

V. *Congrès nationaux (République fédérale d'Allemagne)*.

Coopération pénale.

V. *Congrès internationaux* 3 (part. 246 et s.).

Coran.

V. *Codes pénaux et lois annexes 2*.

Corruption.

— de fonctionnaire, jurispr., 871, n° 3.

Coups et blessures.

- 1) — volontaires, jurispr., 875, n° 1.
- 2) Blessures involontaires, jurispr., 877, n° 3.

V. *Enfance et adolescence 31*.

Cour d'assises.

- 1) —. Procès-verbal des débats, jurispr., 160, n° 1.
- 2) —. Huis clos. Exception, jurispr., 419, n° 1.
- 3) —. Expert commis à l'audience, jurispr., 421, n° 3.

Courses de chevaux.

V. *Jeux et paris 2, Vente 2*.

Crimes de guerre.

- 1) *In Gianviti*, 56 et s.
- 2) *In Glaser*, 595 et s.

Criminalité.

V. *Délinquance-Délinquants*.

Criminologie.

- 1) La — peut-elle devenir une science exacte ? par J. Pinatel, crim., 190.
 - 2) Association française de —, Inf., 256.
 - 3) Recueil de textes de — et de pénologie, réunis par D. Dressler, bibl., 513.
 - 4) La —, ouvrage collectif, bibl., 1019.
- V. *Bibliographie, Congrès internationaux 10, 14, 15, Congrès nationaux (France) 1, 3, Délinquance-Délinquants 8, 11, Détention préventive 2, Escroquerie 6, 7, Médecine-Médecin 3, Politique criminelle 1, Publications 3, Recherche scientifique 1, Sociologie 2, Système pénal 1*.

Bibliographie :

In Bibl. pér. I. fr., 542, n°s 142-153 ; 545, n° 191 ; 780, n°s 111-122 ; 1053, n°s 186-195.

Culpabilité.

In Pinatel, 910 et s.

Cumul.

- 1) La notion de concours idéal et d'amnistie, jurispr., 395, n° 3.
 - 2) *In* Glaser, 606 et s.
- V. *Tentative*.

Cybernétique.

Les possibilités d'application des sys-

tèmes — dans le domaine du droit, par S. Simitis, bibl., 505.

D**Débites de boissons.**

- 1) —. Déclaration de mutation, jurispr., 139, n° 4.
- 2) Le droit des —, par Luc Bihl, bibl., 1015.

Décisions judiciaires.

- 1) Les conséquences des condamnations pénales et de certaines mesures judiciaires sur le grade des militaires des réserves dans leurs foyers, par R. Colas, dr. pén. mil., 180.
 - 2) Le jugement et son exécution, par E. A. Matvienko, bibl., 509.
 - 3) La participation judiciaire à l'exécution des sentences pénales, par Cl. De Briey, bibl., 520.
 - 4) Espèces et solutions de droit pénal d'après les décisions récentes de la Cour suprême, par R. Maurach, bibl., 525.
 - 5) Recueil systématique de jurisprudence sur le Code pénal, par D. Palazzo, bibl., 769.
 - 6) Rectification de jugements ou d'arrêts, jurispr., 889, n° 3.
 - 7) *In* Goulesque, 939 et s.
 - 8) Cas et commentaires de droit criminel, par D. A. Schmeiser, bibl., 1033.
- V. *Codes pénaux et lois annexes 12, Congrès internationaux 6, 7, Contrôle judiciaire, Evocation, Opposition*.
- Bibliographie :
- In* Bibl. pér. I. fr., 536, n°s 41-43 ; 774, n°s 24-28 ; 1041, n°s 34-39.

Défense (Droits de la).

- 1) *In* Gianviti, 61 et s.
 - 2) *In* Bayer, 88, 94 et s.
 - 3) Les garanties d'un procès équitable assurées par l'O.T.A.N. Premiers pas vers une charte internationale des droits procéduraux, par R. B. Elert, bibl., 522.
 - 4) *In* Message Paul VI, 785.
- V. *Preuve, Racial (Problème)*.

Défense nationale.

V. *Huis clos*.

Défense sociale.

V. *Codes pénaux et lois annexes 13, Congrès internationaux 1, 2, Peine de mort 1*.

Délinquance-Délinquants.

- 1) *In* Vengeon et Darmon, 99 et s.
 - 2) Y a-t-il des formes nouvelles de criminalité ? par J. Susini, pol., 199.
 - 3) La criminalité à Paris, par V. V. Stanciu, bibl., 258.
 - 4) Le criminel adulte. Brochure n° 15 du groupe des jeunes Fabiens, par D. Keene et autres, bibl., 261.
 - 5) — et systèmes sociaux d'assistance et de direction. Les conférences Sperry et Hutchinson, par H. Klare, bibl., 263.
 - 6) *In* Vengeon, 483 et s.
 - 7) Les criminels de A à Z, par H. Gundolf, bibl., 514.
 - 8) La criminologie devant la criminalité routière d'imprudance, par J. Pinatel, crim., 699.
 - 9) *In* Message Paul VI, 784 et s.
 - 10) *In* Susini, 928 et s.
 - 11) Le crime, le criminel et le condamné, par P. Varma, bibl., 1024.
- V. *Congrès internationaux 9, Congrès nationaux (République fédérale d'Allemagne), Criminologie 1, Participation. Peines-Pénologie 8, Personnalité (Etude de la) 1, Philosophie du droit, Prophylaxie criminelle, Sociologie 2*.

Dénonciation calomnieuse.

Jurispr., 147, n° 6.

Dentaire (Chirurgie).

Exercice illégal de la — par un prothésiste, jurispr., 139, n° 5.

V. *Faux-Falsification 3*.

Dessins.

V. *Contrefaçon 3*.

Détention préventive.

- 1) *In* Bayer, 86 et s.
 - 2) La — et la criminologie, par J. Vérin, crim., 707 et 917.
- V. *Chambre d'accusation 2*.

Détournement.

— d'avion en vol : v. *Aéronef*.

Diffamation.

Jurispr., 148, n° 7 ; 878, n° 5.

Discipline.

V. *Droit pénal militaire 2*.

Dispositif d'alerte.

Législ., 893, n° 9.

Dommages-intérêts.

V. *Préjudice*.

Dossier pénal.

V. *Communication de documents 2*.

Douanes.

Législ., 892, n° 7.

V. *Expert-Expertise 3*.

Droit constitutionnel.

V. *Codes pénaux et lois annexes 12, Intention 2, Presse 2*.

Droit des gens.

V. *Congrès internationaux 12*.

Droit naturel.

Aux frontières du droit. La question de la norme juridique, par H. Welzel, bibl., 746.

Droit pénal (général).

- 1) Ce qui est vrai et ce qui est juste dans la pensée juridique, par K. Engisch, bibl., 505.
 - 2) *Harris's Criminal Law*, 21^e éd. par A. Hooper, bibl., 524.
 - 3) — [allemand]. I. Partie générale, par E. Mezger et H. Blei, bibl., 525.
 - 4) — allemand. Partie générale, par R. Maurach, bibl., 525.
 - 5) Traités des délits et des peines de Beccaria, introduction de M. Ancel et G. Stefani, bibl., 744.
 - 6) Des délits et des peines, par Cesare Beccaria, traduit de l'italien par M. Chevallier, bibl., 1003.
 - 7) Des délits et des peines, par Cesare Beccaria, traduit de l'italien en allemand par W. Alff, bibl., 1003.
 - 8) Le — allemand. Exposé systématique, par H. Welzel, bibl., 766.
 - 9) —. Partie générale, par J. Baumann, bibl., 767.
 - 10) Manuel de — [italien], par G. Velotti, bibl., 769.
 - 11) A propos de la dernière réforme du — de la République fédérale d'Allemagne, par Kl. Sessar, Inf., 995.
 - 12) *Diritto penale, Parte generale*, par G. Bettiol, bibl., 1031.
 - 13) Le — au Surinam, par M. R. Wijnholt, bibl. 1032.
- V. *Enseignement, Système pénal*.
- Bibliographie :
- In* Bibl. pér. I. fr., 535, n°s 7-15 ; 544, n° 184 ; 545, n° 185 ; 773, n°s 2-8 ; 1042, n° 1-17.

Droit pénal commercial.

V. *Sociétés*.

Droit pénal comparé.

- 1) Le modèle de la procédure préparatoire en —, par S. Waltos, bibl., 507.
 - 2) *In* Couvrat, 811.
 - 3) *In* Susini, 933.
 - 4) La probation dans la perspective du droit comparé et du droit italien, par P. Nuvolone, 976.
- V. *Avortement 2, Codes pénaux et lois annexes 2, Décisions judiciaires 8, Délinquance-Délinquants 7, Enfance et adolescence 3, 9, 11, 28, Enseignement, Excès de pouvoir, Fraudes et tromperies 13, Homicide 1, Homosexualité, Participation, Procédure pénale 11, Prostitution.*
- Bibliographie :
In Bibl. pér. l. fr., 542, n° 134 et 135 ; 779, n° 90-101 ; 1052, n° 171-175.

Droit pénal étranger.

Amérique latine :

V. *Asile (Droit d')*.

Arabes (Etats) :

V. *Codes pénaux et lois annexes 2.*

Argentine :

V. *Chèque 2, Codes pénaux et lois annexes 1, 3, Procédure pénale 7, Publications 1, 2, 3.*

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 541, n° 125 ; 1051, n° 149 et 150.

Autriche :

V. *Alibi, Circulation routière 1, Presse 2, Procédure pénale 11.*

Belgique :

V. *Avortement 2, Décisions judiciaires 3, Enfance et adolescence 19, Excès de pouvoir, Infractions 4, Médecine-Médecin 5.*

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 540, n° 109 et 110 ; 778, n° 72-74 ; 1047, n° 87-94.

Brésil :

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 540, n° 111 ; 1048, n° 95 et 96.

Bulgarie :

V. *Enfance et adolescence 11, Ministère public 2, Système pénitentiaire.*

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 1048, n° 97 et 98.

Cameroun :

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 541, n° 113 ; 778, n° 75.

Canada :

V. *Décisions judiciaires 8, « Non bis in idem ».*

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 541, n° 112 ; 1048, n° 99.

Ceylan :

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 541, n° 114.

Chili :

V. *Etablissements pénitentiaires 3.*

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 1048, n° 100-102.

Chine (République populaire de) :

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 541, n° 115.

Corée :

V. *Codes pénaux et lois annexes 5.*

Côte d'Ivoire :

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 778, n° 76.

Danemark :

V. *Traitement des délinquants 6.*

Espagne :

V. *Enfance et adolescence 9.*

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 778, n° 77 et 78 ; 1048, n° 103 et 104.

Etats-Unis d'Amérique :

V. *Avortement 3, Criminologie 3, Délinquance-Délinquants 2, Enfance et adolescence 27, 30, Enseignement, « Non bis in idem », Peine de mort 1, 3, Preuve, Probation 2, Procès pénaux 2, 3, Prostitution, Racial (Problème). Recherche scientifique 1, Toxicomanie, Traitement des délinquants 6, Voies de recours 3.*

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 541, n° 116 ; 1048, n° 105 et 106.

Ethiopie :

V. *Codes pénaux et lois annexes 11.*

Europe de l'Est :

V. *Avortement 2, Congrès internationaux 4, Enfance et adolescence 11.*

Europe de l'Ouest :

V. *Congrès internationaux 3, Enfance et adolescence 30.*

Europe des Six :

V. *Concurrence déloyale.*

Finlande :

In Bibl. pér. l. fr., 541, n° 117 ; 1048, n° 107 et 108.

Grande-Bretagne :

V. *Anormaux mentaux 2, Avortement 2, 4, Circulation routière 2, Codes pénaux et lois annexes 6, 8, Décisions judiciaires 8, Délinquance-Délinquants 4, 5, Droit pénal (général) 2, Droit pénal comparé 1, Enfance et adolescence 5, Histoire 4, Nécrologie 2, « Non bis in idem », Peine de mort 3, Police 6, Recherche scientifique 1, Toxicomanie, Traitement des délinquants 6, Vol 3.*

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 541, n° 118-120 ; 1049, n° 109.

Grèce :

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 1049, n° 110-113.

Hongrie :

V. *Enfance et adolescence 11.*

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 1049, n° 114-117.

Inde :

V. *Délinquance-Délinquants 11.*

Irak :

V. *Homicide 1.*

Islam :

V. *Codes pénaux et lois annexes 2.*

Israël :

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 778, n° 79 ; 1049, n° 118.

Italie :

V. *Codes pénaux et lois annexes 7, Congrès internationaux 2 (part. 942 et s.), Décisions judiciaires 5, Droit pénal (général) 5, 6, 7, 12, Peines-Pénologie 1, Procédure pénale 4, Prophylaxie criminelle, Sociétés 1.*

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 1049, n° 119-132.

Japon :

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 1050, n° 133 et 134.

Luxembourg :

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 541, n° 121 ; 1050, n° 135 et 136.

Madagascar :

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 778, n° 80 ; 1051, n° 151.

Mali :

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 541, n° 122.

Niger :

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 778, n° 81.

Pays-Bas :

V. *Enfance et adolescence 3, 12.*

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 541, n° 123 et 124 ; 1050, n° 137 et 138.

Pérou :

V. *Enfance et adolescence 18.*

Pologne :

V. *Droit pénal comparé 1, Enfance et adolescence 11, Grâce, Politique criminelle 1, Psychiatrie 1.*

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 1050, n° 139-143.

Portugal :

V. *Codes de procédure pénale et lois annexes 2, Peine de mort 2.*

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 1050, n° 144-146.

République arabe unie :

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 1051, n° 147 et 148.

République centrafricaine :

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 778, n° 82.

République démocratique allemande :

V. *Enfance et adolescence 11, Espionnage, Histoire 3, Peines-Pénologie 4.*

République fédérale d'Allemagne :

V. *Accidents du travail, Alibi, Amende 4,*

Codes pénaux et lois annexes 9, 10, 12, 13, Codes de procédure pénale et lois annexes 3, Congrès nationaux (République fédérale d'Allemagne), Cybernétique, Décisions judiciaires 4, Droit naturel, Droit pénal (général) 1, 3, 4, 8, 9, 11, Droit pénal comparé 1, Droit pénal militaire 2, Enfance et adolescence 7, 8, 10, 11, 12, 22, 23, Erreur judiciaire 2, Escroquerie 6, 7, Espionnage, Fraudes et tromperies 13, Histoire 3, Intention 2, Internement, Médecine-Médecin 2, Participation, Peines-Pénologie 4, 7, Police 7, Preuve, Procédure pénale 5, 8, 9, 11, Traitement des délinquants 4.

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 540, n^{os} 107 et 108; 777, n^o 71; 1047, n^{os} 78-86.

Roumanie :

V. *Enfance et adolescence 11, Organisation judiciaire.*

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 1051, n^o 152.

Saint-Marin :

V. *Convention 2.*

Sénégal :

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 778, n^o 83; 1051, n^o 153.

Suède :

V. *Congrès internationaux 1, Traitement des délinquants 6.*

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 541, n^o 126; 779, n^o 84; 1051, n^{os} 154 et 155.

Suisse :

V. *Codes pénaux et lois annexes 4, Enfance et adolescence 13, Homicide 1, Participation, Presse 3, Procédure pénale 10, 11, Procès pénaux 1.*

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 542, n^{os} 127-132; 779, n^{os} 85-87; 1051, n^{os} 156-160.

Surinam :

V. *Droit pénal (général) 13.*

Tchécoslovaquie :

V. *Enfance et adolescence 11, Guerre.*

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 779, n^{os} 88 et 89; 1052, n^{os} 161-164.

Turquie :

Bibliographie :

In Bibl., pér. l. fr., 1052, n^o 165.

U.R.S.S. :

V. *Bibliographie, Complicité 1, Contrôle judiciaire, Criminologie 4, Décisions judiciaires 2, Droit pénal comparé 1, Enfance et adolescence 11, 26, Etablissements pénitentiaires 4, Guerre, Interrogatoire, Peines-Pénologie 3, Personnalité (Etude de la) 1, Responsabilité 2, Travaux correctifs, Voies de recours 2.*

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 1052, n^o 166.

Venezuela :

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 542, n^o 133.

Yougoslavie :

V. *Codes de procédure pénale et lois annexes 1, Enfance et adolescence 11, Système pénal 2.*

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 1052, n^{os} 167-170.

Droit pénal international.

Manuel de droit public international, publié par Max Sorensen, bibl., 524.

V. *Espionnage, Excès de pouvoir, Guerre, Juridictions répressives, Police 10.*

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 542, n^{os} 136-141; 779, n^{os} 102-110; 1053, n^{os} 176-185.

Droit pénal militaire.

1) Temps de paix et temps de guerre en droit pénal français, par F. Gianviti, 47.

2) Introduction à la réglementation de la discipline dans l'armée, par F. Faust, bibl., 758.

V. *Chronique de —, 180, 433.*

V. *Amnistie 1, Congrès internationaux 12, 13, Défense (Droits de la) 3, Guerre.*

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 540, n^o 95; 777, n^o 68.

Droit pénal politique.

V. *Congrès nationaux (République fédérale d'Allemagne) (part. 255 et s.).*

Droit pénal spécial.

In Sessar, 997 et s.

Droit pénal du travail.

Garantie de l'emploi en cas de maternité, législat., 166, n^o 4.

V. *Accidents du travail, Homicide 2, 3.*
Bibliographie :
In Bibl. pér. l. fr., 538, n^{os} 73-76; 1045, n^{os} 54 et 55.

Droit pénal rural.

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 539, n^{os} 77-79; 776, n^o 57; 1045, n^{os} 56-59.

Duel.

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 782, n^o 143.

E

Eaux.

La pollution des — et ses problèmes juridiques, par M. Despax, bibl., 757.

Educateur.

V. *Congrès internationaux 16.*

Eglise.

1) Message de S. S. Paul VI au X^e Congrès international de droit pénal, 783.

2) *In* Coste-Floret, 791.

V. *Avortement 4, Congrès nationaux étrangers (Espagne), Vol 2.*

Elections.

V. *Référendum.*

Enfance et adolescence.

Généralités :

1) Les bandes d'adolescents, par Ph. Robert, bibl., 533.

2) Traité du droit des mineurs, par Ph. Robert, 770.

3) Le nouveau droit de l'enfance, droit pénal, procédure pénale, loi de principe en matière de protection de l'enfance, par W. H. A. Jonkers, bibl., 1038.

4) Problèmes de la jeunesse envisagés du point de vue pédagogique, médical et juridique, bibl., 1040.

V. *Famille, Jeunes adultes, Responsabilité 3.*

Assistance post-pénale :

5) Jeunes sans-foyer des Borstals. Etude de l' — qui leur est fournie et de leur conduite après libération, par R. Hood, bibl., 276.

Délinquance :

6) *In* Susini, 211.

7) Ordonnance sur l'exécution des arrêts pour mineurs, par E. Corves et J. Herzog, bibl., 278.

Sc. crim.

8) Le droit pénal de la jeunesse, par F. Schaffstein, bibl., 528.

9) Les jeunes délinquants, par A. Sabater Tomas, bibl., 528.

10) Bases et limites de l'expertise des jeunes délinquants, par P. H. Bresser, bibl., 529.

11) La criminalité juvénile et sa prophylaxie dans la société socialiste, bibl., 530.

12) Sociologie de la criminalité juvénile, par P. Heintz et R. König, bibl., 530.

13) Facteurs et formes de la formation des bandes de jeunes, par S. Staub, bibl., 533.

14) *In* Petroff, 736.

15) *In* Le Corno, 897, 898.

16) *In* Goulesque, 938, 940.

V. *Infra 30.*

V. *Amende 3, Congrès nationaux (France) 3, Travaux correctifs.*

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 539, n^{os} 82-94; 777, n^{os} 62-67; 1046; n^{os} 63-68.

Inadaptation :

17) Les groupes de jeunes —. Rôle du jeune meneur, par M. Lemay, bibl., 276.

18) Le mineur en situation irrégulière, par C. Castillo Rios, bibl., 1039.

19) Rôle de l'école dans le dépistage et le traitement précoces des troubles du comportement. Colloque 29-30 nov. 1963, bibl., 1041.

V. *Supra 1, Infra 29.*

V. *Congrès nationaux (France) 2, 5.*

Juridictions :

20) Tribunaux pour enfants, législat., 168, n^o 12.

21) Nouveaux tribunaux, législat., 427, n^o 6.

V. *Infra 26.*

V. *Chambre de la famille et de la jeunesse.*

Législation :

22) Loi sur la protection de la jeunesse. Commentaire, par G. Potrykus, bibl., 532.

23) Loi sur la propagation des écrits dangereux pour la jeunesse. Commentaire, par G. Potrykus, bibl., 532.

V. *Codes pénaux et lois annexes 3.*

Peine :

24) Les sanctions applicables au mineur rebelle à des mesures de redressement, jurispr., 391, n^o 1.

V. *Infra 30.*

Prévention :

25) *In* Verin, 454 et s.

- Procédure :
- 26) Le Commentaire des Règlements concernant les commissions pour les affaires de mineurs, par V. S. Prokina, bibl., 279.
- Protection :
- 27) L'adolescente en situation conflictuelle, par G. Konopka, bibl., 277.
- 28) La — de la jeunesse par la censure cinématographique en France et à l'étranger, par C. Matthéos, bibl., 532.
- 29) Les Centres régionaux de l'enfance et de l'adolescence inadaptés (C.R.E.A.I.), par J. F., Inf., 1000. V. *Supra* 3, 22, 23.
- V. *Congrès internationaux 11, Débits de boissons 2*.
- Rééducation :
- V. *Congrès internationaux 16*.
- Sociologie :
- V. *Supra* 12.
- Traitement :
- 30) Rapport relatif aux méthodes de — de courte durée des jeunes délinquants, bibl., 527.
- V. *Congrès nationaux (France) 3* (part. 991 et s.).
- Victime :
- 31) Enlèvement de mineurs, jurispr., 407, n° 3; 667, n° 2.
- V. *Supra* 23.
- Enlèvement.**
- V. *Enfance et adolescence 31*.
- Enquête.**
- In Bayer, 81 et s., 84 et s., 91.
- V. *Communication de documents 2, Droit pénal comparé 1*.
- Bibliographie :
- In Bibl. pér. I. fr., 536, n° 28; 774, n° 15; 1043, n° 23 et 24.
- Enseignement.**
- L'— du droit pénal à l'Université de New York. Activité du *Criminal Law Education and Research Center*, Inf., 242.
- V. *Procédure pénale 5, Publications 2*.
- Entraide judiciaire.**
- V. *Convention 2*.
- Erreur judiciaire.**
- 1) Les—, par R. Floriot, bibl., 515.
- 2) Etudes sur l'— dans le procès pénal, par K. Peters, bibl., 1012.
- Escroquerie.**
- 1) — à l'assurance, jurispr., 152, n° 2.

- 2) — par exploitation commerciale de la charité publique, jurispr., 411, n° 2.
- 3) — Manceuvres frauduleuses, jurispr., 674, n° 2.
- 4) — à la carambouille, jurispr., 675, n° 3.
- 5) — et abus de confiance commis par un directeur d'agence bancaire, jurispr., 676, n° 4.
- 6) ... le Pays de Cocagne des escrocs. Filous, rabatteurs, dupeurs, Expériences et conclusions de la série d'émissions télévisées « Attention, piège », par E. Zimmermann, bibl., 761.
- 7) Les escrocs et leurs victimes, par C. Ehrlich, bibl., 763.
- 8) —. Nullité du contrat, jurispr., 883, n° 3.
- 9) Jurispr., 883, n° 4.

Espionnage.

L'— et la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, jurispr., 869, n° 1.

Etablissements pénitentiaires.

- 1) In Vengeon et Darmon [Italie], 105 et s.
- 2) Les nouvelles prisons de Bordeaux, par P. Cannat, pénit., 169.
- 3) — ouverts [Chili], par M. Acuña Kairath, bibl., 269.
- 4) L'efficacité de l'activité des — [U.R.S.S.], par F. T. Kuznecov, P. V. Podymov et I. V. Smarov, bibl., 517.
- 5) Le Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, par P. Cannat, pénit., 695.
- 6) In Le Corno [France], 894 et s., 897 et s., 900 et s.
- V. *Congrès internationaux 1* (part. 226 et s.), *Congrès nationaux (France) 3* (part. 990 et s.), *Détention préventive 2, Semi-liberté 2, Traitement des délinquants 6, Traitement de groupe*.

Etablissements psychiatriques.

V. *Traitement des délinquants 1*.

Etat de nécessité.

- 1) L'— et la crise du logement, jurispr., 127, n° 1.
- 2) In Lepointe, 555, 570 et s.
- 3) In Glaser, 618 et s.
- 4) In Coste-Floret, 800 et s.
- 5) L'— : un fait justificatif qui n'ose pas dire son nom, jurispr., 864, n° 2.
- V. *Droit pénal international*.

Evocation.

L'— en procédure pénale depuis ces vingt dernières années, par R. Meurisse, 853.

Excès de pouvoir.

La protection pénale contre les — et la résistance légitime à l'autorité, par J. Verhaegen, bibl., 1033.

Exequatur.

V. *Convention 2*.

Exercice illégal d'une profession.

V. *Dentaire (Chirurgie), Pharmacie*.

Expert-Expertise.

- 1) —. Choix d'un — unique pour un examen mental, jurispr., 161, n° 3.
- 2) In Vouin, 125 et s., 384 et s.
- 3) — douanière, légis., 690, n° 2.
- 4) La réglementation de l'expertise en matière pénale (suivie d'un formulaire), par P. J. Doll, bibl., 752.
- V. *Cour d'assises 3, Enfance et adolescence 10, Escroquerie 3, Fraudes et tromperies 4, Médecine-Médecin 1*.

Exploitation.

V. *Mines*.

Extradition.

- 1) In Moustafa, 321 et s.
- 2) In Message Paul VI, 786.
- V. *Congrès internationaux 3* (part. 246 et s.) 8, *Droit pénal international*.

F**Faillite.**

V. *Sociétés 1*.

Faits justificatifs.

Le diagnostic judiciaire des —, par E. Lepointe, 547.

V. *Etat de nécessité 5*.

Famille.

Le droit pénal et la —, par P. Couvrat, 807.

V. *Contraceptif, Diffamation, Naisance (Régulation des)*.

Faux-Falsification.

- 1) Incident, légis., 167, n° 10.
- 2) — en écritures privées; documents valant titre et préjudice, jurispr., 399, n° 1.
- 3) Faux certificats, jurispr., 870, n° 2.

Flagrant délit.

In Goulesque, 938.

Fonction publique.

Prise d'intérêt par un fonctionnaire en activité, jurispr., 661, n° 3.

V. *Corruption, Police 4, Usurpation*.

Forêt.

Légis., 165, n° 3.

V. *Chasse 2, Homicide involontaire 2 (2°)*.

Fraudes et tromperies.

- I. dans les aliments, dans les ventes :
- 1) — dans les ventes. Additions de produits chimiques, jurispr., 156, n° 5.
- 2) — dans les ventes d'automobiles, jurispr., 412, n° 4.
- 3) — dans les ventes et appellations d'origine, jurispr., 415, n° 6.
- 4) Fraudes dans les ventes. Valeur des procédés d'expertises, jurispr., 416, n° 7.
- 5) — dans les ventes. Responsabilité des importateurs, jurispr., 678, n° 7.
- 6) Fraudes, légis., 892, n° 6.
- V. *Infra 9*.
- II. dans les vins :
- 7) — dans les appellations d'origine, jurispr., 157, n° 6.
- 8) Fraudes, légis., 167, n° 9.
- 9) — dans les ventes de vin. Appellation, jurispr., 413, n° 5.
- III. divers :
- 10) Fraudes dans le commerce des semences et des plants, légis., 424, n° 1.
- 11) Fraudes sur les perles et pierres précieuses, légis., 425, n° 3.
- 12) Fraudes, légis., 892, n° 4.
- 13) Fraude à la loi et lois sur les fraudes à la loi en droit pénal, par H. Stöckel, bibl., 1007.
- V. *Escroquerie 3*.

G**Génocide.**

V. *Congrès nationaux étrangers (Israël)*.

Bibliographie :

In Bibl. pér. I. fr., 781, n° 137.

Grâce.

Le droit de — en Pologne populaire, par A. Murzynowski, bibl., 270.

V. *Peines-Pénologie 5*.

Greffe-Greffier.

Légis., 693, n° 8.

Grefte d'organe.V. *Médecine-Médecin* 4.**Groupe.**V. *Enfance et adolescence* 1, 13, 17, *Traitement de —*.**Guerre.**

Responsabilité pour la participation à une — crime. Les soldats qui y prennent part encourent-ils une responsabilité pénale ?, par Stefan Glaser, 593.

V. *Congrès internationaux* 12, 13, *Droit pénal militaire* 1, *Espionnage*.Crimes de — : v. *Congrès nationaux étrangers (Israël)*.**Histoire.**1) *In Chabas*, 7 et s.2) *In Bayer*, 80 et s.

3) Le poids de la culpabilité, Brève histoire de l'Allemagne 1914-1939, par H. Vogt, bibl., 274.

4) La Grance Charte, Source de liberté, par R. Stringham, bibl., 275.

5) *In Moustafa*, 316.6) *In Colas*, 434 et s.7) *In Glaser*, 593 et s.8) *In Couvrat*, 809, 814 et s.9) *In Pinatel*, 910 et s.V. *Alibi, Asile (Droit d')*, *Avortement* 4, *Droit pénal (général)* 5, *Droit pénal militaire* 2, *Excès de pouvoir*, « Non bis in idem », *Peines-Pénologie* 4, *Peine de mort* 2, *Presse* 3, *Procès pénaux* 3, *Prostitution*.

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 534, n° 1-6; 773, n° 1; 1054, n° 204.**Homocide.**

— volontaire :

1) L'— volontaire simple et aggravé en droit pénal irakien et suisse, par A. Sattar Al-Jumayli, bibl., 765.

V. *Codes pénaux et lois annexes* 1.

— involontaire :

2) *Jurispr.*, 142, n° 1; 664, n° 1.3) —. Responsabilité pénale du chef d'entreprise ou de son chef de service substitué, *Jurispr.*, 404, n° 1.**Homosexualité.***The Problem of Homosexuality in Modern Society*, anthologie publiée par M. Ruitenbeck, bibl., 1023.**Huis clos.**Secrets de la défense nationale et —, *Jurispr.*, 659, n° 1.V. *Cour d'assises* 2.**Identification.**

Fausses et vraies identités, par M. Sicot, bibl., 772.

Immeuble.V. *Proxénétisme* 2.**Imprudance.***In* Chabas, 37.V. *Délinquance-Délinquants* 3.**Imputabilité (Causes de non-).**V. *Faits justificatifs*.**Infractions.**1) *In* Susini, 209 et s.2) *In* Moustafa, 318 et s.3) *In* Pinatel, 908 et s.

4) Texte néerlandais des qualifications, par A. Marchal et J. P. Jaspard, bibl., 1032.

V. *Contravention Criminologie* 4, *Flagrant délit, Politique criminelle* 1, *Tentative, Travaux correctifs*.

— non intentionnelles :

5) *In* Lepointe, 584 et s.V. *Congrès internationaux* 6, *Imprudance*.

— commerciales :

V. *Sociétés* 1.

— contre l'administration de la justice :

V. *Responsabilité* 2.

— contre les biens :

6) *In* Goulesque, 938, 939.V. *Vente* 2.Bibliographie : *In* Bibl. pér. l. fr., 537, n° 55-57; 776, n° 45-50; 1045, n° 46 et 47.

— contre la chose publique :

V. *Chasse* 4, *Intention* 2.

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 537, n° 48; 775, n° 31; 1041, n° 40-45.

— contre la famille :

V. *Congrès internationaux* 7, *Famille*.

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 537, n° 53 et 54; 776, n° 42-44.

— contre les mœurs :

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 537, n° 52; 775, n° 38-41.

— contre les personnes :

7) *In* Goulesque, 939.

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 537, n° 49-51; 775, n° 32-37.

— économiques :

8) *In* Goulesque, 939.

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 537, n° 58-72; 776, n° 51-56; 1045, n° 48-53.

— financières :

9) *In* Goulesque, 938.

— internationales :

V. *Droit pénal international. Juridictions répressives*.

— militaires :

10) *In* Gianviti, 53.

— politiques :

11) *In* Gianviti, 54 et s.V. *Asile (Droit d')*.

— routières :

12) *In* Goulesque, 939.V. *Code de la route, Congrès internationaux* 3 (part. 249), *Délinquance-Délinquants* 8, *Procédure pénale* 11.

Voir au nom de chaque infraction.

Institut de droit comparé de Paris.

A la Section de droit pénal et de science criminelle de l'—, Inf. 1001.

Instruction.*In* Bayer, 81 et s., 85 et s., 91 et s.V. *Communication de documents* 2, *Ministère public* 2.

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 536, n° 38-40; 774, n° 19-23; 1041, n° 31-33.**Intention.**1) *In* Lepointe, 584 et s.

2) L'— dans les crimes et délits mettant en danger la Constitution, par M. Brennhold, bibl., 1017.

Interdiction légale.V. *Procédure pénale* 3.**Interdictions professionnelles.**Le sort des — en cas d'amnistie ou de réhabilitation, *Jurispr.*, 133, n° 3.**Internement.**

Le droit de l'—, par J. Baumann, bibl., 763.

Interpol.V. *Police* 10.**Interrogatoire.**

L'—, par N.I. Porubov, bibl., 751.

Islam.V. *Codes pénaux et lois annexes* 2.**J-K****Jeopardy (Double).**V. *Non bis in idem*.**Jeunes adultes.***In* Cannat, 170 et s.**Jeux et paris.**1) —. Vente de pronostics hippiques, *Jurispr.*, 158, n° 7.2) — par intermédiaire aux courses de chevaux. Licéité du mandat. Abus de confiance, *Jurispr.*, 417, n° 8; 880, n° 1.3) Loteries et jeux de hasard, *Jurispr.*, 680, n° 8.4) *Législ.*, 892, n° 5.V. *Vente* 2.

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 777, n° 61.**Jours-amendes.**V. *Amende* 4.**Juge de l'application des peines.**1) *In* Vengeon et Darmon, 111 et s.2) *Législ.*, 693, n° 10.3) *In* Levasseur, 962 et s., 972.V. *Congrès internationaux* 5, *Congrès nationaux (France)* 3 (part. 988), *Décisions judiciaires* 3.**Juge d'instruction.**Saisine du —, Faits commis postérieurement à la mise en mouvement de l'action publique, *Jurispr.*, 888, n° 2.**Jugendarrest.**V. *Enfance et adolescence* 7.**Juridictions répressives.**

La Cour internationale pénale, par V.A. Vasilijevic, bibl., 521.

V. *Asile (Droit d')*, *Chambre de la famille et de la jeunesse, Chambre d'accusation, Cour d'assises, Enfance et adolescence* 20, 21, 26, *Tribunaux militaires, Tribunaux de police*.

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 536, n° 29-37; 774, n° 16-18; 1041, n° 25-30.**Justice pénale.**1) Administration de la — : *in* Moustafa, 328.2) Administration de la — : v. *Responsabilité* 2.V. *Congrès nationaux (France)* 1

(part. 492 et s.), *Droit pénal (général)* 2, *Histoire* 4.
Bibliographie :
In *Bibl. pér. 1. fr.*, 781, n° 135.

L**Légitime défense.**

- 1) In *Lepointe*, 555, 565 et s.
- 2) In *Glaser*, 596 et s.

Libération conditionnelle.

- 1) In *Vengeon*, 488.
 - 2) *Législ.*, 693, n° 9.
 - 3) In *Le Corno*, 900.
- V. *Peines-Pénologie* 8, *Probation* 2.

Liberté sous caution.

In *Hall Williams*, 626.

Loi pénale.

— étrangère (Application de la) :
v. *Congrès internationaux* 6.
V. *Codes pénaux et lois annexes* 2,
Fraudes et tromperies 13.

Loisirs.

V. *Congrès nationaux (France)* 5.

Loteries.

V. *Jeux et paris* 3.

Louage (Contrat de).

V. *Abus de confiance* 3.

M**Mafia.**

V. *Prophylaxie criminelle*.

Magistrat.

V. *Presse* 2, *Procédure pénale* 10,
Traitement des délinquants 4.

Mandat.

V. *Jeux et paris* 2.

Mauvaise foi.

V. *Chèque* 5.

Médecine-Médecin.

- 1) Le centre médico-légal régional, par R. Kastner et L. Roche, 643.
- 2) La responsabilité pénale du —, par P. Bockelmann, bibl., 759.
- 3) Méthodes de la science médico-légale, bibl., 760.
- 4) La greffe du cœur devant la morale et devant le droit, par P. Coste-Floret, 789.

5) Les récents arrêtés en matière d'art de guérir, par X. Ryckmans et R. Meert-Van de Put, bibl., 1018.

6) La — légale sociale, par L. Roche, J.-J. David, L. Cotte et A. Saury, bibl., 1025.

7) — légale, par R. Piedelièvre et E. Fournier, bibl., 1025.

V. *Congrès nationaux (France)* 3 (part. 989), *Coups et blessures* 1, *Homicide involontaire* 2 (1°-I), *Peines-Pénologie* 4, *Préjudice, Psychiatrie, Secret professionnel* 1, 2.

Bibliographie :

In *Bibl. pér. 1. fr.*, 543, n°s 154-160 ; 545, n°s 187, 190 ; 780, n°s 123-125 ; 1054, n°s 196-198.

Médicaments.

V. *Pharmacie*.

Mesures de sûreté.

In *Sessar*, 996 et s.
V. *Interdictions professionnelles, Peines-Pénologie* 1.

Mines.

Exploitation du plateau continental, *législ.*, 425, n° 4.

Ministère public.

- 1) In *déf. soc.*, 224 et s.
 - 2) Le contrôle du procureur sur l'activité des organes d'instruction, par K.V. Kotchev, bibl., 508.
 - 3) In *Couvrat*, 824 et s.
- V. *Appel* 3, *Congrès internationaux* 7, *Infractions* 4, *Juge d'instruction, Parquet*.

Modèles.

V. *Contrefaçon* 3.

Monnaies.

V. *Contrefaçon* 1, 2.

Monte publique.

Législ., 693, n° 7.

Morale.

In *Coste-Floret*, 790 et s.

Mort (Critères de la).

In *Coste-Floret*, 797 et s.

Musulman (Droit).

V. *Codes pénaux et lois annexes* 2.

Mutation (Déclaration de).

V. *Débâts de boissons* 1.

N**Naissances (Régulation des).**

Législ., 691, n° 5.
V. *Contraceptif*.

Nations Unies.

V. *Congrès internationaux* 9.

Nazisme.

In *Coste-Floret*, 792.
V. *Peines-Pénologie* 4.

Nécrologie.

- 1) Le doyen Julliot de la Morandière, par M. Ancel, *Inf.*, 236.
 - 2) James William Cecil Turner, par Y. M., *Inf.*, 731.
 - 3) Pierre Ceccaldi, par J.-L. Costa, *Inf.*, 985.
- V. *Biographies*.

Non bis in idem.

Exclusion du risque d'être poursuivi deux fois pour une même infraction, par M. L. Friedland, bibl., 1013.

Notaire.

V. *Partie civile*.

Nullité.

V. *Escroquerie* 8, *Evocation*.

O**O.N.U.**

V. *Nations Unies*.

Opposition.

Les effets de l'— avant son jugement, par J. Goulesque, *parq. et instr.*, 720.

Organisation judiciaire.

Modifications de l'— et du fonctionnement de la Prokuratura en Roumanie, par N. Comsa, *Inf.*, 998.
V. *Codes de procédure pénale et lois annexes* 3, *Histoire* 4, *Procédure pénale* 4.

O.R.T.F.

V. *Violence* 1.

O.T.A.N.

V. *Défense (Droits de la)* 3.

Outrage public à la pudeur.

Observations sur l'— (à l'occasion de l'ouvrage de M. Laplatte), par R. Vouin, 839.

P**Parole.**

In *Hall Williams*, 630.

Parquet.

L'organisation du — de Paris, par J. Goulesque, *parq. et instr.*, 935.
V. *Prokuratura*.

Participation.

Le fondement de la punissabilité de la —, par S. Trechsel, bibl., 747.

Partie civile.

— Caisse de garantie des notaires. Irrecevabilité, *jurispr.*, 686, n° 3.
V. *Action civile, Appel* 1, *Chambre d'accusation* 1.

Peines-Pénologie.

- 1) Aspects caractéristiques de l'exécution des — et des mesures de sûreté en Italie, par P. Vengeon et M. Darmon, 99.
 - 2) In *Moustafa*, 320, 323 et s.
 - 3) In *Culioli*, 348 et s.
 - 4) La condition *sine qua non* en tant que principe d'atténuation de la —, par Günter Spendel, 363.
 - 5) Les conséquences, en cas de confusion des —, d'une grâce ultérieure portant sur la — absorbée, *jurispr.*, 393, n° 2.
 - 6) In *Vengeon*, 480 et s.
 - 7) Ordonnance sur l'exécution des —, Commentaire, par H. Pohlmann, bibl., 516.
 - 8) L'efficacité des mesures de répression dans la lutte contre la criminalité, publié par B. S. Nikiforov, bibl., 518.
 - 9) In *Levasseur*, 947 et s.
 - 10) In *Sessar*, 995 et s.
- V. *Circonstances atténuantes, Codes pénaux et lois annexes* 1, 6, *Confusion, Congrès internationaux* 4, *Congrès nationaux (France)* 1 (part. 492 et s.) *Contravention, Criminologie* 3, *Délinquance-Délinquants* 11, *Droit pénal (général)* 5, 6, 7, 13, *Enfance et adolescence* 24, *Etablissements pénitentiaires* 3, *Peine de mort, Politique criminelle* 1, *Système pénitentiaire, Traitement des délinquants, Travaux correctifs*.

Courtes — :

V. *Amende* 4.

Bibliographie :

In *Bibl. pér. 1. fr.*, 540, n°s 96-106 ; 777, n°s 69 et 70 ; 1046, n°s 69-77-

Peine de mort.

- 1) A propos du problème de la — (Une déclaration du General Attorney Ramsey Clark devant le sous-comité de droit pénal et de procédure pénale du Comité judiciaire du Sénat américain), *déf. soc.*, 727.
 - 2) La —. Colloque international commémoratif du centenaire de l'abolition de la — au Portugal (Coïmbre, 11-16 sept. 1967), *bibl.*, 1004.
 - 3) *Hang by the Neck*, par N. K. Teeters *bibl.*, 1004.
- Bibliographie :
In *Bibl. pér. l. fr.* 1042, n° 1, 2, 4-7; 1043, n° 8, 16, 17; 1047, n° 88, 92; 1049, n° 128; 1050, n° 138; 1054, n° 207.

Pénitencier.

- V. *Etablissement* —.
 V. *Personnel* —.
 V. *Régime* —.
 V. *Système* —.
 V. *Travail* —.

Perles.

- V. *Fraudes et tromperies* 11.

Personnel pénitentiaire.

- 1) *In* *Vengeon*, 490.
- 2) *In* *Le Corno*, 896 et s.

Personnalité (Etude de la).

- 1) La personnalité du délinquant et la responsabilité pénale, par N. S. Lejkina, *bibl.*, 261.
- 2) *In* *Levasseur*, 955 et s.

Pharmacie.

- Exercice illégal de la —. Notion de médicament, *jurispr.*, 140, n° 6; 402, n° 4.
- Bibliographie :
In *Bibl. pér. l. fr.*, 539, n° 80.

Philosophie du droit.

- Le sentiment d'injustice, par E. J. Lampe, *bibl.*, 1006.
- V. *Droit naturel. Droit pénal (général) 1, Politique criminelle 1.*

Pierres précieuses.

- V. *Fraudes et tromperies* 11.

P.M.U.

- V. *Vente* 2.

Police.

- 1) *In* *Chabas*, 9 et s.
- 2) *In* *Bayer*, 81 et s., 90 et s.
- 3) *In* *déf. soc.*, 224.

- 4) Crimes et délits commis par des officiers de — judiciaire, *jurispr.*, 684, n° 1.
 - 5) Cours complet de —, *bibl.*, 771.
 - 6) *Moriarty's Police Law. An Arrangement of Law and Regulations for the Use of Police Officers*, *bibl.*, 771.
 - 7) Livre de poche pour les criminologistes, *bibl.*, 772.
 - 8) Un concept-clef pour une — évolutive : la prospective. Aperçus exploratoires, par J. Susini, *pol.*, 925.
 - 9) Section criminelle et de — judiciaire : *in* *Goulesque*, 937.
 - 10) Interpol, d'après les dossiers de la — criminelle internationale, par A. Roy, 1041.
 - 11) Les flics. Ce qui n'a jamais été dit sur la Police judiciaire, par A. Larue, *bibl.*, 1042.
- V. *Alibi, Circulation routière 2, Contrôle social 1, 2, Dispositif d'alerte, Identification.*
- Bibliographie :
In *Bibl. pér. l. fr.*, 535, n° 23-27; 543, n° 161-180; 544, n° 181-183, 186, 188, 189, 192-194; 774, n° 13 et 14; 777, n° 58-60; 781, n° 126-132, 136, 138, 141; 782, n° 142, 144, 145; 1043, n° 21 et 22; 1046, n° 60-62; 1054, n° 199-203, 205.

Politique criminelle.

- 1) Les fondements scientifiques de la —. Etude des problèmes posés par le délit, la responsabilité et la peine, par L. Lernell, *bibl.*, 745.
 - 2) *In* *Pinatel*, 913 et s.
- V. *Droit pénal (général) 5, 6, 7.*

Préjudice.

- Les dommages-intérêts pour — moral, par H. Günther, *bibl.*, 747.
- V. *Action civile 2, Faux-Falsification 2.*

Prescription.

- Effets de l'acte interruptif, *jurispr.*, 685, n° 2.
- V. *Abus de biens sociaux, Congrès nationaux étrangers (Israël).*

Presse.

- 1) *In* *Goulesque*, 938.
 - 2) *Juges et journalistes*, publié par G. Nanning, *bibl.*, 1034.
 - 3) La publicité des débats dans le procès pénal, par E. J. Wettstein, *bibl.*, 1035.
- V. *Congrès internationaux 6, Réponse (Droit de), Vente 2.*

Bibliographie :

- In* *Bibl. pér. l. fr.*, 539, n° 81; 781, n° 141.

Preuve.

- L'irrecevabilité des — et des droits fondamentaux dans la procédure pénale américaine, par R. M. Honig, *bibl.*, 1012.
- V. *Droit pénal comparé 1, Médecine-Médecin 3.*

Prévention.

- 1) *In* *Vérin*, 454 et s.
 - 2) *In* *Susini*, 920.
- V. *Congrès internationaux 9.*

Prise d'intérêt.

- V. *Fonction publique.*

Probation.

- 1) *In* *Vérin*, 459 et s.
 - 2) Méthodes originales en matière de — et de libération conditionnelle, par P. W. Keve, *bibl.*, 1030.
- V. *Congrès internationaux 2, 3 (part. 248 et s.) 10, Congrès nationaux (France) 3, Délinquance-Délinquants 4, Sursis avec mise à l'épreuve.*

Procédure pénale.

- 1) *In* *Gianviti*, 61 et s., 75 et s.
 - 2) Délais de —, *légl.*, 167, n° 11.
 - 3) Frais et dépens, *légl.*, 426, n° 5.
 - 4) Leçons de —, par G. Bellavista, *bibl.*, 506.
 - 5) Commentaire pour l'enseignement de l'ordonnance de — et de la loi d'organisation judiciaire. Suppléments et compléments à la partie II. Première livraison : art. 1-224 du Code de procédure pénale; 2^e livraison : art. 225-474 a; Index, par E. Schmidt, *bibl.*, 506.
 - 6) *In* *Hall Williams*, 624 et s.
 - 7) La réforme et l'unification de la — argentine, par R. Levene, *bibl.*, 748.
 - 8) — allemande, par E. Schmidt, *bibl.*, 1009.
 - 9) — [allemande], par C. Roxin, *bibl.*, 1009.
 - 10) Problèmes de — suisse. Choix d'articles, par H. F. Pfenniger, *bibl.*, 1010.
 - 11) L'ordonnance pénale dans le canton de Zurich, la — dans le reste de la Suisse, en Allemagne et en Autriche étant prise en considération, par M. F. Altorfer, *bibl.*, 1011.
- V. *Communication de documents 2,*

- Décisions judiciaires 8, Evocation, Huis clos, Psychiatrie 1.*

Bibliographie :

- In* *Bibl.*, *pér. l. fr.*, 535, n° 16-47; 773, n° 9-30; 1043, n° 18-39.

Procès pénaux.

- 1) L'arrêt Jaccoud du 29 novembre 1965, par R. Vouin, 121 et 377.
 - 2) L'affaire Joe Hill, par P. S. Foner, *bibl.*, 266.
 - 3) Procès à New York. Souvenirs d'un maître du Barreau américain, par L. Nizer, *bibl.*, 516.
 - 3) Accusé, levez-vous. Procès célèbres de France, par M. Jacta, *bibl.*, 761.
 - 4) *In* *Coste-Floret*, 792 et s.
- V. *Congrès internationaux 8, Erreur judiciaire 1, 2, Police 11, Presse 3, Traitement des délinquants 4.*
- Bibliographie :
In *Bibl. pér. l. fr.*, 545, n° 195-197; 782, n° 146 et 147; 1055, n° 208.

Profession.

- V. *Agents commerciaux, Dentaire (Chirurgie), Interdictions professionnelles, Médecine-Médecin, Pharmacie.*

Prokuratura.

- V. *Organisation judiciaire.*

Pronostics hippiques.

- V. *Vente* 2.

Prophylaxie criminelle.

- Création du Centre régional sicilien de —, par D. C., *Inf.*, 241.
- V. *Enfance et adolescence* 11.

Propriété littéraire et artistique.

- V. *Contrefaçon* 3.

Prospective.

- V. *Police* 3.

Prostitution.

- and morality. A Definitive Report on the Prostitute in Contemporary Society and an Analysis of the Causes and Effects of the Suppression of —, par H. Benjamin et R. E. L. Masters, *bibl.*, 1022.
- V. *Proxénétisme* 2.

Proxénétisme.

- 1) *Jurispr.*, 408, n° 4; 670, n° 5.
- 2) —. Aide à la prostitution par vente d'un local, *jurispr.*, 877, n° 4.

Psychiatrie.

- 1) La — dans le procès pénal, par M. Cieslak, K. Spett, W. Wolter, bibl., 263.
 - 2) Principe du traitement de groupe, par E. Berne, bibl., 264.
- V. *Avortement 3, Enfance et adolescence 10, Traitement des délinquants 1.*

Publications.

- 1) Une nouvelle revue pénale argentine : *La Revista de derecho penal y criminologia*, par M. A., Inf., 240.
 - 2) *La Revista del Centro de estudios criminológicos de Mendoza (Argentine)*, par D. C., Inf., 499.
 - 3) Une nouvelle revue argentine, *La Revista de criminologia (Cordoba)*, par D. C., Inf., 738.
- V. *Enfance et adolescence 23, Prophylaxie criminelle, Vol 2.*

Q**Qualification.**

- V. *Infractions 4.*

R**Racial (Problème).**

- Les aspects juridiques du — aux Etats-Unis, par P. Mutignon, bibl., 271.
- V. *Prostitution.*

Radio-Télévision.

- V. *Presse 2.*

Recel.

- V. *Vente 1.*

Recherche scientifique.

- 1) La recherche active en criminologie, par J. Vérin, crim., 449.
 - 2) *In Pinatel*, 905 et s., 914 et s.
 - 3) *In Vérin*, 917 et s.
- V. *Bibliographie, Congrès internationaux 10, Criminologie 1, 4, Délinquance-Délinquants 8, Détention préventive 2, Enseignement, Erreur judiciaire 2, Police 8, Prophylaxie criminelle, Publications 2, Sociologie 2, Traitement des délinquants 2, Travaux correctifs.*

Récidive-Récidiviste.

- 1) *In Petroff*, 737.
 - 2) *In Le Corno*, 903.
- V. *Congrès internationaux 14.*

Référendum.

- L'organisation du — et les dispositions répressives du Code électoral, par J. Goulesque, parq. et instr., 472.

Régime pénitentiaire.

- 1) *In Vengeon*, 488 et s.
 - 2) *In Hall Williams*, 626 et s.
 - 3) *In Petroff*, 733 et s.
 - 4) *In Le Corno*, 900 et s.
- V. *Etablissements pénitentiaires 4.*

Réhabilitation.

- V. *Interdictions professionnelles.*

Religion.

- V. *Eglise, Islam.*

Réponse (Droit de).

- Jurispr., 670, n° 6.

Résistance légitime à l'autorité.

- V. *Excès de pouvoir.*

Responsabilité.

- 1) *In Moustafa*, 324 et s.
 - 2) La — pour les infractions contre l'administration de la justice, par J. S. Vlasov et J. M. Tjažkova, bibl., 754.
 - 3) L'irresponsabilité pénale du mineur de treize ans et la — civile des parents, jurispr., 866, n° 3.
- V. *Accidents du travail, Complicité 1, Excès de pouvoir, Faits justificatifs, Fraudes et tromperies 5, Guerre, Homicide involontaire 2 (1°), 3, Médecine-Médecin 2, Peines-Pénologie 4, Personnalité (Etude de la) 1, Politique criminelle 1, Psychiatrie 1.*

Ressources naturelles.

- V. *Mines.*

Révision (Recours en).

- V. *Procès pénaux 1.*

S**Santé publique.**

- V. *Débats de boissons 2.*

Sciences de l'homme.

- V. *Criminologie.*

Scolarisation.

- V. *Congrès nationaux (France) 2.*

Secret professionnel.

- 1) Violation du —, jurispr., 668, n° 4.

- 2) Législ., 891, n° 3.

V. *Interrogatoire.*

Semi-liberté.

- 1) *In Cannat*, 171.
- 2) Le fonctionnement de la — à la maison d'arrêt de Grenoble, par A. Lourdjane, pénit., 171.
- 3) *In Le Corno*, 900, 902 et s.

Sociétés.

- 1) Droit pénal commercial. Vol. I, Les infractions en matière de —; Vol. II, Les infractions en matière de faillite, par L. Conti, bibl., 512.
 - 2) Législ., 691, n° 3.
- V. *Abus de biens sociaux.*

Sociologie.

- 1) *In Susini*, 933 et s.
 - 2) *Sociology and the Stereotype of the Criminal*, par D. Chapman, bibl., 1021.
- V. *Congrès nationaux (France) 1 (part. 493 et s.), Contrôle social 1, Délinquance-Délinquants 5, Homosexualité.*

Statistiques.

- 1) *In Susini*, 202 et s.; 713 et s.
 - 2) *In Le Corno*, 895 et s.
- V. *Criminologie 4.*

Suicide.

- V. *Abstention délictueuse, Enfance et adolescence 4.*

Sûreté de l'Etat.

- V. *Espionnage, Intention 2.*

Sursis.

- 1) *In Hall Williams*, 627.
 - 2) — à l'exécution de la peine : v. *Congrès internationaux 4.*
- V. *Codes pénaux et lois annexes 1.*

Sursis avec mise à l'épreuve.

- 1) Où en est la probation ?, par L. Pons, pénit., 428.
 - 2) Les aspects juridiques de la probation en droit français, par G. Lévassieur, 944 (v. aussi *Congrès internationaux 2*).
- V. *Congrès nationaux (France) 3 (part. 988 et s.).*

Système pénal.

- 1) La confrontation du — français avec les données de la criminologie et des sciences de l'homme, par J. Pinatel, crim., 905.

- 2) Considérations sur le système de droit pénal et application aux autres sciences juridiques et extra-juridiques, par T. Givanovitch, bibl., 1006.

Système pénitentiaire.

- La réforme du — bulgare, par Th. Petroff, Inf., 732.
- V. *Congrès internationaux 1, Congrès nationaux (France) 1 (part. 492 et s.), Congrès nationaux étrangers (Espagne), Décisions judiciaires 3.*

T**Télévision.**

- V. *Violence 1.*

Témoin-Témoignage.

- In Vouin*, 380 et s.
- V. *Interrogatoire, Preuve.*

Tentative.

- La notion de — punissable. Son application en matière de concours idéal d'infractions, jurispr., 130, n° 2.

Toxicomanie.

- La narcomanie en Grande-Bretagne et en Amérique. L'influence exercée par la politique publique, par E. M. Schur, bibl., 260.

Traitement des délinquants.

- 1) — et institutions psychiatriques, bibl., 265.
 - 2) Recherche scientifique et —, par J. Pinatel, crim., 442.
 - 3) *In Vérin*, 459 et s.
 - 4) Juges, procureurs, criminels. Considérations d'un expert, par W. Lindenberg, bibl., 761.
 - 5) *In Message Paul VI*, 783.
 - 6) —. Idées et expériences, par T. Eriksson, bibl., 1026.
- V. *Anormaux mentaux 2, Congrès internationaux 1, 9, Congrès nationaux (France) 3, Enfance et adolescence 30, Système pénitentiaire, Traitement de groupe.*

Traitement de groupe.

- Psychothérapie de groupe du délinquant adulte en milieu pénitentiaire, par D. Gonin, bibl., 1026.
- V. *Probation 2, Psychiatrie 2.*

Transports.

- Législ., 691, n° 4.

Travail pénitentiaire.

In Le Corno, 903 et s.

Travaux correctifs.

Les —, par I. A. Bušuev, bibl., 1027.
V. *Peines-Pénologie* 8.

Tribunaux internationaux.

V. *Asile (Droit d')*, *Congrès internationaux 12*, *Juridictions répressives*.

Tribunaux militaires.

Evolution et fondements des extinctions de compétences des —, par R. Colas, dr. pén. mil., 433.
V. *Compétence* 2.

Tribunaux de police.

In Chabas, 283 et s.
V. *Appel* 2.

U**Urbanisation.**

In Susini, 715 et s.

Usure.

Législ., 165, n° 2; 690, n° 1.

Usurpation de titre.

— et immixtion dans des fonctions publiques, jurispr., 136, n° 1.

V**Véhicules automobiles.**

V. *Abus de confiance* 3, *Fraudes et tromperies* 2.

Vente.

1) — commerciale, législ., 167, n° 8.
2) Le délit de — de pronostics hippiques

commis par voie de presse, par M. Culloli, 331, 839.

V. *Fraudes et tromperies* 1, 2, 3, 4, 5, *Jeux et paris* 1, *Proxénétisme* 2.

Victimes.

V. *Enfance et adolescence* 31, *Escroquerie* 6, 7, *Homicide involontaire* 2 (2°), *Peines-Pénologie* 4.

Violence.

1) La représentation de la — à la télévision, par D. C., Inf., 237.
2) — et voies de fait, jurispr., 406, n° 2.
V. *Aéronef*.

Voies de fait.

V. *Violence* 2.

Voies de recours.

1) In Vouin, 122 et s., 378 et s.
2) La procédure de cassation dans la procédure pénale soviétique, par I. D. Perlov, bibl., 749.
3) Projet de règles minima pour la justice criminelle établi par l'Association du Barreau américain. Règles concernant les recours post-pénaux, bibl., 1015.
V. *Appel*, *Chambre d'accusation* 2, *Contrôle judiciaire*, *Opposition*.
Bibliographie:
In *Bibl. pér. l. fr.*, 537, n° 44-47; 775, n° 29.

Vol.

1) — Notion de soustraction frauduleuse, jurispr., 410, n° 1.
2) — de publications religieuses dans une église, jurispr., 674, n° 1.
3) *The Theft Act 1968*, par E. Prieu, bibl., 765.
V. *Vente* 1.

III. — TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS CITÉS DANS LES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Le numéro placé à côté du nom indique la page.

A

ABATE (Mario), 753.
AL-JUMAYLI (Abdul Sattar), 765.
ANCEL (Marc), 744.
ALTORFER (Martin Félix), 1011.

B

BAJMRUZIN (G. I.), 272.
BAKER (E. R.), 772.
BAUMANN (Jürgen), 763, 767, 1036.
BECCARIA (Cesare), 744, 1003, 1003.
BEIER (Friedrich Karl), 753.
BELLAVISTA (Girolamo), 506.
BENJAMIN (Harry), 1022.
BENNHOLD (Martin), 1017.
BERNE (Eric), 264.
BETTIOL (Giuseppe), 1031.
BIHL (Luc), 1015.
BLEI (Hermann), 525.
BOCKELMANN (Paul), 759.
BONAVITACOLA (Oreste), 753.
BRESSER (Paul H.), 529.
BUDDENDIEK (Hans), 768.
BUŠUEV (I. A.), 1027.

C

CASTILLO RIOS (Carlos), 1039.
CHAPMAN (Dennis), 1021.
CIESLAK (Marian), 263.
CONTI (Luigi), 512.
CORVES (Erich), 278.
COTTE (L.), 1025.
CURRY (A. S.), 760.

D

DAVID (J. -J.), 1025.
DE BRIEY (Claude), 520.
DELFO (G.), 1038.
DESPAX (Michel), 757.
DEUS PINHEIRO FARINHA (João de), 506.

DICKENS (M.), 755.
DIJK (H. S.), 1038.
DITTRICH (Robert), 756.
DOLL (Paul-Julien), 752.
DRESSLER (David), 513.

E

EHRlich (Camillo), 763.
ELLERT (Robert B.), 522.
ENGISCH (Karl), 505.
ERBS (Georg), 768.
ERIKSSON (Torsten), 1026.

F

FAUST (Fritz), 758.
FLORIOT (René), 515.
FONER (Philip S.), 266.
FOURNIER (E.), 1025.
FRIEDLAND (Martin L.), 1013.

G

GERMANN (O. A.), 526.
GIVANOVITCH (Toma), 1006, 1037.
GÖHLER (Erich), 768.
GONIN (Daniel), 1026.
GRAVEN (Jean), 524.
GRAVEN (Philippe), 769.
GRIEW (Edward), 765.
GRUN (A. Ja.), 1014.
GUARDADO LOPES (J.), 524.
GUERIN (Henri), 752.
GUNDOLF (Hubert), 514.
GÜNTER (Horst), 747.

H-I

HEDBLOM (Jack H.), 1004.
HEINTZ (Peter), 530.
HERZOG (Josef), 278.
HONIG (Richard M.), 1012.

HOOPER (Anthony), 524.
HOOD (Roger), 276.

J

JACTA (Maximilien), 761.
JASPAR (J. P.), 1032.
JONKERS (W. H. A.), 1038.

K

KALRATH (Manuel Acuña), 269.
KEEN (David), 261.
KEVE (Paul W.), 1030.
KLARE (Hugh), 263.
KOHLSHAAS (Max), 768.
KÖNIG (René), 530.
KONOPKA (Gisela), 277.
KOTCHEV (Kostadin V.), 508.
KUMMER (Jérôme M.), 511.
KUZNECOV (F. T.), 517.

L

LAMPE (Ernst-Joachim), 1006.
LAPLATTE (C.), 839.
LA RUA (Jorge de), 512.
LARUE (André), 1042.
LEINHOLZ (G.), 1032.
LEJKINA (N. S.), 261.
LEMAÏ (Michel), 276.
LENZEN (Karl), 768.
LERNELL (Leszek), 745.
LEVENE (Ricardo), 748.
LINDENBERG (Wladimir), 761.
LORZ, 768.
LÖWE-ROSENBERG, 748.
LUNDQUIST (Frank), 760.

M

MANESME (Gérard-Amédée), 752.
MARCHAL (A.), 1032.
MASTERS (R. E. L.), 1022.
MATTHEOS (Constantin), 532.
MATVIENKO (E. A.), 509.
MAURACH (Reinhart), 525, 525.
MAYR, 768.
MEERT-VAN DE PUT (Régine), 1018.
MEZGER (Edmond), 525.
MOOS (Reinhard), 1037.
MURZYNOWSKI (Andrzej), 270.
MUTIGNON (Pierre), 271.

N-O

NENNING (Günther), 1034.
NIKIFOROV (B. S.), 518.
NIZER (Louis), 516.

P-Q

PERLOV (I. D.), 749.
PETERS (Karl), 1012.
PFENNINGER (Hans Félix), 1010.
PIEDELIEVRE (R.), 1025.
PODYMOV (P. V.), 517.
PODZME (Hanns), 757.
POHLMANN (Hans), 516.
POLAZZO (Donato), 769.
PORUBOV (N. I.), 751.
POTRYKUS (Gerhard), 522, 522, 768.
PRONINA (V. S.), 279.

R

RASSL (Erika), 756.
RINCK (H. J.), 1032.
ROBERT (Philippe), 533, 770.
ROCHE (L.), 1025.
ROSENBERG (Löwe), 748.
ROXIN (Claus), 1009.
ROY (Alain), 1041.
ROYDHOUSE (E.), 765.
RUBIANES (Carlos), 510.
RUITENBECK (Hendrik M.), 1023.
RYCKMANS (Xavier), 1018.
RYU (Paul K.), 526.

S

SABATER TOMAS (Antonio), 528.
SAURY (A.), 1025.
SCHAFFSTEIN (Friedrich), 528.
SCHMEISER (Douglas A.), 1033.
SCHMIDT (Eberhard), 506, 1009.
SCHUCHLENZ (Walter), 756.
SCHUR (Edwin M.), 260.
SCHWAGERL (H. J.), 514.
SICOT (Marcel), 772.
SIMITIS (Spiros), 505.
SMAROV (I. V.), 517.
SORENSEN (Max), 524.
SPETT (Karol), 263.
STANCIU (V. V.), 258.
STAUB (Sylvia), 533.
STÉFANI (Gaston), 744.
STÖCKEL (Heinz), 1007.
STRINGHAM (Ray), 275.

T

TEETERS (Negley K.), 1004.
TJAZKOVA (J. M.), 754.
TRECHSEL (Stefan), 747.

U

ULMER (Eugen), 752.

V

VARMA (Paripurnanand), 1024.
VASILJEVIC (Vladan A.), 521.
VASTA (Salvatore), 753.
VEIT (Rolf E.), 756.
VELOTT (Guiseppe), 769.
VERHAEGEN (Jacques), 1033.
VLASOV (J. S.), 754.
VOGT (Hannah), 274.

W-X-Y

WALTOS (Stanislaw), 507.

WELZEL (Hans), 746, 766.
WETTSTEIN (Edgar Jules), 1035.
WIJNHOLT (M. R.), 1032.
WILKIE (G. H.), 772.
WILLIAM (W. J.), 771.
WOLTER (Wladyslaw), 263.

Z

ZIMMERMANN (Eduard), 761.
ZIPF (Heinz), 1029.
ZIPFEL, 768.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

- Le professeur **E. AFTALION** (Buenos Aires). — **I. AGGE**, Professeur à l'Université de Stockholm. — **J. ANDENAES**, Professeur à la Faculté de Droit d'Oslo. — **Igor ANDREJEW**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **F. ANTOLISEI**, Professeur à l'Université de Turin. — **L. JIMENEZ DE ASUA**, Professeur à l'Université de Buenos Aires. — **Noé AZEVEDO**, Professeur à la Faculté de Droit de São Paulo.
- S. BATAWIA**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **S. BATES**, Ancien Commissioner, Department of Institutions and Agencies, Etat de New Jersey. — **V. BAYER**, Professeur à l'Université de Zagreb. — **Ramsès BEHNAM**, Professeur à la Faculté de Droit d'Alexandrie. — **J. M. van BEMMELEN**, Professeur à l'Université de Leyde.
- D. J. CARANIKAS**, Professeur à l'Université de Thessalonique. — **F. CARONE**, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de La Havane. — **F. CLERC**, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel, Professeur aux Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — **J. CONSTANT**, Procureur général près la Cour d'appel, Doyen de la Faculté de Droit de Liège. — **Paul CORNIL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de Droit de Coïmbre.
- J. DAUTRICOURT**, Directeur de la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, Juge au Tribunal de Bruxelles. — **S. DÖNMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN**, Professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem, Directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **Manuel DURAN P.**, Doyen de la Faculté de Droit de Sucre (Bolivie).
- Chr. J. ENSCHEDÉ**, Professeur de droit pénal à l'Université d'Amsterdam, Conseiller à la Cour supérieure d'Amsterdam. — **T. ERIKSSON**, Directeur général des Organes de traitement criminels en Suède.
- G. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **O. A. GERMANN**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Bâle. — **T.C.N. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie légale à l'Institut de Psychiatrie de l'Université de Londres. — **Eleanor GLUECK**, Chargée de recherches criminologiques à la Harvard Law School. — **Sheldon GLUECK**, Professeur de droit pénal et de criminologie à la Harvard Law School. — **GRAMATICA**, Président honoraire de la Société internationale de Défense sociale. — **GRAVEN**, Professeur honoraire à l'Université, Juge à la Cour de cassation de Genève. — **GUNZBURG**, Professeur émérite à l'Université de Gand, Professeur à l'Université d'Amsterdam.
- Professeur à l'Université d'Indiana. — **L.H.C. HULSMAN**, Conseiller juridique de la Justice, Professeur à l'Université de Rotterdam. — **S. HURWITZ**, Procureur du Danemark.
- K.**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau, Directeur du Max für ausländisches und internationales Strafrecht.
- de la Faculté de Droit de l'Université de Tohoku, Sendai (Japon). — Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat. Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Buenos Aires. à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Professeur à l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Directeur au Home Office, Londres.
- Professeur à la Faculté de Droit de Rio de Janeiro. — **E. MA** Université de Tokyo, Membre de l'Académie du Japon, Pré- des prisons. — **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université Studies in Criminal Justice. — **J. MORUZZI**, Professeur à **MOUSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de Droit, nelles à l'Université de Caïre. — **G.O.W. MUEL**
- l'Université de Santiago du Chili, Président de **MUOLONE**, Professeur à l'Université de Milan. l'Université de Salamanque. — **S. PLAWSKI**, Professeur à l'Université
- RADZINOWICZ**, Fellow of Trinity Institut de Criminologie, Université pénal à l'Université de Bologne, à l'Université de Rio de Janeiro. de l'Institut de Criminologie
- WARTZ**, Professeur à l'Uni- de l'Université de Penn- — **V. SOLNAR**, Pro- à l'Université du **TÜRUP**, Médecin- (Danemark). Professeur hono- Tribunal de l'Université de Penn- Professeur à
- na-

Le Gérant : P. VERGÉ

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)
Dépôt légal, 1^{er} trimestre 1970

SOMMAIRE

<i>Message de Sa Sainteté Paul VI au X^e Congrès international de droit pénal</i>	783
Paul COSTE-FLORET. — <i>La greffe du cœur devant la morale et devant le droit</i>	789
Pierre COUV RAT. — <i>Le droit pénal et la famille</i>	807

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Robert VOUIN. — <i>Observations sur l'outrage public à la pudeur</i>	839
R. MEURISSE. — <i>L'évocation en procédure pénale depuis ces vingt dernières années</i>	853

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence :

I. <i>Droit pénal général</i> , par Alfred LÉGAL.....	861
II. <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par André VITU.....	869
III. <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR.....	875
IV. <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT.....	880
V. <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT.....	887

B. *Chronique législative*, par Albert CHAVANNE..... 892

C. *Chronique pénitentiaire*..... 894

D. *Chronique de criminologie et des sciences de l'homme*, par Jean PINATEL 905

E. *Chronique de police*, par Jean SUSINI..... 925

F. *Chronique du parquet et de l'instruction*, par Jacques GOULESQUE..... 935

G. *Chronique de défense sociale*..... 942

INFORMATIONS..... 985

Nécrologie : Pierre Ceccaldi. — Le X^e Congrès français de criminologie (Lyon, 25-27 sept. 1969). — L'Association internationale de droit pénal et le Congrès de Rome. — A propos de la dernière réforme du droit pénal de la République fédérale d'Allemagne. — Modifications de l'organisation judiciaire et du fonctionnement de la *Prokuratura* en Roumanie. — Une bibliographie sur les recherches criminologiques en U.R.S.S. — Les centres régionaux de l'enfance et de l'adolescence inadaptés (C.R.E.A.I.). — VII^e Congrès de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés (Versailles, 6-10 juillet 1970). — A la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES..... 1003

TABLES DE L'ANNÉE 1969..... 1057

ABONNEMENTS } France et F.O.-M.	55 F
	Etranger

Les Abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*

122, rue Soufflot, Paris-V^e.

(Compte chèques postaux « Revue SIREY » : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. Marc ANCEL, à la rédaction, 31, rue Saint-Guillaume, Paris-VII^e.